

(I)

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT

VINGT ET UNIÈME RAPPORT TRIENNAL

Années 1910, 1911 et 1912

(11)

(III)

SITUATION
DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 31 MARS 1914

PAR

M. P. POULLET, MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS

ANNÉES 1910, 1911 et 1912



BRUXELLES
GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
RUE DE LA LIMITE, 21

1914

(IV)

(V)

PRÉAMBULE



MESSIEURS,

Conformément aux prescriptions de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, j'ai l'honneur de présenter aux Chambres le vingt et unième rapport triennal sur la situation des universités de l'État. Ce rapport comprend les années 1910, 1911 et 1912.

La division générale et la classification des matières adoptées pour les rapports précédents n'ont pas été modifiées.

Bruxelles, le 31 mars 1914.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.

(VI)

TITRE PRÉLIMINAIRE

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT;
DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Administration centrale.

Le Département des Sciences et des Arts, auquel ressortit le service de l'enseignement supérieur, a continué à être administré, au début de la période triennale 1910, 1911 et 1912, par M. LE BARON DESCAMPS, dont la démission, offerte le 1^{er} août 1910, a été acceptée par arrêté royal du 5 août suivant.

Un arrêté royal de la même date a nommé Ministre des Sciences et des Arts M. FRANZ SCHOLLAERT, qui gérait à ce moment le département de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Par arrêtés royaux du 17 juin 1911, la démission offerte, le 8 juin, par M. FRANZ SCHOLLAERT a été acceptée et le portefeuille des Sciences et des Arts a été confié à M. PROSPER POULLET, membre de la Chambre des Représentants.

A la date du 31 décembre 1912, les fonctionnaires attachés au service de l'enseignement supérieur étaient :

MM. L. Beckers, directeur général, appelé à ces fonctions par arrêté royal du 28 octobre 1911, en remplacement de M. C. Van Overbergh, démissionnaire ;

A. Hocepied, directeur ;

E. Van Wilder, chef de division.

2. Participation des universités de l'État et des universités libres à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, en 1910.

Les établissements belges d'enseignement supérieur, officiels ou libres, ont pris une part importante à l'Exposition de Bruxelles.

La vie scientifique des universités de l'État, à Gand et à Liège, s'y manifestait uniquement par de la documentation historique. A l'approche du centenaire que ces universités célébreront en 1917, il leur avait paru oppor-

tun de marquer les étapes qu'elles avaient franchies depuis l'année de leur fondation.

Les universités libres de Bruxelles et de Louvain, au contraire, qui venaient de faire chez elles, à l'occasion de leur 75^{me} anniversaire d'existence, une exposition historique, avaient mis à contribution l'activité individuelle de leurs professeurs les plus éminents.

D'une part comme de l'autre et malgré la différence de procédé, on a su mettre en évidence la valeur et l'érudition du corps professoral ainsi que l'activité qui règne dans nos écoles de haut enseignement. Les récompenses accordées par le jury supérieur en témoignent :

Un diplôme de grand prix a été décerné à l'Administration centrale de l'enseignement supérieur ; à la collectivité de l'université de l'État, à Gand ; à la collectivité de l'université de l'État, à Liège ; à la collectivité de l'université libre de Bruxelles et à la collectivité de l'université catholique de Louvain.

La même distinction est échue à l'Association des ingénieurs sortis de l'École de Liège et à l'Association des ingénieurs électriciens sortis de l'Institut électrotechnique Montefiore, à Liège.

Un diplôme de médaille d'or a été accordé à l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Gand, et l'Association des licenciés sortis de l'université de Liège a obtenu un diplôme de médaille d'argent.

En outre, des distinctions spéciales ont été attribuées aux principaux collaborateurs.

3. Institution de réunions sportives interuniversitaires.

Au lendemain de différents congrès internationaux importants, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans sa séance du 30 décembre 1905 (49^e rapport triennal, appendice, p. 202) avait émis le vœu de voir les autorités publiques encourager la vie sportive des étudiants.

Le Gouvernement, certain de l'appui de la législature qui, dès 1907, avait mis des crédits à sa disposition pour lui permettre de subsidier les associations d'étudiants qui organisent des sports utiles à la culture physique, rechercha le moyen de répondre, le plus efficacement possible, au vœu du Conseil.

L'expérience de plusieurs pays voisins l'engagea à organiser dans ce but des journées sportives interuniversitaires. La mesure lui parut d'autant plus judicieuse qu'elle avait préalablement obtenu des assurances de sympathie et d'intérêt de la part des autorités des quatre universités du royaume et des villes où elles ont leur siège, ainsi que de nombreux membres de leur personnel enseignant.

Un arrêté royal du 3 mars 1910 (annexe I., p. 1) a réalisé cette création et l'a placée sous le patronage d'un comité d'honneur présidé par le Ministre des Sciences et des Arts. Cet arrêté stipule que dans le courant du mois de mai de chaque année et à partir de l'année 1910, les étudiants des quatre

universités seront conviés à des réunions sportives exclusivement organisées pour eux par les soins d'un comité spécial.

Des arrêtés ministériels des 4 mars 1910, 4 janvier 1911 et 15 janvier 1912 (annexes II, III et IV, pp. 4, 5 et 6) ont réglé la composition des comités pour les années 1910, 1911 et 1912.

Le comité nommé en 1910 a eu à élaborer le programme des journées sportives interuniversitaires et les règlements des différents concours.

Ceux-ci sont au nombre de sept : gymnastique éducative (basée sur les principes de la méthode de Ling), aviron, football, athlétisme, lutte gréco-romaine, escrime, natation.

Ne sont admis à y prendre part que les étudiants qui, n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans, sont inscrits au rôle d'une des quatre universités belges ou d'une école spéciale y annexée, à l'exception des écoles d'éducation physique. Cette qualité d'étudiant se perd par le fait de rester plus de deux ans sans subir avec succès une épreuve académique.

Depuis 1911, l'université qui a obtenu le plus grand nombre de points dans l'ensemble des concours est proclamée *championne des sports interuniversitaires belges*.

Il nous est agréable de dire que l'institution a reçu, dès ses débuts, les encouragements les plus précieux. S. M. le Roi daigna doter d'une coupe-challenge le concours de gymnastique éducative et, tandis que le Gouvernement créait un prix pour l'aviron, les villes de Bruxelles, de Gand et de Liège, le comité exécutif de l'Exposition de Bruxelles en 1910 et MM. P. Errera et De Brabandere, recteurs des universités de Bruxelles et de Gand, attribuèrent une coupe-challenge aux autres concours.

De leur côté, les différentes fédérations sportives du pays, dont les règlements sont applicables aux championnats interuniversitaires, se sont multipliées pour faciliter la tâche des organisateurs.

Enfin, les étudiants, principaux intéressés, ont fait, dès la première année, à la nouvelle institution un accueil dont il faut se féliciter à tous les points de vue.

L'université de Bruxelles a été proclamée championne des sports interuniversitaires belges en 1911 et en 1912.

4. Commission chargée d'étudier l'organisation d'un Institut ou École de médecine et d'hygiène exotiques.

Le dix-neuvième rapport triennal a signalé l'institution, par arrêté royal du 18 décembre 1906, de la commission dont il s'agit.

A la suite d'une étude très approfondie du problème, elle a fait, le 5 avril 1911, aux Ministres de l'Intérieur et des Sciences et des Arts, un rapport où elle examine successivement la solution à donner, d'après elle, aux six questions suivantes :

1° Quelles maladies faudra-t-il traiter et enseigner à l'Institut de médecine et d'hygiène exotiques?

2° A quelles personnes cet enseignement sera-t-il destiné?

3° Comment conviendra-t-il de l'organiser et quel sera le programme de l'école?

4° Dans quel milieu l'Institut sera-t-il établi et quelle dépense entraînera-t-il?

5° Quel sera le personnel enseignant?

6° Dans quels rapports l'institution nouvelle sera-t-elle avec les institutions existantes?

On trouvera le texte de ce rapport à l'annexe V, p. 7.

5. Octroi de la personnification civile aux universités libres de Bruxelles et de Louvain.

La période triennale a été marquée par un acte législatif important. Il intéresse exclusivement, il est vrai, les universités libres de Bruxelles et de Louvain. Nous estimons néanmoins devoir le mentionner.

L'exposé des motifs du projet de loi, déposé dans la séance de la Chambre du 10 avril 1911, par M. Léon de Lantsheere, Ministre de la Justice, en donne les raisons et la portée :

« Des fêtes jubilaires, célébrées presque simultanément, ont permis récemment aux deux universités de Bruxelles et de Louvain de rappeler avec éclat les services qu'elles ont rendus, l'une et l'autre, à l'enseignement supérieur depuis soixante-quinze ans.

» Elles ont, en même temps, attiré une fois de plus l'attention sur la situation singulière de ces deux grandes institutions scientifiques, dont l'existence est reconnue par la loi, qui sont placées pour la délivrance des diplômes sur le même rang que les universités de l'État, et qui sont néanmoins dépourvues d'un statut juridique propre.

» Contemporaines par leurs origines des premières années de notre existence nationale, l'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain n'ont pas tardé à prendre une place importante dans l'organisation de notre haut enseignement. Bientôt elles se sont partagé, presque également avec les universités de l'État, la formation des jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales et, par le nombre de leurs professeurs et de leurs étudiants, la création de nouveaux cours, l'adjonction d'écoles spéciales, elles n'ont cessé de grandir.

» Depuis trois quarts de siècle, de persévérants efforts leur ont permis d'affirmer leur valeur, de se créer des traditions, de conquérir et de garder la confiance des familles.

» Toutes deux, enfin, ont largement contribué à établir la renommée au dehors de notre enseignement supérieur et peuvent citer avec fierté, au nombre de leurs maîtres, bon nombre des illustrations scientifiques qui ont jeté de l'éclat sur notre pays. Ces deux universités, indépendantes de toute attache officielle, se placent parmi les institutions caractéristiques de la Belgique contemporaine, et contribuent à lui donner sa physionomie particulière.

» Elles sont des produits spontanés et originaux de notre sol, et leur disparition ferait un vide vivement ressenti par une notable partie du public lettré.

» N'est-il pas étrange que ces universités, dont sortent une moitié environ

de nos ingénieurs, de nos médecins, de nos hommes de loi, n'aient pas d'existence juridique nettement définie et ne possèdent pas la personnalité civile? Elles ne peuvent ester en justice, ni recevoir de libéralités; elles ne possèdent que grâce à l'intervention de personnes physiques ou de corps politiques leurs locaux, leurs collections, tous les instruments de leur activité, des biens d'une valeur considérable.

» Les inconvénients qui résultent de cet état d'imprécision de leur situation juridique tendront à s'aggraver avec le temps. Ils se développeront avec l'extension même des établissements universitaires, extension impérieusement exigée par le progrès des méthodes, la diffusion des études pratiques, la spécialisation croissante des branches de l'enseignement, la multiplication des cours et des travaux de laboratoire qui en sont la conséquence.

» Pour garder vis-à-vis des institutions similaires de l'étranger le rang qu'elles ont conquis, nos universités ont besoin de locaux toujours plus spacieux, de laboratoires toujours mieux outillés, de bibliothèques toujours plus nombreuses et plus spécialisées, de collections scientifiques toujours plus étendues et plus coûteuses.

» En outre, de nos jours plus qu'autrefois, la tâche des universités ne se limite pas étroitement à leur mission d'enseignement. Cette tâche est plus vaste et plus haute. Il ne s'agit pas seulement d'inculquer les connaissances qui rendront un jeune homme capable de remplir une carrière, de devenir un membre utile de la société, mais de travailler au progrès de la science elle-même, d'accroître dans toutes les directions l'étendue du savoir humain. De plus en plus, l'enseignement supérieur ne se conçoit pas séparé de la haute culture scientifique, qui lui donne son élément vivifiant et progressif.

» La possession de la personnalité civile présente pour les universités de réels avantages, notamment pour leur faciliter l'accomplissement de cette partie de leur mission. Elle permettra, dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui, de leur attribuer des libéralités destinées à faire progresser les études dans telle branche déterminée de la science. Les donateurs qui s'intéressent à une science particulière, et qui désirent encourager les recherches et les travaux qui la concernent, auront une garantie qu'ils ne possèdent pas aujourd'hui, que leurs libéralités ne cesseront d'être affectées au but qu'ils leur avaient assigné. Ainsi les libéralités faites aux établissements d'enseignement supérieur, qui sont un des facteurs du progrès scientifique, recevront dans notre pays un nouvel encouragement.

» En 1841, MM. du Bus et Brabant avaient saisi la Chambre d'une proposition de loi tendant à déclarer l'université de Louvain personne civile (*Doc. parl.*, 1840-1841, n° 100). Des circonstances historiques particulières entraînèrent le retrait de cette proposition, qui ne concernait, d'ailleurs, qu'une des universités libres et qui était peut-être prématurée. La tentative ne fut point renouvelée.

» Le Gouvernement estime que le moment est venu de mettre fin à cette situation en dotant nos deux grandes institutions libres d'enseignement supérieur du statut juridique qui leur manque.

» Mais en proposant de leur octroyer cet avantage, le Gouvernement n'entend porter aucune atteinte directe ou indirecte à la liberté dont les universités jouissent actuellement.

» Il a la conviction profonde qu'elles entendent, avant tout, conserver l'indépendance complète qu'elles ont toujours possédée et dans laquelle elles voient, à juste titre, la raison de leur vitalité, le trait distinctif de leur physionomie et le gage de leur popularité. Elles ne consentiraient point à renoncer entre les mains du pouvoir à cette prérogative qui leur est précieuse, et il est vraisemblable qu'elles refuseraient un bienfait, s'il devait devenir pour elles une entrave. Aussi bien, l'intérêt du pays et de l'enseignement ne contredit en rien ces aspirations : on peut même dire qu'il se confond avec elles. Si l'État ne cesse de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les universités qui dépendent de lui à la hauteur de tous les progrès, il se rend compte que l'existence des universités libres donne à notre haut enseignement une variété, une souplesse, une facilité d'adaptation particulières. Ce sont ces avantages qu'il poursuivait, dès 1876, en leur accordant le droit de conférer les grades académiques. Ce sont les mêmes avantages qu'il poursuit aujourd'hui. Mais la condition essentielle pour que ces bienfaits se réalisent, c'est que l'autonomie la plus large leur soit conservée et qu'il soit absolument impossible de les confondre, à un degré quelconque, avec les établissements publics. Les universités libres n'existeraient plus, comme telles, et ne seraient plus qu'un mot, le jour où l'on pourrait les soupçonner de subir, au moindre degré, l'ingérence de l'État.

» Aussi rien ne sera changé dans leurs rapports avec les pouvoirs : ils resteront ce qu'ils étaient par le passé. Il ne s'agit pas davantage de toucher à leur situation, en ce qui concerne l'organisation des études, la délivrance des diplômes et leur valeur légale. Cette matière demeure régie par la loi de 1891 (1).

» Mais en ce qui concerne la propriété et l'usage des biens dont les universités ont besoin pour remplir leur mission, l'état de fait actuel recevra une consécration légale.

» Le seul changement qu'on apporte à l'existence des universités relève donc simplement du droit privé et, sauf l'acte législatif qui leur accorde la personnification civile, le projet de loi ne concerne que des intérêts civils. Telle est sa signification exacte, et c'est de ce principe que dérive la plupart de ses dispositions.

» L'article premier déclare que l'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain jouissent de la personnification civile.

» En se servant de cette expression, consacrée par la tradition, le projet n'entend point prendre parti dans les controverses, déjà anciennes, qui s'agissent aujourd'hui avec une ardeur renouvelée, sur la nature de la personnalité juridique. Il se contente de revêtir les faits existants de la formule de droit que suggère naturellement l'ensemble de notre législation.

(1) Il s'agit de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

» Il se trouve en présence d'une catégorie particulière d'associations, constituées sans aucune idée de lucre, dans le but de répandre le haut enseignement, à savoir les universités libres. Ces associations subsistent actuellement sous l'égide des droits des individus qui se réunissent pour les fonder. Elles n'ont pas de personnalité, pas de patrimoine distinct du leur. C'est à l'aide de relations juridiques, librement établies entre ces patrimoines étrangers, qu'elles arrivent à vivre, d'une vie toujours dépendante et précaire. La loi nouvelle se borne à remédier à ces inconvénients. Désormais ces associations auront le droit de se présenter dans le monde juridique comme des personnes autonomes avec un patrimoine, un actif et un passif propres, séparés de tout autre. Elles jouiront de toutes les facultés dont jouissent les personnes physiques, sauf celles qui dérivent de la nature même d'une personne physique et sauf la restriction contenue dans l'article 3. Pour tout résumer, une fois le projet voté, il n'y aura dans la société belge que deux citoyens de plus.

» Le projet détermine quels sont les établissements qui bénéficieront de la loi : c'est l'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain. Le sens du mot université est fixé par l'article 32 de la loi du 3 juillet 1891 (1). Mais les deux établissements existants comprennent, en dehors des quatre facultés exigées par cette loi, une foule d'autres institutions, qui en font partie et qui sont affectées à l'enseignement supérieur. Nous ne citerons, comme exemples, que les instituts Solvay à Bruxelles, la faculté de théologie, l'institut supérieur de philosophie à Louvain, les écoles de sciences politiques et sociales dans les deux universités, sans compter une foule d'autres organismes du même genre. Le projet considère que tous les établissements de cette nature s'identifient en quelque sorte avec l'université, pourvu qu'ils aient pour objet l'enseignement supérieur et qu'ils soient situés dans l'arrondissement où l'université est établie. La personification civile est accordée à l'université comme telle, non point à chacune des facultés et à chacun des établissements qui s'y rattachent; d'autre part, l'université comprend non pas seulement les quatre facultés dont parle la loi de 1891, mais tous les établissements définis par l'article 1^{er}, § 2, du projet.

» Le désir de sauvegarder entièrement la liberté des universités a dicté les dispositions de l'article 2. La loi n'entend pas régler l'organisation qu'elles se sont donnée et qui a fait ses preuves depuis soixante-quinze ans. Chacune d'entre elles a choisi le mode de fonctionnement qui convient à son esprit, à ses méthodes, à ses traditions, et leur expérience, mieux que toute prescription légale, les a guidées sur ce terrain. Aussi la loi se garde-t-elle de leur imposer par voie d'autorité une forme quelconque de statut, à laquelle elles devraient se plier ou d'après laquelle elles devraient se modeler. Elle se refuse à s'immiscer en quoi que ce soit dans leur gestion, ou à la contrôler. Dans le haut enseignement, tout contrôle est une sujétion, et au surplus, le contrôle le plus efficace s'exerce par les universités elles-mêmes, sous les yeux de l'opinion. Toutefois, l'intérêt des tiers exige que le règlement

(1) Voir la note à la page précédente.

organique des universités soit rendu public et que les personnes qui ont à la représenter au dehors soient connues de tous. C'est dans ce but que certaines insertions aux annexes du *Moniteur* sont imposées par l'article 2.

» L'article 3 s'occupe des libéralités dont les universités seront gratifiées. Il contient la seule restriction, dérivant du droit public, qui affecte leur pleine capacité. Aussi bien, cette restriction ne doit pas être justifiée d'une manière spéciale, puisqu'elle ne fait que rappeler une règle presque traditionnelle de notre législation. Elle n'a point pour objet d'assimiler les universités à des établissements publics, elle n'a d'autre but que de soumettre une personne civile, ne relevant par ailleurs que du droit privé, à une prescription dont l'usage a prouvé l'utilité. Les donations et legs pourront revêtir les formes les plus diverses ; ils pourront aussi être affectés de toutes les modalités non prohibées par le Code. Et, notamment, ils pourront imposer à l'université la charge d'avantager certaines facultés ou certains instituts, de favoriser telle branche de l'enseignement, de créer telle chaire, d'organiser des cours spéciaux, etc... Il n'est pas douteux que des dispositions de cette espèce ne se multiplient avec le temps, et l'exemple d'autres pays montre quel élan elles donnent à la culture supérieure de l'esprit.

» La formule finale de la loi s'inspire du principe de liberté qui a dicté toutes ses dispositions.

» L'on ne peut concevoir que de trois manières la dissolution des universités constituées en personnes civiles : ou bien elles mettront fin elles-mêmes à l'association, ou bien elles cesseront de posséder le nombre des facultés exigées par la loi pour constituer une université, ou bien enfin elles perdront le bénéfice de la personnalité juridique. Dans les deux premières hypothèses, c'est par un acte de leur volonté propre qu'elles se dissoudront. Dans la dernière, il faudra qu'une loi intervienne pour détruire ce qu'une loi a fait ; une décision du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire serait inopérante à cet égard. Au surplus, privées par la loi du bénéfice dont elles jouissaient, elles se retrouveront comme simples associations dans la situation même où elles se trouvent aujourd'hui.

» Dans les trois cas que nous venons d'envisager, il y aura nécessairement lieu à liquidation du patrimoine de l'être moral. Mais, dans tous les cas aussi, les universités subsisteront pour leur liquidation. Elles y procéderont elles-mêmes, sans aucune autre intervention, ainsi que les sociétés commerciales reconnues par notre législation, et leur liquidation demeurera, comme tous les autres actes de leur existence juridique, un acte de pur droit privé. C'est leur conseil d'administration qui en dirigera les opérations, qui apurera le passif, qui décidera de l'affectation des biens, en se conformant aux dispositions des statuts. L'octroi de la personnification civile est un bienfait dont l'État veut que les universités profitent ; le retrait de cette faveur ne peut d'aucune manière devenir une spoliation déguisée. Il va sans dire que les contestations auxquelles la liquidation peut donner lieu seront, d'après le droit commun, déferées aux tribunaux civils.

» La disposition transitoire, enfin, assure le transfert des immeubles actuellement affectés aux services des universités, dans des conditions qui

ne soient pas une charge trop onéreuse pour la personne morale nouvellement créée.

* * *

» En présentant ce projet, le Gouvernement croit répondre aux vœux du pays et donner une satisfaction égale aux principales nuances de l'opinion publique. Il ne doute point qu'il n'encourage ainsi d'une manière efficace l'enseignement supérieur et la haute culture intellectuelle.

» L'amour de la science désintéressée, la soif de la connaissance sans autre but qu'elle-même ont été, à toutes les époques, le couronnement souverain de la vie sociale et la fleur immatérielle du progrès économique. Le souvenir presque tangible et le bienfait permanent que les civilisations disparues laissent après leur chute, consistent surtout dans le patrimoine inaltérable de vérité qu'elles transmettent à toutes les générations, et qui s'accroît des efforts de chacune d'elles. Or, en aucun endroit la recherche de la vérité n'est plus féconde que là où elle se poursuit en commun, rendue plus ardente et plus fructueuse par l'association des labeurs et des bonnes volontés. C'est ainsi que les universités deviennent les foyers naturels qui conservent les lumières et qui en engendrent de nouvelles. Mais leur action bienfaisante ne s'arrête point là : elle se manifeste dans d'autres sphères encore et réagit sur le moral de l'homme.

» « Une réunion de savants, dit un universitaire illustre (1), remplis de zèle pour la science qu'ils cultivent et rivaux entre eux sont amenés, par leurs relations familières et pour sauvegarder la paix intellectuelle, à ajuster entre elles les prétentions et les relations des objets de leurs recherches. Ils apprennent à se respecter, à se consulter, à s'aider les uns les autres. Ainsi se crée une atmosphère spirituelle, pure et claire, que l'étudiant respire aussi, bien qu'en ce qui le concerne il ne s'applique qu'à un nombre restreint de sciences, parmi la multitude de celles qui existent. Il profite d'une tradition intellectuelle, qui ne dépend point d'un maître en particulier, qui le guide dans le choix des études et qui lui livre l'interprétation exacte de celles qu'il choisit. Il saisit les grandes lignes du savoir tout entier, les principes sur lesquels il repose, la proportion de ses parties, ses points lumineux et ses ombres, ses grands et ses petits côtés, comme il ne pourrait le faire autrement. Voilà pourquoi ce genre d'éducation s'appelle une éducation libérale. Elle forme des habitudes d'esprit qui durent pendant toute la vie et dont les attributs sont la liberté, l'équité, le calme, la modération et la sagesse. »

» C'est là, certes, un haut idéal. Le Gouvernement espère que le projet de loi contribuera à en rapprocher les Belges; il est certain que les Chambres auront à cœur de le seconder dans cette tâche. »

La loi a été promulguée le 12 août 1911 et insérée au *Moniteur belge* des 21-22 août. (Annexe VI, p. 22.)

(1) H. NEWMAN, *The Idea of a University*. Longmans, 1898, p. 101.

L'article 2 stipule que le règlement organique de chacune des deux universités est publié aux annexes du *Moniteur belge*. Ces règlements ont paru en annexe au numéro des 13-14 novembre 1911 pour l'université de Bruxelles, au numéro du 15 décembre 1911 pour l'université de Louvain. (Annexe VIII, p. 24.)

Un arrêté royal du 8 novembre 1911 (annexe VII, p. 24) avait préalablement fixé le mode de publication et de conservation de ces actes, qui peuvent être consultés gratuitement à la direction du *Moniteur*.

En vertu de l'article 5 « les donations entre vifs ou par testament à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil ».

Aucune autorisation de l'espèce n'avait encore été accordée au 31 décembre 1912.

6. Fondation Baron Janssen.

Dans le courant de l'année 1911, un comité s'est formé en vue de l'organisation d'une manifestation en l'honneur du Baron Janssen et des membres du Comité exécutif de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1910.

Ce comité ayant recueilli un capital qui, dans l'intention des héros de la manifestation, devait servir à la constitution d'une bourse de voyage, s'adressa au Gouvernement avec prière de vouloir bien l'accepter.

Un arrêté royal du 29 mars 1912 (annexe IX, p. 54) a consacré cette acceptation.

Les principales dispositions sanctionnées par l'arrêté dont il s'agit avaient été élaborées de commun accord entre le comité et le Gouvernement, représenté dans l'occurrence par les Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail, la bourse de voyage créée à l'initiative des généreux donateurs pouvant être indifféremment attribuée à un élève belge sorti de l'une des universités, des écoles commerciales ou des écoles industrielles du pays, officielles ou privées.

M. le Ministre des Sciences et des Arts n'a pas manqué d'adresser, au nom du Gouvernement, à M. le Baron Janssen, président du comité exécutif de l'Exposition de Bruxelles, et au comité organisateur de la manifestation, les remerciements les plus vifs pour leur libéralité éclairée et patriotique.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal susdit, la bourse de la « Fondation Baron Janssen » devant être conférée pour la première fois en novembre 1913, un arrêté ministériel du 20 juin 1912 (annexe X, p. 58), a constitué le jury chargé de cette mission.

Celui-ci, après avoir appelé aux fonctions de secrétaire M. Beckers, directeur général au Ministère des Sciences et des Arts, a définitivement arrêté comme suit le règlement de la fondation pour la première période biennale.

ARTICLE PREMIER. — La bourse de voyage de 5,000 francs de la « Fondation Baron Janssen » est conférée à la suite d'un concours.

ART. 2. — Sont admis à concourir les Belges ayant obtenu, depuis moins de trois ans au moment de l'ouverture du concours, un diplôme final dans

l'une des universités, des écoles commerciales ou des écoles industrielles du pays, officielles ou privées.

ART. 3. — Le concours comprend la présentation d'un mémoire se rapportant à la spécialité en vue de laquelle le concurrent désire entreprendre un voyage à l'étranger, pour y parfaire son éducation et plus particulièrement y rechercher des débouchés nouveaux pour le commerce et l'industrie de la Belgique.

Le but et le programme du voyage seront nettement développés et justifiés par une étude des faits et des données pratiques sur lesquels l'auteur du mémoire s'appuie pour solliciter la bourse de la fondation.

ART. 4. — Les mémoires seront adressés au Département des Sciences et des Arts, avant le 1^{er} mai 1913, sous pli cacheté portant pour suscription : à M. le Président du jury de la « Fondation Baron Janssen ». Ils seront signés des nom et prénoms du concurrent et indiqueront son adresse exacte, ses titres scientifiques, la date de son diplôme final et le nom de l'établissement qui l'aura délivré.

ART. 5. — Le titulaire de la bourse sera désigné, au plus tard le 15 novembre 1913, par un jury de cinq membres nommé par les Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail. Ce jury lui assignera le caractère de sa mission et déterminera la durée minimum de son voyage.

ART. 6. — Au plus tard dans les trois mois qui suivront sa rentrée en Belgique, le boursier devra faire rapport aux Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail sur les résultats de ses recherches.

7. Mort de la Comtesse de Flandre.

Son Altesse Royale Madame la Comtesse de Flandre, mère du Roi, est décédée à Bruxelles le 26 novembre 1912.

En vertu d'instructions ministérielles, les cours des universités de l'État ont été suspendus le jour des funérailles de l'Auguste défunte (annexe XI, p. 36) et le deuil officiel pris à l'occasion de sa mort a été fixé à trois mois (annexe XII, p. 36).

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

8. Aperçu général. (Annexe XIII, p. 37.)

Le montant des dépenses faites, pendant la période triennale, sur les allocations mises à la disposition du Gouvernement pour le service de l'enseignement supérieur, a été :

En 1910, de fr.	2,958,976 01
— 1911, de	3,093,789 19
— 1912, de	3,114,009 18
Total. fr.	9,166,774 38

Dans l'ensemble, elles sont de fr. 272,831 37 inférieures au total des dépenses faites pendant la période triennale précédente, les sommes consacrées de 1910 à 1912 à la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires, ayant atteint un chiffre moins élevé que de 1907 à 1909.

9. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1910, 1911 et 1912.

Exercice 1910. (Annexe XIV, pp. 38 et 39.)

La loi de budget du 6 mai 1910 avait alloué au service de l'enseignement supérieur des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de 2,827,665 francs et un crédit exceptionnel de 86,105 francs pour la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires.

Une autre loi du 7 août 1911 a majoré de 25,450 francs les crédits ordinaires et de fr. 9,299 15 le crédit exceptionnel.

En outre, une somme de fr. 15,058 29 a été prélevée, en 1910, pour la construction des locaux universitaires, sur le fonds spécial provenant des remboursements opérés par les villes de Gand et de Liège, à titre de part d'intervention dans les dépenses relatives à cet objet, tandis que fr. 1,958 85 étaient distraits d'un autre fonds spécial (art. 101 du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1910) destiné à la conservation et à l'accroissement des collections léguées à l'État pour l'université de Liège par le baron Wittert (voir 18^e rapport triennal, p. xxv).

L'ensemble des ressources pour l'exercice 1910 a donc été	
de	fr. 2,965,536 29
Les dépenses se sont élevées à	2,958,976 01
L'excédent des crédits soit	fr. 6,560 28

n'a fait qu'en partie retour au Trésor; 2,000 francs ont été transférés à l'exercice suivant par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Exercice 1911. (Annexe XV, pp. 40 et 41.)

La loi de budget du 12 août 1911 avait alloué, pour le service de l'enseignement supérieur, des crédits ordinaires s'élevant à 2,807,765 francs, un crédit temporaire de 2,500 francs et un crédit exceptionnel de 137,566 francs.

Une autre loi du 17 mai 1912 a majoré de 35,321 francs les crédits ordinaires et de fr. 25,495 60 le crédit exceptionnel.

On vient de voir ci-dessus qu'un transfert de 2,000 francs avait été opéré de l'exercice précédent.

D'autre part, une somme de fr. 25,102 78 a été prélevée, en 1911, sur le fonds de remboursement des villes de Gand et de Liège, et une autre de fr. 2,215 64 sur la rente Wittert (art. 105 du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1911).

La situation générale se présentait donc comme suit :

Crédits ordinaires et permanents	fr.	2,903,086	»
Crédit temporaire.		2,500	»
Crédit transféré de l'exercice antérieur		2,000	»
Crédits exceptionnels		161,059	60
Prélèvement sur les crédits spéciaux		27,318	42
Total des ressources.		fr.	3,095,964 02
Les dépenses s'étant élevées à		3,095,789	19
l'excédent des crédits a été de.		fr.	174 83

Cette somme a fait retour au Trésor.

Exercice 1912. (Annexe XVI, pp. 42 et 43.)

La loi de budget du 18 mai 1912 a alloué au service de l'enseignement supérieur des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de 2,890,215 francs, et un crédit exceptionnel de 107,045 francs.

Une autre loi du 26 août 1913 a majoré de fr. 74,525 78 les crédits ordinaires.

En outre, une somme de fr. 42,726 45 a été prélevée, en 1912, sur le fonds de remboursement des villes de Gand et de Liège, et une autre, de fr. 1,970 72, sur la rente Wittert (art. 113 du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1912).

En résumé, le service de l'enseignement supérieur a disposé, en 1912, des ressources suivantes :

Crédits ordinaires et permanents	fr.	2,964,738	78
Crédit exceptionnel		107,045	»
Prélèvement sur les crédits spéciaux		44,697	17
Total.		fr.	3,116,480 95
Le montant des dépenses s'est élevé à		3,114,009	18
L'excédent des crédits a donc été de.		fr.	2,471 77

Cette somme a fait retour au Trésor.

10. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.

A. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

(Annexe XVII, p. 44.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 3,000 francs pour chacun des exercices 1910, 1911 et 1912.

Les dépenses se sont élevées :

En 1910, à.	fr.	2,979	39
— 1911, à.		2,979	29
— 1912, à.		2,987	63

B. Personnel des universités. (Annexe XVIII, p. 44.)**Exercice 1910.**

Le crédit budgétaire s'élevait à 1,895,680 francs, chiffre égal au montant de l'allocation de l'exercice 1909.

La dépense a été de fr. 1,871,120 05, dont fr. 934,617 20 pour l'université de Gand, et fr. 936,502 85 pour l'université de Liège.

Une partie du reliquat, c'est-à-dire 24,000 francs, a été transférée à d'autres services budgétaires, et fr. 559 97 ont fait retour au Trésor.

Exercice 1911.

Le crédit alloué par la loi de budget s'élevait, comme pour l'exercice précédent, à 1,895,680 francs.

La dépense a été de fr. 1,895,177 18, dont fr. 950,778 71 pour l'université de Gand, et fr. 962,598 47 pour l'université de Liège.

Sur le reliquat, 2,500 francs ont été transférés à d'autres services budgétaires, et fr. 2 82 ont fait retour au Trésor.

Exercice 1912.

Le crédit budgétaire s'élevait à 1,915,680 francs; il était donc de 20,000 francs supérieur à celui de 1911.

Cette augmentation se justifiait par la nécessité où se trouvait le Gouvernement d'accorder des promotions et des améliorations de position réglementaires à de nombreux membres du personnel universitaire et de créer, par suite de l'extension des services due à l'accroissement de la population, de nouveaux emplois auxiliaires.

Les dépenses se sont élevées pour l'université de Gand à fr. 953,557 59, et pour l'université de Liège à fr. 982,207 76, soit, pour les deux universités, à fr. 1,915,515 55.

Une somme de fr. 134 63 a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

Il résulte de ce qui précède que pendant la période triennale, fr. 5,679,812 56 ont été dépensés pour le service du personnel des deux universités de l'État. Ce chiffre présente une augmentation de fr. 229.610 70 sur le montant de la dépense pendant la période triennale 1907, 1908, 1909.

C. Matériel des universités. (Annexe XIX, p. 44.)**Exercice 1910.**

Au budget de cet exercice, le crédit attribué au matériel des universités a été porté à 685,585 francs, en augmentation de 19,850 francs sur l'allocation de l'exercice précédent.

« Il s'agit de faire face, disait en substance la note explicative accompagnant la demande d'augmentation de crédit, au surcroît de dépenses journalières occasionné dans les deux universités de l'État par l'accroissement de la

population et par la création de nouveaux instituts et laboratoires (entretien du mobilier, chauffage, éclairage, consommation d'eau, frais de session des jurys d'examen, inspections, frais des cliniques, etc.) »

Malgré cet accroissement de ressources, le crédit primitif a dû être majoré, par voie de transfert, d'une somme de 29,000 francs et par voie de crédit supplémentaire, de 9,000 francs. L'allocation pour 1911 a donc été de 723,585 francs.

La dépense s'est élevée à fr. 722,573 83, dont fr. 353,099 64 pour l'université de Gand, fr. 359,320 96 pour l'université de Liège, et fr. 10,153 23 pour les encouragements aux sports des étudiants.

L'excédent du crédit, soit fr. 811 15, a fait retour au Trésor.

Exercice 1911.

La loi de budget avait mis à la disposition du Gouvernement un crédit de 725.485 francs, supérieur de 40,100 francs au chiffre de l'allocation du budget précédent.

L'augmentation était nécessitée par les mêmes motifs que ceux qui avaient provoqué la majoration de crédit au budget de l'exercice 1910.

Plus tard, le crédit fut encore majoré de 2.500 francs par voie de transfert et de 13,800 francs par voie de crédit supplémentaire.

L'ensemble des ressources affectées au matériel universitaire pour l'exercice 1911 a donc été de 741,785 francs. On a dépensé fr. 741,739 53, dont fr. 359,028 52 pour l'université de Gand, fr. 394,543 82 pour l'université de Liège, et fr. 8,167 21 pour les encouragements aux sports, tandis que fr. 43 43 faisaient retour au Trésor.

Exercice 1912.

Le crédit alloué par la loi de budget s'élevait à 737,935 francs, supérieur de 12,450 francs à l'allocation de l'exercice précédent.

Une loi du 26 août 1913 l'augmenta d'un crédit supplémentaire de fr. 29,878 31.

Ces augmentations étaient, comme précédemment, la conséquence de l'accroissement de la population universitaire et de l'extension des locaux, d'où surcroît de dépenses journalières, d'ameublement, d'entretien des classes, de chauffage, d'éclairage, de consommation d'eau, etc.

La dépense s'est élevée à fr. 767,215 84 dont fr. 358,844 08 pour l'université de Gand, fr. 398,617 54 pour l'université de Liège et fr. 9,754 22 pour les encouragements aux sports.

Du crédit total de fr. 767,813 31, une somme de fr. 597 47 a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

La dépense pour la période triennale a atteint le chiffre de fr. 2,203,454 56, supérieur de fr. 140,782 33 au montant de la dépense pour les années 1907, 1908 et 1909.

On trouvera à l'annexe XXII, pp. 46 et suivantes, les tableaux de la répartition faite entre les différents services universitaires pour chacune des années 1910, 1911 et 1912, de la part des crédits attribuée à chaque université de l'État.

L'annexe XX, p. 45, renseigne également la répartition, entre les quatre universités, de la dépense faite, pendant les trois années susdites, pour encourager le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants.

Quant à la répartition entre les deux universités de l'État, de la dépense faite sur les crédits exceptionnels et spéciaux, elle figure à l'annexe XXI, p. 45.

D. Bourses d'études universitaires et bourses de voyage. Commission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des institutions belges d'enseignement supérieur. (Annexe XXIII, p. 49.)

Pendant les années 1910, 1911 et 1912, le crédit alloué pour cet objet a été de 122,000 francs.

En 1910, une somme de 5,000 francs a été transférée à d'autres services budgétaires et 2,000 francs ont été reportés à l'exercice suivant par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.

En 1911, le crédit a dû être majoré de 5,300 francs, par voie de crédit supplémentaire, l'accroissement du nombre des concurrents pour les bourses de voyage ayant entraîné un surcroît des frais de vacation et de déplacement des membres des jurys.

En 1912, une somme de fr. 4,686 80 a été transférée à un autre service budgétaire.

Les dépenses se sont élevées :

En 1910, à	fr. 412,891 60
— 1911, à	427,262 95
— 1912, à	420,232 25

Les excédents des crédits ont fait retour au Trésor.

E. Jurys d'examen constitués par le Gouvernement. (Annexe XXIV, p. 49.)

Le crédit budgétaire s'est élevé, pour chacun des trois exercices, à 65,000 francs, dont 60,000 francs pour les frais de voyage et les indemnités de vacation des membres des jurys, et 5,000 francs pour le matériel et le salaire des huissiers.

Des lois de crédits supplémentaires l'ont majoré de 14,600 francs en 1910, de 15,200 francs en 1911, et de fr. 51,407 05 en 1912, le nombre toujours croissant de récipiendaires ayant nécessité la prolongation des sessions.

Les dépenses se sont élevées :

En 1910, à	fr. 79,418 66
— 1911, à	80,185 75
— 1912, à	95,699 41

Les excédents ont fait retour au Trésor.

Il n'est pas sans intérêt de signaler ici que l'accroissement des dépenses est partiellement compensé, pour le Trésor, par l'augmentation du produit des droits d'examen, comme on le verra au chapitre I^{er} du titre II de ce document (2^{me} section, § 3).

F. *Jury d'homologation et d'examen.* (Annexe XXV, p. 49.)

L'allocation a été de 10,500 francs pour chacun des exercices de la période triennale : 9,500 francs devaient servir à payer les frais de voyage et les indemnités de vacation des membres du jury, et 1,000 francs les dépenses de matériel et le salaire de l'huissier.

Le crédit a été porté à 12,550 francs en 1910, à 12,581 francs en 1911, et à fr. 12,186 80 en 1912, les sessions s'étant prolongées au delà des prévisions.

Les dépenses se sont élevées :

En 1910, à fr.	12,530 80
— 1911, à	12,566 10
— 1912, à	12,168 50

Les excédents ont fait retour au Trésor.

Le produit des droits d'inscription aux épreuves préparatoires et à l'homologation des certificats d'études moyennes a progressé parallèlement aux dépenses (voir ci-après, titre II, chapitre 1^{er}, 2^e section, § 1^{er}).

G. *Commission d'entérinement des diplômes académiques.*

(Annexe XXVI, p. 50.)

Le crédit budgétaire s'est élevé à 7,100 francs pour chacun des exercices 1910, 1911 et 1912.

Les ressources, insuffisantes en 1911 et en 1912, ont été augmentées respectivement de 1,140 et de 900 francs.

Les dépenses ont été :

En 1910, de fr.	6,578 56
— 1911, de	8,238 02
— 1912, de	7,998 97

Les excédents ont fait retour au Trésor.

H. *Concours universitaire.* (Annexe XXVII, p. 50.)

En 1912, le crédit de 18,000 francs n'a pas été suffisant; une loi du 26 avril 1913 l'a porté à fr. 20,638 42.

La situation, pendant la période triennale, a donc été la suivante :

	Ressources.	Dépenses.	Retour au Trésor.
En 1910. . . . fr.	18,000 »	17,995 55	6 65
— 1911. . . .	18,000 »	17,998 55	1 45
— 1912. . . .	20,638 42	20,638 52	0 10

I. Encouragements aux travaux des membres du personnel enseignant des universités : missions, publications, souscriptions. (Annexe XXVIII, p.50.)

Le crédit a été de 21,000 francs pour chacun des exercices de la période triennale.

La dépense s'est élevée:

En 1910, à fr.	21,000
— 1911, à	21,000
— 1912, à	20,990

En 1912, l'excédent a été annulé au profit du Trésor.

J. Rapport triennal.

Un seul crédit a été alloué pour cet objet pendant la période triennale. Il s'élevait à 2,500 francs et figurait au budget de l'exercice 1911.

La dépense a été de fr. 2,468 10 et fr. 31 90 ont fait retour au Trésor.

CHAPITRE III.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

11. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes pendant la période triennale.

Voici quel a été le montant des dépenses faites par les provinces et les communes, en faveur des universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain, pendant les années 1910, 1911 et 1912.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
	Dépense communale.			Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.	Dépense provinciale.
	Entretien et amélioration des locaux.	Bourses d'études.	Dépenses diverses.	Entretien et amélioration des locaux	Bourses d'études.	Subsides et dépenses diverses.	Subsides pour le soutien de l'université.	Dépenses diverses.	Subsides pour le soutien de l'université.
1910	Fr. 12,103 24	Fr. 12,550 »	Fr. 4,589 60	Fr. 21,007 81	Fr. 11,000 »	Fr. 166,179 83	Fr. 25,000 »	Fr. 40,674 17	Fr. »
1911	12,462 25	13,700 »	3,753 50	29,639 28	10,515 »	163,171 90	25,000 »	3,020 72	»
1912	15,407 35	13,400 »	4,085 35	16,449 76	9,250 »	163,576 06	25,000 »	26,295 48	»

Indépendamment de la ville de Bruxelles, plusieurs localités suburbaines ont également accordé des subsides à l'université libre pendant la période triennale. Le tableau ci-après en donne le détail :

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES		1910	1911	1912
Subsides	{ Ixelles	2,000	2,000	2,000
	{ Molenbeek-Saint-Jean	1,000	1,000	1,000
	{ Saint-Gilles	1,800	1,800	1,800
	Totaux	4,800	4,800	4,800
Bourses	{ Saint-Josse-ten-Noode	5,000	5,000	5,000
	{ Schaerbeek	1,330	1,440	2,240
	Totaux	6,330	6,440	7,240

En outre, l'université libre de Bruxelles a reçu, pour chacune des années 1910, 1911 et 1912 un subside de 10,000 francs de la ville d'Anvers.

D'autre part, l'université catholique de Louvain a joui, pendant chacune des années de la période 1910-1912, d'un subside de 20,000 francs accordé par la province d'Anvers, d'un subside de 2,000 francs alloué par la province du Limbourg et d'un subside de 15,000 francs accordé par la province de de la Flandre orientale.

La ville d'Ostende a, de son côté, octroyé à des élèves de l'université de Gand des bourses dont le montant s'élève respectivement à 400, 500 et 600 francs pour les années 1910, 1911 et 1912.



TITRE PREMIER

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

12. Arrêté royal créant un institut supérieur d'art et d'archéologie près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. (Annexe XXIX, p. 51.)

L'arrêté royal du 26 octobre 1903, modifié en son article 3 par celui du 14 janvier 1905, a organisé, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un enseignement scientifique complet conduisant à la connaissance des arts en général et a institué les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie. (Voir 18^e rapport triennal, p. ccxxxii, et 19^e rapport triennal, p. ccxxv.)

Les résultats obtenus ayant rendu désirable la transformation de cette section d'art et d'archéologie en institut autonome annexé à ladite faculté, l'arrêté royal du 13 octobre 1910 est intervenu à cette fin.

13. Arrêté ministériel modifiant le § 1^{er} de l'article 13 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et instituant une seconde session pour les aspirants ingénieurs électriciens. (Annexe XXX, p. 52.)

Le § 1^{er} de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 contenant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1900, stipulait que les aspirants ingénieurs électriciens n'étaient admissibles qu'à la session d'examens s'ouvrant dans la dernière quinzaine de septembre.

Il en résultait que ceux de ces élèves qui se trouvaient dans l'impossibilité de se présenter à l'examen, pour cause de maladie ou pour tout autre motif analogue, perdaient une année entière. Il y avait d'autant moins lieu de maintenir cette situation exceptionnelle que les aspirants ingénieurs électriciens de la faculté technique de l'université de Liège ont accès à deux sessions d'examens.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté ministériel du 22 novembre 1910, pris sur l'avis que le conseil de perfectionnement des écoles de Gand avait émis dans sa séance du 17 octobre précédent (voir Appendice), a sti-

pulé que, pour les récipiendaires de cette catégorie, la session de juillet serait remplacée par une session s'ouvrant dans la seconde quinzaine du mois de janvier.

Cette seconde session a été reportée à cette époque pour permettre aux jeunes gens qui désirent prendre part aux concours pour le recrutement des ingénieurs de l'État, de se préparer dans de bonnes conditions à l'examen d'ingénieur électricien.

14. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte. (Annexe XXXI, p. 53.)

M. Vanderlinden, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, a signalé, dans la séance tenue par le conseil de perfectionnement des études près lesdites écoles, le 8 décembre 1910 (voir Appendice), que les progrès réalisés dans les applications des sciences et de l'industrie aux œuvres de l'architecture rendaient utiles certains compléments aux programmes des examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte, notamment en ce qui concerne la connaissance de l'électricité dans ses rapports avec les bâtisses et de l'hygiène du bâtiment. Il a fait remarquer en outre qu'il était indispensable que ces ingénieurs connussent la législation du bâtiment.

Cette manière de voir, admise par le conseil, a été partagée par le Gouvernement et sanctionnée par un arrêté ministériel du 27 janvier 1911.

15. Arrêté ministériel portant institution à l'université de Gand d'un cours pratique facultatif de physiothérapie. (Annexe XXXII, p. 54.)

Un institut de physiothérapie est annexé à la faculté de médecine de l'université de Gand depuis 1907. Il rend de sérieux services aux malades qui s'y font traiter. Mais l'enseignement universitaire n'en retirait pas le profit qu'on était en droit d'attendre des sacrifices consentis, parce que la thérapeutique des agents physiques ne figurait pas au programme de l'université.

L'arrêté ministériel du 13 mai 1911 a comblé cette lacune.

16. Dépêche ministérielle interprétative de l'article 17 du règlement organique des universités de l'État, relatif à la désignation annuelle des doyens des facultés. (Annexe XXXIII, p. 55.)

En vertu des dispositions réglementaires, « les doyens des facultés sont choisis annuellement dans le courant du mois de juin. »

Il n'est stipulé par aucun texte qu'une faculté peut se réunir à un autre moment de l'année pour élire un doyen en remplacement du titulaire décédé ou démissionnaire.

Il en résulte qu'en cas de vacance dans le courant de l'année académique, il appartient au pro-doyen d'assurer la charge jusqu'au moment normal du remplacement du titulaire.

Une dépêche ministérielle du 2 juin 1911, adressée à M. le recteur de l'université de Gand, a fixé définitivement dans ce sens l'interprétation à don-

ner à l'article 17 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 17 avril 1886.

17. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne : 1° le maximum des points exigé des élèves libres qui se présentent aux examens; 2° le barème établi en vue de l'appréciation du résultat pour les grades scientifiques finaux; 3° les coefficients d'importance des diverses branches de l'examen conduisant au grade d'ingénieur électricien. (Annexe XXXIV, p. 56.)

Dans la séance tenue le 12 juin 1911 par le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, M. Vanderlinden, directeur de ces écoles, a fait remarquer :

1° Que, comparativement, il y avait, dans le règlement des examens, un trop grand écart entre le minimum des points exigé des deux catégories d'élèves (élèves libres et élèves du régime intérieur);

2° Qu'en vue de mettre les uns et les autres sur un pied d'égalité avec leurs condisciples des autres universités, il y avait lieu d'abaisser le barème des points requis pour l'obtention des divers degrés de mérite;

3° Qu'à l'épreuve unique de l'examen d'ingénieur électricien, la répartition des points attribués aux diverses branches devait être révisée de manière à accorder l'importance la plus grande à la partie théorique de l'épreuve et non aux travaux d'application faits pendant l'année.

Le conseil s'est rallié à ces propositions (voir le procès-verbal de sa réunion à l'Appendice), qui ont été sanctionnées par l'arrêté ministériel du 28 juin 1911.

18. Arrêté royal autorisant l'acceptation d'une donation faite par M. F. Cumont, professeur honoraire de l'université de Gand. (Annexe XXXV, p. 59.)

M. F. Cumont, professeur honoraire de l'université de Gand, a fait donation à l'État belge d'un capital nominal de 10,000 francs, consistant en titres de rente belge 3 p. c., à charge d'en mettre annuellement les intérêts à la disposition de la faculté de philosophie et lettres de cette université.

Un arrêté royal du 8 juillet 1911 a autorisé le Ministre des Sciences et des Arts à accepter cette libéralité au nom de l'État belge. Le capital a été converti en une inscription au grand livre de la dette publique à 3 p. c., 2^e série, sous le n° 158,175.

Le règlement stipule que la faculté intéressée détermine chaque année, dans une de ses séances, la destination qu'elle attribue aux revenus de la fondation. Ceux-ci peuvent être répartis en plusieurs parts. Ils peuvent être affectés à toute fin paraissant offrir un intérêt scientifique, mais spécialement à encourager ou à faciliter les travaux des étudiants, soit en leur permettant des déplacements ou l'acquisition de livres et de documents, soit en leur décernant des récompenses pour des recherches originales.

Si, une année, la faculté ne détermine pas l'usage à faire du total ou d'une partie des revenus de la fondation, ceux-ci ou leur reliquat doivent être mis à la disposition de la bibliothèque de l'université de Gand pour l'achat de livres d'histoire ou de philologie.

19. Arrêté royal instituant à l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de Gand le grade et le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales. (Annexe XXXVI, p. 60.)

L'arrêté royal du 11 octobre 1906 a réorganisé l'enseignement commercial dans les deux universités de l'État et annexé une école spéciale de commerce à la faculté de droit de chacune d'elles. (Voir 19^e rapport triennal, p. xxiii.)

Le paragraphe 2 de l'article 5 de cet arrêté stipulait que l'examen de sortie de la troisième année d'études donnait lieu, à l'école de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de Gand, à l'obtention des diplômes scientifiques de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et coloniales, de licencié en sciences commerciales et financières, suivant la spécialité choisie par le récipiendaire.

Dans sa séance du 6 juin 1911, cette école avait émis le vœu de voir le Gouvernement l'autoriser à délivrer en outre, après la troisième année d'études, le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales dont l'université de Liège avait seule réclamé et obtenu la création en 1906.

À l'appui de ce vœu, elle avait fait valoir que la grande majorité de ses élèves se destinant au commerce, cessaient leurs études après avoir obtenu le grade de licencié en sciences commerciales et que beaucoup d'entre eux les poursuivraient pendant une troisième année, si on leur permettait, comme à Liège, de prendre un grade supérieur dans cette spécialité.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de placer, sous ce rapport, les deux écoles sur le même pied. C'est ce qu'a fait l'arrêté royal du 23 juillet 1911.

20. Arrêté ministériel modifiant le règlement des cliniques en ce qui concerne l'université de Liège. (Annexe XXXVII, p. 60.)

À la suite d'une observation présentée à la Chambre des Représentants, dans la séance du 6 mai 1868, sur le service des cliniques dans les universités de l'État, une commission fut chargée de préparer un projet de révision de l'arrêté organique du 31 janvier 1858 relatif à ce service. Un nouvel arrêté ministériel fut pris à ce sujet le 4 avril 1870, mais applicable seulement à l'université de Gand, la faculté de médecine de Liège où l'arrêté du 31 janvier 1858 avait toujours pu fonctionner régulièrement, en ayant demandé le maintien.

Peu à peu cependant certaines dispositions de cet arrêté relatives aux chefs de cliniques étaient aussi tombées en désuétude à Liège; d'autre part, les aides de clinique avaient été supprimés en fait. C'est pourquoi, à la demande de la faculté de médecine, un arrêté ministériel du 25 octobre 1911 est intervenu pour régulariser la situation.

Cet arrêté a consacré la suppression des aides de clinique; il a réglé à nouveau le mode de nomination des chefs de clinique, la durée de leur mandat, leurs obligations de service et il a fixé le montant de leur indemnité annuelle.

21. Arrêté royal modifiant le règlement organique des écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de Gand et de Liège et autorisant, au gré du récipiendaire, trois années d'études et trois épreuves annuelles au lieu de deux, pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales. (Annexe XXXVIII, p. 62.)

L'école annexée à la faculté de droit de l'université de Liège avait demandé, pour les élèves de la seconde épreuve de la licence en sciences commerciales, la division facultative en deux sous-épreuves, par dérogation au paragraphe pénultième de l'article 9 de l'arrêté royal du 11 octobre 1906. (Voir 19^e rapport triennal p. xxiii.)

Cette demande ne fut pas agréée.

L'école proposa alors que les élèves fussent autorisés, surtout dans l'intérêt de leurs études linguistiques, à consacrer trois années au lieu de deux à la licence commerciale et qu'en conséquence, le second examen comportât facultativement pour eux deux épreuves annuelles.

L'école de Gand s'étant ralliée à cette proposition, le Gouvernement estima devoir l'accueillir et l'arrêté royal du 7 novembre 1911 intervint pour compléter, dans ce sens, le paragraphe pénultième de l'article 9 de l'arrêté royal du 11 octobre 1906.

22. Dépêche ministérielle rappelant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, en ce qui concerne l'obligation pour les membres régulièrement convoqués, d'assister aux séances de faculté. (Annexe XXXIX, p. 63.)

Quelques professeurs avaient pris l'habitude de ne plus assister ou de n'assister que très irrégulièrement aux séances de leur faculté respective.

La dépêche ministérielle du 19 janvier 1912 a eu pour objet principal de mettre fin à cet abus.

Elle a signalé en outre que, sauf le cas de force majeure, il convient qu'une faculté ne prenne pas de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour mentionné sur les convocations.

23. Arrêté ministériel instituant, près la faculté de médecine de l'université de Liège, un cours facultatif d'urologie. (Annexe XL, p. 64.)

L'urologie a pris, dans ces dernières années, un développement considérable. Les moyens d'investigation ont été perfectionnés grâce à l'invention d'une série d'instruments et d'appareils ingénieux qui permettent l'observation exacte des organes et de leur fonctionnement. Des méthodes nouvelles de traitement local ont été introduites en même temps dans la pratique, et les résultats de ces expériences ont été des plus encourageants. Or, il est impossible, dans l'enseignement clinique de la chirurgie en général, de s'occuper de toutes ces questions spéciales, non seulement parce que le temps manque, mais encore et surtout parce que les méthodes propres d'investigation et de thérapeutique employées en urologie exigent, de la part de l'élève, une certaine éducation technique qu'il ne peut acquérir ni par les cours de propédeutique ni par les cours pratiques de la clinique chirurgicale.

Pour permettre aux étudiants qui le désirent de se spécialiser dans cette branche de l'art de guérir, il faut un enseignement pratique, donné à des

élèves peu nombreux par un professeur parfaitement au courant de la question et possédant la technique de la spécialité.

C'est pour ces raisons que l'arrêté ministériel du 15 avril 1912 a institué près la faculté de médecine de l'université de Liège et sur la proposition de celle-ci, un cours facultatif d'urologie.

24. Arrêté ministériel instituant, près la faculté des sciences de l'université de Gand, un cours facultatif sur la théorie des grandeurs algébriques. (Annexe XLI, p. 64.)

Il y a trente ans, Léopold Kronecker a été amené à scruter les propriétés fondamentales des domaines où se meut le calcul algébrique. Ses célèbres recherches ont créé une science nouvelle, se rattachant, d'une part, à l'arithmétique supérieure, et rendant, d'autre part, à la géométrie des services dont elle ne peut plus se passer. On ne voit pas, en effet, d'auteur exposer la géométrie des variétés algébriques, sans renvoyer aux travaux de Kronecker. Ceux-ci, pendant longtemps, étaient restés peu accessibles à cause de leur extrême concision. Il a fallu les efforts de MM. Molk, Dedekind, Weber, König et d'autres pour transformer ces découvertes en un corps de doctrines qui se puissent enseigner.

La voie est ouverte désormais. Ces matières peuvent être enseignées et le sont dans maintes universités étrangères, notamment à Berlin, Bonn, Leipzig, Göttingen, Budapest, Pise et Naples.

Pour ces motifs la faculté des sciences de l'université de Gand a estimé, dans sa séance du 8 mars 1912, qu'il y avait lieu d'inscrire également à son programme un cours facultatif sur les théories des grandeurs algébriques.

Cette mesure a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 23 avril 1912.

25. Arrêté ministériel instituant, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'histoire de la musique. (Annexe XLII, p. 65.)

L'histoire de la musique est enseignée depuis quelque temps déjà à l'université de Liège, où elle fait partie de l'examen pour le grade de licencié en art et archéologie. (Voir 18^e rapport triennal, p. ccxxxii.)

Dans sa séance du 18 mai 1912, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand s'est déclarée unanimement favorable à l'inscription à son programme d'un cours facultatif sur cette matière.

L'arrêté ministériel du 21 mai 1912 est intervenu à cette fin.

26. Arrêté ministériel revisant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège. (Annexe XLIII, p. 65.)

Le règlement organique de la faculté technique, sanctionné par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1902, a été successivement modifié et complété par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1904 et 12 juin 1906.

Le Gouvernement ayant été saisi par la faculté d'un nouveau projet tendant à modifier le groupement des sections et à compléter l'organisation des études pour permettre la collation du grade scientifique d'ingénieur métallurgiste, il a paru utile de rapporter les arrêtés précités et de réunir en un seul contexte toutes les dispositions en vigueur ainsi modifiées et complétées.

Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 30 mai 1912.

27. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures, par la faculté des sciences de l'université de Liège. (Annexe XLIV, p. 81.)

L'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, tel qu'il a été modifié par celui du 18 juillet 1898, a réglé la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liège.

Cette faculté ayant demandé que le règlement dont il s'agit fût mis en rapport avec le nouveau règlement de la faculté technique, en date du 30 mai 1912, et que le grade de candidat ingénieur des arts et manufactures fût remplacé par celui de candidat ingénieur chimiste, l'arrêté ministériel du 31 mai 1912 est intervenu à ces fins.

28. Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État. (Annexe XLV, p. 85.)

Cet arrêté, en date du 12 juin 1912 et conforme à l'avis unanimement exprimé par les autorités universitaires, a eu pour effet d'assimiler, sous le rapport du renouvellement de leur mandat, les assistants des cours purement scientifiques des facultés de médecine à ceux des autres facultés.

Ce mandat peut donc désormais être renouvelé pour un terme de deux ans, une première fois sur avis de la faculté et, une seconde fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

La durée du mandat des autres assistants des facultés de médecine reste la même. Il ne peut être renouvelé qu'une fois, pour une période de deux ans, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

29. Dépêche ministérielle interprétative de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre, 1848, en ce qui concerne l'assistance des chargés de cours aux séances des facultés. (Annexe XLVI, p. 86.)

MM. Y... et Z..., chargés d'un cours facultatif dans la faculté de médecine de l'université de Gand ne sont convoqués aux séances de ladite faculté que lorsque des questions les intéressant directement figurent à l'ordre du jour.

Ils avaient réclamé le droit d'assister à toutes les séances.

La dépêche ministérielle du 2 octobre 1912 a rappelé que l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 ne permet pas au Ministre d'intervenir par voie d'autorité pour obliger les doyens à convoquer les chargés de cours aux séances de leur faculté respective.

30. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne le programme et les sessions d'examens (épreuve finale) dans la section des ingénieurs architectes. (Annexe XLVII, p. 86.)

Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand a estimé, dans sa séance du 30 septembre 1912 (voir le procès-verbal à l'Appendice), qu'il y avait lieu :

- 1° D'inscrire au programme de l'examen d'élève ingénieur architecte, un

cours de dessin consacré à la figure élémentaire et à l'ornement, en vue de compléter la formation artistique des récipiendaires;

2° De limiter, dans ce programme, le cours d'éléments de chimie à la chimie inorganique dont la connaissance est suffisante pour l'exercice de la profession d'architecte;

3° De transférer la première partie du cours de stabilité des constructions, de la deuxième à la première année d'études du grade d'ingénieur architecte et la seconde partie de ce cours, de la troisième à la deuxième année d'études pour pouvoir consacrer plus de temps, en dernière année, à la formation artistique des futurs ingénieurs architectes et pour supprimer l'interruption illogique d'une année entre les cours de mathématiques supérieures de l'école préparatoire et le cours de stabilité, les premiers étant, en quelque sorte, la préparation du second;

4° De reporter respectivement de juillet à octobre et d'octobre à janvier la première et la deuxième session de la troisième et dernière épreuve de l'examen d'ingénieur architecte, pour permettre aux récipiendaires de consacrer plus de temps à la rédaction de leurs projets de fin d'études.

Ces diverses modifications ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1912, qui a notamment rapporté les arrêtés ministériels des 22 novembre 1910 et 27 janvier 1911, analysés ci-dessus.

31. Arrêté royal revisant le règlement organique relatif à la position du personnel administratif des universités de l'État. (Annexe XLVIII, p. 89.)

L'arrêté royal du 4 décembre 1912 a rapporté celui du 30 décembre 1879, tel qu'il avait été modifié par ceux du 27 août 1897 et du 12 février 1903. Il a eu un double objet :

- 1° Reviser le cadre du personnel administratif des universités de l'État;
- 2° Améliorer la situation de ces agents.



CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES ; MATÉRIEL ; COLLECTIONS.

1^{re} section. — Bâtiments universitaires ; matériel.

32. Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État.

Le XX^e rapport triennal a signalé (p. xxvi) qu'à la clôture du budget de 1909, les dépenses effectuées pour la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des locaux des universités de l'État s'étaient élevées, depuis l'année 1879, à fr. 18,637,749 58, dont fr. 10,418,673 11 pour l'université de Gand et fr. 8,219,076 47 pour l'université de Liège.

A la clôture du budget de 1912, elles atteignaient le chiffre de fr. 19,088,946 16, dont fr. 10,659,512 27 pour l'université de Gand et fr. 8,449,433 89 pour l'université de Liège.

La quote-part de la ville de Gand dans ces dépenses s'est élevée à fr. 1,542,553 46, celle de la ville de Liège à fr. 864,579 44.

Le Gouvernement qui, pendant plus de trente ans, avait consenti, avec l'appui de la législature, à intervenir pour les trois quarts dans les frais résultant de la construction de nouveaux instituts universitaires à Gand et à Liège (y compris l'acquisition des terrains), a jugé sa tâche terminée.

Désormais, on l'a rappelé déjà dans le rapport triennal précédent, les villes, sièges des universités de l'État, auront à supporter seules, à moins d'une décision contraire de la législature, les dépenses résultant de nouveaux travaux d'agrandissement et d'amélioration des locaux universitaires, dépenses que l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849 met d'ailleurs à leur charge exclusive, en même temps que les frais d'entretien. L'État n'aura donc plus à prendre à sa charge que les dépenses d'ameublement et d'outillage scientifique, de chauffage et d'éclairage des locaux, ainsi que celles nécessitées par la distribution d'eau.

33. Développement de l'ameublement et de l'outillage scientifique universitaires à l'aide des subsides de l'État.

On a signalé dans le rapport triennal précédent (pp. xxvi et xxvii), pour chacune des universités de l'État, le chiffre des dépenses exceptionnelles faites depuis 1880, en vue de l'ameublement et de l'outillage scientifique.

D'autre part, on a renseigné ci-devant au chapitre II du titre préliminaire, pp. xviii et suivantes, le montant global des crédits exceptionnels alloués, pendant chacune des années de la période triennale, sous la rubrique : construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des locaux des universités de l'État.

Ces crédits se sont élevés à fr. 95,404 13 en 1910; à fr. 161,059 60 en 1911, et à 107,045 francs en 1912.

La part attribuée à l'ameublement et à l'outillage scientifique a été de 48,190 00 francs, en 1910, de fr. 127,059 60, en 1911, et de 69,245 00 francs en 1912.

L'allocation de 1910 a été répartie comme suit :

A. — UNIVERSITÉ DE GAND.

1. Acquisition de meubles spéciaux pour l'institut d'anatomie, le laboratoire d'histologie, l'école de commerce, l'institut des sciences et l'institut botanique	fr.	10,690	»
2. Outillage scientifique de l'institut supérieur d'éducation physique		5,000	»
		<hr/>	
Total.	fr.	15,690	»

B. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

1. Acquisition de meubles spéciaux pour les cliniques obstétricale et dermatologique et la bibliothèque fr.	2,500	»
2. Outillage scientifique des laboratoires de métallurgie	13,000	»
3. Ameublement et outillage de l'école spéciale de commerce	13,000	»
Total fr.	32,500	»
Les deux universités fr.	48,490	»

La destination des crédits de 1911 a été la suivante :

A. — UNIVERSITÉ DE GAND.

1. Laboratoire d'électricité industrielle fr.	27,000	»
2. — de pharmacie pratique	7,000	»
3. — de recherches chimiques	2,156	»
4. — d'électrochimie appliquée	6,000	»
5. — d'anatomie pathologique	4,500	»
6 Bibliothèque	4,513	»
Total fr.	50,971	»

B. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

1. École de commerce : Ameublement fr.	3,000	»
2. Laboratoire de chimie analytique	5,000	»
3. — de cristallographie	800	»
4. — de métallurgie	8,000	»
5. Institut de mécanique appliquée	6,000	»
6. Cours de topographie	3,400	»
7. — de description des machines	2,475	»
8. Clinique chirurgicale	3,253	»
9. Acquisition de la bibliothèque de feu M. le professeur Édouard Van Beneden	25,000	»
10. Institut anatomique	178	60
11. Services divers : Ameublement	19,000	»
Total fr.	76,088	60
Les deux universités fr.	127,059	60

En 1912, l'allocation a reçu l'affectation suivante :

A. — UNIVERSITÉ DE GAND.

1. Bibliothèque : Ameublement fr.	2,115	»
2. Laboratoire d'histologie : Outillage scientifique	5,000	»
3. Cabinet de physique : Id.	1,500	»
4. Institut supérieur d'éducation physique : Id.	5,000	»
Total fr.	13,615	»

B. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

1. Cours de technologie du constructeur : Outillage . . . fr.	5,000	»
2. — d'éléments de paléontologie animale : Id.	500	»
3. Polyclinique médicale et clinique infantile : Id.	1,000	»
4. Institut d'anatomie : Ameublement	3 830	»
5. Laboratoire d'électrochimie : Outillage	2,000	»
6. Cabinet de physique expérimentale : Id.	3,500	»
7. Hôpital clinique : Création d'un service de radiologie et d'électrothérapie	40,000	»
Total . . . fr.	55,630	»
Les deux universités . . . fr.	69,245	»

2^e Section. — Collections universitaires. — Accroissements.§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND.

34. Bibliothèque.

Pendant les années 1910, 1911 et 1912, il est entré à la bibliothèque de l'université de Gand 25,033 volumes : 5,463 ont été acquis à l'aide des subside ordinaires; 7,956 proviennent de dons. Le nombre des thèses des universités étrangères s'élève à 11,614.

La répartition de ces chiffres s'établit comme suit :

	1910.	1911.	1912.	Total.
Acquisitions	1,408	1,542	2,513	5,463
Dons.	4,103	1,483	2,368	7,956
Thèses	2,424	6,033	3,157	11,614
Total	7,937	9,058	8,058	25,033

Le nombre des ouvrages consultés dans les diverses salles de lecture s'est élevé à 12,078, soit une moyenne de 4,026 par an : (1910 = 4,406; 1911 = 3,425; 1912 = 4,247).

Le registre déposé au bureau d'entrée porte la signature de 19,945 visiteurs, soit une moyenne de 6,648 par an (1910 = 6,726; 1911 = 6,920; 1912 = 6,299).

Il a été donné en prêt à l'extérieur 6,974 ouvrages, dont 1,442 en 1910; 1,606 en 1911; 3,926 en 1912.

Dans ce nombre sont compris 510 ouvrages communiqués à des bibliothèques étrangères.

La bibliothèque elle-même a emprunté à d'autres dépôts 480 ouvrages manuscrits ou imprimés.

Parmi les dons les plus importants, il convient de mentionner : celui du docteur Morel (nombreux ouvrages sur la médecine mentale); le legs Prosper Claeys, comprenant une bibliothèque relative à l'histoire locale gantoise, un atlas de plans et vues de Gand et un médailler contenant les souvenirs numismatiques de l'histoire de la cité (un inventaire spécial en a été dressé); l'album remis à César De Cock par les artistes musiciens et littérateurs du pays flamand, ainsi que les dessins originaux de ce peintre (don de M^{me} César De Cock); le dictionnaire de la conversation, interfolié et augmenté d'innombrables gravures, formant 159 volumes grand in-4° (don de M^{me} d'Hooghe); les dons de MM. Hye-Hoys, P. Fredericq, L. Maeterlink, M^{mes} Diegerick et Geerts, H. Van Peene, A. Callier, L. Vande Vyver, H. Pirenne, J. Vanden Heuvel, A. Vander Haeghen, A. Verhaegen, H. Boddaert, E. Saroléa, M. Sabbe, etc.

35. Collection d'archéologie et cabinet de numismatique.

La dotation annuelle a été consacrée à des abonnements à des revues d'art, à l'achat de livres, de diapositives et de quelques antiquités. La collection de livres a été notablement augmentée, surtout pour la série des catalogues de musées. On a continué à dresser le catalogue idéographique, qui comprend actuellement plus de 15,000 fiches.

La collection de diapositives servant aux divers cours d'art se compose actuellement de plus de 9,000 pièces.

Au nombre des antiquités dont la collection s'est accrue, en dehors des monnaies et des médailles, nous citerons une belle collection d'armes du Congo, deux moulages d'un petit poignard en bronze et d'une pique en bois de cerf, découverts dans une station palustre d'Afsné, une hache néolithique trouvée dans l'Escaut à Wichelen et une belle collection d'antiquités néolithiques découvertes dans la station lacustre de Préfargier au lac de Neuchâtel (station H) et provenant de la collection de M. Dardel-Thorens de Sainte-Blaise, que l'on a pu acquérir.

Quelques dons ont été faits au cabinet de numismatique par MM. Brunin, De Brabandere et Fredericq.

36. Collection de psychologie expérimentale.

La collection s'est enrichie de 55 numéros, parmi lesquels il y a lieu de citer :

Un périmètre; une collection de tests pour l'étude de la vision; une autre pour l'étude du sens musculaire; un acousimètre fabriqué suivant les indications de J.-J. Van Biervliet; un dynamomètre inscripteur; le chronoscope d'Arsonval; une collection d'appareils anthropométriques d'après Bertillon; un spiromètre de Wientrich; une collection de tableaux pour l'étude des illusions géométriques-optiques; une collection de tableaux pseudo-isochromatiques; deux mécanismes d'horlogerie, grand modèle, pour faire tourner des disques et un algo-esthésimètre de Toulouse et Pieron.

37. Collection de l'école spéciale de commerce.

La collection s'est enrichie d'une machine à écrire Idéal, à clavier belge et tabulateur décimal; deux machines à écrire Remington, n° 10, à clavier belge et une machine à écrire Remington, n° 10, à clavier français.

38. Collection de produits industriels et commerçables.

128 objets nouveaux sont entrés dans la collection, notamment des drogues, des produits chimiques minéraux, des couleurs minérales et des bois exotiques et indigènes.

39. Collection de biogéographie.

Pendant les années 1910, 1911 et 1912, une partie du crédit a été spécialement affectée à l'acquisition et à la confection de cartes géographiques, de cartes biogéographiques, à l'achat d'une collection de 162 vues stéréographiques et d'un herbier de 150 plantes d'Algérie.

40. Collection de la station de géographie mathématique.

Il faut signaler, parmi les acquisitions importantes :

Un actinomètre de Dupaigne; un récepteur de télégraphie sans fil; un psychromètre enregistreur; un évaporomètre enregistreur; un manomètre extra-sensible; plus 57 appareils et documents nouveaux.

41. Collection du laboratoire de mécanique appliquée.

Ce laboratoire comprend deux sections : celle de l'étude des machines et celle de la résistance des matériaux.

A. — *Section des machines.*

Voici la liste des principales acquisitions :

Un ventilateur Sirocco; un tachymètre de Horn; un moteur à pétrole semi-locomobile de sept chevaux.

B. — *Section de la résistance des matériaux.*

L'acquisition la plus importante est celle d'un mouton dynamométrique pour essais de flexion par chocs répétés, du système Stanton, à commande électrique.

L'outillage scientifique s'est augmenté de cinq instruments et appareils: une balance de précision, un fleximètre Fentzloff, un latomètre à miroirs, un tachymètre, un dispositif de cisaillement pour la machine de traction Amsler. En outre, plusieurs appareils importants ont été exécutés par le personnel du laboratoire, dans l'atelier y annexé, et notamment : un accumulateur à ressorts pour la machine d'essais précitée, un mouton de 50 kilogrammes pour essais de flexion par choc, un appareil pour essais de flexion par action lente.

L'outillage de l'atelier a été perfectionné et augmenté d'un grand nombre d'outils, parmi lesquels nous citerons : une scie automatique à métaux, une poinçonneuse à vis, une filière de précision, une scie à pierres en carborandum armé, des meules, un burin à diamant.

42. Collection du laboratoire d'électricité industrielle.

Voici le relevé des principales acquisitions faites pendant la période triennale :

Un transformateur monophasé à haute tension pour essais à haute tension, d'une tension primaire de 220 volts, et d'une tension secondaire de 150,000 volts, puissance permanente 15 K. V. A., puissance de 20 K. V. A. pendant deux heures à 58 périodes; un alternateur monophasé de 5 K. V. A., 220 volts, 1,000 périodes, avec transformateur de 5 K. V. A., 220 volts, primaire, 12,000 volts, au secondaire 1,000 périodes; un moteur monophasé à collecteur de 3.5 H. P. 220 volts, 1,000 tours, avec transformateur permettant de marcher à des vitesses comprises entre 650 et 1,300 tours; un moteur triphasé à collecteur type A. E. G. avec rhéostat de démarrage; un moteur à courant continu de 2.5 H. P. 110 volts; une installation d'allumage pour moteur à explosion par magnétos Bosch; divers petits moteurs à courant continu et alternatif, commutatrices, transformateurs, ventilateurs ordinaires et à ozone; un commutateur redresseur d'ondes Siemens et Halske; une installation pour la recherche acoustique des court-circuits dans les induits; un poste de télégraphie sans fil genre Ducretet, pour réception de l'heure; un poste de télégraphie sans fil système Marconi avec décréteur, détecteur magnétique et synthonisateur multiple; un groupe d'appareils de démonstration pour la téléphonie automatique, câble artificiel et appareillage; un groupe d'appareils de télégraphie système Baudot; un appareil Hughes; deux appareils Morse; un ampèremètre étalon Chauvin et Arnoux; un voltmètre et un ampèremètre enregistreur Chauvin et Arnoux; un instrument universel Nadir; un voltmètre étalon Siemens et Halske; deux galvanomètres à suspension élastique; un milli-voltmètre calorique Chauvin et Arnoux; un microtomètre Chauvin et Arnoux; un potentiomètre Chauvin et Arnoux, avec deux rhéostats potentiométriques; un phasemètre Hartmann et Braun; un voltmètre-wattmètre à bobines amovibles, système Carpentier; un ampèremètre transportable Siemens et Halske; un ampèremètre de précision Siemens et Halske, avec transformateur de précision; un luxomètre; un photomètre universel; une collection de lampes à arc de différents systèmes : Conta, Blondel, Westinghouse, A. C. E. C., etc.

L'outillage de l'atelier s'est également complété par l'acquisition d'une scie à ruban; un porte-outil Armstrong à aléser; un mandrin universel; une table composée; une collection d'alésoirs, fraises, tarauds, etc.

43. Collections de l'institut botanique.

Le matériel s'est accru de treize microscopes et d'un cathétomètre.

La collection paléontologique s'est enrichie de 200 échantillons, la collec-

tion carpologique de 300 échantillons et la collection entomologique de 3,000 pièces.

L'herbier comptait, au 31 décembre 1912, 2,000 espèces, dont 1,500 mousses de plus qu'à la fin de 1909.

44. Collections de zoologie et d'anatomie comparée.

A. — *Collection de zoologie.*

Cette collection s'est accrue de 270 numéros. La situation actuelle est résumée dans le tableau suivant, établi selon la classification originellement adoptée.

	1909	1912	Accroissements.
Mammifères	679	686	7
Oiseaux	2,883	2,902	19
Reptiles et amphibiens . .	497	523	26
Poissons	868	881	13
Insectes	13,578	13,605	27
Myriapodes	413	418	5
Arachnides	789	790	1
Crustacés	584	591	7
Annélides	220	240	20
Vers inférieurs	323	338	15
Mollusques	5,762	5,798	36
Échinodermes	366	370	4
Polypes et spongiaires . .	535	540	5
Oeufs et nids	494	494	0
Cas de mimétisme	266	266	0
Préparations microscopiques.	0	85	85
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	28,257	28,527	270

Les accroissements les plus importants sont constitués par des exemplaires d'invertébrés, soigneusement conservés, qu'a rapportés le directeur de ses séjours aux stations zoologiques de Roscoff, de Banyuls et de Naples.

B. — *Collection d'anatomie comparée.*

Les changements subis par la collection se résument par le tableau suivant :

	1909.	1912.	Accroissements.
Préparations sèches	2,452	2,456	4
Préparations en alcool . .	2,570	2,571	1
Préparations microscopiques.	4,410	4,526	116
Collection paléontologique .	1,824	1,846	22
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	11,256	11,399	143

45. Collections de géologie et de minéralogie.

Les acquisitions les plus importantes sont :

Échantillons : onze objets nouveaux :

Instruments : un microscope de Nikitin et un grand goniomètre théodolite, construit d'après les plans de M. le professeur Stöber.

46. Collection de physique.

Il a été acquis quatre-vingt-deux appareils et instruments nouveaux, dont les plus importants sont :

Un microscope binoculaire de Zeiss; une pompe à enveloppe de Gaede, avec moteur électrique pour courant continu; une pompe de Gaede, avec tambour; un appareil photographique, avec objectif Zeiss; un appareil pour l'ultra-microscopie, comprenant : lampe à arc, petit tableau de distribution, statif de microscope, objectifs, etc. et un appareil pour l'étude des courants de haute fréquence (condensateur à pétrole, tableau de distribution, résonateur Oudin, etc.).

47. Collection de chimie générale.

La série des objets catalogués s'est augmentée de soixante numéros; parmi les acquisitions particulièrement importantes, on peut mentionner :

Deux balances de précision, l'une construite par Boët, l'autre par Bunge — cette dernière sensible à 0.05 milligrammes; un spectographe à optique de quartz, grand modèle, de Hilger, à Londres; un galvanomètre Cuniassi de Rubens, construit par Siemens et Halske; un ballon de platine pesant 266 gr.; un tube de platine pesant 80 grammes; une lampe à vapeur de mercure de Heraeus et une pompe à air (machine pneumatique) rotative de Pfuffer, à Wetzlar.

48. Collections de chimie industrielle et d'électrochimie.

Les collections se sont enrichies : de cent et un appareils nouveaux; de quatre cent quarante-cinq échantillons de produits bruts et finis relatifs aux arts chimiques; de l'outillage d'un laboratoire d'électrochimie destiné à l'étude complète des accumulateurs, aux analyses électrolytiques en mouvement et à différentes autres applications industrielles et analytiques électrochimiques.

49. Collection de physico-chimie.

Cette collection s'est enrichie de vingt et un appareils nouveaux et de plusieurs volumes et brochures. Parmi les acquisitions, il faut noter : un galvanomètre à miroir, modèle du professeur Jaeger; une boîte de résistances électriques Siemens et Halske et un électro-aimant puissant du type Weiss.

50. Collection de topographie.

Un petit cercle de Morin, un niveau Zeiss et un niveau Fennel ont été acquis pour cette collection.

51. Collection d'anatomie humaine.

La collection qui comprenait 2,553 pièces à la fin de 1909, en comptait 2,590 à la fin de 1912.

L'accroissement a porté surtout sur les variations anatomiques, qui sont conservées et préparées toutes les fois qu'il s'en rencontre à la salle de dissections.

Il a été acquis, en outre, une série de moulages en plâtre artistique du cœur et du cerveau et un outillage complet de microscopie : réactifs, instruments, etc., parmi lesquels il y a lieu de mentionner spécialement le microtome grand modèle de Reichert et un objectif 1/12 imm. de Leitz.

52. Laboratoire d'anatomie pathologique.

La liste des objets acquis pendant la période triennale comprend : dix microscopes de Reichert, modèle C, avec platine tournante, objectifs 3 et 5,2 oculaires, et quatre immersions homogènes à l'huile, apert 1/12 de Reichert.

La collection s'est enrichie des préparations microscopiques relatives à 1,682 pièces, dont 1,400 tumeurs.

53. Collection d'histologie et d'embryologie.

Cette collection s'est accrue de : sept microscopes Leitz, grand statif, avec un oculaire et trois objectifs ; de neuf microscopes Leitz, grand statif, avec un oculaire et trois objectifs ; d'un microscope Leitz, grand statif ; d'un appareil de microphotographie, avec table et accessoires, et de trois objectifs microscopiques : 24, 35 et 42 mm., Leitz.

54. Collection de pathologie générale.

On a fait l'acquisition d'un objectif à immersion de Leitz et d'un appareil de contention sur pied, pour besoins photographiques.

55. Collection de la clinique médicale.

La collection s'est enrichie d'un certain nombre d'instruments servant surtout à la microscopie, à l'examen du sang et d'autres liquides de l'organisme, ainsi que des appareils pour la thérapeutique intraveineuse et hypodermique. A noter, particulièrement, l'appareil de Wybauw, pour la mesure de la pression sanguine.

56. Collection de la clinique obstétricale et gynécologique.

Parmi les principaux accroissements, il faut signaler : des appareils et instruments de traitement gynécologique polyclinique, entre autres deux chaises d'examen selon Bumm; trois bains d'application gynécologique d'air chaud; un appareil de massage gynécologique; divers appareils nécessaires à la consultation pour nourrissons, entre autres : hémoglobinomètre, appareil compteur de globules blancs, pèse-bébé, etc.; divers instruments de technique opératoire nécessaires à l'évidement du petit bassin, entre autres :

pinces, specula, projecteur électrique, etc.; un appareil de projection Ica et trois cents diapositives, parmi lesquelles soixante microphotographies et cinquante photographies en couleurs.

57. Collection de la clinique ophtalmologique.

Parmi les principaux accroissements, il faut citer : un tonomètre de Schiötz; une lampe opaline de Siegrist; une lampe Nernst avec statif (éclairage du champ opératoire); un ophtalmoscope de Gulstrand; un ophtalmoscope à réfraction de Morton; un appareil stéréoscopique de Zeiss; des instruments pour la trépanation oculaire de Elliot; un saccharimètre de Hetzmau.

58. Collection d'instruments de chirurgie.

La collection s'est enrichie d'une trentaine de nouveaux instruments et, notamment, de la table d'opération de Quervain.

59. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

Au 1^{er} janvier 1910, la collection se composait de 431 instruments. A la fin de l'année 1912, ce nombre s'est élevé à 466.

60. Collection du cours d'autopsies.

Seize instruments nouveaux ont été acquis durant la période triennale.

61. Collections de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées et de la policlinique médicale.

La nécessité de réunir pour les besoins de l'enseignement clinique une clientèle nombreuse a conduit à l'acquisition de quelques appareils coûteux de démonstration et de physiothérapie. Ce sont : un grand pantostat de la maison Siemens et Halske, permettant la recherche des réactions électriques (galvaniques et faradiques), la cautérisation électrique de la peau et des muqueuses et les diverses applications de l'endoscopie; un appareil Reiniger-Gebbert et Schall (maison Drostén) permettant la radioscopie (policlinique médicale) et la radiothérapie (dermatologie : spécialement celle des cas nombreux de teignes, lupus, cancéroïdes).

De plus, les collections se sont enrichies de près de deux cents préparations microscopiques définitives se rapportant aux parasites animaux et cryptogamiques de la peau, et d'un certain nombre de cultures fixées en tubes, faites par le D^r Minne, premier noyau d'une collection spéciale représentant la flore mycologique parasitaire de la région des Flandres.

Une centaine de photographies cliniques et microscopiques ont grossi le fonds déjà existant.

62. Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique.

La collection a complété ses instruments d'examen pour les divers organes de la spécialité : rhino-pharynx et trachée surtout.

Les instruments pour l'examen courant du malade ont été en grande partie renouvelés.

63. Collections de chimie pharmaceutique minérale, de chimie appliquée à l'étude des denrées alimentaires et de pharmacie pratique.

Les acquisitions importantes qui ont été faites, sont les suivantes :

Un ultramicroscope ; deux microscopes Reichert ; un spectroscopie et un appareil Pécoul et Lévy pour l'analyse des gaz.

64. Collection de physiologie.

L'institut de physiologie a notamment fait l'acquisition d'un grand kymographe d'après Hering et d'une pompe à mercure pour l'extraction des gaz du sang, d'un appareil de polarisation, d'un hémomètre, de deux cardiographes, d'un microscope binoculaire, d'un sphygmomanomètre, d'un électromètre, d'un compteur du courant sanguin et d'un appareil pour dessécher dans le vide.

65. Collection de médecine coloniale.

La collection s'est enrichie de planches murales concernant principalement la maladie du sommeil ainsi que d'objets de démonstration.

66. Collection de médecine légale.

L'institut de médecine légale a été doté d'un nouvel outillage scientifique. Les principaux instruments et appareils nouveaux sont :

Un microscope Zeiss statif I B avec grande platine à chariot ; cinq objectifs apochromatiques et six oculaires compensateurs ; sept microscopes Leitz IIa ; deux microscopes Winkel ; un microscope redresseur ; un microscope Leitz pour examen de corps opaques avec accessoires ; une loupe binoculaire à préparer ; un microscope binoculaire Winkel ; un hémato-spectroscope comparateur de de Thierry ; un microspectroscope ; un appareil de polarisation à pénombre ; un microtome automatique Jung et accessoires ; des autoclaves et appareils de stérilisation ; des tables de contention pour animaux ; des instruments et appareils pour vivisections ; un chronographe de Jacquet ; un chronomètre ; un tambour enregistreur de Zimmermann ; une balance d'analyse et des balances de laboratoire ; un appareil photographique Ica et accessoires ; un Kriminalausrustung « Globus II » de Herbst et Firl ; un ergographe ; un oscillomètre sphygmométrique de Pachon et des appareils d'exploration ; deux tables basculantes pour exposition des cadavres avec chariot pour transport des civières.

67. Collection de l'école du génie civil et des arts et manufactures.

L'école a acquis un épidiastroscope construit par Carl Zeiss, à Iéna (Allemagne).

68. Collection de l'institut de physiothérapie.

Voici le relevé des principales acquisitions qui ont été faites pour cet institut :

Un appareil thermoflux ; un qualimètre de Bauer ; trois lampes Uviol ;

une commutatrice pour transformer le courant continu en courant alternatif; une lampe Hohensoone pour rayons ultra-violet; douze tubes de Röntgen, de différents modèles : Bauer, Rosenthal, Pilon, Muller, etc.; deux réducteurs de potentiel, système Gaiffe; un U. M. P. mètre de Doumer; un uricomètre de Röthlisberger; un centrifuge électrique.

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

69. Bibliothèque.

Le total des livres et documents entrés dans la bibliothèque pendant la période triennale 1910-1912 est de 21,565. Cet accroissement se répartit comme suit entre les trois années académiques :

	1909-1910	1910-1911	1911-1912	
Manuscrits	0	25	55	
Imprimés {	volumes	1,185	1,525	2,104
	thèses	3,030	6,152	6,015
	brochures	399	442	637
	4,612	8,144	8,809	

Dans ce relevé ne sont pas comprises les revues, qui n'entrent à la bibliothèque qu'après avoir été utilisées au cabinet des périodiques. On en compte au delà de 650 et elles prélèvent un peu plus des deux tiers du crédit destiné aux acquisitions.

Parmi celles-ci nous signalerons comme les plus notables :

La onzième édition (1910-1911) de l'*Encyclopaedia Britannica*, Cambridge, University Press, 29 vol.; J. STARK, *Jahrbuch der Radioaktivität und Elektronik*, 1904-1912, 9 vol.; L. DE LAUNAY, *Gîtes métallifères*, Paris, 5 vol.; A. LACROIX, *Minéralogie de la France et de ses colonies*, Paris, 1893-1910, 8 vol.; *Il Ferro, Il Legno, Il Stucco nell arte italiana*, Milano, Hoepli, 5 vol.; QUAIN'S, *Anatomy*, London, Longmans, 1912, 3 vol.; ABDERHALDEN, *Handbuch der biochemischen Arbeitsmethoden*, Berlin, 1910-1912, 5 vol.; *Festschrift zum 60 ten Geburtstag Richard Hertwigs*, Iéna, 1910, 5 vol.; BOBUTTAU und MANN, *Handbuch der medizinischen Anwendungen der Elektrizität*, Leipzig, 1909-1911, 2 vol.; GROTHJAHN und KAUP, *Handwörterbuch der sozialen Hygiene*, Leipzig, 1912, 2 vol.; FREMONT, *Pandectes françaises*, Paris, Mareseq, 1886-1905, avec suppléments, 59 vol.; THALLER, *Annales de droit commercial*, 1886 à 1908, Paris, Rousseau, 22 vol.; DESCAMPS et RENAULT, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, Paris, Rousseau, première série, 1901 à 1905; R. JOUSSET, *La France*, géographie illustrée, Paris, Larousse; J.-L. KRAMER, *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, Leyde, Sythoff, 1912, 7 vol.; la collection complète des *Annales et publications de la Société d'archéologie de Bruxelles*, tomes I à XXV.

Parmi les dons qui ont contribué à enrichir la bibliothèque, il y a lieu de

mentionner plusieurs envois des départements ministériels, notamment :

Les aspects de la végétation en Belgique, par Ch. BOMMER et Jean MASSART; *la Flore du Bas et du Moyen Congo*; le catalogue des collections zoologiques laissées par le baron Edm. de Selys-Longchamps (continuation); la reproduction photographique des miniatures de plusieurs manuscrits de la Bibliothèque royale (édit. Van den Gheyn), ainsi que d'un manuscrit de Boccace conservé à la Bibliothèque de l' Arsenal de Paris.

Parmi les envois gracieux de l'étranger il convient de citer : le *compte rendu* et la série des *mémoires* publiés à la suite de la campagne du duc d'Orléans dans les mers arctiques (1905 et 1907); de même aussi le livre d'Or qui, sous le titre d'*Oesterreichs Hort*, a été récemment publié à Vienne pour commémorer le jubilé (1908) de l'empereur François-Joseph.

Accomplissant une volonté que lui avait exprimée son père feu le président Polain, M. l'avocat H. Polain a mis la bibliothèque en possession d'un lot considérable de documents, écrits et imprimés, ayant appartenu à son aïeul, en son vivant administrateur-inspecteur de l'université de Liège. Cette donation comprend au delà de deux cents volumes, registres et portefeuilles, où le patriote érudit que fut Mathieu Polain classait les notes et éléments qu'il mit en œuvre pour composer son *Histoire de l'ancien pays de Liège*. Le manuscrit même de cet ouvrage fait partie du legs, ainsi que les papiers de l'auteur se rapportant soit à sa gestion d'administrateur de l'université (1857-1872), soit aux relations que, en sa qualité de membre de l'Académie, il entretenait avec des notabilités du monde des sciences et de la littérature.

Au cours de cette période triennale, un accord intervenu entre l'État et l'administration communale a mis fin au différend qui avait surgi, il y a plusieurs années, au sujet de la propriété ou de la garde de certaines collections déposées à l'université. A la suite de pourparlers d'où l'on s'appliqua à écarter toute préoccupation étrangère à l'intérêt scientifique, M. l'administrateur-inspecteur, d'une part, et MM. les bourgmestre et échevins de l'autre, arrêterent les bases d'une transaction qui fut approuvée par le Gouvernement à la date du 17 mars et que le conseil communal de Liège ratifia le 29 mai 1911.

Aux termes de cette convention, les ouvrages provenant de l'ancienne bibliothèque municipale et qui ont formé, en 1817, le fond primitif, le noyau des collections universitaires, demeureront à l'université et continueront à être administrés par elle. Il en sera de même des donations faites, à diverses époques, par la demoiselle de Donceel et par le capitaine de vaisseau Renzonnet, ainsi que des legs Umé et Thys. Resteront également à l'université tous les ouvrages qui, depuis 1861, ont été achetés au moyen du crédit voté annuellement par le conseil communal, contribution volontaire de la ville de Liège au développement d'une bibliothèque alors unique et dont le public liégeois a toujours mis largement à profit les services.

Le célèbre Évangélaire de Notger, dont la propriété ne fut jamais contestée à la ville de Liège, bien que le donateur en eût fait le dépôt à la bibliothèque de l'université, a été dans cette convention l'objet d'une stipulation

spéciale. Repris par la ville, il restera désormais exposé au Musée Curtius, sous la garde de l'Institut archéologique liégeois. L'administration communale a destiné à la bibliothèque de l'université l'une des deux reproductions photographiques qu'elle a fait exécuter de ce précieux manuscrit.

La statistique de la lecture et du prêt se résume dans le tableau suivant :

A. — *Nombre de volumes consultés.*

	Années académiques		
	1909-1910	1910-1911	1911-1912
Salle de lecture .	52,818	24,013	24,834
Prêt à domicile .	5,147	5,829	5,697
Total . .	57,965	29,842	30,531
	98,338		

B. — *Nombre de visites par année.*

	1909-1910.	1910-1911.	1911-1912.
Cabinet des périodiques	4,216	4,400	4,402
Salle de travail . . .	260	311	509
Salle Wittert. . . .	»	1,980	594

70. Collections de l'institut de zoologie.

Les instruments les plus importants acquis pendant la période triennale sont :

Deux chambres claires d'Abbe; un microscope binoculaire de Zeiss et une étuve à paraffine.

Les collections se sont accrues de cent nonante-six pièces, dont les plus remarquables sont :

Une importante série de Lémuriens (crânes et animaux empaillés), une collection d'éponges de l'Antarctique, provenant de l'expédition anglaise de la Discovery. Cette collection a été donnée à l'institut par feu M. le professeur Éd. Van Beneden. MM. Marc de Sélvs-Longchamps, Foettinger et Damas ont, d'autre part, fait don de divers invertébrés marins.

71. Collections d'embryologie et d'anatomie comparée.

La collection d'embryologie s'est enrichie de très nombreuses préparations relatives au développement du lapin, du poulet et du cobaye.

La collection d'anatomie s'est accrue de préparations relatives à l'organisation des pyrosomides et des pétromyzontides.

72. Collection de minéralogie.

Le laboratoire de minéralogie a fait les acquisitions suivantes :

Un réfractomètre; un appareil à photographie; un appareil à microphotographie; de nombreux minéraux; un microscope polarisant.

73. Institut de médecine légale.

Il a été acheté un microscope de Reichert avec accessoires.

74. Collections de métallurgie générale et de sidérurgie.

Parmi les objets nouveaux dont se sont enrichies ces collections, il convient de signaler l'acquisition d'un compresseur d'air; de divers fourneaux à gaz pour la fusion, la trempe et le recuit des aciers; d'un moulin Fremont pour les essais de résistance; d'un perméamètre; de plans, de photographies et d'échantillons divers.

75. Collection de thérapeutique.

Voici la liste des appareils importants achetés pour le laboratoire : Une pile thermo-électrique; un appareil à ultrafiltration de Bechhold; une autoclave Chamberland, un chronomètre de Jaquet et un viscosimètre de Hess.

76. Collection de l'institut d'anatomie.

Les acquisitions à signaler sont :

Un microscope de Zeiss, statif ib.; un objectif apochromatique 5 millimètres de Zeiss; un objectif apochromatique 8 millimètres de Zeiss; une petite platine à chariot de Zeiss; une grande étuve à température constante, avec régulateur métallique; un modèle de l'oreille interne, d'après Hammer.

La collection de l'institut s'est accrue, en outre, d'un bon nombre de préparations microscopiques et de planches murales.

77. Collection de la clinique des maladies infantiles.

Les seuls objets de quelque valeur dont s'est enrichie la collection sont tous destinés à la stérilisation du lait, à la préparation de certains de ses constituants et au rinçage des bouteilles.

78. Collection du laboratoire de pharmacie.

Il faut citer parmi les acquisitions importantes :

Une balance de Westphal pour les solides et liquides et un microscope de Reichert.

79. Collections d'analyse des denrées alimentaires et de pharmacie pratique.

Les collections se sont enrichies des objets indiqués ci-après :

Un appareil pour la stérilisation (système Adnet); un appareil pour le remplissage des ampoules; un appareil pour la cryoscopie des urines (Claude et Balthazard); un polarimètre de Laurent et Lippich; un microscope avec appareils de polarisation (analyse du beurre).

80. Collection de toxicologie.

Il a été acquis un chronomètre et un viscosimètre de Cochius.

81. Collection d'architecture industrielle.

Elle s'est accrue de quelques échantillons de pierres à bâtir et de marbre, don de M. Banneux, directeur général des Télégraphes, et de quelques photographies de ponts métalliques et d'ouvrages en béton armé.

82. Collection de construction des machines.

Cette collection s'est enrichie d'un modèle de distribution Bonjour et d'un modèle de boîte à bourrage avec garniture métallique.

83. Collection de mécanique appliquée.

Au cours de la période triennale, le nouveau laboratoire, destiné aux essais de résistance des matériaux et aux moteurs à gaz, a été construit et outillé au moyen des machines acquises précédemment.

Dans ce bâtiment se trouvent installés actuellement le moteur à gaz Winterthur, son gazogène, la dynamo qu'il actionne et ses résistances composées d'une batterie de 100 lampes. On y a placé également les différentes machines d'essai fournies par la maison Amsler Luffin.

Outre cette installation, la collection s'est enrichie d'un modèle complet de ventilateur, don de M. Fanot; d'un modèle également complet de réfrigérant du système Balke, et d'un autre, du système Hamon, offerts par les constructeurs; de modèles en coupe des appareils d'injection construits par la maison Koerting, qui en a également fait don à l'université.

Enfin, nous signalerons parmi les acquisitions : les tableaux pour la distribution électrique du laboratoire; les réservoirs destinés aux mesures dans les essais du moteur à gaz; un moteur à courant triphasé de 4 chevaux, pour actionner les appareils de résistance et de nouvelles roues et diffuseurs pour l'étude de la pompe centrifuge.

84. Collection de paléontologie animale.

Le matériel s'est enrichi d'un microscope Seibert grand modèle, à immersion à huile; d'un microscope binoculaire Zeiss et d'un appareil photographique stéréoscopique 13/18, pour l'étude des fossiles ou ossements.

La collection s'est accrue de matériaux nombreux, spécialement de vertébrés : une série de poissons d'abord, de Monte-Bolca et de Solenhoffen, une série de dents et de plaques osseuses de poissons de divers étages et de localités diverses; de moulages de vertébrés et d'invertébrés, ainsi que d'armes et d'ossements provenant de la station néolithique du lac de Neuchâtel.

85. Collection de chimie industrielle.

Les acquisitions les plus importantes sont :

Un volt-ampèremètre; une résistance électrique à curseur; un stéréoscope et une collection de vues relatives aux industries chimiques; un pyromètre Ferry; une chambre claire de Nacet; un filtre-presse Dehne; un modèle d'appareil Kestner à quadruple effet; une rampe à gaz avec 7 becs à incandescence du système Greyson (don de M. Greyson de Schott); une collection de produits concernant la fabrication du caoutchouc (don de M. Englebert).

86. Collection de l'institut de physique.

La collection de l'institut a été augmentée de sept objets nouveaux, dont deux électrostatiques et un électromètre.

87. Collection de l'institut de botanique.

Comme accroissement notable, il n'y a guère à signaler qu'un herbier de plantes récoltées par feu M. Abraham, instituteur à Marchin (don de M. Abraham, son fils, répétiteur à l'université).

88. Collections des cliniques obstétricale et gynécologique.

Ces collections se sont notamment enrichies :

D'un bassin avec les organes sexuels de la femme d'après Winternitz; d'un bassin avec ses muscles pendant l'accouchement d'après Sellheim; d'un crâne fenêtré pour le diamètre de la tête foetale; d'un bassin en os avec tête foetale pour le mécanisme de l'accouchement; de cinq moulages de la matrice à différentes époques de la grossesse; d'un mannequin en peau pour l'accouchement avec cinq bassins changeables à volonté; d'une bascule avec curseur et chaise et d'un pèse-bébé.

89. Collection de topographie.

Elle s'est enrichie :

D'un tachéomètre anglais de Troughton; d'un tachéomètre-clefs de Salmoiraghi; d'un trachéomètre système Sanguet, construit par Kern; d'un théodolite de mine de Breithaupt accompagné des accessoires nécessaires pour l'application de la méthode des trois trépieds; d'une planchette anglaise et d'un héliographe de Cooke.

90. Collection des produits industriels et commercables.

Les principales acquisitions consistent en :

Cent soixante-trois échantillons de produits bruts et fabriqués provenant des colonies françaises suivantes : Indo-Chine, Guadeloupe, Martinique, Congo, Réunion, Madagascar, Guyane et Nouvelle Calédonie; une série de tableaux scolaires pour la représentation des produits coloniaux; une collection de 46 échantillons d'essences et résines; nombreux dessins d'appareils industriels et 215 clichés pour projections.

91. Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique.

Nous citerons parmi les acquisitions les plus importantes :

Un pharyngoscope de Haijs; un tambour acoustique de Barany; un instrumentarium (œsophagoscopie, laryngoscopie, trachéoscopie, bronchoscopie) suivant Brünnings; un monocorde de Struycken; une centrifuge à quatre essais et un insufflateur à air chaud.

92. Collection de la clinique ophthalmologique.

Elle s'est enrichie des objets désignés ci-dessous :

Un électro-aimant de Hirschberg (grand modèle); un statif microscope Zeiss (grand modèle) avec accessoires; trois objectifs et deux oculaires

Zeiss; un téléloupe monoculaire Zeiss; un trépan d'Eliott et un tonomètre de Schiotz.

93. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Il a été notamment acquis pour cette clinique :

Un urétrascopie de Luys; un calorimètre de Dubosq et deux appareils à air chaud de Rupahley.

94. Collection d'exploitation des mines.

Cette collection s'est accrue des objets suivants :

Un écartomètre, système Musnicki; une collection de photographies et un stéréoscope; un étau métallique Nellen et un modèle de couloir oscillant, système Hinselmann (don de M. C. Dejardin, à Bruxelles); une maquette de mise à terris du charbonnage d'Abhooz (don de la Direction); un modèle de coussinet à rouleau pour wagonnets de mines (don de M. L. Rocco, à Ans); un modèle de palplanches métalliques (don de la Société d'Ougrée-Marihaye); un marteau perforateur Flottmann (don de M. Sacré, à Liège).

95. Collection du séminaire de géographie.

La collection s'est enrichie de 14 cartes murales, 224 diapositives et 108 photographies stéréographiques.

96. Collection de cinématique appliquée.

Cette collection, qui relève du cours de description des machines, s'est accrue de quelques exemplaires d'appareils de levage, d'un assortiment de roues dentées et surtout de pièces destinées à servir de modèles pour le dessin industriel.

97. Collection de métallurgie (métaux autres que le fer).

En vue de l'installation de métallographie, on a acquis :

Deux pyromètres thermo-électriques de Le Chatelier; un pyromètre optique de Fery; un pyromètre optique de Nanner; un pyromètre calorimétrique de Siemens; cinq balances de précision; une installation d'électrolyse analytique à trois postes; deux moteurs électriques de 2 et 7 chevaux; un ventilateur centrifuge de 2 et 7 chevaux; un ventilateur centrifuge; un compresseur avec réservoir d'air comprimé; une installation pour concassage, broyage et tamisage de minerais; une installation pour la préparation mécanique et la cyanuration des minerais d'or et d'argent; six fours à moufle de différents types; un four de coupellation chauffé à la houille; un four à gaz pour la fusion des métaux; un four de Friedrich pour la production des hautes températures; un four électrique à résistance; un convertisseur en fonte; une installation pour la désargentation du plomb; un transformateur électrique rotatif pour électrolyses industrielles.

En outre, la collection s'est accrue de cinquante-sept pièces se rapportant au traitement des minerais zinc-plombeux du Harz, des minerais d'or

des mines de La Bellière (France) et des minerais de cuivre de Rio Tinto (Espagne); de divers outils utilisés dans la métallurgie du zinc; de nombreux dessins d'appareils métallurgiques et de 110 clichés pour projections.

98. Collection de l'institut électrotechnique Montefiore.

Les acquisitions les plus importantes à signaler sont :

Un coulombmètre; quatorze voltmètres; six ampèremètres; deux wattmètres; trois galvanomètres; trois ponts de Kohlrausch; six ponts de Wheatstone; cinq condensateurs; une soupape Giles avec batterie de condensateurs Moscicki; trois lampes à arc; un fontactoscope; un cryoscope; un specyroscope; deux appareils de télégraphie sans fil; un diapositif pour électrolyse rapide; deux règles à calcul de démonstration; un ventilateur électrique; une foreuse électrique; une polisseuse électrique; des collections d'isolateurs, de fusibles et de balais; un modèle d'accumulateur au nickel.

99. Collection de technologie.

La collection s'est accrue des objets suivants :

Une machine à forer avec redoublement d'engrenages, type Barmen; une machine à forer sensitive, type Barmen; différents accessoires pour machines outils; un alésoir à table mobile, de la Société anonyme des établissements Fctu-Defize.

100. Collections de pathologie générale et de maladies mentales.

Voici le détail des acquisitions les plus importantes :

Pathologie générale : Une tondeuse avec peigne.

Maladies mentales : Un appareil d'éclairage électrique; une chambre de Thonix pour numération des globules; une pipette pour globules blancs; une aiguille lancette de Franck pour prise de sang; trois aiguilles Truffier en platine iridié; une chambre de Türk pour numération des leucocytes; un sphygmotomographe d'Uskoff; des dynamomètres de Sternberg et de Mathieu; deux aiguilles platine iridié de Bier.

101. Collection de la clinique médicale.

Il a été acheté :

Un appareil enregistreur de Zimmerman avec accessoires; un oscillomètre de Pachon; un microscope Zeiss, statif III, avec grande platine à chariot.



CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

102. Chiffres du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1910, le personnel de l'université de Gand comprenait 249 agents dont on trouvera le relevé à la page L du rapport triennal précé-

dent. Au 31 décembre 1912, ce chiffre s'élevait à 236. En voici le détail :

A. Personnel enseignant.

- 47 professeurs ordinaires (1);
- 9 chargés de cours avec rang de professeur ordinaire (2);
- 9 professeurs extraordinaires;
- 1 professeur à l'école du génie civil;
- 4 professeurs à l'école spéciale de commerce;
- 3 professeurs à l'institut supérieur d'éducation physique;
- 28 chargés de cours (3);
- 8 répétiteurs.

B. Personnel mixte.

- 12 assistants;
- 1 maître de topographie;
- 1 maître de dessin;
- 1 dessinateur-bibliothécaire.

C. Personnel administratif.

- 1 second sous-bibliothécaire;
- 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur;
- 1 conservateur général des bâtiments et du mobilier;
- 16 chefs de travaux;
- 3 conservateurs;
- 4 rédacteurs;
- 1 jardinier en chef;
- 1 commis;
- 2 appariteurs;
- 1 préparateur-dessinateur;
- 1 aide-jardinier;
- 1 chef d'atelier-mécanicien;
- 1 chef d'atelier-électricien;
- 2 concierges gardes-consigne;
- 6 concierges;
- 50 garçons de service;
- 9 aides-préparateurs;
- 11 aides de clinique.

Total : 236 agents.

(1) Y compris M. W. De Vreese, bibliothécaire en chef.

(2) Y compris M. J.-F. Vanderlinden, administrateur-inspecteur.

(3) Y compris M. P. Bergmans, premier sous-bibliothécaire.

103. Chiffres du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1910, le personnel de l'université de Liège comprenait 262 agents dont le relevé figure à la page LI du 20^e rapport triennal. Au 31 décembre 1912, ce chiffre s'élevait à 292. En voici le détail :

A. Personnel enseignant.

48	professeurs ordinaires (1);
5	chargés de cours avec rang de professeur ordinaire;
7	professeurs extraordinaires;
3	professeurs à l'institut supérieur d'art et d'archéologie;
1	professeur à l'école spéciale de commerce;
30	chargés de cours;
17	répétiteurs (2).

B. Personnel mixte.

33	assistants;
13	chefs de clinique.

C. Personnel administratif.

1	bibliothécaire en chef;
1	bibliothécaire;
2	sous-bibliothécaires;
1	secrétaire de l'administrateur-inspecteur;
1	secrétaire du recteur;
1	conservateur général des bâtiments et du mobilier;
20	chefs de travaux;
4	conservateurs;
1	aide-bibliothécaire;
5	rédacteurs;
1	jardinier en chef;
3	commis;
4	appariteurs;
8	préparateurs;
14	concierges;
59	garçons de service;
7	aides-préparateurs.

Total : 292 agents.

(1) Y compris M. C. le Paige, administrateur-inspecteur.

2) Non compris les répétiteurs qui sont en même temps chefs de travaux.

104. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et de directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures y annexées, ont continué à être remplies, pendant la période triennale, par M. J.-F. Vanderlinden, inspecteur général des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences.

M. P. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a continué à remplir les fonctions d'inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures jusqu'au 9 novembre 1910, date à laquelle il a été admis à l'éméritat; il a été remplacé dans ces fonctions par M. J.-M. Van Rysselberghe, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Les fonctions d'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, vacantes depuis le 23 octobre 1907 par suite du décès de M. Depermentier, ont été confiées, à titre provisoire, à M. J.-F. Vanderlinden, administrateur-inspecteur de l'université et directeur des études à l'école susdite; un arrêté royal du 9 novembre 1911 les lui a définitivement attribuées.

105. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Ces fonctions ont continué à être remplies, pendant la période triennale, par M. C. le Paige, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

106. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1909, ont été indiquées, d'une manière détaillée, dans le 20^e rapport triennal, pp. LVIII et suivantes.

Il résulte de ces renseignements que le 1^{er} janvier 1910, ce personnel formait un total de 104 membres, se répartissant comme suit :

Facultés ou écoles spéciales d'ingénieurs.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Professeurs à l'école du génie civil.	Professeurs à l'école spéciale de commerce.	Professeurs à l'Institut supérieur d'éducation physique.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres	44	»	»	»	»	»	6	»	20
Droit	9	»	3	»	2	»	4	»	18
Sciences	13	8	1	»	»	»	3	2	27
Médecine	41	»	3	»	»	3	2	»	49
Écoles du génie civil et des arts et manufactures	»	»	»	2	»	»	9	9	20
Total	47	8	7	2	2	3	24	11	104

Pendant la période triennale 1910-1912, le mouvement suivant s'est produit :

Faculté de philosophie et lettres.

Aux termes d'un arrêté royal du 28 février 1911, le cours de logique,

psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et philosophie morale, de la candidature en sciences naturelles, a été attribué, en partage, à MM. les professeurs G. Hulin et J. Van Biervliet, celui-ci étant spécialement chargé de la partie *psychologie*.

Par arrêté royal du 5 mai 1911, démission honorable de ses fonctions de professeur ordinaire a été accordée, sur sa demande, à M. F. Cumont. Il a été autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 30 mai 1911, M. P. Graindor, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a été chargé de faire, en remplacement de M. le professeur honoraire F. Cumont, les cours de notions sur les institutions politiques de Rome, d'institutions romaines et d'encyclopédie de l'histoire (*partim*), ainsi que le cours facultatif d'histoire de la sculpture antique.

Par arrêté royal du 30 mai 1911, M. G. De Vreese, docteur en philosophie et lettres, membre de l'Académie royale flamande, chargé de cours, a été nommé professeur ordinaire. Il est resté chargé des cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands, et explication d'auteurs flamands, ainsi que d'explication approfondie d'auteurs flamands (*partim*), et du cours de langue flamande à l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 novembre 1911 :

1° M. A. De Ceuleneer, professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire politique de l'antiquité comprenant l'histoire de Rome ;

2° M. A. Roersch, professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours délaissé par M. le professeur A. De Ceuleneer.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 20 décembre 1911 :

1° M. A. Counson, chargé de cours, a été chargé, indépendamment de ses autres attributions, de faire les cours d'exercices sur les langues romanes, d'encyclopédie de la philologie romane, de grammaire comparée et spécialement de grammaire comparée des langues romanes, et de grammaire historique du français ;

2° M. J. Séverin, chargé de cours, a été chargé, indépendamment de ses autres attributions, de faire les cours d'histoire approfondie des littératures romanes et d'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes).

Par arrêté royal du 31 janvier 1912, M. le professeur A. Roersch a été chargé de faire le cours d'exercices pratiques sur l'histoire (*partim*) ainsi que le cours de critique historique et application à une période de l'histoire (*partim*).

Par arrêté royal du 17 février 1912, M. le professeur A. De Ceuleneer a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé de son enseignement.

Par arrêté royal du 25 mars 1912, M. H. Van Houtte, chargé de cours, a été nommé professeur ordinaire. Il est resté chargé des cours d'histoire politique moderne, de notions sur l'histoire contemporaine, d'institutions des temps

modernes, d'encyclopédie de l'histoire moderne, de critique historique et application à une période de l'histoire (*partim*) et d'exercices pratiques sur l'histoire (*partim*).

Aux termes d'un arrêté royal du 8 mai 1912, M. E. De Stoop, docteur en philosophie et lettres, a été chargé de faire les cours d'épigraphie latine et d'exercices pratiques sur l'histoire (*partim*), ainsi que le cours de critique historique et application à une période de l'histoire (*partim*), en remplacement de M. le professeur émérite A. De Ceuleneer.

Par arrêté royal du 22 mai 1912, M. P. Bergmans, docteur en philosophie et lettres, candidat en droit et premier sous-bibliothécaire, a été chargé de faire le cours facultatif d'histoire de la musique.

Aux termes d'un arrêté royal de la même date, M. L. Van Puyvelde, docteur en philosophie et lettres, membre de l'Académie royale flamande, a été chargé de faire le cours facultatif d'histoire des beaux-arts, en remplacement de M. le professeur émérite A. De Ceuleneer.

Faculté de droit.

Par arrêté royal du 17 octobre 1910, M. G. Van den Bossche, professeur extraordinaire, a été promu au rang de professeur ordinaire.

Aux termes de trois arrêtés du 23 janvier 1911, ont été chargés de faire, à l'école spéciale de commerce :

1° M. D. De Meulemeester, ingénieur de 3^e classe des ponts et chaussées, en disponibilité, répétiteur à l'école du génie civil et des arts et manufactures, le cours de transports et constructions coloniales ;

2° M. E. De Wildeman, docteur en sciences naturelles et pharmacien, conservateur au jardin botanique de l'État, le cours de cultures coloniales ;

3° M. Ch. De Lannoy, professeur ordinaire, le cours d'économie et de législation coloniales ;

4° M. F. Van Ortroij, professeur ordinaire à la faculté des sciences, le cours de géographie coloniale ;

5° M. N. Van de Vyver, professeur ordinaire à la faculté des sciences, le cours de topographie coloniale ;

6° M. P. Van Durme, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, le cours d'hygiène coloniale.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 18 novembre 1911 :

1° M. P. Vermeersch, professeur extraordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours facultatif d'exercices pratiques sur le code civil pour les élèves du notariat ;

2° M. Ch. De Visscher, docteur en droit et licencié en sciences politiques, a été chargé du cours délaissé par M. le professeur P. Vermeersch.

Par arrêté royal du 30 novembre 1911, M. le professeur G. De Vreese a été déchargé, sur sa demande, du cours de langue flamande à l'école spéciale de commerce. Un arrêté royal de la même date a confié ce cours à M. J. Persijn, docteur en philosophie et lettres.

Le 6 mai 1912 est décédé M. E. Fagnart, professeur ordinaire à la faculté

des sciences. Les cours qu'il faisait à l'école spéciale de commerce ont été répartis comme suit, par divers arrêtés royaux du 30 mai 1912 :

1° M. F. Casters, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, chef des travaux du bureau commercial, a été chargé, indépendamment de ses autres attributions, de faire les cours de comptabilité et science financière commerciales, et d'exercices de méthodologie (*partim*); la direction du bureau commercial pratique (technique des affaires, usages et documents commerciaux, arithmétique commerciale, comptabilité, opérations financières) lui a été confiée et, en outre, dans la faculté de droit, le cours facultatif de comptabilité commerciale et industrielle;

2° M. le professeur A. Claeys, de la faculté des sciences, a été chargé du cours d'exercices d'applications mathématiques (finances et assurances).

Un arrêté ministériel du 31 mai 1912 a autorisé MM. F. Goffart et F. Casters, chargés de cours, à prendre le titre de professeur à l'école spéciale de commerce.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 15 février 1910, M. F. Swarts, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, chargé de cours à la faculté des sciences et professeur à l'école du génie civil, a été nommé professeur ordinaire. Il est resté chargé du cours de chimie générale à la candidature en sciences naturelles, du cours facultatif de méthodologie chimique et de la direction des manipulations chimiques, ainsi que des exercices pratiques de chimie dépendant de son enseignement.

Par arrêté royal du 25 mars 1910, M. N. Van de Vyver, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 9 novembre 1910, M. P. Mansion, professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé de son enseignement. Les cours qu'il a délaissés ont été, par deux arrêtés royaux de la même date, attribués :

1° Le cours d'analyse supérieure, à M. A. Demoulin, professeur ordinaire;

2° Les cours d'éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés, et d'éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques, à M. A. Claeys, ingénieur civil, répétiteur aux écoles du génie civil et des arts et manufactures.

Aux termes d'un autre arrêté royal du 9 novembre 1910, M. F. Stöber, docteur en minéralogie, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire avec dispense du diplôme belge de docteur en sciences naturelles. Il est resté chargé des cours de cristallographie, de minéralogie (doctorat en sciences naturelles et écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures) et de notions élémentaires de minéralogie (candidatures en sciences naturelles et en géographie), ainsi que de la direction des exercices pratiques se rapportant à son enseignement.

Par arrêté royal du 24 janvier 1912, M. le professeur C. Dusausoy a été,

sur sa demande, déclaré émérite et autorisé à continuer son enseignement jusqu'à la fin de l'année académique 1911-1912.

Un arrêté royal du 4 avril 1912 a nommé professeur extraordinaire M. C. Wasteels, chargé de cours. Il est resté chargé des cours de statique analytique, de mécanique analytique (dynamique), de cinématique pure, de compléments de mécanique analytique et de mécanique céleste, ainsi que du cours facultatif d'exercices pratiques d'analyse et de mécanique.

Par arrêté royal du 30 avril 1912, M. M. Stuyvaert, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, docteur spécial en géométrie, répétiteur aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été chargé de faire un cours facultatif ayant pour objet la théorie des grandeurs algébriques.

Par arrêté royal du 30 mai 1912, M. A. Clacys, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire. Il est resté chargé des cours d'éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés, et d'éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.

Le 6 mai 1912 est décédé M. E. Fagnart, professeur ordinaire. Le cours de méthodologie mathématique dont il était chargé dans la faculté a été attribué, par arrêté royal du 30 mai 1912, à M. M. Stuyvaert, chargé de cours.

Par arrêté royal du 31 mai 1912, M. E.-A. Merten, ingénieur des ponts et chaussées, en disponibilité, chargé de cours aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été placé, sous le rapport honorifique, au rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, avec voix délibérative dans les séances de ladite faculté ainsi que dans celles du conseil académique pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 14 août 1912 :

1° M. M. Delacre, professeur ordinaire à la faculté des sciences, est passé, en la même qualité, à la faculté de médecine. Il a été déchargé, sur sa demande, du cours théorique et pratique de chimie générale au doctorat en sciences naturelles ;

2° M. L. Gesché, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, est passé, en la même qualité à la faculté des sciences. Il a été chargé, outre ses autres attributions, de faire, au doctorat en sciences naturelles, la partie du cours théorique et pratique de chimie générale comprenant les éléments de l'histoire de cette science ;

3° M. F. Swarts, professeur ordinaire, a été chargé, outre ses autres attributions, de faire le cours théorique et pratique de chimie générale au doctorat en sciences naturelles à l'exception de la partie de ce cours comprenant les éléments de l'histoire de la chimie générale.

Aux termes de deux arrêtés royaux de la même date, la succession de M. le professeur émérite C. Dusausoy a été réglée comme suit :

1° M. le professeur N. Van de Vyver a été chargé de faire les cours d'éléments d'astronomie et de géodésie, et d'astronomie physique, ainsi que les exercices pratiques d'astronomie et de géodésie pour les élèves de la candidature en sciences physiques et mathématiques et du grade légal de candidat ingénieur ;

2° M. E. Merlin, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été chargé, indépendamment de ses autres attributions, de faire les cours d'astronomie sphérique, d'éléments de l'astronomie mathématique, d'astronomie mathématique et de géodésie, ainsi que les exercices pratiques d'astronomie et de géodésie pour les élèves du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Par arrêté royal du 20 novembre 1912, démission de ses fonctions de répétiteur du cours de géographie physique a été accordée, sur sa demande, à M. D. Van Hove.

Faculté de médecine

Aux termes de deux arrêtés royaux² du 15 mai 1910 :

1° M. E. Van Ermengem, professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de médecine légale ;

2° M. P. Van Durme, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire le cours de médecine légale délaissé par M. le professeur E. Van Ermengem. Il est en outre resté chargé du cours facultatif des maladies des pays chauds.

Par arrêté royal du 10 août 1910, M. G. Schmiterlów, lieutenant de l'armée suédoise, a été maintenu, pour un nouveau terme d'un an, dans ses fonctions de professeur à l'institut supérieur d'éducation physique.

Le 12 février 1911 est décédé M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire.

Un arrêté royal du 15 avril 1911 a chargé M. François Daels, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, docteur spécial en obstétrique et gynécologie, de faire les cours de théorie des accouchements et de clinique obstétricale et gynécologique, délaissés par feu M. le professeur C. Van Cauwenberghe.

Aux termes d'un arrêté royal du 20 mai 1911, ont été chargés de faire :

1° M. le docteur J. De Nobele, la partie du cours pratique facultatif de physiothérapie comprenant la radiologie, l'électrothérapie et l'hydrothérapie ;

2° M. le docteur F. Gommaerts, la partie du même cours comprenant le massage et la kinésithérapie.

Par arrêté royal du 30 octobre 1911, M. H. De Stella, professeur extraordinaire, a été promu au rang de professeur ordinaire.

Par arrêté royal de la même date, M. J. Devos, lieutenant au 1^{er} régiment d'artillerie, licencié en éducation physique, a été nommé professeur à l'institut supérieur d'éducation physique. Il a été chargé d'y enseigner la pratique de la gymnastique et d'y diriger les exercices d'application.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 décembre 1911 :

1° M. le professeur E. Van Ermengem a été chargé de faire l'enseignement destiné aux aspirants médecins hygiénistes (*partim*) ;

2° M. Félix Daels, chargé de cours, a été nommé professeur extraordi-

naire. Il est resté chargé de faire les cours de pharmacognosie, d'altérations et falsifications des substances médicamenteuses et des denrées alimentaires, de chimie pharmaceutique (partie minérale) et de pharmacie pratique, et de diriger les exercices pratiques dépendant de ces cours. Il a été, en outre, chargé de l'enseignement destiné aux médecins hygiénistes (*partim*).

Aux termes de deux arrêtés royaux du 14 août 1912 :

1° M. M. Delacre, professeur ordinaire à la faculté des sciences, est passé, en la même qualité, à la faculté de médecine; ses attributions dans celle-ci lui ont été conservées;

2° M. L. Gesché, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, est passé, en la même qualité, à la faculté des sciences, tout en conservant ses attributions dans la première de ces facultés.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 octobre 1912, M. le professeur A. De Cock a été déchargé, sur sa demande, des cours de clinique chirurgicale et de polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie (*partim*), lesquels sont passés dans les attributions de M. F. Van Im Schoot, professeur ordinaire.

En résumé, l'enseignement dans les facultés de l'université de Gand était réparti ainsi qu'il suit, à la date du 31 décembre 1912 :

Faculté de philosophie et lettres.

A. Professeurs ordinaires.

MM. P. Thomas : Traduction et explication d'auteurs latins (candidature et doctorat); histoire de la littérature latine; encyclopédie de la philologie classique; éléments de paléographie grecque et latine; exercices philologiques sur la langue latine (doctorat), *cours facultatif*;

P. Fredericq : Histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne, et exercices pratiques *en flamand*; notions sur les principales littératures modernes, *partim*, histoire de la littérature flamande (candidature et doctorat), *en flamand*; histoire des littératures modernes (doctorat), *id.*; critique historique et application à l'histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne, *id.*; exercices pratiques, *en flamand*, de critique littéraire flamande, de lecture et de diction flamandes, *cours facultatifs*;

P. Hoffmann : Philosophie morale et exercices pratiques de philosophie morale; encyclopédie de la philosophie; histoire de la philosophie ancienne et moderne; histoire de la pédagogie et méthodologie; étude approfondie de questions de philosophie morale; analyse critique d'un traité de philosophie morale;

H. Pirene (1) : Histoire politique du moyen âge et exercices pratiques;

(1) M. le professeur Pirene fait également, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), en partage avec M. le professeur Hulin.

- histoire politique interne de la Belgique au moyen âge ; encyclopédie de l'histoire du moyen âge ; institutions du moyen âge ; diplomatique ; critique historique et application à l'histoire politique du moyen âge ;
- MM. G. Hulin (1) : Logique et exercices pratiques de logique ; droit naturel ; étude approfondie de questions de logique ; analyse critique d'un traité de logique ; histoire de la peinture flamande, *cours facultatif* ;
- J. Van Biervliet (2) : Psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et exercices pratiques de psychologie ; métaphysique ; étude approfondie de questions de psychologie ; analyse critique d'un traité de psychologie ;
- A. Bley : Traduction et explication d'auteurs allemands (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire approfondie de la littérature allemande, *en allemand* ; grammaire historique de l'allemand, *en flamand* ; exercices philologiques sur l'allemand, *id.* ; norrois, *cours facultatif* ;
- J. Vercoullie : Encyclopédie de la philologie germanique, *en flamand* ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, *id.* ; grammaire historique du flamand, *id.* ; explication approfondie d'auteurs flamands, moins le moyen âge, *id.* ; exercices philologiques sur le flamand, *id.* ; gothique, *cours facultatif* ;
- H. Logeman : Traduction et explication d'auteurs anglais (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire approfondie de la littérature anglaise, *en anglais* ; grammaire historique de l'anglais, *en flamand* ; exercices philologiques sur l'anglais, *id.* ; éléments des langues scandinaves (période moderne), *cours facultatif* ;
- L. de la Vallée Poussin : Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ; langue et littérature sanscrites, *cours facultatif* ; sanscrit tibétain, *id.* ; exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat), *partim, id.* ;
- J. Bidez : Traduction et explication d'auteurs grecs (candidature) ; traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication approfondie d'auteurs grecs (doctorat) ; histoire de la littérature grecque ; exercices philologiques sur la langue grecque, *partim* ;
- A. Roersch : Partie du cours d'histoire politique de l'antiquité comprenant l'histoire de l'Orient, de la Grèce et de Rome ; institutions

(1) M. le professeur Hulin fait également, dans la faculté des sciences, le cours de logique, psychologie et philosophie morale, en partage avec M. le professeur Van Biervliet, et, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), en partage avec M. le professeur Pirenne.

(2) M. le professeur Van Biervliet est chargé, en outre, du cours de psychologie dans la faculté de médecine, et, dans la faculté des sciences, du cours de logique, psychologie et philosophie morale (spécialement la psychologie), en partage avec M. le professeur Hulin.

grecques; épigraphie grecque; exercices pratiques sur l'histoire *partim*; critique historique et application à une période de l'histoire, *partim*;

MM. G. De Vreese (1) : Traduction et explication d'auteurs flamands (candidature), *en flamand*; explication approfondie d'auteurs flamands du moyen âge, *id.*;

H. Vanhoutte : Histoire politique moderne; institutions des temps modernes; encyclopédie de l'histoire moderne; critique historique et application à une période de l'histoire, *partim*; exercices pratiques sur l'histoire, *partim*; notions sur l'histoire contemporaine.

B. *Chargés de cours.*

MM. V. Vander Haegen : Paléographie du moyen âge, *en flamand*; bibliographie, *cours facultatif*;

L. Preud'homme : Exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque (candidature);

F. Séverin : Histoire de la littérature française; exercices pratiques de critique littéraire française, de lecture et de diction françaises, *cours facultatifs*; histoire approfondie des littératures romanes; explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes);

A. Counson (2) : Notions sur les principales littératures modernes, *partim*; grammaire et syntaxe du vieux français, *cours facultatif*; exercices sur les langues romanes; encyclopédie de la philologie romane; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes; grammaire historique du français;

P. Graindor : Notions sur les institutions politiques de Rome; institutions romaines; encyclopédie de l'histoire, *partim*; histoire de la sculpture antique, *cours facultatif*;

E. De Stoop : Épigraphie latine; exercices pratiques sur l'histoire, *partim*; critique historique et application à une période de l'histoire, *partim*;

P. Bergmans (3) : Histoire de la musique, *cours facultatif*;

L. Van Puyvelde : Histoire des beaux-arts, *cours facultatif*, *en flamand*.

(1) M. le professeur De Vreese est aussi bibliothécaire en chef de l'université.

(2) M. Counson est également chargé du cours d'exercices de rédaction aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

(3) M. Bergmans est, en même temps, premier sous-bibliothécaire de l'université.

Faculté de droit.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. P. Van Wetter : Institutes du droit romain; Pandectes; cours pratique *facultatif* de Pandectes;
- V.-C. De Brabandere (1) : Droit public; législation comparée des transports; outillage commercial et maritime;
- R. De Ridder : Encyclopédie du droit; introduction historique au droit civil; éléments du droit des gens; économie politique; droit des gens (neutralité de la Belgique); législation et règlements consulaires; économie politique (matières spéciales); cours pratique *facultatif* d'économie politique;
- A. Rolin : Droit pénal et éléments de la procédure pénale; principes du droit international privé;
- E. Dauge : Droit commercial terrestre et maritime; notions de législation commerciale comparée; cours pratique *facultatif* de droit commercial;
- J. Halleux (2) : Sociologie; histoire parlementaire et législative de la Belgique; notions de la philosophie morale et droit naturel;
- J. Obrie : Lois organiques du notariat; application des matières comprises sous les n^{os} 4^o à 9^o de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et rédaction d'actes sur ces matières, *en partie en flamand*;
- Ch. De Lannoy : Science financière; régime colonial et législation du Congo; régime du travail en législation comparée; histoire contemporaine du commerce et de l'industrie; économie et législation coloniales;
- P. De Pelsmaeker : Droit civil (liv. I et II); droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand*;
- G. Vanden Bossche : Éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile; droit civil (liv. III, t. 1 à 4, 6 à 17, 19 et 20); institutions civiles comparées.

B. *Professeurs extraordinaires.*

- M. P. Vermeersch : Histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne; droit constitutionnel comparé; principes généraux du droit;

(1) M. le professeur De Brabandere fait également, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, les cours de droit administratif et d'économie politique.

(2) M. J. Halleux fait également, dans la faculté des sciences, pour les élèves de la candidature en géographie, le cours d'éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale.

M. G. Eeckhout : Droit administratif; droit administratif notarial; droit administratif comparé; législation comparée des douanes et législation industrielle; éléments du droit constitutionnel et du droit administratif belges.

C. *Professeurs à l'école spéciale de commerce.*

MM. Ed. Nicolai : Principes de la statistique ;

J. Cornet (1) : Produits commerçables, naturels et fabriqués; introduction à l'étude des produits industriels et commerçables (chimie, physique, sciences naturelles);

F. Goffart (2) : Géographie industrielle et commerciale; science financière (mécanisme de la circulation et du crédit); exercices de méthodologie, *partim* ;

F. Casters (3) : Comptabilité et science financière commerciales; exercices de méthodologie, *partim* ; bureau commercial pratique; comptabilité commerciale et industrielle, *cours facultatif*.

D. *Chargés de cours.*

MM. G. Beatse : Lois fiscales se rattachant au notariat ; droit civil (liv. III, t. 5 et 18); législation comparée des assurances ;

V. Muller : Documentation industrielle, commerciale et consulaire (étude comparée, exercices pratiques); travaux pratiques relatifs à la rédaction du rapport sur la situation économique d'un pays ;

M. Lauwieg : Statistique et politique commerciale ;

E. De Wildeman : Cultures coloniales ;

C. De Visscher : Exercices pratiques sur le code civil pour les élèves du notariat, *cours facultatif* ;

D. De Meulemeester (4) : Transports et constructions coloniales ;

J. Persijn : Langue flamande.

Faculté des sciences (5).

A. *Professeurs ordinaires.*

M. H. Schoentjes (6) : Physique expérimentale (*) (candidature); exercices pratiques de physique expérimentale ;

(1) M. le professeur Cornet fait, en outre, dans la faculté des sciences, les cours de notions élémentaires de géographie physique et de géographie physique générale et spéciale, ainsi que les exercices pratiques de géographie physique et les travaux d'applications.

(2) M. Goffart fait, en outre, dans la faculté des sciences, le cours de géographie industrielle et commerciale, et, à l'école spéciale des arts et manufactures, les conférences *facultatives* sur l'administration commerciale et industrielle.

(3) M. le professeur Casters fait aussi, à l'école spéciale des arts et manufactures, le cours *facultatif* de comptabilité commerciale et industrielle.

(4) M. De Meulemeester est répétiteur aux écoles du génie civil et des arts et manufactures.

(5) Les cours marqués d'un astérisque sont communs aux élèves de la faculté et à ceux des écoles du génie civil et des arts et manufactures.

(6) M. le professeur Schoentjes enseigne, en outre, les éléments de physique mathématique et la physique industrielle aux écoles du génie civil et des arts et manufactures.

- MM. C. Servais : Géométrie analytique à deux et à trois dimensions (*) ; géométrie projective ; géométrie supérieure ; algèbre supérieure (*) et éléments de la théorie des déterminants ; exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires, *cours facultatif* ;
- J. Mac-Leod (1) : Éléments de botanique ; botanique systématique ; géographie et paléontologie végétales ; morphologie, anatomie et physiologie végétales ; exercices pratiques de botanique ; éléments de botanique, *en flamand, cours facultatif* ;
- E. Van Aubel : Physique expérimentale (doctorat) ; physique mathématique générale ; physique mathématique approfondie ; exercices pratiques sur la physique mathématique ; physico-chimie et exercices pratiques, *cours facultatif* ;
- L. Cloquet : Enseigne exclusivement aux écoles préparatoires et spéciales, où il fait les cours d'éléments d'architecture, d'architecture civile, d'histoire de l'architecture et de composition et pratique architecturales, avec les travaux d'application qui en dépendent ;
- A. Demoulin : Calcul différentiel et calcul intégral (*) ; analyse supérieure ; éléments du calcul des variations et du calcul des différences (*) ;
- F. Van Ortroy (2) : Géographie coloniale ; géographie politique générale et spéciale ; histoire de la géographie et des découvertes géographiques ; méthodologie géographique ; exercices pratiques de géographie ;
- C. De Bruyne (3) : Notions élémentaires de botanique et de zoologie ; géographie botanique ; géographie zoologique ; géographie ethnographique ;
- O. Stainier (4) : Notions élémentaires de géologie et de géographie physique ; notions élémentaires de géologie et les compléments de ce cours ; géologie ;
- F. Swarts : Chimie générale et exercices pratiques (*) ; manipulations chimiques (*) ; méthodologie chimique, *cours facultatif* ;
- N. Van de Vyver (5) : Géographie mathématique (géodésie, physique du globe, cartographie) ; pratique de l'enseignement de la phy-

(1) M. le professeur Mac-Leod fait aussi, dans la faculté de philosophie et lettres, le cours facultatif de cosmographie et géographie physique, *en flamand*.

(2) M. le professeur Van Ortroy fait, en outre, dans la faculté de philosophie et lettres, le cours de géographie et histoire de la géographie, *en flamand*, ainsi que les exercices pratiques sur la géographie, *en flamand*, et, à l'école spéciale de commerce, le cours de géographie coloniale.

(3) M. le professeur De Bruyne fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours d'ethnographie.

(4) M. le professeur Stainier fait, en outre, un cours de géologie et éléments de paléontologie à l'école spéciale du génie civil, et le cours de géographie physique (éléments de géologie) à l'école spéciale de commerce.

(5) M. le professeur Van de Vyver fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours de topographie coloniale.

sique ; exercices pratiques de géographie mathématique ; éléments d'astronomie et de géodésie (*) ; astronomie physique ; exercices pratiques d'astronomie et de géodésie.

B. *Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.*

- MM. J. Boulvin, directeur d'administration à l'administration de la marine (1) : Enseigne exclusivement aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de description des machines, de construction et d'applications des machines, ainsi que le cours de chaudières et machines à vapeur marines et machines auxiliaires ;
- J. Van Rysselberghe (2), ingénieur en chef directeur de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : Géométrie descriptive (*) ;
- E. Haerens, ingénieur en chef directeur de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de statique analytique, *partim*, de dynamique, de mécanique industrielle y compris le calcul de l'effet des machines, et de topographie ;
- V. Foulon, ingénieur en chef, directeur de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de mécanique élémentaire, de mécanique industrielle, de constructions industrielles et de technologie des matières textiles ;
- F. Keelhoff, ingénieur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, où il fait le cours de stabilité des constructions, *partim* ;
- F. Wolters, ingénieur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, où il fait le cours d'analyse ;
- J.-F. Vanderlinden (3), inspecteur général des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement à l'école spéciale du génie civil, où il fait le cours de constructions du génie civil, *partim* ;
- J. Richald, ingénieur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement à l'école spéciale du génie civil, où il fait le cours de constructions du génie civil, *partim* ;
- E.-A. Merten, ingénieur de 2^e classe des ponts et chaussées (1) : Hydraulique ; graphostatique ; exercices d'hydraulique et de stabilité des constructions.

(1) En disponibilité.

(2) M. le professeur Van Rysselberghe fait aussi, aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, le cours d'applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. Il est, en outre, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures.

(3) M. le professeur Vanderlinden est aussi administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures et inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

C. *Professeurs extraordinaires.*

- MM. F. Stöber (1) : Cristallographie; notions élémentaires de minéralogie; minéralogie; exercices pratiques de cristallographie et de minéralogie;
- C. Wasteels : Statique analytique (*); mécanique analytique (dynamique) (*); cinématique pure (*); compléments de mécanique analytique et de mécanique céleste (*); exercices pratiques d'analyse et de mécanique, *cours facultatif*;
- L. Gesché (2) : Chimie analytique (doctorat); notions élémentaires de chimie; travaux pratiques, manipulations et travaux chimiques dépendant de ces cours; éléments de l'histoire de la chimie;
- A. Claeys (3) : Éléments du calcul des probabilités y compris la théorie des moindres carrés (*); éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques;

D. *Chargés de cours.*

- MM. V. Willem : Éléments de zoologie; géographie animale; zoologie systématique (invertébrés); anatomie et physiologie animales (compléments); exercices pratiques de zoologie, *partim*;
- H. Lebrun (4) : Anatomie et physiologie animales; paléontologie animale; zoologie systématique (vertébrés); exercices pratiques de zoologie, *partim*;
- M. Stuyvaert (5) : Méthodologie mathématique; théorie des grandeurs algébriques, *cours facultatif*;
- E. Merlin (6) : Astronomie sphérique; éléments de l'astronomie mathématique; astronomie mathématique; géodésie; exercices pratiques d'astronomie et de géodésie.

E. *Répétiteur.*

- M. A. Smedts (7) : Physique; éléments d'astronomie et de géodésie.

(1) M. le professeur Stöber fait, en outre, le cours de minéralogie aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

(2) M. le professeur Gesché fait, en outre, aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, le cours d'éléments de chimie, et, dans la faculté de médecine, les cours d'éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et d'éléments de chimie toxicologique; il dirige les exercices pratiques dépendant de ces cours.

(3) M. le professeur Claeys fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours d'exercices d'applications mathématiques (finances et assurances); il fait aussi, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, les répétitions des cours d'algèbre et de géométrie analytique.

(4) M. Lebrun fait, en outre, dans la faculté de médecine, le cours d'éléments d'anatomie comparée ainsi que les exercices pratiques qui en dépendent.

(5) M. Stuyvaert fait également, aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, les répétitions des cours d'algèbre, de géométrie analytique, de calcul infinitésimal, de mécanique analytique et de calcul des probabilités.

(6) M. Merlin fait également, aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, les répétitions des cours d'analyse infinitésimale et de mécanique.

(7) M. Smedts aide, en outre, le titulaire du cours de physique expérimentale dans son enseignement.

Faculté de médecine.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. H. Leboucq : Anatomie humaine systématique; anatomie topographique; démonstrations anatomiques macroscopiques; démonstrations d'anatomie des régions;
- A. De Cock : Pathologie chirurgicale spéciale;
- C. Verstraeten : Pathologie générale; clinique des maladies syphilitiques et cutanées; polyclinique médicale;
- E. Van Ermengem (1) : Hygiène publique et privée; bactériologie, *cours facultatif*; enseignement destiné aux médecins-hygiénistes, *partim*;
- E. Eeman : Clinique médicale; otologie, laryngologie et rhinologie, *cours facultatif*;
- E. Lahousse : Physiologie générale (y compris la chimie physiologique); physiologie spéciale;
- J.-F. Heymans : Thérapeutique générale; pharmacodynamie; éléments de pharmacologie;
- D. Van Duyse : Anatomie pathologique et démonstrations microscopiques relatives à ce cours; ophtalmologie et clinique ophtalmologique;
- M. Delacre : Chimie pharmaceutique (partie organique); opérations chimiques (partie organique); travaux pratiques relatifs au cours de falsifications des substances médicamenteuses (partie organique);
- F. Van Imschoot (2) : Clinique chirurgicale; polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie; pathologie chirurgicale générale;
- O. Van der Stricht (3) : Histologie générale et spéciale; démonstrations anatomiques microscopiques; embryologie;
- H. De Stella : Pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales.

B. *Professeurs extraordinaires.*

- MM. O. Van der Linden : Théorie et pratique des opérations chirurgicales; démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique;
- P. Van Durme (4) : Médecine légale; maladies des pays chauds, *cours facultatif*;

(1) M. le professeur Van Ermengem fait également, dans la faculté des sciences, un cours *facultatif* de microbiologie théorique et appliquée.

(2) M. le professeur Van Imschoot est chargé, en outre, de la conservation des instruments de chirurgie appartenant à l'université.

(3) M. le professeur Van der Stricht fait, en outre, les cours d'histologie et d'embryologie dans la faculté des sciences.

(4) M. le professeur Van Durme fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours d'hygiène coloniale.

M. Félix Daels : Pharmacognosie ; altérations et falsifications des substances médicamenteuses et des denrées alimentaires ; chimie pharmaceutique (partie inorganique) ; pharmacie pratique ; exercices pratiques dépendant de ces cours ; enseignement destiné aux médecins hygiénistes, *partim*.

C. *Professeurs à l'institut supérieur d'éducation physique.*

MM. F. Gommaerts : Éléments de la pédagogie ; méthodologie de l'éducation physique ; hygiène et anatomie humaine (parties spéciales) ; analyse et esthétique des mouvements ; cours pratique de physiothérapie (massage et kinésithérapie), *cours facultatif* ;

J. De Nobele : Éléments de l'anatomie et de la physiologie humaines ; hygiène (partie générale) ; physiologie humaine (partie spéciale) ; exercices pratiques élémentaires d'hydrothérapie et d'électrothérapie ; cours pratique de physiothérapie (radiologie, électrothérapie et hydrothérapie), *cours facultatif* ;

J. Devos : Pratique de la gymnastique ; exercices d'application.

D. *Chargé de cours.*

M. François Daels : Théorie des accouchements ; clinique obstétricale et gynécologique.

107. Du personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand (1).

La composition du personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, à la date du 31 décembre 1909, a été indiquée, d'une manière détaillée, aux pages LXXVIII et suivantes du 19^e rapport triennal.

Les modifications suivantes se sont produites pendant la période triennale 1910-1912 :

Par arrêté royal du 13 février 1910, M. F. Swarts, professeur à l'école du génie civil, a été nommé professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Par dépêche ministérielle du 3 mars 1910, M. J.-F. Vanderlinden, administrateur-inspecteur de l'université et chargé de cours avec rang de professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été autorisé à se faire suppléer par M. le professeur J. Richald dans son cours de première année des constructions civiles.

On a signalé ci-devant que M. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences, déclaré émérite, avait été remplacé, aux termes d'un arrêté royal du 9 novembre 1910, par M. A. Claeys, répétiteur, dans son cours de calcul des probabilités y compris la théorie des moindres carrés. Le même arrêté a déchargé M. Claeys des répétitions des cours d'algèbre et de géométrie analytique aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manu-

(1) Indépendamment des professeurs ou chargés de cours appartenant aux quatre facultés.

factures. Un autre arrêté royal du 9 novembre 1910 a confié ces répétitions à M. M. Stuyvaert, répétiteur.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 28 février 1911 :

1° M. E. Cobbaert, conducteur principal de 2^e classe des ponts et chaussées, en disponibilité, répétiteur et maître de dessin, a été chargé de faire le cours d'hygiène du bâtiment destiné aux ingénieurs architectes;

2° M. J. De Clercq, ingénieur industriel et ingénieur électricien, directeur du laboratoire d'électricité théorique, a été chargé de faire le cours d'électricité dans la même section de l'école du génie civil.

Le 5 avril 1912 est décédé le R. P. J.-B. Steenackers, chargé du cours *libre* de langue chinoise. Son successeur n'était pas désigné à la fin de la période triennale.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 30 mars 1912 :

1° MM. A. Claeys et E.-A. Merten, chargés de cours, ont été déchargés, sur leur demande, le premier, des répétitions et des travaux graphiques dépendant du cours d'applications de la géométrie descriptive aux écoles préparatoires, le second, des répétitions et des exercices se rapportant à la première année du cours de stabilité des constructions ;

2° M. J. Thiéry, ingénieur de 3^e classe des ponts et chaussées, en disponibilité, a été chargé de faire les répétitions délaissées par MM. Claeys et Merten, ainsi que celles du cours de graphostatique.

Les cours faits à l'école spéciale des arts et manufactures par M. E. Fagnart, professeur ordinaire à la faculté des sciences, décédé le 6 mai 1912, ont été confiés, par deux arrêtés royaux du 30 mai 1912 :

1° Les conférences facultatives sur l'administration commerciale et industrielle, à M. F. Goffart, chargé de cours ;

2° Le cours facultatif de comptabilité commerciale et industrielle, à M. F. Casters, chargé de cours.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 16 octobre 1912, M. E. Cobbaert, chargé de cours, a été déchargé des répétitions du cours d'architecture à l'école préparatoire du génie civil et ces fonctions ont été attribuées à M. J. Cloquet, ingénieur civil et ingénieur architecte, architecte à l'administration des chemins de fer de l'État.

En résumé, à la date du 31 décembre 1912, le personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, se composait d'un professeur à l'école du génie civil, de 8 chargés de cours et de 7 répétiteurs, savoir :

A. *Professeur à l'école du génie civil.*

M. W. De la Royère : Chimie industrielle ; chimie analytique ; électricité approfondie et ses applications industrielles (électrochimie analytique et industrielle) ; travaux pratiques.

B. Chargés en cours.

- MM. A. Flamache, ingénieur en chef, inspecteur de direction aux chemins de fer de l'État : Exploitation des chemins de fer ;
- J.-O. Colard, ingénieur en chef, directeur d'administration à l'administration des télégraphes : Électricité et ses applications industrielles; électricité approfondie et ses applications industrielles (électricité théorique, mesures électriques théoriques, calcul et construction des machines et appareils électriques, étude des lignes télégraphiques et téléphoniques);
- J. Taitsch : Langue russe, *cours libre* ;
- O. Steels, ingénieur en chef, directeur de service à l'administration des télégraphes (1) : Électricité approfondie et ses applications industrielles (électrotechnique générale, mesures électriques industrielles, éclairage et transport de force, étude des appareils et dispositifs télégraphiques et téléphoniques, électro-métallurgie); travaux pratiques ;
- V. Renaud : Technologie des professions élémentaires; métallurgie ;
- J. Menwissen : Théorie du navire et constructions navales ;
- E. Cobbaert (2) : Hygiène du bâtiment ;
- H.-J. De Clercq : Électricité (dans la section des ingénieurs architectes).

C. Répétiteurs.

- MM. H. Van Hyfte, conducteur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées : Constructions civiles ;
- G. De Voldere : Chimie industrielle; chimie analytique ;
- G. Van Engelen : Description des machines (1^{re} et 2^o parties); applications des machines; construction des machines ;
- A. Van den Berghe : Chimie générale ;
- D. Demeulemeester, ingénieur de 2^o classe des ponts et chaussées (1) : Calcul de l'effet des machines; constructions du génie civil (1^{re} année); mécanique élémentaire; mécanique industrielle (1^{re} et 2^o parties); technologie des matières textiles; constructions industrielles ;
- J. Thiéry, ingénieur de 3^o classe des ponts et chaussées (1): Applications de la géométrie descriptive; stabilité des constructions (1^{re} année); graphostatique ;
- J. Cloquet, architecte à l'administration des chemins de fer : Architecture.

On a vu par ce qui précède qu'un certain nombre de professeurs ou chargés de cours appartenant à trois facultés font également un enseignement aux

(1) En disponibilité.

(2) M. Cobbaert est également répétiteur d'architecture et maître de dessin à l'école spéciale du génie civil.

écoles du génie civil et des arts et manufactures. C'étaient au 31 décembre 1912 :

De la faculté de philosophie et lettres : M. Counson, chargé de cours ;

De la faculté de droit : M. De Brabandere, professeur ordinaire, et MM. Goffart et Casters, professeurs à l'école spéciale de commerce ;

De la faculté des sciences : MM. Schoentjes, Servais, Cloquet, Demoulin, Stainier, Swarts et Van de Vyver, professeurs ordinaires; MM. Boulvin, Van Rysselberghe, Vanderlinden, Haerens, Foulon, Keelhoff, Wolters, Richald et Merten, chargés de cours avec rang de professeur ordinaire; MM. Stöber, Wasteels, Gesché et Claeys, professeurs extraordinaires.

Le personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les écoles spéciales y annexées était donc, au 31 décembre 1912, ainsi composé :

Facultés ou écoles spéciales d'ingénieurs.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Professeurs à l'école du génie civil.	Professeurs à l'école spéciale de commerce.	Professeurs à l'Institut supé- rieur d'éducation physique.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres	14	»	»	»	»	»	8	»	22
Droit.	10	»	2	»	4	»	7	»	23
Sciences.	11	9	4	»	»	»	4	1	29
Médecine	12	»	3	»	»	3	1	»	19
Écoles du génie civil et des arts et manufactures	»	»	»	1	»	»	8	7	16
Total.	47	9	9	1	4	3	28	8	109

On sait qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, tel qu'il a été modifié par des lois subséquentes, il peut être nommé, à l'université de Gand, 12 professeurs en philosophie et lettres, 10 en droit, 13 en sciences et 13 en médecine, et, qu'en cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Il résulte du tableau qui précède qu'à la clôture de la période triennale 1910-1912, aucune loge n'était vacante dans les facultés de l'université de Gand.

108. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1909 ont été indiquées, d'une manière détaillée, dans le rapport triennal précédent, pp. LXX et suivantes.

Les cinq facultés de philosophie et lettres, de droit, des sciences, de médecine et technique comptaient, au 1^{er} janvier 1910, un total de 105 membres se répartissant comme suit :

FACULTÉS.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Professeurs à l'école spéciale de commerce.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophies et lettres.	10	»	2	»	15	»	27
Droit	10	»	»	3	6	»	19
Sciences	12	»	2	»	»	9	23
Médecine	15	»	»	»	5	»	20
Technique	1	5	1	»	2	7	16
Total	48	5	5	3	28	16	105

Le mouvement suivant s'est produit du 1^{er} janvier 1910 au 31 décembre 1912 :

Faculté de philosophie et lettres.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 mars 1910, M. le professeur H. Francotte a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire de la littérature française, et ce cours a été placé dans les attributions de M. le professeur A. Doutrepont.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 18 octobre 1910, MM. J. Capart, H. Fierens-Gevaert et M. Laurent, chargés de cours, ont été autorisés à prendre le titre de professeur à l'institut supérieur d'art et d'archéologie.

Par arrêté royal du 10 décembre 1910, M. K. Hanquet, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 21 octobre 1911, M. E. Janssens, chargé de cours, a été déchargé, sur sa demande, du cours de logique (candidature en philosophie et lettres) ainsi que du cours d'étude approfondie de questions de logique (doctorat); ces cours ont été placés dans les attributions de M. P. Nève, chargé de cours.

Par arrêté royal du 18 octobre 1910, MM. P. Hamélius et J. Mansion, chargés de cours, ont été nommés professeurs extraordinaires; ils sont restés chargés: le premier, des cours de traduction, à livre ouvert, de textes anglais et explication d'auteurs anglais, d'explication approfondie d'auteurs anglais (moyen âge et temps modernes); d'exercices philologiques sur l'anglais; d'exercices de philologie germanique (*partim*), d'histoire approfondie de la littérature anglaise, de notions sur les principales littératures modernes, du cours libre de langue anglaise, et, à l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit, du cours de langue anglaise; le second, des cours de grammaire comparée, spécialement de grammaire comparée des langues germaniques, de grammaire historique de l'anglais, d'explication d'anciens auteurs germaniques (gothiques, haut-allemands, anglo-saxons, saxons, frisons, norrois), des cours facultatifs de gothique, de langue et de littérature sanscrites, et, *en partage*, du cours de grammaire comparée et spécialement de grammaire comparée du grec et du latin.

Le 3 avril 1912 est décédé le R. P. J.-B. Steenackers, chargé du *cours libre* de langue chinoise. Il n'était pas remplacé à la fin de la période triennale.

Faculté de droit.

Par arrêté royal du 15 avril 1911, démission honorable de ses fonctions de professeur à l'école spéciale de commerce a été accordée, sur sa demande, à M. G. Schneider.

Un arrêté royal de la même date a chargé M. Ch. Wauters, docteur en droit et licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, de faire, en remplacement de M. Schneider, le cours de comptabilité et opérations financières.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 25 mars 1912, M. le professeur O. Orban a été déchargé, sur sa demande, du cours de législation comparée des douanes à l'école spéciale de commerce, et ce cours a été placé dans les attributions de M. Ch. Wauters.

Par arrêté royal du 6 mai 1912, M. L. Graulich, docteur en droit, a été chargé de faire le cours d'éléments du droit civil moderne (exposé des principes généraux).

Faculté des sciences.

Le 22 mars 1910 est décédé M. le professeur J. Fraipont; le 28 avril suivant, la faculté perdait M. le professeur E. Van Beneden.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 23 octobre 1910 :

1° M. D. Damas, docteur en sciences naturelles, a été chargé de faire, en remplacement de feu M. le professeur Van Beneden, le cours d'éléments de zoologie et celui d'anatomie, embryologie et physiologie animales, ainsi que les travaux pratiques qui s'y rapportent ;

2° M. P. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles, chef des travaux de zoologie et d'embryologie, a été déchargé de ces fonctions et chargé de faire, en remplacement de feu M. le professeur J. Fraipont, les cours de zoologie systématique et de géographie et paléontologie animales, ainsi que les travaux pratiques y relatifs.

Par arrêté royal du 31 octobre 1910, M. le professeur J. Neuberg a été, sur sa demande, déclaré émérite; il a été autorisé à continuer son enseignement jusqu'à la fin de l'année académique 1910-1911.

Par arrêté royal du 26 mai 1911, MM. J. Halkin et L. Meurice, professeurs extraordinaires, ont été promus à l'ordinariat.

Le 17 juillet 1911 est décédé M. le professeur W. Spring.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 21 octobre 1911, M. E. Janssens, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, a été, sur sa demande, déchargé du cours de logique destiné aux élèves des candidatures en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques, et ce cours a été placé dans les attributions de M. P. Nève, également chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres.

Un arrêté royal du 21 octobre 1911 a réglé de la manière suivante la succession de feu M. le professeur W. Spring :

1° M. E. Bourgeois, docteur en sciences naturelles, a été déchargé de ses fonctions de répétiteur-chef de travaux, et chargé de faire le cours de chimie générale (partie minérale) ;

2° M. E. Colson, docteur en sciences naturelles et pharmacien, professeur extraordinaire à l'Institut agricole de l'État à Gembloux, a été chargé de faire le cours de chimie générale (partie organique).

Aux termes de deux arrêtés royaux du 23 octobre 1911 :

1° M. le professeur J. Deruyts a été déchargé, sur sa demande, des cours de géométrie supérieure et d'éléments de la géométrie analytique à trois dimensions et de l'analyse mathématique, et chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions, les cours d'algèbre supérieure, de calcul différentiel, de calcul intégral et d'éléments du calcul des variations et des différences, en remplacement de M. le professeur émérite Neuberg ;

2° M. J. Fairon, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été déchargé de ses fonctions de répétiteur et chargé de faire, en remplacement de M. le professeur émérite Neuberg, les cours de géométrie analytique, de géométrie projective et de méthodologie mathématique, et, en remplacement de M. le professeur J. Deruyts, les cours de géométrie supérieure et d'éléments de la géométrie analytique à trois dimensions et de l'analyse mathématique.

Par arrêté royal du 13 novembre 1911, M. M. Duguet, chef des travaux du cours de chimie générale, a été nommé répétiteur dudit cours, en remplacement de M. E. Bourgeois, appelé à d'autres fonctions.

Un arrêté royal du 12 décembre 1911 a chargé, pour un terme de deux ans, M. E. Bertrand, docteur en sciences physiques et mathématiques et ingénieur électricien, de faire les répétitions des cours d'éléments d'analyse et de géométrie analytique, en remplacement de M. J. Fairon, appelé à d'autres fonctions.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 30 décembre 1911, MM. P. Cerfontaine, E. Colson et E. Bourgeois, chargés de cours, ont été nommés professeurs extraordinaires ; ils sont restés chargés : le premier des cours de zoologie systématique et de géographie et paléontologie animales, ainsi que des travaux pratiques y relatifs ; le second du cours de chimie générale (partie minérale) ; le troisième, du cours de chimie générale (partie organique).

Par arrêté royal du 18 novembre 1912, démission honorable de ses fonctions de répétiteur a été accordée, sur sa demande, à M. P. Ubaghs.

Par arrêté royal du 21 décembre 1912, M. J. Falloise, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, a été chargé, pour un terme de deux ans, de faire les répétitions du cours de géométrie descriptive.

Faculté de médecine.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 23 octobre 1910 :

1° M. le professeur F. Putzeys a été déchargé, sur sa demande, du cours d'anatomie humaine systématique (ostéologie, myologie, syndesmologie, angiologie et névrologie) ;

2° Ce cours et le cours d'embryologie délaissé par feu M. le professeur Van Beneden, ont été placés dans les attributions de M. le professeur Ch. Julin, qui a été déchargé, sur sa demande, des cours d'anatomie topographique et de démonstrations d'anatomie des régions ;

3° M. J. Duesberg, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, docteur spécial en sciences anatomiques, chef des travaux anatomiques, a été chargé de faire les cours d'anatomie topographique et de démonstrations d'anatomie des régions, en remplacement de M. le professeur Julin.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 17 janvier 1912, M. le professeur P. Nuel a été, sur sa demande, déchargé du cours théorique d'ophtalmologie, lequel a été confié à M. l'assistant L. Weekers, docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Par arrêté royal du 30 avril 1912, M. A. Hogge, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ancien chef de clinique et ancien assistant, a été chargé de faire un cours facultatif d'urologie.

Faculté technique.

Par arrêté royal du 17 janvier 1910, M. E. Nihoul, docteur en sciences naturelles, professeur à l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit, répétiteur et chef de travaux à la faculté technique, a été nommé professeur extraordinaire dans cette dernière faculté. Il a été chargé d'y faire, en remplacement de M. le professeur émérite Krutwig (1), le cours de chimie industrielle ainsi que le cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction ; il a conservé ses attributions à l'école spéciale de commerce.

Par arrêté royal du 23 octobre 1910, M. A. Renier, ingénieur civil des mines, ingénieur géologue, répétiteur, a été chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions, le cours d'éléments de paléontologie délaissé par feu M. le professeur J. Fraipont.

Par arrêté royal du 10 décembre 1910, M. E. Prost, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Un arrêté royal du 22 octobre 1911 a chargé M. Ch. Hanocq, pour un terme de deux ans, de faire les répétitions du cours de physique industrielle.

Par arrêté royal du 26 mai 1912, M. A. Renier, chargé de cours, a été déchargé, sur sa demande, des répétitions du cours d'exploitation des mines.

(1) M. le professeur Krutwig avait été déclaré émérite par arrêté royal du 30 décembre 1909.

Un arrêté royal du 28 septembre 1912 a confié les répétitions délaissées par M. A. Renier à M. A. Breyre, ingénieur civil des mines, ingénieur de 1^{re} classe à l'administration des mines.

L'enseignement, dans les facultés de l'université de Liège, était donc réparti comme suit à la date du 31 décembre 1912.

Faculté de philosophie et lettres.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. V. Chauvin : Histoire ancienne de l'Orient; littérature orientale (hébreu et arabe); droit musulman; langue arabe, *cours libre* ;
- E. Hubert (1) : Histoire politique interne de la Belgique et exercices pratiques; notions sur l'histoire contemporaine; encyclopédie de l'histoire; exercices pratiques sur les sources de l'histoire de Belgique au xviii^e siècle, *cours facultatif* ;
- Ch. Michel : Traduction et explication d'auteurs grecs (candidature); institutions grecques; épigraphie grecque, *partim* ; encyclopédie de la philologie classique; archéologie grecque, *cours facultatif* ; histoire de l'architecture, de la sculpture, de la peinture et des arts appliqués dans l'antiquité greco-romaine ;
- H. Francotte : Histoire politique de l'antiquité, *partim*, et exercices pratiques; institutions romaines; épigraphie grecque, *partim* ; cours pratique *facultatif* sur l'histoire de Rome ;
- M. Wilmotte : Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes); exercices philologiques sur les langues romanes, *partim* ; histoire approfondie des littératures romanes, *partim* ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes; latin vulgaire, *cours facultatif* ;
- L. Parmentier : Traduction et explication d'auteurs grecs (doctorat); histoire de la littérature grecque; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim* ; exercices philologiques sur la langue grecque (candidature et doctorat); éléments de paléographie grecque ;
- J. Waltzing : Traduction et explication d'auteurs latins (candidature et doctorat); épigraphie latine; histoire de la littérature latine; exercices philologiques sur la langue latine (doctorat) *partim* ; éléments de paléographie latine; histoire des institutions de l'Égypte ptolémaïque et romaine d'après les papyrus, *cours facultatif* ; exercices philologiques sur la langue latine (candidature), *partim* ;
- A. Doutrepont : Histoire des littératures modernes; histoire de la

(1) M. le professeur Hubert fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours d'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne.

- littérature française; encyclopédie de la philologie romane; grammaire historique du français; histoire approfondie des littératures romanes, *partim*; exercices philologiques sur les langues romanes, *partim*; italien, *cours facultatif*;
- MM. H. Bisschoff (1) : Traduction et explication d'auteurs allemands (candidature et doctorat); histoire approfondie de la littérature allemande; exercices philologiques sur l'allemand; langue allemande, *cours libre*;
- L. Halkin : Notions sur les institutions politiques de Rome; histoire politique de l'antiquité, *partim*; exercices philologiques sur la langue latine (candidature), *partim*; mythologie, *cours facultatif*; exercices philologiques sur la langue latine (doctorat), *partim*; archéologie romaine, *cours facultatif*; histoire de la pédagogie et méthodologie;
- K. Hanquet : Critique historique et application à une période de l'histoire; histoire politique moderne et exercices pratiques; institutions du moyen^æâge et des temps modernes, et exercices pratiques.

B. Professeurs extraordinaires.

- MM. H. Vanderlinden : Géographie et histoire de la géographie; exercices sur la géographie; diplomatique du moyen âge; paléographie du moyen âge; histoire de la colonisation, *cours facultatif*;
- P. Hamélius (2) : Traduction, à livre ouvert, de textes anglais et explication d'auteurs anglais; explication approfondie d'auteurs anglais (moyen âge et temps modernes); exercices philologiques sur l'anglais; exercices de philologie germanique, *partim*; histoire approfondie de la littérature anglaise; notions sur les principales littératures modernes; langue anglaise, *cours libre*;
- J. Mansion : Grammaire comparée, spécialement grammaire comparée des langues germaniques; grammaire historique de l'allemand; grammaire historique de l'anglais; explication d'anciens textes germaniques (gothiques, haut-allemands, anglo-saxons, saxons, frisons, norrois); gothique, *cours facultatif*; langue et littérature sanscrites, *cours facultatif*; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim*.

C. Professeurs à l'institut supérieur d'art et d'archéologie.

- M. J. Capart : Histoire de l'art (origines et art oriental); histoire de l'architecture, de la sculpture, de la peinture et des arts appliqués dans l'Orient classique; égyptologie, *cours facultatif*;

(1) M. le professeur Bisschoff fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours de langue allemande.

(2) M. le professeur Hamélius fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours de langue anglaise.

- MM. H. Fierens-Gevaert : Histoire de l'art (Renaissance et art moderne); esthétique et philosophie de l'art; histoire de l'architecture, de la sculpture, de la peinture et des arts appliqués à l'époque de la Renaissance et dans les temps modernes; histoire de la musique;
- M. Laurent : Histoire de l'art grec, art romain, art du moyen âge; archéologie du moyen âge; histoire de l'architecture, de la sculpture, de la peinture et des arts appliqués dans le moyen âge.

D. *Chargés de cours.*

- MM. F. Van Veerdeghe (1) : Encyclopédie de la philologie germanique; histoire de la littérature flamande; histoire approfondie de la littérature flamande; grammaire historique du flamand; traduction et explication d'auteurs flamands (candidature et doctorat); exercices philologiques sur le flamand; langue flamande, *cours libre*;
- E. Sigogne : Diction et débit oratoire, *cours facultatif*;
- G. De Craene (2) : Exercices spéciaux sur la philosophie, *cours facultatif*;
- J. Taïtsch : Langue russe, *cours libre*;
- A. Brieteux : Langues persane et turque, *cours libres*; histoire de la Perse ancienne, histoire de la civilisation musulmane, l'Orient musulman au point de vue commercial, industriel et diplomatique, *cours facultatifs*;
- Th. Gollier : Langue japonaise; institutions de l'Extrême-Orient; art extrême-oriental : chinois et japonais, *cours libres*;
- J. Closon : Histoire politique du moyen âge et exercices pratiques;
- E. Janssens (3) : Philosophie morale; psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte; étude approfondie de questions de psychologie et de morale; exercices sur des questions de philosophie; analyse critique d'un traité de philosophie, *partim*;
- P. Nève (4) : Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne; encyclopédie de la philosophie; métaphysique; logique; étude approfondie de questions de logique; analyse critique d'un traité de philosophie, *partim*.

(1) M. Van Veerdeghe fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours de langue flamande.

(2) M. de Craene fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, les cours de notions de législation commerciale comparée et de droit commercial terrestre.

(3) M. Janssens fait, en outre, dans la faculté des sciences, les cours de psychologie et de philosophie morale, et, dans la faculté de médecine, le cours de psychologie.

(4) M. Nève fait, en outre, dans la faculté des sciences, le cours de logique.

Faculté de droit.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. G. Galopin : Droit civil moderne, *partim* ; droit notarial ; droit fiscal
- F. Thiry (1) : Droit pénal ; éléments de la procédure pénale ; organisation judiciaire, compétence et procédure civile ; cours pratique *facultatif* de droit criminel ;
- A. de Senarcens : Pandectes ;
- Ch. Dejace : Introduction historique au cours de droit civil ; économie politique et exercices pratiques ; droit naturel ; régime du travail en législation comparée ; économie politique (matières spéciales) ; histoire contemporaine du commerce et de l'industrie ;
- A. Lemaire : Droit civil moderne, *partim* ; droit commercial terrestre et maritime ;
- O. Orban : Droit public ; droit administratif ; droit administratif notarial ; principes généraux du droit ; législation comparée des transports ; législation industrielle et douanière ;
- E. Mahaim (2) : Éléments du droit des gens ; éléments du droit international privé ; économie politique ; statistique ; notions du droit des gens et principes de droit international privé ; législation et règlements consulaires ; économie et législation coloniales ; statistique et politique commerciales ;
- E. Van der Smissen (3) : Encyclopédie du droit ; science financière ; histoire parlementaire et législative de la Belgique ; institutions civiles comparées (matières spéciales) ; économie politique (matières spéciales) ; exercices pratiques d'économie politique, *partim* ; science des finances publiques ;
- J. Willems : Institutes du droit romain ;
- E. Crahay : Sociologie ; droit administratif (institutions provinciale et communales des principaux États et matières spéciales) ; droit constitutionnel comparé ; histoire économique (matières spéciales) ; éléments du droit constitutionnel belge.

B. *Professeur à l'école spéciale de commerce.*

- M. A. Notermans (4) : Exercices de rédaction et de correspondance commerciales en langue française, flamande, allemande et anglaise.

(1) M. le professeur Thiry fait, en outre, dans la faculté de philosophie et lettres, un cours *facultatif* de notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.

(2) M. le professeur Mahaim enseigne, en outre, l'économie politique dans la faculté technique et fait, dans la faculté des sciences, un cours de notions de statistique.

(3) M. le professeur Van der Smissen fait, en outre, dans la faculté technique, le cours de droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle).

(4) M. le professeur Notermans est aussi chef du bureau commercial pratique.

C. *Chargés de cours.*

- MM. P. Bellefroid : Droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand, cours facultatif*; application des matières comprises sous les nos 4^o à 9^o de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 et rédaction d'actes sur ces matières, *id., id.*;
- F. Cornesse : Application des matières comprises sous les nos 4^o à 9^o de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 et rédaction d'actes sur ces matières ;
- V. Müller : Documentation industrielle, commerciale et consulaire (étude comparée, exercices pratiques); direction des travaux pratiques relatifs à la rédaction du rapport sur la situation économique d'un pays;
- H. Lonay (1) : Cultures coloniales;
- P. Bure : Transports et constructions coloniales; topographie coloniale;
- A. Delmer (2) : Géographie industrielle et commerciale;
- Ch. Wauters : Comptabilité et opérations financières; législation comparée des douanes;
- L. Graulich : Éléments du droit civil moderne (exposé des principes généraux).

Faculté des sciences (3).

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. C. le Paige : Éléments de la théorie des déterminants; éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés; éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques; compléments de mécanique analytique et mécanique céleste; astronomie physique, astronomie sphérique, astronomie mathématique et géodésie; travaux pratiques d'astronomie;
- L. de Koninck (4) : Chimie analytique (*); travaux pratiques de chimie analytique;
- A. Gravis : Éléments de botanique; morphologie végétale, botanique systématique, géographie végétale; anatomie et physiologie végétales; travaux pratiques de botanique;

(1) M. Lonay est en même temps conservateur des collections de botanique.

(2) M. Delmer fait, en outre, dans la faculté des sciences, le cours de géographie industrielle et commerciale.

(3) Les cours marqués d'un astérisque sont communs aux élèves des facultés des sciences et technique.

(4) M. le professeur de Koninck dirige, dans les facultés de médecine et technique, les exercices pratiques de chimie analytique et enseigne, dans la première de ces facultés, les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, et, dans la seconde, la chimie analytique, et spécialement l'analyse des substances minérales.

- MM. L. de Locht : Géométrie descriptive pure et appliquée; graphostatique; travaux graphiques de géométrie descriptive et de graphostatique;
- P. de Heen : Physique expérimentale; travaux pratiques de physique expérimentale; physico-chimie;
- J. Deruyts (1) : Analyse supérieure; compléments d'analyse supérieure; algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral; éléments du calcul des variations et des différences;
- G. Cesàro : Notions élémentaires de minéralogie; minéralogie (*); travaux pratiques de minéralogie (2); cristallographie et travaux pratiques;
- M. Lohest (3) : Notions élémentaires de géologie et de géographie physique; géologie et géographie physique; travaux pratiques de géologie; géologie appliquée et hydrologie, *cours facultatif*; exercices pratiques de géographie;
- J. Halkin (4) : Géographie ethnographique; géographie coloniale; géographie politique générale et spéciale; histoire de la géographie et des découvertes géographiques; méthodologie géographique; exercices de géographie;
- L. Meurice : Mécanique analytique; physique mathématique.

B. *Professeurs extraordinaires.*

- MM. P. Cerfontaine : Zoologie systématique; géographie et paléontologie animales; travaux pratiques de paléontologie animale;
- E. Bourgeois : Chimie générale (partie minérale);
- E. Colson : Chimie générale (partie organique).

C. *Chargés de cours.*

- MM. D. Damas : Éléments de zoologie; anatomie, embryologie et physiologie animales; travaux pratiques y relatifs;
- J. Fairon : Géométrie analytique; géométrie projective; méthodologie mathématique; géométrie supérieure; éléments de la géométrie analytique à trois dimensions et de l'analyse mathématique.

(1) M. le professeur Deruyts fait, en outre, dans la faculté des sciences, les interrogations du cours d'éléments d'analyse.

(2) Les travaux pratiques de minéralogie destinés aux élèves de la faculté technique, quoique distincts de ceux de la faculté des sciences, sont également dirigés par M. le professeur Cesàro.

(3) M. le professeur Lohest fait aussi, dans la faculté technique, un cours de géologie, un cours *facultatif* de géologie appliquée et hydrologie, ainsi que le cours de géographie industrielle et commerciale, *partim*, et, à l'école spéciale de commerce, le cours de géographie physique (éléments de géologie).

(4) M. le professeur Halkin fait également, à l'école spéciale de commerce, le cours d'ethnographie.

D. *Répétiteurs.*

- MM. F.-V. Dwelshauvers-Dery (1) : Physique expérimentale ;
A. Abraham : Minéralogie ;
M. Huybrechts : Chimie analytique ;
H. Janne : Mécanique analytique ; physique mathématique ; mécanique
élémentaire ;
P. Fourmarier (2) : Géologie ;
M. Guillemin : Géométrie descriptive appliquée et graphostatique ;
M. Duguet : Chimie générale ;
E. Bertrand : Éléments d'analyse et de géométrie analytique ;
J. Falloise : Géométrie descriptive.

Faculté de médecine.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. A. Swaen : Anatomie humaine systématique (splanchnologie, organes
des sens) ; histologie spéciale ; démonstrations anatomiques,
partim ; exercices microscopiques d'histologie ;
A. von Winiwarter : Pathologie chirurgicale générale ; clinique et
policlinique chirurgicales ; théorie et pratique des opérations
chirurgicales ; exercices pratiques de médecine opératoire ;
F. Putzeys : Démonstrations anatomiques, *partim* ; hygiène publique
et privée ; travaux pratiques d'hygiène ;
A. Gilkinet (3) : Pharmacognosie, chimie pharmaceutique, altérations
et falsifications des substances médicamenteuses ; exercices pra-
tiques de pharmacie ;
L. Fredericq : Physiologie ; exercices pratiques de physiologie ;
P. Nuel : Physiologie des organes des sens ; clinique et policlinique
ophtalmologiques ;
Ch. Firket (4) : Anatomie pathologique, y compris les éléments de
parasitologie ; démonstrations d'anatomie pathologique ; exer-
cices pratiques *facultatifs* d'autopsie ; exercices pratiques micros-
copiques d'anatomie pathologique ; maladies des pays chauds,
cours facultatif ;

(1) M. le répétiteur Dwelshauvers-Dery est, en outre, chef des travaux de physique expérimentale.

(2) M. le répétiteur Fourmarier est, en outre, conservateur des collections de géologie.

(3) M. le professeur Gilkinet fait, en outre, le cours de paléontologie végétale dans la faculté des sciences, et y dirige les travaux pratiques relatifs à ce cours.

(4) M. le professeur Firket, fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours d'hygiène coloniale.

- MM. X. Francotte (1) : Pathologie et thérapeutique générales; pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies mentales; clinique des maladies mentales ;
- Ch. Julin (2) : Anatomie humaine systématique (ostéologie, myologie, syndesmologie, angéiologie et névrologie); éléments d'anatomie comparée; histologie générale; exercices d'anatomie comparée, *partim*; embryologie ;
- F. Fraipont : Théorie des accouchements; clinique et policlinique obstétricales; opérations obstétricales; clinique gynécologique ;
- F. Schiffers : Otologie, laryngologie et rhinologie, *cours facultatif*;
- A. Jorissen : Altérations et falsifications des substances alimentaires, et exercices pratiques; pharmacie pratique (galénique et magistrale); exercices pratiques de pharmacie ;
- F. Henrijean : Pharmacodynamie; éléments de pharmacologie ;
- P. Troisfontaines : Pathologie chirurgicale spéciale; clinique et policlinique des maladies syphilitiques et cutanées ;
- P. Snyers : Pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes.

B. *Chargés de cours.*

- MM. Th. Chandelon : Éléments de chimie toxicologique et exercices pratiques y relatifs ;
- E. Malvoz : Bactériologie appliquée, *cours facultatif*, et travaux pratiques de bactériologie; prophylaxie des maladies transmissibles;
- G. Corin : Médecine légale ;
- L. Beco : Clinique médicale; exercices de clinique propédeutique ;
- P. Nolf : Policlinique médicale; clinique des maladies des enfants ;
- J. Duesberg (3) : Anatomie topographique; démonstrations d'anatomie des régions ;
- L. Weekers : Ophthalmologie ;
- A. Hogge : Urologie, *cours facultatif*.

Faculté technique.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. H. Dechamps : Architecture industrielle; construction et applications des machines; travaux graphiques; exercices de construction des machines ;
- E. Prost (4) : Métallurgie spéciale (métaux autres que le fer); géographie industrielle et commerciale, *partim*.

(1) M. le professeur Francotte fait, en outre, un cours *libre* de psychiatrie envisagée au point de vue médico-légal, cours spécialement destiné aux élèves de la faculté de droit.

(2) M. le professeur Julin enseigne également l'histologie dans la faculté des sciences.

(3) M. Duesberg est, en outre, chef des travaux anatomiques.

(4) M. le professeur Prost fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours de produits commerciables, naturels et fabriqués.

B. Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.

- MM. E. Gerard, ingénieur principal des télégraphes (1) : Électricité et ses applications industrielles : *a*) théorie de l'électricité et du magnétisme ; *b*) électrotechnique ; travail au laboratoire d'électricité ;
- L. Bréda (2), ingénieur principal de 1^{re} classe des chemins de fer de l'État (1) : Métallurgie générale et sidérurgie ; travaux de chimie métallurgique ; exploitation des chemins de fer ;
- H. Hubert, inspecteur général des mines (1) : Mécanique appliquée et travaux pratiques de mécanique appliquée ; physique industrielle et travaux pratiques relatifs à cette matière ;
- L. Legrand (3), ingénieur en chef, directeur de 2^e classe des mines (1) : Description des machines ; théorie des mécanismes ; travaux graphiques ;
- L. Denoël, ingénieur principal de 1^{re} classe des mines (1) : Exploitation des mines.

C. Professeur extraordinaire.

- M. E. Nihoul (4) : Chimie industrielle ; chimie appliquée aux matériaux de construction, *cours facultatif*.

D. Chargés de cours.

- MM. J. Merlot (5) : Technologie du constructeur ;
- M. Dehalu (6) : Topographie et exercices pratiques de topographie ;
- A. Renier, ingénieur de 1^{re} classe des mines, directeur du service géologique de Belgique : Éléments de paléontologie.

E. Répétiteurs.

- M. O. De Bast (7) : Électricité et ses applications industrielles : *a*) théorie de l'électricité et du magnétisme ; *b*) électrotechnique (section des électriciens) ;

(1) En disponibilité.

(2) M. le professeur Bréda fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours d'outillage commercial et maritime.

(3) M. le professeur Legrand fait, en outre, dans la faculté des sciences, le cours de mécanique élémentaire.

(4) M. le professeur Nihoul fait, en outre, à l'école spéciale de commerce, le cours d'introduction à l'étude des produits industriels et commerciables (chimie, physique, sciences naturelles).

(5) M. Merlot est, en outre, chargé des répétitions des cours de construction des machines et est chef des travaux de l'atelier.

(6) M. Dehalu fait, en outre, dans la faculté des sciences, les répétitions des cours d'éléments d'astronomie et de géodésie et d'éléments du calcul des probabilités. Il est, en outre, chargé d'aider le directeur de l'institut astrophysique dans le travail des observations.

(7) M. le répétiteur De Bast remplit, en outre, les fonctions de chef des travaux d'électricité industrielle (section des électriciens).

MM. V. Firket : Métallurgie générale et sidérurgie ;
 J. Henrotte : Architecture industrielle ;
 F. Fontaine (1) : Électricité et ses applications industrielles ;
 A. Duchesne : Mécanique appliquée ;
 J. Carlier : Exploitation des chemins de fer ;
 A. Breyre : Exploitation des mines ;
 Ch. Hanocq : Physique industrielle.

En résumé, les cinq facultés de l'université de Liège comptaient, au 31 décembre 1912, un total de 111 membres, se répartissant comme suit :

FACULTÉS.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Professeur à l'école spéciale de commerce.	Professeurs à l'Institut supérieur d'art et d'archéologie.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres. . .	11	»	3	»	3	9	»	26
Droit	10	»	»	1	»	8	»	19
Sciences	10	»	3	»	»	2	9	24
Médecine	15	»	»	»	»	8	»	23
Technique	2	5	1	»	»	3	8	19
Total.	48	5	7	1	3	50	17	111

Aux termes des dispositions légales, il peut y avoir, à l'université de Liège, 12 professeurs en philosophie et lettres, 10 en droit, 12 en sciences, 13 en médecine et 10 en technique ; toutefois, en cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être attachés à chacune des facultés. Il résulte du tableau qui précède qu'à la clôture de la période triennale, le chiffre maximum des toges était atteint dans les facultés de philosophie et lettres et de médecine ; il en restait deux à attribuer dans la faculté de droit, une dans la faculté des sciences et neuf dans la faculté technique.

109. Nécrologe du personnel enseignant des universités de Gand et de Liège.

L'université de Gand a perdu, dans le cours de la période triennale, plusieurs membres de son personnel enseignant ; ce sont MM. les professeurs Van Cauwenberghe et Fagnart et le R. P. Steenackers, titulaire d'un cours libre.

Voici en quels termes M. le recteur V.-C. De Brabandere a rappelé la carrière des défunts, lors de la réouverture des cours, en 1911 et en 1912 :

« M. Van Cauwenberghe était entré comme chargé de cours dans notre faculté de médecine le 30 septembre 1868. Ses brillantes études moyennes

(1) M. le répétiteur Fontaine remplit, en outre, les fonctions de chef des travaux d'électricité industrielle.

et supérieures avaient donné plus que des espérances : aussi, dès ses débuts dans la carrière médicale et professorale, il s'éleva d'emblée au premier rang; la haute valeur de son enseignement où la science s'alliait à l'expérience, l'habileté et le dévouement qu'il apportait à l'exercice de son art, la dignité de son caractère et de sa vie avaient fait grandir jusqu'à la vénération la considération dont il était entouré (1). »

« Le 5 avril 1912 décéda à Louvain le Père Jean-Baptiste Steenackers, né à Casterlé le 24 septembre 1848.

» Possédant à fond la langue chinoise, grâce au long apostolat qu'il avait exercé dans la Mongolie, il avait été agréé, par un arrêté royal du 10 novembre 1898, pour professer l'enseignement de cette langue aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures de notre université. Nul de ceux qui ont pu l'approcher n'oubliera cet homme excellent dont la physionomie ouverte et la bonhomie cordiale commandaient d'emblée la sympathie.

» Au nom de l'université, j'adresse à sa mémoire un salut respectueux (2). »

« Au moment où les vacances de Pâques venaient de prendre fin, le 6 mai dernier, éclata parmi nous, comme un coup de foudre, la nouvelle de la mort de M. le professeur Fagnart, subitement emporté par une catastrophe que nul n'avait pu prévoir.

» Cette perte douloureuse autant qu'inopinée produisit dans toute la population universitaire un émoi proche de la stupeur. Une délégation universitaire assista au service funèbre, qui fut célébré à Bruxelles, et exprima à la famille éplorée du sympathique collègue, si prématurément disparu, les vifs et universels regrets que sa mort avait causés au sein de la famille académique.

» Émile Fagnart était né à Blicquy le 10 juin 1866.

» Au cours de ses humanités, qu'il fit au petit séminaire de Bonne-Espérance, il révéla déjà sa prédilection pour les mathématiques, vers lesquelles il devait dans la suite orienter sa carrière.

» En 1887, il conquit à l'école normale annexée à l'université de Gand, le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, puis, plus tard, devant la faculté des sciences, le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques qui lui fut décerné par le jury avec la plus grande distinction. Une particularité digne de remarque, c'est que Fagnart fut le premier à Gand qui ait choisi pour cet examen la géométrie supérieure comme branche approfondie.

» Il débuta dans l'enseignement en 1889, au collège communal de Nivelles et passa comme professeur de mathématiques à l'athénée royal de Gand, en 1891.

» Un arrêté du 17 octobre 1896 le fit entrer à l'université de Gand comme répétiteur des cours de M. le professeur Mister et du cours de calcul des probabilités de M. le professeur Mansion.

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1910-1911.

(2) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1911-1912.

» Par arrêté royal du 17 octobre 1898, il fut chargé de faire dans la faculté des sciences le cours de méthodologie mathématique délaissé par M. Dauge, déclaré émérite.

» En 1889, il échangea les répétitions des cours d'analyse infinitésimale et de mécanique — cours élémentaires — dont il avait été précédemment chargé, contre celles des cours d'algèbre, de géométrie analytique, de calcul infinitésimal et de mécanique analytique à la section des constructions civiles de l'école préparatoire du génie civil.

» L'arrêté royal du 8 octobre 1901 le nomma professeur extraordinaire, celui du 28 octobre 1903 le chargea de faire, dans la faculté de droit, en remplacement de M. le professeur Merten, le cours de comptabilité et de science financière commerciales, ainsi que le cours facultatif de comptabilité industrielle, tant pour les élèves du droit que pour ceux de l'école des arts et manufactures. Ce même arrêté institua, pour l'en charger aussi, un cours de conférences facultatives sur l'administration commerciale et industrielle destiné également aux élèves des arts et manufactures.

» Promu à l'ordinariat le 23 octobre 1906, il fut désigné presque immédiatement après pour assumer, à l'école spéciale de commerce, la direction du bureau commercial pratique et les cours d'arithmétique commerciale, de comptabilité et d'opérations financières.

» Enfin, l'arrêté royal du 4 mars 1908 lui confia, à la même école, les cours d'exercices d'applications mathématiques (finances et assurances).

» La forte préparation scientifique que Fagnart s'était donnée lui permit de procurer à son enseignement des qualités exceptionnelles de précision et de méthode. Dans son cours de sciences commerciales et financières, il réussit à grouper et à coordonner logiquement tous les éléments si divers et parfois si disparates des domaines commercial, industriel et financier. Avec le même soin, il s'efforça de fixer les termes souvent imprécis de leur vocabulaire, et il s'appliqua à en formuler des définitions exactes. Son esprit novateur lui faisait retravailler sans cesse ses leçons pour les tenir au courant des derniers progrès de la science. En méthodologie mathématique, Fagnart introduisit, l'un des premiers en Belgique, l'enseignement des principes fondamentaux de la géométrie métrique non-euclidienne, et la démonstration devenue classique de l'impossibilité de la quadrature du cercle.

» Par une étude personnelle, commencée déjà pendant ses années d'enseignement moyen, il s'était initié à tous les détails de la science des actuaires et aux mathématiques financières. C'est ainsi qu'il fut mis à même de reprendre la succession de M. le professeur Merten et de publier, en collaboration avec M. Klompers, un traité devenu classique d'arithmétique commerciale et de haut commerce.

» Il fallait la facilité de travail merveilleuse et l'inlassable activité qui distinguaient Fagnart, pour faire face à l'écrasant labeur qu'il avait entrepris.

» Il est mort au moment où, arrivé à la pleine maturité de son talent, il s'attendait à pouvoir faire pleinement fructifier le riche trésor de connaissances qu'il avait amassé.

» Tous nous garderons le souvenir ému de ce sympathique collègue, d'un

commerce si franc et si cordial. Au nom de l'université tout entière, je redis à sa famille si cruellement désolée par la perte de son chef aimé, la vive part que le corps académique prend à son deuil (1). »

A l'université de Liège, la mort a enlevé MM. les professeurs J. Fraipont, E. Van Beneden et W. Spring et le R. P. Steenackers, chargé d'un cours libre.

Voici en quels termes M. le recteur Gravis a rappelé la carrière des défunts lors de la réouverture solennelle des cours en 1910, en 1911 et en 1912 :

« Né le 17 août 1857, Julien Fraipont fit toutes ses études à Liège, sa ville natale, puis séjourna aux laboratoires de Roscoff, de Kiel et de Naples. Nommé préparateur de zoologie en 1878, assistant en 1881, il fut chargé du cours de paléontologie animale à la faculté des sciences en 1884. Plus tard, il fut chargé en outre de l'enseignement de la zoologie et de la géographie animale au doctorat en sciences et enfin de la paléontologie à la faculté technique. Il fut nommé professeur extraordinaire en 1886, professeur ordinaire trois ans plus tard et enfin recteur pour la période 1909-1912. Julien Fraipont était, en outre, professeur de sciences naturelles à la section moyenne de l'école normale de Fragnée, depuis 1884.

» Membre de l'Académie royale de Belgique, il fut directeur de la classe des sciences en 1908. Il était officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur, lauréat du prix Broca, membre correspondant de plusieurs académies et sociétés savantes du pays et de l'étranger.

» Parmi ses principaux travaux, citons : en zoologie, ses recherches sur l'organisation et le développement de divers animaux, sa monographie du genre polygordius, et celle de l'Okapi du Congo; en paléontologie, ses recherches sur les crinoïdes et autres fossiles, et sa contribution à l'étude de la faune du calcaire carbonifère de Belgique; en anthropologie, ses explorations des cavernes de la vallée de la Méhaigne, ses études des ossements humains de Spy, de la race humaine de Néanderthal, son livre sur les cavernes et leurs habitants.

» Doué d'une activité peu commune et d'un dévouement sans borne, il prit une très grande part aux travaux de la faculté des sciences. Dans les questions d'administration, comme dans les questions scientifiques, ses collègues aimaient à recourir à ses avis toujours judicieux. Nous savions qu'il se plaisait à rendre service et que nous ne lui demanderions jamais en vain son aide dans une circonstance difficile.

» Julien Fraipont mourut le 22 mars 1910, après une longue maladie. L'université lui rendit les honneurs académiques et gardera fidèlement la mémoire de ses nobles qualités.

» Édouard Van Beneden était fils de l'illustre professeur de zoologie à l'université de Louvain. Né le 5 mars 1846, il fit ses études à Louvain, puis en Allemagne. En 1870, âgé d'un peu plus de 24 ans, il fut chargé de l'ensei-

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1911-1912.

nement de la zoologie, de l'anatomie comparée et de l'embryologie à l'université de Liège. Professeur extraordinaire deux ans plus tard, il devint professeur ordinaire en 1874.

» En 1885, il abandonna le cours d'anatomie comparée et conserva celui de zoologie à la faculté des sciences, ainsi que celui d'embryologie à la faculté de médecine.

» Membre de l'Académie royale de Belgique, dès 1870, il fut deux fois directeur de la classe des sciences et président des trois classes en 1902. Il était aussi membre correspondant de l'Institut de France, des académies de Berlin, de Vienne, de Saint-Petersbourg et de Rome; docteur *honoris causa* des universités d'Iéna, d'Oxford, d'Édimbourg, de Cambridge, de Leipzig et de Bruxelles. Il obtint trois fois le prix quinquennal des sciences naturelles décerné par l'Académie royale de Belgique. En 1882, l'Institut de France lui conféra le prix Serres fondé pour récompenser les meilleurs travaux sur l'embryologie.

» A cette occasion, Édouard Van Beneden fut l'objet d'une grandiose manifestation organisée par ses élèves. Commandeur de l'Ordre de Léopold, il avait reçu de l'étranger de très nombreuses distinctions honorifiques.

» Ses travaux sur la cytologie, la fécondation, l'embryologie et la zoologie proprement dite lui valurent une réputation universelle. Sa préoccupation constante fut l'étude de l'œuf, de sa constitution et de son développement dans toute la série animale. Ses découvertes ont inauguré une ère nouvelle pour les sciences biologiques et ouvert un champ immense à l'activité des chercheurs. Par l'élévation de son enseignement, par l'impulsion qu'il donna aux travaux de laboratoire et aux exercices pratiques comme compléments des cours théoriques, il a contribué puissamment au développement de notre université, à l'extension de sa renommée à l'étranger.

» Son esprit d'analyse, sa logique impitoyable, l'indépendance de son esprit, la clarté de sa parole, lui assurèrent une place d'honneur dans toutes les assemblées auxquelles il prenait part. Au sein du conseil académique, comme au sein de la faculté des sciences, ses avis étaient toujours hautement appréciés.

» La mort d'Édouard Van Beneden, survenue après une courte maladie, le 28 avril 1910, a été pour ses collègues, ses élèves, ses disciples et ses amis un coup bien terrible. Il ne nous fut pas permis de rendre à l'illustre défunt les honneurs académiques, mais sa mémoire planera devant nous comme une majestueuse figure, comme l'une des gloires de la patrie (1). »

« L'université de Liège a perdu, cette année, un de ses membres les plus éminents : le professeur Walther Spring est décédé, après une très courte maladie, le 17 juillet dernier.

» Avec une profonde tristesse et d'amers regrets, nous nous disposions à faire à l'illustre défunt des funérailles dignes de lui. Hélas! il avait mani-

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1909-1910.

festé la volonté bien arrêtée de décliner les honneurs académiques ; il avait même demandé que son inhumation se fit dans la plus stricte intimité. Ses collègues, ses amis, ses élèves n'ont pu exprimer leur douleur, ni leurs sentiments d'admiration pour son œuvre et son dévouement à l'enseignement.

» Qu'il me soit permis d'apporter aujourd'hui un faible tribut d'hommages à la mémoire de celui qui occupa une si grande place dans le monde scientifique et qui donna tant de preuves de son attachement à notre université.

» Élève de deux grands maîtres, Kékulé pour la chimie, Clausius pour la physique, Walther Spring publia ses premiers travaux en 1873. Trois années plus tard, il succéda au professeur L.-G. de Koninek dans la chaire de chimie organique, et peu après au professeur Th. Chandon dans celle de chimie inorganique. Durant près de trente-cinq ans, il eut ainsi à porter le poids de l'enseignement complet de la chimie générale, à la candidature et au doctorat. Il y parvint au prix d'un labeur journalier considérable et grâce aux éminentes facultés dont il était doué. Il donna tout son temps à ses recherches et à ses élèves.

» Dans le domaine de la physico-chimie, qu'il affectionnait particulièrement, ses découvertes furent nombreuses et du plus haut intérêt. Les plus importantes sont relatives à l'influence que la pression exerce sur les transformations des corps. Par des expériences aussi ingénieuses qu'adroitement exécutées, Walther Spring a démontré la mobilité moléculaire dans les corps solides. Cette mobilité, qu'on ne pouvait soupçonner, permet à certaines substances pulvérulentes de s'agglomérer, à d'autres de se cristalliser, ou de se liquéfier, à certains métaux de se souder ou de se combiner, sous la seule action de la pression, sans qu'il y ait élévation de température. L'état solide n'est donc qu'un prolongement de l'état liquide.

» Cette conception a jeté un jour tout nouveau dans le domaine de la physico-chimie, en montrant l'influence des actions mécaniques sur les transformations de la matière. Elle a fourni une explication bien inattendue du métamorphisme des roches qui constituent notre globe ; à ce titre, elle est appelée à provoquer bientôt une révolution dans nos idées en géologie. Par suite des plissements qu'ils ont subi, les terrains anciens ont été soumis à des pressions formidables qui ont profondément altéré leurs caractères primitifs.

» Walther Spring s'est beaucoup occupé aussi des solutions colloïdales et des milieux optiquement vides. Les études originales qu'il fit en cette matière ont trouvé diverses applications, notamment dans la construction de l'ultramicroscope.

» Ces travaux d'une exécution si parfaite, d'une portée si haute, ont été réalisés dans ce bel institut dont Walther Spring lui-même fut l'architecte avant d'en être le directeur. C'est dans cet institut modèle que tant d'étudiants se sont succédé, se pressant dans l'auditoire et les laboratoires trop exigus souvent pour les contenir tous.

» Un ancien élève du professeur Spring, dans une biographie consacrée à son maître, a dit que l'enseignement de la chimie générale à l'université de Liège était « aussi impressionnant par la forme que par le fond, par la clarté

de l'exposition que par la science (1) ». Cette appréciation sera confirmée par tous ceux qui ont eu le bonheur d'assister aux leçons de l'illustre professeur.

» Tous garderont de ces leçons un souvenir inoubliable, comme ils conserveront, pour le maître lui-même, le respect le plus profond et le plus sincère. Le nom de Walther Spring restera étroitement uni à celui d'Édouard Van Beneden dans le panthéon de nos gloires scientifiques (2). »

« L'université a fait une perte sensible en la personne du Père J.-B. Steenackers, de la maison de Scheut-lez-Bruxelles.

» Le Père Steenackers a passé de longues années dans les diverses provinces de la Chine, dont il a appris la langue ; il est l'auteur d'une grammaire chinoise. Revenu en Belgique, il a été agréé, par arrêté royal du 28 octobre 1899, pour faire à Gand et à Liège un cours libre de langue chinoise.

» Il s'est acquitté de sa tâche avec une compétence signalée ; plusieurs de ses élèves occupent aujourd'hui un rang distingué en Extrême-Orient.

» Son aménité lui avait conquis les sympathies de ses collègues. L'université lui conservera un affectueux souvenir (3). »

110. Du personnel émérite dans les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand.

On sait qu'aux termes de la loi du 30 juillet 1879, les membres du personnel enseignant aux universités de l'État et aux écoles spéciales y annexées, c'est-à-dire les professeurs, chargés de cours et répétiteurs, peuvent obtenir l'éméritat lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour être mis à la retraite.

Le 1^{er} janvier 1910, les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand comptaient onze professeurs émérites, savoir :

MM. G. Wolters,	professeur émérite de la faculté des sciences ;
Th. Swarts,	— —
G. Van der Mensbrugge,	— —
F. Plateau,	— —
D. Rottier,	— de l'école du génie civil ;
F. Merten,	— — —
Ch. Van Bambeke,	— de la faculté de médecine ;
A. Callier,	— — de droit ;
L. Montigny,	— — —
J. Nossent,	— — —
E. Discailles,	— — de philosophie et lettres.

(1) L. CRISMER, *Les Sciences de la matière en Belgique*, dans *La Nation Belge*, conférences jubilaires faites à l'Exposition universelle et internationale de Liège en 1905. Liège, Ch. Desoer, éditeur.

(2) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1910-1911.

(3) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1911-1912.

Pendant la période triennale, on l'a dit ci-devant, l'éméritat a été accordé à trois autres professeurs :

MM. P. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 9 novembre 1910);

C. Dusausoy, professeur ordinaire à la même faculté (arrêté royal du 24 janvier 1912);

A. De Ceuleneer, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 17 février 1912).

Cinq membres du personnel émérite sont décédés dans le cours de la période triennale. Ce sont MM. J. Nossent, F. Plateau, Th. Swarts, G. Van der Mensbrugge et F. Merten. M. le recteur De Brabandere, dans ses rapports annuels sur la situation de l'université, a rendu, dans les termes suivants, un hommage ému à leur mémoire :

« Le 8 février 1911 décéda M. Jules Nossent, professeur émérite de la faculté de droit.

» Nommé professeur extraordinaire en 1873, Nossent, pendant sa carrière académique de trente-six années, enseigna les matières les plus importantes et les plus variées avec un talent dont l'autorité égalait le charme. L'homme valait le maître; il était pénétré jusqu'au scrupule du souci de l'accomplissement du devoir, et il avait emporté dans sa retraite l'estime et la sympathie générales.

» Le 4 mars, la mort emporta M. le professeur émérite Félix Plateau.

» Fidèle aux habitudes de simplicité qui furent celles de toute son existence, notre regretté collègue avait dans ses dernières volontés témoigné le désir que ses funérailles aient lieu sans discours ni aucun apparat.

» Mais si l'université n'y assista pas en corps, le grand nombre de collègues qui s'y rendirent montre en quel honneur et en quelle affection ils tenaient celui que la mort venait de leur enlever.

» M. Félix Plateau était né à Gand, le 16 juin 1881.

» Au foyer paternel, foyer de science et d'ardeur au travail, s'alluma, dès sa première jeunesse, le désir qui remplit toute sa vie, de surprendre des secrets de la nature.

» Après avoir subi le doctorat en sciences naturelles, il conquit le diplôme de docteur spécial en sciences zoologiques.

» Un arrêté ministériel du 30 novembre 1870 le chargea, à titre provisoire, de donner l'enseignement de la zoologie et de l'anatomie comparée, mais déjà l'année suivante, l'arrêté royal du 29 septembre 1871 le nomma professeur extraordinaire et le chargea définitivement du cours de zoologie. Le cours de zoologie comparée, pour lequel il suppléait son ancien maître, M. Poelman, lui fut définitivement attribué à son tour par l'arrêté royal du 25 octobre 1873.

» Le 5 octobre 1875 il fut promu à l'ordinariat.

» En 1880, un arrêté ministériel du 9 décembre le chargea, à l'école normale des sciences, du cours d'exercices pratiques de zoologie, et l'arrêté du 18 octobre 1890 lui confia le même enseignement dans la faculté des sciences.

» Après une carrière académique de trente-neuf ans, il fut admis à l'éméritat par l'arrêté royal du 9 novembre 1909.

» Dès le début de sa fonction professorale, sa préoccupation constante fut la nécessité d'un enseignement pratique.

» Pendant les six premières années de son professorat, il s'efforça de suppléer aux insuffisantes ressources mises à sa disposition, en se prodiguant littéralement. Il apportait à l'université les pièces de sa collection personnelle et les préparations faites dans le petit laboratoire qu'il avait installé dans son domicile.

» Ceux qui furent ses élèves à cette époque ont gardé un souvenir touchant du maître infatigable qui ne se laissait rebuter par aucune difficulté : ni par l'insuffisance, pour ne pas dire l'absence de personnel auxiliaire, ni par l'indifférence moqueuse qui, avant la loi de 1876, était le lot ordinaire des cours à certificat.

» Lorsque cette même loi eut inscrit le cours de zoologie parmi les matières obligatoires de la candidature en sciences naturelles, un laboratoire lui fut affecté dans un ancien auditoire, mais son installation défectueuse laissa encore longtemps à Plateau l'occasion d'exercer son dévouement et son esprit de sacrifice pour l'enseignement dont il avait la charge.

» Soutenu par son amour de la science, il ne se découragea pas, et ses efforts persévérants finirent par doter l'université d'un admirable musée d'enseignement supérieur, grâce aux collections dont il fut enrichi par ses soins.

» La compétence me manque pour retracer la carrière savante de notre regretté collègue, mais ce que je puis proclamer sans crainte de me tromper, c'est qu'à Plateau revient l'honneur d'avoir été l'organisateur de l'enseignement pratique de la zoologie à notre Alma Mater.

» La mémoire de Félix Plateau restera indissolublement liée à celle de son illustre père : celui-ci lui avait légué un nom périlleux à porter. Loin de le laisser pâlir, il lui a ajouté un nouvel éclat.

» Et l'université, elle aussi, associera dans son souvenir reconnaissant ces deux hommes qui ont sacrifié à la science l'un la lumière de ses yeux, l'autre sa santé, et tous deux une vie entière de recherches et de travail.

» Il me reste un nom encore à ajouter à ce douloureux nécrologe : celui de M. le professeur émérite Swarts, décédé à Cortenberg le 31 août 1911.

» M. Théodore-Hubert-François Swarts était né à Anvers le 9 mai 1859.

» Docteur en sciences naturelles et candidat en pharmacie, il commença ses fonctions à notre université par celles de préparateur du cours de chimie générale à la faculté des sciences. Ces fonctions lui furent confiées par arrêté ministériel du 21 décembre 1858.

» Après être devenu, en 1862, répétiteur du même cours à l'école préparatoire du génie civil, il remplit de 1865 à 1867 les fonctions de professeur à l'école militaire.

» L'arrêté royal du 7 octobre 1867 le nomma professeur extraordinaire pour la chimie générale ; celui du 29 septembre 1871, professeur ordinaire.

» En 1880, il fut chargé du cours de méthodologie chimique à l'école normale des sciences.

» L'arrêté du 28 octobre 1905 lui accorda, sur sa demande, l'éméritat.

» Parmi les nombreuses publications auxquelles Swarts donna le jour, son ouvrage intitulé : *Principes fondamentaux de chimie*, lui valut en 1884 le prix De Keyn par les suffrages de l'Académie royale de Belgique.

» Swarts était exceptionnellement doué pour l'enseignement.

» Il savait admirablement descendre au niveau de ses élèves, dont la plupart abordaient pour la première fois dans son cours l'étude de la chimie. Son exposé toujours clair prenait une saveur spéciale par les images souvent pittoresques dont il savait l'émailler.

« Il avait le talent de marquer nettement les difficultés du sujet et d'y jeter une lumière qui ne laissait plus place à aucune obscurité dans l'esprit des élèves.

» Grâce à sa parole alerte, l'étude de la chimie perdait toute son aridité, et si parfois il avait besoin de soutenir ou de ranimer l'attention, il avait recours à quelqu'anecdote qui, présentée avec tout l'art de la parole et du geste, ramenait sans fatigue l'effort de ses auditeurs à l'objet de la leçon.

» Ancien élève du célèbre Kékulé auquel il portait une admiration reconnaissante, son enthousiasme s'enflammait quand il exposait à ses élèves les découvertes de son ancien maître, telle la formule hexagonale imaginée par celui-ci.

» L'étincelle qui brillait alors dans ses lunettes d'or, semblait vouloir illuminer l'intelligence de ses auditeurs, et lorsque la démonstration s'était déroulée victorieuse, grâce à son verbe entraînant et à sa logique rigoureuse, le professeur en proclamait la conclusion avec l'air de triomphe de l'initiateur qui vient de révéler le mystère à ses jeunes adeptes.

» Si c'est faire avancer la science que de la faire aimer, Swarts, rien qu'à ce titre, aurait déjà bien mérité d'elle : mais le maître ne s'arrêtait pas là, et un à un tous les arcanes de la science se dévoilaient jusqu'à ce que la formation fût solide et complète.

» Le souvenir de l'enseignement de ce brillant professeur est resté vivant chez tous ses anciens élèves, et j'ai la certitude de me rendre au vœu de tous mes collègues en déposant sur sa tombe un hommage ému et reconnaissant pour les services qu'il rendit à l'université (1). »

« Jamais, sans doute, année académique ne s'ouvrit sous d'aussi tristes auspices.

» A peine avait-elle débuté que la mort nous enleva notre vénéré collègue émérite M. Léonard Vander Mensbrugge, ancien recteur, décédé à Gand le 20 octobre 1911, et quelques jours plus tard, le 30 octobre, elle emporta une nouvelle victime, M. François Merten, professeur émérite de l'école du génie civil.

» Lors de la cérémonie funèbre dans laquelle l'université rendit à la mémoire de M. Vander Mensbrugge les honneurs académiques, un juste tribut d'éloge et de reconnaissance fut payé à la longue et féconde carrière

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1910-1911.

de notre regretté collègue, et aux signalés services qu'il rendit à l'université comme professeur et comme recteur.

» Avant de prendre le repos de l'éméritat, Vander Mensbrugge avait consacré à notre Alma Mater quarante-six années de dévouement et de labeur.

» Son enseignement fut à la hauteur de ce qu'on pouvait attendre de l'élève préféré de Plateau. Ses travaux scientifiques lui valurent les distinctions les plus flatteuses de la part des compagnies savantes du pays et de l'étranger.

» Si par le décès de notre éminent collègue la science a perdu un de ses plus fervents adeptes, nos regrets vont aussi à l'homme si digne d'estime et de sympathie que la mort nous a ravi.

» L'université gardera vivant le souvenir de ce maître distingué et dévoué. Et dans ses fastes, elle attribuera à son nom la place d'honneur à laquelle ses titres scientifiques, non moins que ses liens de famille, lui donnent droit à côté du nom des Plateau.

» M. François Merten naquit à Grevenmacher le 20 juillet 1833. En 1862, après un stage de courte durée au collège communal d'Ath, il aborda à l'institut commercial d'Anvers la carrière enseignante qu'il poursuivit de degré en degré jusqu'à ce que l'éméritat vint le toucher le 30 juillet 1903 dans les fonctions qu'il exerçait alors à notre université.

» Il était professeur à l'athénée royal de Bruxelles quand l'arrêté ministériel du 6 octobre 1880 le chargea du cours de géographie commerciale et industrielle aux écoles des arts et manufactures.

» Il fut chargé des cours de science commerciale et d'histoire du commerce et de la navigation à l'école normale des sciences, par arrêté ministériel du 29 octobre 1881 ; dans le cours de l'année suivante, le 27 septembre 1882, il fut nommé par arrêté royal, professeur à ladite école.

» En 1886, il fut autorisé, par dépêche ministérielle du 30 octobre, à donner à la faculté de droit un cours facultatif de comptabilité industrielle et commerciale ; un arrêté ministériel du 26 septembre 1897 lui confia, dans la même faculté, le cours de connaissances des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays, cours destiné aux aspirants licenciés du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

» Il fut, à sa demande, déchargé de ce dernier cours le 28 février 1900, mais il resta en possession de ses autres attributions. Le 22 novembre 1902 un arrêté ministériel lui avait conféré le titre de professeur à l'école du génie civil.

» M. Merten donna le jour à de nombreuses publications scientifiques. Outre plusieurs monographies, il composa des manuels de science commerciale pour tous les degrés de l'enseignement moyen. L'un d'eux obtint de l'Académie royale de Belgique le prix De Keyn pour la période 1884-1885.

» L'ouvrage considérable, fruit d'un long et consciencieux travail, qu'il fit paraître en 1878 sous le nom de « Traité théorique et pratique des opérations commerciales et financières », obtint un succès tel qu'il fut rapidement épuisé et est devenu introuvable.

» La réputation que, par son enseignement et ses travaux, M. Merten

s'était acquise dans le domaine où il s'était spécialisé, était si universellement établie que pendant longtemps, peut-on dire, son nom symbolisa dans notre pays l'étude des connaissances financières et commerciales.

» C'est grâce à ses efforts que l'attention des pouvoirs et du public se porta de plus en plus sur la nécessité de reconnaître à l'enseignement financier et commercial la place importante qui lui revient dans un pays industriel et commercial comme le nôtre.

» Il n'a pu avoir de satisfaction plus douce, à la fin de sa carrière, que de voir que les idées dont il s'était fait le champion infatigable, ont obtenu leur réalisation dans l'organisation nouvelle des écoles spéciales de commerce.

» Je présente à l'honorable famille de notre défunt collègue et particulièrement aux deux représentants qu'elle compte parmi nous, l'expression des regrets émus que nous inspire la perte de cet homme de travail, de science et de devoir (1). »

Le 31 décembre 1912, l'université de Gand comptait donc neuf professeurs émérites, qui tous avaient cessé leur enseignement. C'étaient :

MM. G. Wolters, professeur émérite de la faculté des sciences ;			
P. Mansion,	—	—	—
C. Dusausoy,	—	—	—
D. Rottier,	—	de l'école du génie civil ;	
Ch. Van Bambeke,	—	de la faculté de médecine ;	
A. Callier,	—	—	de droit ;
L. Montigny,	—	—	—
E. Discailles,	—	—	de philosophie et lettres ;
A. De Ceuleneer,	—	—	—

111. Du personnel émérite dans les facultés de l'université de Liège.

Au 1^{er} janvier 1910, les facultés de l'université de Liège comptaient seize professeurs ou membres du personnel enseignant émérites, savoir :

MM. C. Vanlair, professeur émérite de la faculté de médecine ;			
V. Masius,	—	—	—
N. Lequarré,	—	—	de philosophie et lettres ;
S. Bormans,	—	—	—
G. Kurth,	—	—	—
O. Merten,	—	—	—
J. Demarteaup, chargé de cours, avec rang de professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres ;			
A. Gillon, professeur émérite de la faculté technique ;			
V. Dwelshauvers-Dery,	—	—	—
H. Holzer,	—	—	—
G. Duguet,	—	—	—
J. Krutwig,	—	—	—

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1911-1912.

MM. H. Kuborn, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres;

C. Renard, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres;

O. Orth, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres;

L. Demonceau, répétiteur émérite de la faculté technique.

On a vu ci-devant que pendant la période triennale 1910-1912, deux membres du personnel enseignant avaient été déclarés émérites; ce sont :

MM. J. Neuberg, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 31 octobre 1910);

P. Ubaghs, répétiteur à la faculté des sciences (arrêté royal du 18 novembre 1912).

Cinq membres du personnel émérite sont décédés dans le cours de la période triennale. Ce sont MM. H. Kuborn (le 18 février 1910), J. Demarteau (le 14 septembre 1910), S. Bormans (le 15 novembre 1912), O. Merten (le 3 décembre 1912), et V. Masius (le 28 décembre 1912). MM. les recteurs Gravis et Swaen, dans leurs rapports annuels sur la situation de l'université, ont rendu, dans les termes suivants, un hommage mérité à leur mémoire :

« Le corps professoral de l'université de Liège a été cruellement éprouvé pendant l'année académique écoulée. Aux noms de Julien Fraipont et d'Édouard Van Beneden, il faut ajouter celui du docteur Kuborn, chargé du cours d'hygiène générale pédagogique et scolaire. Ce cours, créé à l'école normale des humanités de Liège, fut transféré à la faculté de philosophie et lettres, lors de la suppression de l'enseignement normal moyen du degré supérieur en 1890. Déclaré émérite le 10 octobre 1898, le docteur H. Kuborn emporta dans sa retraite l'estime de tous ses collègues et la reconnaissance de ses anciens élèves.

» Il fut toujours, dans sa longue carrière, un vaillant défenseur des intérêts de l'hygiène et de la santé publique. Président-fondateur de la Société royale de médecine publique, il en dirigea les travaux depuis 1876, avec une science et un dévouement qui firent l'admiration de tous. Ses principales recherches furent consacrées à l'étude des maladies épidémiques, des conditions d'hygiène des écoles, de l'alcoolisme, de l'anémie des mineurs, de l'ankylostomiasis, etc.

» Dans une séance solennelle, tenue à Liège le 20 avril 1905, la Société royale de médecine publique à laquelle s'étaient associés de nombreux corps savants de Belgique, a célébré le cinquantième anniversaire de pratique médicale du docteur Kuborn. Membre titulaire et ancien président de l'Académie royale de médecine, membre de l'Institut médical royal de Londres, il avait obtenu le prix du Roi au concours international d'hygiène en 1877. Délégué par le gouvernement belge aux congrès internationaux de médecine et d'hygiène de Paris, de Londres, de Vienne, de Genève et de Budapest, il a, par sa science et son éloquence, soutenu vaillamment la réputation du corps médical belge.

» Cet homme de bien mourut brusquement à Seraing le 18 février 1910.

Modeste autant que travailleur, il voulut que ses funérailles eussent lieu dans la plus stricte intimité (1). »

« Le 14 septembre, J.-E. Demarteau, professeur émérite, est mort victime d'un accident qui a causé dans notre ville une profonde émotion. Lui aussi avait décliné les honneurs académiques et demandé de modestes funérailles.

» Issu d'une famille dans laquelle, depuis longtemps, la culture des lettres et des arts était en honneur, J.-E. Demarteau fit de solides études humanitaires. Successivement professeur de seconde et de rhétorique latine, puis inspecteur de l'enseignement moyen, il fut appelé en 1878 à la direction de l'école normale supérieure des humanités établie à Liège, là même où il avait été étudiant. Lors de la suppression de cette école en 1890, il fut nommé professeur ordinaire de notre université et reçut dans ses attributions les cours pratiques de latin, ainsi que le cours d'archéologie romaine qu'il avait créé à l'école normale.

» D'un séjour qu'il avait fait à Rome dans sa jeunesse, notre regretté collègue avait conservé un vif amour de l'étude des antiquités classiques. Possédant une connaissance approfondie de la langue latine, doué d'une intuition claire et juste du génie romain, il écrivit un livre remarquable sur « L'éloquence républicaine à Rome ». Il poursuivit ses études, dans notre pays même, en retraçant l'histoire de « L'Ardenne belgo-romaine ». Bien préparé à cette tâche par sa grande érudition, il sut l'accomplir d'une façon neuve, en recherchant toutes les traces architecturales de la période qu'il était le premier à étudier à fond. Son livre fit progresser la science dans une voie qu'on n'avait guère songé à explorer avant lui.

» Cet amour du passé, J.-E. Demarteau le manifesta encore en étudiant l'histoire de sa ville natale, les origines de sa littérature et son développement artistique. Membre assidu de la Société liégeoise de littérature wallonne et de l'Institut archéologique liégeois, il voulut faire revivre dans des contes et des romans d'un style tout à fait personnel, une société disparue, le souvenir d'institutions et de mœurs locales, pittoresques et intéressantes.

» Dans d'autres publications inspirées par les mêmes sentiments envers la patrie liégeoise, il décrivit notre antique hôtel de ville, nos églises, les monuments historiques de Liège et des principautés ecclésiastiques de l'Allemagne occidentale.

» Tous ces travaux valurent à Demarteau une notoriété non moins grande que celle de services qu'il rendit à l'enseignement moyen, puis à l'enseignement supérieur. Émérite depuis quatre ans, il avait su trouver dans ses études de prédilection, une source de juste satisfaction, en même temps qu'un aliment pour son esprit toujours en éveil.

» Les collègues, les amis et les anciens élèves du professeur Demarteau conserveront de lui un souvenir ému et reconnaissant (2). »

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1909-1910.

(2) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1910-1911.

» M. Stanislas Bormans avait été nommé administrateur-inspecteur de l'université le 25 juin 1885 et ensuite professeur de paléographie et de diplomatique à la faculté de philosophie et lettres. Depuis 1905, il était émérite. Les éloges prononcés en séance solennelle ont rappelé les services qu'en qualité d'historien, de professeur, d'administrateur, il a pu rendre à l'université et au pays. Je ne pourrais y ajouter maintenant qu'une nouvelle expression des regrets qu'il a laissés parmi nous.

» M. Oscar Merten, ancien professeur de logique, de métaphysique et d'histoire de la philosophie à la faculté de philosophie et lettres, chargé des cours de philosophie, de pédagogie et de méthodologie à l'école normale des humanités, recteur de l'université pendant les années 1903 à 1906, émérite depuis 1908, avait consacré quarante-deux années de sa vie au service de l'enseignement supérieur. A ses funérailles, très simples, ses anciens élèves ont rendu un hommage bien mérité aux qualités du professeur et du savant et, au nom du corps professoral, je pus adresser un dernier adieu et un témoignage de profonde gratitude et de regrets au collègue aimé et vénéré que nous avons perdu.

» M. Voltaire Masius, successivement professeur d'anatomie, de pharmacodynamique, de thérapeutique générale et en dernier lieu de clinique médicale à la faculté de médecine, recteur de l'université pendant les années 1897-1900, était devenu professeur émérite en 1901.

» Arrivé au terme d'une vie modeste et simple, il voulut que ses obsèques se fissent dans la plus stricte intimité.

» Les revues scientifiques, les sociétés savantes ont décrit sa vie tout entière vouée à l'étude, énuméré ses travaux, les services qu'il a rendus à la science et à l'humanité. Ses confrères, ses anciens et nombreux élèves ont pu, dans les journaux de médecine, rappeler et célébrer les qualités éminentes du médecin et du professeur, son dévouement à ses malades et à ses disciples.

» Seul, le corps professoral de l'université n'a pu intervenir dans toutes ces manifestations et ce me fut, je tiens à le dire, d'autant plus pénible que, personnellement lié par la reconnaissance à mon ancien professeur, j'aurais voulu pouvoir me faire l'interprète de vous tous, Messieurs, et témoigner en votre nom des sentiments d'admiration, de reconnaissance, de respect et d'infinis regrets que nous laissait notre vénéré collègue, notre ancien recteur si hautement estimé par tous.

» Je ne puis, Messieurs, m'abandonner au désir que j'éprouve de vous parler longuement de mon ancien maître, de l'influence heureuse qu'il eut sur ma vie, du collègue affectueux et dévoué qu'il fut pour moi, et pour nous tous, des services éminents qu'il rendit à notre université.

» Mais ce que je veux rappeler, c'est la qualité dominante de cet homme de bien, le sentiment du devoir qui fut toujours la règle inflexible de sa conduite et fit de lui l'homme, le médecin, le professeur exact, ponctuel, esclave de sa mission, dévoué jusqu'à l'abnégation à l'accomplissement de

ses fonctions, le collègue modèle que nous avons connu, hautement apprécié, respecté et aimé (1). »

Le 31 décembre 1912, l'université de Liège comptait donc treize professeurs ou membres du personnel enseignant émérites, savoir :

MM. C. Vanlair, professeur émérite de la faculté de médecine ;			
N. Lequarré,	—	—	philosophie et lettres ;
G. Kurth,	—	—	—
A. Gillon,	—	—	technique ;
V. Dwelshauvers-Dery,	—	—	—
H. Holzer,	—	—	—
G. Duguet,	—	—	—
J. Krutwig,	—	—	—
J. Neuberg,	—	—	des sciences ;
C. Renard, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres ;			
O. Orth,	—	—	—
L. Demonceau, répétiteur émérite de la faculté technique ;			
P. Ubaghs,	—	—	des sciences.

112. Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Gand (assistants)

Au 1^{er} janvier 1910, le personnel mixte des facultés comprenait 5 chefs de travaux (2) et 14 assistants. (Voir 20^e rapport triennal, p. xcix.)

Pendant la période triennale, les modifications suivantes se sont produites :

Par arrêté royal du 30 janvier 1910, M. le docteur C. Duquesne a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de zoologie près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 28 février 1910, M. le docteur G. Leboucq a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie humaine près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 27 avril 1910, M. le docteur L. Laroy a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie pathologique près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 avril 1910, démission honorable de ses fonctions d'assistant des cours de pharmacodynamie et de thérapie près la faculté de médecine a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur D. Van Caneghem.

Un arrêté de la même date a nommé, pour lui succéder pendant deux ans, M. le docteur J. Vercoullie.

Par arrêté royal du 29 mai 1910, M. le docteur R. Colson a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique gynécologique près la faculté de médecine.

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1912-1915.

(2) Aujourd'hui, les chefs de travaux font partie du personnel administratif (arrêté royal du 4 décembre 1912, p. xxxiv). Il en sera donc question ci-après, au paragraphe 115.

Par arrêté royal du 30 septembre 1910, M. Dezeure, pharmacien, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant au laboratoire de chimie pharmaceutique organique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur L. Delange, démissionnaire.

Par arrêté royal du 31 octobre 1910, M. le docteur J. De Schuyter a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la polyclinique chirurgicale et de second assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 avril 1911, M. le docteur A. Gombert a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique obstétricale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur A. Van Cauwenberghe, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 31 mai 1911, M. le docteur L. Maes a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de médecine opératoire près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 31 octobre 1911, M. le docteur E. De Somer a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de bactériologie près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Fr. Daels, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 29 novembre 1911, M. le docteur E. Bruyneel a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 22 décembre 1911, M. le docteur R. Van der Stricht a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la polyclinique médicale et de la clinique dermatologique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur E. Lesseliers, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 27 décembre 1911, M. le docteur O. Wijnendaele a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de pharmacie près la faculté de médecine.

Aux termes d'un arrêté royal du 30 janvier 1912, M. le docteur C. Duquesne a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de zoologie près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 27 avril 1912, M. le docteur G. Van Duyse a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'anatomie pathologique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur L. Laroy, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 30 avril 1912, M. le docteur J. Vercoullie a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de pharmacodynamie et de thérapie près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 31 mai 1912, M. le docteur L. De Wulf a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique gynécologique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur R. Colson, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 30 septembre 1912, M. le docteur F. Goubeau a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de physiologie près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 octobre 1912, M. le docteur A. De Smet a été nommé, pour un terme de deux ans, second assistant de la clinique chirurgicale et assistant de la polyclinique chirurgicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur J. De Schuyter, dont le mandat avait pris fin.

En résumé, il y avait au 31 décembre 1912, dans les facultés de l'université de Gand, 12 assistants, savoir :

- MM. L. Maes : Médecine opératoire ;
- E. Bruyneel : Clinique médicale ;
- O. Wijnendaele : Pharmacie ;
- C. Duquesne : Zoologie ;
- J. Vercoullie : Pharmacodynamie ; thérapie ;
- A. Gombert : Clinique obstétricale ;
- E. De Somer : Bactériologie ;
- R. Van der Stricht : Polyclinique médicale ; clinique dermatologique ;
- G. Van Duyse : Anatomie pathologique ;
- L. De Wulf : Clinique gynécologique ;
- F. Goubeau : Physiologie ;
- A. De Smet : Clinique et polyclinique chirurgicales.

Signalons ici que pendant la période triennale, un ancien assistant, M. le docteur L. Laroy, docteur spécial en anatomie pathologique, s'est vu conférer le titre honorifique d'agrégé spécial près la faculté de médecine (arrêté royal du 12 juin 1912).

113. Du personnel mixte aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

Le personnel attaché à ces écoles comprenait, à la date du 1^{er} janvier 1910, indépendamment des professeurs, chargés de cours ou répétiteurs, 3 maîtres de topographie, 1 maître de dessin, 1 commis-dessinateur et 1 dessinateur-bibliothécaire.

Les modifications suivantes ont été apportées à la situation de ce personnel pendant la période triennale :

Par arrêté royal du 4 novembre 1910, démission honorable de ses fonctions de maître de topographie a été accordée, sur sa demande, à M. D.-M. Toeffaert, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté royal du 13 avril 1911, démission honorable de son emploi de commis-dessinateur à l'école du génie civil a été accordée, sur sa demande, à M. Ch. Van Hamme (1).

Par arrêté royal du 18 décembre 1911, démission honorable de ses fonctions de maître de topographie à l'école préparatoire du génie civil a été

(1) M. Van Hamme était aussi conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université. (Voir ci-après, p. cxiv.)

accordée, sur sa demande, à M. E. Simonis, autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le personnel mixte attaché aux écoles du génie civil et des arts et manufactures comprenait donc, à la date du 30 décembre 1912 :

MM. E. Mat, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : maître de topographie ;

R. De Cramer : maître de dessin ;

R. Van Hamme : dessinateur-bibliothécaire.

114. Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Liège (assistants, chefs de clinique).

La composition de ce personnel au 1^{er} janvier 1910 était la même que celle qui a été renseignée à la page CVI du précédent rapport.

Les mutations suivantes se sont produites pendant la période triennale (2) :

Par arrêté royal du 30 janvier 1910, M. le docteur L. de Block a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique psychiatrique près la faculté de médecine.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 11 février 1910 :

1^o M. J. Deuss a obtenu, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale près la faculté des sciences ;

2^o Il a été remplacé, pour un terme de deux ans, par M. A. Rassenfosse, docteur en sciences physico-chimiques.

Par arrêté royal du 15 février 1910, M. le docteur L. Delrez a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 mars 1910, M. le docteur O. Cobrs a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'histologie près la faculté de médecine.

Par arrêté royal de la même date, M. le docteur J. Mathieu a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 29 mai 1910, M. le docteur L. Weekers a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans son mandat d'assistant de la clinique ophtalmologique.

Par arrêté royal du 23 juin 1910, M. A. Gosseries, ingénieur civil et ingénieur électricien, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de chimie industrielle près la faculté technique.

Par arrêté royal du 11 juillet 1910, M. le docteur P. Dortu a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur L. Ledoux, dont le mandat avait pris fin.

(1) En disponibilité.

(2) Il ne sera plus question dans ce paragraphe des chefs de travaux qui font aujourd'hui partie du personnel administratif. (Voir paragraphe 116.)

Un arrêté ministériel du 11 juillet 1910 a nommé :

Chefs de la clinique médicale, MM. G. Destinez et F. Dossin ;

Chefs de la clinique chirurgicale, MM. G. Oury et A. Piret ;

Chef de la clinique obstétricale, M. E. Lenelle ;

Chef de la clinique gynécologique, M. J. Nullens ;

Chef de la clinique psychiatrique, M. L. Vermiorv ;

Chef de la clinique oto-rhino-laryngologique, M. E. Lens ;

Chef de la clinique dermatologique, M. A. Wattlelet ;

Chef de la clinique pédiatrique, M. M. Dubois.

Par arrêté royal du 30 septembre 1910, M. A. Douxchamps a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de description des machines près la faculté technique.

Un arrêté royal de la même date a maintenu M. le docteur R. Lakaye, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées près la faculté de médecine.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 septembre 1910 :

1° Démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique, a été accordée, sur sa demande, à M. G. Meller ;

2° Il a été remplacé, pour un terme de deux ans, par M. L. Fesch, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien.

Un arrêté royal du 30 septembre 1910 a accordé, sur sa demande, à M. le docteur O. Cohrs, démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours d'histologie près la faculté de médecine.

Un arrêté royal de la même date a nommé, pour un terme de deux ans, M. G. Deladrière, ingénieur civil des mines, assistant des cours de construction des machines et d'architecture industrielle près la faculté technique, en remplacement de M. P. Docquier, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 10 octobre 1910, M. M. Ubaghs a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de métallurgie spéciale (métallurgie des métaux autres que le fer) près la faculté technique.

Par arrêté royal du 17 octobre 1910, M. le docteur G. Etienne a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 23 octobre 1910 :

1° Démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique près la faculté des sciences a été accordée, sur sa demande, à M. E. von Winiwarter ;

2° Il a été remplacé, pour un terme de deux ans, par M. F. Joic, ingénieur chimiste-électricien.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 31 octobre 1910 :

1° M. C. Grégoire, ingénieur-électricien, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de physique expérimentale près la faculté des sciences ;

2° M. F. Schwers, a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 10 novembre 1910, M. L. Robinovitch, ingénieur chimiste-électricien, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de métallurgie générale et de sidérurgie près la faculté technique.

Un arrêté royal du 30 novembre 1910 a accordé à M. F. Schwers, sur sa demande, démission de ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 20 décembre 1910, M. J. Falloise a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de géométrie descriptive et de graphostatique près la faculté des sciences.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 décembre 1910 :

1° Démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours de physiologie près la faculté de médecine a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur G. Sainmont ;

2° Il a été remplacé, pour un terme de deux ans, par M. le docteur H. Fauconnier.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 31 janvier 1911 :

1° Démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie pathologique près la faculté de médecine a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur R. Mouchet ;

2° M. le docteur O. Cremer a été désigné pour le remplacer pendant deux ans.

Un arrêté royal du 28 février 1911 a nommé, pour un terme de deux ans, M. le docteur J. Malaise, assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur A. Herry, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 15 mars 1911, M. H. Chauvin a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique.

Un arrêté royal du 30 mars 1911 a maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, M. J. Lejeune dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie industrielle près la faculté technique.

Par arrêté royal du 30 avril 1911, M. J. Bartholomé a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de pharmacie près la faculté de médecine.

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1911, ont été nommés :

Chefs de la clinique médicale, MM. G. Destineux et F. Lemaire ;

Chefs de la clinique chirurgicale, MM. F. Dardenne et P. Misson ;

Chef de la clinique oto-rhino-laryngologique, M. G. Ledoux ;

Chef de la clinique gynécologique, M. P. Boever ;

Chef de la clinique obstétricale, M. R. Reynders ;

Chefs de la clinique dermatologique, MM. G. Joncker et J. Melen ;

Chef de la clinique psychiatrique, M. P. Gillet ;

Chef de la clinique ophtalmologique, M. M. Toussain ;

Chef de la clinique pédiatrique, M. M. Meunier.

Par arrêté royal du 28 août 1911, M. le docteur G. Delmotte a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cliniques obstétricale et gynécologique près la faculté de médecine.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1911, démission honorable de son emploi de prosecteur d'anatomie topographique a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur H. Hoven.

Par arrêté royal du 28 octobre 1911, M. M. Collette a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de construction des machines et d'architecture industrielle près la faculté technique.

Par arrêté royal du 29 octobre 1911, M. le docteur R. Waucomont a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de pharmacodynamie près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 octobre 1911, M. le docteur H. Hoven, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'histologie près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur O. Cohrs, démissionnaire.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 31 octobre 1911 :

1° M. le docteur H. Welsch a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de médecine légale près la faculté de médecine ;

2° M. S. Pienkowski, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant à l'institut de physique.

Un arrêté ministériel de la même date a accepté la démission de son emploi de chef de la clinique psychiatrique offerte par M. P. Gillet, et a nommé M. A. Leroy en son remplacement.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 21 novembre 1911 :

1° Démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique près la faculté des sciences a été accordée, sur sa demande, à M. F. Joie ;

2° Il a été remplacé, pour un terme de deux ans, par M. G. Batta, pharmacien et docteur en sciences naturelles (sciences chimiques).

Par arrêté royal du 12 décembre 1911, M. M. Risack, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours d'astronomie et de géodésie près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 24 décembre 1911, M. H. De Rauw a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de géologie près la faculté des sciences.

Un arrêté royal du 30 décembre 1911 a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, M. N. Joassart dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 31 décembre 1911, M. le docteur P. Firket a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cliniques obstétricale et gynécologique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur V. Neujean, dont le mandat avait pris fin.

Un arrêté royal du 20 janvier 1912 a détaché M. l'assistant A. Gosseries de la faculté technique et l'a transféré à la faculté des sciences en qualité d'as-

sistant du cours de chimie générale, en remplacement de M. G. Capelle, appelé à d'autres fonctions.

Un arrêté royal du 30 janvier 1912, a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, M. le docteur L. de Block dans ses fonctions d'assistant de la clinique psychiâtrique près la faculté de médecine.

Un arrêté royal du 31 janvier 1912 a nommé, pour un terme de deux ans, M. le docteur M. Dubois assistant de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies des enfants près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur A. Lamalle, dont le mandat avait pris fin.

Un arrêté royal du 28 février 1912 a nommé, pour un terme de deux ans, M. le docteur L. Muller assistant du cours de bactériologie près la faculté de médecine.

Un arrêté royal de la même date a nommé, pour un terme de deux ans, M. le docteur E. Delava assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur L. Delrez, dont le mandat avait pris fin.

Un arrêté royal du 30 mars 1912 a nommé, pour un terme de deux ans, M. le docteur Ch. Tecqmenne assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur J. Mathieu, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 30 avril 1912, démission honorable de son emploi d'assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur G. Etienne.

Par arrêté royal du 11 juin 1912, M. A. Gosseries a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 12 juillet 1912, M. le docteur P. Dortu a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique près la faculté de médecine.

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1912, ont été nommés :

- Chefs de la clinique médicale, MM. E. Dewez et M. Rorive;
- Chefs de la clinique chirurgicale, MM. F. Albert et E. Ledent;
- Chef de la clinique ophtalmologique, M. J. Lambrechts;
- Chef de la clinique oto-rhino-laryngologique, M. A. Destrée;
- Chef de la clinique psychiâtrique, M. J. Thonon ;
- Chef de la clinique dermatologique, M. F. Héla ;
- Chef de la clinique obstétricale, M. W. Janssen ;
- Chef de la clinique gynécologique, M. F. Bertrand ;
- Chef de la clinique pédiatrique, M. E. Leroux.

Un arrêté ministériel de la même date a maintenu, pour un terme d'un an, M. G. Joncker dans son emploi de chef de la clinique dermatologique.

Aux termes de cinq arrêtés royaux du 30 septembre 1912 :

1° M. A. Douxchamps a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de description des machines près la faculté technique ;

2° M. P. Chantraine, ingénieur civil des mines, a été nommé, pour un

terme de deux ans, assistant des cours de construction des machines et d'architecture industrielle près la faculté technique, en remplacement de M. G. Deladrière, qui n'avait pas sollicité le renouvellement de son mandat ;

3° M. J. Küntziger, ingénieur électricien, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique, en remplacement de M. L. Fesch, qui n'avait pas sollicité le renouvellement de son mandat ;

4° M. le docteur J. Melen a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur R. Lakaye, dont le mandat avait pris fin ;

5° M. le docteur F. Dossin a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur G. Etienne, démissionnaire.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 5 octobre 1912 :

1° Démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours de physiologie près la faculté de médecine a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur H. Fauconnier ;

2° Il a été remplacé, pour un terme de deux ans, par M. le docteur H. Fredericq.

Par arrêté royal du 10 octobre 1912, M. M. Ubaghs a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de métallurgie spéciale près la faculté technique.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 25 octobre 1912 :

1° Démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours de chimie industrielle près la faculté technique a été accordée, sur sa demande, à M. J. Lejeune ;

2° Il a été remplacé, pour un terme de deux ans, par M. P. Haus, ingénieur chimiste-électricien.

Par arrêté royal du 30 octobre 1912, M. A. Pirlot, ingénieur chimiste, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de chimie industrielle près la faculté technique, en remplacement de M. A. Gosseries, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 31 octobre 1912, M. C. Grégoire a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physique expérimentale près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 50 novembre 1912, M. L. Schindeler, docteur en sciences naturelles, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de métallurgie générale et de sidérurgie près la faculté technique, en remplacement de M. L. Robinovitch, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 20 décembre 1912, M. L. Fouarge, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours d'analyse supérieure et d'algèbre supérieure près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 30 décembre 1912, M. H. Muller, docteur en sciences naturelles (groupe sciences zoologiques), a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de zoologie près la faculté des sciences.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1912, M. R. Erpicum a été nommé chef de la clinique chirurgicale.

Il résulte de ce relevé qu'à la date du 31 décembre 1912, les facultés de l'université de Liège comptaient 35 assistants et 13 chefs de clinique, savoir :

A. Assistants.

- MM. H. Chauvin : Électrotechnique ;
J. Küntziger : Id. ;
H. De Rauw : Géologie ;
A. Gosseries : Chimie générale ;
N. Joassart : Chimie analytique ;
G. Batta : Id. ;
A. Douxchamps : Description des machines ;
J. Bartholomé : Pharmacie ;
G. Delmotte : Cliniques obstétricale et gynécologique ;
P. Firket : Id. ;
P. Dortu : Clinique oto-rhino-laryngologique ;
R. Waucumont : Pharmacodynamie ;
L. de Block : Clinique psychiatrique ;
C. Grégoire : Physique expérimentale ;
S. Pienkowski : Id. ;
O. Cremer : Physiologie ;
H. Fredericq : Id. ;
J. Malaise : Clinique médicale ;
F. Dossin : Id. ;
H. Hoven : Histologie ;
H. Welsch : Médecine légale ;
M. Risack : Astronomie et géodésie ;
M. Dubois : Policlinique médicale et clinique des maladies des enfants ;
L. Muller : Bactériologie ;
E. Delava : Clinique chirurgicale ;
Ch. Teeqmenne : Id. ;
J. Melen : Clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;
P. Hans : Chimie industrielle ;
A. Pirlot : Id. ;
M. Collette : Construction des machines et architecture industrielle ;
P. Chantraine : Id. ;
L. Schindeler : Métallurgie générale et sidérurgie ;
M. Ubaghs : Métallurgie spéciale ;
L. Fouarge : Analyse supérieure et algèbre supérieure ;
H. Muller : Zoologie.

B. Chefs de clinique.

- MM. E. Dewez : Clinique médicale ;
M. Rorive : Id. ;

MM. F. Albert : Clinique chirurgicale ;
 E. Ledent : Id. ;
 R. Erpicum : Id. ;
 J. Lambrechts : Clinique ophtalmologique ;
 A. Destrée : Clinique oto-rhino-laryngologique ;
 J. Thonon : Clinique psychiatrique ;
 F. Héla : Clinique dermatologique ;
 G. Joncker : Id. ;
 W. Janssen : Clinique obstétricale ;
 F. Bertrand : Clinique gynécologique ;
 E. Leroux : Clinique pédiatrique.

Signalons ici que dans le cours de la période triennale, trois anciens assistants se sont vu conférer le titre honorifique d'agrégé spécial près la faculté de médecine. Ce sont MM. les docteurs L. Plumier, docteur spécial en sciences médicales proprement dites non compris l'hygiène (arrêté royal du 6 janvier 1910), E. Stockis, docteur spécial en médecine légale (idem) et H. von Winiwarter, docteur spécial en sciences anatomiques (arrêté royal du 14 décembre 1910).

113. Du personnel administratif de l'université de Gand.

A la date du 1^{er} janvier 1910, le personnel administratif de l'université de Gand comprenait, indépendamment de l'administrateur-inspecteur, 1 bibliothécaire en chef, 2 sous-bibliothécaires, 1 aide-bibliothécaire, 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur, 3 commis-rédacteurs, 1 commis-expéditeur, 3 conservateurs, 12 préparateurs de 1^{re} classe, 1 chef d'atelier-mécanicien, 1 chef d'atelier-électricien, 4 préparateurs de 2^e classe, 1 jardinier en chef, 2 appariteurs, 3 concierges gardes-consigne, 5 concierges, 29 garçons de service, 1 aide-jardinier, 12 aides-préparateurs et 11 aides de clinique.

Il est sans intérêt de donner ici le relevé des nombreux arrêtés intervenus pendant la période triennale en ce qui concerne ce personnel. Nous bornons nos renseignements nominatifs aux principaux agents de l'ordre administratif.

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1910, M. le docteur E. Tytgat a été nommé, pour deux ans, préparateur de 2^e classe de la clinique chirurgicale.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1910, M. le docteur H. Lams (1) a été nommé, pour deux ans, préparateur de 1^{re} classe du cours d'histologie normale et d'embryologie.

Un arrêté ministériel du 30 novembre 1910 a définitivement confirmé M. le docteur M. Van Aerde dans son emploi de préparateur de 1^{re} classe des cours de chimie analytique et de chimie toxicologique.

(1) A la fin de la période triennale, M. le docteur Lams faisait encore partie du personnel universitaire, son successeur n'étant pas désigné. Un arrêté royal du 28 mars 1913 l'a maintenu en fonctions pour un terme de trois ans, avec le titre de chef de travaux. Nous le renseignons comme tel à la page cxvi, ci-après.

Par arrêté ministériel du 14 décembre 1910, M. N. Goubau, docteur en sciences chimiques, préparateur de 2^e classe à titre provisoire, a été nommé préparateur de 1^{re} classe au laboratoire d'éléments de chimie de l'école des arts et manufactures.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1910, M. le docteur M. Haemelinck, a été maintenu, pour un nouveau terme d'un an, dans son emploi de préparateur de 1^{re} classe du cours de psychologie expérimentale.

Par arrêté royal du 15 avril 1911, démission honorable de ses fonctions de conservateur général des bâtiments et du mobilier a été accordée, sur sa demande, à M. Ch. Van Hamme, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Un arrêté royal de la même date a désigné, pour lui succéder, M. A. Geinger, ingénieur mécanicien et ingénieur électricien, qui a été déchargé de son emploi de préparateur de 1^{re} classe du cours d'électricité industrielle.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 29 septembre 1911 :

1^o Démission honorable de ses fonctions de bibliothécaire en chef a été accordée, sur sa demande, à M. F. Vander Haegen ;

2^o M. G. De Vreese, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été nommé bibliothécaire en chef ;

3^o M. R. Vanden Berghe, premier sous-bibliothécaire, a été nommé bibliothécaire en chef à titre personnel.

Par arrêté royal du 30 septembre 1911, M. A. Geinger, conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université, a été chargé, indépendamment de ses autres attributions, de la conservation des collections des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

Par arrêté royal de la même date, la préparation du cours d'électrochimie et des exercices qui en dépendent près les écoles spéciales a été distraite des attributions de M. H.-J. De Clercq, ingénieur, directeur du laboratoire d'électricité théorique.

Aux termes de quatre arrêtés ministériels du 30 septembre 1911 :

1^o M. P. Delobbe, préparateur de 2^e classe, a été nommé préparateur de 1^{re} classe du cours d'électricité théorique ainsi que du cours d'électrochimie et des exercices qui en dépendent ;

2^o M. J. Verhughe a été nommé commis-rédacteur à l'inspection des études de l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures ;

3^o M. le docteur M. Haemelinck a été maintenu, pour un an, dans son emploi de préparateur de 1^{re} classe du cours de psychologie expérimentale ;

4^o M. E. Boonants, pharmacien, préparateur de 2^e classe du cours de pharmacie, a été promu à la 1^{re} classe de son grade.

Par arrêté ministériel du 24 novembre 1911, M. M. Moulard, ingénieur mécanicien et ingénieur électricien, a été nommé préparateur de 1^{re} classe du cours d'électricité industrielle en remplacement de M. Geinger, appelé à d'autres fonctions.

Un arrêté royal du 25 janvier 1912 a accordé, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions à M. R. Vanden Berghe, bibliothécaire en chef à titre personnel, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté royal du 28 février 1912, M. le docteur G. Leboucq, assistant du cours d'anatomie près la faculté de médecine, a été nommé, pour deux ans, chef des travaux anatomiques près ladite faculté.

Par arrêté royal du 30 mars 1912, MM. P. Bergmans, second sous-bibliothécaire, et L. Goffin, aide-bibliothécaire, ont été promus respectivement premier sous-bibliothécaire et second sous-bibliothécaire.

Par arrêté ministériel du 21 octobre 1912, démission honorable de son emploi d'aide-bibliothécaire, en disponibilité, a été accordée, sur sa demande, à M. A. Fayen.

Par arrêté ministériel du 20 novembre 1912, démission honorable de son emploi de préparateur de 1^{re} classe des cours de biogéographie et de produits commercçables, naturels et fabriqués, a été accordée, sur sa demande, à M. D. Van Hove.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 décembre 1912 :

1^o MM. E. Mys, J. Clynmans et F. Lelive, conservateurs de 1^{re} classe, ont pris le titre de conservateur ;

2^o MM. J. Guequier, H. Wicot, Th. Van Hove, C. De Bruyker, C. Deleuze, A. Minne, J. Vernieuwe, M. Van Aerde, M. Moulard, E. Boonants, P. Delobbe et N. Goubau, préparateurs de 1^{re} classe, ont pris le titre de chef de travaux.

Aux termes de trois arrêtés ministériels du 30 décembre 1912 :

1^o MM. F. Buytaert, G. Ralet, V. Canon et J. Verheughe, commis-rédacteurs, ont pris le titre de rédacteur ;

2^o M. O. Burvenich, jardinier en chef de 2^e classe, a pris le titre de jardinier en chef ;

3^o M. Ch. Backeljauf, commis-expéditionnaire, a pris le titre de commis.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 31 décembre 1912, M. le docteur M. Haemelinck a été attaché, pour un an, au laboratoire de psychologie expérimentale.

En résumé, voici quelle était, au 31 décembre 1912, la situation du personnel administratif de l'université de Gand (1) :

Second sous-bibliothécaire	MM. L. Goffin;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur.	L. Hombrecht;
Chef des travaux de clinique ophthalmologique.	G. Claeys ;
— d'anatomie humaine	G. Leboucq;
— de minéralogie.	J. Guequier;
— de physique expérimentale	H. Wicot ;
— de chimie générale	Th. Van Hove ;
— de clinique oto-rhino-laryngologique	J. Vernieuwe;
Chef des travaux de pathologie générale	A. Minne;
— d'hygiène.	C. Deleuze;

(1) Rappelons encore que M. W. De Vreese, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et M. P. Bergmans, chargé de cours à la même faculté, sont respectivement bibliothécaire en chef et premier sous-bibliothécaire.

Chef des travaux de chimie analytique et toxicologique	MM. M. Van Aerde;
Chef des travaux de botanique	C. De Bruyker;
— de pharmacie	E. Boonants;
— d'électricité industrielle	M. Moulard;
— d'électricité théorique et d'électrochimie	P. Delobbe;
Chef des travaux d'éléments de chimie	N. Goubau;
— d'histologie normale et d'embryologie	H. Lams (1);
Attaché aux travaux du laboratoire de psychologie expérimentale	M. Haemelinck;
Conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université et conservateur des collections des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures	A. Geinger ;
Conservateur des collections d'anatomie	E. Mys ;
— des collections d'histoire naturelle	J. Clynmans;
Conservateur du cabinet de physique	F. Lelive;
Rédacteur	F. Buytaert;
—	G. Ralet;
—	V. Canon ;
—	J. Verheughe;
Jardinier en chef	O. Burvenich;
Commis	Ch. Backeljan;
Chef d'atelier-mécanicien	Ch. Vande Velde ;
Chef d'atelier-électricien	L.-E. Defrance;
Préparateur-dessinateur	L. Lefèvre;
Appariteur	A. Segers;
—	J. Ladon.

Il y avait, en outre, 2 concierges gardes-consigne, 6 concierges, 50 garçons de service, 1 aide-jardinier, 9 aides-préparateurs, 11 aides de clinique et quelques agents temporaires.

416. Du personnel administratif de l'université de Liège.

A la date du 1^{er} janvier 1910, le personnel administratif de l'université de Liège comprenait, indépendamment de l'administrateur-inspecteur : 1 bibliothécaire, 1 premier sous-bibliothécaire, 1 second sous-bibliothécaire, 1 sous-bibliothécaire à titre personnel, 1 aide-bibliothécaire, 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur, 1 secrétaire du recteur, 1 conservateur général, 1 comptable-adjoint à titre personnel, 4 commis rédacteurs, 1 commis expéditionnaire, 3 conservateurs de 1^{re} classe, 17 préparateurs, 1 mécanicien,

(1) Voir la note à la page cxiii.

1 aide-pharmacien, 1 jardinier en chef, 5 appariteurs, 14 concierges, 52 garçons de service et 5 aides-préparateurs.

De nombreux arrêtés ont été pris, pendant la période triennale, en ce qui concerne ce personnel. Comme nous l'avons fait pour l'université de Gand, nous bornerons nos renseignements aux principaux agents de l'ordre administratif.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 2 février 1910, M. le docteur L. Plumier a été maintenu, pour un nouveau terme de trois ans, dans son emploi de préparateur de 1^{re} classe au laboratoire de la clinique interne.

Par arrêté ministériel du 28 novembre 1910, M. le docteur R. Legros a été nommé, pour un terme de trois ans, préparateur de 1^{re} classe du cours d'embryologie.

Un arrêté ministériel du 16 janvier 1911 a accepté la démission honorable de son emploi de préparateur de 1^{re} classe des cours de pharmacie, de chimie analytique, d'analyse des denrées alimentaires et de toxicologie, offerte par M. J. Lacomble, et l'a autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel du 17 février 1911, M. R. Vivario, pharmacien, a été nommé préparateur de 1^{re} classe des cours de pharmacie, de chimie analytique, d'analyse des denrées alimentaires et de toxicologie, en remplacement de M. J. Lacomble.

Un arrêté ministériel du 25 février 1911 a accepté la démission honorable de son emploi de préparateur de 1^{re} classe du cours de physique, offerte par M. A.-J. Bouquette, et l'a autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Un arrêté ministériel du 28 février 1911 a nommé conservateur de 1^{re} classe des collections de paléontologie, M. Ch. Fraipont, ingénieur civil des mines, ancien assistant.

Un arrêté ministériel du 18 mai 1911 a nommé, à titre provisoire, M. J. Anten, ingénieur civil des mines, en qualité de préparateur de 1^{re} classe du cours de géologie, en remplacement de M. P. Destinez, décédé.

Par arrêté ministériel du 18 juillet 1911, démission honorable de son emploi de jardinier en chef a été accordée, sur sa demande, à M. J. Maréchal ; il a été autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1911, M. P. Damry a été nommé commis-rédacteur.

Un arrêté ministériel de la même date a nommé commis-expéditionnaires MM. H. Ruttén et J. Toussaint.

Un autre arrêté ministériel de la même date a accepté la démission honorable de son emploi de préparateur du cours de chimie générale, offerte par M. A. Dechamps.

Un arrêté royal du 15 novembre 1911 a nommé M. l'assistant G. Capelle, pour un terme de deux ans, chef des travaux du cours de chimie générale près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 11 décembre 1911, M. J. Duesberg, chargé de cours, a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions de chef des travaux anatomiques près la faculté de médecine.

Par arrêté ministériel du 14 décembre 1911, M. A. Rassenfosse a été nommé, pour un terme de deux ans, préparateur de 1^{re} classe du cours de chimie générale, en remplacement de M. A. Dechamps, démissionnaire.

Par arrêté ministériel du 15 janvier 1912, M. Ch. Chevalier a été nommé jardinier en chef de 2^e classe, en remplacement de M. J. Maréchal.

Par arrêté ministériel du 3 février 1912, démission honorable de son emploi d'appariteur a été accordée, sur sa demande, à M. M. Auvray, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté royal du 25 mars 1912, MM. A. Delmer, bibliothécaire, et J. Brassinne, premier sous-bibliothécaire, ont été nommés respectivement bibliothécaire en chef et bibliothécaire à titre personnel.

Par arrêté ministériel du 30 mars 1912, M. G. Bovy a été nommé préparateur de 2^e classe à l'institut de physiologie.

Par arrêté ministériel du 30 avril 1912, M. J. Couvreur, comptable-adjoint, a été nommé appariteur.

Un arrêté ministériel de la même date a accepté la démission honorable de son emploi de préparateur de 1^{re} classe du cours de physique offerte par M. F. Piers, et l'a autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté royal du 28 mai 1912, M. le docteur L. Lejeune a été nommé chef de travaux près la faculté de médecine et chargé de la direction du laboratoire de radiologie et d'électrothérapie.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1912, M. J. Tirtiati, garçon de service, a été nommé préparateur de 2^e classe au laboratoire de minéralogie.

Deux arrêtés ministériels de la même date ont promu à la 1^{re} classe de leur grade M. le docteur J. Lambinet, préparateur de 2^e classe du cours de botanique, et M. Ch. Chevalier, jardinier en chef.

Un arrêté ministériel du 30 octobre 1912 a accepté la démission de son emploi de préparateur de 1^{re} classe du cours d'embryologie, offerte par M. le docteur R. Legros.

Aux termes d'un arrêté royal du 8 décembre 1912, MM. A. Fœttinger et Ch. Fraipont, conservateurs de 1^{re} classe, et MM. G. May et J. Renette, conservateurs mécaniciens de 1^{re} classe, ont pris le titre de conservateur.

Par arrêté ministériel de la même date, M. A. Auvray a été nommé appariteur.

Aux termes d'un arrêté royal du 30 décembre 1912, MM. D. Delpérée, Ch. Piette, J. Joakim, L. Paulet, Ch. Mottet, L. Julin, J. Beaufort, F. Schoofs, P. Focroulle, R. Vivario, G. Werson et J. Lambinet, préparateurs de 1^{re} classe, ainsi que MM. L. Plumier, E. Bragard, A. Rassenfosse et J. Anten, préparateurs de 1^{re} classe à titre provisoire, ont été nommés chefs de travaux.

Aux termes de différents arrêtés ministériels de la même date :

1^o MM. E. Calut, L. Bihot, A.-J. Chantraine, A. Georges et P. Damry, commis-rédacteurs, ont pris le titre de rédacteurs ;

2^o M. Ch. Chevalier, jardinier en chef de 1^{re} classe, a pris le titre de jardinier en chef ;

3° M. G. Léonard, mécanicien, et MM. A. Görtz, F. Van Hoomissen, A. Julin, J. David, J. Tirtiati et G. Bovi, préparateurs de 2^e classe, ont pris le titre de préparateur ;

4° M. E. Massin, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe et MM. H. Rutten et J. Toussaint, commis-expéditionnaires de 2^e classe, ont pris le titre de commis.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1912, M. M. Gonda, machiniste, a été nommé préparateur.

En résumé, voici quelle était la situation du personnel administratif de l'université de Liège à la clôture de la période triennale :

Bibliothécaire en chef	MM. A. Delmer ;
Bibliothécaire à titre personnel	J. Brassinne ;
Sous-bibliothécaire	E. Polain ;
— à titre personnel	J. Defrecheux ;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur	A. Chantraine ;
— du recteur	C. Pierlot ;
Chef des travaux (1) de pharmacie	E. Hairs ;
— de chirurgie et de médecine opératoire	A. Polis ;
Chef des travaux de chimie générale	G. Capelle ;
— de radiologie et d'électrothérapie	L. Lejeune (2) ;
Chef des travaux de clinique interne	L. Plumier ;
— de chimie industrielle	D. Delpérée ;
— de zoologie, d'embryologie et d'anatomie comparée	L. Julin (3) ;
Chef des travaux de physique expérimentale	Ch. Piette ;
— de chimie analytique	J. Joakim ;
— d'astronomie et de géodésie	Ch. Mottet ;
— de botanique	L. Paulet ;
— de mécanique appliquée	P. Focroulle ;
— de paléontologie animale	G. Werson ;
— de botanique	J. Lambinet ;
— d'électrotechnique	J. Beaufort ;
— de physique expérimentale	E. Bragard ;
— d'hygiène	F. Schoofs ;
— de chimie générale	A. Rassenfosse ;
— de géologie	J. Anten ;

(1) Nous ne comprenons pas dans la liste des chefs de travaux MM. V.-F. Dwelshauvers-Dery et M. Dugnet, qui sont à la fois répétiteurs à la faculté des sciences et chefs des travaux respectivement des cours de physique expérimentale et de chimie générale ; MM. O. De Bast et F. Fontaine, à la fois répétiteurs à la faculté technique et chefs des travaux d'électricité industrielle ; et M. J. Duesberg, chargé de cours à la faculté de médecine, qui est en même temps chef des travaux d'anatomie.

(2) M. Lejeune est en outre directeur du laboratoire de radiologie et d'électrothérapie.

(3) M. Julin est en même temps conservateur des collections relatives à ces travaux.

Chef des travaux de pharmacie, de chimie analytique, d'analyse des denrées alimentaires et de toxicologie.	MM. R. Vivario ;
Conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université et des instituts	P. Damry (1) ;
Conservateur des collections zoologiques.	A. Fœttinger ;
— des collections de paléontologie	Ch. Fraipont ;
— à l'institut électro technique	G. May ;
— — — — —	J. Renette ;
Aide-bibliothécaire	J. Pierlot ;
Rédacteur	E. Calut ;
—	L. Bibot ;
—	A. -J. Chantraine ;
—	A. Georges ;
—	P. Damry ;
Jardinier en chef	Ch. Chevalier ;
Commis	E. Massin ;
—	H. Rutten ;
—	J. Toussaint ;
Appariteur	G. Lixon ;
—	J. Couvreur ;
—	J. Lemaire ;
—	A. Auvray ;
Préparateur à l'institut de physique	G. Léonard ;
— du cours de pathologie générale	A. Görtz ;
— du cours de mécanique appliquée	M. Gonda ;
— au séminaire de géographie.	F. Van Hoomissen ;
— des cours d'histologie et de microscopie	A. Julin ;
Préparateur à l'institut d'hygiène.	J. David ;
— au laboratoire de minéralogie	J. Tirtiat ;
— à l'institut de physiologie.	G. Bovy.

Il y avait en outre 14 concierges, 59 garçons de service, 7 aides-préparateurs et quelques agents temporaires salariés par journée de travail.

117. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs (2).

Voici, pour l'université de Gand, les professeurs qui jouissaient d'un traitement supérieur, d'une part au 1^{er} janvier 1910, d'autre part au 31 décembre 1912, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de la période triennale.

(1) M. Damry est en même temps comptable.

(2) Loi du 15 juillet 1849, art. 9, § 3.

	1 ^{er} janvier 1910.	31 décembre 1912.
MM. Mansion, professeur à la faculté des sciences	1,000	» (1)
Van Wetter, — . de droit	1,000	1,000
De Brabandere, — —	1,000	1,000
De Ridder, — —	»	1,000 (2)
Leboucq, — . de médecine	1,000	1,000
Thomas, — . de philosophie et lettres	1,000	1,000
Van Ermengem, — . de médecine	1,000	1,000
Lahousse, — —	1,000	1,000
Schoentjes, — . des sciences	1,000	1,000
Van Biervliet — . de philosophie et lettres	»	1,000 (2)
Hulin, — —	»	1,000 (3)
Total.	8,000	10,000

A l'université de Liège, la situation se trouve résumée dans le tableau suivant :

	1 ^{er} janvier 1910.	31 décembre 1912.
MM. Van Beneden, professeur à la faculté des sciences.	1,000	» (4)
Swaen, — . de médecine.	1,000	1,000
Spring, — . des sciences.	1,000	» (4)
Chauvin, — . de philosophie et lettres	1,000	1,000
Galopin, — . de droit	1,000	1,000
Putzeys, — . de médecine.	1,000	1,000
Gilkinet, — —	1,000	1,000
von Winiwarter, — —	1,000	1,000
Fredericq, — —	1,000	1,000
Thiry, — . de droit	1,000	1,000
Nuel, — . de médecine	»	1,000 (5)
le Paige, — . des sciences.	»	1,000 (5)
Total.	10,000	10,000

(1) Émérite.

(2) Arrêté royal du 11 février 1910.

(3) Arrêté royal du 6 novembre 1911.

(4) Décédé.

(5) Arrêté royal du 30 décembre 1910.

Les arrêtés royaux qui ont accordé une augmentation de traitement à MM. les professeurs De Ridder, Van Biervliet, Hulin, Nuel et le Paige étaient motivés par le zèle et le talent dont ces professeurs ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

118. Distinctions honorifiques accordées à des membres du personnel des universités de l'État.

A. — *Université de Gand.*

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold :

Au grade de commandeur : MM. Plateau, F., professeur ordinaire (arrêté royal du 14 février 1910), Van Ermengem, E., professeur ordinaire (arrêté royal du 9 août 1911), Discailles, E., et Van Bambeke, C., professeurs émérites (arrêté royal du 1^{er} janvier 1912), De Brabandere, V.-C., Leboucq, H., et Thomas, P., professeurs ordinaires (arrêté royal du 22 mai 1912);

Au grade d'officier : MM. Cloquet, L., Hoffmann, P., Lahousse, E., et Pirenne, H., professeurs ordinaires (arrêté royal du 14 février 1910), Haerens, E., et Foulon, V., professeurs ordinaires (arrêté royal du 1^{er} février 1912), et Dusausoy, P., professeur émérite (arrêté royal du 22 mai 1912);

Au grade de chevalier : MM. De Lannoy, Ch., Demoulin, A., Vander Stricht, O., professeurs ordinaires, De La Royère, W., professeur à l'école du génie civil, Hombrecht, L.-F., secrétaire de l'administrateur-inspecteur, et Vanden Berghe, R., premier sous-bibliothécaire (arrêté royal du 14 février 1910), Steels, O., chargé de cours (arrêté royal du 27 mai 1911), Swarts, F., professeur ordinaire (arrêté royal du 1^{er} janvier 1912), Preud'homme, L., chargé de cours (arrêté royal du 27 mars 1912), Bidez, J., De Bruyne, C., Halleux, J., Roersch, A., et Van den Bossche, G., professeurs ordinaires (arrêté royal du 22 mai 1912).

Ont été nommés dans l'Ordre de la Couronne :

Au grade de grand officier : M. Wolters, G., administrateur-inspecteur honoraire (arrêté royal du 22 mai 1912);

Au grade de chevalier : M. Vander Haeghen, V., chargé de cours (arrêté royal du 12 septembre 1911).

La décoration civique a été décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. De Brabandere, V.-C., et Bley, A., professeurs ordinaires (arrêté royal du 30 décembre 1910), De Ceuleneer, A., Obrie, J., et Van Ortroy, F., professeurs ordinaires (arrêté royal du 26 décembre 1911), et Van Rysselberghe, J., professeur ordinaire (arrêté royal du 23 décembre 1912);

- La croix de 2^e classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :
MM. Van Vooren, E., concierge (arrêté royal du 25 décembre 1912),
Servais, C., professeur ordinaire, et Cobbaert, E., répétiteur (arrêté
royal du 30 décembre 1910) ;
- La médaille de 1^{re} classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :
MM. Pirenne, H., Swarts, F., Van Ermengem, E., Wolters, F., profes-
seurs ordinaires, et Van den Berghe, A., répétiteur (arrêté
royal du 26 décembre 1911), Eeman, E., et Richald, J., profes-
surs ordinaires (arrêté royal du 23 décembre 1912) ;
- La médaille de 2^e classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :
M. Ladon, I., concierge (arrêté royal du 26 décembre 1911) ;
- La médaille de 3^e classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :
M. Vermeire, A., garçon de service (arrêté royal du 30 décembre 1910).

B. — *Université de Liège.*

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold :

- Au grade de grand officier : M. Bormans, St., administrateur-inspecteur
honoraire (arrêté royal du 1^{er} janvier 1912) ;
- Au grade de commandeur : MM. Putzeys, F., professeur ordinaire (arrêté
royal du 14 février 1910), Vanlair, C., professeur émérite (arrêté
royal du 1^{er} janvier 1912), le Paige, C., administrateur-inspecteur
et Swaen, A., professeur ordinaire (arrêté royal du 22 mai 1912) ;
- Au grade d'officier : MM. Dechamps, H., Firket, C., Fraipont, J., et Gra-
vis, A., professeurs ordinaires (arrêté royal du 14 février 1910),
Bréda, L., professeur ordinaire (arrêté royal du 17 mai 1910),
de Heen, P., et Deruyts, J., professeurs ordinaires (arrêté royal du
1^{er} janvier 1912), Lemaire, A., et Van der Smissen, Ed., professeurs
ordinaires (arrêté royal du 22 mai 1912) ;
- Au grade de chevalier : MM. Doutrepoint, A., Henrijean, F., Troisfon-
taines, P., et Willems, J., professeurs ordinaires ; Delmer, A.,
bibliothécaire en chef, et Chantraine, A., secrétaire de l'adminis-
trateur-inspecteur (arrêté royal du 14 février 1910), Bischoff, H.,
Crahay, Ed., Denoël, L., Halkin, L., Legrand, L., Prost, E., et
Snyers, P., professeurs ordinaires (arrêté royal du 22 mai 1912).

Ont été nommés dans l'Ordre de la Couronne :

- Au grade de commandeur : MM. Thiry, F., professeur ordinaire (arrêté
royal du 24 février 1912), et Neuberg, J., professeur émérite
(arrêté royal du 22 mai 1912) ;
- Au grade d'officier : MM. Duguet, G., et Lequarré, N., professeurs émérites
(arrêté royal du 22 mai 1912) ;
- Au grade de chevalier : MM. Chandelon, Th., et De Craene, G., chargés de

cours, De Bast, O., et Ubaghs, P., répétiteurs (arrêté royal du 22 mai 1912).

La décoration civique a été décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. de Koninck, L., et de Locht, L., professeurs ordinaires, Defrecheux, J., sous-bibliothécaire (arrêté royal du 30 décembre 1910), Galopin, G., Lemaire, A., et Putzeys, F., professeurs ordinaires (arrêté royal du 26 décembre 1911), le Paige, C., administrateur-inspecteur, et Gilkinet, A., professeur ordinaire (arrêté royal du 23 décembre 1912) ;

La croix de 2^e classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

M. Bouquette, A., préparateur (arrêté royal du 30 décembre 1910) ;

La médaille de 1^{re} classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. Galoppin, H., et Salmon, N., concierges gardes-consigne (arrêté royal du 30 décembre 1910) ;

La médaille de 1^{re} classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Pierlot, E., aide-bibliothécaire (arrêté royal du 30 décembre 1910), Dejace, Ch., Wilmotte, M., professeurs ordinaires, et Hairs, E., chef de travaux (arrêté royal du 26 décembre 1911), de Heen, P., et Nihoul, E., professeurs ordinaires, et Malvoz, E., chargé de cours (arrêté royal du 23 décembre 1912) ;

La médaille de 2^e classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Joesch, P., préparateur (arrêté royal du 30 décembre 1910), et Collin, A., concierge garde-consigne (arrêté royal du 23 décembre 1912) ;

La médaille de 3^e classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Spiroux, J., garçon de service (arrêté royal du 30 décembre 1910), Rathmès, N., garçon de service (arrêté royal du 26 décembre 1911), et Simonis, J., garçon de service (arrêté royal du 23 décembre 1912).

419. Distinctions scientifiques accordées à des membres du personnel des universités de l'État (1).

A. — Université de Gand.

Dans sa séance du 2 mai 1910, la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'académie royale de Belgique a élu membres correspondants MM. de la Vallée Poussin, L., et Van Biervliet, J., professeurs à la faculté de philosophie et lettres.

Dans sa séance du 5 janvier 1911, la classe des beaux-arts a élu membre titulaire M. Hulin, G., professeur à la faculté de philosophie et lettres.

Dans sa séance du 10 juin 1911, la classe des sciences a élu membre titulaire M. Swarts, F., professeur à la faculté des sciences.

(1) Extraits des rapports annuels de MM. les recteurs.

Dans sa séance du 15 décembre 1911, la même classe a élu membre titulaire M. Demoulin, A., professeur à la faculté des sciences. Le 1^{er} juin 1912, elle a également élu membre titulaire M. Willem, V., chargé de cours à la faculté des sciences, et membre correspondant, M. Cornet, J., professeur à l'école spéciale de commerce. Le 16 décembre 1912, elle a élu membre correspondant M. Van Aubel, E., professeur à la faculté des sciences.

Dans sa séance du 15 juin 1910, l'académie royale flamande a élu membre correspondant M. Van den Berghe, R., premier sous-bibliothécaire.

M. Pirenne, H., professeur à la faculté de philosophie et lettres, a été nommé membre correspondant de l'Institut de France (académie des inscriptions); l'université de Tubingue lui a décerné le titre de docteur en droit, *honoris causa*.

M. Leboucq, H., professeur à la faculté de médecine, a reçu le titre de docteur, *honoris causa*, de l'université de Saint-Andrews (Écosse).

M. Cumont, F., professeur honoraire de la faculté de philosophie et lettres, a été élu membre correspondant de l'académie des sciences de Berlin, ainsi que de l'académie royale de Munich (classe des sciences, philologie et philosophie).

M. Willem, V., chargé de cours à la faculté des sciences, a obtenu le prix au concours des sciences naturelles (1909) de la classe des sciences de l'académie royale de Belgique.

Par arrêté royal du 24 mars 1910, le prix pour la deuxième période du concours décennal de physique et de chimie expérimentales, de 1899 à 1908, a été décerné à M. Van der Mensbrugge, G., professeur émérite de la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 5 décembre 1911, le prix quinquennal d'histoire nationale pour la période 1906 à 1910, a été décerné à M. Fredericq, P., professeur à la faculté de philosophie et lettres.

M. Van Biervliet, J., professeur à la faculté de philosophie et lettres, a remporté le prix de Keyn (en partage) en 1910.

M. le docteur De Bruyker, C., préparateur, a remporté ce prix en 1912.

M. Daels, Franz, chargé de cours à la faculté de médecine, et M. Deleuze, C., préparateur à la même faculté, ont été proclamés, le 29 juillet 1911; lauréats du prix Alvarenga, par l'académie royale de médecine.

L'Institut de France a décerné le prix Bordin à M. Demoulin, A., professeur à la faculté des sciences, pour son mémoire sur les systèmes triples orthogonaux.

B. — Université de Liège.

Dans ses séances des 28 décembre 1909, 25 juin 1910 et 28 janvier 1911, l'académie royale de médecine a élu membres titulaires MM. von Winiwarter, A., et Fredericq, L., professeurs à la faculté de médecine, et M. Malvoz, E., chargé de cours à la même faculté.

Dans ses séances des 28 janvier et 30 décembre 1911, elle a élu membres correspondants MM. Nolf, P., chargé de cours, et Fraipont, F., professeur à la faculté de médecine.

Dans sa séance du 4 décembre 1911, la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'académie royale de Belgique a élu membre titulaire M. Waltzing, P., professeur à la faculté de philosophie et lettres. Dans ses séances des 2 mai 1910 et 6 mai 1912, elle a élu membres correspondants MM. Hubert, E., et Parmentier, L., professeurs à la faculté de philosophie et lettres.

Dans sa séance du 15 décembre 1910, la classe des sciences a élu membre titulaire M. Lohest, M., professeur à la faculté des sciences. Dans ses séances des 10 juin 1911 et 16 décembre 1912, elle a élu membres correspondants MM. Jolin, Ch., professeur, et Nolf, P., chargé de cours à la faculté de médecine.

M. Duchesne, A., répétiteur à la faculté technique, a été proclamé docteur en sciences de l'université de Paris.

M. Francotte, H., professeur à la faculté de philosophie et lettres, a été nommé docteur, *honoris causa*, de l'université d'Athènes.

M. Jolin, Ch., professeur à la faculté de médecine, a été nommé docteur, *honoris causa*, de l'université de Saint-Andrews (Écosse), et membre correspondant de la section des sciences de l'Institut national de Genève.

120. Publications faites par des membres du personnel des universités de l'État.

De nombreuses publications, dues à des membres du personnel des universités de Gand et de Liège, ont paru pendant la période triennale. Les rapports annuels des recteurs sur la situation des universités pendant les années académiques 1909-1910, 1910-1911 et 1911-1912, en ont donné la bibliographie détaillée.

Tous ces travaux témoignent du zèle et de l'activité scientifique du corps professoral.

Nous nous bornons à donner ici la liste de leurs auteurs.

A. — *Université de Gand.*

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs Discailles, E., Thomas, P., Fredericq, P., De Ceuleneer, A., Pirenne, H., Vercouillie, J., Logeman, H., Cumont, F., Roersch, A., Hoffmann, P., Van Houtte, H., Van Blervliet, J.-J., Bley, A., de la Vallée Poussin, L., et Bidez, J.; MM. Vander Haeghen, V., Séverin, F., Counson, A., et Graindor, P., chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs Montigny, L., Van Wetter, P., De Brabandere, V.-C., Dauge, E., Rolin, A., Halleux, J., Delannoy, Ch., De Pelsmaecker, P., Vanden Bossche, G., et De Visscher, C.; MM. Goffart, F., De Wildeman, E., et Persijn, J., chargés de cours.

Faculté des sciences et écoles spéciales : MM. les professeurs Plateau, F., Van der Mensbrugge, G., Mansion, P., Schoentjes, H., Boulvin, J., Servais, C., Keelhoff, F., Van Aubel, E., Cloquet, L., Van de Vyver, N., Haerens, E., Delacre, M., Van Ortroy, F., Stainier, X., Richald, J.,

Claeys, A., Wasteels, C., Merten, E.-A.; MM. Steels, O., Cornet, J., Willem, V., Lebrun, H., Stuyvaert, M., Merlin, E., chargés de cours; MM. Van Hylte, H., et Van Engelen, G., répétiteurs; De Bruyker, C., Goubau, R., et Van Aerde, M., chefs de travaux.

Faculté de médecine : MM. les professeurs Van Bambeke, C., Leboucq, H., Lahousse, E., Verstraeten, C., Van Duyse, D., De Stella, H., Van der Stricht, O., Vander Linden, O., Delaere, M., Van Durme, P., De Nobele, J., Daels, François; M. Daels, Franz, chargé de cours; MM. Minne, A., Lams, H., Leboucq, G., Deleuze, C., chefs de travaux.

B. — Université de Liège.

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs Merten, O., Chauvin, V., Hubert, E., Michel, Ch., Francotte, H., Waltzing, J., Wilmotte, M., Parmentier, L., Bischoff, H., Halkin, L., Vander Linden, H., Doutrepont, A., et Mansion, J.; MM. Van Veerdeghem, F., Fierens-Gevaert, H., Laurent, M., Closon, J., Bricieux, A., Nève, P., et Gollier, Th., chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs Galopin, G., Thiry, F., Dejace, Ch., Urban, O., Mahaim, E., et Van der Smissen, E.; M. Bellefroid, P., chargé de cours.

Faculté des sciences : MM. les professeurs de Koninck, L.-L., Gravis, A., de Heen, P., Cesaro, G., Halkin, J., et Bourgeois, Ed.; MM. Lonay, H., et Damas, D., chargés de cours; MM. Huybrechts, M., Fairon, J., Fourmarié, P., Janne, H., Abraham, A., répétiteurs; M. Fraipont, Ch., conservateur, et M. Anten, J., préparateur.

Faculté de médecine : MM. les professeurs Vanlair, C., Putzeys, F., Fredericq, L., Fraipont, F., Nucl, P., Francotte, X., Julin, Ch., Firket, Ch., Henrijean, F., Schiffers, F., Snyers, P., Jorissen, A., Troisfontaines, P.; MM. Corin, G., Beco, L., Nolf, P., Duesberg, J., Weekers, L., chargés de cours; MM. Hairs, E., Lejeune, L., et Plumier, L., chefs de travaux,

Faculté technique : MM. les professeurs Dwelshauvers-Dery, V., Dechamps, H., Gerard, E., Legrand, L., Denoël, L., Prost, E., Nihoul, Ed., MM. Dehalu, J., Renier, A., Merlot, J., chargés de cours; MM. Carlier, J., De Bast, O., Firket, V., Fontaine, F., Hanocq, Ch., répétiteurs.

MM. Brassinne, J., bibliothécaire, Defrecheux, J., et Polain, E., sous-bibliothécaires.

Conformément aux précédents, le gouvernement a encouragé, par voie de subsides, un certain nombre de ces publications. On trouvera à l'annexe XXVIII, p. 50, le détail des sommes qui ont été affectées à cet objet pendant la période triennale (1).

(1) On y verra que le gouvernement a également encouragé, par voie de subsides, la publication des travaux des membres du personnel des universités de Bruxelles et de Louvain.

121. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel enseignant des universités de l'État.

Pendant la période triennale, plusieurs membres du personnel enseignant des universités de Gand et de Liège se sont rendus à l'étranger pour y entreprendre ou y poursuivre des travaux ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement a favorisé ces missions par voie de subsides. Les sommes dépensées dans ce but sont renseignées, de façon détaillée, dans le tableau qui fait l'objet de l'annexe XXVIII, p. 50 (1).

122. Pensions.

Le nombre des pensions accordées pendant la période triennale, soit à des membres du personnel enseignant, mixte ou administratif des universités de l'État, soit à leurs veuves ou orphelins, a été le suivant :

1 ^o Membres du personnel enseignant	7
2 ^o — — — — — administratif	9
3 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant	12
4 ^o — — — — — administratif	10

L'état indicatif des personnes dont il s'agit fait l'objet de l'annexe XLIX, pp. 92 et suivantes.

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} section. — Autorités académiques.

A. — Université de Gand.

123. Du recteur de l'université. — Discours annuels.

Les fonctions rectorales ont été remplies, pendant les années académiques 1909-1910, 1910-1911 et 1911-1912, par M. V.-C. De Brabandere, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Par arrêté royal du 16 octobre 1912, M. H. Schoentjes, professeur ordi-

(1) On y verra que les missions à l'étranger des professeurs des universités de Bruxelles et de Louvain ont été également encouragées par le Gouvernement.

naire à la faculté des sciences, a été investi de ces fonctions pour les trois années académiques suivantes.

Chaque année, selon l'usage, le jour de l'ouverture des cours, dans une séance solennelle, M. De Brabandere a prononcé un discours et lu un rapport sur la situation de l'université. Le texte de ces discours et rapports a été publié par les soins de l'université (1).

L'honorable recteur a pris pour sujet de ses trois discours : *Le travail dans l'institution politique*.

Voici en quels termes M. De Brabandere a fait remise du rectorat à son successeur dans la séance solennelle du 22 octobre 1912 :

« Mes chers collègues,

» Ma tâche rectorale est arrivée à son terme. Quand je l'ai commencée, sentant ma faiblesse, j'ai fait un pressant appel à vos sympathies. Vous me les avez accordées abondantes et cordiales, vous inspirant du sentiment que le concours de tous s'impose quand il s'agit d'une cause aussi grande et belle que celle de notre haut enseignement.

» Je vous suis et resterai profondément reconnaissant à jamais de toute la franche et bonne amitié que vous m'avez témoignée, et mon vœu le plus cher c'est que les relations agréables qui nous ont unis pendant mon rectorat puissent survivre à ma retraite.

» Je remercie particulièrement mon cher et éminent collègue, M. le pro-recteur Leboucq, à l'expérience et à l'obligeance duquel je n'ai jamais eu recours en vain.

» Je conserverai aussi le meilleur souvenir des rapports empreints de la plus entière cordialité, que je n'ai cessé d'avoir avec M. l'administrateur-inspecteur. Rien ne peut favoriser davantage les intérêts de l'institution académique que le bon accord entre les deux rouages que la loi a placés à son sommet. Je considère comme un devoir, qu'il m'est agréable de remplir, de constater ici que j'ai toujours trouvé chez l'honorable représentant du Gouvernement l'appui le plus dévoué et le plus empressé chaque fois qu'il s'agissait d'une mesure à prendre en faveur de notre chère Alma Mater. Je le prie d'en agréer ma sincère et vive gratitude.

» Dans tout le cours de mon rectorat, j'ai pu me rendre compte de la sollicitude éclairée et bienveillante dont l'université est l'objet de la part de l'Administration communale de la ville de Gand. Le corps académique attache le plus grand prix à cette étroite solidarité qui fait bénéficier notre haut enseignement des larges sacrifices que la Ville s'impose pour la diffusion de l'instruction publique.

Je lui exprime notre profonde gratitude pour son gracieux et bienfaisant patronage, et j'adresse particulièrement à son premier Magistrat et à ceux de ses collègues qui, comme lui, sont fils de notre Alma Mater, nos plus vifs remerciements.

(1) Chez A. Siffer, à Gand, en 1910; chez Ad. Hoste, à Gand, en 1911; chez Gustave Eylembosch, à Gand, en 1912.

» Mes remerciements vont aussi aux autorités militaires. Lors des complications inévitables qu'a fait naître l'introduction du nouveau système de milice, elles se sont efforcées avec la plus entière bienveillance de concilier les nécessités des études avec les exigences du devoir militaire.

» Au nom de mes collègues et des étudiants militaires, je leur en exprime toute notre reconnaissance.

» Je ne saurais oublier les fonctionnaires administratifs, auxiliaires immédiats du recteur : par nos rapports journaliers j'ai pu apprécier leur activité et leur zèle. Je me plais à leur en adresser publiquement mes sincères remerciements.

» Messieurs les étudiants,

» Au moment de se quitter, c'est aux amis les plus chers qu'on réserve le dernier adieu. On voudrait retarder, ne fut-ce que d'une minute, la séparation.

» Vous avez été, j'ose le dire, la grande affection de ma vie rectorale, et votre conduite m'a prouvé que vous avez compris que vous aviez en moi un ami. Vous m'avez rendu la tâche facile.

» Si l'hermine rectorale est parsemée de taches sombres, symbole des soucis et des préoccupations qu'elle apporte parfois à celui qui en est revêtu, je déclare volontiers qu'aucune larme noire ne s'y est ajoutée à cause de vous dans le cours de ma charge.

» Quand la première fois ici, il y a trois ans, je me suis adressé à vous, je vous ai exhortés au travail et à l'union. Cette exhortation, je la répète en vous quittant : Restez unis. Certes, sur bien des questions, des opinions divergentes peuvent vous diviser ; elles ne doivent jamais vous séparer.

» Travaillez sans relâche. « Dans la Société moderne, où tout homme vaut un homme, il n'y a qu'un honneur, c'est le travail, il n'y a qu'une noblesse, c'est le travail (1). » C'est par le travail que se forme l'élite intellectuelle où vous devez prendre place et c'est cette élite qui fait la grandeur des nations. Travaillez donc non seulement pour vous mêmes, mais aussi pour rendre la Patrie toujours plus forte, plus glorieuse et plus belle.

» Monsieur le recteur,

» La tradition m'attribue l'heureux privilège de vous saluer le premier de votre titre officiel : j'y attache un prix d'autant plus grand que dans le nouveau recteur je salue aussi un ami.

» Je remets entre vos mains, avec la plus entière confiance, la gestion des intérêts dont l'autorité rectorale a la garde.

» Vos publications savantes, hautement appréciées, la longue carrière que vous avez consacrée à l'enseignement, les fonctions directrices qu'ailleurs déjà vous avez remplies avec succès, tout présage que vous dirigerez notre Alma Mater avec autant de compétence que d'autorité.

(1) G. Hanotaux. « La Démocratie et le Travail », p. XXXVI et ss. Paris, Flammarion, 1910.

» Vous vous êtes concilié l'affection des nombreux élèves qui suivent vos leçons par la paternelle affection que vous leur témoignez : il m'est particulièrement doux en quittant la fonction rectorale, d'emporter la certitude que la jeune famille universitaire trouvera en vous un guide aussi bienveillant et dévoué qu'éclairé.

» Tout m'autorise donc à émettre le vœu et l'espoir que votre rectorat ouvrira pour notre chère université une ère nouvelle de progrès et de prospérité.

» Recevez, Monsieur le recteur, l'accolade fraternelle et les faisceaux, insignes du pouvoir rectoral. »

En réponse à ce discours, M. Schoentjes, recteur, a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le pro-recteur,

» Je vous suis profondément reconnaissant pour les paroles si affectueuses mais trop élogieuses que vous avez bien voulu m'adresser. Votre grande bienveillance amplifie mon faible mérite. Tel un prisme qui revêt de couleurs éclatantes un mince faisceau de lumière incolore.

» La façon distinguée dont vous avez rempli les fonctions de recteur rend ma tâche particulièrement délicate. Par votre affabilité, votre tact et votre bonté, par votre désir d'être utile et juste en toutes choses, vous avez resserré les liens d'estime et d'amitié qui vous unissent à vos collègues.

» Au risque de froisser votre modestie, je vous adresse ici, devant tous, l'hommage de la gratitude du corps enseignant.

» Quant à moi, je serai tout ce qui est en mon pouvoir pour que vous soyez bon prophète, pour que votre confiance en ma gestion soit justifiée.

» Puissé-je, quand à mon tour je déposerai l'hermine, emporter, comme vous, avec les sympathies de mes collègues, le sentiment du devoir largement accompli!

» Chers collègues,

» Appelé au grand et périlleux honneur de porter l'hermine symbolique, j'ai pleinement conscience, veuillez m'en croire, de l'importance et de la délicatesse des charges du rectorat.

» Aussi n'est-ce pas sans avoir hésité longuement que je les ai acceptées.

» Je me demandais avec angoisse si je suis bien l'homme de la situation, si je possède les aptitudes, la force morale, la santé qu'exigent et les fonctions de recteur et les multiples devoirs de mon enseignement.

» J'avoue, sans détour, que l'avenir m'inquiétait; l'horizon m'apparaissait sombre. Alors je me suis souvenu et j'ai revécu le passé, et les nuages se sont évanouis; la confiance m'est revenue, et c'est à vous que je la dois.

» Pendant ma longue carrière universitaire, vous m'avez donné de nombreux témoignages de sympathie; je vous ai trouvés serrés autour de moi dans des moments difficiles; j'ai eu le bonheur de voir naître parmi vous mainte amitié, aujourd'hui vieille et solide. C'est ainsi qu'après avoir jeté un

regard en arrière sur la longue route parcourue, il m'est venu la pensée réconfortante que, le long de ma nouvelle étape, je ne marcherais pas sans phare et sans appui. J'ai osé espérer que vous aideriez votre nouveau recteur de vos lumières et de votre expérience, que vous soutiendriez ses pas, s'ils devenaient chancelants, que vous seriez indulgents pour ses défaillances.

» En échange de votre précieux appui, chers collègues, je vous livre ma meilleure volonté, mon plus vif désir de bien faire. Mon temps, l'activité dont je suis capable, je les mets au service de nos aspirations communes : l'éclat et la prospérité de notre Alma Mater.

» Chers étudiants,

» En devenant votre recteur, votre vieux maître reste plus que jamais votre ami ! Nos relations seront dorénavant plus fréquentes ; j'ose espérer qu'elles seront empreintes d'affection mutuelle.

» Vous pouvez faciliter ma tâche dans une large mesure, pourvu que votre objectif soit le même que le mien, la réputation de notre université.

» Le bon renom de notre Alma Mater repose, en ce qui vous concerne, sur votre bonne conduite, sur vos sentiments de tolérance, sur votre ardeur à l'étude.

» En vous parlant de bonne conduite, j'aurais mauvaise grâce à jouer le rôle de censeur austère ; soyez franchement de votre âge, amusez-vous de tout votre cœur aux moments opportuns, soyez gais comme le printemps que vous symbolisez ; mais, dans votre exhubérance juvénile, gardez le souci du respect que tous, jeunes et vieux, nous nous devons à nous-mêmes. L'éducation et l'instruction ont fait de vous une élite parmi les jeunes ; vous avez le devoir impérieux de donner l'exemple aux autres, aux non-privilegiés ! Noblesse oblige !

» Soyez tolérants, défendez vos opinions : c'est votre droit ; respectez celles des autres : c'est votre devoir ! Discutez les questions extra-scientifiques, mais ne laissez jamais la haine ou le mépris pénétrer dans vos cœurs !

» C'est du choc des idées, émises dans une ambiance de fraternité et de concorde, que doit jaillir la lumière que nous, les intellectuels, nous avons l'obligation de chercher pour le bien de l'humanité.

» Travaillez ! La science est si belle et si bonne ; elle sera pour vous, comme elle l'a été pour moi, la grande consolatrice dans les heures d'amertume et de tristesse. Le travail devient une habitude que l'on contracte facilement comme tant d'autres, bonnes ou mauvaises, par goût, par émulation, par nécessité ! L'habitude étant prise, le travail vous tient, vous devenez sa chose, on veut secouer son joug, on ne le peut.

» Mon grand désir est de vous voir les esclaves de ce despote bienfaisant et si, pendant la leçon, il m'arrive de froncer le sourcil, de vous gronder, d'être légèrement... catégorique dans les moments d'inattention, c'est que j'ai le continuel souci de voir mon désir réalisé pour vous tous.

» Travaillez, chers amis, l'avenir vous sourira tôt ou tard, car, et ceci est ma conviction profonde, malgré tous les obstacles, il reste de la place au soleil pour le travailleur persévérant. Le labeur guidé par la volonté est une

arme puissante, c'est la plus noble et la plus digne dans la lutte pour la vie. Je n'ignore pas qu'il est d'autres moyens pour se frayer un passage sur la route encombrée ; mais ils ne donnent pas la même satisfaction souveraine, le sentiment si réconfortant de l'effort accompli ; et que de fois, en les employant, ne laisse-t-on pas des lambeaux de sa dignité aux ronces du chemin !

» Messieurs,

» Je remercie, au nom de l'université, les autorités civiles et militaires qui ont bien voulu se rendre à l'invitation rectorale et nous faire le grand honneur d'assister à cette cérémonie.

» Je déclare ouverte l'année académique 1912-1913. »

124. Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1909-1910, par M. C. Verstraeten, professeur ordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 18 juillet 1909);

En 1910-1911, par M. H. Pirenne, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 10 septembre 1910);

En 1911-1912, par M. J. Mac Leod, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 14 août 1911).

Un arrêté royal du 14 août 1912 a nommé M. E. Van Ermengem, professeur ordinaire à la faculté de médecine, secrétaire du conseil académique pour l'année 1912-1913.

125. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été les titulaires de ces fonctions pendant la période triennale :

En 1909-1910 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. A. Bléy ;
— de droit	Ch. De Lannoy ;
— des sciences	J. Richald ;
— de médecine.	E. Eeman.

En 1910-1911 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. F. Cumont ;
— de droit.	Ch. De Lannoy ;
— des sciences.	F. Swarts ;
— de médecine	H. Leboucq.

En 1911-1912 (1) :

Faculté de philosophie et lettres.	M. L. de la Vallée Poussin;
--	-----------------------------

(1) Pour l'année académique 1912-13, les doyens étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. J. Bidez ;
— de droit	G. Van den Bossche ;
— des sciences.	A. Clacys ;
— de médecine.	H. de Stella.

Faculté de droit	MM. G. Vanden Bossche ;
— des sciences	F. Stöber ;
— de médecine	J.-F. Heymans.

126. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était composé :

En 1909-1910, de MM. V.-C. De Brabandere, président ; A. Bley, Ch. De Lannoy, H. Schoentjes, E. Eeman, membres, et C. Verstraeten, secrétaire ;

En 1910-1911, de MM. V.-C. De Brabandere, président ; F. Cumont, Ch. De Lannoy, F. Swarts, H. Leboucq, membres, et H. Pirenne, secrétaire ;

En 1911-1912, de MM. V.-C. De Brabandere, président ; L. de la Vallée Poussin, G. Vanden Bossche, F. Stöber, J.-F. Heymans, membres, et J. Mac Leod, secrétaire.

Ce collège s'est réuni 4 fois pendant l'année académique 1909-1910 ;

— 5 fois — — 1910-1911 ;

— 5 fois — — 1911-1912.

Indépendamment de ses travaux ordinaires, il s'est occupé de la création d'un comité de patronage pour les étudiants étrangers, tant au pays qu'à la ville de Gand, ainsi que de la situation créée aux étudiants militaires.

Il a notamment émis le vœu que l'autorité militaire, dans l'application des prescriptions réglementaires, tienne compte, autant que possible, des nécessités des études universitaires.

127. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique s'est réuni :

3 fois en 1909-1910 ;

3 fois en 1910-1911 ;

2 fois en 1911-1912.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, figure à l'annexe L, pp. 96 et suivante.

M. A. Verschaffelt a été maintenu dans ses fonctions de receveur pendant l'année 1909-1910.

M. L. Hombrecht lui a succédé pendant les années 1910-1911 et 1911-1912.

Le taux de la retenue prélevée par eux sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 3 p. c.

Il a été perçu de ce chef :

En 1909-1910 fr. 6,871 53

En 1910-1911 6,814 98

En 1911-1912 6,928 05

B. — *Université de Liège.*

128. Du recteur de l'université. — Discours annuels.

Un arrêté royal du 11 octobre 1909 avait investi des fonctions rectorales pour les années académiques 1909-1910, 1910-1911 et 1911-1912, M. J. Fraipont, professeur ordinaire à la faculté des sciences. Celui-ci étant décédé le 22 mars 1910, un arrêté royal du 3 mai suivant a chargé M. A. Gravis, également professeur ordinaire à la faculté des sciences, de continuer le mandat qui avait été confié au regretté défunt.

Par arrêté royal du 16 octobre 1912, M. A. Swaen, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été nommé recteur pour les années académiques 1912-1913, 1913-1914 et 1914-1915.

Chaque des réouvertures solennelles des cours a été marquée par un discours inaugural de M. Gravis et un rapport sur la situation de l'université.

Le texte de ces discours et rapports a été publié par les soins de l'université (1). Voici les sujets traités par l'honorable recteur :

En 1910 : *Les progrès de la cytologie et les travaux d'Édouard Van Beneden;*

En 1911 : *La biologie végétale;*

En 1912 : *L'enseignement normal des sciences.*

Voici en quels termes M. Gravis a fait remise du rectorat à son successeur, dans la séance solennelle du 22 octobre 1912 :

« Mes chers collègues,

» Vous m'avez accordé la bienveillance et la sympathie sur lesquelles je comptais lorsque j'ai accepté les fonctions rectorales. Votre concours empressé a beaucoup facilité l'accomplissement de la tâche que je m'étais imposée : « me faire l'interprète des idées, des sentiments et des vœux du corps professoral en matière d'enseignement, veiller à la prospérité de notre chère université. » Du fond du cœur, je vous remercie de votre collaboration, de vos avis compétents et éclairés. Notre idéal fut toujours d'élever plus haut l'université de Liège, d'ouvrir des horizons plus larges à la jeunesse studieuse. Je serais heureux si, dans la mesure de mes faibles moyens, j'ai pu contribuer à réaliser avec vous une partie de cet idéal.

» Messieurs les étudiants,

» Les considérations que j'ai développées dans la première partie de cette séance vous concernent tout particulièrement. J'attire votre attention sur l'importance des questions pédagogiques qui s'agissent en ce moment, au point de vue de l'enseignement moyen, et qui auront comme corollaire des

(1) A l'imprimerie liégeoise Henri Poncelet, société anonyme.

réformes dans l'enseignement supérieur. Vous êtes appelés à collaborer à cette œuvre en modifiant, dès maintenant, certaines habitudes prises au cours de vos études antérieures.

» J'insiste tout spécialement sur la nécessité d'un travail méthodique et persévérant. Étudiez pour vous-mêmes, pour votre avancement intellectuel, et non pour l'examen ; donnez à votre instruction une base large et solidement établie ; évitez une spécialisation trop hâtive.

» En ce jour solennel, je me reprocherais de vous parler un autre langage que celui de la franchise et de la raison. J'y joindrai, cependant, un vœu parti du fond du cœur : Puissiez-vous, après les belles années que vous venez passer à l'université, devenir des hommes de science, d'honneur et de devoir, utiles à vos familles et à la société.

» Monsieur le recteur,

» L'université de Liège a appris avec joie votre nomination au rectorat. L'affabilité de votre caractère, les précieuses qualités qui distinguent votre enseignement, la haute conception que vous vous êtes faite de la mission de notre Alma Mater, sont pour nous un sûr garant de l'activité, de l'impartialité et de la sollicitude que vous apporterez dans l'accomplissement de votre mandat.

» Vous aspiriez à terminer dans le calme une carrière professorale déjà longue et bien remplie. En acceptant les fonctions auxquelles le Gouvernement vous appelait, vous nous avez donné une nouvelle preuve de dévouement. Nous vous en sommes profondément reconnaissants. La confiance de tous vos collègues vous est acquise : vous pouvez compter sur leur appui et leur concours.

» Monsieur le recteur, je vous remets les fonctions rectorales. »

A ce discours, M. le recteur Swaen a répondu dans les termes suivants :

« Monsieur le pro-recteur,

» En me transmettant les fonctions du rectorat, vous venez de m'adresser des compliments tellement aimables que les personnes qui vous écoutent pourraient croire qu'en réalité, je possède à un degré éminent ces qualités, ces aptitudes que vous vous plaisez à me reconnaître. Mon plus grand désir, Monsieur, serait de les posséder, en effet. Permettez-moi d'interpréter votre langage comme une manifestation de l'intérêt que vous portez à notre université, et du désir très légitime que vous avez de voir les fonctions rectorales, que vous avez si bien remplies, confiées à un successeur qui y mette la même conscience, le même désir de bien faire et sache conserver dans sa conduite la dignité qui a distingué la vôtre.

» C'est la manifestation de cet espoir qui m'explique la bienveillance extrême avec laquelle vous m'appréciez. Je ne vous en suis pas moins reconnaissant, Monsieur, de ce témoignage précieux de votre confiance et je vous exprime de tout cœur toute ma gratitude.

» Il me reste, Monsieur le pro-recteur, un devoir bien agréable à remplir,

celui de vous remercier au nom de tous vos collègues, du dévouement que vous avez mis au service de l'université, de votre affabilité, de votre courtoisie qui rendaient agréables et faciles les relations qu'ils avaient avec vous. Tous, nous nous plaignons à rendre hommage à l'impartialité, au tact, à la fermeté que nous attendions de vous et que vous avez su montrer dans les circonstances délicates de votre rectorat. L'université vous en sera reconnaissante.

» Mes chers collègues,

» Au cours d'une longue discussion qui m'a conduit à un résultat inattendu, je viens de constater par moi-même combien l'homme est le produit de son passé, combien il est esclave de ses habitudes d'esprit et surtout des devoirs qu'il s'est donnés et à l'accomplissement desquels il a consacré une partie de son existence. Comme vient de me le dire Monsieur le pro-recteur, arrivé près de la fin de ma carrière, j'avais arrangé ma vie de façon à la terminer dans la tranquillité, dans cette retraite, à l'abri de tout orage, que ménage au vieux professeur un laboratoire, fréquenté par quelques bons élèves et animé par la collaboration d'assistants et de collègues attentifs et bienveillants. Je comptais poursuivre quelque temps encore l'accomplissement de travaux que l'habitude m'a rendus agréables et faciles et qui ont fait l'agrément et le grand intérêt de ma vie. Vous en avez décidé autrement, Messieurs, et un grand nombre d'entre vous m'ont fait un devoir d'accepter ces nouvelles fonctions. Puis sont venus à l'appui de leurs sollicitations les souvenirs des années écoulées de ma carrière professorale, toute une période d'aspirations, d'espoirs, d'enthousiasmes, la part active qu'avec de nombreux collègues, dont bon nombre ont disparu hélas ! nous avons prise à la réalisation trop partielle de l'idéal que nous avons rêvé pour l'organisation de l'enseignement supérieur de notre pays, et il m'a semblé que tout ce passé allait se réveiller en moi pour me reprocher mon désir de repos. Alors, sans me faire d'illusion sur la minime influence que je pourrais exercer sur les destinées de notre université, j'ai accepté les fonctions rectorales. Je ne me suis dissimulé aucune des difficultés qu'elles me préparent. Je sais que c'est un nouveau métier qu'il va me falloir apprendre et cela, à l'âge où l'on n'apprend plus aisément ; mais je sais aussi que je puis compter sur les conseils de Monsieur le pro-recteur et de plusieurs d'entre vous qui m'ont précédé au rectorat ; je suis persuadé que je puis compter sur votre concours à tous pour me rendre ma tâche facile et agréable, enfin je me connais assez pour vous promettre, qu'ayant accepté de nouveaux devoirs, je ferai tout au monde pour les remplir aussi bien qu'il me sera possible dans la mesure de mes moyens.

» Tout mon dévouement, mes chers collègues, vous est acquis, à vous et aux mesures que vous proposerez et qui auront pour but le progrès de l'université qui nous est chère.

» Messieurs les étudiants,

» De vous aussi, j'attends une collaboration efficace. Parmi vous, un groupe seulement me connaît, mais fort bien. Entre les étudiants en médecine et

moi, règne, depuis quarante ans, un pacte d'union et d'affection traditionnelles. Mes élèves savent que je leur suis tout dévoué et leur vieux professeur ne peut douter de leur affection, ils lui en ont donné trop de preuves.

» Pourquoi la même confiance, la même sympathie ne s'établiraient-elles pas entre les étudiants des autres facultés et moi ? J'aime la jeunesse studieuse, pourquoi n'aurait-elle pas confiance en mon dévouement ?

» Permettez-moi donc, Mesdames et Messieurs, de m'adresser à vous tous comme je le fais parfois à mes élèves et de terminer par quelques observations que je recommande à vos méditations.

» Si vous voulez bien y réfléchir, vous comprendrez aisément quel intérêt vous avez de mettre à grand profit les quelques années que vous avez le bonheur de pouvoir passer à l'université. Elles surtout peuvent vous préparer au rôle important que vous êtes appelés à jouer dans votre pays.

» Vous ferez partie un jour de l'élite intellectuelle de la nation, de cette classe dirigeante dont toute démocratie aura toujours besoin, et vous devez comprendre qu'il vous faut justifier de cette faveur de la fortune et prouver par toute votre conduite que vous la méritez.

» Montrez donc que dès maintenant, vous êtes assez intelligents pour vous rendre compte de l'indiscutable nécessité de l'ordre.

» Montrez que vous savez faire usage de la liberté. Comprenez que, pour un homme civilisé et en même temps honnête homme, user de sa liberté ne consiste pas à s'abandonner aux impulsions de ses instincts et de ses caprices, mais à accepter loyalement et à s'imposer des règles de conduite logique, honnête et digne.

» Si vous voulez bien me comprendre, Messieurs, vous collaborerez fort activement et utilement pour vous, avec vos professeurs, au succès de leurs enseignements et au bon renom de l'université de Liège.

» Messieurs,

» Au nom du corps professoral, je vous remercie d'avoir aussi aimablement répondu à notre invitation en assistant à cette cérémonie dont vous avez ainsi rehaussé l'éclat. C'est une tradition à laquelle vous restez heureusement fidèles, Messieurs, de nous donner ce témoignage public de l'intérêt que vous prenez à la haute culture de notre pays.

» C'est elle qui est le principal résultat de notre enseignement universitaire et vous sentez que, pour réussir dans notre mission, nous avons besoin, d'être compris par les hommes de haute intelligence et de pouvoir compter sur leur sympathie et leur estime.

» Nous vous sommes reconnaissants, Messieurs, de répondre ainsi à notre attente.

» Je déclare ouverte l'année académique 1912-1913. »

129. Du secrétaire du conseil académique.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été successivement exercées :

En 1909-1910, par M. H. Francotte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 18 juillet 1909) ;

En 1910-1911, par M. X. Francotte, professeur ordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 10 septembre 1910);

En 1911-1912, par M. A. Lemaire, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 14 août 1911).

Un arrêté royal du 14 août 1912 a nommé M. O. Orban, professeur ordinaire à la faculté de droit, secrétaire du conseil académique pour l'année 1912-1913.

130. Des doyens des facultés.

Les fonctions de doyen ont été remplies, pendant la période triennale, par les professeurs dont les noms suivent :

En 1909-1910 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. V. Chauvin ;
— de droit	A. Lemaire ;
— des sciences	J. Deruyts ;
— de médecine	F. Henrijean ;
— technique	H. Hubert.

En 1910-1911 :

Dans la faculté de philosophie et lettres. . .	MM. E. Hubert ;
— de droit.	O. Orban ;
— des sciences	P. Snyers ;
— de médecine	P. Troisfontaines ;
— technique	H. Dechamps.

En 1911-1912 (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. Ch. Michel ;
— de droit	E. Mahaim ;
— des sciences	M. Lohest ;
— de médecine	G. Cesàro ;
— technique	L. Bréda.

131. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

Il résulte de ce qui précède que le collège des assesseurs était composé :

En 1909-1910, de M. J. Fraipont, président, remplacé, le 5 mai 1910, par son successeur au rectorat, M. A. Gravis ; de MM. V. Chauvin, A. Lemaire, J. Deruyts, F. Henrijean et H. Hubert, membres, et de M. H. Francotte, secrétaire.

En 1910-1911, de MM. A. Gravis, président ; E. Hubert, O. Orban,

(1) Pour l'année académique 1912-1913 les doyens étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres. . .	MM. H. Francotte ;
— de droit	Ed. Van der Smissen ;
— des sciences	L. de Koninck ;
— de médecine	A. Jorissen ;
— technique	E. Gerard.

M. Lohest, P. Troisfontaines, H. Dechamps, membres, et X. Francotte, secrétaire.

En 1911-1912, de MM. A. Gravis, président; Ch. Michel, E. Mahaim, G. Cesaro, P. Suyers, L. Bréda, membres, et A. Lemaire, secrétaire.

Ce collège s'est réuni 4 fois pendant l'année académique 1909-1910;
 — 6 fois — — 1910-1911;
 — 5 fois — — 1911-1912.

Les travaux ne présentent rien de particulièrement intéressant à signaler. Ils se rapportent à la police des valves universitaires, à la participation de l'université aux deuils nationaux, aux comptes du receveur académique, aux répartitions du minerval et aux difficultés y relatives survenues à la faculté de médecine et à la faculté de philosophie et lettres, à certaines affaires disciplinaires, aux présentations des candidats aux bourses d'études, à la situation des étudiants militaires, etc.

Il convient cependant de signaler la décision, prise le 30 janvier 1911, de convoquer aux réunions du collège le président de l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit, lorsque l'ordre du jour comporte la vérification des comptes du receveur académique.

132. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique s'est réuni :

3 fois en 1909-1910;
 4 — 1910-1911;
 2 — 1911-1912.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, figure à l'annexe LI, pp. 97 et suivante.

M. Michel Auvray a été maintenu, pendant cette période triennale, dans ses fonctions de receveur du conseil.

Le taux de la retenue prélevée par lui sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 1 1/2 p. c.

Il a été perçu de ce chef :

En 1909-1910. fr.	6,925 35;
— 1910-1911.	6,652 94;
— 1911-1912.	7,529 97.

2^e section. — Facultés.

133. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des quatre facultés a été exposée, ci-devant n^o 106, p. LVI.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de doyen, ont été également cités ci-dessus, n^o 125, p. CXXXIII.

Les secrétaires ont successivement été :

En 1909-1910 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. W. De Vreese;
— de droit	P. Vermeersch;
— des sciences	F. Swarts;
— de médecine	H. De Stella.

En 1910-1911 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. W. De Vreese;
— de droit	G. Eeckhout;
— des sciences	E. Stöber;
— de médecine	O. Vanderlinden.

En 1911-1912 (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. H. Van Houtte;
— de droit	G. Eeckhout;
— des sciences	A. Claeys;
— de médecine	O. Vanderlinden.

On trouvera à l'annexe LII, pp. 99 et suivantes, l'analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par les facultés pendant la période triennale.

134. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires.

Les noms des membres des facultés de l'université de Liège et de leurs doyens, pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, n° 108, p. LXXIV, et n° 150, p. CXXXIX.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies :

En 1909-1910 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. H. Vanderlinden ;	
— de droit	E. Crahay ;
— des sciences	J. Halkin ;
— de médecine	P. Troisfontaines ;
— technique	L. Legrand.

En 1910-1911 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. H. Vanderlinden ;	
— de droit	E. Crahay ;
— des sciences	J. Halkin ;
— de médecine	P. Snyers ;
— technique	L. Denoël.

(1) En 1912-1915 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. F. Séverin ;
— de droit	P. De Pelsmaecker ;
— des sciences.	G. Wasteels ;
— de médecine	H. De Stella.

En 1911-1912 (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. P. Hamélius;	
— de droit	E. Crahay;
— des sciences.	J. Halkin;
— de médecine	A. Jorissen;
— technique	L. Denoël.

L'analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par les facultés, pendant la période triennale, figure à l'annexe LIII, pp. 104 et 105.

3^e section. — Écoles et instituts spéciaux annexés aux facultés.

135. Des présidents et des secrétaires.

On a vu ci-devant, p. xxvii, qu'un arrêté royal du 13 octobre 1910 avait annexé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège un institut supérieur d'art et d'archéologie.

Antérieurement, une école spéciale de commerce avait été annexée à la faculté de droit de chacune des deux universités de l'État (arrêté royal du 11 octobre 1906) et un institut supérieur d'éducation physique avait été créé près la faculté de médecine de l'université de Gand (arrêté royal du 30 juin 1908).

Ces différentes institutions jouissent d'une existence autonome. Les membres de leur personnel enseignant, qui se réunissent, en dehors des séances ordinaires des facultés auxquelles elles sont rattachées, pour discuter les questions qui sont exclusivement du ressort de l'école, élisent chaque année, dans le courant du mois de juin, un président et un secrétaire. Ceux-ci ont les mêmes attributions que les doyens et les secrétaires des facultés, en ce qui concerne les rapports administratifs de l'école avec le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université.

Voici quels ont été, pendant la période triennale, les titulaires des fonctions de président et de secrétaire des écoles et instituts spéciaux annexés aux facultés des deux universités de l'État.

UNIVERSITÉ DE GAND.

École spéciale de commerce.

En 1909-1910 :	M. R. De Ridder, président,	M. M. Lauwick, secrétaire;
En 1910-1911 :	M. R. De Ridder, —	M. M. Lauwick, — ;
En 1911-1912 (2) :	M. R. De Ridder, —	M. M. Lauwick, — .

(1) En 1912-1913 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par . .	MM. J. Mansion;
— de droit	E. Crahay;
— des sciences.	J. Halkin;
— de médecine	Ch. Firket;
— technique	Ed. Nihoul.

(2) En 1912-1913 : Président, M. A. Rolin; secrétaire, M. M. Lauwick.

Institut supérieur d'éducation physique.

En 1909-1910 : M. H. Leboucq, président, M. F. Gommaerts, secrétaire
 En 1910-1911 : M. H. Leboucq, — M. F. Gommaerts, —
 En 1911-1912(1) : M. H. Leboucq, — M. F. Gommaerts, —

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

École spéciale de commerce.

En 1909-1910 : M. E. Hubert, président. M. A. Delmer, secrétaire;
 En 1910-1911 : M. E. Mahaim, — M. P. Bure, —
 En 1911-1912(2) : M. E. Prost, — M. H. Lonay —

Institut supérieur d'art et d'archéologie.

En 1911-1912 (3) : M. Ch. Michel, président, M. L. Halkin, secrétaire.



CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

136. Population des universités pendant la période triennale.

La statistique détaillée de la population des quatre universités, pendant la période triennale, est renseignée à l'annexe LIV, pp. 106 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate qu'à l'université de Gand :

1140	inscriptions ont été prises en 1909-1910 ;
1177	— — — — — 1910-1911 ;
1223	— — — — — 1911-1912.

38 femmes ont été portées au rôle des étudiants pendant la période triennale, dont 7 pour la faculté de philosophie et lettres, 4 pour l'école de commerce annexée à la faculté de droit, 7 pour la faculté des sciences et les écoles y annexées, 20 pour la faculté de médecine et l'institut supérieur d'éducation physique y annexé.

Le nombre des étudiants immatriculés au rôle de l'université de Liège s'est élevé à :

2743 en 1909-1910 ;
2790 — 1910-1911 ;
2861 — 1911-1912.

(1) MM. Leboucq et Gommaerts ont été réélus pour l'année académique 1912-1913.

(2) En 1912-1913 : Président M. L. Bréda ; secrétaire, M. H. Lonay.

(3) En 1912-1913 : Président, M. Ch. Michel ; secrétaire, M. L. Halkin.

509 femmes ont pris inscription, savoir : 80 à la faculté de philosophie et lettres, 35 à la faculté de droit et à l'école de commerce y annexée, 418 à la faculté des sciences (sciences naturelles : 411 ; candidat ingénieur : 7), 71 à la faculté de médecine et 5 à la faculté technique.

Pendant la période triennale précédente, le nombre des femmes portées au rôle des deux universités de l'État s'était élevé 299. On voit que ce chiffre s'est accru du sixième pour les années académiques 1909-1910, 1910-1911, 1911-1912.

137. Nationalité des étudiants ; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée à l'annexe LV, pp. 109 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate que le nombre des étudiants étrangers s'est élevé :

1° A l'université de Gand :

En 1909-1910,	à	262 ;
— 1910-1911,	—	275 ;
— 1911-1912,	—	287.

Soit, en moyenne, 274 étudiants étrangers par année.

2° A l'université de Liège :

En 1909-1910,	à	4,385 ;
— 1910-1911,	—	4,432 ;
— 1911-1912,	—	4,503.

Soit, en moyenne, 4,439 étudiants étrangers par année.

La moyenne pour les trois années de la période précédente était à Gand de 231, et à Liège de 4,184.

Quant à la proportion pour cent des étrangers, elle a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 28.55 en 1909-1910, de 28.28 en 1910-1911 et de 28.76 en 1911-1912.

On remarquera que la moitié environ des étudiants étrangers, pendant la période triennale, sont originaires de la Russie et de la Pologne. C'est à l'université de Liège que la population des étudiants russes et polonais a été particulièrement importante. Elle s'est élevée, pour les trois années de la période, à 2,736 étudiants sur un chiffre total de 4,518 étrangers.

138. Montant du produit des inscriptions aux cours dans les universités de l'État.

Le produit des droits d'inscription aux cours acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant :

	1909-1910.	1910-1911.	1911-1912.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres fr.	43,580	43,360	44,315
— de droit	24,010	27,685	28,255
Ecole spéciale de commerce	5,120	6,840	10,225
Faculté des sciences et écoles spéciales	105,620	102,450	101,855
Faculté de médecine	16,700	18,340	17,820
Institut supérieur d'éducation physique	2,275	4,160	3,510
Totaux. . . . fr.	167,305	172,835	175,960
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettres fr.	23,920	21,755	22,915
Institut supérieur d'art et d'archéologie	350	525	700
Faculté de droit	37,335	36,940	37,660
Ecole spéciale de commerce	32,190	33,295	51,250
Faculté des sciences	130,310	124,280	139,030
— de médecine	27,220	28,350	30,280
— technique	99,490	92,200	104,860
Totaux. . . . fr.	350,815	337,345	386,695

139. Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription dans les universités de l'État.

Les exemptions totales ou partielles du paiement des droits d'inscription accordées par les facultés à des étudiants peu favorisés de la fortune ont été les suivantes pendant la période triennale :

		NOMBRE DES EXEMPTIONS	
		TOTALES.	PARTIELLES.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres		31	1
— de droit.		11	4
École spéciale de commerce		3	6
Faculté des sciences et écoles spéciales		46	35
— de médecine		13	3
Institut supérieur d'éducation physique		4	»
	Totaux. . .	108	49
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettres		49	2
— de droit.		22	5
École spéciale de commerce		17	15
Faculté des sciences		100	22
— de médecine		28	3
— technique		75	14
	Totaux. . .	291	61

140. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux des universités de l'État.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1909-1910, de.	338
— 1910-1911, —	315
— 1911-1912, —	366
	<u>1,019</u>
Total. . .	1,019

Ce nombre est supérieur de 60 à celui de la période précédente.

Parmi les élèves nouveaux, 422 appartiennent aux quatre facultés et 597 aux écoles spéciales annexées à la faculté des sciences.

Conformément aux prescriptions de la loi de 1890-1891, les élèves régulièrement inscrits pour les candidatures en philosophie et lettres, en notariat et en sciences naturelles, ont justifié, par certificats dûment homologués, qu'ils avaient suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique ; les élèves inscrits pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, qu'ils avaient suivi un cours professionnel de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

Dix récipiendaires qui n'étaient pas porteurs d'un certificat d'humanités complètes, ont dû se soumettre à l'épreuve préparatoire déterminée par la loi.

Ces dix récipiendaires se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres, préparatoire au droit.	2
Candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philologie germanique	3
Candidature en sciences naturelles.	5

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1909-1910, de	821
— 1910-1911, —	731
— 1911-1912, —	806
Total.	<u>2,358</u>

Ces 2,358 élèves se répartissent comme suit :

Faculté de philosophie et lettres.	225
— de droit.	110
— — (école spéciale de commerce).	344
— des sciences (naturelles)	328
— — (candidat ingénieur).	1,097
— de médecine	56
— technique	198
Total.	<u>2,358</u>

Des 225 élèves nouveaux inscrits aux cours de la faculté de philosophie et lettres, 159 avaient fait des humanités complètes, 16 ont subi l'épreuve préparatoire conformément à l'article 10 de la loi de 1890-1891, 45 ont suivi les cours d'art et d'archéologie, 3 s'étaient présentés devant des jurys spéciaux, 13 ont obtenu la dispense du certificat belge d'humanités et 9 ont suivi des cours isolés.

Des 110 élèves nouveaux de la faculté de droit, 18 se destinaient au notariat : 14 avaient fait des humanités complètes et 4 s'étaient présentés devant les jurys spéciaux ; 22 de la candidature en droit avaient subi les épreuves

de la candidature en philosophie et lettres devant les jurys spéciaux; les autres étaient porteurs du diplôme préalable de l'université de Liège.

Des 344 élèves nouveaux de l'école spéciale de commerce, 25 élèves belges avaient fait des humanités complètes et 106 étrangers étaient porteurs d'un certificat d'études moyennes complètes, 86 ont subi l'examen d'admission et les autres ont obtenu la dispense de l'une ou l'autre épreuve.

Des 328 élèves nouveaux inscrits au cours de la faculté des sciences, 194 avaient fait des humanités complètes, 22 avaient subi l'épreuve conformément à l'article 10 de la loi de 1890-1891; 115 ont obtenu la dispense des épreuves préalables à la candidature ou ont suivi les cours en élèves libres.

Des 1,097 élèves du grade de candidat ingénieur, 199 n'avaient pas terminé leurs humanités; 823 les avaient terminées et 274 ont suivi les cours en élèves libres.

Des 56 élèves nouveaux de la faculté de médecine, 40 ont été admis à la candidature et au doctorat après avoir subi les épreuves préalables dans d'autres universités, belges ou étrangères, et 16 ont suivi des cours en élèves libres.

Des 198 élèves nouveaux inscrits à la faculté technique, 184 porteurs d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ont suivi les cours de l'année complémentaire d'électricité.

141. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

A l'université de Gand, plusieurs étudiants ont publié des travaux personnels très intéressants et collaboré, avec succès, à différentes revues littéraires et scientifiques. Citons, notamment :

Faculté de philosophie et lettres.

Em. De Stoop. — Essai sur la diffusion du manichéisme dans l'Empire romain.

N. Hachez. — Essai sur le délit de sacrilège en droit français jusqu'à la fin du XV^e siècle.

Faculté de droit.

G. Beeckman. — La question de la réforme de l'article 310 du Code pénal.

Ch. De Visscher. — Étude sur la responsabilité civile. L'abus de droit. — La faute. — Le risque créé.

De la clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à reprendre sur prisee contradictoire tout ou partie des biens qui composent la succession de son conjoint.

Le contrat collectif de travail. Théories juridiques et projets législatifs.
Le contrat collectif et son organisation législative.

F. De Visscher. — La question des langues et l'enseignement universitaire en Bohême.

La philosophie syndicaliste et le mythe de la grève générale.

A. Kluyssens. — Étude sur l'offre au public.

Note sur la clause « As ordered by receivers » en matière de *staries*.

M. Van de Vyver. — A propos de télégraphie sans fil : loi du 10 juillet 1908 et les signaux F. L.

Les particuliers peuvent-ils se servir de la télégraphie sans fil ?

Secret de la correspondance et monopole radiotélégraphique.

École spéciale de commerce.

M. de la Kethulle de Ryhove. — Les principaux ports de la Flandre occidentale.

M. Valcke. — La marine marchande belge.

H. Janssens. — Technique commerciale de l'exportation allemande.

E. Adriaensens. — La Belgique et ses relations avec les principaux marchés africains.

M. Battard. — Les relations commerciales Belgo-Argentines.

W. Willems. — Le port de Gand.

A. Visez. — L'orientation des banques allemandes.

R. Miry. — L'établissement de comptoirs commerciaux à l'étranger.

G. Thiéry. — Les relations économiques du Japon avec la Belgique.

E. Cleppe. — Les sucres et la politique fiscale et douanière.

D. Van Lede. — La coopération distributive en Grande-Bretagne.

Faculté des sciences et écoles spéciales y annexées.

R. Goormaghtigh. — Sur deux points du plan d'un triangle.

Transmutations d'un triangle.

Sur les points de Jérabek d'un triangle.

Nouvelle description des agnésiennes.

G. Magnel. — Composition de l'ombre sur le congé d'une colonne.

Recherche des courbes autopolaires par rapport à une conique.

Les rayons ultra-violet.

Usure des métaux aux abrasifs.

Questions relatives aux polaires réciproques.

C. Schippers. — Calcul des poutres sous charges mobiles verticales.

Épures de poutre mobile.

J. Lekenne. — Lampes à incandescence.

Essai de dureté par rebondissement.

Le carborundum.

Étude sur les ponts-levants (en collaboration avec *M. R. Hainaut*).

E. Defay. — Menus propos sur les aéroplanes.

Les progrès de l'aviation.

E. Haerens. — Considérations générales sur la construction des automobiles.

V. Héroufosse. — Sur la résolution, au moyen des séries, des équations algébriques.

F. Renard. — Le radium et la radio-activité.

Note sur un pont en béton armé construit à Floreffe.

Note sur les foyers mécaniques.

J. Karpinski. — Une nouvelle méthode en stabilité.

L. Aslanoff. — Moteur Diesel.

R. Pette. — Les conceptions modernes de l'énergie.

N. Ralf. — Quelques mots sur l'origine et la composition du pétrole.

R. Goubau. — Le phlogistique.

Contribution à l'étude de l'action de l'alcool éthylique sur les chlorures d'acides arylsulfoniques.

L'analyse thermique.

Notes sur une modification du tensimètre différentiel de Bremer et Frowein.

L. De Winter. — Étude sur l'ovogenèse chez les Podures. (En collaboration avec *M. Willem*, chargé de cours.)

M. Goetgebuer. — Études sur les chironomides de Belgique.

Quelques chironomides nouveaux de Belgique.

A. Schoep. — Sur la nature et la composition chimique de la matière verte de quelques roches de la meule de Bracquagnies.

M. Minnaert. — De verdediging der bladeren tegen dieren.

Uitheemsche in 't water levende groenten.

Licht- en schaduwbladeren van *Pinus Laricio*.

De onderzoekingen van *St-Leduc*.

Lichtgevende organismen.

P. Van Oye. — De bewegingen bij de platwormen.

Gheysens. — La réaction d'induit dans les alternateurs.

Faculté de médecine.

Deleuze. — Études des facteurs exerçant une action d'arrêt de développement ou de désagrégation sur le tissu néoplasique malin. (En collaboration avec *M. Fr. Daels*.)

L'autolyse et l'isolement des ferments protéolytiques.

Over zelfvertering en afzondering van fermenten. (En collaboration avec *M. Fr. Daels*.)

Contribution à l'étude des phénomènes d'auto-fermentation cellulaire.

Frans, Daels. — Beitrag z. Studium des Antagonismus zw. d. Karzinom-Spirillen u. Trypanosomas-infectionen.

Over antagonismus tusschen verschillige ziekten.

Contribution à l'étude des tumeurs malignes.

De Somer. — Recherches sur les propriétés thromboplastiques des extraits d'organes, des sérums et d'autres produits non protéiques. — Contribution à l'étude de l'anaphylaxie et de l'immunité.

De Waele. — Du rôle des lécithines dans l'absorption et l'action des alcaloïdes.

Recherches sur l'anaphylaxie contre les toxines et sur le mode d'absorption des toxines.

Sur l'interprétation de l'incubation.

Ueber das Schicksal von injicierten Eiweisskörper und Peptonen. (En collaboration avec M. le Dr *Van de Velde*.)

Le rôle des acides aminés dans l'intoxication protéinique. L'anaphylaxie est due à l'intervention des acides aminés et du complément.

L'anaphylaxie est un phénomène à la fois humoral et cellulaire.

Intoxication immédiate et intoxication différée avec les extraits d'organes et avec les toxines.

Différences entre le sang veineux et le sang artériel après les injections de peptone. Fixation de l'antithrombine.

Considérations sur la coagulation du sang.

Sur les rapports entre la coagulabilité du sang et la pression sanguine dans l'anaphylaxie

Le rôle des acides aminés dans l'intoxication protéinique.

L'action thromboplastique est générale et commune à toutes les substances introduites dans le sang.

Les purines ou bases xanthiques sont les intermédiaires obligés dans l'intoxication par les nucléoprotéides.

Alternances de fixation et de libération des substances injectées dans le sang.

Les fonctions thromboplastiques et antithrombiques dans leurs rapports avec les agglutinines, les précipitines, les hémolysines.

De Wulf. — Johimbin op gynaekologisch gebied.

Electrargol bij besmettelijke ziekten.

Mémoires du laboratoire d'histologie et d'embryologie des trois dernières années.

Gombert. — Over baarmoederhechting.

Over de bekkenuitruiming volgens Wertheim.

Over extraperitoneale keizersnede.

Ducaju. — Over zelfvertering van levenweefsel.

Gildemyn. — Bijdrage tot de studie der autolyse.

A. Martens. — Over exochoriale woekeringen.

Bijdrage tot de studie der involutio uteri gravid.

Verdonck. — Over cystenvorming in den eierstok.

Doussy. — Mikroskopische zwangerschapteekenen.

A. Van Cauwenberghe. — Étude sur les cellules géantes du placenta de la Taupe.

R. Colson. — Histogenèse et structure de la capsule surrénale adulte.

R. Van der Stricht. — Vitellogenèse dans l'ovule de chatte.

M. Van Durme. — Les transformations nucléaires aux stades de la maturation, de la fécondation et du début de la segmentation dans l'ovule des oiseaux.

H. Lams. — Recherches sur l'œuf de cobaye (*Cavia cobaya*). Maturation, fécondation, segmentation.

Recherches sur l'œuf d'*Arion empiricorum* (fer). Accroissement, maturation, fécondation, segmentation.

Étude de l'œuf de cobaye aux premiers stades de l'embryogenèse.
Félix Daels et *C. Deleuze*. — Une méthode colorimétrique de dosage des crésols et phénols dans les sérums.

A l'université de Liège, les élèves ont publié les travaux suivants :

Faculté de philosophie et lettres.

V. Torraca. — Les caractères scientifiques de la morale. A propos de la « Science de la Morale » de Ch. Renouvier.

J.B. Mangers. — Note sur l'Apologétique de Tertullien.

P. Henen. — Notes sur l'Apologétique de Tertullien.

Index verborum quæ Tertulliani Apologetico continentur.

A. Humpers. — L'intrigue de l'arbitrage de Méandre.

R. Nihard. — Le Problème des Bacchantes d'Euripide.

Note sur l'Apologétique de Tertullien.

Note sur Minucius Felix.

Faculté de droit.

J. Dabin. — Essai sur la théorie de la cause en droit civil.

Exposé historique de Domat au Code Napoléon et analyse critique de la jurisprudence ultérieure belge et française; examen approfondi de questions controversées concernant le courtage matrimonial, la convention dite « boule de neige », etc.

Étude sur le pouvoir d'appréciation du jury et les nouvelles poursuites en correctionnelle après acquittement en assises.

École spéciale de commerce.

L. Litwinsky. — La question de la situation financière des chemins de fer de l'État belge.

Faculté des sciences.

J. Anten. — Sur une allure particulière du bord nord du bassin houiller de Liège.

Note préliminaire sur le métamorphisme d'un phyllade oligistifère salmien au contact de l'arkose gedinnienne.

Sur le métamorphisme d'un phyllade oligistifère salmien.

La discordance de stratification entre cambrien et dévonien à la carrière d'arkose de Neuville près de Vielsalm.

Contribution à l'étude du Salmien métamorphique du sud du massif de Stavelot dans la région de Recht.

J. Harroy. — Contribution à l'étude du Frasnien. Les masses de calcaire rouge.

A. Ledoux. — Sur une forêt fossile du landennien à Overlaer lez-Tirlemont.

Note complémentaire sur les troncs silicifiés de la carrière de grès landennien à Overlaer lez-Tirlemont.

R. Anthoine et M. Tetiaeff. — A propos d'une couche d'anhracite dans le coblencien.

M. Tetiaeff. — Sur une roche particulière du houiller supérieur du bassin de Liège.

Les grandes lignes de la géologie et de la tectonique des terrains primaires de la Russie d'Europe.

R. Anthoine. — Contribution à l'étude des brèches.

Sur une roche nouvelle du gisement de Barytine de Fleurus. (Note préliminaire.)

A. Schlag et V. Lejeune. — Sur l'énergie et ses manifestations.

M. Strauven. — Les phénomènes de dissolution et d'osmose.

Sur les nouvelles théories thermodynamiques.

Théorie des Quanta.

Sur une nouvelle expression de la chaleur latente de vaporisation.

M. W. Lob-Levyt. — Sections planes des prismes et pyramides.

Paraboloïde, hyperbolique et cône (intersection).

E. Newjean. — La politique coloniale allemande dans le Chantoung.

Faculté de médecine.

J. Firket. — Recherches sur la genèse des fibrilles épidermiques chez le poulet.

H. Hoven. — Sur l'histogenèse du système nerveux périphérique chez le poulet et sur le rôle des chondriosomes dans la neurofibrillation.

Contribution à l'étude du fonctionnement des cellules glandulaires. Du rôle des chondromes dans la sécrétion de la glande (Communication préliminaire).

Du rôle du chondrome dans l'élaboration des produits de sécrétion de la glande mammaire.

Contribution à l'étude du fonctionnement des cellules glandulaires. Du rôle du chondrome dans la sécrétion.

G. Leplat. — La spermeogenèse chez le chat.

Sur quelques points d'embryologie et d'anatomie microscopique de l'œil des oiseaux.

Recherches sur le développement et la structure de la membrane vasculaire de l'œil des oiseaux.

H. Fauconnier. — Sur l'onde de la contraction de la systole ventriculaire (4^e communication).

A. Leroy. — Sur la toxicité du liquide périentérique d'*Ascaris megalocephala*.

P. Firket. — Sur la tension des gaz du sang artériel et la théorie de la respiration pulmonaire.

La tonométrie des gaz du sang.

Propagation de l'onde de contraction dans le cœur des oiseaux.

P. Divry. — Action de la secrétine de Bayliss et Starling et de la vasodilatine de Popielski sur la sécrétion pancréatique.

J. Roskam. — De l'action locale de la température sur les parois des vaisseaux sanguins. (Communication préliminaire.)

Quelques observations sur la nature de l'autotomie chez le crabe.

H. Fredericq. — Les invertébrés répondent-ils par la production d'anticorps aux injections de protéines étrangères agissant comme antigènes.

La simplification des myogrammes mécaniques et électriques du ventricule par alimentation déficiente du cœur.

Sur la nature de la systole ventriculaire.

Sur la nature de la systole de l'oreillette.

Pouls alternant produit chez le chien chloralisé, par excitation des nerfs accélérateurs du cœur.

La contraction alternante du myocarde et son électrogramme.

L. Etienne. — La première ondulation du tracé de l'oreillette gauche recueilli par la sonde œsophagienne d'après le procédé de Léon Fredericq.

P. Delava. — Sur le pouvoir rotatoire des substances prodigiques du sérum du sang de chien.

G. Batta. — Comparaison entre le pouvoir dissolvant de l'alcool méthylique et de l'alcool éthylique dans la préparation des extraits, etc.

Faculté technique.

Philipescu. — L'industrie du pétrole en Roumanie.

H. Meyer et H. Lepersonne. — Observation au sujet du dosage de la chaux par l'oxalate ammonique.

S. Van Mierlo. — Le développement des commutatrices.

J. Cesar. — Sur le niveau à bulle d'air.

M. Thonus. — Sur les formules d'aberration et parallaxe des étoiles.

H. Alexandre. — Sur la sustentation des aéroplanes.

J. Musyck. — Étude de géométrie.

Sur deux théorèmes de géométrie élémentaire.

H. Meyer. — Observation au sujet du dosage de la chaux par l'oxalate ammonique.

P. Gillard. — Étude sur les fours à coke à régénération de chaleur et à récupération des sous-produits.

Ch. François. — Note sur la théorie des piriformes.

Note sur l'état actuel de la gravimétrie.

Note sur la détermination de *géoïde*.

Ch. Hanot. — Laverie d'usine à zinc. Le marteau Förster.

H. Janne. — Note sur le couple qui produit, dans le gyroscope, la « tendance des axes au parallélisme ».

G. Schoofs. — Théorie élémentaire des abaques à transversales.

A. Gerard. — Les nouveautés électriques aux États-Unis.

L. Berland. — Les hélices aériennes.

Appareils capables de guider le constructeur dans la recherche des qualités des métaux qu'il est amené à employer.

Les pompes à gaz.

A. Stievenart. — Recherches sur la réparatrice d'ombre et lumière des hélicoïdes réglés.

- M. Bouffart.* — Exemple de forces qui admettent ou n'admettent pas de fonctions.
- A propos du champ magnétique d'un courant rectiligne indéfini.
- V. Rabinovitch.* — Étude sur les accumulateurs électriques.
- V. Schlag et A. Lejeune.* — Sur l'énergie et ses manifestations.
- L. Godeaux.* — Sur le nombre des composantes indéterminées d'un système.
- Sur les liens des points de contact double des surfaces de deux systèmes linéaires.
- Sur les congruences linéaires de coniques dotées de deux lignes singulières ou d'un point principal et d'une ligne singulière.
- Un appareil pour la démonstration du principe de l'égalité de l'action et de la réaction.
- Sur les courbes planes du 3^e ordre. Sur l'hyperboloïde à une nappe.
- M. Frey.* — Projet de distribution par tiroir en coquille.
- P. Gerard.* — Des magnétos pour l'allumage des moteurs à explosion.
- E. Dumoulin.* — Sur les pompes à vide, système Westinghouse-Leblanc.
- L. Neway.* — Quelques notes sur les régulateurs à inertie.
- M. Close.* — Nouveau type de wagonnet culbuteur.
- V. Lejeune et A. Schlag.* — Note sur l'analytique sphérique.
- P. Bolland.* — Intégration de la formule donnant l'intensité d'un courant alternatif.
- Détermination graphique de l'épaisseur et du poids par mètre courant du câble Vertongen en différents points.
- P. Chaudoir.* — Les diaphragmes.
- Quelques mots sur la théorie du tachéomètre.
- P. Taylor.* — Géologie de l'Algérie.
- A. Stiévenart.* — Electro-sidérurgie.
- Max W. Lob-Levyt.* — Sections planes des prismes et pyramides. Paraboloïdes hyperboliques et cône (intersection).
- P. Gillard.* — Théorie des alliages et métallographie.
- R. Palante.* — Un moyen de filtration rapide.
- J. Malaise.* — Note sur un théorème des fonctions.
- Note sur un théorème d'analyse.
- Théorie du contact. Démonstration de la règle de Guillaume de l'Hospital.
- F. Sanchez-Apellaniz.* — Une hypothèse sur la constitution interne de notre globe.
- M. Strauwen.* — Sur les nouvelles théories thermodynamiques.
- Sur une nouvelle expression de la chaleur latente de vaporisation.
- La théorie des Quanta.
- A. Davidovitch.* — Nouvelle construction des déplacements du pied de la bielle.
- J. Lejeune.* — Les meilleurs procédés de la dénaturation de l'alcool.
- R. Gailly.* — Note sur la fabrication des tubes sans soudure de la Société de Lembecq lez-Hal.
- E. Vallibous.* — Complément à l'étude des distributions.
- L. Gerard.* — L'étude expérimentale des ponts métalliques.
- M. Peuters.* — Solutions graphiques de deux problèmes de distribution.

H. Namur et G. Paques. — Sur un système de plancher en béton armé.

P. Chantraine. — Détermination du diagramme des moments fléchissants et des efforts tranchants maxima déterminés dans une poutre par le passage d'un train.

A. Verdurand. — Essai de calcul des conduites de vapeur saturée et de vapeur surchauffée.

142. Conduite des étudiants pendant la période triennale.

UNIVERSITÉ DE GAND.

A l'université de Gand, l'application et la conduite des élèves ont été bonnes. Comme on a pu le voir ci-devant, par les paroles prononcées par M. De Brandere, lors de la remise du rectorat, l'intervention de l'autorité académique n'a été nécessaire à aucun moment.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

En général, la conduite des étudiants n'a pas laissé à désirer pendant les années académiques 1909-1910, 1910-1911 et 1911-1912. Les affaires disciplinaires dont le collège des assesseurs a eu à s'occuper ont été dénouées officieusement. Pourtant le conseil académique, en séance du 7 mars 1911, a dû prononcer l'exclusion d'un élève de l'école spéciale de commerce, coupable d'avoir injurié et frappé un professeur.

143. Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de philosophie et lettres. — La faculté se trouve dans l'obligation de constater, une fois de plus, que le certificat d'humanités complètes ne constitue qu'une preuve insuffisante de la maturité intellectuelle des jeunes gens qui abordent les études supérieures. Elle réclame plus énergiquement que jamais l'institution d'un examen d'entrée à l'université. L'expérience est faite et une réforme lui paraît s'imposer, dans l'intérêt de tous.

Par contre, la faculté continue à se féliciter des excellents résultats que donne l'application de la loi de 1890-1891. En initiant les élèves aux diverses méthodes du travail scientifique, l'organisation actuelle des doctorats agit de la façon la plus heureuse sur leur formation intellectuelle. Il y a lieu cependant de faire quelques réserves en ce qui concerne ceux d'entre eux qui se destinent à l'enseignement moyen et qui sont la majorité. L'étude de la pédagogie, dans l'état de choses actuel, est purement théorique. Elle se réduit à un cours de trois heures par semaine pendant un semestre. C'est notoirement insuffisant pour donner à de futurs professeurs la préparation et l'entraînement pratiques dont ils ont besoin.

Un cours facultatif nouveau, celui de M. P. Bergmans, sur l'histoire de la

musique, a été ouvert avec succès et les divers cours d'histoire de l'art prennent un développement dont il y a lieu de se féliciter. Les professeurs qui en sont chargés expriment toutefois le vœu de voir compléter l'outillage servant à leur enseignement. D'une manière générale, la faculté croit devoir appeler l'attention des pouvoirs publics sur les locaux dont elle dispose, notamment pour les bibliothèques des séminaires qui, dans la formation scientifique des jeunes docteurs, constituent l'équivalent des laboratoires des facultés des sciences et de médecine.

L'enseignement de la faculté a été complété par l'organisation d'une section de philologie romane. Elle est déjà fort active.

A la fin de la période triennale, les bibliothèques des séminaires étaient composées comme suit :

Philosophie	676 volumes;
Histoire ancienne et philologie classique	1,695 —
Philologie orientale	214 —
Philologie néerlandaise	980 —
Philologie romane	128 —
Philologie allemande.	847 —
Philologies anglaise et scandinave; phonétique.	902 —
Histoire.	1,737 —

Les volumes de la bibliothèque de l'université dont le dépôt dans les séminaires a été autorisé, se répartissent comme suit :

Histoire ancienne et philologie classique	183 volumes;
Histoire	76 —
Philologie anglaise	69 —
Philologie néerlandaise	2 —

soit en tout : $7,197 + 530 = 7,527$ volumes.

Les séminaires ont continué à recevoir de nombreux dons de la part du Gouvernement, des corps savants du pays, des membres de la faculté, etc.; en voici le détail : Ministère de la Justice (15 volumes); académie royale flamande (49); académie royale de Belgique (35); commission royale d'histoire (55); MM. les professeurs L. de la Vallée Poussin (120); H. Pirenne (31); P. Thomas (21); P. Fredericq (7); E. Discailles (6); H. Logeman (7) et F. Cumont (1); D^r J. W. Leydts (1); L. Fouché (1); Cavelier (3); M^{me} veuve Diegerick (24); M^{me} veuve Errera (2); université de Californie¹(2); Willemsfonds (4).

Parmi les ressources nouvelles que la faculté se félicite de pouvoir utiliser dans l'intérêt des études, il convient de mentionner spécialement la fondation qu'a faite M. Franz Cumont, professeur honoraire de l'université de Gand.

Enfin, le *Recueil des travaux publiés par la faculté* s'est accru d'ouvrages importants. La valeur scientifique de cette collection est appréciée de plus en plus à l'étranger.

Pendant la période triennale, les exercices de philologie latine de M. P. Thomas, en doctorat, ont porté sur les sujets suivants :

1° Étude des fragments des comiques latins et histoire de la *togata*; discussion des travaux écrits;

2° Répétition de divers chapitres de la syntaxe latine et thèmes d'application (*extemporalia*);

3° Interprétation d'odes choisies d'Horace;

4° Explication de morceaux choisis de prosateurs latins du moyen âge et des temps modernes et, notamment, des *Colloquia* d'Erasmus.

Ces derniers exercices ont paru intéresser vivement les élèves. Ils ont été l'occasion de nombreux rapprochements entre la latinité classique et celle des époques postérieures, au point de vue du vocabulaire, de la phraséologie et de la syntaxe.

Le cours pratique d'histoire nationale dirigé par M. Paul Fredericq s'est fait, comme par le passé, en langue néerlandaise.

Il a porté sur les sujets suivants :

1909-1910. L'historiographie de l'Inquisition (examen critique des livres de Limborch, Llorente, Mgr von Hefele, Rodrigo, Schmidt, Molinier, Henner, Mgr Douais, Lea, Tanon, de Cauzons, Vacandard, Maillet, etc.)

1910-1911. Les indulgences papales dans les Pays-Bas du XIV^e et du XV^e siècles, étudiées d'après les bulles pontificales et des actes inédits.

1911-1912. L'étude des pièces tirées des archives et relations à la répression du protestantisme dans les Pays-Bas avant 1552; les principaux historiens hollandais de la seconde moitié du XIX^e siècle (examen critique de leurs œuvres).

Dans son cours pratique sur les sources de l'histoire de la littérature néerlandaise (cours du doctorat en philologie germanique), M. Paul Fredericq a continué avec ses élèves l'examen détaillé des *Refereynen*, attribués à Anna Bijus, afin d'en établir l'authenticité et la valeur littéraire, d'après les éditions de Jonckbloet, van Helten et Soens.

Ce cours pratique s'est fait en néerlandais.

M. P. Hoffmann a dirigé, comme d'habitude, des exercices de philosophie qui étaient généralement suivis par 5 ou 6 élèves.

En 1909-1910, il a expliqué l'encyclopédie des sciences philosophiques de philosophe *Hegel*.

En 1910-1911, il a interprété et critiqué le *Contrat social*, de Jean-Jacques Rousseau et, en 1911-1912, il s'est occupé des divers traités de la *Cinquième Ennéade*, de Plotin, qui a pour sujet l'Intellect.

Les élèves ont fourni plusieurs travaux écrits.

Le cours de critique historique de M. H. Pirenne a porté sur les sujets suivants :

1° Les origines des banes médiévales;

2° La liberté et la propriété rurale au haut moyen âge et spécialement en Flandre;

3° Les *Ministériales* dans les Pays-Bas et en France;

4° L'origine des institutions bourguignonnes;

5° L'origine des corporations de métiers.

Le cours a été suivi assidûment par tous les élèves du doctorat et par un certain nombre d'étudiants de la candidature et du doctorat en droit et par des étudiants venus de Leide et de Leipzig.

En 1911-1912, M. Pirenne a dirigé, en outre, des exercices pratiques d'histoire pour les étudiants de la candidature; ils ont porté sur la *Vita Caroli Magni*, d'Einhard, et sur divers chroniqueurs du XII^e au XIV^e siècle.

Plusieurs élèves du doctorat ont élaboré des études critiques très satisfaisantes.

M. H. Logeman a continué ses exercices philologiques et ses expériences pratiques sur la phonologie et la phonétique des langues modernes en général et de l'anglais en particulier.

Les cours pratiques de philologie grecque de M. J. Bidez ont eu pour sujet :

- 1° Les fragments récemment découverts du poète Ménandre;
- 2° Divers papyrus donnés par M. Franz Cumont à la bibliothèque de l'université de Gand;
- 3° Étude des textes hagiographiques grecs relatifs à l'empereur Constantin I.

M. A. Roersch a lu avec ses auditeurs des cours d'épigraphie et d'antiquités grecques, un grand nombre d'inscriptions importantes. Les étudiants ont eu sous les yeux un choix considérable d'estampages. Ils ont eu constamment entre les mains les différents volumes du *Corpus* ainsi que les principaux recueils d'inscriptions grecques.

Le cours d'explications d'auteurs néerlandais modernes (candidature), fait par M. W. De Vreese, a été consacré à Staring (poésies diverses), Van Effen (*Extraits du Hollandsche Spectator*), Betje Wolff (*Willem Leevend*), Hooft (lettres), Tony Bergmann (*Ernest Staas*), Dr B... (*Analecta*), t. IV. Le professeur s'est attaché surtout, d'une part, à rechercher et à formuler les significations des mots et à en faire saisir l'évolution dans les différentes périodes de la langue; d'autre part, à faire ressortir et à expliquer historiquement les différences entre la langue des provinces du Nord et celle des provinces du Sud, en général, et entre les différents dialectes en particulier, et à mettre en lumière l'influence du français sur certains auteurs flamands du XIX^e siècle. L'étude des variations de l'orthographe fournissait souvent l'occasion d'étudier, en outre, les différences entre la langue écrite et la langue parlée, ainsi que les principes généraux et fondamentaux de l'étude du langage. Ce cours donne lieu tout naturellement à des lectures et à des commentaires critiques d'articles du *Woordenboek der Nederlandsche Taal* et d'autres dictionnaires, comme ceux de Oudemans, Plantijn et Kilianus.

Le cours d'explication approfondie d'auteurs néerlandais du moyen âge du même professeur a été consacré aux poèmes du *Rinclus* (éd. Leendertz) et *Die Borchgravinne van Vergi*. D'un côté on a tâché d'exposer la continuité historique des anciens dialectes germaniques et du néerlandais du moyen âge

et de l'époque moderne; d'un autre côté, on s'est appliqué à déterminer les différences dialectales en moyen néerlandais. Ce cours fournit naturellement l'occasion de faire un commentaire critique des grammaires de Franck, *Mittelniederländische Grammatik*; V. Helten, *Middelnederlandsche spraakkunst*; Stoett, *Middelnederlandsche Syntaxis*; Verdam, *Middelnederlandsche Woordenboek*, et de nombreux articles de revues.

On y a rattaché des exercices de paléographie moyen-néerlandaise et une méthodologie des éditions de textes.

Le cours de moyen-néerlandais a été suivi régulièrement par plusieurs élèves en histoire, qui ont choisi cette branche comme matière à option pour leur examen de docteur.

Pendant l'année 1910-1911 M. Van Houtte a fait un cours pratique, pour les élèves de la candidature, sur l'histoire économique de la Belgique sous le règne de Joseph II. Trois élèves de la candidature préparatoire au doctorat et trois élèves de la candidature préparatoire au droit ont pris part aux exercices. Deux élèves du doctorat y ont assisté en qualité d'auditeurs. L'un des élèves a été chargé d'étudier spécialement les idées de Joseph II en matière économique, et de critiquer, à ce point de vue, le livre de P. von Mitrofanow. Un autre s'est attaché spécialement à la politique industrielle de l'empereur en prenant comme base de son étude le livre de K. Pribram (*Die Oesterreichische Gewerbepolitik...*). Un troisième a fait des recherches sur le commerce extérieur de la Belgique d'après la correspondance du baron de Beelen-Bertholff. Un quatrième s'est occupé des réformes réclamées à Joseph II, lors de son voyage dans les Pays-Bas.

Pendant l'année 1911-1912, M. Van Houtte a pris comme base de ses exercices pratiques le « Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges », publié par Gilliods-Van Severen. Les élèves ont été chargés de rechercher, dans cette publication, et d'interpréter les textes relatifs à la décadence de l'industrie drapière en Flandre, à la décadence du port de Bruges et aux origines du mercantilisme. Trois élèves de la candidature préparatoire au doctorat et deux élèves du doctorat ont pris part à ces exercices.

Pendant l'année 1912-1913, c'est la réforme du régime corporatif sous Marie-Thérèse et Joseph II qui a fait l'objet de ce cours pratique. Le seul élève inscrit à la candidature préparatoire au doctorat (groupe d'histoire) a suivi ces exercices, en même temps que trois élèves de la candidature préparatoire au droit et un élève du doctorat.

M. F. Séverin a continué ses exercices pratiques de critique littéraire en français. Il a analysé avec ses élèves les œuvres littéraires suivantes :

Maurice de Guérin : *Le Centaure*; Rabelais : *Lettre de Gargantua à Pantagruel* (livre II, ch. 8); H. De Balzac : *Le curé de Tours*; Chateaubriand : *Atala*; J. du Bellay : *Le poète courtisan, D'écrire en sa langue*; des poésies de Ronsard, Chénier, Desbordes-Valmore, Lamartine, Vigny, Gautier, Leconte de Lisle, Heredia.

Les exercices de lecture et de diction françaises ont été de la même nature

que précédemment ; on s'y est spécialement appliqué à combattre les vices de la prononciation locale.

Les exercices de philologie romane de M. A. Counson ont porté sur la « Chanson de Roland », sur les « Commentarii di Lodovico Guicciardini », sur les œuvres de Villehardouin, de Joinville et de Froissart.

Faculté de droit. — La faculté estime que la marche des études a été aussi satisfaisante que possible.

A l'école spéciale de commerce, la section coloniale a été organisée de façon définitive ; il a été créé une section spéciale de licence du degré supérieure en sciences commerciales.

Faculté des sciences. — La faculté maintient ses observations antérieures au sujet de l'insuffisance de la préparation des élèves. Elle estime que les candidats en sciences physiques et mathématiques devraient suivre le cours de chimie générale en entier et elle constate, à regret, que les connaissances en dessin font de plus en plus défaut aux élèves des écoles spéciales et des sciences naturelles.

Les cours pratiques ont produit de bons résultats. Les élèves, par leur zèle et leur assiduité, ont montré tout l'intérêt qu'ils y portent.

Faculté de médecine. — Le certificat imposé par la loi de 1890-1891 aux étudiants qui subissent la première épreuve académique ne présente, aux yeux de la faculté, qu'une garantie insuffisante. Elle estime qu'il y aurait lieu de faire subir à tout étudiant un examen d'entrée à l'université, celui-ci pouvant justifier ainsi de connaissances sérieuses.

La marche des études a été normale. L'enseignement pratique des cliniques et des laboratoires a continué de jouir de la faveur des étudiants ; ceux-ci s'y attachent avec grand intérêt.

En présence du succès obtenu dans la section scientifique des médecins-hygiénistes, la faculté pense que les étudiants en pharmacie devraient pouvoir, eux aussi, acquérir un diplôme spécial en matière d'hygiène, les préparant spécialement en vue de certaines fonctions officielles (inspection de pharmacies, de denrées alimentaires, hydrologie, laboratoires agréés de l'État, etc...).

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de philosophie et lettres. — Les cours pratiques de psychologie dirigés par M. Janssens ont eu pour objet le *Text-Book of Psychology* de W. James (1910) ; A.-D. Sertillanges, *Saint-Thomas d'Aquin*, deuxième volume (1911) ; J. de la Vairière, *Éléments de psychologie expérimentale* (1912) ; les élèves ont dû chacun faire l'étude critique d'un chapitre de ces ouvrages.

Au doctorat, les auteurs expliqués par M. Janssens ont été en 1910 Aristote, l'*Étique à Nicomaque*, liv. II ; en 1911 les *Pensées* de Pascal ; en 1912 l'*Étique à Nicomaque*, étude d'ensemble sur le traité. Comme « questions approfondies de psychologie ou de morale », on a étudié la morale de la solidarité, la morale de Nietzsche (1910) ; la mémoire (1911) ; les objections de Kant contre la morale du bonheur (1912).

M. Nève a fait également des exercices sur des questions de philosophie en candidature : étude critique de la philosophie de Taine (1912-1913), étude critique des principales théories épistémologiques modernes (1911-1912). En doctorat, les auteurs suivants ont été expliqués sous la direction de M. Nève : Bergson, *Essai sur les données immédiates de la conscience* (1910-1911); Bergson, *L'évolution créatrice* (1911-1912); Boutroux, *De la contingence des lois de la nature* (1911-1912).

M. le professeur Hubert a poursuivi dans ses cours l'étude des sources de l'histoire de Belgique au XVIII^e siècle en s'occupant spécialement des correspondances politiques et diplomatiques.

En 1909-1910, le cours pratique d'épigraphie et d'institutions grecques de M. le professeur Michel a eu pour objet l'interprétation et le commentaire de quelques-unes des inscriptions religieuses les plus importantes, telles que « le Règlement des Mystères d'Andanie » et parmi les textes athéniens, les nos 669 à 687 du « Recueil d'inscriptions grecques ». En 1910-1911, le cours a porté sur les principales institutions politiques d'Athènes en prenant pour point de départ l'*Athénaiôn politeia* d'Aristote et en le complétant à l'aide des inscriptions et des textes. En 1911-1912, on a étudié les inscriptions relatives à l'organisation du culte et des jeux publics. Dans des séries de leçons orales et de travaux écrits, les élèves ont pris une part active à ces conférences. Un des auditeurs en tira sa thèse de doctorat sur la Gymnasiarchie en Grèce.

Dans son cours pratique d'archéologie, M. Michel a étudié successivement avec les élèves les principes de la méthode archéologique en l'illustrant de nombreux exemples, l'industrie des modeleurs de terres-cuites et la numismatique grecque et romaine. Sur ces divers sujets les élèves ont eu à rédiger de petites monographies sur des points de détail, discutées ensuite en commun au cours de leçons.

Dans son cours d'épigraphie latine, M. le professeur Waltzing a étudié principalement les légions romaines, les contingents fournis par les Belgo-Romains à l'armée impériale, enfin la chancellerie impériale. Ce cours a été suivi par les élèves de la section de philologie classique et par quelques étudiants en histoire. Il a donné lieu à plusieurs travaux, notamment à une thèse sur les légions romaines de Syrie.

Les exercices philologiques sur la langue latine, de M. J. Waltzing, ont eu pour objet, en candidature, tantôt un poète classique (Virgile ou Horace), tantôt un prosateur classique (Cicéron, *pro Archia*). A l'étude philologique du texte sont venus s'ajouter des exercices de thèmes et de rédaction, d'autant plus nécessaires que les élèves n'apportent plus de l'athénée ou du collège une connaissance suffisamment approfondie de la grammaire latine.

Au doctorat, c'est l'apologétique de Tertullien qui a continué à faire l'objet d'exercices sur la tradition manuscrite, sur la langue et sur la grammaire de cet auteur. Un élève a pris pour sujet de sa thèse doctorale une étude sur la langue de Tertullien; un autre a examiné les sources de l'apologétique.

En 1911-1912, c'est le dixième livre de Quintilien qui a été étudié tant au point de vue de la langue que de l'histoire littéraire.

En candidature en philologie classique, les exercices de philologie latine dirigés par M. Léon Halkin ont porté sur les livres XXI et XXII de Tite-Live; l'interprétation approfondie et la critique de ce texte ont fourni, aux élèves des sections classique et romane, la matière de leçons, de communications et de comptes-rendus; on s'est occupé principalement des particularités de la langue et du style de Tite-Live. Le sujet des travaux écrits, thèmes et narrations, a été emprunté à l'auteur expliqué. Au doctorat, c'est le livre 1^{er} des Annales de Tacite qui a servi de base aux exercices philologiques; diverses questions de grammaire historique ont fait l'objet de recherches ou de discussions.

Le cours d'archéologie romaine de M. Léon Halkin a porté, pendant la période triennale, sur la topographie monumentale de Rome antique et sur la vie publique et privée de Pompéi.

Comme précédemment, les cours placés dans les attributions de M. F. Van Veerdegheem se sont faits en néerlandais. Le cours d'histoire de la littérature néerlandaise a été suivi chaque année en moyenne par douze étudiants appartenant à la section de philologie germanique, à la candidature préparatoire au droit, à la section de philologie classique et à la section d'histoire. Pour l'objet et la marche de tous ses cours spéciaux à la section germanique, le titulaire croit pouvoir s'en rapporter à l'aperçu inséré dans le précédent rapport triennal.

Les exercices et cours pratiques de philologie anglaise, dirigés par M. P. Hamélius, ont porté sur deux matières : la phonétique et l'histoire littéraire. Dans les exercices de phonétique, les rimes de Rob-Browning et celles de Prior ont fait l'objet d'un examen basé sur les publications de Viëtor, de Dierberger, de Mead et de Gabrielson. Dans le domaine de l'histoire littéraire, deux auteurs, Shakespeare et Browning, ont été principalement étudiés. Les deux versions des *Merry Wives of Windsor*, celle du texte *in-quarto* et celle de l'*in-folio*, ont été comparées à l'aide de l'édition de Greg, et les théories de cet auteur relativement à la formation du texte par le sténographe, le régisseur et l'éditeur du *folio*, ont été discutées en détail. Le *Midsummer Night's Dream* a été lu dans le texte de l'*in-folio*. Parmi les œuvres de Browning, le *Paracelsus* (édition Lee et Hoccock), et *The Ring and the Book* ont été étudiés à la lumière du livre de Sir Henry Jones : *Browning as a religious and philosophical teacher*. *The Ring and the Book* a été comparé à sa source éditée par Hodel sous le titre de *The Old Yellow Book*. Les méthodes suivies au cours ont été appliquées par les auditeurs dans leurs travaux personnels sur Prior et Browning.

La faculté a continué à constater les heureux effets de la loi de 1890-1891 en ce qui concerne les cours pratiques établis par cette loi. La dissertation imposée aux docteurs habitue les élèves au travail personnel et aux recherches scientifiques. La bibliothèque installée dans les salles de cours mêmes a puissamment contribué à faciliter aux professeurs et aux élèves l'accomplissement de leur devoir.

Cette bibliothèque contient les ouvrages (manuels, dictionnaires, encyclo-

pédies, textes littéraires, épigraphiques, etc.), qui sont nécessaires aux cours pratiques et aux travaux que les élèves préparent pour ces cours.

La bibliothèque a reçu des dons de plusieurs professeurs, ainsi que les doubles de la bibliothèque de l'université qui paraissent utiles eu égard à sa situation spéciale.

A la fin de l'année 1912, elle comptait 6,408 volumes. Ceux-ci sont disposés dans les divers locaux affectés aux cours pratiques où ils sont à la disposition des professeurs et des élèves.

Il existe un double catalogue comprenant : 1° un inventaire où les livres sont inscrits à mesure qu'ils sont acquis; 2° un catalogue alphabétique, sur fiches, par noms d'auteurs.

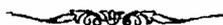
Faculté de droit. — La marche des études s'est poursuivie d'une manière normale; quant aux résultats produits par l'application de la loi de 1890-1891, la faculté n'a rien à ajouter aux opinions qu'elle a émises dans les rapports antérieurs.

Faculté des sciences. — Les cours pratiques ont continué à donner des résultats satisfaisants.

Faculté de médecine. — La faculté estime que le travail des élèves a été satisfaisant. Mais, dans l'ensemble, l'insuffisance de la culture générale des étudiants s'accuse de plus en plus. La faculté voit dans cette situation le résultat de la trop grande facilité avec laquelle la loi de 1890-1891 admet à l'université des jeunes gens insuffisamment préparés, fournissant pour toute garantie de maturité un certificat d'études moyennes. La barrière maintenue par l'examen d'entrée à la porte des carrières d'ingénieur fait naturellement refluer vers les anciennes facultés beaucoup de ceux qui ne sont pas capables de subir cet examen : c'est dans ce second choix d'étudiants que se recrute la majorité des futurs médecins; leur formation, si importante au point de vue social, n'a pas gagné à cet abaissement du niveau d'origine.

De plus, l'état critique de la profession médicale fait pressentir aux étudiants l'âpreté de la lutte qu'ils devront affronter, et la faculté constate chez eux une tendance de plus en plus marquée à s'orienter, dès leur arrivée au doctorat, vers le côté immédiatement pratique des études.

Faculté technique. — En ce qui concerne l'exposé de la marche des études, la faculté s'en rapporte à ce qu'elle a dit antérieurement.



CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

144. Époque de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu, dans les deux universités de l'État (1) :

Le 19 octobre 1909,	pour l'année académique 1909-1910 ;
— 19 — 1910,	— — 1910-1911 ;
— 17 — 1911,	— — 1911-1912.

145. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés et dans les écoles spéciales autres que les écoles d'ingénieurs.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de philosophie et lettres.

Il a été organisé une section de philologie romane. Les cours suivants ont donc été créés (1^{er} semestre 1911-1912) :

En candidature : Exercices de philologie romane.

En doctorat : Encyclopédie de la philologie romane ;

Grammaire historique de la langue française ;

Grammaire comparée des langues romanes ;

Histoire approfondie des littératures romanes ;

Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;

Exercices philologiques.

Dans la même faculté, un cours libre nouveau a été créé à partir du premier semestre 1912-1913, celui d'histoire de la musique.

Faculté de droit.

A l'école spéciale de commerce annexée à la faculté, les cours de la section coloniale ont été définitivement organisés.

Il a été créé une section spéciale de licence du degré supérieur en sciences commerciales.

Faculté des sciences.

Il a été créé un cours facultatif ayant pour objet la « théorie des grandeurs algébriques ».

Faculté de médecine.

La théorie des accouchements a été inscrite au programme des cours du

(1) L'ouverture des cours a eu lieu le 22 octobre 1912, pour l'année académique 1912-1913.

deuxième doctorat (2^d semestre), la technique des accouchements continuant à faire partie du cours du troisième doctorat.

L'enseignement de l'hygiène et de la médecine légale a été transféré au premier doctorat.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté des sciences.

Le programme des cours de la candidature en arts et manufactures a subi quelques modifications résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1912.

146. Cliniques de l'université de Gand.

A. Clinique médicale.

Au cours de la période triennale 1910-1912, on a soigné à la clinique médicale 303 malades, se répartissant comme suit : hommes : 146, femmes : 110, enfants : 47.

La plupart des malades dont l'état comporte une observation prolongée, viennent se montrer régulièrement après leur départ de l'hôpital. Tous sollicitent d'ailleurs leur réadmission dans le service lors de nouvelles maladies.

B. Polyclinique médicale.

La situation prospère signalée dans le précédent rapport et due au transfert de la polyclinique dans les instituts cliniques, n'a fait que s'accroître.

Plus de deux mille malades nouveaux ont fourni à l'enseignement le matériel d'étude le plus riche et le plus varié.

La démonstration des divers procédés d'examen clinique appliqué, les prescriptions thérapeutiques applicables aux maladies les plus variées ont permis aux élèves de s'exercer à la pratique si longue et si difficile de l'art médical.

Ces exercices se complètent le plus souvent possible par des analyses d'urines, des examens microscopiques et bactériologiques.

C. Clinique chirurgicale.

Le nombre moyen de malades opérés ou présentés à la clinique chirurgicale est de deux cent-vingt par an.

Les résultats opératoires ont été extrêmement favorables.

D. Polyclinique chirurgicale.

Le nombre des consultations gratuites augmente tous les ans et le chiffre moyen des nouveaux malades est monté à 2,200.

Si l'on compte les malades qui reviennent pour pansements, etc., le total s'élève à plus de 6,000.

E. Clinique ophtalmologique.

Le nombre des malades nouveaux s'est élevé à environ 12,000.

140 opérations, ayant nécessité un séjour à la clinique, ont été faites (énucléation, cataracte, strabisme-glaucome).

256 opérations ont été faites *ambulando-modo* (dacryocystite, cautérisations d'ulcères, cathétérismes des voies lacrymales, etc., etc.).

F. *Clinique obstétricale; clinique et polyclinique gynécologiques.*

Le nombre d'accouchements annuellement démontrés à la clinique obstétricale universitaire atteint le chiffre de 50.

En 1912, le chiffre des malades inscrits à la polyclinique gynécologique fut de plus de 600. A certaines visites, plus de cinquante malades ont défilé devant les étudiants convoqués à tour de rôle pour s'exercer à l'examen et au diagnostic gynécologique.

Des exercices pratiques ont été organisés de façon régulière à la clinique gynécologique.

Les cliniques obstétricale et gynécologique purent organiser, au cours de l'année 1911, un laboratoire de recherches cliniques et expérimentales. Ce laboratoire fut aménagé de façon à pouvoir servir simultanément à des recherches approfondies cliniques et expérimentales sur le cancer.

G. *Clinique et polyclinique des maladies syphilitiques et cutanées.*

L'enseignement a porté sur un grand nombre de malades : plus de 1.500 sujets, atteints de dermatoses ou d'affections vénériennes les plus diverses, ont facilité au professeur les démonstrations cliniques, microscopiques et bactériologiques et aux élèves, des recherches et des travaux personnels.

La nécessité de conserver à cette partie de l'enseignement sa nombreuse clientèle a imposé l'obligation de compléter l'outillage clinique par quelques appareils de physiothérapie (pantostat, appareil de radiothérapie), permettant de traiter le malade dans les locaux du service spécial et sous les yeux des élèves.

H. *Clinique et polyclinique oto-rhino-laryngologiques.*

La polyclinique a fonctionné sans interruption même pendant la période des vacances universitaires.

Le nombre de malades n'a pas varié pendant la période triennale; il s'élève à 3,500 environ par an.

147. Cliniques de l'université de Liège.

A. *Clinique médicale.*

L'enseignement de la clinique médicale s'est inspiré des mêmes principes fondamentaux et n'a subi aucun changement de modalité. Les démonstrations sont de plus en plus objectives au fur et à mesure que la propédeutique s'enrichit de nouveaux moyens d'exploration.

L'assiduité des élèves est restée la même.

Les travaux de laboratoire, de même que les recherches de clinique pure, ont été poursuivis avec la même activité ainsi qu'en témoignent les nombreuses publications du personnel et les succès obtenus dans les concours universitaires et des bourses de voyage.

B. *Clinique et policlinique chirurgicales.*

La clinique a continué à fonctionner normalement. La policlinique a aussi attiré de nombreux malades.

C. *Clinique ophthalmologique.*

Malgré la création de nouvelles cliniques en ville, le nombre de malades soignés à la clinique universitaire a augmenté, pendant la période triennale, comme le démontre le tableau suivant :

1,769	nouveaux malades ont été soignés en	1910,
1,761	— — —	1911,
1,855	— — —	1912.

D. *Clinique et policlinique des maladies syphilitiques et cutanées.*

L'étude des maladies de la peau et des affections vénériennes est restée facultative.

Le total des malades observés, tant à la policlinique que dans les salles du service, s'est élevé pendant les trois années de la période triennale à 7,628, soit 806 de moins que pendant la période triennale précédente. De ce nombre, 947 ont été hospitalisés en 1910, 898 en 1911, et 930 en 1912.

Le nombre de sujets, atteints de maladies dites vénériennes (blennorrhagie, chancre simple et syphilis) a été de 734 en 1910, 724 en 1911, et 680 en 1912.

E. *Clinique des maladies infantiles.*

Jusqu'ici, l'enseignement de la médecine infantile a constitué un cours libre, de fréquentation non obligatoire. A vrai dire, environ les deux tiers des étudiants comprennent la nécessité d'acquérir les connaissances de pédiatrie indispensables à tout praticien et fréquentent la clinique. Mais il en est environ un tiers qui n'ont pas cette notion de leur future responsabilité.

La faculté de médecine s'est rendue aux arguments qu'a fait valoir le titulaire de la clinique, et elle a décidé, à l'unanimité de ses membres présents, que dorénavant la médecine infantile serait considérée comme un cours de fréquentation obligatoire avec examen.

F. *Cliniques et policliniques obstétricales et gynécologiques.*

Le fonctionnement des cliniques obstétricale et gynécologique n'a pas subi de modifications importantes. La policlinique obstétricale a pris cependant plus d'extension. Elle a été fréquentée par 781 femmes enceintes à toutes les périodes de la grossesse. Les matériaux de cette policlinique sont utilisés en partie pour les étudiants en médecine pendant le semestre d'hiver. Le reste du temps, ils servent surtout aux élèves de l'école des sages-femmes.

G. Clinique et policlinique oto-rhino-laryngologiques.

La clinique a continué à progresser par le nombre de malades qui ont été admis à l'hôpital et surtout de ceux qui se sont présentés à la policlinique. Dans le service ne sont du reste reçus que les malades qui doivent subir une opération nécessitant des soins ultérieurs.

Pendant l'année 1910, 1,806 nouveaux malades ont été inscrits à la policlinique; 1.975 pendant l'année 1911, et 2,176 pendant l'année 1912.

Pendant l'année 1912, 425 malades ont été hospitalisés. De ce nombre, 364 sont sortis guéris, 29 améliorés ou en voie de guérison, 21 dans le même état, 4 sont décédés.

Le service, à la suite de diverses modifications dans l'arrangement des salles, s'est amélioré à la satisfaction de tous les intéressés.

148. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours dans les écoles spéciales d'ingénieurs annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège.

Aux écoles spéciales annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand, le programme des cours pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte a été augmenté des cours de « législation du bâtiment », d' « hygiène de l'habitation » et d' « électricité », donnés respectivement en première, deuxième et troisième années; le nombre des leçons du cours de mécanique élémentaire, donné aux élèves conducteurs, a été porté de trente à quarante.

Dans la faculté technique de l'université de Liège, un arrêté ministériel du 30 mai 1912 a apporté des modifications à la répartition des matières constituant l'enseignement de la chimie industrielle en deuxième année de la section des mines et en deuxième et troisième années de la section des chimistes.

Aux termes du même arrêté, il a été constitué une nouvelle section d'études : la section des ingénieurs métallurgistes.

Le cours de « chimie appliquée aux matériaux de construction » a été inscrit régulièrement au programme comme cours obligatoire pour les sections des ingénieurs chimistes, chimistes-électriciens et métallurgistes.

149. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales d'ingénieurs annexées à l'université de Gand et des élèves de la faculté technique de l'université de Liège.

UNIVERSITÉ DE GAND.

L'importance des exercices, projets et travaux pratiques des élèves a été la même que pendant la période triennale précédente.

Les élèves des diverses sections de l'école spéciale ont fait de nombreuses visites de travaux et d'établissements industriels.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.**A. Cours d'exploitation des mines.**

Les travaux pratiques des élèves ont consisté, comme d'habitude, en visites de mines, rédaction de notes de voyage et de projets.

B. *Cours de géologie.*

Deux séries d'excursions ont été organisées :

Une première série faite, dès le début de l'année académique, aux environs immédiats de Liège, destinée à familiariser les élèves avec les principaux types de roches sédimentaires et à leur montrer dans les grandes lignes la composition de l'allure des terrains;

Une seconde série faite, immédiatement avant et après les vacances de Pâques, destinée à servir de consécration pratique à l'enseignement oral donné pendant l'année, et ce, tant au point de vue de l'étude des phénomènes géologiques que de la géologie descriptive de notre pays.

A la fin du premier semestre, des excursions facultatives ont lieu aux jours et heures laissés libres par les programmes, pour familiariser les élèves au lever des cartes géologiques par la pratique sur le terrain.

C. *Cours de construction des machines.*

Les élèves de la section des mines et ceux de la section des électriciens ont exécuté des avant-projets de machines à vapeur et fait l'étude détaillée des principaux organes de ces machines.

D. *Cours de description des machines.*

Les élèves ont à effectuer, d'après modèles, la représentation de trois séries de pièces mécaniques graduées au point de vue de la difficulté, tout en restant cependant dans la catégorie des pièces simples.

Les travaux ont consisté aussi en applications du cours de description des machines (tracés de profils de dentures, calcul d'engrenages, diagrammes, etc.), et du cours de mécanique appliquée (méthode de Clerc).

E. *Cours de chimie industrielle.*

Les projets d'installation d'usines, des élèves de la section des chimistes, ont eu pour objet pendant ces trois années : la fabrication des verres à vitre, celle du gaz d'éclairage, l'industrie des produits réfractaires, la tannerie, l'utilisation des sous-produits de la distillation des houilles, le grillage de la blende et la fabrication de l'acide sulfurique.

Des travaux de recherches ont été exécutés sur les ciments d'écumes, la composition des bois du Congo belge en principes tannants, leur utilisation possible à la fabrication des extraits tanniques, la culture des levures, l'industrie de la tannerie, la fabrication des produits réfractaires et de la soude à l'ammoniaque.

Les élèves ont fait de nombreuses excursions, notamment dans les usines de produits chimiques des bassins de Liège et de Charleroy.

F. *Cours d'architecture industrielle.*

Les élèves ont exécuté des études relatives à la stabilité des maçonneries et des charpentes, des avant-projets et des projets complètement détaillés de

constructions industrielles : bâtiments, combles, halles, ponts et passerelles métalliques, chevalements d'extraction, murs de réservoirs, murs de soutènement, ouvrages en béton armé.

Ils ont fait de nombreuses excursions, la plupart dans les environs de Liège, et visité notamment des carrières, des briqueteries, des fabriques de ciment, des chantiers de construction, etc.

G. *Cours de mécanique appliquée et de physique industrielle.*

Les élèves de la première année de la faculté technique ont eu à faire dans le laboratoire la détermination du coefficient de régularité et de l'évaluation des différents rendements de la machine à vapeur dans diverses circonstances de fonctionnement, des essais de résistance des matériaux et des essais sur la pompe centrifuge. Ils ont dû présenter des rapports très détaillés sur ces différents essais.

H. *Cours de métallurgie générale et sidérurgie.*

Les élèves de la section des ingénieurs chimistes, ceux de la section des ingénieurs chimistes-électriciens et quelques élèves libres ont fréquenté le laboratoire de métallurgie générale et sidérurgie pendant les années 1911 et 1912.

Outre les travaux pratiques que comportent l'étude des matières premières, le contrôle de la fabrication et l'examen des produits finis, divers élèves ont pu aborder l'exécution de travaux de recherches.

I. *Cours de métallurgie (métaux autres que le fer).*

Les élèves ont fait chaque année des visites d'usines métallurgiques belges et allemandes.

Les élèves de la section des ingénieurs-chimistes ont fait, en outre, au laboratoire, des travaux sur des sujets se rapportant à la métallurgie du zinc, du plomb, du cuivre, de l'argent et de l'or.

J. *Cours de topographie.*

Les travaux de topographie sur le terrain ont consisté en : un levé chaîné à la boussole de mines d'un polygone fermé; un profil nivelé à la lunette de nivellement; un levé de terrain par la méthode des carrés; un levé de terrain par la méthode tachéométrique; un levé d'itinéraire au pas, à la boussole de poche et au baromètre holostérique.

Les travaux graphiques comprenaient : le rapport au plan des opérations effectuées sur le terrain; une coupe minière; une étude d'avant-projet de tracé de chemin de fer.

K. *Institut électrotechnique Montefiore.*

Travaux d'atelier.— Construction d'un galvanomètre et de diverses pièces accessoires, telles que clefs, commutateurs, etc. Bobinage d'induits et machines.

Travaux de laboratoire. — Mesure des intensités de courant, des quantités d'électricité, des décharges électriques, des forces électromotrices et différences de potentiel, des résistances, des capacités, des puissances, de l'énergie électrique, des différences de phase, des coefficients d'induction, des champs magnétiques, de la perméabilité et de l'hystérésis, étalonnages, essais photométriques, de rigidité diélectrique, contrôle de recherche des dérangements des canalisations, étude des piles, des accumulateurs et des diverses espèces de machines électriques à courant continu et à courants alternatifs.

Travaux graphiques. — Résolution de problèmes numériques. Projets de génératrices, de transformateurs et de moteurs à courant continu et à courants alternatifs. Calcul des accessoires des machines. Projets de transport et de distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage et la traction.

150. Cours de vacances.

Le Gouvernement a continué à encourager, pendant la période triennale, l'institution des cours de vacances près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Des arrêtés ministériels du 10 février 1910, du 22 novembre 1910 et du 20 décembre 1911 (annexes LVIII à LX, pp. 118 et 119) ont nommé la commission chargée de préparer et de diriger l'organisation de ces cours dans le courant des étés 1910, 1911 et 1912 (1).

Celle-ci a pu, comme antérieurement, s'entourer de collaborateurs de choix, et les programmes qu'elle a élaborés ont été heureusement conçus. On les trouvera aux annexes LXII à LXIV, pp. 120 et suivantes.

Le droit d'inscription aux cours est resté le même : 40 francs pour chaque série ; 70 francs pour les deux séries.

En 1910, les cours de la première série ont réuni vingt-six auditeurs, dont vingt-deux hollandais, trois allemands et un autrichien. Ceux de la seconde série, vingt-cinq auditeurs, dont vingt-deux allemands et trois hollandais.

En 1911, la commission a reçu pour les cours de la première série dix-neuf inscriptions : quatorze hollandais et cinq allemands ; pour ceux de la seconde série, quatorze inscriptions : douze allemands, un hollandais et un ture.

En 1912, la première série a compté dix-neuf participants : onze hollandais et huit allemands ; la seconde en a compté trente-trois : vingt-huit allemands, trois hollandais, un luxembourgeois et un russe.

(1) Un arrêté ministériel du 11 décembre 1912 (annexe LIX, p. 120) a institué la commission d'organisation des cours de vacances pour l'année 1913.

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

151. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le conseil, dont la composition, au 31 décembre 1909, a été renseignée à la page CLXXVIII du vingtième rapport triennal, a été presque intégralement renouvelé pendant les années 1910, 1911 et 1912.

Les recteurs des universités de Gand et de Liège, dont les mandats étaient expirés, ont été remplacés par leurs successeurs aux fonctions rectorales (16 octobre 1912).

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1910, MM. les professeurs Mac Leod, J., Pirenne, H., Haerens, E., Urban, O., et Fredericq, L., ont été nommés membres du conseil pour la période 1911-1914, en remplacement de MM. les professeurs Hoffmann, Van Rysselberghe, Massau, Lemaire et Gilkinet, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté ministériel du 18 juillet 1911, M. Van Overbergh, C., secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts, a été nommé membre permanent du conseil.

M. le professeur Neuberg ayant été déclaré émérite le 9 novembre 1910, un arrêté ministériel du 11 décembre 1911 a désigné M. le professeur de Loch, L., pour achever son mandat.

Enfin, MM. de la Vallée Poussin, J., et Beckers, L., ayant été nommés respectivement secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts et directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, par arrêtés royaux des 3 novembre et 28 octobre 1911, sont entrés, avec voix consultative, au conseil; celui-ci, à la date du 31 décembre 1912, était donc composé comme suit :

- MM. Poulet, P., Ministre des Sciences et des Arts, président ;
- Van Overbergh, C., secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts, vice-président ;
- Schoentjes, H., recteur de l'université de Gand ;
- Swaen, A., recteur de l'université de Liège ;
- Vanderlinden, J.-F., administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
- le Paige, C., administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;
- Pirenne, H., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
- Haerens, E., ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

- MM. Orban, O., professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;
Frederieq, L., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège ;
Mae Leod, J., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
Parmentier, L., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;
de Locht, L., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
Obrie, J., professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ;
Van Ermengem, E., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
Gerard, E., professeur ordinaire à la faculté technique de l'université de Liège ;
de la Vallée Poussin, J., secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts, assistant aux séances avec voix consultative ;
Beckers, L., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, id.

M. Mareschal, C., directeur au Ministère des Sciences et des Arts, est resté, pendant la période triennale, titulaire des fonctions de secrétaire du conseil, mais celles-ci ont été effectivement remplies par M. Dupont, O., sous-chef de bureau à l'Administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres.

132. Séances du conseil : nombre, objet.

Le conseil s'est réuni une fois en 1910, deux fois en 1911 et une fois en 1912. Les procès-verbaux des séances sont publiés à l'Appendice de ce document, pp. 258 et suivantes.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune de ces réunions.

Séance du 4 mars 1910.

Élaboration du plan d'un Annuaire de l'enseignement supérieur en Belgique (suite et fin).

Séances des 11 et 25 novembre 1911.

1^o Institution d'une section de philologie romane à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

2^o Élaboration d'un avant-projet d'institution d'une candidature en sciences administratives dans les universités de l'État.

Séance du 21 décembre 1912.

Projet de modification de l'article 55 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 relatif au concours universitaire.

§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales d'ingénieurs annexées à l'université de Gand.

153. Composition du conseil ; séances : nombre, objet.

Les noms des membres qui faisaient partie du conseil, à la date du 31 décembre 1909, ont été publiés à la page CLXXX du vingtième rapport triennal.

Au 31 décembre 1912, le conseil était composé comme suit :

MM. de la Vallée Poussin, J., secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts ;
Gérard, E., secrétaire général du Ministère des Chemins de fer ;
Manneback, J., secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics ;
Beckers, L., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres ;
Lagasse de Locht, Ch., directeur général des ponts et chaussées ;
Lambert, C., administrateur des chemins de fer de l'État ;
Vanderlinden, J.-F., administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées ;
Van Rysselberghe, J., inspecteur des études aux écoles préparatoires.

Le conseil s'est réuni quatre fois dans le cours de la période triennale ; il a été appelé à émettre un avis sur les points suivants :

Séance du 17 octobre 1910.

Examen de l'opportunité de l'institution, dans le courant du mois de janvier de chaque année, d'une seconde session d'examen en faveur des élèves de la section des ingénieurs électriciens.

Séance du 8 décembre 1910.

Examen de l'opportunité de la création, pour les élèves ingénieurs architectes, de leçons d'électricité dans ses rapports avec les bâtisses, d'hygiène du bâtiment et d'installations sanitaires, et de législation du bâtiment.

Séance du 22 juin 1911.

Examen de deux propositions tendant, l'une à modifier l'échelle des points attribués par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1900 aux matières qui font l'objet de l'examen d'ingénieur électricien ; l'autre, à modifier, en faveur des élèves libres, les conditions de réussite aux examens des écoles et à abaisser, dans une certaine mesure, le nombre de points exigés pour les différentes distinctions conférées à la suite des mêmes examens.

Séance du 30 septembre 1912.

Examen des propositions suivantes :

1° Création, à l'école préparatoire du génie civil, d'un cours de dessin consacré à la figure élémentaire et à l'ornement ;

2° Limitation, pour les futurs ingénieurs architectes, du cours d'éléments de chimie à la chimie inorganique ;

3° Transfert du cours de stabilité (1^{re} partie) de la deuxième à la première année d'études de l'école spéciale et du même cours (2^e partie) de la troisième à la deuxième année d'études ;

4° Obligation pour les élèves ingénieurs architectes, dans l'intérêt de leur formation, de ne se présenter à la troisième et dernière épreuve qu'à la session d'octobre.

On trouvera à l'Appendice les procès-verbaux de ces réunions.



TITRE II

DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

154. Homologation et épreuves préparatoires aux grades académiques. — Homologation purement électorale. — Questions de principe. — Rapports des présidents.

Les dispositions organiques concernant l'homologation académique ou électorale, et les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les deux universités de l'État, n'ont pas été modifiées au cours de la période triennale.

Quelques décisions de principe sont toutefois intervenues. En voici le relevé :

1^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 OCTOBRE 1910. — On rappelle que les décisions du jury d'homologation sont souveraines et sans appel ;

2^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 OCTOBRE 1910. — Le certificat d'études professionnelles ne dispense d'aucune des matières de l'épreuve préparatoire au grade de candidat en philosophie et lettres ;

3^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 NOVEMBRE 1910. — Il n'appartient pas au Gouvernement de préjuger la recevabilité d'un certificat d'études moyennes ;

4^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 11 SEPTEMBRE 1911 (annexe LXV, p. 126). — Le jury a seul compétence pour apprécier si les certificats qui s'éloignent,

dans l'une ou l'autre partie, du programme fixé par le Gouvernement, doivent être repoussés ou non ;

5° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 23 SEPTEMBRE 1911 (annexe LXVI, p. 127). — L'épreuve écrite subie avec succès, une année, par un récipiendaire, ne peut valoir pour que celui-ci soit admis d'emblée à l'épreuve orale lorsqu'il se représente une année suivante ;

6° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 NOVEMBRE 1911 (annexe LXVII, p. 127). — Le jury institué à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand (épreuve préparatoire) est invité à suspendre la proclamation du résultat des examens subis par les récipiendaires faisant état d'un certificat soumis à l'homologation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce certificat ;

7° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 NOVEMBRE 1911 (annexe LXVIII, p. 128). — Le porteur du certificat d'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi) n'est dispensé d'aucune des matières de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat en philosophie et lettres (art. 10 de la loi) ;

8° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 1^{er} AVRIL 1912 (annexe LXIX, p. 129). — Le Gouvernement, pas plus que le jury, n'a le pouvoir de reconnaître un établissement d'instruction moyenne, en vue de l'homologation de ses certificats ;

9° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1912. — Le diplôme de régent ne dispense le porteur d'aucune des matières comprises dans l'épreuve préparatoire ;

10° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 21 OCTOBRE 1912 (annexe LXX, p. 129). — Il ne sera plus délivré de copie de certificats refusés par le jury d'homologation, lorsqu'un double de ces certificats peut être aisément obtenu des établissements qui les ont délivrés ;

11° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 16 NOVEMBRE 1912 (annexe LXXI, p. 130). — La loi n'autorise pas des épreuves *partielles* devant le jury d'homologation. Les dispositions royales organiques ne prévoient que les épreuves *complémentaires*.

En matière électorale, aucune décision de principe n'a été prise.

Les rapports adressés par le président au Ministre, après chaque session, ne relèvent aucun fait saillant ; ils se bornent à constater l'application régulière des dispositions légales et réglementaires.

Le rapport du 18 octobre 1911 signale cependant certaines difficultés qui se sont produites au cours de la session : « La marche des travaux du jury » a été régulière ; il ne s'est présenté de difficultés, susceptibles d'être évitées » à l'avenir, qu'en ce qui concerne les homologations de certificats dont les » porteurs, se destinant à la carrière d'ingénieur, se sont présentés à l'exa- » men d'entrée à l'université de Gand.

» Quelle que soit la diligence avec laquelle nous procédions en ce qui concerne l'examen de ce genre d'homologation, le jury universitaire réclamant

» d'urgence une décision à ce sujet, il n'est pas toujours possible de le satisfaire en temps utile.

» Il serait aisé d'éviter toute difficulté si le jury de Gand voulait bien permettre aux récipiendaires qui entendent se prévaloir d'une homologation pour être dispensés de l'épreuve littéraire, de subir leur examen d'entrée en subordonnant le résultat de celui-ci à la production de la déclaration d'homologation avant le commencement des cours ».

Nous avons signalé ci-dessus qu'on trouverait à l'annexe LXXVII, p. 127, une dépêche ministérielle du 4 novembre 1911, adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, dans le sens de ce rapport.

§ 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

155. Maintien des dispositions royales organiques. — Modifications au programme des examens. — Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses): mesure complémentaire. — Dépêche interprétative.

Si les dispositions royales organiques sont restées intactes, une triple modification a été apportée au programme des examens sur la proposition des facultés compétentes, les conseils académiques entendus :

1° UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 FÉVRIER 1910 (annexe LXXXVI, p. 136) a modifié le programme de l'examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements à subir à l'université de Gand. En vue de dégager le programme trop chargé du troisième doctorat, l'hygiène publique et privée et la médecine légale ont été transférées de la troisième à la deuxième épreuve ;

2° UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1911 (annexe LXXXVIII, p. 139) a complété le programme de l'université de Gand par l'organisation d'une section de philologie romane.

L'article 14 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, autorise les universités, lorsque leur enseignement le comporte, à accorder le grade de docteur en philologie romane. Au moment de la promulgation de la loi, le personnel de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ne comprenait pas les éléments nécessaires pour enseigner les matières ou du moins toutes les matières du programme de la candidature et du doctorat en philologie romane. La situation ayant changé depuis, la faculté susdite demanda que le programme de son enseignement fût complété par l'organisation d'une section de philologie romane.

En séance du 11 novembre 1911, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ratifia l'avant-projet d'arrêté qui lui était soumis ;

3° UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1912 (annexe LXXXIX, p. 140) a complété et modifié le programme de l'examen de candidat notaire à subir à l'université de Liège.

Cet arrêté a rétabli au programme de la candidature en notariat les éléments du droit civil moderne (exposé des principes généraux), matière prévue par

l'article 3 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Cette matière sera comprise dans la première épreuve de l'examen. La partie du droit civil qui était enseignée en première année a été transférée au programme de la deuxième. Enfin, les lois organiques du notariat ont passé de la deuxième à la troisième épreuve.

Un seul arrêté est intervenu, au cours de la période triennale, les faculté et écoles compétentes entendues, pour régler un nouveau cas de dispense prévu par l'article 29 de la loi organique, c'est l'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JANVIER 1911 (annexe LXXXVII, p. 137). Il stipule que, par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 avril 1891, le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles, sera astreint à la durée complète des études (trois ans) prescrite par l'article 28 de la loi de 1890 pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles.

Ces années commenceront à courir à partir de l'époque du cumul des grades de docteur en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur. Les titulaires de ces deux derniers grades n'ayant étudié aucune des matières inscrites à l'article 28 susvisé, il n'y avait pas lieu d'abrèger en leur faveur la durée légale des études, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, dont le Gouvernement reste juge et qui pourraient justifier une dispense spéciale.

Il reste à signaler une dépêche interprétative des dispositions légales relatives aux dispenses; c'est la DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 30 AOÛT 1912 (annexe XC, p. 141). La question posée était ainsi conçue : Un étudiant qui a subi avec succès la seconde épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles en juillet peut-il se présenter à la première épreuve des examens de candidature en médecine en octobre de la même année?

Il s'agissait en l'occurrence d'un élève de l'université de Liège comptant trois années d'études académiques, dont deux en candidature en sciences naturelles et une en candidature en médecine.

Ayant échoué en 2^e année (2^e épreuve de la candidature en sciences naturelles), mais ayant subi cette épreuve avec succès en juillet de la 3^e année, cet élève demandait à être admis à la 1^{re} épreuve de la candidature en médecine en octobre suivant. Ni la loi, ni le règlement spécial de l'université ne mettaient obstacle à cette procédure.

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

156. Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses) : mesure complémentaire. — Modifications apportées aux règlements spéciaux.

Il a été rendu compte au numéro précédent de l'arrêté royal du 30 janvier 1911, réglant un nouveau cas de dispense. On sait que les arrêtés de cette nature sont également applicables aux universités libres.

On trouvera aux annexes le texte des modifications qui ont été apportées, pendant la période triennale :

1° Au *règlement organique de l'université de Bruxelles* sur la collation des grades académiques légaux (annexe XCVI, p. 148). Ces modifications, arrêtées par le conseil d'administration en séances des 18 juillet 1908, 5 mars, 16 avril, 21 mai, 9 juin, 2 juillet 1910, 10 juin, 15 juillet, 25 novembre 1911, 23 mars, 11 mai, 15 juillet et 28 décembre 1912, ont porté sur le programme des examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres (création d'une section de philologie germanique), de candidat et de docteur en droit, de candidat notaire, de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, de candidat en sciences naturelles, de candidat et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles ;

2° Au *règlement spécial de l'université de Louvain* sur la collation des mêmes grades (annexe XCVIII, p. 152). Ces modifications, décidées par le conseil rectoral en séance du 14 novembre 1910, ont porté sur le programme des examens de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

§ 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

157. Maintien des dispositions réglementaires et du programme des examens. — Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses) : mesure complémentaire. — Décisions de principe : dépêches ministérielles.

Aucune modification aux dispositions réglementaires ou au programme des examens n'a été introduite pendant la période triennale.

Nous avons analysé ci-dessus, au n° 155, l'arrêté royal du 30 janvier 1911, réglant un nouveau cas de dispense prévu par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. Il s'agit du docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles. Nous le rappelons ici parce qu'il est applicable aux jurys constitués par le Gouvernement.

Voici le relevé des décisions de principe prises pendant la période triennale et qui méritent d'être signalées :

1° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1910 (annexe C, p. 156). — L'épreuve supplémentaire sur le droit naturel ne peut être rattachée à l'examen de candidat en droit que par les récipiendaires ayant reçu le grade de candidat en philosophie et lettres sous l'empire des lois antérieures à la loi de 1890-1891 ;

2° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 19 MAI 1910. — Le programme des examens à subir devant le jury central a force obligatoire ;

3° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 1910. — Le jury central ne fixe pas annuellement les parties des *Pandectes* sur lesquelles les récipiendaires seront interrogés ;

4° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 1910. — Les cours à étudier en vue des épreuves à subir devant le jury central sont librement choisis par les récipiendaires. Le Gouvernement ne saurait recommander tel ou tel cours universitaire ;

5° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 NOVEMBRE 1911. — La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 n'autorise pas à compléter par un nouveau titre légal pour l'allemand, un diplôme de docteur en philologie germanique obtenu après un examen ayant porté sur l'anglais et *vice-versa*. La jurisprudence est fixée sur ce point par plusieurs décisions de la commission d'entérinement ;

6° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1912 (annexe CII, p. 157). — Les textes latins sur lesquels porte l'examen ne peuvent être les mêmes en seconde épreuve qu'en première épreuve de la candidature en philosophie et lettres ;

7° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 3 JUIN 1912. — Le Gouvernement ne communique pas aux récipiendaires les extraits du *Moniteur belge* contenant la composition du jury central, la date des sessions, etc. ;

8° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 8 NOVEMBRE 1912 (annexe CIII, p. 157). — Le récipiendaire ayant subi avec succès la première épreuve de l'examen de pharmacien à la 1^{re} session d'une année peut se présenter à la première épreuve du doctorat en sciences naturelles à la session suivante, pourvu qu'il soit candidat dans les mêmes sciences depuis un an au moins (arrêté royal du 10 février 1897).

§ 5. — Entérinement des certificats et des diplômes académiques.

158. Décisions de principe.

Comme nous le disions dans le rapport précédent, la jurisprudence de la commission d'entérinement est établie et les cas nouveaux donnant lieu à interprétation et à décisions de principe sont de plus en plus rares.

Au cours de cette période triennale, nous ne relevons que trois décisions de ce genre. On trouvera aux annexes CXVI à CXVIII, pp. 160 et suivantes, le texte de ces décisions et des rapports qui les justifient. En voici un relevé sommaire :

1° *Épreuves à subir en flamand par les docteurs en philosophie et lettres* (art. 49, § 6 de la loi). — Le titulaire d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, délivré depuis le 1^{er} janvier 1895 et ne faisant aucune mention d'épreuves en langue flamande, ne peut être admis à un examen com-

plémentaire en cette langue sur les matières déterminées par l'article 49, 6^e alinéa, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. La loi ne prévoit pas une épreuve de ce genre ;

2^o *Matières autres que celles prescrites par la loi ayant fait partie d'un examen ou d'une épreuve* (art. 40, § 4 de la loi). — L'étudiant inscrit en candidature en médecine, porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat, constatant que ledit étudiant a subi avec succès l'épreuve sur les éléments d'anatomie comparée, doit subir une seconde fois, en candidature en médecine, l'épreuve sur la même matière.

Le diplôme de candidature en sciences naturelles peut bien mentionner, dans un paragraphe additionnel, cette matière si elle a fait partie de l'examen, mais l'entérinement, qui ne doit attester la régularité du diplôme qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi, ne s'y appliquera pas ;

3^o *Épreuves à subir en flamand sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale* (art. 49 de la loi). — Dans toutes les universités où les cours de droit pénal et de procédure pénale sont donnés en flamand, et où ils ont l'importance voulue par la loi et les règlements pour comprendre toutes les matières du programme, l'élève qui les a suivis a le droit d'être interrogé en flamand et de prouver en une fois, et sans devoir subir une nouvelle épreuve en français, qu'il connaît le code pénal, la procédure pénale et le flamand.

On sait qu'en séance du 9 novembre 1894 (voir 15^e rapport triennal, annexe CLXVI, pp. 225 et 226), la commission d'entérinement avait décidé que l'emploi des langues usitées en Belgique étant facultatif, rien ne s'opposait, si telles étaient les convenances du jury, à ce que l'aspirant docteur en droit justifiât à la fois de ses connaissances juridiques et de ses aptitudes linguistiques par une seule et même épreuve subie en langue flamande.

Or, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 déterminant le programme des examens pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État, après avoir indiqué comme matières rentrant dans l'examen de docteur en droit, le droit pénal et les éléments de la procédure pénale, stipulait que : « Les récipiendaires peuvent demander, *en outre*, à » subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale ».

Cette rédaction, datant de 1890, était conforme à la jurisprudence adoptée alors par la commission d'entérinement. Celle-ci, en effet, avait primitivement décidé (séance du 31 mars 1893, voir 15^e rapport triennal, annexe CLXVI, pp. 203 et 206) — consacrant ainsi la manière de voir du Gouvernement — qu'il faudrait toujours un examen en français sur le droit pénal et la procédure pénale et une épreuve *supplémentaire* pour les récipiendaires voulant prouver leurs aptitudes à exercer leurs fonctions en pays flamand.

En vue de mettre l'arrêté ministériel susvisé, du 15 octobre 1890, en concordance avec la nouvelle jurisprudence de la commission d'entérinement, les universités de Gand et de Liège, furent saisies par dépêche ministérielle du 13 mai 1912 d'un projet de modification audit arrêté.

Nous croyons utile de reproduire les délibérations des facultés de droit des deux universités de l'État au sujet de cette question :

A. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE. SÉANCE DU 24 MAI 1912.

Présents : MM. Mahaim (doyen), Dejace, de Senarclens, Lemaire, Thiry, Van der Smissen, Willems et Crahay (secrétaire).

Modification de l'arrêté ministériel déterminant le programme de l'examen de docteur en droit. (Avis à émettre sur une dépêche ministérielle du 15 mai 1912)

Le projet de modification de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 déterminant le programme des examens à l'université de Liège, — qui est soumis à la faculté par le Gouvernement, — concerne l'épreuve facultative en langue flamande sur le droit pénal et la procédure pénale que les aspirants docteurs en droit sont autorisés à subir devant le jury du doctorat, et concurremment avec ledit doctorat, en vue de justifier de leur aptitude à exercer des fonctions judiciaires dans les régions flamandes du pays (art. 49, avant-dernier alinéa, de la loi de 1890-1891).

Les modifications proposées ont un *double objet* : Le premier est de mettre l'arrêté ministériel dont s'agit en concordance avec la jurisprudence de la commission d'entérinement.

L'arrêté ministériel de 1890 porte en effet — après l'énumération de diverses branches d'examen du doctorat en droit, parmi lesquelles figurent le droit pénal et les éléments de la procédure pénale, — que : « Les récipiendaires peuvent demander, EN OUTRE, à subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale ».

Or, la commission d'entérinement a jugé depuis 1894 qu'UNE SEULE ET MÊME interrogation peut suffire, aux yeux de la loi, à justifier des connaissances du récipiendaire tant au point de vue du *fond* des matières qu'au point de vue de leur expression *linguistique* flamande.

Toutefois c'est au JURY qu'il appartient de décider, dans chaque cas (1), s'il sera procédé à deux interrogatoires distincts pour attester de cette double connaissance, ou à un interrogatoire unique ; et dans cette décision le jury n'a à s'inspirer que de ses convenances propres.

Le premier alinéa du texte nouveau a donc pour but de consacrer expressément ce droit du jury.

La faculté ne voit aucun inconvénient à ce qu'il lui soit reconnu.

La *seconde modification* proposée vise le cas où il n'est pas fait usage du droit consacré par le premier alinéa de procéder à la double justification par voie d'épreuve unique, et elle accorde pour lors au RÉCIPiendaire le droit de rattacher son interrogation en flamand sur le droit pénal et la procédure pénale à l'une des épreuves quelconques du doctorat, et non plus obligatoirement à celle dont fait partie l'interrogation en langue française sur les mêmes matières.

La faculté ne voit pareillement aucun inconvénient à ce que ce droit soit conféré aux récipiendaires.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire,
E. CRAHAY.

Le doyen,
MAHAIM.

(1) Où le bénéfice de cette interrogation serait *sollicité*.

B. — UNIVERSITÉ DE GAND. SÉANCE DU 22 JUIN 1912.

M. le Ministre des Sciences et des Arts soumet à l'appréciation de la faculté un projet de modification que son département se propose d'apporter, en ce qui concerne l'université de Gand, à l'arrêté ministériel du 13 octobre 1890, déterminant le programme des examens pour la collation des grades académiques dans les universités de l'État.

La disposition actuelle, après avoir énuméré les matières qui font l'objet des deux premières épreuves du doctorat en droit, lesquelles comprennent le droit pénal, ajoute :

« Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à subir, en flamand » un examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

» Cet examen peut, au choix du récipiendaire, être rattaché à la deuxième » ou à la troisième épreuve. »

La modification consisterait à remplacer cette disposition par la suivante :

« A la demande des récipiendaires, le jury pourra faire subir, en flamand, » l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

» Au cas où l'interrogatoire en langue flamande ferait l'objet d'un examen » spécial, distinct de l'interrogatoire en langue française, cet examen pourra, » au choix du récipiendaire, être rattaché à la deuxième ou à la troisième » épreuve. »

L'idée de ce changement est inspirée par une délibération de la commission d'entérinement du 9 novembre 1894, portant que « l'emploi des langues » usitées en Belgique étant facultatif, rien ne s'oppose, si telles sont les con- » venances du jury, à ce que l'élève justifie, à la fois, de ses connaissances » juridiques et de ses aptitudes linguistiques par une seule et même épreuve » subie en langue flamande ».

Tout en émettant cet avis, la commission ajoute que cette façon de procéder doit être subordonnée aux circonstances dont le jury est souverain appréciateur.

La faculté fait respectueusement observer que cette réserve importante qui, seule, justifie aux yeux de la commission l'interprétation qu'elle donne à la loi, ne se trouve pas reproduite dans le projet d'arrêté de M. le Ministre, et elle se permet d'exprimer le vœu que, si ce haut fonctionnaire donne suite à ce projet, l'arrêté soit amendé en ce sens.

La faculté prend également la liberté de faire connaître à M. le Ministre son opinion sur l'interprétation que la commission d'entérinement donne à l'article 49 de la loi de 1890, dans sa délibération du 9 novembre 1894.

La commission lui semble avoir été mieux inspirée lorsqu'elle a pris sa délibération précédente du 31 mars 1893, décidant qu'un examen unique ne suffirait pas, et qu'il faut nécessairement deux épreuves, l'une en langue française, l'autre en langue flamande.

Le seul argument présenté par la commission pour justifier son changement de système, à savoir que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, est bien loin d'être concluant, car il ne tendrait à rien moins qu'à

faire admettre le droit, pour tous les récipiendaires qui se présentent à n'importe quel examen universitaire, de demander que les épreuves se fissent en langue flamande.

Au contraire, la dualité des épreuves résulte, comme la commission le proclamait en 1895, du texte et de l'esprit de la loi.

L'article 16 de la loi du 10 avril 1890, sur les grades académiques, énumère les matières qui font obligatoirement partie de l'examen pour le grade de docteur en droit et, parmi ces matières, figure le droit pénal; d'autre part, aux termes de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 article 5, les leçons sont données en langue française, mais le Ministre peut, par exception, autoriser l'emploi d'une autre langue dans certaines branches de l'enseignement universitaire.

Le cours de droit pénal, qui doit être suivi en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, se fait donc en français.

Ce système a-t-il été modifié par la loi de 1890, sur les grades académiques ?

En aucune façon.

L'article 49 de cette loi dispose dans ses deux premiers alinéas, que, à partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne peut être nommé, dans la partie flamande du pays, à des fonctions judiciaires, « s'il ne justifie par un examen qu'il est » à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue en matière répres-
» sive, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889 ».

L'alinéa 4 du même article organise le jury chargé de faire subir cet examen.

Et, enfin, le paragraphe 8 ajoute : « seront dispensés de subir l'épreuve » prévue aux paragraphes 1 et 2, les docteurs en droit qui prouveront, par » leur diplôme, avoir subi, en flamand, un examen sur le droit pénal et la » procédure pénale, devant l'un des jurys universitaires ou des jurys » constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de » droit pénal et de procédure pénale fait partie ».

De ce texte il résulte qu'il faut distinguer entre les conditions requises pour obtenir le grade de docteur en droit et celles qui sont exigées pour acquérir l'aptitude à remplir des fonctions judiciaires en pays flamand.

Pour obtenir le diplôme de docteur en droit, il faut subir diverses épreuves comprenant les matières énumérées à l'article 16 de la loi, entre autres le cours de droit pénal qui se fait en français.

Pour pouvoir exercer des fonctions judiciaires, il faut, en outre, subir une épreuve linguistique sur le flamand.

Cette épreuve, en principe, doit être subie devant un jury spécial (art. 49, alinéa 4). Il est bien certain qu'alors elle est indépendante de l'examen de docteur en droit.

Exceptionnellement, et pour accorder aux récipiendaires plus de facilités, la loi leur permet de présenter cette épreuve spéciale au cours de leurs études. Il faut alors qu'ils prouvent par leur diplôme avoir subi, devant un jury universitaire ou le jury central, « en flamand, un examen sur le droit » pénal et la procédure pénale ».

Mais cet interrogatoire qu'ils subissent au cours d'une épreuve du doctorat ne peut les dispenser de l'examen sur aucune des matières sur lesquelles doit obligatoirement porter l'examen de docteur en droit. Le récipiendaire ne doit jamais pouvoir se soustraire à une partie quelconque de l'examen ordinaire du doctorat, pas plus lorsqu'il présente l'épreuve linguistique devant un jury siégeant pour la collation du grade légal de docteur en droit, que lorsqu'il la subit devant le jury spécial.

Aussi le paragraphe 8 de l'article 49, qui accorde cette faveur, porte-t-il : « seront dispensés de subir l'épreuve prévue au paragraphe 1^{er} les docteurs » en droit qui prouveront, par leur diplôme, avoir subi en flamand un » examen et non l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale. »

L'objet des deux épreuves d'ailleurs est différent. Celle qui est prescrite par l'article 16 de la loi porte sur les connaissances juridiques du candidat ; celle qui est visée à l'article 49 tend à constater qu'il a les aptitudes linguistiques nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi sur l'emploi de la langue flamande. L'épreuve a incontestablement ce caractère lorsqu'elle est subie devant le jury spécial ; elle ne saurait le perdre lorsque, par faveur, elle est comprise dans l'examen de doctorat en droit.

Les travaux préparatoires de la loi confirment cette interprétation.

La disposition de l'alinéa 8 de l'article 49 a été introduite par voie d'amendement ; le projet primitif ne prévoyait que l'examen devant le jury spécial.

Et voici comment l'auteur de l'amendement, M. Helleputte, le justifiait (*Annales parlementaires*, session 1889-1890, p. 728) :

« Il est évident, dit-il, que la seule portée qu'on puisse assigner à l'article 47(bis) (49 actuel) c'est de s'assurer que les magistrats à nommer dans les tribunaux flamands possèdent une connaissance suffisante du flamand. Mais, d'après le texte proposé, il faudra qu'ils passent un examen devant un jury spécial, pour fournir la preuve de cette connaissance. Je voudrais permettre aux futurs magistrats de subir l'examen prouvant leur connaissance suffisante du flamand, pendant le cours même de leurs études et à l'université. »

Et M. De Smet de Naeyer, appuyant l'amendement, dit (*Annales parlementaires*, p. 728) :

« Les docteurs en droit qui fournissent au cours même de leurs études universitaires la preuve qu'ils possèdent une connaissance suffisante du flamand, doivent être dispensés de toute épreuve ultérieure. »

Il est à remarquer encore que, dans le système du nouvel arrêté projeté, les docteurs en droit qui voudraient exercer des fonctions judiciaires dans les provinces wallonnes, pourraient être nommés à ces fonctions sans avoir subi d'examen en français sur la procédure pénale et le droit pénal. Cependant, si l'exercice de la judicature en pays flamand requiert la connaissance de la terminologie juridique flamande, les fonctions judiciaires en pays wallon supposent tout aussi certainement chez ceux qui les exercent la connaissance de la terminologie juridique française. Et si néanmoins le législateur de 1890 a jugé inutile de leur imposer un examen spécial en langue française,

n'est-ce pas précisément parce que, dans sa pensée, l'examen conduisant à l'obtention du grade de docteur en droit comprend nécessairement une pareille épreuve ?

Ajoutons que, même en pays flamand, l'exercice de fonctions judiciaires suppose la connaissance de la terminologie française ; car, d'après la loi du 5 mai 1889, à laquelle se réfère l'article 49 de la loi de 1890, la procédure se fait en français lorsque l'inculpé en fait la demande (art. 5) ou lorsque le français est la langue de la majorité des inculpés (art. 9).

Il est un autre point sur lequel la faculté croit devoir tout spécialement appeler l'attention de M. le Ministre.

S'il estime que la dualité des épreuves n'est pas exigée et qu'il suffit d'un interrogatoire en langue flamande sur le droit pénal, surgit la question de savoir par quel professeur cet interrogatoire unique doit être fait et sur quel cours il doit porter.

L'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, contenant le règlement organique pour la collation des grades par les universités de l'État, porte : « Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen » font, de droit, partie du jury ».

Or, la matière comprise dans l'examen du doctorat en droit, c'est le cours de droit pénal et éléments de la procédure pénale cité à l'article 16 de la loi de 1890, lequel cours se fait, comme tous les autres cours obligatoires énumérés au même article, en langue française.

Pour faciliter aux étudiants l'usage de la faculté que leur accorde l'article 49, paragraphe 8, de subir, au cours même de leurs études, un examen en flamand sur le droit pénal, le Gouvernement, par arrêté ministériel du 8 avril 1890, a institué dans les universités de l'État un cours facultatif de droit pénal et de procédure pénale en langue flamande. Des dispositions ultérieures ont pourvu ces cours de titulaires dans les deux universités.

Si l'on admet, en vertu du principe de la liberté des langues, que le récipiendaire a la faculté de répondre en langue flamande à l'épreuve portant sur le droit pénal, il n'en est pas moins vrai que l'examen doit porter sur le cours *obligatoire* et non sur le cours *facultatif*. Et, dès lors, il en résulte que l'interrogatoire devrait être fait par le titulaire du cours français, qui est obligatoire et non par celui du cours flamand, qui ne l'est pas.

La faculté pense que cette question mériterait mûr examen de la part du Gouvernement et devrait être tranchée par une disposition réglementaire, afin d'éviter de regrettables conflits qui pourraient se produire dans l'application de la mesure projetée, si celle-ci venait à prévaloir.

Par dépêche du 1^{er} août 1912, copie de la délibération ci-dessus fut transmise à la commission d'entérinement avec prière de vouloir bien donner son avis sur les considérations qui y étaient émises.

La commission répondit par son rapport du 12 octobre 1912 que l'on trouvera à l'annexe CXVIII, p. 464, et qui fut notifié aux quatre universités par dépêche du 22 novembre 1912. Cette dépêche, en ce qui concerne les universités de l'État, se terminait ainsi :

« En vue de permettre, autant que possible, aux étudiants fréquentant

» les universités de l'État, d'exercer le droit que vient de leur reconnaître
» la commission d'entérinement, je vous prie de vouloir bien me faire con-
» naître si, dans la faculté de droit de votre université, les cours flamands
» de droit pénal et de procédure pénale sont donnés avec les mêmes
» développements que les cours français et, dans la négative, s'il n'y aurait
» pas, pour l'avenir, possibilité de leur donner la même importance. »

A la fin de la période triennale, la réponse à cette dépêche n'était pas encore parvenue au département.

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

159. Maintien des dispositions royales organiques. — Décision de principe.

Aucune modification n'a été apportée aux dispositions royales organiques pendant la période triennale. Seule la dépêche suivante est à citer :

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 5 JANVIER 1911. — Les décisions du jury central qui sont irrévocables ne spécifient pas et n'ont pas à spécifier les matières sur lesquelles il n'a pas été satisfait à l'examen.

2^e section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

§ 1. — Homologation des certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

A. — HOMOLOGATION (PRÉPARATOIRE AUX GRADES ACADÉMIQUES) DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890-1891.

160. Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys.

Les jurys chargés d'homologuer les certificats d'études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires aux grades académiques légaux ont été constitués par arrêtés royaux du 17 mai 1910, du 8 mai 1911 et du 8 mai 1912 (annexes LXXII, LXXIII et LXXIV, pp. 130 et 151). Conformément aux précédents, les membres titulaires comme les suppléants ont continué à être choisis dans les athénées royaux, les collèges communaux, les établissements épiscopaux et les collèges des jésuites. Les jurys ont été complétés par dispositions ministérielles en vue des épreuves préparatoires aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur.

Les fonctions de président titulaire ont été exercées pendant les deux premières sessions de cette période par M. Stappaerts, président de la Cour militaire; celles de président suppléant par M. Stinglhamber, président à la

Cour d'appel de Bruxelles. En 1912, M. Stinghambert est devenu président titulaire par suite du décès de M. Stappaerts, et a été remplacé comme président suppléant par M. Verhaegen, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Des arrêtés ministériels ont confié les fonctions de secrétaire, pour chacune des trois années de la période triennale, à M. Liégeois, C., professeur de rhétorique française à l'athénée royal d'Ixelles.

Le jury a siégé à l'université de Bruxelles pendant la session de 1910. Les sessions de 1911 et de 1912 ont eu lieu à l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant, à Bruxelles.

Voici quel a été le nombre des séances :

A. — *Homologation de certificats.*

Session de 1910	34 séances.
— 1911	53 —
— 1912	52 —
	<hr/>
Total.	99 séances.

B. — *Épreuves préparatoires.*

Session de 1910	53 séances.
— 1911	53 —
— 1912	59 —
	<hr/>
Total.	105 séances.

La marche des travaux a été régulière.

161. Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale.

Le nombre des demandes d'homologation a été, pour les trois sessions réunies de la période triennale, de 4,715, soit 585 de plus que pour l'ensemble des trois sessions de la période précédente; 4,595 certificats ont été admis par le jury, dont 4,252 d'emblée et 363 après ajournement; 118 seulement ont été rejetés.

Les chiffres des cinq périodes précédentes étaient :

Pour 1907-1909 : 4,150 certificats présentés; 4,072 admis, dont 3,728 d'emblée et 544 après ajournement; 58 rejetés;

Pour 1904-1906 : 3,743 certificats présentés; 3,636 admis, dont 3,536 d'emblée et 270 après ajournement; 107 rejetés;

Pour 1901-1903 : 3,288 certificats présentés; 3,227 admis, dont 2,874 d'emblée et 353 après ajournement; 61 rejetés;

Pour 1898-1900 : 3,142 certificats présentés; 3,086 admis, dont 2,742 d'emblée et 344 après ajournement; 56 rejetés;

Pour 1895-1897 : 3,066 certificats présentés; 2,970 admis, dont 2,687 d'emblée et 285 après ajournement; 96 rejetés.

Le tableau ci-après donne la statistique par session :

SESSIONS.	NOMBRE des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.
		d'emblée.	après in-struction.	
1910.	1,327	1,333	108	36
1911.	1,519	1,370	108	41
1912.	1,667	1,479	147	41
Totaux	4,713	4,232	363	118
		4,595		

Ces chiffres sont empruntés aux tableaux qui accompagnaient les rapports du président et renseignent par province les homologations accordées ou refusées (annexe LXXV, p. 131).

162. Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves.

Voici, pour chacune des trois sessions et pour l'ensemble, le relevé statistique des résultats des épreuves préparatoires subies au cours de la période triennale :

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
A. — Session de 1910.				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (1)	63	62	34	28
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat	11	10	2	8
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	56	55	36	19
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	1	—	—	—
Totaux	131	127	72	55
B. — Session de 1911.				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (1)	70	64	31	33
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat	13	13	9	4
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	50	47	22	25
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	1	1	1	—
Totaux	134	125	63	62

(1) Y compris les épreuves complémentaires.

C. — Session de 1912.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (1)	75	70	29	41
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat	13	12	8	4
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	80	78	42	36
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	3	3	3	—
Totaux	171	163	82	81

D. — Les trois sessions réunies.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (1)	208	196	94	102
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat	37	33	19	16
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	186	180	100	80
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	5	4	4	—
Totaux	436	413	217	198

Il résulte de ces chiffres que, pour l'ensemble des épreuves préparatoires, le nombre des récipiendaires admis, comparé avec celui des élèves qui ont subi l'examen, a été de 52.29 p. c. Il y a donc eu 47.72 p. c. d'ajournés. Les chiffres de la période précédente étaient : 52.13 p. c. admis et 47.87 p. c. ajournés. L'augmentation des admissions a été ainsi de 0.16 p. c.

Le tableau ci-après mentionne le nombre proportionnel des admissions et des rejets pour chacune des cinq dernières périodes triennales et pour chaque catégorie d'épreuves :

DÉSIGNATION DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	1898-1900.		1901-1903.		1904-1906.		1907-1909.		1910-1912.		Différence dans le nombre proportionnel des admissions entre les deux dernières périodes.	
	Admis.	Ajournés.	En plus.	En moins.								
1 ^o A la candidature en philosophie et lettres.	61.70	58.50	62.07	57.95	58.25	41.75	51.05	48.95	47.94	52.06	»	5.11
2 ^o A la candidature en notariat	60.00	40.00	66.67	55.55	41.18	58.82	65.00	55.00	54.29	45.71	»	10.71
3 ^o A la candidature en sciences naturelles	48.68	51.52	55.29	44.71	54.05	49.95	50.00	50.00	53.55	44.45	5.55	»
4 ^o A la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen de candidat ingénieur	40.00	60.00	50.00	50.00	100.00	»	75.00	25.00	100.00	»	25.00	»
Totaux	55.38	46.62	58.00	42.00	55.95	44.07	52.15	47.87	52.29	47.71	0.16	»

(1) Y compris les épreuves complémentaires.

Ces chiffres accusent une augmentation peu sensible dans les résultats de l'ensemble des épreuves préparatoires.

ÉPREUVES PRÉPARATOIRES SUBIES PAR DES FEMMES. — Pendant la période triennale, 89 épreuves préparatoires, soit 36 de plus que pendant la période précédente, ont été subies par des femmes, dont 55 ont été admises et 34 ajournées.

Le nombre des récipiendaires a été de :

25 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (16 admises et 9 ajournées) ;

4 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en notariat (toutes admises) ;

60 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (35 admissions, 25 ajournements).

Aucune femme n'avait pris inscription pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen légal de candidat ingénieur.

163. Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor, pendant les trois années de cette période, pour frais d'homologation de certificats d'études moyennes (grades académiques) et pour inscription aux épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1894 :

En 1910	fr. 21,284 50
— 1911	20,869 00
— 1912	23,739 00

B. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES DESTINÉS A SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE SEULEMENT.

164. Tenue des sessions. — Composition des jurys. — Statistique des homologations.— Relevés électoraux.

En exécution de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 4 avril 1895, le jury d'homologation purement électoral a tenu régulièrement ses trois sessions dans la seconde quinzaine de mai.

Des arrêtés royaux du 1^{er} avril 1910, du 15 avril 1911 et du 4 avril 1912 ont réglé la composition des jurys (annexes LXXVI, LXXVIII et LXXX, p. 133).

Les fonctions de président titulaire ont continué à être exercées en 1910 et en 1911 par M. Stappaerts, président de la Cour militaire ; celles de président suppléant, par M. Stinglhamber, président à la Cour d'appel de Bruxelles. La session de 1912 a été présidée par M. Stinglhamber, remplaçant M. Stappaerts décédé ; les fonctions de président suppléant ont été remplies, pendant cette session, par M. Verhaegen, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

M. Liégeois, C., professeur à l'athénée royal d'Ixelles, a été maintenu comme secrétaire pour les trois sessions.

Le jury a siégé à l'université de Bruxelles en 1910 et 1911, et à l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant, à Bruxelles, en 1912. Il a tenu :

En 1910	2 séances.
— 1911	2 —
— 1912	1 —
<hr/>	
Total	5 séances.

Pendant la période précédente, le jury avait eu à vérifier 181 certificats, dont 166 avaient été admis (148 d'emblée et 18 après instruction) et 15 rejetés.

Au cours de la présente période, il n'a plus eu à se prononcer que sur 75 certificats; il en a admis 67, soit 64 d'emblée et 3 après instruction, et rejeté 8. Cette décroissance s'explique, l'article 17, litt. E, de la loi électorale n'admettant l'homologation spéciale que pour les certificats constatant des études moyennes faites et achevées avant la date de sa promulgation (14 avril 1894).

Le tableau ci-après donne le relevé par session :

SESSIONS.	NOMBRE des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.
		d'emblée.	après instruction.	
1910	53	32	»	5
1911	25	19	5	1
1912	17	15	»	4
Totaux	75	64	3	8
		67		

Ces chiffres sont extraits des relevés qui accompagnaient les rapports du président et qui renseignent par province les homologations accordées ou refusées (annexe LXXXII, pp. 134 et 135).

Le *Moniteur belge* a publié annuellement, par application de l'article 64, C, du Code électoral, la liste des citoyens dont les certificats d'études moyennes avaient été homologués (sessions de mai et d'août) et de ceux qui avaient subi, avec succès, l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 (annexes LXXVII, LXXIX et LXXXI, pp. 133 et 134).

**C. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR
SUBIES DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.**

165. Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique.

En exécution des arrêtés royaux du 29 juin 1891 et du 25 janvier 1897, modifiés par l'arrêté royal du 21 mai 1902, l'université de Gand a procédé, dans le courant d'août et d'octobre de chaque année, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur prévues par l'article 12 de la loi organique.

Ces épreuves ont eu lieu devant les jurys annuellement nommés par le Ministre des Sciences et des Arts. Tel a été l'objet des arrêtés du 1^{er} juin 1910, du 6 mai 1911 et du 10 mai 1912 (annexes LXXXIII, LXXXIV et LXXXV, p. 136). D'autres arrêtés de mêmes dates ont fixé l'ouverture des sessions.

A l'université de Liège, les épreuves ont été subies en août et en octobre, devant des commissions instituées par la faculté des sciences (arrêtés royaux du 12 juin 1891, art. 1^{er}, et du 31 mars 1894).

Le tableau ci-après renseigne les résultats des épreuves (1) :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1910.	41	28	15	99	71	28
1911.	45	29	14	103	81	22
1912.	46	34	12	98	75	25
Totaux	130	91	39	300	227	75

Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits pour les épreuves préparatoires avait été de 165 à Gand et de 307 à Liège.

(1) Les sessions des universités libres ont donné les résultats suivants :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.			UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1910.	72	56	16	87	69	18
1911.	94	70	24	71	66	5
1912.	80	52	28	84	72	12
Totaux	246	178	68	242	207	35

Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits avait été de 221 à Bruxelles et de 192 à Louvain.

§ 2. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

166. Application de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, les examens subis pour l'obtention des grades académiques légaux ont continué d'avoir lieu à Gand, soit devant la faculté compétente, dont la majorité était présente, soit devant les commissions instituées par les facultés et composées de cinq membres au moins ; à Liège, devant des commissions composées de la même manière.

Les deux sessions ordinaires ont été tenues annuellement en juillet et octobre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal organique précité.

Par application des arrêtés royaux du 10 juillet 1891 et du 25 janvier 1897 (art. 15), les jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens pour les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, ont été nommés par dispositions ministérielles. Tel a été l'objet des arrêtés du 1^{er} juin 1910, 6 mai 1911 et 10 mai 1912 (annexes XCI, XCII et XCIII, p. 143).

Aucune modification n'est à signaler, ni à Gand ni à Liège, en ce qui concerne la durée moyenne des examens oraux ou écrits et le nombre des récipiendaires interrogés par jour.

A Gand, une partie des examens se fait par écrit pour la candidature en notariat.

A Liège, un élève de la candidature en arts et manufactures a demandé en 1912, à subir l'examen par écrit.

167. Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes.— Matières des épreuves approfondies.— Sujets des dissertations et des leçons publiques.— Nombre des femmes ayant subi des épreuves académiques légales; nature et degré de mérite de ces épreuves.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de philosophie et lettres. — *Examen de candidat.* — 53 récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande; 29 ont présenté, en même temps que l'histoire de la littérature française, celle de la littérature flamande.

Voici le relevé des groupes choisis pour la candidature préparatoire au doctorat (1^{re} épreuve, 2^e épreuve ou épreuve complémentaire) :

Groupe : philosophie	4
— histoire	10
— philologie classique	7
— philologie germanique	12
— philologie romane.	1

Examen de docteur. — a) GROUPES CHOISIS (1^{re} et 2^e épreuves) :

Groupe : philosophie	0
— histoire	7
— philologie classique	5
— philologie germanique	18
— philologie romane.	0

b) MATIÈRE A OPTION (art. 14 de la loi de 1890). — 2 récipiendaires ont choisi l'histoire économique; 2 l'épigraphie; 5 le gothique; 4 le norrois.

c) DISSERTATIONS DOCTORALES ET LEÇONS PUBLIQUES. — (Voir annexe XCIV, p. 144.)

Examens subis par des femmes. — Une femme a présenté la seconde épreuve du doctorat en philologie germanique. Elle a subi cet examen d'une manière satisfaisante.

Faculté de droit. — La plupart des étudiants du doctorat en droit ont subi, en flamand, l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

A l'examen de candidat notaire, la plupart des récipiendaires ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande.

Très peu ont rédigé leurs actes en langue française seulement; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Examens subis par des femmes. — Néant.

Faculté des sciences. — *Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.* — a) GROUPES CHOISIS. — Des quatre récipiendaires ayant subi la seconde épreuve de ce doctorat, trois ont choisi l'analyse supérieure et un la physique.

b) DISSERTATIONS DOCTORALES ET LEÇONS PUBLIQUES. — (Voir annexe XCIV, p. 144.)

Examen de docteur en sciences naturelles. — a) GROUPES CHOISIS (POUR les deux épreuves) :

Sciences zoologiques	1
— botaniques	0
— minérales.	0
— chimiques	7

b) DISSERTATIONS DOCTORALES ET LEÇONS PUBLIQUES. — Dissertations :

1. Recherches expérimentales sur le sens chimique chez les Planaires.
2. De deux nouveaux bromures C³²H²³ et d'un nouveau dérivé de la pyro-dydnopinacoline.
3. Étude de trois nouveaux alcools dydnopinacoliques et de l'alcool dés-hydro-isodydnopinacolique.

Examens subis par des femmes. — Deux femmes ont subi la première épreuve de la candidature en sciences naturelles, préparatoire au doctorat

ou à la pharmacie. L'une d'elles a mérité la grande distinction ; l'autre a subi l'épreuve d'une manière satisfaisante. Deux autres femmes ont subi, d'une manière satisfaisante, les deux épreuves de la même candidature.

Faculté de médecine. — *Examens subis par des femmes.* — Deux femmes ont pris des inscriptions à des examens académiques. L'une de celles-ci a obtenu la distinction pour la 3^e épreuve de l'examen de pharmacien ; la seconde, la satisfaction pour la même épreuve.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de philosophie et lettres. — *Examen de candidat.* — A l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (1^{re} et 2^e épreuves ou épreuve complémentaire), les récipiendaires ont fait choix des groupes suivants :

Groupe : philosophie	21
— histoire	16
— philologie classique	23
— philologie romane	14
— philologie germanique	19

Examen de docteur. — a) GROUPES CHOISIS (1^{re} et 2^e épreuves) :

Groupe : philosophie	4
— histoire	7
— philologie classique	16
— philologie romane	19
— philologie germanique	20

b) MATIÈRE A OPTION (art. 14 de la loi de 1890). — 5 récipiendaires ont choisi l'épigraphie grecque et latine, 6 le gothique, 1 la langue et la littérature persanes, 10 la langue et la littérature italiennes, 1 la philosophie morale, 1 l'histoire de l'architecture, de la sculpture, de la peinture et des arts appliqués au moyen âge.

c) LANGUE CHOISIE (philologie germanique). — 6 récipiendaires ont choisi la langue néerlandaise, 1 la langue anglaise pour la rédaction de leurs dissertations. Pour les leçons, deux ont été faites en allemand, trois en anglais, deux en néerlandais.

d) DISSERTATIONS DOCTORALES ET LEÇONS PUBLIQUES. (Voir annexe XCV, p. 145.)

Examens subis par des femmes. — Deux femmes de nationalité belge ont subi respectivement les épreuves de la candidature et la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres, groupe histoire, et la 1^{re} épreuve de la candidature en philosophie et lettres, groupe philologie classique, ainsi que l'épreuve complémentaire pour la candidature préparatoire au doctorat, groupe philologie romane. Elles ont subi ces examens l'une avec satisfaction (1910) et distinction (1911 et 1912), l'autre avec grande distinction (1912).

Faculté de droit. — A l'examen de docteur en droit, six récipiendaires ont subi, en flamand, l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

A l'examen de candidat notaire, neuf récipiendaires ont rédigé des actes notariés en français et en flamand.

Examens subis par des femmes. — Aucune femme ne s'est présentée à une épreuve académique légale.

Faculté des sciences. — Rien de particulier n'est à signaler.

Faculté de médecine. — *Examens subis par des femmes.* — Neuf examens ont été subis par des femmes belges, dont deux avec la plus grande distinction, trois avec grande distinction, deux avec distinction et deux d'une manière satisfaisante.

Quatre femmes belges ont obtenu le diplôme de pharmacien, deux avec grande distinction et deux avec distinction.

Trente-et-un examens scientifiques ont été subis par des étrangères, dont un avec la plus grande distinction, sept avec grande distinction, onze avec distinction et sept d'une manière satisfaisante. Cinq récipiendaires ont été ajournées.

Faculté technique. — Rien de particulier n'est à signaler.

168. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, la disposition inscrite à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 (programme des examens), a été appliquée dix-huit fois, savoir :

Huit fois dans la faculté de philosophie et lettres ;

Quatre fois dans la faculté de droit ;

Trois fois dans la faculté des sciences ;

Trois fois dans la faculté de médecine.

Aucune application n'a été faite de l'article 23 du règlement spécial de l'université de Gand sur la collation des grades académiques.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Nous n'avons rien à signaler en ce qui concerne cette université.

169. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens légaux.

Voici le relevé des sommes versées, pendant les trois années de la période triennale, par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades académiques légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle et des garçons de service :

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉS	1910	1911	1912	TOTAUX
Philosophie et lettres	8,260	7,455	7,610	23,325
Droit.	15,595	18,175	19,580	52,950
Sciences et école du génie civil	27,485	24,500	22,065	73,850
Médecine	9,000	10,065	11,165	50,230
Totaux	60,140	59,995	60,220	180,555

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉS	1910	1911	1912	TOTAUX
Philosophie et lettres	15,825	11,700	12,625	58,150
Droit.	22,550	25,050	21,650	67,250
Sciences.	55,650	29,575	27,670	90,895
Médecine	16,800	13,825	14,675	47,500
Technique	25,950	24,700	25,550	74,000
Totaux	110,775	104,850	101,970	517,595

§ 3. — Des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

170. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des droits d'examen.

Les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) ont tenu, pendant chaque année de la période triennale, les deux seules sessions autorisées par l'article 30, § 2, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 : la première en juillet-août et la seconde en octobre-novembre (arrêté royal du 13 octobre 1890, art. 8).

Les inscriptions ont continué à être reçues par des fonctionnaires ou employés des gouvernements provinciaux, désignés à chaque session par le Ministre.

Des arrêtés ministériels ont réglé l'ordre détaillé des diverses sessions, les présidents titulaires entendus, et indiqué les locaux où siègeraient les jurys.

Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er}, § final, de l'arrêté royal organique précité, toutes les sections du jury central et des jurys spéciaux ont tenu leurs séances à Bruxelles.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées, à titre de droits d'examen, en conformité de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, modifié ou complété par différentes dispositions ultérieures :

En 1910	fr. 53,975 00
— 1911	53,400 00
— 1912	53,412 50

171. Constitution et composition du jury central et des jurys spéciaux. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires.

Le Gouvernement a continué à constituer, pour chacune des sessions de cette période triennale :

1° Un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, sans distinction du lieu où ils avaient fait leurs études ;

2° Des jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles (candidature en philosophie et lettres), et du collège N.-D. de la Paix, à Namur (candidature en philosophie et lettres et candidature en sciences naturelles préparatoire, soit à la médecine, soit au doctorat ou à la pharmacie).

On trouvera aux annexes CIV à CXV, pp. 158 à 160, la nomenclature des arrêtés royaux réglant, pour chaque session de la période triennale, la composition du jury central et des jurys spéciaux.

Le collège N.-D. de la Paix ayant présenté à la seconde session de 1910, à la seconde session de 1911 et aux deux sessions de 1912, des élèves pour la candidature en philologie romane, le jury a été spécialement composé en vue de ces examens. Deux professeurs des universités de l'État, compétents pour ce groupe, ont pris la place de deux de leurs collègues. Un professeur du collège N.-D. de la Paix, enseignant la philologie romane, a été adjoint au jury comme membre suppléant. (Arrêtés royaux des 26 septembre 1910, 12 septembre 1911, 10 juin et 6 septembre 1912.)

En vue de l'épreuve spéciale, en flamand, sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale, deux membres, appartenant l'un à une université de l'État, l'autre à une université libre, ont été adjoints au jury du troisième doctorat en droit (sessions d'août 1910 et de novembre 1912).

Voici les noms des présidents titulaires et de leurs suppléants :

A. — *Présidents titulaires.*

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Charles, conseiller à la Cour de cassation ;

2° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres

et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Eeckman, premier président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles, en 1910. En 1911 et 1912, M. Eeckman, qui avait exprimé le désir de ne plus siéger, a été remplacé par M. Holvoet, conseiller à la Cour de cassation;

3° Pour le jury central de droit et de notariat :

M. De Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation;

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Mourlon, membre de l'Académie royale de Belgique;

5° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. le docteur Gallez, membre de l'Académie royale de médecine;

6° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Duyk, M., pharmacien à Bruxelles.

B. — *Présidents suppléants.*

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Hayoit de Termicourt, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, et ultérieurement président de la Cour militaire ;

2° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Holvoet, conseiller à la Cour de cassation, en 1910, et M. de Hults, conseiller à la Cour de cassation, en 1911 et 1912;

3° Pour le jury central de droit et de notariat :

MM. Holvoet, conseiller à la Cour de cassation, et Stinglhamber, président à la Cour d'appel de Bruxelles, en 1910. En 1911 et 1912, M. Stinglhamber et M. Eeckman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

4° Pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. le lieutenant général pensionné baron Donny;

5° Pour le jury central des sciences, M. le lieutenant général pensionné Bruylant, en 1910 et en août 1911; à partir de la seconde session de 1911, M. le lieutenant général pensionné baron Donny, a été adjoint à M. Bruylant;

6° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. Casse, membre de l'Académie royale de médecine;

7° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Dulière, W., pharmacien, membre de l'Académie royale de médecine.

Des arrêtés ministériels ont désigné, pour chaque session, les membres des jurys chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

172. Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires ; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Épreuves académiques subies par des femmes.

Examens par écrit. — Pendant la période triennale, 43 récipiendaires ont subi devant les jurys constitués par le Gouvernement l'examen écrit facultatif prévu par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, savoir :

a) Devant le jury spécial réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

23 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit ;

11 pour la seconde épreuve de la même candidature ;

b) Devant le jury spécial réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

1 pour la première épreuve de la candidature en philologie romane ;

c) Devant le jury central :

3 récipiendaires du doctorat en droit, dont 1 pour chaque épreuve, et 5 de la candidature en notariat, dont 1 pour la deuxième épreuve et 4 pour la troisième.

Matières, langues et groupes choisis. — *Sujets des dissertations et des leçons publiques.* — CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Plusieurs récipiendaires ont été, à leur demande, interrogés sur l'histoire de la littérature flamande seule.

Voici le relevé des groupes choisis pour les diverses épreuves de la candidature préparatoire au doctorat :

1° Au jury de l'institut Saint-Louis : Philologie classique (1^{re} épreuve) ;

2° Au jury du collège N.-D. de la Paix :

Philosophie (1^{re} épreuve, 1^{re} épreuve supplémentaire, 2^e épreuve et épreuve unique supplémentaire) ;

Histoire (1^{re} épreuve, 1^{re} épreuve supplémentaire, 2^e épreuve et 2^e épreuve supplémentaire) ;

Philologie classique (id.) ;

Philologie romane (1^{re} épreuve et épreuve unique supplémentaire) ;

3° Au jury central :

Philosophie (1^{re} épreuve supplémentaire et épreuve unique supplémentaire) ;

Histoire (épreuve unique supplémentaire) ;

Philologie romane (1^{re} et 2^e épreuves) ;

Philologie classique (1^{re} et 2^e épreuves) ;

Philologie germanique (1^{re} et 2^e épreuves).

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 3 récipiendaires ont présenté la première épreuve de ce doctorat, dont 2 pour le groupe D : philologie romane, et 1 pour le groupe E : philologie germanique ; 1 récipiendaire a présenté la 2^e épreuve du doctorat en philosophie avec leçon publique.

Les récipiendaires inscrits pour la 1^{re} épreuve du doctorat en philologie romane avaient choisi le moyen âge et le XVI^e siècle, pour l'histoire des littératures modernes, et l'histoire approfondie des littératures romanes. L'un a été admis d'une manière satisfaisante et l'autre, avec distinction.

L'examen du récipiendaire inscrit pour la 1^{re} épreuve du doctorat en philologie germanique a porté sur l'histoire des littératures modernes (XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles), l'histoire approfondie de la littérature flamande (temps modernes) et l'histoire approfondie de la littérature allemande (moyen âge). Le récipiendaire a répondu en flamand sur la partie flamande de l'examen et en allemand sur la partie allemande. Il a été ajourné.

Le récipiendaire inscrit pour l'épreuve finale du doctorat en philosophie présentait comme dissertation : « La psychologie et le psychologisme dans la première philosophie de George Berkeley, 1709-1715 ».

Les questions choisies en vue de l'étude approfondie ont été les suivantes :
 a) Les moralistes sociologues néo-positivistes français contemporains;
 b) L'expérience morale. L'analyse critique a porté sur le « Discours de la méthode », de Descartes. Matière à option : histoire de la littérature grecque. Sujet de la leçon publique : Xénophon, Mémorables, 1, 2, 40 à 46. Le candidat a été admis d'une manière satisfaisante.

DEUXIÈME ET TROISIÈME DOCTORATS EN DROIT. — Au deuxième doctorat, 3 récipiendaires ont subi en flamand l'examen sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale prévu par l'article 49, § 8, de la loi organique.

Un récipiendaire a rattaché cette épreuve supplémentaire à l'épreuve finale du doctorat.

CANDIDATURE EN NOTARIAT. — 31 récipiendaires ont rédigé leurs actes en langue française et en langue flamande, savoir :

- 5 pour la première épreuve ;
- 8 — deuxième — ;
- 12 — troisième — ;
- 6 — l'épreuve unique supplémentaire.

2 récipiendaires, dont un à la première épreuve et l'autre à l'épreuve unique supplémentaire, ont choisi la langue flamande seule. Aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES. — Un récipiendaire a choisi le groupe C : sciences minérales, pour la seconde épreuve ; 8 ont présenté le groupe D : sciences chimiques, dont 6 pour la première épreuve et 2 pour la seconde.

Ces deux derniers récipiendaires ont présenté les dissertations suivantes :

1^o Contribution à l'étude de l'action des chlorures d'acides arylsulfoniques sur l'alcool éthylique ;

2^o Recherches sur les carbures $C_{25}H_{22}$, $C_{25}H_{24}$, $C_{25}H_{26}$.

La dissertation du récipiendaire inscrit pour la seconde épreuve (groupe C : sciences minérales), avait pour objet : a) Contribution à l'étude de la roche de Quenast ; b) Étude géologique de l'extrême sud-est du Brabant, et spéciale-

ment au point de vue des roches dévilliennes ; c) Contribution à l'étude des minéraux belges. Oxyde de titane (Anatase).

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES. — 5 récipiendaires ont subi les épreuves suivantes : 1, la première, 3, la seconde avec leçons publiques, et 1 l'épreuve unique supplémentaire, portant sur les leçons publiques seulement.

Des trois récipiendaires qui ont présenté la seconde épreuve, deux ont choisi l'analyse supérieure et un la géométrie supérieure pour l'examen approfondi.

Les dissertations produites avaient pour titre :

1° Étude d'une congruence linéaire des cubiques gauches ;

2° Recherches sur les équations différentielles du premier ordre et du premier degré, dans le but de déterminer la forme des courbes intégrales et la nature des points singuliers, lorsque x et y désignent des coordonnées cartésiennes (sans avoir recours à l'intégration) ;

3° De l'existence des intégrales des systèmes d'équations différentielles ordinaires.

Voici quels ont été les sujets des leçons publiques :

A. Leçons de *physique* : 1° détermination de la chaleur spécifique des solides ; 2° détermination de la densité des solides ; 3° pression atmosphérique ; 4° première leçon de physique ;

B. Leçons de *mathématiques* : 1° le calcul de π par la méthode des isopérimètres ; 2° discussion de l'équation générale du second degré dans le cas du genre ellipse ; 3° les cas de similitude des triangles et le théorème de Ptolémée ; 4° analyse indéterminée du 1^{er} degré à 2 inconnues.

Épreuves académiques subies par des femmes. — Pendant la période triennale une seule jeune fille s'est présentée devant le jury central. Elle a subi successivement l'épreuve unique de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, et la première épreuve de la candidature en médecine.

173. Dispenses de l'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES (JURY CENTRAL ET JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS, A BRUXELLES). — 1° Un candidat en philologie germanique a subi l'épreuve unique supplémentaire préparatoire à la candidature en droit. L'examen a porté sur les matières suivantes : traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication d'un auteur latin ; histoire politique de l'antiquité ; notions sur les institutions politiques de Rome ; droit naturel (arrêté royal du 8 septembre 1892) ; 2° un récipiendaire, porteur du diplôme de candidat notaire, n'a plus été interrogé sur le droit naturel (arrêté royal du 27 mai 1904).

CANDIDATURE EN DROIT. — Un récipiendaire, porteur du diplôme entériné de candidat notaire, n'a pas été interrogé sur l'encyclopédie du droit, ni sur

l'introduction historique au droit civil (arrêté royal du 9 avril 1891, art. 2, B, I).

CANDIDATURE EN NOTARIAT. — 1° Un candidat en philosophie et lettres a été dispensé de l'interrogation sur les notions de la philosophie morale (arrêté royal du 9 avril 1891, art. 2, B, II); 2° un candidat en droit a subi la 1^{re} épreuve de l'examen de candidat notaire (id., art. 2, B, III et IV). Son examen n'a porté que sur le droit civil (art. 1 à 710), et sur l'application du droit civil et la rédaction d'actes sur cette matière; 3° un candidat en sciences naturelles a été dispensé de l'interrogation sur les notions de la philosophie morale (arrêté royal du 20 août 1908).

EXAMEN DE PHARMACIEN. — Un docteur en sciences naturelles (groupe D : sciences chimiques), a subi les deux premières épreuves de l'examen de pharmacien. Il n'a plus été interrogé, à la première épreuve, sur les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, et à la deuxième épreuve, il a été dispensé de l'analyse générale (arrêté royal du 17 juin 1902).

§ 4. — De la commission d'entérinement des diplômes académiques.

174. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La composition de la commission d'entérinement pour l'année académique 1909-1910 a été indiquée à la page ccix du précédent rapport (arrêté royal du 12 novembre 1909).

Voici comment la commission a été composée pour les trois années suivantes :

1° Année académique 1910-1911 (arrêté royal du 28 novembre 1910) :
MM. de Hults et d'Hoffschmidt, conseillers à la Cour de cassation ;
Gallez et Casse, membres de l'Académie royale de médecine ;
chevalier Marchal et Bormans, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
Van der Mensbrugghe et Van Bambeke, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

2° Année académique 1911-1912 (arrêté royal du 30 novembre 1911) :
MM. d'Hoffschmidt et Charles, conseillers à la Cour de cassation ;
Casse et Mæller, membres de l'Académie royale de médecine ;
Bormans et Leclercq, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
Van Bambeke et Neuberg, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

Par arrêté royal du 13 août 1912, M. Holvoet, conseiller à la Cour de cassation, a été nommé membre de la commission en remplacement de M. d'Hoffschmidt, décédé.

3° Année académique 1912-1913 (arrêté royal du 23 novembre 1912) :
MM. Charles et Holvoet, conseillers à la Cour de cassation ;

MM. Moëller et Héger, membres de l'Académie royale de médecine;
 Leclercq et Gossart, membres de l'Académie royale de Belgique, classe
 des lettres;
 Neuberg et Mourlon, membres de l'Académie royale de Belgique, classe
 des sciences.

En exécution de l'article 57 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, la
 commission a choisi elle-même parmi ses membres, son président et son
 secrétaire.

La présidence a été confiée à MM. d'Hofschmidt et Casse (1910-1911 et
 1911-1912), et Holvoet (1912-1913).

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers de Hulst
 (1910-1911) et Charles (1911-1912 et 1912-1913).

175. Travaux de la commission pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1910	21 séances ;
— 1911	29 —
— 1912	29 —

Pendant ces trois années, elle a entériné 10,531 diplômes ou certificats,
 soit 941 de plus que pendant la période précédente.

Voici le relevé détaillé de ces entérinements :

PROVENANCE	1910	1911	1912	TOTAUX
Université de Gand	200	445	505	1,146
Université de Liège	707	714	775	2,194
Université de Bruxelles	545	642	671	1,856
Université de Louvain	1,464	1,481	1,543	4,488
Jurys constitués par le Gouvernement . .	208	289	350	847
TOTAUX	5,122	5,569	5,840	10,531

La commission n'a eu à refuser définitivement l'entérinement d'aucun
 diplôme ou certificat délivré par l'une des quatre universités ou par l'un
 des jurys constitués par le Gouvernement. Elle s'est bornée à ajourner cer-
 tains titres présentant des irrégularités matérielles ou des omissions diverses.

Pendant la même période, elle a enregistré, pour servir en matière électo-
 rale, 4 diplômes délivrés à l'étranger.

176. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor à titre de droit
 d'entérinement, en exécution de l'article 43 de la loi organique :

Année 1910	fr. 62,440
— 1911	71,580
— 1912	76,800
<hr/>	
Total.	fr. 210,620

Ce chiffre dépasse de 18,820 francs le total de la période triennale précédente.

§ 5. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Dispenses accordées à des personnes diplômées à l'étranger.

177. Réception et examen des requêtes ; avis du jury central ; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a été saisi de treize requêtes présentées par des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitaient l'autorisation d'exercer en Belgique la profession, soit d'avocat (trois requêtes), soit de médecin (neuf requêtes), soit de pharmacien (une requête).

Les trois premières requêtes, adressées au Département des Sciences et des Arts, émanaient de deux licenciés en droit français et d'un docteur en droit de l'université Laval, à Québec.

Les dix autres requêtes ont été adressées au Département de l'Intérieur et de l'Agriculture et ultérieurement de l'Intérieur, par deux médecins américains, deux médecins hollandais, deux médecins français, un médecin autrichien, deux médecins russes et un pharmacien russe.

Huit de ces requêtes n'ont pu aboutir pendant la période ou sont restées sans suite, les requérants n'ayant pas produit les pièces nécessaires ou ayant renoncé à leur demande.

Les cinq autres requêtes ont été soumises par le Département des Sciences et des Arts aux sections compétentes du jury central en exécution de l'article 50 de la loi organique, savoir :

A. — Trois requêtes au jury du troisième doctorat en droit. Ce jury a pris les décisions suivantes :

1^o Sur les requêtes de deux licenciés en droit français (faculté de Paris). — Les diplômes produits, dûment légalisés, semblent réguliers dans la forme : ils suffisent à justifier du titre de docteur en droit. La faculté de Paris peut être considérée comme un établissement d'enseignement supérieur complètement organisé. Quant à la durée des études, le requérant paraît les avoir prolongées pendant plus de trois ans, durée minima imposée par la loi belge. D'autre part, la comparaison des programmes et des matières enseignées permet au jury de conclure qu'au point de vue scientifique il y a équivalence entre les diplômes de Paris et le diplôme belge de docteur en droit. Il y a lieu, en conséquence, d'accorder la dispense sollicitée et ce sans soumettre

les requérants à un examen supplémentaire (séances du 28 novembre 1911 et du 17 août 1912) ;

2° Sur la requête d'un docteur en droit de l'université Laval, à Québec. — Le jury constate que si le pétitionnaire semble avoir suivi pendant nombre d'années les cours de l'université catholique des États-Unis, de l'université Laval et de celle de Chicago et s'il paraît avoir fait des études juridiques fort étendues, il n'établit pas qu'au point de vue scientifique, les matières à raison desquelles il est diplômé et qui ne sont qu'indirectement indiquées, équivalent à celles que comporte le diplôme belge de docteur en droit. Après discussion à cet égard, le jury décide que conformément à la disposition de l'article 6 du règlement organique du 1^{er} août 1891, il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire sur le droit civil (Code civil en entier), les éléments du droit commercial, le droit pénal et les éléments de la procédure pénale, et les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile (séance du 29 novembre 1911).

A la fin de la période triennale, le requérant ne s'était pas encore soumis à cette épreuve.

B. — Deux requêtes au jury du doctorat final en médecine, chirurgie et accouchements. Ce jury a pris les décisions suivantes :

1° Sur la requête d'un « Arts » hollandais diplômé par la commission d'État siégeant à Amsterdam.

— Il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire constitué par les trois épreuves du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements (séance du 6 août 1910).

Le requérant a subi les trois épreuves complètes du doctorat devant les sections compétentes du jury central au cours de la session de novembre 1910. Les jurys ayant jugé que les réponses du candidat n'avaient été satisfaisantes dans aucune épreuve, et que par suite il ne se trouvait pas dans des conditions scientifiques exceptionnelles, la requête ne comportait plus d'autre suite. La valeur scientifique exceptionnelle, que l'arrêté royal du 10 juillet 1893 exige des requérants de nationalité étrangère, doit résulter, en effet, de l'ensemble des titres produits et des épreuves subies. En conséquence, la dispense a été rejetée par le Gouvernement ;

2° Sur la requête d'un docteur en médecine de l'université de Vienne. — Mêmes conclusions (séance du 19 novembre 1912).

Deux dispenses ont été accordées pendant la période triennale, savoir :

1° Par arrêté royal du 9 décembre 1911, M. Corduant, Georges-Maurice-Paul, né à Avesnes, licencié en droit français (faculté de Paris), a été dispensé du diplôme exigé par l'article 48, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, pour pouvoir exercer en Belgique la profession d'avocat ;

2° Par un autre arrêté royal du 26 août 1912, la même dispense a été accordée à M. Chaigneau, Paul-Louis-Camille, né à Paris, licencié en droit français (faculté de Paris).

3^e section. — Statistique.

178. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures.

Voici le nombre des diplômes définitifs qui ont été délivrés par les quatre universités du royaume et par le jury central pendant les années 1910, 1911 et 1912 (1) :

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		
Année 1910.						
Docteurs en philosophie et lettres	4	6	»	16	1	27
— en droit (2).	14	32	34	65	16	161
Candidats notaires (3)	10	8	6	35	2	61
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	2	2	2	2	2	10
Docteurs en sciences naturelles.	»	»	4	3	1	8
— en médecine, chirurgie et accouchements.	14	27	33	66	7	149
Pharmaciens	5	18	13	38	2	76
Ingénieurs civils des mines	»	52	14	16	»	82
— des constructions civiles	15	»	4	6	»	25
Année 1911.						
Docteurs en philosophie et lettres	5	13	2	23	»	43
— en droit (2).	22	34	36	67	14	173
Candidats notaires (3)	6	8	7	24	6	51
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	1	6	4	8	»	19
Docteurs en sciences naturelles.	1	6	2	3	1	13
— en médecine, chirurgie et accouchements.	15	26	36	56	7	140
Pharmaciens	4	19	20	32	4	79
Ingénieurs civils des mines	»	31	17	15	2	65
— des constructions civiles	20	»	6	6	»	32

(1) Pour cette période triennale, comme pour les périodes précédentes, la statistique des examens a été dressée par années ordinaires, et non par années académiques. Chaque année comprend donc deux sessions : celles de juillet-août et d'octobre-novembre.

(2) Y compris les récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de candidat notaire.

(3) Y compris les récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de docteur en droit.

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		

Année 1912.

Docteurs en philosophie et lettres	5	7	2	19	»	33
— en droit (1):	22	35	30	73	15	175
Candidats notaires (2)	8	6	7	20	3	44
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	4	6	4	2	2	15
Docteurs en sciences naturelles.	2	1	3	7	»	13
— en médecine, chirurgie et accouchements.	13	27	31	68	7	146
Pharmaciens	7	16	17	32	3	75
Ingénieurs civils des mines	»	37	18	23	2	80
— des constructions civiles	18	»	10	5	»	33

Le tableau qui suit permet de comparer les résultats de la période triennale 1910-1912 avec ceux des périodes triennales 1874-1876 (régime des jurys combinés), 1877-1879 à 1886-1888 (régime de la loi du 20 mai 1876) et 1889-1891 à 1907-1909 (régime des lois de 1876 et de 1890) :

(1) Y compris les récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de candidat notaire.

(2) Y compris les récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de docteur en droit.

Nature des diplômes décernés.	PÉRIODES TRIENNALES.												
	1874-76	1877-79	1880-82	1883-85	1886-88	1889-91	1892-94	1895-97	1898-1900	1901-03	1904-06	1907-09	1910-12
Docteurs en philosophie et lettres.	36	33	19	33	42	69	68	81	32	88	83	87	103
— en droit	379	340	340	507	551	593	519	414	427	420	377	450	509
Candidats notaires.	200	276	336	368	422	448	283	198	206	200	162	214	156
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	4	2	1	14	18	21	24	15	15	26	11	26	44
Docteurs en sciences naturelles	7	7	11	30	33	46	46	40	30	35	45	51	34
— en médecine, chirurgie et accouchements.	254	258	274	332	442	450	508	531	486	486	408	398	435
Pharmaciens	123	183	203	312	412	472	291	127	101	86	130	147	230
Ingénieurs civils des mines.	»	»	»	»	»	4	11	48	98	201	275	290	227
— des constructions civiles	»	»	»	»	»	1	22	29	45	58	80	96	90

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux de la période triennale précédente :

1° Que le nombre des diplômes de docteur en philosophie et lettres a augmenté de 16 ;

2° Que celui des diplômes de docteur en droit a augmenté de 59, tandis que celui des diplômes de candidat notaire a baissé de 58 ;

3° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques a augmenté de 18 ;

4° Que celui des docteurs en sciences naturelles a augmenté de 3 ;

5° Que le nombre des diplômes de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a augmenté de 37 ;

6° Que celui des diplômes de pharmacien a augmenté de 83 ;

7° Que le nombre des diplômes d'ingénieur civil des mines a baissé de 63, et celui des diplômes d'ingénieur des constructions civiles de 6.

179. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble.

L'annexe CXXII, p. 168, donne le relevé complet et détaillé des résultats des examens subis pendant la période triennale devant les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central) et devant les facultés universitaires.

Il résulte de ce relevé :

1° Que, pendant la période triennale, 18,173 jeunes gens, soit 1,712 de plus que pendant la période précédente, ont pris inscription pour subir des épreuves académiques, et que 17,120 se sont présentés à l'examen. De ce nombre, 11,542, soit 67.42 p. c., ont été admis, dont 414 avec la plus grande distinction, 1,240 avec grande distinction, 2,669 avec distinction et 7,219 d'une manière satisfaisante. 5,578 ont été ajournés ou refusés après examen, soit 32.58 p. c. Pour la période 1907-1909, le nombre proportionnel des admis, accusant une augmentation de 0.80 p. c. sur la période précédente, était de 68.19 p. c.; il y a donc, pour la période 1910-1912, une diminution de 0.77 p. c.;

2° Que, pendant la période triennale, 1,870 récipiendaires, soit 315 de plus que pendant la période précédente, se sont fait inscrire pour subir un examen devant les jurys constitués par le Gouvernement, et que 1,649 se sont présentés. De ce nombre, 1,048, soit 63.55 p. c., ont été admis, savoir : 36 avec la plus grande distinction, 105 avec grande distinction, 179 avec distinction et 730 d'une manière satisfaisante. 601 ont été ajournés ou refusés, soit 36.45 p. c. Pour la période précédente, le nombre proportionnel des admissions était de 61.51 p. c.; il y a donc augmentation de 2.04 p. c.

L'annexe CXXIII, p. 199, renseigne le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées, en 1910-1912, par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

Les deux tableaux ci-après permettent de comparer, pour l'ensemble de ces jurys et par section, les chiffres de la présente période avec ceux des onze périodes triennales antérieures :

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Proportions p. c. des récipiendaires admis.

	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.	1895-1897.	1898-1900.	1901-1903.	1904-1906.	1907-1909.	1910-1912.	DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des admissions entre les périodes 1907-1909 et 1910-1912.	
													En plus.	En moins.
A. DANS L'ENSEMBLE.														
Admis	53.10	51.88	49.48	53.21	57.04	56.98	61.07	60.44	61.86	60.22	61.51	63.55	2.04	»
B. PAR SECTION.														
Philosophie	59.89	64.77	59.69	56.73	65.69	63.26	68.93	65.16	71.97	70.32	67.33	74.50	7.17	»
Droit	50.86	43.84	44.27	49.12	47.85	49.02	49.51	57.65	50.45	46.55	49.29	54.13	4.84	»
Sciences	48.66	47.74	44.33	39.19	43.97	59.39	58.78	54.01	55.93	51.10	59.52	44.95	»	14.57
Médecine	43.71	48.59	47.01	61.47	62.71	55.04	59.85	56.65	44.72	50.82	50.68	62.69	12.01	»

Degrés de mérite.

	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.	1895-1897.	1898-1900.	1901-1903.	1904-1906.	1907-1909.	1910-1912.	DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions entre les périodes 1907-1909 et 1910-1912.	
													En plus.	En moins.
A. DANS L'ENSEMBLE.														
La plus grande distinction	1.57	0.42	0.57	1.59	1.91	4.11	4.65	4.17	6.36	4.78	5.36	3.44	»	1.92
La grande distinction	4.71	3.11	4.40	5.44	5.51	6.42	7.04	6.05	7.99	8.07	9.18	9.83	0.65	»
La distinction	13.70	15.98	14.53	16.59	16.89	14.50	17.00	16.66	15.99	16.89	17.16	17.08	»	0.08
La manière satisfaisante.	80.00	80.49	80.53	76.39	75.69	74.97	71.31	73.12	69.66	70.26	68.30	69.65	1.35	»
B. PAR SECTION. — RÉCIPENDAIRES ADMIS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.														
Philosophie	80.73	81.29	78.20	70.75	69.26	66.32	67.76	70.36	65.26	64.74	64.13	61.64	»	2.49
Droit	81.82	85.42	87.05	83.93	83.23	88.00	78.29	79.10	88.39	85.15	86.33	86.16	»	0.17
Sciences	82.19	77.66	74.37	84.78	66.66	65.31	54.55	64.87	60.60	68.82	61.60	75.37	13.77	»
Médecine.	72.73	77.69	80.91	73.86	80.40	81.25	81.01	77.28	72.73	87.09	83.79	82.14	»	1.65

(LXXV)

180. Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central.

Ainsi que le renseigne le tableau inséré à l'annexe CXXIII, pp. 199 et 204, les examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central ont donné les résultats suivants :

A. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS, A BRUXELLES.

Sur 557 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 245, soit 68.63 p. c. (augmentation de 13.99 p. c. sur le nombre proportionnel de la période précédente).

Le nombre proportionnel des distinctions, comparé à celui des admissions, a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	5.27	3.72
La grande distinction	11.43	12.56
La distinction	17.96	17.21
La manière satisfaisante	67.34	66.51

B. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX, A NAMUR.

387 récipiendaires se sont présentés à l'examen ; 315 ont été admis, soit 81.40 p. c. (augmentation de 4.24 p. c.).

Voici le nombre proportionnel des distinctions.

		Période antérieure.
La plus grande distinction	6.67	10.83
La grande distinction	14.92	11.55
La distinction	20.00	18.05
La manière satisfaisante.	58.41	59.57

C. JURY CENTRAL DE PHILOSOPHIE ET LETTRES (CANDIDATURE ET DOCTORAT).

Sur 104 récipiendaires qui ont subi l'examen, il en a été admis 71, soit 68.93 p. c. (augmentation de 0.27 p. c.).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite se décompose de la manière suivante :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	»	»
La grande distinction	18.31	4.35
La distinction	23.53	15.22
La manière satisfaisante.	56.34	80.43

D. JURY CENTRAL DE DROIT ET DE NOTARIAT.

361 récipiendaires ont subi l'examen ; 195 ont été admis, soit 54.13 p. c. (augmentation de 8.84 p. c.).

Voici le détail des degrés de mérite :

		Période antérieure.
La plus grande distinction »		»
La grande distinction 2.56		2.16
La distinction 11.28		11.51
La manière satisfaisante. 86.16		86.53

E. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX, A NAMUR.

Sur 160 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 84, soit 52.55 p. c. (diminution de 17.57 p. c.).

Le nombre proportionnel des distinctions se décompose comme suit :

		Période antérieure.
La plus grande distinction 5.95		8.00
La grande distinction 9.52		10.67
La distinction 16.67		26.67
La manière satisfaisante 67.86		54.66

F. JURY CENTRAL DE SCIENCES (TOUTES LES SECTIONS).

147 récipiendaires ont subi l'examen; 54 ont été admis, soit 36.73 p. c. (diminution de 11.81 p. c.).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction »		2.00
La grande distinction 1.83		8.00
La distinction 11.11		18.00
La manière satisfaisante 87.04		72.00

G. JURY CENTRAL DE MÉDECINE (Y COMPRIS LA PHARMACIE).

Des 154 récipiendaires qui ont subi l'examen, 84 ont été admis, soit 62.69 p. c. (augmentation de 12.01 p. c.).

Voici le détail des distinctions :

		Période antérieure.
La plus grande distinction 2.38		»
La grande distinction 1.19		2.70
La distinction 14.29		13.51
La manière satisfaisante 82.14		83.79

181. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1910-1912 et les périodes précédentes.

On trouvera à l'annexe CXXIV, pp. 208 et suivantes, un tableau renseignant, pour chacune des années 1910, 1911 et 1912 et pour l'ensemble de cette période triennale, le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les diverses facultés des quatre universités et,

globalement, par chacun de ces établissements et par les quatre universités réunies.

Il résulte de ce tableau que, pendant la période triennale, les facultés universitaires ont examiné 15,471 récipiendaires, soit 1,284 de plus que pendant la période précédente; de ce nombre 10,494 ont été admis et 4.977 ajournés ou refusés. La proportion des admissions a donc été de 67.83 p. c., soit une diminution de 1.01 p. c. sur le chiffre de la période 1907-1909, où la proportion était de 68.84 p. c. Le nombre des échecs a augmenté dans la même proportion de 31.16 à 32.17 p. c.

Le tableau qui suit permet d'établir la comparaison entre la présente période et les douze périodes antérieures :

PÉRIODES TRIENNALES	RÉCIPENDAIRES			PROPORTION p. % des admis.	DIFFÉRENCE	
	examinés.	admis.	ajournés ou refusés.		en moins.	en plus.
1874-1876 (Jurys combinés).	4,471	3,434	1,037	76.81	»	»
1877-1879 (Jurys universit.)	7,498	5,266	2,232	70.23	6.58	»
1880-1882	10,177	6,807	3,370	66.89	3.34	»
1883-1885	12,784	8,110	4,674	63.44	3.45	»
1886-1888	14,288	8,821	5,467	61.73	1.71	»
1889-1891 (loi de 1890).	14,271	9,068	5,203	63.55	»	1.82
1892-1894	11,511	8,050	3,461	69.93	»	6.38
1895-1897	11,157	8,096	3,061	72.56	»	2.63
1898-1900	11,678	8,283	3,395	70.93	1.63	»
1901-1903	12,504	8,750	3,754	9.98	0.95	»
1904-1906	13,156	8,945	4,211	7.99	1.99	»
1907-1909	14,187	9,766	4,421	8.84	»	0.85
1910-1912	15,472	10,495	4,977	67.83	1.01	»

Le tableau suivant renseigne la proportion p. c. des admissions dans chacune des universités, de 1874 à 1912 :

UNIVERSITÉ de	1874-76.	1877-1879.	1880-82;	1883-85	1886-88	1889-91	1892-94	1895-97	1898-00	1901-03	1904-06	1907-09	1910-12
	Jurys combinés)	(jur. univ.)				(loi de 1890)							
	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.
Gand	79.40	75.42	65.85	64.75	62.65	64.60	70.07	74.51	71.40	71.55	70.44	69.47	66.79
Liège	80.82	71.15	69.67	66.09	65.52	68.16	73.11	73.04	74.26	72.09	69.02	72.27	66.68
Bruxelles.	74.76	62.85	60.28	62.32	51.49	54.84	66.58	72.48	68.45	65.75	66.67	67.80	64.76
Louvain	74.96	75.48	71.21	72.52	70.36	68.02	70.56	71.67	70.18	70.75	67.26	67.11	68.65

Il y a donc eu, depuis la dernière période triennale, augmentation du nombre proportionnel des admissions à l'université de Louvain seulement; elle a été de 1.53 p. c. Les universités de Gand, de Liège et de Bruxelles accusent une diminution respective de 2.68, 2.59 et 3.04 p. c.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par facultés, entre les chiffres proportionnels des treize dernières périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	Proportion pour cent des récipiendaires admis.												DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des admissions entre les périodes 1907-09 et 1910-12.	
	1874-76 (jury combin.)	1877-79 (jury univers.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890).	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	1904-06.	1907-09.	1910-12.	En moins.

Philosophie et lettres.

Gand	69.12	69.11	62.50	62.45	64.93	62.95	65.26	69.13	67.96	74.47	69.80	74.90	77.64	»	2.74
Liège	77.50	79.91	76.53	72.49	64.58	71.99	73.44	60.93	71.23	82.16	79.13	78.50	70 »	8.50	»
Bruxelles	70.87	65.23	60.84	50.07	52.40	53.11	63.38	73.18	65.56	64.88	61.03	58.25	55.07	3.18	»
Louvain	58.87	60.74	69.05	72.73	75.83	73.62	78.02	77.15	73.98	79.29	76.10	75.43	74.31	1.12	»
Moyenne	68.37	70.76	67.38	63.93	64.85	66.74	71.71	73.28	70.77	76.20	72.76	72.57	69.98	2.59	»

Droit.

Gand	81.90	66.98	57.24	57.24	62.40	54.81	63.01	78.64	76.13	75 »	69.19	71.16	70.48	0.68	»
Liège	84.17	69.84	69.31	63.53	61.40	65.23	66.89	74 »	73.79	79.75	76.84	79.90	80.34	»	0.34
Bruxelles	75.47	62.46	58.48	50.23	49.47	46.86	59.10	65.91	61.91	57.33	63.68	65.20	67.04	»	1.84
Louvain	80.59	72.82	68.30	69.62	71.89	67.71	66.76	69.10	72.36	74.78	69.76	68.26	67.83	0.43	»
Moyenne	80.30	68.52	63.97	59.91	60.73	58.65	64.38	70.61	70.80	71.29	69.47	70.22	70.32	»	0.10

UNIVERSITÉ	Proportion pour cent des récipiendaires admis.													DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des admissions entre les périodes 1907-09 et 1910-12.	
	1874-76 (jury combin.)	1877-79 (jury univers.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890)	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	1904-06.	1907-09.	1910-12.	En moins.	En plus.
Sciences (1).															
Gand	63.92	73.97	57.55	59.39	47.30	56.52	57.30	62.09	59.08	57.24	63.50	62.39	55.21	7.18	"
Liège	69.70	53.64	54.12	53.70	47.56	56.75	71.35	67.28	69.80	64.13	61.23	63.70	59.06	4.64	"
Bruxelles	63.03	61.01	56.40	47.91	46.26	51.83	65.48	73.28	67.11	64.17	62.13	67.15	62.61	4.54	"
Louvain	61.99	64.81	63.77	63.68	60.90	53.20	58.06	63.15	61.91	61.82	57.90	57.07	59.61	"	2.54
Moyenne	64.30	62.52	59.05	55.58	50.95	54.48	63.77	66.75	65.32	62.69	60.61	62.08	59.49	2.59	"
Médecine.															
Gand	84.37	84.26	81.23	82.98	75.23	82.66	85.28	86.68	82.73	84.70	84.62	79.88	81.85	"	1.97
Liège	86.45	78.83	79.14	76.02	80.13	77.94	79.62	82.36	87.54	89.86	87.83	87.44	91.65	"	4.21
Bruxelles	80.54	63.07	66.27	60.57	58.87	66.39	72.22	75.78	74.50	73.58	77.39	74.69	71.09	3.60	"
Louvain	83.19	81.52	81.30	80.49	73.20	74.76	76.22	77.14	74.56	73.76	72.88	73.32	75.36	"	2.04
Moyenne	83.36	77.52	77.07	73.96	70.54	73.96	76.91	78.81	77.76	77.73	77.88	76.73	77.55	"	0.82

(1) Y compris la faculté technique et les écoles spéciales, pour les examens légaux subis depuis 1890.

Ce tableau permet de constater :

1° qu'à Gand il y a eu augmentation de 2.74 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 1.97 p. c. dans celle de médecine; diminution de 0.68 p. c. dans la faculté de droit et de 7.18 p. c. dans celle des sciences ;

2° qu'à Liège il y a eu augmentation de 0.44 p. c. dans la faculté de droit et de 4.21 p. c. dans celle de médecine; diminution de 8.50 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 4.64 p. c. dans celle des sciences ;

3° qu'à Bruxelles il y a eu augmentation dans une faculté, celle de droit, soit 1.84 p. c.; diminution dans les trois autres facultés, soit 3.18 p. c. dans celle de philosophie et lettres, 4.54 p. c. dans celle des sciences et 5.60 p. c. dans celle de médecine ;

4° qu'à Louvain il y a eu diminution dans deux facultés, soit 1.12 p. c. dans celle de philosophie et lettres, et 0.43 p. c. dans celle de droit ; augmentation de 2.54 p. c. dans celle des sciences et de 2.04 p. c. dans celle de médecine ;

5° que, pour l'ensemble des quatre universités, il y a augmentation de 0.10 p. c. dans la faculté de droit et de 0.82 p. c. dans celle de médecine ; diminution de 2.59 p. c. dans la faculté des sciences et de 2.59 p. c. dans celle de philosophie et lettres ;

6° que, de même que pendant les douze périodes précédentes, le nombre proportionnel des admissions a été le plus élevé dans l'ensemble des facultés de médecine (77.55 p. c.) et le plus bas dans l'ensemble des facultés des sciences (59.49 p. c.).

182. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1910-1912 et les périodes précédentes.

Un tableau inséré à l'annexe CXXIV, pp. 216 et 217, renseigne par université et par catégorie d'études, ainsi que pour l'ensemble, le nombre des distinctions accordées par les facultés universitaires en 1910, 1911, 1912.

Il résulte de ce tableau que, pendant la période triennale 1910-1912, la proportion des distinctions a été, pour l'ensemble des facultés, de 38.16 p. c.

Pendant les douze périodes précédentes, cette proportion avait été de :

En 1874-1876 (jurys combinés)	37.85 p. c.
— 1877-1879 (— univ.)	38.32 —
— 1880-1882.	38.51 —
— 1883-1885.	36.81 —
— 1886-1888.	35.47 —
— 1889-1891 (loi de 1890).	36.40 —
— 1892-1894.	41.14 —
— 1895-1897.	42.15 —
— 1898-1900.	38.56 —
— 1901-1905.	38.57 —
— 1904-1906.	36.55 —
— 1907-1909.	36.45 —

La proportion des distinctions a donc augmenté de 1.71 p. c. depuis la dernière période triennale.

Le tableau suivant, indiquant le nombre proportionnel des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante dans les quatre universités, permet d'établir, pour chacune de celles-ci, la proportion des distinctions :

UNIVERSITÉ DE	1874-76 (jury combin.)	1877-79 (jury univers.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890.)	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	1904-06.	1907-09.	1910-12.
	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.
Gand	37.86	62.40	61.67	66.87	67.02	66.10	56.89	57.01	62.92	58.51	62.84	65.15	57.74
Liège	59.95	60.91	56.26	58.10	62.47	62.85	56.95	57.71	58.16	59.61	60.72	61.55	58.95
Bruxelles	65.08	65.67	65.84	62.62	61.59	61.84	55.70	55.98	58.57	60.45	61.44	60.65	65.42
Louvain	65.25	60.80	61.72	65.49	67.19	64.52	65.55	59.55	64.87	64.54	67.24	66.06	65.84

On voit que, depuis la période triennale 1907-1909, il y a eu, dans trois universités, diminution du nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante, et, en conséquence, augmentation correspondante du nombre proportionnel des distinctions, soit 7.59 p. c. à Gand, 2.40 p. c. à Liège et 2.22 p. c. à Louvain. L'augmentation des admissions sans degré de mérite a été de 2.79 p. c. à Bruxelles.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par faculté, entre les chiffres proportionnels des douze dernières périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	Proportion pour % des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante.													DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions entre les périodes 1907-09 et 1910-12	
	1874-76 (jury combin.)	1877-79 (jury univ.ers.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890)	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	1904-06.	1907-09.	1910-12.	En moins.	En plus.

Philosophie et lettres.

Gand	61.60	71.20	69.29	78.53	67.24	63.93	58.99	54.09	51.43	53.57	55.62	56.98	52.88	4.10	»
Liège	77.42	68.34	67.40	65.40	72.69	68.50	60.37	66.21	71.54	64.73	61.10	58.47	49.06	9.41	»
Bruxelles	77.78	70.04	72.24	69.09	68.90	76.24	60.65	62.44	59.09	52.58	61.97	71.24	67.78	3.46	»
Louvain.	76.45	69.85	71.67	62.42	73.77	64.97	64.85	58.61	68.13	63.70	66.35	62.08	59.69	2.39	»
Moyenne	75.47	69.68	78.48	70.22	71.64	68.26	61.69	60.66	65.05	60.58	62.73	61.99	57.88	4.11	»

Droit.

Gand	64.54	64.32	67.43	74.69	77.33	72.61	67.40	65.43	69.28	62.92	73.96	73.31	64.67	8.64	»
Liège	66.27	65.09	62.04	62.62	73.73	77.15	74.36	65.25	70.56	69.05	64.92	61.73	61.37	0.36	»
Bruxelles	71.83	66.49	68.60	68.25	67.99	72.14	71.07	61.61	70.57	69.39	64.19	63.22	68.31	»	5.09
Louvain.	62.33	65.20	67.41	65.97	64.48	67.14	68.40	63.23	68.56	67.10	66.79	64.69	64.05	0.64	»
Moyenne	65.87	65.37	66.56	67.11	69.30	71.71	70.52	63.66	69.51	67.37	66.92	65.00	64.31	0.69	»

UNIVERSITÉ DE	Proportion pour % des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante.													DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions entre les périodes 1907-09 et 1910-12.	
	1874-76 (jury combin.)	1877-79 (jury univers.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890).	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	1904-06.	1907-09.	1910-12.	En moins.	En plus.

Sciences.

Gand	51.28	64.29	63.50	63.67	68.86	73.26	59.90	63.36	70.61	57.93	63.29	66.32	55.92	10.40	»
Liège	63.77	58.07	46.37	55.18	62.15	52.91	51.43	55.07	56.95	61.31	66.44	68.24	65.22	3.02	»
Bruxelles	75.53	67.67	71.25	55.53	63.72	63.88	55.81	63.02	62.30	67.69	73.33	62.01	66.02	»	4.01
Louvain	67.54	65.56	65.51	72.56	71.73	66.07	64.83	61.76	70.58	68.44	71.59	70.48	68.11	2.37	»
Moyenne	66.73	64.41	63.18	62.67	66.79	63.47	57.44	59.65	63.86	64.41	69.11	67.26	65.16	2.10	»

Médecine.

Gand	51.23	53.53	51.89	55.20	57.87	58.05	49.56	48.25	55.50	57.76	56.22	58.78	55.57	3.21	»
Liège	37.29	53.97	48.18	50.17	45.55	52.77	46.86	51.91	43.09	44.25	39.73	46.80	49.73	»	2.93
Bruxelles	49.07	51.32	51.80	58.96	50.21	48.44	46.79	47.07	49.27	50.64	46.06	53.77	55.03	»	1.26
Louvain	58.59	57.71	50.05	58.00	63.65	61.79	59.23	56.25	55.82	58.56	63.58	65.37	62.48	2.89	»
Moyenne	51.03	52.36	50.22	56.27	55.67	55.79	51.78	51.56	51.52	53.72	53.69	58.14	57.75	0.39	»

Il résulte de ce tableau que la proportion des distinctions accordées pendant les années 1910, 1911, 1912 a été la suivante dans chaque faculté :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand . . .	47.12	35.33	44.08	44.43
— Liège . . .	50.94	38.63	34.78	50.27
— Bruxelles . . .	32.22	31.69	33.98	44.97
— Louvain. . .	40.31	35.95	31.89	37.52
Moyenne . . .	42.12	35.69	34.84	42.25

On voit que le chiffre le moins élevé se trouve, cette fois encore, dans la faculté de droit, où la proportion varie de 31.69 p. c. (Bruxelles) à 38.63 (Liège).

Vient ensuite la faculté des sciences, où le chiffre le moins élevé, 31.89 p. c., se rapporte à l'université de Louvain, et le plus élevé, 44.08 p. c. à celle de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres, la proportion varie de 32.22 p. c. (Bruxelles) à 50.94 p. c. (Liège).

Enfin, la moyenne la plus forte continue à se trouver dans la faculté de médecine, où la proportion varie de 37.52 p. c. (Louvain), à 50.27 p. c. (Liège).

Dans l'ensemble des quatre universités, la moyenne la plus basse, 34.84 p. c., appartient encore à la faculté des sciences, et la plus élevée, 42.25 p. c., à celle de médecine.

Le tableau publié ci-dessus permet de constater que : a) si l'on considère l'ensemble des diverses facultés universitaires, le nombre proportionnel des degrés de mérite a augmenté dans les quatre facultés, savoir : de 4.11 p. c. en philosophie et lettres, de 0.69, en droit, de 2.10 en sciences et de 0.59 en médecine ; b) si l'on considère les facultés isolément, il y a eu augmentation dans douze facultés et diminution dans quatre.

L'augmentation a été :

1° A Gand, de 4.10 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres; de 8.64 p. c. dans la faculté de droit, de 10.40 p. c. dans la faculté des sciences et de 3.21 p. c. dans celle de médecine ;

2° A Liège, de 9.41 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 0.56 p. c. dans la faculté de droit et de 3.02 p. c. dans celle des sciences

3° A Bruxelles, de 3.46 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres ;

4° A Louvain, de 2.39 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 0.64 p. c. dans la faculté de droit, de 2.37 p. c. dans celle des sciences et de 2.89 p. c. dans celle de médecine.

La diminution a été :

1° A Liège, de 2.93 p. c. dans la faculté de médecine ;

2° A Bruxelles, de 3.09 p. c. dans la faculté de droit, de 4.01 p. c. dans celle des sciences et de 1.26 p. c. dans celle de médecine.

Si nous résumons les renseignements qui précèdent, nous pouvons constater les trois faits suivants :

1° Le nombre des récipiendaires qui, pendant la période triennale, ont subi des examens académiques devant les jurys constitués par le Gouvernement et devant les jurys universitaires, s'est élevé de 13,551 à 17,120, soit de 1,569, et que le nombre proportionnel des admis a baissé de 0.77 p. c. ;

2° Devant les jurys constitués par le Gouvernement, le nombre des récipiendaires examinés s'est élevé de 1,364 à 1,649, soit de 283. D'autre part, la proportion des admis, pour l'ensemble des jurys, a augmenté de 2.04 p. c., tandis que celle des degrés de mérite a baissé de 1.53 p. c.

3° En ce qui concerne les facultés universitaires, le nombre des récipiendaires examinés s'est élevé de 14,187 à 15,471, soit de 1,284. La proportion des admis a baissé de 1.01 p. c. dans l'ensemble des facultés, mais celle des degrés de mérite a augmenté de 1.71 p. c.

Pendant la période qui nous occupe, les premières épreuves académiques, subordonnées à la production d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire, ont donné les résultats suivants :

Inscrits, 4,737; examinés, 4,354; admis, 2,604, soit 57.43 p. c.; ajournés ou refusés, 1,930, soit 42.57 p. c., ce qui donne une diminution de 1.96 p. c. du chiffre proportionnel des admis pendant la période précédente (59.39 p. c.).

Les examens de candidat ingénieur (1^{re} épreuve), qui n'existaient pas sous l'ancien régime, sont compris dans ces résultats. Si l'on fait abstraction de ces examens, pour ne comparer que des épreuves de même nature, on constate les chiffres suivants :

Inscrits, 3,845; examinés, 3,672; admis, 2,139, soit 58.23 p. c.; ajournés ou refusés, 1,533, soit 41.75 p. c., ce qui donne une diminution de 1.73 p. c. du chiffre proportionnel des admis pendant la période précédente (59.98 p. c.).

Les tableaux ci-après permettent de comparer les chiffres de huit périodes triennales, pour l'ensemble des premières épreuves académiques subies devant tous les jurys belges :

A. Y compris les examens de candidat ingénieur (1^{re} épreuve).

PÉRIODES TRIENNALES.	Inscrits.	Examinés.	Admis.	Rejetés.	Proportion p. c. des admis.
1886-1888 (loi de 1876).	5,481	4,860	2,432	2,428	50.04
1892-1894 (loi de 1890).	3,231	2,673 (1)	1,678	995	62.78
1895-1897	3,349	3,143	1,943	1,200	61.82
1898-1900	3,513	3,267	1,986	1,281	60.79
1901-1903	3,665	3,484	2,121	1,363	60.88
1904-1906	3,972	3,789	2,240	1,549	59.11
1907-1909	4,351	4,162	2,472	1,690	59.39
1910-1912	4,757	5,534	2,604	1,930	57.43

B. Non compris les examens de candidat ingénieur (1^{re} épreuve).

PÉRIODES TRIENNALES.	Inscrits.	Examinés.	Admis.	Rejetés.	Proportion p. c. des admis.
1886-1888 (2) (loi de 1876).	5,481	4,860	2,432	2,428	50.04
1892-1894 (loi de 1890).	2,576	2,420	1,501	919	62.02
1895-1897	2,879	2,712	1,655	1,047	61.39
1898-1900	2,817	2,587	1,549	1,038	59.88
1901-1903	2,721	2,574	1,571	1,003	61.04
1904-1906	3,041	2,881	1,731	1,150	60.08
1907-1909	3,434	3,298	1,978	1,320	59.98
1910-1912	3,845	3,672	2,139	1,533	58.25

On voit que les moyennes sont restées sensiblement les mêmes, sauf en ce qui concerne la proportion p. c. des admis signalée dans le tableau A. Depuis la période 1892-1894, le chiffre proportionnel des admis est descendu de 5.55 p. c.

Rappelons encore pour mémoire que, de 1871 à 1876 (régime du *graduat en lettres*), les premiers examens académiques avaient donné les résultats suivants : 3,147 examinés, 2,126 admis et 1,021 ajournés ou refusés. La proportion moyenne des admissions était ainsi de 67.56 p. c. (3).

(1) Nouveau régime.

(2) L'examen de candidat ingénieur n'existe pas encore.

(3) Voir Exposé des motifs du projet de loi, session de 1886-1887, p. 5.

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

184. Arrêté royal annexant à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège un institut supérieur d'art et d'archéologie. (Annexe XXIX, p. 51.)

L'arrêté royal du 26 octobre 1903, modifié en son article 3 par l'arrêté royal du 14 janvier 1908, a institué dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie.

Les résultats obtenus ayant rendu désirable la transformation de cette section en école autonome, l'arrêté royal du 15 octobre 1910 a créé l'institut supérieur d'art et d'archéologie et l'a annexé à la faculté de philosophie et lettres de l'université susdite.

Le président et le secrétaire de cet institut sont choisis annuellement par les membres du personnel qui y enseignent.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des doyens et secrétaires des facultés en ce qui concerne les rapports administratifs de l'institut avec le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université.

Tous les détails de l'instruction donnés à l'institut sont sous leur surveillance spéciale. Ils tiennent, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Le titre de professeur à l'institut peut être donné par le Ministre des Sciences et des Arts à ceux d'entre eux qui ne sont pas déjà professeurs dans la faculté de philosophie et lettres ou, le cas échéant, dans une autre faculté universitaire.

185. Arrêté ministériel répartissant les matières de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales dans les universités de l'État quand cet examen fait l'objet de trois épreuves. (Annexe CXXVI, p. 219.)

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 novembre 1911 (voir ci-dessus) stipule *in fine*, que le Ministre des Sciences et des Arts déterminera, sur la proposition de l'école, les matières faisant l'objet au gré du récipiendaire, de trois épreuves annuelles pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1912 déterminait ces matières pour chacune des deux écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de l'État.

186. Arrêté ministériel déterminant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste, à délivrer par la faculté des sciences de l'université de Liège. (Annexe XLIV, p. 81.)

On a vu ci-devant, page xxxiii, qu'un arrêté ministériel du 31 mai 1912, avait modifié le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures, par la faculté des sciences de l'université de Liège, en remplaçant notamment ce dernier grade par celui de candidat ingénieur-chimiste.

Le même arrêté a fixé le programme des deux épreuves à subir pour l'obtention du nouveau grade.

2^e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistiques.

187. Dispenses accordées par le gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, 64 récipiendaires ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Gand, des examens conduisant à des grades scientifiques, avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
1	Becker, C.	Groningen (Hollande).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	7 février 1910.
2	Loeb, Léon	Düren.	Id.	19 février —
3	Borodkine, Nicolas	Jennisseisk (Russie).	Licence en sciences comm. (2 ^e épreuve).	28 février —
4	Laoh, Philippe.	Menado	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	31 mai —
5	Hertzdahl, Benoit.	Sitard (Hollande).	Id.	Id. —
6	Struve, Henri.	Amsterdam (Hollande).	Id.	2 août —
7	Padtberg, Johan	Haarlem (Hollande).	Id.	18 août —
8	Habib, Mohamed	Égypte.	Doctorat en droit.	Id. —
9	Lumentut, H.-F.	Kwardang (Menado).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	17 septembre —
10	Angenent, W.-J.	Kedah (Gr. Atjeh).	Id.	Id. —
11	Nicolai, A.	Blokzijl (Hollande).	Id.	Id. —
12	Paléologue, Thémistocle . .	Lemnos (Grèce). . .	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	30 septembre —
13	Koef, Théodore	Sliven (Bulgarie) . .	Id.	15 octobre —
14	Nassel, Jules	Ostende	Id.	24 octobre —
15	Delfosse, Louis	Gand	Id.	22 novembre —
16	Barouch, Joseph	Bazardjik (Bulgarie).	Doctorat en droit.	6 décembre —
17	Prager, Moses.	Varsovie (Russie) . .	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	21 décembre —
18	Hofman, J. J.	Alphen a/d Rijn (Hollande).	Candidature et doctorat en sciences naturelles (sciences chim.)	28 décembre —
19	Natanson, Paul	Mélitopol (Russie).	Candidature en sciences physiques et mathématiques.	Id. —
20	Devos, Jules	Bégique	Licence en éducation physique.	6 janvier 1911.
21	Van Meenen, Charles	Id.	Id.	Id. —
22	Goldhar, Henri	Varsovie (Russie) . .	Candidature en droit.	Id. —
23	Lew, Rosalie	Byalistok (Russie).	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	19 janvier —
24	Golovczyner, L.	Russie.	Candidature en sciences naturelles.	24 janvier —
25	Abd Alla Ismail, Mohamed	Lamzan (Égypte) . .	Id.	20 février —
26	Sayed, Nagnib	Égypte.	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	2 mars —
27	Hoogslag, Wijze	Leeuwaarden (Hollande).	Id.	7 mars —
28	Samuels, Jules	Paramaribo (Guyane).	Id.	21 mars —
29	Nafeh, Mohamed	Le Caire (Égypte).	Id.	Id. —
30	Franken, J.-L.-M.	Prétoria	Doctorat en philosophie et lettres (philologie germanique).	20 avril —
31	Van Rooy, A.-H.-U.-J.	Rotterdam (Hollande).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	26 avril —
32	Krynski, Simon	Varsovie (Russie) . .	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	4 septembre —
33	De Nève, Victorien	Gand	Id.	16 septembre —

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de l'ARRÊTÉ.
34	Aranghy, Michel . . .	Le Caire (Égypte).	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	27 septembre 1911
35	Miclescu, Henri . . .	Dorohoiu (Roumanie).	Licence en sciences comm. (2 ^e épreuve).	30 septembre —
36	Arnaoudoff, Dimitar . . .	Galoub (Bulgarie).	Candidature en médecine.	8 novembre —
37	Ivantcheff, Petar . . .	Vratza (Bulgarie) .	Id.	Id. —
38	Bahareva, Constantine .	Roustehouk (Bulgarie).	Id.	Id. —
39	Luijckx, Herman . . .	La Haye (Hollande).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	5 décembre —
40	Zaloutsky, Zoundel . . .	Russie	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	7 décembre —
41	Janczewski, Venceslas .	Varsovie (Russie) .	Id.	11 décembre —
42	Liedtke, Hedwige . . .	Id.	Candidat. en sciences natur. (1 ^{re} épreuve).	11 décembre —
43	Dros, Arie	Texel (Hollande) .	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	16 décembre —
44	Cokkinos, Démètre . . .	Nyaoussa	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	6 janvier 1912.
45	Dyonisio de Macedo, Nestor	Rio-de-Janeiro (Brésil).	Candidature en médecine.	5 février —
46	Hallett, Georges	Gand	Candidature en philosophie et lettres.	10 février —
47	Toumanoff, David	Russie	Candidat. en sciences naturelles.	Id. —
48	de Haan, Jean	Amsterdam (Hollande).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	8 mars —
49	Mohamed, Toufijk	Le Caire (Égypte).	Doctoraten médecine.	20 mars —
50	Bakker, Gérard	Le Helder (Hollande).	Id.	14 mai —
51	Hymans, Coenraad	La Haye (Hollande).	Id.	Id. —
52	Lubberink, Klaas	Wijk (Hollande). .	Id.	Id. —
53	Virieux, André	Rougemont (Suisse).	Candidature en médecine.	20 juin —
54	Bergen, Louis	Georgetown (Guyane anglaise).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	2 juillet —
55	Guachalla, Carlos	La Paz (Bolivie). .	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	13 septembre —
56	Glasser, Jean	Russie	Licence en sciences commerciales.	23 octobre —
57	de Lima de Almeida, Braga Louis	Portugal	Doctorat en droit.	2 décembre —
58	Conijn, Jacobus	Egmont a/Zee (Hollande).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	5 décembre —
59	van Leeuwen, G.-A. . . .	La Haye (Hollande).	Id.	Id. —
60	Marques, Decio-Valentin .	Jaguarao (Brésil) .	Candidat. en sciences naturelles.	Id. —
61	Levitan, Miron	Simferopol (Russie).	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	Id. —
62	Sonnenfeld, Stefan	Nuremberg (Allemagne).	Id.	Id. —
63	Camara, Antonio	Iles Açores	Candidat. en sciences naturelles.	30 décembre —
64	Matzas, Stylianos	Le Pirée (Grèce). .	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	Id. —

On trouvera à l'annexe CXXVIII, p. 222, le relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Gand pendant la période triennale.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Pendant la période triennale, 240 récipiendaires ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Liège, des examens conduisant à des grades scientifiques, avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
1	Stanescu, Pandelescu . . .	Roumanie	Doctorat en droit.	24 janvier 1910.
2	Gorecki, Pierre	Zgierz	Candidat. en sciences naturelles.	25 janvier —
3	Sufin-Suliga, Henri	Kielce	Id.	Id. —
4	Finkelstein, Perel	Tcherkassy	Id.	Id. —
5	Sokolska, Eugénie	Varsovie (Russie)	Id.	Id. —
6	de Pradzynski, Étienne	Leopoldoff (Russie)	Doctorat en droit.	28 janvier —
7	Grigore, Ion	Bucarest (Roumanie)	Candidature en philosophie et lettres.	Id. —
8	Yun-Chun-Li	Hunan (Chine)	Candidat. en sciences naturelles.	2 février —
9	Vieréanu, Eugène	Braila (Roumanie)	Candidature en philosophie et lettres.	12 mars —
10	Greben, Georges	Odessa (Russie)	Candidat. en sciences physiques et mathématiques.	30 mars —
11	Samsonovici, Eugène	Constanza (Roumanie)	Doctorat en droit.	31 mars —
12	Rotschild, Charles	Francofort s/Main (Allemagne)	Candidature ingénieur (2 ^e épreuve).	24 avril —
13	Tehene-Dan	Nanking (Chine)	Candidat. en sciences naturelles.	9 mai —
14	Meyer, Camille	Luxembourg (G.-D. du Luxembourg)	Candidat ingénieur (2 ^e épreuve).	30 mai —
15	Frossa, Slieva	Stroumitza (Bulgarie)	Candidature en médecine.	8 juin —
16	Mavromati, Nicolas	Galatz (Roumanie)	Candidature en droit.	9 juin —
17	Lodothnicoff, Elisabeth	Russie	Candidature en médecine.	11 juin —
18	Timofejeff, Constantin	Bryansk (Russie)	Candidat. en sciences naturelles.	17 juin —
19	Chokoratz, Dragoutine	Serbie	Candidat. en sciences physico-chimiques.	27 juin —
20	Tonesco, Constantin	Roman (Roumanie)	Candidature en philosophie et lettres.	11 juillet —
21	Gomes de Souza, Carlos	Amparo (Brésil)	Doctorat en médecine.	Id. —
22	Gaidoff, Mosco	Lescovetz	Licence en sciences commerciales.	2 août —
23	Pavloff, Dimitri	Bellovo	Id.	Id. —

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
24	Nicoloff, Peter	Widdin	Licence en sciences commerciales.	2 août 1910
25	Chter, Jankel	Kichineff (Russie).	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	Id. —
26	Dascalesco, Basile . . .	Schinena (Roumanie).	Id.	Id. —
27	Perelmouter, Pinkhos . .	Russie.	Id.	Id. —
28	Petkoff, Constantin . . .	Vratza (Bulgarie) . .	Id.	Id. —
29	Petrof, Michael	Lom-Palanka (Bulgarie).	Id.	Id. —
30	Shu-Che-Tchang	Tien-Tsin (Chine).	Id.	Id. —
31	Marcu, Georges	Bucarest (Roumanie).	Doctorat en droit.	18 août —
32	Nourrit, Pierre	Marseille (France).	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	6 septembre —
33	Habergrutz, Jacob	Bromierzyk (Russie).	Id.	21 octobre —
34	Roscieszewski, Stanislas.	Lodz (Russie). . . .	Candidat ingénieur (2 ^{re} épreuve).	Id. —
35	Paley, Samuel	Tchernigoff (Russie).	Candidature en médecine.	5 novembre —
36	Lindine, Bronia	Oumagne (Russie).	Candidat. en sciences naturelles.	9 novembre —
37	Galpérine, Adèle. . . .	Odessa (Russie). . .	Id.	Id. —
38	Han-Mon-Lou (M ^{lle}) . . .	Pekin (Chine). . . .	Id.	Id. —
39	Karolak, Stanislas . . .	Varsovie (Russie) . .	Id.	Id. —
40	Loréna, Antoine	Lima (Pérou). . . .	Id.	Id. —
41	Epstein, Touba	Krasnoïarsk (Russie).	Id.	6 décembre —
42	Chpirtans, Aaron. . . .	Tchernigoff (Russie).	Id.	Id. —
43	Golezbiowski, Wencelas.	Russie.	Candidat ingénieur (2 ^{re} épreuve).	Id. —
44	Josselevitch, Grouna. . .	Id.	Candidat. en sciences naturelles.	Id. —
45	Khyinskaia, Léa	Id.	Id.	Id. —
46	Brodsky, Dinia	Id.	Id.	Id. —
47	Doukarskaia, Esther . . .	Id.	Id.	Id. —
48	Swida, Casimir	Lublin (Russie). . .	Id.	Id. —
49	Guzek, Maximilien . . .	Varsovie (Russie) . .	Id.	Id. —
50	Elfandt, Moïse	Maïcope (Russie) . .	Id.	Id. —
51	Perez-Crosa, Hector. . .	Montevideo (Uruguay).	Doctorat en médecine.	14 décembre —
52	Jonescu, Georges. . . .	Roumanie	Doctorat en droit.	22 décembre —
53	Stroe, Mikailesco. . . .	Id.	Id.	Id. —
54	Popovici, Jean	Ploesti (Roumanie). ¹	Candidature en droit.	Id. —
55	Toraca, Vincente. . . .		Doctorat en philosophie et lettres.	29 décembre —
56	Li-Tchou-Hoan	Canton (Chine) . . .	Candidat. en sciences physico-chimiques.	30 décembre —
57	Chang-Yu-Lin. . . .	Shanghai (Chine) . .	Id.	Id. —

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
58	Winska, Marie	Varsovie (Russie) .	Candidat. en sciences naturelles.	30 décembre 1910
59	Stavitsky, Freida . . .	Nicolaieff (Russie).	Id.	Id. —
60	Jacobson, Jacob	St-Petersbourg (Russie).	Id.	Id. —
61	Bichko, Benzion	Id.	Id.	Id. —
62	Le Moniès de Sagazan .	France	Candidat ingénieur (2 ^e épreuve).	19 janvier 1911.
63	Guillou, Charles	Id.	Id.	Id. —
64	Pedro das Neves de Paula Leite	San Joao del Rei-Minas (Brésil) .	Candidat. en sciences naturelles.	6 février —
65	Puszet, baron du Puget, Léonard, Émile	Siedliska (Russie).	Id.	Id. —
66	Riedel, Léon	Lodz (Russie)	Id.	Id. —
67	Brito, Francisco de Paula.	Praia (Portugal) . . .	Id.	Id. —
68	Feinstein, Pauline . . .	Varsovie (Russie) .	Candidat. en sciences physiques et mathématiques.	Id. —
69	Li-Kle-Liou	Chine	Candidat. en sciences naturelles.	11 février —
70	Sie-Fang-Louan	Id.	Id.	Id. —
71	Popesco, Artium	Bucarest (Roumanie).	Candidature en droit.	20 mars —
72	Radulescu, Ion	Id.	Candidature en philosophie et lettres.	21 mars —
73	Chritescu, Jean	Id.	Doctorat en droit.	20 avril —
74	Ko-Tsé-Fong	Foochow (Chine) . . .	Candidat. en sciences naturelles.	24 avril —
75	Konstantinoff, Nicolas .	Kieff (Russie)	Candidat. en sciences physico-chimiques.	22 mai —
76	Ghisi, Ange	Smyrne (Turquie d'Asie).	Id.	
77	Ping-Shi	Peking (Chine)	Candidature en philosophie et lettres.	9 juin —
78	Benzion, Pritzner	Odessa (Russie) . . .	Candidat. en sciences naturelles.	Id. —
79	Diaconescu, Constantin .	Bucarest (Roumanie).	Doctorat en droit.	6 juillet —
80	Brouslawsky, Rouwin . .	Romny (Russie)	Candidat. en sciences naturelles.	7 juillet —
81	Guilinsky, Rebecca . . .	Dwinsk (Russie)	Licence en sciences commerciales.	18 juillet —
82	Knickinsky, Rebecca . .	Bielostok (Russie).	Id.	Id. —
83	Jobkiewicz, Alexandre . .	Varsovie (Russie) . . .	Id.	Id. —
84	Kolodziejski, Georges . .	Id.	Id.	Id. —
85	Papanicola, Démètre . . .	Vassilovtzi	Id.	Id. —
86	Petcoff, Constantin	Sistow	Id.	Id. —
87	Popoff, Pierre	Voiniagovo (Bulgarie).	Id.	Id. —
88	Sulkonski, Alexandre . . .	Tiflis (Russie)	Id.	Id. —
89	Todoroff, Denis	Svichtov	Id.	Id. —
90	Vassiliev, Nicolas	Plovdiv (Bulgarie).	Id.	Id. —

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
91	Volkov, Christo	Svichtov	Licence en sciences commerciales.	18 juillet 1911.
92	Nissebaum, Vladimir . .	Bendery	Id.	Id. —
93	Krestanoff, W.	Russie	Id.	Id. —
94	Sesefski, Constance . . .	Ramnicon-Valcea . . .	Id.	Id. —
95	Tzoneff, Olga	Pleven	Id.	Id. —
96	Blonski, Joseph	Radom	Id.	Id. —
97	Bogfanoff, Dragan	Doubnitza	Id.	Id. —
98	Boycoff, Cyrille	Id.	Id.	Id. —
99	Dankoff, Angheloff	Svichtov	Id.	Id. —
100	Domtcheff, Sava	Sliven	Id.	Id. —
101	Dragnoff, Vassil	Paskalévets	Id.	Id. —
102	Gerreth, Venceslas-Emile	Varsovie (Russie) . . .	Id.	Id. —
103	Ghericociu, Théodore . . .	Gopech (Turquie) . . .	Id.	Id. —
104	Goldkraut, Marie	Lodz (Russie)	Id.	Id. —
105	Konopliua, Hélène	Minsk (Russie)	Doctorat en médecine.	7 novembre —
106	Fertmann, Berl	Slatopol (Russie)	Candidat. en sciences naturelles.	8 novembre —
107	Wolfs, Joseph	Eysden (Hollande)	Id.	Id. —
108	Orlowski, Ladislas	Chiopowo (Russie)	Candidat. en géographie.	Id. —
109	Vaxe, Bertha	Odessa (Russie)	Doctorat en médecine.	Id. —
110	Hinterhoff, Marie	Varsovie (Russie)	Id.	Id. —
111	Galoubhoff, Ensey	Oster (Russie)	Candidature en médecine.	Id. —
112	Galperine, Élie	Tchernigoff (Russie)	Id.	Id. —
113	Toharski, Roman	Varsovie (Russie)	Candidat. en sciences physiques et mathématiques.	13 novembre —
114	Kunatowsky, Bronislas . . .	Russie	Candidat. en sciences naturelles.	28 novembre —
115	Sufin-Suliga, Hélène	Id.	Id.	Id. —
116	Huberty, Maurice	Verviers	Candidat. en géographie.	30 novembre —
117	Bogdanovska, Esther	Melitopole	Candidature en médecine.	11 décembre —
118	Hellerstein, David	Russie	Id.	Id. —
119	Michailoff, Christo	Kazanlik (Bulgarie)	Candidature en médecine.	15 décembre 1911.
120	Gavonici, Gheorge	Bucarest (Roumanie)	Candidature en droit.	6 janvier 1912.
121	Vidrascu, Démètre	Dolhesti (Roumanie)	Candidature en droit.	8 janvier 1912.
122	Lupescu, Georges	Roumanie	Id.	Id. —
123	Ahmed, Ekrem	Salonique (Turquie)	Doctorat en droit.	Id. —

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
124	Thirifays, Albert . . .	Belgique	Candidat. en sciences politiques.	8 janvier 1912.
125	Davidson, Gerchen . . .	Klimovitchi (Russie).	Candidat. en sciences naturelles.	Id. —
126	Olzewski, Casimir . . .	Varsovie (Russie) . .	Id.	Id. —
127	Kuncewicz, Charles . . .	Lublin (Russie). . .	Id.	Id. —
128	Pernak, Stanislas. . . .	Praya (Russie) . . .	Id.	Id. —
129	Sesefski, Olga	Namaesti (Roumanie).	Id.	Id. —
130	Vigdortchik, Abraham . .	Russie.	Candidature en méde- cine.	Id. —
131	Demetrio, Georges . . .	Roumanie?	Doctorat en droit.	Id. —
132	Bogustawski, Joseph. . .	Russie.	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	30 janvier —
133	Hafka, Alexandre	Id.	Id.	Id. —
134	Parnowski, Jean	Id.	Id.	Id. —
135	Szymankiewicz, Bronislas	Id.	Id.	Id. —
136	Kossobudski, Constantin.	Id.	Id.	Id. —
137	Kruslewicz, Miron	Id.	Id.	Id. —
138	Rzetkowski, Stanislas. . .	Id.	Id.	Id. —
139	Telenkiewicz, Alfred. . .	Id.	Id.	Id. —
140	Roth, Herman	Id.	Id.	Id. —
141	Bogdanowska, Freida. . .	Id.	Id.	Id. —
142	Kaidanowska, Rema . . .	Id.	Id.	Id. —
143	Bankoff, Dimitar	Bulgarie.	Id.	Id. —
144	Rahneff, Anastase.	Id.	Id.	Id. —
145	Gantchovsky, Gentcho . .	Id.	Id.	Id. —
146	Wajsbrod, Schlama	Russie.	Id.	Id. —
147	Olszewski, Witalis	Id.	Id.	Id. —
148	Zubrzycki, Stanislas . . .	Id.	Id.	Id. —
149	Aptecar, Sara.	Id.	Id.	Id. —
150	Krylow, Antoni	Id.	Id.	Id. —
151	de Rogalski, Mieczyslaw.	Id.	Id.	Id. —
152	de Namyslowski, Jean . . .	Id.	Id.	Id. —
153	Besdolny, Ivan	Id.	Id.	Id. —
154	Axel, Elie.	Id.	Id.	Id. —
155	Bacaloff, Stefan	Bulgarie.	Id.	Id. —
156	Hantcheff, Petar	Russie.	Id.	Id. —
157	Sterczynski, Alexandre . .	Id.	Id.	Id. —

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
158	Racowstschick, Woulf . . .	Russie.	Licence en sciences comm. (1 ^e épreuve).	30 janvier 1912.
159	Perkowski, Jean	Id.	Id.	Id. —
160	Oganezoff, Georges	Id.	Id.	Id. —
161	Dworakowna, Jeanne.	Id.	Id.	Id. —
162	Kryniewiecka, Hélène	Id.	Id.	Id. —
163	Jabrowa, Prouna.	Id.	Id.	Id. —
164	Beniovitch, Marie.	Id.	Id.	Id. —
165	Michalewitch, Joséphine.	Id.	Id.	Id. —
166	Raitler, Sophie	Id.	Id.	Id. —
167	Bielobradek, Jeanne	Id.	Id.	Id. —
168	Zeitline, Rachel	Id.	Doctorat en médecine.	3 février —
169	Vtorowa, Zinaïda.	Id.	Candidat. en sciences naturelles.	5 février —
170	Mentlewicz, Casimir	Id.	Id.	Id. —
171	Nagib, Saged	Égypte	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	20 février —
172	Stantcheff, Jordan	Gradetz (Bulgarie).	Candidature en médecine.	18 mars —
173	Teitelbaum, Chaïme	Riga (Russie).	Candidature en droit.	20 mars —
174	Ilia, Alexieff	Russie.	Doctorat en droit (3 ^e épreuve).	Id. —
175	Pessacow, Jean	Cratowa (Roumanie).	Candidat. en sciences politiques.	Id. —
176	Manolescu, N.	Ploesti (Roumanie).	Doctorat en droit.	Id. —
177	Emélianoff, Olga	Russie.	Doctorat en médecine.	2 avril —
178	Nagib, El Sayed Mohamed	Zagazque (Égypte).	Candidat. en sciences naturelles.	4 avril —
179	Belzer, Stroul Nionchov.	Russie.	Id.	Id. —
180	Arauna, Georges	Mexique.	Id.	Id. —
181	Munôz, Francisco-Orozco	Id.	Doctorat en médecine.	Id. —
182	Juster, Israël.	Piatro (Roumanie).	Candidat. en sciences politiques.	25 avril —
183	Wojnowska, Marie	Russie.	Candidat. en sciences naturelles.	9 mai —
184	Chitescu, Michael.	Pitesti (Roumanie).	Candidature en droit.	20 mai —
185	Marosin, Georges.	Bontesti (Roumanie).	Candidature en philosophie et lettres.	24 mai —
186	de Wal, Rudolf	Deventer (Hollande).	Candidat. en sciences physiques et mathématiques.	5 juin —
187	Delatte, Manuel	Saint-Mandé (France).	Candidat. en sciences politiques	3 juillet —
188	Joaniu, Jean	Roumanie	(2 ^e épreuve). Candidature en philosophie et lettres.	4 juillet —
189	Feisanu, Stelian	Id.	Id.	Id. —

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
190	Lazarovici, Annette . . .	Roumanie	Doctorat en philosophie et lettres (gr. : philologie romane).	4 juillet 1912.
191	Jasinski, Joseph . . .	Lutomiersk (Russie).	Candidat. en sciences physiques et mathématiques.	4 octobre —
192	Nafeh, Mohammed . . .	Le Caire (Égypte).	Doctorat en médecine (3 ^e épreuve).	20 octobre —
193	Radulescu, Andrei . . .	Ghiosdeanca (Roumanie).	Doctorat en droit (3 ^e épreuve).	31 octobre —
194	Silva, Santiago . . .	Bogota (Colombie).	Candidature en médecine.	18 novembre —
195	Kyriasis, Apostolos . . .	Athènes (Grèce).	Doctorat en médecine.	Id. —
196	Sabry, Ibrahim-Ahmed.	Le Caire (Égypte).	Candidature en médecine.	9 décembre —
197	Lourie, Berthe . . .	Russie.	Candidat. en sciences naturelles.	24 décembre —
198	Blank, Perel-Leibovna . .	Id.	Id.	Id. —
199	Kazak, Khaya . . .	Id.	Id.	Id. —
200	Fijalkowski, Creslas . . .	Id.	Id.	Id. —
201	Feldmann, Cholome . . .	Id.	Id.	Id. —
202	Novakowski, François . .	Id.	Id.	Id. —
203	Kitaihorodsky, Paltiel . .	Id.	Id.	Id. —
204	Markhasioff, Movcha . . .	Id.	Id.	Id. —
205	Kon, Casimir . . .	Tomachoff (Russie).	Candidat. en sciences physico-chimiques.	Id. —
206	Luczynski, Alexandre . . .	Russie	Licence en sciences comm. (1 ^e épreuve).	30 décembre —
207	Olzewski, Witalis. . .	Id.	Id.	Id. —
208	Potok, Natan. . .	Id.	Id.	Id. —
209	Reich, Herman . . .	Id.	Id.	Id. —
210	Rivkine, Izhak . . .	Id.	Id.	Id. —
211	Staszewski, Joseph . . .	Id.	Id.	Id. —
212	Wainberg, Alexandre . . .	Id.	Id.	Id. —
213	Vinesin, Jean. . .	Id.	Id.	Id. —
214	Wolski, Etienne . . .	Id.	Id.	Id. —
215	Zawadski, Bronislas . . .	Id.	Id.	Id. —
216	Jarczynski, Jean . . .	Id.	Id.	Id. —
217	Ortgis, Elza-Frida . . .	Id.	Id.	Id. —
218	Pollak, Anna . . .	Id.	Id.	Id. —
219	Rosenblat, Edouardo. . .	Id.	Id.	Id. —
220	Rotchko, Stata . . .	Id.	Id.	Id. —
221	Tourovsky, Sonia. . .	Id.	Id.	Id. —
222	Vimer, Nicolas . . .	Bucarest (Roumanie).	Candidature en philosophie et lettres.	Id. —

N ^o d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
223	Lasarson, Khaïme . . .	Russie.	Licence en sciences comm. (1 ^{re} épreuve).	30 décembre 1912.
224	Rozicki, Romain . . .	Id.	Id.	Id. —
225	de Korybut, Henri . . .	Id.	Id.	Id. —
226	Kossobudzki, Constantin.	Id.	Id.	Id. —
227	Karpinski, Stanislas . .	Id.	Id.	Id. —
228	Karczewsky, Sigismond .	Id.	Id.	Id. —
229	Jasinski, Etienne. . .	Id.	Id.	Id. —
230	Kitses, Chlioma . . .	Id.	Id.	Id. —
231	Glanz, Ouchîre . . .	Id.	Id.	Id. —
232	Galgoute, Guircha . . .	Id.	Id.	Id. —
233	Feld, Léon	Id.	Id.	Id. —
234	Dascalescu, Georges . .	Roumanie	Id.	Id. —
235	Dabrowski, Jean . . .	Russie.	Id.	Id. —
236	Buricea, Gh.-Joan . . .	Roumanie	Id.	Id. —
237	Bekzadian, Aram. . .	Russie.	Id.	Id. —
238	Fonksman, Sophie. . .	Id.	Id.	Id. —
239	Ferlinska, Hélène. . .	Id.	Id.	Id. —
240	Kogan, Moïse.	Cherson (Russie) .	Candidature en médecine.	Id. —

On trouvera à l'annexe CXXIX, p. 225, le relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège pendant la période triennale.

188. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 5 mars 1894. —
Diplômes honorifiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Quatre diplômes scientifiques spéciaux ont été délivrés dans le cours de la période triennale, savoir :

1° A M. Daels, François, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, proclamé, le 15 mai 1910, docteur spécial en sciences obstétricales.

M. Daels avait soumis à la faculté compétente une dissertation inaugurale sur « l'éclampsie et son traitement ».

Il a fait une leçon publique sur « l'anesthésie en gynécologie »;

2° A M. Laroy, Léon, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, proclamé, le 19 mars 1912, docteur spécial en sciences anatomo-pathologiques.

La dissertation inaugurale de M. Laroy avait pour titre : « Étude anatomo-pathologique de l'adénofibrome, de la maladie kystique et de l'adénocarcinome du sein ».

L'intéressé a fait une leçon publique sur le sujet suivant : « Étudier les grands faits de l'expérimentation dans le cancer et résumer les conclusions actuelles qui découlent de ces expériences » ;

3° A M. Beyer, Charles, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, proclamé docteur spécial en urologie, le 18 juin 1912.

M. Beyer avait présenté une dissertation inaugurale sur « le rein en fer à cheval ; étude anatomique, clinique chirurgicale ».

Dans la leçon publique il a fait un exposé sur « le traitement de l'urémie »;

4° A M. De Decker, Josué, docteur en philosophie et lettres (philologie classique), proclamé, le 24 décembre 1912, docteur spécial en philologie classique.

La dissertation inaugurale de M. De Decker portait pour titre : « Juyenalis declamans ».

Il a fait une leçon publique sur « le rôle de la 2^e sophistique dans l'histoire morale de l'empire romain ».

Un diplôme honorifique a été décerné par la faculté de philosophie et lettres qui, dans sa séance du 25 octobre 1911, a proclamé docteur « honoris causa » M. Van den Berghe, Raphaël, bibliothécaire en chef, à titre personnel, de l'université de Gand.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Trois diplômes scientifiques spéciaux ont été délivrés :

1° le 17 juin 1910, M. von Winiwarter, Hans, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a reçu le diplôme de docteur spécial en sciences anatomiques, à la suite d'une dissertation inaugurale sur « la constitution

et l'involution du corps de Wolff et le développement du canal de Müller dans l'espèce humaine ».

M. von Winiwarter a fait une leçon publique sur « les épithéliums glandulaires et leur fonctionnement » ;

2^o le 17 mai 1911, M. Weekers, Léo, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a reçu le diplôme de docteur spécial en sciences ophtalmologiques.

M. Weekers avait présenté une dissertation inaugurale intitulée : « Recherches au sujet des phlyctènes oculaires ».

Il a fait une leçon publique sur « les liquides intra-oculaires et le glaucome » ;

3^o le 24 mai 1912, M. Schoofs, François, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a reçu le diplôme de docteur spécial en sciences physiques et chimiques appliquées à l'hygiène.

La dissertation inaugurale de M. Schoofs avait pour titre : « Les impuretés des alcools, des eaux de vie et des genièvres fabriqués en Belgique ».

Il a fait une leçon publique sur « le mécanisme de l'épuration biologique artificielle des eaux résiduaires ».

Aucun diplôme honorifique n'a été conféré.



CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES D'INGÉNIEURS.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

189. Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand (annexe CXXX, p. 228).

Cet arrêté, qui modifiait le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été analysé ci-devant, au chapitre I^{er} du titre I^{er}, p. xxviii.

190. Arrêté ministériel fixant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur, à délivrer par la faculté technique de l'université de Liège (annexe CXXXI, p. 228).

Cet arrêté, qui revisait le règlement organique de la faculté technique, a été analysé ci-devant, au chapitre I^{er} du titre I^{er}, p. xxxii.

Il a notamment fixé à nouveau le programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur des mines, d'ingénieur chimiste, d'ingénieur chimiste-électricien, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien, et déterminé le programme de l'examen du grade nouvellement institué d'ingénieur métallurgique.

191. Arrêté ministériel modifiant le programme des examens dans la section des ingénieurs architectes, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand (annexe CXXXII, p. 228).

Cet arrêté modifiant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été analysé ci-devant, au chapitre I^{er} du titre I^{er}, p. XXXIII.

2^e section. — Organisation des examens.

192. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens.

On sait qu'à l'université de Liège, tous les examens ont lieu devant des commissions nommées par la faculté des sciences ou par la faculté technique, suivant qu'il s'agit de l'enseignement préparatoire ou de l'enseignement spécial.

En ce qui concerne l'organisation des différents examens d'admission, de passage et de sortie dans les sections scientifiques des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, elle a fait l'objet d'arrêtés ministériels annuels dont on trouvera la nomenclature aux annexes CXXXIII à CXXXIX, pp. 228 et 229.

193. Produit des inscriptions aux examens.

Voici le relevé des sommes perçues du chef des inscriptions aux examens (1) subis, pendant la période triennale, dans les écoles d'ingénieurs annexées aux deux universités de l'État :

1^o Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand (2).

Année 1909-1910.	fr. 61,600
— 1910-1911.	62,525
— 1911-1912.	66,150

2^o Faculté technique de l'université de Liège.

Année 1909-1910	fr. 50,075
— 1910-1911	52,575
— 1911-1912	56,925

3^e section. — Statistique.

194. Relevé général des examens.

On trouvera à l'annexe CXL, pp. 250 à 252 des tableaux donnant les résultats statistiques des examens scientifiques subis, pendant la période

(1) Non compris les examens pour l'obtention des grades légaux.

(2) Y compris les écoles préparatoires.

triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

L'annexe CXLI, pp. 233 et 234, fournit les mêmes renseignements statistiques en ce qui concerne les examens subis, devant la faculté technique de l'université de Liège, par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

Voici le relevé des diplômes finaux délivrés par les deux universités pendant les années 1910, 1911 et 1912.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Grade d'ingénieur civil	96
— — des constructions navales.	0
— — architecte	9
— de conducteur civil	95
— d'ingénieur mécanicien	52
— — chimiste.	5
— — industriel	20
— — électricien	64

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Grade d'ingénieur des mines.	50
— — chimiste	8
— — chimiste-électricien	10
— — mécanicien	64
— — électricien.	378

(cc x LVI)

(CC. XLVU)

TITRE III

MOYENS D'ENCOURAGEMENT



CHAPITRE PREMIER

CONCOURS UNIVERSITAIRE



1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

195. Maintien de l'arrêté royal organique. — Décisions de principe.

Au cours de la période triennale, les dispositions royales organiques n'ont pas été modifiées.

D'autre part une seule dépêche ministérielle contenant des décisions de principe est à signaler. C'est celle du 2^e septembre 1911, annexe CXLII, p. 255. Elle stipule :

1^o qu'un ingénieur depuis moins de deux ans, encore étudiant ou déjà docteur depuis moins de deux ans, peut concourir non seulement sur les matières qui ont légalement fait l'objet de ses études d'ingénieur, mais encore sur toute autre matière prévue à l'article 2 du règlement organique du concours universitaire ;

2^o qu'un ingénieur depuis plus de deux ans, encore étudiant ou déjà docteur depuis moins de deux ans, ne peut plus concourir sur les matières qui ont fait l'objet de ses études d'ingénieur, mais qu'il peut concourir sur toute autre matière prévue à l'article 2 susdit.

2^e section. — Application des dispositions réglementaires.

196. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1908-1910.

Les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1908-1910 (délai : dix-huit mois), avaient été insérées au *Moniteur belge* du 31 juillet 1908, n^o 215.

A la date du 1^{er} février 1910, le Gouvernement avait reçu, en réponse à ces questions, quinze mémoires dont huit étaient signés (annexe CXLIII, p. 236), savoir :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire répondant à la question de philologie classique (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Raconter, en faisant l'étude critique des sources, les causes et l'histoire de la dispersion des Pythagoriciens dans la Grande-Grèce au V^e siècle » ;

2^o Un mémoire répondant à la question de philosophie (3^e groupe), ainsi conçue : « La doctrine du libre arbitre dans la philosophie de Descartes » ;

*3^o Un mémoire répondant à la question de philosophie (5^e groupe), ainsi conçue : « On demande une étude sur la *Völkerpsychologie* chez Lazarus, Steinthal et Wundt » ;*

4^o Un mémoire répondant à la question d'histoire (6^e groupe), ainsi conçue : « Étudier la vie et l'œuvre du légat Onufre » ;

B. — FACULTÉ DE DROIT. — 5^o Un mémoire répondant à la question de droit civil (2^e groupe), ainsi conçue : « Faire une étude critique sur la question de savoir quels sont actuellement, dans la législation belge et dans les principales législations étrangères, les effets de l'offre avant l'acceptation du co-contractant éventuel » ;

6^o Un mémoire répondant à la question de droit pénal (3^e groupe), ainsi conçue : « On demande une étude psychologique, morale et sociale sur les crimes passionnels » ;

7^o Un mémoire répondant à la question de sciences politiques (4^e groupe), ainsi conçue : « On demande une étude approfondie de la controverse relative au droit du pouvoir judiciaire de refuser l'application des lois inconstitutionnelles » ;

C. — FACULTÉ DES SCIENCES. — 8^o Un mémoire répondant à la question de sciences minérales (4^e groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur les polypiers du calcaire carbonifère de Belgique » ;

9^o Un mémoire répondant à la question de sciences physiques (6^e groupe), ainsi conçue : « Faire l'étude de la décharge électrique glissante, c'est-à-dire celle qui longe une surface solide ou liquide » ;

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE. — 10^o Un mémoire répondant à la question de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques (1^{er} groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur l'histogenèse des nerfs périphériques du système cérébro-spinal chez les Amniotes » ;

11^o Un mémoire répondant à la question de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Établir, par des recherches expérimentales, les connexions anatomiques et la valeur fonctionnelle du noyau dorsal du nerf vague » ;

12^o Un mémoire répondant à la question de sciences thérapeutiques (3^e groupe), ainsi conçue : « Faire des recherches nouvelles sur l'action cérébrale d'un ou de plusieurs médicaments » ;

13^o Un mémoire répondant à la question de sciences thérapeutiques

(3^e groupe), ainsi conçue : « Étudier expérimentalement l'action des médicaments sur la sécrétion biliaire » ;

14^o Un mémoire répondant à la question de *sciences chirurgicales* (3^e groupe), ainsi conçue : « Quelle est la valeur de l'analyse du sang dans les affections oculaires » ;

15^o Un second mémoire répondant à la même question de *sciences chirurgicales* (3^e groupe).

Un arrêté royal du 28 mars 1910 (annexe CXLIV, p. 236) a nommé les onze jurys chargés de juger les mémoires et, le cas échéant, les épreuves ultérieures du concours.

Les jurys ont choisi comme présidents :

- 1^o Le jury de philologie classique : M. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal de Tournai ;
- 2^o — de philosophie : M. le chanoine Du Roussaux, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
- 3^o — d'histoire : M. Bormans, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 4^o — de droit civil : M. Holvoet, conseiller à la Cour de cassation ;
- 5^o — de droit pénal : M. Stappaerts, président de la cour militaire ;
- 6^o — de sciences politiques : M. de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation ;
- 7^o — de sciences minérales : M. Mourlon, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 8^o — de sciences physiques : M. Van der Mensbrugge, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 9^o — de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Geddoelst, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État ;
- 10^o — de sciences thérapeutiques : M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 11^o — de sciences chirurgicales : M. Gallez, Louis, membre de l'Académie royale de Belgique.

Le mémoire de droit civil a été rejeté (annexe CLV, p. 238). Les auteurs des quatorze autres mémoires ont été déclarés directement admissibles à l'épreuve publique. L'auteur de l'un des mémoires de philosophie (mémoire n^o 2) n'a pu assister à cette épreuve pour cause de maladie.

Les épreuves publiques ont eu lieu, à Bruxelles, au Ministère des Sciences et des Arts, aux dates suivantes :

- 1^o le 16 juin 1910 pour les sciences thérapeutiques ;
- 2^o — 18 juin — — les sciences minérales ;
- 3^o — 27 juin — — la philosophie ;
- 4^o — 30 juin — — les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ;
- 5^o le 1^{er} juillet — — la philologie classique ;
- 6^o — 2 juillet — — les sciences chirurgicales ;
- 7^o — 2 juillet — — le droit pénal ;
- 8^o — 25 juillet — — l'histoire ;

9° — 26 juillet — — les sciences politiques ;

10° — 26 sept. — — les sciences physiques.

On trouvera aux annexes CXLV à CLIII et CLVI, pp. 236 à 238, la nomenclature des arrêtés ministériels qui fixent ces dates et font connaître les thèses accessoires présentées par les concurrents.

Voici les résultats définitifs du concours (annexe CLVII, p. 258) :

Ont été proclamés :

1° Premier en *philologie classique*, avec 73 points sur 100, M. Delatte, Armand-Joseph, né à Ville-en-Hesbaye, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par l'université de Liège, le 17 juillet 1908 ;

2° Premier en *philosophie*, avec 83 points sur 100, M. Lambrecht, Gustave-Eugène, né à Wielsbeke, élève de l'université de Louvain ;

3° Premier en *histoire*, avec 81 points sur 100, M. Dabin, Jean-Jules-Henri-Marie, né à Liège, candidat en philosophie et lettres (groupe : histoire), élève de l'université de cette ville ;

4° Premier en *droit pénal*, avec 80 points sur 100, M. Servais, Lucien-François, né à Liège, reçu docteur en droit par l'université de cette ville, le 26 juillet 1909 ;

5° Premier en *sciences politiques*, avec 80 points sur 100, M. Buisseret, Auguste-Dieudonné-Eugène, né à Beauraing, candidat en droit, élève de l'université de Liège ;

6° Premier en *sciences minérales*, avec 17 points sur 20, M. Salée, Achille-Léon, né à Spa, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de Louvain.

Le jury a proposé l'impression, aux frais de l'État, du mémoire rédigé à domicile ;

7° Premier en *sciences physiques*, avec 90 points sur 100, M. Cluckers, Raymond-Édouard-Élisabeth-Léon-Adolphe, né à Malines, reçu docteur en sciences physiques et mathématiques par l'université de Louvain, le 30 juillet 1909 ;

8° Premiers *ex æquo* en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*, avec 85 points sur 100, MM. Hoven, Lambert-Lucien-Henri, né à Liège, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de cette ville, et Molhant, Modeste-Agapit-Joseph, né à Malines, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Louvain ;

9° Premiers *ex æquo* en *sciences thérapeutiques*, avec 67 points sur 100, MM. De la Haye, Joseph-François-Pierre-Marie, né à Dixmude, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de Gand, et Polain, Maurice-Jules, né à Liège, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de cette ville ;

10° Premiers *ex æquo* en *sciences chirurgicales*, avec 180 points sur 200, MM. Marzorati, Fernand-Clément-Auguste-Hubert, né à Verviers, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Bruxelles, le 8 juillet 1907, et Rasquin, Émile-Gillain-Charles, né à Spy, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Louvain, le 19 juillet 1909.

Les jurys ont proposé, en outre, d'allouer des bourses de voyage aux lauréats pour le droit pénal, les sciences politiques et les sciences physiques.

La situation du crédit budgétaire n'a pas permis au Gouvernement de donner une suite favorable à ces propositions.

Seule la proposition du jury de sciences minérales, tendant à faire imprimer, aux frais de l'État, le mémoire rédigé à domicile par M. Salée, a pu être réalisée. Le Gouvernement a subsidié l'insertion de ce mémoire dans les *Mémoires de la société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie*.

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 2 octobre 1910, au Palais des Académies, à Bruxelles.

197. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1909-1911.

Les questions destinées à être traitées à domicile en vue de ce concours (délai : dix-huit mois) avaient été insérées au *Moniteur belge* du 31 juillet 1909, n° 212.

A la date du 1^{er} février 1911, le Département des Sciences et des Arts avait reçu dix-huit mémoires, dont huit étaient signés (annexe CLVIII, p. 228), savoir :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe), ainsi conçue « Étudier les discours de Libanius relatifs à la sédition d'Antioche de 387 ; exposer celle-ci » ;

2^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « La religion de Libanius d'après ses discours » ;

3^o Un mémoire répondant à la question de *philologie germanique* (4^e groupe), ainsi conçue : « Une édition parallèle des traductions moyen-néerlandaises, en vers et en prose, de l'*Elucidarium* » ;

4^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^e groupe), ainsi conçue : « Dégager les principes fondamentaux d'une théorie de la connaissance dans le pragmatisme contemporain » ;

5^o Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6^e groupe), ainsi conçue : « On demande une étude sur les Pays-Bas autrichiens à l'époque du ministère de Belgiojoso » ;

B. — FACULTÉ DE DROIT. — 6^o Un mémoire répondant à la question de *sciences administratives* (4^e groupe), ainsi conçue : « On demande une étude sur le pouvoir de police du bourgmestre » ;

7^o Un mémoire répondant à la question de *droit notarial* (6^e groupe), ainsi conçue : « Ne conviendrait-il pas de faire des notaires, des fonctionnaires rétribués par l'État ? Dans l'affirmative, n'y aurait-il pas lieu de leur confier les attributions qui actuellement appartiennent aux receveurs de l'enregistrement ? » ;

8^o Un mémoire répondant à la question de *procédure civile* (6^e groupe), ainsi conçue : « Exposer les motifs, les cas d'application et la procédure de l'article 548 du code de procédure civile, relatif aux jugements exécutoires par les tiers ou contre eux » ;

9° Un mémoire répondant à la question d'*organisation judiciaire* (6° groupe), ainsi conçue : « On demande une étude sur les huissiers : conditions et mode de nomination, compétence, fonctions, organisation corporative, discipline, responsabilité pénale et civile » ;

C. — FACULTÉ DES SCIENCES. — 10° Un mémoire répondant à la question de *sciences chimiques* (5° groupe), ainsi conçue : « Exposer et discuter la notion de la valence atomique, telle qu'on l'entend aujourd'hui, dans les principaux groupes d'éléments chimiques » ;

11° Un mémoire répondant à la question de *sciences physiques* (6° groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches théoriques et expérimentales sur le frottement interne des mélanges » ;

12° Un mémoire répondant à la question d'*application de la mécanique* (9° groupe), ainsi conçue : « Décrire et discuter les différents systèmes de moteurs à gaz pauvre de grande puissance. Discuter les règles qui doivent présider à leur construction » ;

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE. — 13° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Faire de nouvelles recherches sur la vitellogenèse des œufs d'oiseaux, aux stades d'accroissement, de maturation, de fécondation et du début de la segmentation » ;

14° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « La systole ventriculaire doit-elle être assimilée à une secousse simple, à une contracture ou à un tétanos musculaire ? » ;

15° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « On demande des recherches sur le mécanisme de la fécondation et l'allure du développement dans les œufs de grenouilles dispermiques » ;

16° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3° groupe), ainsi conçue : « De l'action des substances médicamenteuses sur l'élimination de l'acide urique à l'état normal et dans la goutte expérimentale » ;

17° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3° groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur l'action des médicaments du groupe de l'opium sur les processus digestifs » ;

18° Un mémoire répondant à la question de *sciences pharmaceutiques* (6° groupe), ainsi conçue : « Déterminer, au point de vue du rendement et de la composition chimique, l'influence de la substitution de l'alcool méthylique à l'alcool éthylique, dans la préparation des quelques extraits alcooliques officinaux ».

Un arrêté royal du 15 avril 1911 (annexe CLIX, p. 239) a nommé les douze jurys chargés de juger les travaux.

Ont été élus présidents :

1° Jury de philologie classique : M. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal de Tournai ;

- 2° — de philologie germanique : M. Kleyntjens, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen ;
- 3° — de philosophie : M. le chanoine Du Roussaux, professeur à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
- 4° — d'histoire : M. le baron de Borchgrave, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 5° — de sciences administratives : M. de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation ;
- 6° — d'organisation judiciaire, de procédure civile et de droit notarial : M. Holvoet, conseiller à la Cour de cassation ;
- 7° — de sciences chimiques : M. Spring, professeur à l'université de Liège ;
- 8° — de sciences physiques : M. de Heen, professeur à l'université de Liège ;
- 9° — d'application de la mécanique : M. Flamme, administrateur des chemins de fer de l'État ;
- 10° — de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Gedoelst, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État ;
- 11° — de sciences thérapeutiques : M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 12° — de sciences pharmaceutiques : M. Duyk, pharmacien, à Bruxelles.

Trois mémoires ont été rejetés : le mémoire de droit notarial, le mémoire d'organisation judiciaire et le mémoire d'application de la mécanique (annexe CLXXII, p. 241). Les auteurs des quinze autres mémoires ont été directement admis à l'épreuve publique.

Les épreuves publiques ont eu lieu à Bruxelles, au Ministère des Sciences et des Arts, aux dates suivantes :

- 1° le 24 juin 1911 pour les sciences administratives ;
- 2° — 30 — — les sciences chimiques ;
- 3° — 3 juillet 1911 pour la philosophie ;
- 4° — 5 — — la procédure civile ;
- 5° — 19 — — les sciences thérapeutiques ;
- 6° — 20 — — l'histoire ;
- 7° — 22 — — la philologie classique ;
- 8° — 26 — — les sciences physiques ;
- 9° les 27 et 28 — les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ;
- 10° le 28 — — la philologie germanique ;
- 11° — 31 — — les sciences pharmaceutiques.

On trouvera aux annexes CLX à CLXX, pp. 239 et 240, la nomenclature des arrêtés ministériels fixant les dates et indiquant les thèses accessoires formulées par les concurrents.

Le concours de 1909-1911 a donné les résultats définitifs suivants (annexe CLXXIII, p. 244).

Ont été proclamés :

- 1° Premier en *philologie classique*, avec 88 points sur 100, M. Misson,

Jules-Émile, né à Marche, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par l'université de Louvain, le 20 juillet 1909.

M. Hacks, Franz-Louis-Gustave-Maria, né à Ixelles, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par l'université de Bruxelles, le 22 juillet 1911, a obtenu une mention honorable avec 70 points sur 100 ;

2° Premier en *philologie germanique*, avec 72 points sur 100, M. Van de Velde, Hector, né à Erwetegem, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par l'université de Gand, le 8 octobre 1909 ;

3° Premier en *philosophie*, avec 90 points sur 100, M. Henry, Joseph-Auguste, né à Jette-Saint-Pierre, candidat en philosophie et lettres (groupe : philosophie), élève de l'université de Louvain ;

4° Premier en *histoire*, avec 91 points sur 100. M. Gits, Robert-Joseph, né à Iseghem, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) par l'université de Louvain, le 8 octobre 1910 ;

5° Premier en *sciences administratives*, avec 75 points sur 100, M. Marx, Jean-Maurice, né à Charleroy, reçu docteur en droit par l'université de Bruxelles, le 11 juillet 1910 ;

6° Premier en *procédure civile*, avec 57 points sur 80, M. Servais, Lucien-François, né à Liège, reçu docteur en droit par l'université de cette ville, le 26 juillet 1909 ;

7° Premier en *sciences chimiques*, avec 69 points sur 80, M. Bruylants, Pierre-Joseph-Marie-Louis, né à Louvain, reçu docteur en sciences naturelles par l'université de cette ville, le 22 octobre 1908.

Le jury a proposé l'impression, aux frais de l'État, du mémoire rédigé à domicile ;

8° Premier en *sciences physiques*, avec 80 points sur 100, M. Drapier, Paul, né à Silly, reçu docteur en sciences physiques et mathématiques par l'université de Bruxelles, le 14 octobre 1910 ;

9° Premiers *ex æquo* en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*, avec 85 points sur 100, MM. Fredericq, Henri-Robert-Antoine, né à Liège, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de cette ville, et Herlant, Maurice-Jules-Gustave-Léon, né à Bruxelles, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de cette ville.

M. Van Durme, Auguste-Constant-Modeste, né à Baelegem, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Gand, le 27 juillet 1910, a obtenu une mention honorable, avec 70 points sur 100 ;

10 Premiers, *ex æquo*, en *sciences thérapeutiques*, avec 85 points sur 100, MM. Delcorde, Alexis-Joseph, né à Saint-Josse-ten-Noode, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Bruxelles, et Waucumont, Robert-Marie-Barthélémi-Joseph, né à Petit-Rechain, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Liège, le 19 juillet 1907 ;

11 Premier en *sciences pharmaceutiques*, avec 66 points sur 100, M. Batta, Georges-Henri-Léopold-Pierre-Hubert, né à Liège, reçu pharmacien par l'université de cette ville, le 19 juillet 1909.

Indépendamment de l'impression du mémoire signalé ci-dessus, les jurys avaient proposé d'allouer des bourses de voyage à cinq lauréats (histoire, chimie, physique et thérapeutique (deux lauréats). La situation du crédit budgétaire a seulement permis de satisfaire à la première proposition. Le gouvernement a subsidié l'insertion du mémoire de M. Bruylants dans la *Revue des questions scientifiques*, publiée par la « Société scientifique de Bruxelles ».

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 1^{er} octobre 1911, au Palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Cloquet, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

198. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1910-1912.

L'annexe CLIV, p. 238, renseigne les questions qui avaient été proposées par les universités en vue de ce concours (délai : dix-huit mois).

A la date du 1^{er} février 1912, le Département des Sciences et des Arts avait reçu, en réponse à ces questions, vingt-cinq mémoires dont seize signés (annexe CLXXIV, p. 241), savoir :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « On demande une étude critique des textes hagiographiques grecs relatifs à l'empereur Constantin I^{er} »;

2^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Étudier l'intention d'Euripide dans sa tragédie des *Bacchantes*, en tenant compte des principales interprétations proposées »;

3^o Un mémoire répondant à la question de *philologie romane* (3^e groupe), ainsi conçue : « Faire une étude de l'évolution des idées et de la forme poétique dans l'œuvre d'Émile Verhaeren »;

4^o Un mémoire répondant à la question de *philologie germanique* (4^e groupe), ainsi conçue : « On demande une édition critique du poème moyen-néerlandais *van de levene Ons Heren* »;

5^o Un mémoire répondant à la question de *philologie germanique* (4^e groupe), ainsi conçue : « Étudier la comédie anglaise entre 1660 et 1670, surtout au point de vue de l'influence de Molière »;

6^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^o groupe), ainsi conçue : « Exposer les différentes acceptions de l'idée de liberté psychologique et de l'idée de liberté morale. Classer, d'après ces acceptions, les principaux systèmes relatifs à la liberté psychologique et à la liberté morale dans la philosophie contemporaine; présenter une critique de ce problème et indiquer les solutions possibles »;

7^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^e groupe), ainsi conçue : « Exposer et critiquer la théorie esthétique des *Ennéades* de Plotin »;

B. — FACULTÉ DE DROIT. — 8° Un mémoire répondant à la question de *droit commercial* (2^e groupe), ainsi conçue : « Exposer les règles relatives à la provision en matière de lettre de change (art. 4-6, loi du 20 mai 1872), en s'attachant surtout à la détermination des droits du porteur en cas de faillite du tireur ou du tiré (sur ce point, comparer les jurisprudences française et belge) » ;

9° Un mémoire répondant à la question de *droit civil* (2^e groupe), ainsi conçue : « Exposer et discuter les théories relatives à la question de la responsabilité sans faute » ;

10° Un mémoire répondant à la question de *droit pénal* (3^e groupe), ainsi conçue : « Y aurait-il avantage à supprimer le minimum des peines ? Faire l'exposé critique des législations qui ont admis ce principe » ;

11° Un mémoire répondant à la question de *procédure civile* (6^e groupe), ainsi conçue : « Faire l'exposé critique de la doctrine et de la jurisprudence concernant les astreintes » ;

C. — FACULTÉ DES SCIENCES. — 12° Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2^e groupe), ainsi conçue : « Systématiser et compléter par des observations originales sur un point important les recherches récentes relatives aux phénomènes sexuels des sporozoaires » ;

13° Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2^e groupe), ainsi conçue : « Contribuer par des recherches personnelles à la connaissance des phénomènes de croissance de l'œuf dans l'ovogenèse d'un insecte » ;

14° Un second mémoire répondant à la même question ;

15° Un mémoire répondant à la question de *sciences mathématiques* (5^e groupe), ainsi conçue : « Apporter une contribution à la géométrie des courbes gauches, principalement au point de vue des configurations formées par les pluri-sécantes de ces courbes » ;

16° Un second mémoire répondant à la même question ;

17° Un mémoire répondant à la question de *sciences physiques* (6^e groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches ayant pour but de déterminer, par l'observation de déviations prismatiques, la forme et la surface d'onde dans les milieux biréfringents » ;

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE. — 18° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur la texture et le développement de la membrane vasculaire de l'œil chez les animaux vertébrés » ;

19° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur l'influence de la pression osmotique et des pressions partielles des ions sur le travail musculaire » ;

20° Un mémoire répondant à la question de *sciences pathologiques* (2^e groupe), ainsi conçue : « Lieu et mode d'origine des cytolysines et bactériolysines des serums normaux : influence de leur hypersécrétion dans l'évolution des maladies infectieuses » ;

21° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3° groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur l'action thérapeutique des métaux colloïdaux dans les maladies infectieuses »;

22° Un second mémoire répondant à la même question ;

23° Un mémoire répondant à la question de *sciences médicales* (4° groupe), ainsi conçue : « On demande une contribution à l'étude expérimentale de la médication hypotensive »;

24° Un mémoire répondant à la question de *sciences chirurgicales* (5° groupe), ainsi conçue : « On demande une étude clinique des pseudo-tumeurs de cause inflammatoire »;

25° Un mémoire répondant à la question de *sciences pharmaceutiques* (6° groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur la composition et la structure de quelques algues officinales ».

Les seize jurys chargés de juger ces travaux ont été nommés par arrêté royal du 10 avril 1912 (annexe CLXXV, p. 241).

Les jurys ont choisi comme présidents :

- 1° Jury de philologie classique : M. le chanoine Feron, professeur au séminaire épiscopal de Tournai ;
- 2° — de philologie romane : M. Pergameni, professeur à l'université de Bruxelles ;
- 3° — de philologie germanique : M. Kleyntjens, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen ;
- 4° — de philosophie : M. le chanoine Du Roussaux, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
- 5° — de droit civil et de droit commercial : M. de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation ;
- 6° — de droit pénal : M. Stinglhamber, président à la cour d'appel de Bruxelles ;
- 7° — de procédure civile : M. Smits, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
- 8° — de sciences zoologiques : M. Lameere, professeur à l'université de Bruxelles ;
- 9° — de sciences mathématiques : M. Servais, professeur à l'université de Gand ;
- 10° — de sciences physiques : M. de Heen, professeur à l'université de Liège ;
- 11° — de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Gedoelst, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État ;
- 12° — de sciences pathologiques : M. Casse, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 13° — de sciences thérapeutiques : M. Verriest, G., membre de l'Académie royale de médecine ;
- 14° — de sciences médicales proprement dites : M. Møller, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 15° — de sciences chirurgicales : M. Gallez, Louis, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 16° — de sciences pharmaceutiques : M. Duyk, pharmacien, à Bruxelles.

Cinq mémoires ont été rejetés : le mémoire de droit commercial, le mémoire de droit civil, le mémoire de droit pénal, le mémoire de procédure civile et le mémoire de sciences mathématiques portant pour devise « Sans beaucoup d'espoir » (annexe CLXXXV, p. 243).

Les auteurs des vingt autres mémoires ont été directement admis à l'épreuve publique (annexes CLXXXVI à CLXXXIV, pp. 241 à 245, et CLXXXVI à CLXXXIX, pp. 245 et 244.)

Les épreuves publiques ont eu lieu aux dates suivantes, au Ministère des Sciences et des Arts, à Bruxelles ;

- | | | |
|-----|---------------------------------|--|
| 1° | le 1 ^{er} juillet 1912 | pour la philosophie ; |
| 2° | — 2 — — | la philologie classique ; |
| 3° | — 3 — — | les sciences pathologiques ; |
| 4° | — 4 — — | les sciences pharmaceutiques ; |
| 5° | — 5 — — | les sciences zoologiques ; |
| 6° | — 6 — — | les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ; |
| 7° | — 9 — — | les sciences thérapeutiques ; |
| 8° | — 11 — — | la philologie romane ; |
| 9° | — 13 — — | les sciences physiques ; |
| 10° | — 18 — — | les sciences médicales proprement dites ; |
| 11° | — 24 — — | les sciences chirurgicales ; |
| 12° | — 29 — — | la philologie germanique ; |
| 13° | — 12 août — | les sciences mathématiques. |

L'auteur du mémoire de sciences chirurgicales n'ayant pas obtenu au moins les trois cinquièmes des points, n'a pu être proclamé premier.

Voici le relevé des lauréats définitifs (annexe CXCI, p. 244) :

1° Premiers *ex æquo* en *philologie classique*, avec 88 points sur 100, MM. Debeukelaere, Adile-Achille, né à Handzaeme, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par l'université de Gand, le 18 juillet 1911, et Nihard, René-François-Adrien-Victor-Anne, né à Seraing-s/Meuse, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique), par l'université de Liège, le 28 octobre 1910 ;

2° Premier en *philologie romane*, avec 65 points sur 100, M. Golstein, René, né à Bruxelles, candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit, élève de l'université de cette ville ;

3° Premiers *ex æquo* en *philologie germanique*, avec 90 points sur 100, MM. Delporte, Aimé-Honoré-Anne-Marie, né à Assenede, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par l'université de Gand, le 16 juillet 1910, et Gillet, Eugène-Joseph, né à Hasselt, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par l'université de Liège, le 14 juillet 1910 ;

4° Premier en *philosophie*, avec 92 points sur 100, M. Cochez, Joseph-Marie-Ghislain-Stanislas-Victor, né à Exaerde, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philosophie) par l'université de Louvain, le 6 octobre 1909.

M. Frère, Hubert-Charles-Joseph, né à Ixelles, reçu docteur en philoso-

phie et lettres (groupe : philosophie) par le jury central, le 26 août 1910, a obtenu une mention honorable avec 89 points sur 100;

5° Premiers *ex æquo* en *sciences zoologiques*, avec 74 points sur 80, MM. Débaisieux, Paul-Jean-Joseph-Ghislain, né à Louvain, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de cette ville, De Winter, Louis-Arthur, né à Bruges, élève de l'université de Gand, et Goovaerts, Paul-Émile-Marie, né à Gouy-lez-Piéton, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Bruxelles;

6° Premier en *sciences mathématiques*, avec 66 points sur 100, M. Godeaux, Lucien, né à Morlanwelz, reçu docteur en sciences physiques et mathématiques par l'université de Liège, le 26 juillet 1911;

7° Première en *sciences physiques*, avec 85 points sur 100, M^{lle} Scouvert, Alice-Julie-Mélanie-Jeanne, née à Bruxelles, reçue docteur en sciences physiques et mathématiques par l'université de cette ville, le 13 juillet 1911;

8° Premiers *ex æquo* en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*, avec 90 points sur 100, MM. Kleefeld, Georges, né à Schaerbeek, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Bruxelles, et Leplat, Georges, né à Liège, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de cette ville;

9° Premier en *sciences pathologiques*, avec 95 points sur 100, M. Muller, Léon, né à Saint-Hubert, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Liège, le 23 juillet 1910;

10° Premiers *ex æquo* en *sciences thérapeutiques*, avec 75 points sur 100, MM. Dewulf, Léon-Marie-Joseph-Arnold, né à Olsene, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Gand, le 22 juillet 1911, et Lefèvre, Marcel-Victor-Édouard, né à Etterbeek, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Bruxelles;

11° Premier en *sciences médicales proprement dites*, avec 70 points sur 80, M. Dossin, Félix-Florent-Ernest, né à Liège, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de cette ville, le 23 juillet 1911.

Le jury a proposé l'impression, aux frais de l'État, du mémoire rédigé à domicile;

12° Première en *sciences pharmaceutiques*, avec 66 points sur 100, M^{lle} Laureys, Adrienne-Marie-Élisabeth, née à Molenbeek-Saint-Jean, reçue pharmacien par l'université de Bruxelles, le 18 juillet 1911.

Les jurys avaient proposé, en outre, l'allocation de six bourses de voyage aux lauréats pour la zoologie, la physique, les mathématiques et la médecine proprement dite. Le Gouvernement n'a pu, pour des raisons budgétaires, donner une suite favorable aux propositions de récompenses extraordinaires et facultatives.

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu, le 6 octobre 1912, au Palais des Académies, à Bruxelles.

Les annexes CLXXI et CXC, pp. 241 et 244, renseignent les questions proposées par les universités en vue du concours pour 1911-1913 et 1912-1914.

199. Statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. —
Conclusion.

Il résulte des renseignements détaillés qui précèdent que, pendant la période triennale :

1° Le Gouvernement a reçu 58 mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire ;

2° 49 de ces mémoires ont été admis et 9 rejetés ;

3° 1 récipiendaire pour la philosophie a renoncé au concours avant l'épreuve publique ;

4° 1 concurrent pour les sciences chirurgicales a échoué à l'épreuve publique ;

5° 3 mentions honorables ont été obtenues, dont une en philologie classique (Louvain), une en philosophie (jury central), et une en sciences anatomo-physiologiques ou biologiques (Gand) ;

6° 44 concurrents ont mérité le prix, savoir : 4 pour la philologie classique ; 1 pour la philologie romane ; 3 pour la philologie germanique ; 3 pour la philosophie ; 2 pour l'histoire ; 1 pour le droit pénal ; 1 pour les sciences politiques ; 1 pour les sciences administratives ; 1 pour la procédure civile ; 3 pour la zoologie ; 1 pour la chimie ; 3 pour les sciences physiques ; 1 pour les sciences mathématiques ; 1 pour les sciences minérales ; 6 pour les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ; 1 pour les sciences pathologiques ; 6 pour les sciences thérapeutiques ; 1 pour les sciences médicales proprement dites ; 2 pour les sciences chirurgicales et 2 pour les sciences pharmaceutiques ;

7° De ces 44 lauréats, 25 étaient porteurs de leur diplôme final : 9 étaient docteurs en philosophie et lettres ; 3 docteurs en droit ; 4 docteurs en sciences physiques et mathématiques ; 1 docteur en sciences naturelles ; 6 docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et 2 pharmaciens ;

8° Les 19 autres lauréats étaient encore étudiants : 1 a obtenu le prix pour la philologie romane ; 2 pour la philosophie ; 1 pour l'histoire ; 1 pour les sciences politiques ; 3 pour les sciences zoologiques ; 1 pour les sciences minérales ; 6 pour les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques et 4 pour les sciences thérapeutiques ;

9° Des 44 lauréats, 6 étaient élèves ou anciens élèves de l'université de Gand, sans compter la mention honorable, en sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ; 16 de l'université de Liège ; 11 de l'université de Louvain, sans compter la mention honorable en philologie classique, et 11 de l'université de Bruxelles ;

10° 3 mémoires ont été proposés pour l'impression aux frais de l'État, savoir : 1 mémoire de sciences chimiques ; 1 mémoire de sciences minérales et 1 mémoire de sciences médicales proprement dites ;

11° 2 jeunes filles ont été proclamées premières : une en sciences physiques (Bruxelles) et une en sciences pharmaceutiques (Bruxelles).

Si l'on compare ces chiffres avec ceux de la période antérieure, on constate que le concours universitaire a donné des résultats plus satisfaisants encore.

Rappelons que, pour les années 1907, 1908 et 1909, les totaux avaient été les suivants :

Mémoires présentés.	54
— admis.	48
— rejetés	6
Mentions honorables	5
Lauréats	40
Mémoires jugés dignes de l'impression.	10

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

200. Règlement organique et règlements spéciaux. — Décision de principe.

Les règlements sur la matière n'ont donné lieu à aucune décision de principe dans le cours de la période triennale.

Le conseil académique de l'université de Gand, dans sa séance du 21 juin 1911, a modifié son règlement spécial sur l'organisation du concours pour la collation des bourses d'études et le nouveau règlement, dont on trouvera le texte à l'annexe CXCII, p. 244, a été approuvé par le Ministre des Sciences et des Arts, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique.

2^e section. — Statistique.

201. Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale.

On sait que le nombre des bourses de l'État a été porté à cent vingt par la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 (art. 54).

L'arrêté royal du 26 décembre 1890, qui établit le mode de répartition et de collation de ces bourses, porte que quarante d'entre elles pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen.

Cent vingt bourses ont été accordées pour chacune des années 1910, 1911 et 1912. Ces bourses ont été conférées par des arrêtés royaux en date des 28 juillet 1910, 6 juillet 1911, 1^{er}, 18 avril et 19 juin 1912.

Elles ont été réparties de la manière suivante :

1° A l'université de Gand : 21 bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 54 à des élèves de la faculté des sciences ; 9 à des élèves de la faculté de droit ; 6 à des élèves de la faculté de médecine ;

2° A l'université de Liège : 30 bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 19 à des élèves de la faculté des sciences ; 6 à des élèves de la faculté de droit ; 20 à des élèves de la faculté de médecine ; 15 à des élèves de la faculté technique ;

3° A l'université de Bruxelles : 4 bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 50 à des élèves de la faculté des sciences ; 8 à des élèves de la faculté de droit ; 28 à des élèves de la faculté de médecine ;

4° A l'université de Louvain : 25 bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 30 à des élèves de la faculté des sciences ; 10 à des élèves de la faculté de droit ; 27 à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des 360 bourses qui ont été conférées pendant les années précitées, la faculté de philosophie et lettres en a obtenu 79, la faculté de droit 35, la faculté des sciences 152, la faculté de médecine 81, la faculté technique 15.

On trouvera aux annexes CXCIII à CXCIV du présent rapport, pp. 246 et suivantes, trois tableaux donnant le relevé détaillé, par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale, avec indication des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

A. — BOURSES DE VOYAGE RÉSERVÉES AUX PORTEURS DE DIPLÔMES LÉGAUX.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

202. Maintien des dispositions royales organiques. — Décision de principe.

Aucune modification aux dispositions royales organiques n'est à mentionner au cours de la période triennale.

Une seule décision de principe est à rappeler. Elle fait l'objet de la dépêche ministérielle du 15 mars 1911 : les bourses de voyage, affectées au concours d'une année, ne peuvent être attribuées soit en tout, soit en partie, aux concurrents d'une autre année.

2^e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

203. Organisation et résultats du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juin 1910, le Gouvernement avait reçu 19 mémoires, savoir : 2 mémoires de philologie classique, 1 mémoire de philologie germanique, 1 mémoire d'histoire, 1 mémoire d'économie politique et de droit international, 1 mémoire de droit public et administratif, 1 mémoire de sciences chimiques, 1 mémoire de zoologie, 1 mémoire de physiologie, 4 mémoires de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, 1 mémoire de thérapeutique, 1 mémoire de médecine légale, 1 mémoire de bactériologie, 2 mémoires de géologie et 1 mémoire d'exploitation des mines (annexe CXCVI, p. 249).

Un arrêté royal du 15 août 1910 a constitué huit jurys pour juger ces mémoires, savoir : des jurys de philologie classique, de philologie germanique, d'histoire, de droit, de chimie, de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, de sciences thérapeutiques et médicales et de sciences techniques (annexe CXCVII, p. 249).

Ont été choisis comme présidents de ces jurys dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal de Tournai ; Kleyntjens, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen ; de Borman, membre de l'Académie royale de Belgique ; de Bayay, conseiller honoraire de la Cour de cassation ; Spring, professeur à l'université de Liège ; Casse, membre de l'Académie royale de médecine ; Møller, membre de l'Académie royale de médecine, et Mourlon, membre de l'Académie royale de Belgique.

L'auteur du mémoire d'exploitation des mines s'est retiré du concours et l'auteur du mémoire de thérapeutique n'a pu se présenter à la défense publique pour motif de santé.

Les auteurs des autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique, qui a eu lieu à l'université de Bruxelles pour les docteurs en philosophie et lettres, et les docteurs en médecine, et au Ministère des Sciences et des Arts pour les autres récipiendaires :

1^o Le 22 octobre 1910, pour MM. Ledoux, Auguste et Thoreau, Jacques, ingénieurs civils des mines (annexe CXCIX, p. 249) ;

2^o Le 27 octobre 1910, pour M. Schwerts, Frédéric, docteur en sciences naturelles (annexe CXCVIII, p. 249) ;

3^o Le 19 décembre 1910, pour MM. Sinzot, Ignace, et Smolders, Théodore, docteurs en droit (annexe CC, p. 250) ;

4^o Les 13 et 14 janvier 1911, pour MM. Cochez, Joseph ; Gillet, Eugène ; Gits, Robert, et Henen, Paul, docteurs en philosophie et lettres (annexe CCI p. 250) ;

5^o Les 24, 26 et 28 janvier 1911, pour MM. Fauconnier, Henri ; Goubeau, Fernand ; Marique, Léon ; Molhant, Modeste ; Müller, Léon ; Polain, Maurice ; Van Der Schueren, Arthur ; Van der Stricht, René, et Van Reeth, Pierre, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements (annexe CCII, p. 250).

Les dix-sept récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur belge* du 16 février 1911 (annexe CCIII, p. 250).

204. Organisation et résultats du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juin 1911, le Gouvernement avait reçu 20 mémoires, savoir : 1 mémoire de philologie classique, 1 mémoire de philologie romane, 2 mémoires de philologie germanique, 2 mémoires d'histoire, 1 mémoire de droit civil, 2 mémoires de chimie, 1 mémoire de paléontologie, 1 mémoire de géométrie supérieure, 1 mémoire de physique, 1 mémoire de physiologie, 1 mémoire de biologie, 1 mémoire de thérapeutique, 1 mémoire de bactériologie, 1 mémoire de sciences pathologiques, 1 mémoire de sciences médicales, 1 mémoire de médecine expérimentale et 1 mémoire d'exploitation des mines (annexe CCIV, p. 250).

Un arrêté royal du 3 août 1911 a constitué dix jurys pour juger ces mémoires, savoir : des jurys de philologie classique, de philologie romane, de philologie germanique, d'histoire, de droit, de sciences naturelles, de sciences physiques et mathématiques, de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, de sciences thérapeutiques et médicales, et d'exploitation des mines (annexe CCV, p. 250).

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal de Tournai; Pergameni, professeur à l'université de Bruxelles; Kleyntjens, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen; le baron de Borchgrave, membre de l'Académie royale de Belgique; de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation; de Greeff, professeur au collège N.-D. de la Paix, à Namur; Demanet, professeur à l'université de Louvain; le docteur Casse, membre de l'Académie royale de médecine; le docteur Moeller, membre de l'Académie royale de médecine, et Libert, inspecteur général des mines à Liège.

Le mémoire de droit civil et le mémoire de bactériologie ont été rejetés (annexe CCXI, p. 252).

Les auteurs des autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique, qui a eu lieu à l'université de Bruxelles, pour les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en médecine, et au Ministère des Sciences et des Arts pour les autres récipiendaires :

1° Le 25 novembre 1911, pour MM. Drapier, Paul, et Godeaux, Lucien, docteurs en sciences physiques et mathématiques (annexe CCVI, p. 251);

2° Le 6 décembre 1911, pour M. Petit Bois, Henri, ingénieur civil des mines (annexe CCVII, p. 251);

3° Les 7 et 9 décembre 1911, pour MM. Dossin, Félix; Firket, Pierre; François, Jules; Hoven, Henri; Michiels, Jules, et Stouffs, Léon, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements (annexe CCVIII, p. 251);

4° Les 15 et 16 décembre 1911, pour MM. Corin, Adolphe; Gits, Robert;

Lockem, Georges; Nihard, René; Storme, Jules, et Van Eeckhaute, Carlos, docteurs en philosophie et lettres (annexe CCX, p. 251);

3° Le 19 décembre 1911, pour MM. Goubau, René; Michiels, Louis, et Salée, Achille, docteurs en sciences naturelles (annexe CCIX, p. 251).

Tous les récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur belge* du 20 janvier 1912 (annexe CCXII, p. 252).

205. Organisation et résultats du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juin 1912, le Gouvernement avait reçu vingt-trois mémoires, savoir : 1 mémoire de philologie classique, 1 mémoire d'histoire de la littérature latine, 1 mémoire de philologie germanique, 1 mémoire de philosophie, 1 mémoire de sciences historiques, 4 mémoires d'économie politique, 1 mémoire de sciences botaniques, 1 mémoire de sciences chimiques, 2 mémoires de géologie, 1 mémoire de géométrie supérieure, 2 mémoires de sciences physiques, 2 mémoires de physiologie, 2 mémoires de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, 1 mémoire de sciences pathologiques, 1 mémoire de sciences médicales et 1 mémoire de médecine infantile et de bactériologie (annexe CCXIII, p. 252).

Un arrêté royal du 7 août 1912 a constitué onze jurys pour l'appréciation de ces mémoires, savoir : des jurys de philologie classique, de philologie germanique, de philosophie, de sciences historiques, d'économie politique, de botanique, de sciences chimiques, de géologie, de sciences physiques et mathématiques, de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, de sciences pathologiques et médicales (annexe CCXIV, p. 252).

Ont été choisis pour présider ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus :

MM. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal de Tournai; Kleyntjens, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen; le chanoine Du Roussaux, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles; le baron de Borchgrave, membre de l'Académie royale de Belgique; de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation; Mac Leod, professeur à l'université de Gand; de Greeff, professeur au collège N.-D. de la Paix, à Namur; Mourlon, membre de l'Académie royale de Belgique; de Heen, professeur à l'université de Liège; Gedoelst, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État, et Moeller, membre de l'Académie royale de médecine.

Deux mémoires d'économie politique ont été rejetés (annexe CCXXI, p. 253.) L'auteur du mémoire de botanique et l'auteur de l'un des mémoires de physique ont renoncé à l'épreuve publique. Les auteurs des autres mémoires ont été admis à cette épreuve qui a eu lieu à l'université de Bruxelles, pour les docteurs en médecine, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences naturelles, et au Ministère des Sciences et des Arts pour les autres récipiendaires :

1° Le 8 novembre 1912, pour M. Anten, Jean, ingénieur civil des mines (annexe CCXV, p. 252);

2° Le 19 novembre 1912, pour MM. De Lattre, Jean, et Asselbergs, Étienne, docteurs en sciences naturelles (annexe CCXVI, p. 252);

3° Le 23 novembre 1912, pour M. Godeaux, Lucien, et M^{lle} Scouart, Alice, docteurs en sciences physiques et mathématiques (annexe CCXVII, p. 253);

4° Le 16 décembre 1912, pour MM. Thuysbaert, Prosper, et Van Dievoet, Emile, docteurs en droit (annexe CCXVIII, p. 253);

5° Les 17 et 20 décembre 1912, pour MM. Debeuckelaere, Adile; Frère, Hubert; Hinnisdaels, Georges; Lechat, Robert, et Lindemans, Jean, docteurs en philosophie et lettres (annexe CCXIX, p. 253);

6° Les 17, 19 et 21 décembre 1912, pour MM. Bersou, Guillaume; Debaisieux, Paul; Fredericq, Henri; Lebailly, André; Leroy, Alphonse; Meunier Marcel, et Van Durme, Modeste, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements (annexe CCXXII, p. 253).

Tous les récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur belge* du 12 janvier 1913 (annexe CCXXII, p. 254).

206. Relevé des bourses de voyage conférées, pendant la période triennale, à des porteurs de diplômes légaux.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1910, 1911 et 1912.

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES BOURSIERS	UNIVERSITÉ OU JURY AYANT DÉLIVRÉ LE DIPLÔME FINAL.	GRADE DES TITULAIRES.	DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX DE COLLATION.
1	Charlier, Gustave . . .	Liège . . .	Docteur en philosophie et lettres.	7 mars 1910.
2	Decoster, Paul . . .	Bruxelles . . .	—	—
3	Polderman, Fabrice . . .	Gand . . .	—	—
4	Devisscher, Fernand . . .	Gand . . .	Docteur en droit.	—
5	Bequaert, Joseph . . .	Gand . . .	Docteur en sciences naturelles.	—
6	Bruylants, Pierre . . .	Louvain . . .	—	—
7	De Mees, Oscar . . .	Louvain . . .	Docteur en médecine.	—
8	Schwers, Henri . . .	Liège . . .	—	—
9	Vandeput, Eugène . . .	Bruxelles . . .	—	—
10	Voncken, Jules . . .	Liège . . .	—	—
11	Gérard, Pol . . .	Bruxelles . . .	—	—
12	Rasquin, Emile . . .	Louvain . . .	—	—
13	Verdonck, Armand . . .	Gand . . .	—	—

nos n ^{os} ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES BOURSIERS.	UNIVERSITÉ OU JURY AYANT DÉLIVRÉ LE DIPLÔME FINAL.	GRADE DES TITULAIRES.	DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX DE COLLATION.
14	Delmarcel, Gustave . . .	Louvain . . .	Ingénieur civil des mines.	7 mars 1910.
15	Cochez, Joseph . . .	Louvain . . .	Docteur en philosophie et lettres.	29 avril 1911.
16	Gillet, Eugène . . .	Liège . . .	—	—
17	Smolders, Théodore . . .	Louvain . . .	Docteur en droit.	—
18	Sinzot, Ignace. . . .	Louvain . . .	—	—
19	Schwers, Frédéric . . .	Liège . . .	Docteur en sciences naturelles.	—
20	Goubeau, Fernand . . .	Gand . . .	Docteur en médecine.	—
21	Müller, Léon	Liège . . .	—	—
22	Molhant, Modeste. . . .	Louvain . . .	—	—
23	Van Der Schueren, Arthur.	Louvain . . .	—	—
24	Van der Stricht, René. . .	Gand. . . .	—	—
25	Fauconnier, Henri . . .	Liège . . .	—	—
26	Van Reeth, Pierre . . .	Liège . . .	—	—
27	Ledoux, Auguste	Liège . . .	Ingénieur civil des mines.	—
28	Thoreau, Jacques. . . .	Louvain . . .	—	—
29	Gits, Robert	Louvain . . .	Docteur en philosophie et lettres.	1 ^{er} février 1912.
30	Nihard, René. . . .	Liège . . .	—	—
31	Storme, Jules. . . .	Gand. . . .	—	—
32	Corin, Adolphe	Liège . . .	—	—
33	Salée, Achille. . . .	Louvain . . .	Docteur en sciences naturelles.	—
34	Michiels, Louis	Louvain . . .	—	—
35	Goubau, René	Jury central. . .	—	—
36	Drapler, Paul. . . .	Bruxelles . . .	Docteur en sciences physiques et mathématiques.	—
37	Hoven, Henri. . . .	Liège . . .	Docteur en médecine.	—
38	Dossin, Félix	Liège . . .	—	—
39	Stouffs, Léon. . . .	Louvain . . .	—	—
40	François, Jules	Louvain . . .	—	—
41	Firket, Pierre. . . .	Liège . . .	—	—
42	Petit Bois, Henri. . . .	Liège . . .	Ingénieur civil des mines.	—

Il résulte de ce relevé :

1^o Que, des 42 bourses conférées pendant la période triennale, 9 ont été accordées à des docteurs en philosophie et lettres, 3 à des docteurs en droit, 6 à des docteurs en sciences naturelles, 1 à un docteur en sciences physiques

et mathématiques, 19 à des docteurs en médecine, 4 à des ingénieurs civils des mines ;

2° Que des 42 boursiers, 15 avaient été diplômés par l'université de Louvain, 15 par l'université de Liège, 7 par l'université de Gand, 4 par l'université de Bruxelles, et 1 par le jury central.

207. Rapports des boursiers.

Les boursiers se sont régulièrement acquittés de l'obligation, qui leur est imposée par les dispositions royales organiques, d'adresser au Département des Sciences et des Arts, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit, au plus tard, dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.

B. — BOURSES DE VOYAGE RÉSERVÉES AUX PORTEURS DE DIPLÔMES SCIENTIFIQUES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

208. Maintien des dispositions royales organiques.

Aucune modification n'a été apportée aux dispositions royales organiques, au cours de la période triennale.

**2^e section. — Application des dispositions réglementaires. —
Statistique.**

209. Organisation et résultats du concours de 1910.

A la date du 1^{er} mars 1910, le Gouvernement avait reçu quatre mémoires, savoir : 1 mémoire de philosophie, 1 mémoire d'économie politique et de droit comparé, 1 mémoire de bactériologie industrielle et 1 mémoire d'architecture (annexe CCXXIII, p. 254).

Un arrêté royal du 17 mai 1910 a constitué trois jurys pour juger ces mémoires, savoir : un jury de la faculté de philosophie et lettres, un jury de la faculté de droit et un jury de la faculté des sciences appliquées (annexe CCXXIV, p. 254).

Ont été choisis comme présidents de ces jurys dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le chanoine Du Roussaux, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation, et Brunfaut, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Les auteurs de tous les mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère des Sciences et des Arts :

1° Le 19 juillet 1910, pour M. Lambrecht, Gustave, docteur en philosophie (annexe CCXXVI, p. 255) ;

2° Le même jour, pour MM. Cappuyens, Alphonse, ingénieur brasseur et expert chimiste, et Desmet, Augustin, ingénieur architecte (annexe CCXXV, page 254) ;

3° Le 27 juillet 1910, pour M. Claes, Pierre, licencié en sciences politiques et sociales (annexe CCXXVII, p. 255).

Tous les récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur belge* du 7 octobre 1910 (annexe CCXXVIII, p. 255).

210. Organisation et résultats du concours de 1911.

A la date du 1^{er} mars 1911, le Gouvernement avait reçu quatre mémoires, savoir : 1 mémoire de sciences historiques, 1 mémoire d'histoire de la philosophie, 1 mémoire de sciences sociales et 1 mémoire d'architecture (annexe CCXXIX, p. 255).

Un arrêté royal du 8 mai 1911 a constitué trois jurys pour juger ces mémoires, savoir : un jury de la faculté de philosophie et lettres, un jury de la faculté de droit et un jury de la faculté des sciences appliquées (annexe CCXXX, p. 255).

Ont été choisis pour présider ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Delehayc, bollandiste, à Bruxelles, de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation, et Brunfaut, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Les auteurs de tous les mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère des Sciences et des Arts :

1° Le 30 juin 1911, pour M. Missiaen, Gabriel, licencié en sciences politiques et sociales (annexe CCXXXI, p. 255) ;

2° Le 18 juillet 1911, pour M. Cloquet, Jean, ingénieur civil et ingénieur architecte (annexe CCXXXIV, p. 256) ;

3° Le 22 juillet 1911, pour MM. Callaey, Jean-Baptiste, docteur en sciences morales et historiques et Wallerand, Gaston, licencié en philosophie (annexes CCXXXII et CCXXXIII, p. 256).

Tous les récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur belge* du 23 août 1911 (annexe CCXXXV, p. 256).

211. Organisation et résultats du concours de 1912.

A la date du 1^{er} mars 1912, le Gouvernement avait reçu quatre mémoires, savoir : 1 mémoire de sciences historiques, 1 mémoire d'économie politique, 1 mémoire de sciences sociales et 1 mémoire d'électrotechnique (annexe CCXXXVI, p. 256).

Un arrêté royal du 22 avril 1912 a constitué trois jurys pour juger ces mémoires, savoir : un jury de la faculté de philosophie et lettres, un jury de la faculté de droit et un jury de la faculté des sciences appliquées (annexe CCXXXVII, p. 256).

Ont été choisis comme présidents de ces jurys dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le baron de Borchgrave, membre de l'Académie royale de Belgique, de Bavay, conseiller honoraire de la Cour de cassation et Éric Gerard, professeur à l'université de Liège.

Le mémoire de sciences sociales a été rejeté (annexe CCXLI, p. 257).

Les auteurs des autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère des Sciences et des Arts :

1^o Le 5 juillet 1912, pour M. Sap, Gustave, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires (annexe CCXXXVIII, p. 257) ;

2^o Le 9 juillet 1912, pour M. Demeyer, Edgard, ingénieur électricien (annexe CCXXXIX, p. 257) ;

3^o Le 29 juillet 1912, pour M. Pasture, Alexandre, docteur en sciences morales et historiques (annexe CCXL, p. 257).

L'auteur du mémoire d'électrotechnique a échoué à l'épreuve publique ; les deux autres récipiendaires ont subi cette épreuve avec succès.

Le résultat du concours a été inséré au *Moniteur belge* du 31 août 1912 (annexe CCXLII, p. 257).

212. Relevé des bourses de voyage conférées, pendant la période triennale, à des porteurs de diplômes scientifiques.

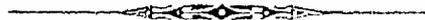
Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1910, 1911 et 1912 :

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des BOURSIERS.	UNIVERSITÉ ayant délivré le diplôme final.	GRADE des TITULAIRES.	DATE des arrêtés royaux de collation.
1	Lambrecht, Gustave.	Louvain . . .	Docteur en philosophie	30 septembre 1910
2	Claes, Pierre . . .	Louvain . . .	Docteur en sciences politiques et sociales.	—
3	Desmet, Augustin . .	Gand	Ingénieur architecte.	—
4	Cappuyns, Alphonse.	Louvain . . .	Ingénieur brasseur et expert chimiste.	—
5	Callacy, Jean-Baptiste.	Louvain . . .	Docteur en sciences morales et historiques.	14 août 1911.
6	Wallerand, Gaston . .	Louvain . . .	Docteur en philosophie thomiste.	—
7	Missiaen, Gabriel . .	Louvain . . .	Docteur en sciences politiques et sociales.	—
8	Cloquet, Jean	Gand	Ingénieur civil et ingénieur architecte.	—
9	Pasture, Alexandre . .	Louvain . . .	Docteur en sciences morales et historiques.	20 août 1912.
10	Sap, Gustave	Louvain . . .	Docteur en sciences politiques et sociales.	—

Il résulte de ce relevé que des 10 boursiers, 8 avaient été diplômés par l'université de Louvain et 2 par l'université de Gand.

213. Rapports des boursiers.

Les boursiers se sont régulièrement acquittés de l'obligation, qui leur est imposée par les dispositions royales organiques, d'adresser au Département des Sciences et des Arts, à l'expiration du terme de leur voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.



(CCLXXII)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE PREMIER

AFFAIRES GÉNÉRALES

*Institution de réunions sportives interuniversitaires.
Comité de patronage.*

3 mars 1910.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant favoriser la culture physique et les jeux sportifs dans les universités belges ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera institué chaque année, dans le courant du mois de mai et à partir de l'année 1910, des réunions sportives interuniversitaires auxquelles seront conviés les étudiants des quatre universités du royaume.

Art. 2. Cette institution est placée sous le patronage d'un comité d'honneur constitué comme suit :

Président :

Notre Ministre des Sciences et des Arts.

Vice-présidents :

MM. le recteur de l'université de Gand ;

le recteur de l'université de Liège ;

MM. le recteur de l'université de Bruxelles ;
le recteur magnifique de l'université de Louvain ;
l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;
le président du conseil d'administration de l'université de Bruxelles ;
le vice-recteur de l'université de Louvain ;
le bourgmestre de la ville de Bruxelles ;
le bourgmestre de la ville de Gand ;
le bourgmestre de la ville de Liège ;
le bourgmestre de la ville de Louvain ;
le directeur général de l'enseignement supérieur au Ministère des Sciences
et des Arts.

Membres :

MM. Anspach, L., professeur à l'université de Bruxelles ;
Beco, L., chargé de cours à l'université de Liège ;
Bischoff, H., professeur à l'université de Liège ;
Brieteux, A., chargé de cours à l'université de Liège
Bréda, L., professeur à l'université de Liège ;
Chauvin, V., professeur à l'université de Liège ;
Closon, J., chargé de cours à l'université de Liège ;
Cloquet, L., professeur à l'université de Gand ;
Crabay, E., professeur à l'université de Liège ;
Cobbaert, E., répétiteur à l'université de Gand ;
Counson, A., chargé de cours à l'université de Gand ;
De Bruyne, C., professeur à l'université de Gand ;
De Ceuleneer, A., professeur à l'université de Gand ;
Dechamps, H., professeur à l'université de Liège ;
De Heen, P., professeur à l'université de Liège ;
Dejace, Ch., professeur à l'université de Liège ;
de Koninck, L.-L., professeur à l'université de Liège ;
Delaere, M., professeur à l'université de Gand ;
De Lannoy, Ch., professeur à l'université de Gand ;
de Locht, L., professeur à l'université de Liège ;
Demoor, J., professeur à l'université de Bruxelles ;
Denoël, L., professeur à l'université de Liège ;
Deploige (M^{gr} S.), professeur à l'université de Louvain ;
De Stella, H., professeur à l'université de Gand ;
Doutrepoint, A., professeur à l'université de Liège ;
Firket, Ch., professeur à l'université de Liège ;
Fraispoint, F., professeur à l'université de Liège ;
Francotte, H., professeur à l'université de Liège ;
Francotte, X., professeur à l'université de Liège ;
Fredericq, L., professeur à l'université de Liège ;
Galopin, G., professeur à l'université de Liège ;
Gravis, A., professeur à l'université de Liège ;

- MM. Gerard, E.**, professeur à l'université de Liège ;
Halkin, J., professeur à l'université de Liège ;
Halkin, L., professeur à l'université de Liège ;
Hanquet, K., professeur à l'université de Liège ;
Henrijean, F., professeur à l'université de Liège ;
Hubert, H., professeur à l'université de Liège ;
Hoffmann, P., professeur à l'université de Gand ;
Janssens, E., chargé de cours à l'université de Liège ;
Julin, Ch., professeur à l'université de Liège ;
Lamime, J., professeur à l'université de Louvain ;
Laurent, M., chargé de cours à l'université de Liège ;
Leboucq, H., professeur à l'université de Gand ;
Legrand, L., chargé de cours à l'université de Liège ;
Lemaire, A., professeur à l'université de Louvain ;
Lemaire, A., professeur à l'université de Liège ;
Lohest, M., professeur à l'université de Liège ;
Mabille, L., membre de la Chambre des Représentants, professeur à l'université de Louvain ;
Mahaïm, E., professeur à l'université de Liège ;
Merlot, J., répétiteur à l'université de Liège ;
Merten, A., chargé de cours à l'université de Gand ;
Meurice, L., professeur à l'université de Liège ;
Menwissen, J., chargé de cours à l'université de Gand ;
Muller, V., chargé de cours à l'université de Liège ;
Nerinx, A., professeur à l'université de Louvain ;
Péchère, V., agrégé à l'université de Bruxelles ;
Pergameni, H., professeur à l'université de Bruxelles ;
Philippon, M., chargé de cours à l'université de Bruxelles ;
Pirenne, H., professeur à l'université de Gand ;
Pouillet, P., membre de la Chambre des Représentants, professeur à l'université de Louvain ;
Prost, E., professeur à l'université de Liège ;
Putzeys, F., professeur à l'université de Liège ;
Querton, L., chargé de cours à l'université de Bruxelles ;
Schiffers, F., professeur à l'université de Liège ;
Schoentjes, H., professeur à l'université de Gand ;
Spehl, E., professeur à l'université de Bruxelles ;
Thiry, F., professeur à l'université de Liège ;
Van den Heuvel, J., ministre d'État, professeur à l'université de Louvain ;
Van der Haeghen, V., chargé de cours à l'université de Gand ;
Van der Linden, H., professeur à l'université de Liège ;
Van der Smissen, E., professeur à l'université de Liège ;
Van der Stricht, O., professeur à l'université de Gand ;
Van de Vyver, N., professeur à l'université de Gand ;
Van Veerdeghem, F., chargé de cours à l'université de Liège ;

MM. Van Durme, P., chargé de cours à l'université de Gand ;
Vermeersch, P., professeur à l'université de Gand ;
Waltzing, J., professeur à l'université de Liège ;
Willems, J., professeur à l'université de Liège ;
von Winiwarter, A., professeur à l'université de Liège.

Art. 5. Un comité spécial chargé d'organiser ces réunions, sera constitué chaque année, par les soins de Notre Ministre des Sciences et des Arts, chargé de l'exécution du présent arrêté et des mesures complémentaires qu'il comporte.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,
B^{on} DESCAMPS.

II

Réunions sportives interuniversitaires. — 1910. — Comité organisateur.

3 mars 1910.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'arrêté royal du 5 de ce mois, instituant, à partir de l'année 1910, des réunions sportives interuniversitaires, et chargeant le Ministre des Sciences et des Arts de constituer le comité organisateur de ces réunions ;

Vu les propositions des autorités des universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le comité spécial chargé de l'organisation, en 1910, des réunions sportives interuniversitaires, est composé comme suit :

MM. Cobbaert, E., répétiteur à l'université de Gand ;
von Winiwarter, A., professeur à l'université de Liège ;
Spehl, E., professeur à l'université de Bruxelles ;
Deploige (Mgr S.), professeur à l'université de Louvain ;
Van Overbergh, C., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, au Ministère des Sciences et des Arts ;
Beckers, L., directeur à l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, au même Département.

Art. 2. M. Van Overbergh remplira les fonctions de président du comité et M. Beckers celles de secrétaire.

Bruxelles, le 4 mars 1910.

B^{on} DESCAMPS.

III

Réunions sportives interuniversitaires. — 1911. — Comité organisateur.

4 janvier 1911.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'arrêté royal du 3 mars 1910, instituant des réunions sportives annuelles interuniversitaires, et chargeant le Ministre des Sciences et des Arts de constituer, chaque année, le comité organisateur de ces réunions;

Vu les propositions des autorités des universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le comité spécial chargé de l'organisation, en 1911, des réunions sportives interuniversitaires, est composé comme suit :

Membres effectifs :

MM. Van Overbergh, C., secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres;

Beckers, L., directeur à l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, au même Département;

Cobbaert, E., répétiteur à l'université de Gand;

von Winiwarter, A., professeur à l'université de Liège;

Spehl, E., professeur à l'université de Bruxelles;

Deploige (Mgr S.), professeur à l'université de Louvain.

Membres suppléants :

MM. De Nobele, J., professeur à l'institut supérieur d'éducation physique annexé à l'université de Gand;

Brouha, M., sous-directeur de l'école d'enseignement pour sages-femmes annexée à l'université de Liège;

Demoor, J., professeur à l'université de Bruxelles;

de Strijcker, P., professeur au collège américain annexé à l'université de Louvain.

ART. 2. M. Van Overbergh remplira les fonctions de président du comité et M. Beckers celles de secrétaire.

Bruxelles, le 4 janvier 1911.

F. SCHOLLAERT.



IV

Réunions sportives interuniversitaires. — 1912. — Comité organisateur.

15 janvier 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'arrêté royal du 3 mars 1910, instituant des réunions sportives annuelles interuniversitaires, et chargeant le Ministre des Sciences et des Arts de constituer, chaque année, le comité organisateur de ces réunions ;

Vu les propositions des autorités académiques des universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le comité spécial chargé de l'organisation, en 1912, des réunions sportives interuniversitaires, est composé comme suit :

Membres effectifs :

- MM. Beckers, L., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres au Ministère des Sciences et des Arts ;
- Hoepied, A., directeur à l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, au même Département ;
- Cobbaert, E., chargé de cours à l'université de Gand ;
- von Winiwarter, A., professeur à l'université de Liège ;
- Spehl, E., professeur à l'université de Bruxelles ;
- Deploige (Mgr S.), professeur à l'université de Louvain.

Membres suppléants :

- MM. De Nobele, J., professeur à l'institut supérieur d'éducation physique annexé à l'université de Gand ;
- Brouha, M., sous-directeur de l'école d'enseignement pour sages-femmes annexée à l'université de Liège ;
- Demoor, J., recteur de l'université de Bruxelles ;
- de Strijcker, P., professeur au collège américain annexé à l'université de Louvain.

ART. 2. M. Beckers remplira les fonctions de président du comité et M. Hoepied celles de secrétaire.

Bruxelles, le 15 janvier 1912.

P. POULLET.



Rapport adressé à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Sciences et des Arts par la Commission chargée d'étudier l'organisation d'un institut ou école de médecine et d'hygiène exotiques.

3 avril 1911.

MESSIEURS LES MINISTRES,

Un arrêté royal du 18 décembre 1906, contresigné par M. le baron van der Bruggen, Ministre de l'Agriculture, et M. J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a institué notre Commission, en la chargeant d'étudier l'organisation d'un institut ou école de médecine et d'hygiène exotiques et d'élaborer un avant-projet à soumettre au Gouvernement.

La question n'était pas absolument nouvelle.

Déjà, en 1900, le service de santé et d'hygiène, ressortissant alors au Département de l'Agriculture, d'accord avec le Département des Affaires Étrangères, avait insisté auprès de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail pour que la police sanitaire maritime fût enseignée à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, c'est-à-dire aux futurs commerçants et aux élèves consuls.

Trois années plus tard, le XIII^e Congrès international d'hygiène et de démographie émettait un vœu en faveur de la création d'un enseignement de médecine coloniale, en spécifiant qu'il y aurait lieu d'étendre, dans une large mesure, cet enseignement aux officiers de la marine marchande, d'y comprendre également l'hygiène navale et la police sanitaire maritime, et de placer les écoles dans le voisinage des principaux ports et des instituts coloniaux où sont enseignées les langues indigènes.

Enfin, en 1905, le Congrès international d'expansion économique mondiale avait spécialement attiré l'attention des gouvernements sur l'utilité que présenterait la création, *dans les grands ports* où ils n'existaient pas déjà, de cours d'hygiène et de pathologie exotiques.

S'inspirant plus particulièrement de ce vœu, l'arrêté royal qui nous a nommés stipulait expressément que l'institution dont l'avant-projet nous était demandé devait être établie à *Anvers*.

La composition de notre Commission, où les représentants de la province, de la ville et des hospices civils d'Anvers tiennent une place importante, indique d'ailleurs clairement quelles étaient les intentions du Gouvernement, quant au siège éventuel de l'institut à créer.

En procédant à notre installation, le 28 février 1907, M. le baron van der Bruggen s'est nettement prononcé à cet égard et nous retenons de son discours des passages qu'il paraît intéressant de rappeler ici :

« Des écoles et des instituts de médecine tropicale ou coloniale, disait l'honorable Ministre, fonctionnent à Liverpool, Londres, Hambourg, Paris, Bordeaux, Marseille. Des laboratoires ont été créés aux Indes anglaises, françaises, hollandaises, à Khartoum, à Léopoldville.

» Stimulée par son Roi, la Belgique, grâce à l'admirable activité de ses natio-

naux, a pris une part considérable dans le grand mouvement d'expansion des nations européennes.

» Notre pays ne pouvait donc se désintéresser des études qui ont pour but de lutter contre les grands fléaux de la pathologie exotique, et il n'y a pas failli : des installations privées, visant surtout le Congo, ont été fondées en vue de résoudre le côté pratique du problème, et le Gouvernement a créé des cours spéciaux pour l'étude des maladies des pays chauds dans les universités de l'État, à Liège et à Gand.

» Mais cela ne suffit pas ; l'heure a sonné de faire plus et mieux.

» Dans quelle mesure et de quelle manière est-il possible de répondre aux vœux émis par les congrès de 1903 et de 1905? Comment y a-t-il lieu de résoudre la question de l'établissement, à Anvers, d'un institut et d'une école d'hygiène et de maladies exotiques, en tenant compte de la situation et du développement de notre pays et surtout de ses établissements d'enseignement supérieur?

» Tels sont, Messieurs, les problèmes qui sont soumis à la Commission d'études dont vous avez bien voulu accepter de faire partie. »

* * *

Notre Commission, dans l'étude qu'elle a faite de la question, s'est donc placée au point de vue de la création de l'École de médecine tropicale dans le port d'Anvers.

Il ne s'agit pas, en effet, de substituer le nouvel institut aux universités, mais de le constituer de telle façon que les médecins diplômés par ces universités y trouvent la matière d'un enseignement complémentaire aussi adéquat que possible. Pour eux, l'Institut doit être une école supérieure de spécialisation, leur permettant d'étudier pratiquement les cas les plus divers de maladies tropicales.

Où pourrions-nous trouver, ailleurs que dans le port d'Anvers, les éléments cliniques et polycliniques destinés à alimenter une institution ayant le caractère que nous venons d'indiquer?

Chaque année, des milliers de navires, venant des différentes parties du monde, débarquent dans la Métropole des marins et des passagers atteints de toutes les variétés de maladies tropicales. Ce sont autant de sujets d'études.

Nous aurons à revenir sur ce point, en y insistant, dans une autre partie de ce rapport. Mais il nous a paru nécessaire de mettre d'abord en évidence les principes sur lesquels la Commission s'est mise unanimement d'accord, dès le début de ses opérations, savoir :

1^o Le siège de l'Institut ou École de médecine et d'hygiène exotiques sera établi à Anvers ;

2^o L'Institut comprendra, d'une part, un enseignement clinique et polyclinique et, d'autre part, des laboratoires de recherches scientifiques.

* * *

Avant de poursuivre nos travaux, nous avons jugé opportun de nous entourer

de renseignements détaillés sur l'enseignement de la médecine et de l'hygiène coloniales dans les pays étrangers, et de rassembler les documents sur ce qui existait déjà en Belgique dans cet ordre d'idées.

Le rapport que nous a présenté, le 30 janvier 1909, la sous-commission que nous avons instituée à cet effet, rapport dont un exemplaire est ci-annexé, vous édifiera à cet égard. Il entre dans des détails qu'il nous paraît superflu de résumer ici et qui nous ont permis de solutionner le problème que le gouvernement nous avait soumis.

L'énoncé de ce problème se résume dans six questions d'ordre principal :

1° Quelles maladies faudra-t-il traiter et enseigner à l'Institut de médecine et d'hygiène exotiques?

2° A quelles personnes cet enseignement sera-t-il destiné?

3° Comment conviendra-t-il de l'organiser et quel sera le programme de l'École?

4° Dans quel milieu l'Institut sera-t-il établi et quelle dépense entraînera-t-il?

5° Quel sera le personnel enseignant?

6° Dans quels rapports l'institution nouvelle sera-t-elle avec les institutions existantes?

Comment chacune de ces questions a-t-elle été résolue par la Commission? C'est ce que nous allons voir en les reprenant l'une après l'autre.

1° *Quelles maladies faudra-t-il traiter et enseigner à l'Institut de médecine et d'hygiène exotiques?*

Il a paru à la Commission que le programme d'enseignement devait être très large et embrasser tous les genres d'affections propres aux pays chauds. L'institution n'aurait pas de raison d'être si elle devait borner son activité à l'étude de quelques maladies tropicales, propres à l'Afrique et plus particulièrement au Congo belge.

La Commission estime que l'enseignement clinique doit disposer, autant que possible, de malades récemment atteints. En règle générale, les personnes qui reviennent malades du Congo, souffrent d'affections arrivées à la période de chronicité, et ne constituent plus pour l'enseignement de parfaits sujets d'études. Les formes aiguës des maladies exotiques se rencontrent plus fréquemment à bord des navires arrivant dans nos ports et tout spécialement des navires marchands.

* * *

2° *A quelles personnes l'enseignement sera-t-il destiné?*

L'Institut devra servir à la préparation :

1° Des médecins du service colonial ;

2° Des vétérinaires ;

3° Des pharmaciens ;

4° Du personnel non médical se rendant dans les colonies.

a) Missionnaires ;

- b) Infirmiers religieux et laïcs ;
- c) Infirmières religieuses et laïques ;
- d) Officiers, ingénieurs, prospecteurs, commerçants, agents diplomatiques et consulaires, planteurs ;
- e) Agents subalternes, sous-officiers, commis, agronomes, artisans divers ;
- f) Officiers de marine et élèves des écoles navales.

Les médecins, vétérinaires et pharmaciens recevront l'enseignement complémentaire destiné à leur formation.

Notre Commission s'est trouvée d'accord pour fixer à quinze semaines la durée des études des médecins, avec cinq ou six heures de leçons et de travaux pratiques par jour. Le terme de trois mois est d'ailleurs adopté dès maintenant par les diverses écoles de Hambourg, Liverpool, Londres et Bordeaux.

La répartition des matières d'enseignement s'inspirera des principes qui dominent dans nos universités. Une large part sera faite à l'enseignement objectif par l'examen des malades, par les démonstrations et les travaux pratiques des élèves ; ceux-ci devront notamment acquérir une connaissance précise et sûre de la technique des méthodes appliquées au diagnostic des maladies exotiques et tout spécialement de la technique microscopique, qui assure au praticien du service colonial le moyen d'analyse indispensable.

D'autre part, il faudra, dans un enseignement verbal, coordonné, exposer aux élèves, en une synthèse précise, l'état des connaissances sur les questions de pathologie et d'hygiène coloniales. Le professeur joindra à son enseignement la démonstration de pièces anatomiques, de moulages, de planches, de cartes, de graphiques, etc.

Pour les vétérinaires et les pharmaciens, la durée des cours devra être de deux mois et demi à trois mois *en Europe*, plus un mois *en Afrique*, au laboratoire de Léopoldville.

Aux agents coloniaux autres que les médecins, vétérinaires et pharmaciens, ce n'est plus un enseignement complémentaire qu'il s'agira de donner. Il faudra *faire leur préparation* médicale et hygiénique, et la durée de l'enseignement variera d'après les catégories de personnes auxquelles il est destiné.

La Commission estime que pour les missionnaires, elle devra être de deux mois et demi à trois mois *en Europe*, et d'un mois *en Afrique*, au laboratoire de Léopoldville.

Un minimum de vingt leçons suffira pour la préparation spéciale aux pays tropicaux des infirmiers religieux et laïcs. Au Congo, ils devront, avant leur nomination définitive, être attachés pendant quelques mois à un hôpital ou à un lazaret. En effet, à côté de leur rôle bien défini d'infirmiers et d'aides dans les hôpitaux, ils pourront aussi servir utilement de chefs des « postes d'observation » pour la surveillance des populations indigènes vivant près des régions frontières et de l'exécution des mesures de prophylaxie édictées par le Gouvernement.

Les infirmières religieuses et laïques suivront le même enseignement que les infirmiers religieux et laïcs ; elles devront, pour entrer dans les hôpitaux, être en possession du certificat officiel de capacité créé par l'arrêté royal du 4 avril 1908.

L'enseignement spécial leur sera donné après l'obtention de ce diplôme ou pendant le dernier semestre de l'année de préparation à l'examen d'infirmière.

Pour les officiers, ingénieurs, prospecteurs, commerçants, agents diplomatiques et consulaires, et planteurs, la durée des cours devra être de trois mois environ.

Pour les agents subalternes, sous-officiers, commis, agronomes et artisans divers, quinze à vingt leçons pourront suffire.

Enfin, pour les officiers de marine et les élèves des écoles navales, la préparation pourra se faire en un mois. Toutefois, ceux d'entre eux qui seraient appelés à voyager sur le haut fleuve (Congo) devront faire huit jours de stage au laboratoire de Léopoldville, à l'effet d'acquérir des notions de diagnostic sur la maladie du sommeil, etc.

* * *

3° *Comment conviendra-t-il d'organiser l'enseignement et quel sera le programme de l'École ?*

Nous venons de voir quelle est l'organisation générale préconisée par la Commission. Étant donnée la durée de l'enseignement destiné aux diverses catégories que nous venons d'énumérer, le programme a été arrêté de la manière suivante pour chacune d'elles :

I. — MÉDECINS.

- 1° Parasitologie et zoologie médicale ;
- 2° Technique de laboratoire applicable au diagnostic, avec quelques notions élémentaires des procédés de culture ;
- 3° Pathologie spéciale des maladies exotiques ;
- 4° Clinique des maladies exotiques ;
- 5° Hygiène coloniale ;
- 6° Hygiène navale ;
- 7° Notions élémentaires d'art vétérinaire ;
- 8° Exercices pratiques de chirurgie, d'ophtalmologie, de dermatologie et de dentisterie.

Il nous paraît nécessaire d'entrer dans quelques considérations au sujet de ces différents cours.

1° *Parasitologie et zoologie médicale.* — Ce cours est spécialement important pour la connaissance de la pathologie exotique, les grandes endémies des pays chauds étant dues à des parasites animaux. Qu'il s'agisse des trypanosomes, des hémamibes paludéennes ou des vers intestinaux, les caractères morphologiques de ces parasites et leur développement comportent un exposé spécial, et celui-ci peut d'autant mieux être séparé du cours de pathologie humaine que très souvent une partie du cycle évolutif s'accomplit en dehors du corps de l'homme.

D'autre part, il faut au médecin une certaine connaissance des êtres qui, sans vivre chez l'homme d'une vie parasitaire, sont les agents de transmission des parasites pathogènes : anophèles du paludisme, stégomyes de la fièvre jaune,

glossines des trypanosomiasés africaines, ixodes de la fièvre récurrente, etc. Cet enseignement ne devra pas se borner à quelques vagues généralités sur les insectes et les tiques ; dans l'état actuel de la médecine et surtout de la prophylaxie, le médecin qui veut pratiquer utilement son art en Afrique doit savoir reconnaître les principales espèces animales qui jouent un rôle actif dans la transmission des maladies du pays : au Congo, il doit savoir reconnaître les glossines et même en distinguer les diverses espèces dangereuses ; il doit connaître par le menu ce qu'on sait de leurs mœurs, parce que cette « histoire naturelle » peut seule fournir à la prophylaxie la base solide dont elle a besoin.

Une collection spéciale sera nécessaire à cet enseignement. Des excursions pourront être faites pour montrer aux élèves les procédés applicables à la récolte des insectes, notamment des anophèles, qui peuvent s'observer en Belgique.

Ce cours comprendrait deux ou trois heures par semaine.

Il va de soi que l'enseignement général de la parasitologie ne s'en tiendra pas à la parasitologie humaine, mais comprendra aussi la parasitologie animale (animaux domestiques).

2° *Technique de laboratoire applicable au diagnostic, avec quelques notions élémentaires des procédés de culture.* — Cet enseignement, surtout pratique, comprendrait non seulement la microscopie, mais certaines opérations chimiques d'usage courant applicables à l'étude des divers produits organiques : sang, fèces, urines, produits d'expectoration, mucus nasal, etc., et même des procédés faciles d'inoculation expérimentale à des animaux, toutes ces opérations se limitant à ce qui est immédiatement applicable à la pratique médicale aux colonies.

Le cours de technique tel que nous le proposons comprendrait douze heures de travaux pratiques par semaine.

5° *Pathologie spéciale des maladies exotiques.* — Ce cours comporterait des leçons *ex cathedra*, exposant pour chaque maladie l'étiologie, les lésions, les symptômes, le traitement prophylactique et curatif, et des démonstrations : pièces anatomiques, montrant à l'œil nu ou au microscope les lésions organiques, cartes de la distribution géographique des maladies, graphiques illustrant l'épidémiologie et les effets de l'intervention médicale, etc.

L'étude des parasites pathogènes, élément essentiel de l'étiologie, étant faite déjà dans le cours spécial de parasitologie, où l'on exposerait la biologie générale de ces agents, on n'aurait plus à étudier ici que les rapports des divers parasites avec l'homme, les conditions de leur transmission et les effets qu'ils produisent ; les répétitions pourront ainsi être évitées et le champ sera déblayé pour le médecin par l'intervention préalable du naturaliste.

Ce cours comprendrait quatre heures par semaine.

4° *Clinique des maladies exotiques.* — Ce cours comporterait non seulement l'exposé des cas cliniques présentés par le professeur dans les leçons magistrales, mais la visite régulière des salles et l'examen personnel des malades par les élèves. Ceux-ci seraient, suivant un roulement à établir, chargés plus spécialement du soin de certains lits, dressant les observations, procédant sous la direc-

tion du personnel enseignant aux diverses opérations nécessitées par le traitement et poursuivant éventuellement l'étude des organes malades recueillis à l'autopsie; dans certains cas spéciaux, ils auraient à rédiger, indépendamment de l'observation clinique, un rapport à caractère administratif exposant les mesures à prendre pour le rapatriement ou l'isolement du malade, les précautions exigées pour la prophylaxie, etc., le tout en tenant compte des règlements sanitaires existants, tout spécialement pour notre Colonie congolaise.

L'enseignement clinique se fera pendant toute la durée des études complémentaires. Il comprendra également un enseignement polyclinique.

5° *Hygiène coloniale.* — Il est inutile d'insister sur l'importance de cet enseignement, qui touche aux questions essentielles de la vie aux colonies : alimentation, habitation, hygiène des agglomérations, etc.; ici encore l'enseignement oral devra être complété par des démonstrations, et le professeur visitera utilement avec ses élèves certains établissements, distributions d'eau, fabriques de conserves alimentaires, etc.

La connaissance des règlements sanitaires en vigueur dans notre Colonie fera l'objet d'un exposé précis. Enfin il pourra être utile que les élèves soient initiés pratiquement à l'examen de certaines denrées alimentaires, et à l'usage des instruments servant aux principales observations météorologiques.

Deux heures par semaine seront consacrées à ce cours.

6° *L'hygiène navale* nous paraît devoir être séparée de l'hygiène coloniale, malgré certains points de contact que peuvent avoir ces deux enseignements. Elle se compléterait par l'étude de la législation sanitaire internationale, qui règle la conduite du médecin et spécialement des agents sanitaires des navires et des ports en présence des épidémies qui se propagent par le trafic maritime.

Douze à quinze heures suffiraient pour les aspirants au service colonial.

7° *Des notions élémentaires d'art vétérinaire* seront utilement données aux médecins des colonies; elles comprendraient quelques notions sur les maladies du bétail dans les pays chauds : au Congo, notamment, où le nombre des vétérinaires est encore très restreint, les essais tentés pour l'élevage des chevaux ou des bovidés sont très souvent contrariés par diverses maladies qui peuvent anéantir rapidement un troupeau dont la formation a coûté beaucoup de temps, d'argent et de peine. Or, plusieurs de ces maladies épizootiques sont de nature parasitaire (piroplasmoses, trypanosomiasés, etc.) et le diagnostic en est fait par l'examen microscopique, suivant une technique analogue à celle qui s'applique au diagnostic des maladies humaines. Cet examen, fait à temps par le médecin, permettra de prendre les mesures prophylactiques nécessaires.

On rattacherait à cet enseignement la culture et la préparation du vaccin, opération très simple en principe, très délicate en fait, que le médecin doit parfois entreprendre dans les régions où la longueur des trajets ne permet pas au vaccin d'Europe d'arriver en bon état.

Enfin, les leçons comprendraient l'inspection sanitaire des viandes de boucherie, qui dans les pays neufs incombe au médecin.

Douze à quinze heures seraient consacrées à cet enseignement.

8° *Exercices pratiques de chirurgie, d'ophtalmologie, de dermatologie et de dentisterie.* — Bien que ne se rattachant pas spécialement à la pathologie exotique, ces matières sont nécessaires à la formation professionnelle du médecin des colonies.

En Europe, le médecin trouve toujours rapidement un confrère spécialiste pour l'assister de son expérience ; aux colonies, le médecin isolé doit savoir tout faire et, d'autre part, l'extension des grands travaux, le développement des entreprises minières vont multiplier les accidents et les lésions justiciables de l'intervention chirurgicale.

Ces considérations ont fait donner un grand développement à la préparation chirurgicale des élèves, par l'École du service de santé des troupes coloniales établie à Marseille ; elle a institué non seulement un enseignement clinique, mais des exercices de médecine opératoire et d'anatomie des régions, qui se prolongent pendant toute la durée, particulièrement longue, d'une session d'enseignement. Sans aller aussi loin, ce qui serait incompatible avec le terme de trois mois assigné ici à la durée des études, on pourrait, en peu de temps, donner aux médecins du service colonial une préparation chirurgicale en rapport avec la mission qu'ils auront à remplir. Il en serait de même pour l'institution de services spéciaux d'*ophtalmologie*, de *dermatologie* et de *dentisterie*.

La polyclinique fournira aisément les matériaux nécessaires à cet enseignement spécial.

II. — VÉTÉRINAIRES.

1° Parasitologie et zoologie médicale (même cours que pour les médecins, complété par l'étude des parasites des animaux domestiques) ;

2° Technique de laboratoire applicable au diagnostic (même cours que pour les médecins, avec, en plus, des applications aux affections parasitaires des animaux domestiques) ;

3° Hygiène coloniale (même cours que pour les médecins) ;

4° Pathologie spéciale des maladies tropicales des animaux domestiques :

a) Maladies à causes inconnues : rage, horsepox, peste du cheval, peste bovine, fièvre aphteuse, etc. ;

b) Maladies produites par des parasites végétaux : charbon hématique et symptomatique, tuberculose, morve, farcin d'Afrique, actinomycose, pasteurellose, etc. ;

c) Maladies à hématozoaires : piroplasmoses, fièvre du Texas, Redwater du cheval, du mouton, du chien, etc. ;

Maladies à trypanosomes : surra, nagana, dourine, mal de cadera, maladie du sommeil ;

d) Autres maladies dues à des parasites : protozoaires, vers, acariens, insectes ;

e) Méthodes d'immunisation contre les différentes maladies ;

5° Pratique de la production du vaccin animal (culture du vaccin, récolte, conservation et transport) ;

6° Éléments de médecine tropicale, premiers soins aux blessés ;

7° Stage au laboratoire de Léopoldville.

III. — PHARMACIENS.

1° Technique microscopique (recherche et reconnaissance des principaux agents pathogènes des maladies tropicales et de quelques maladies à dispersion universelle, telles que la tuberculose, etc.);

2° Entomologie appliquée (connaissance des principaux agents transmetteurs, leurs mœurs);

3° Éléments de médecine tropicale; premiers soins aux blessés, petite chirurgie, éléments de physiologie et de pharmacologie;

4° Hygiène tropicale :

Hygiène de l'alimentation.

Choix du régime. Avantages et inconvénients de certains aliments : légumes, fruits, viandes, gibier, poisson, œufs, lait, condiments, conserves.

Utilité des jardins potagers, leur installation.

Danger des eaux impures. Danger de l'abus des boissons fermentées.

Hygiène de l'habillement.

Coiffures, effets de corps, bottines, etc. Effets de jour, de soir, effets de travail.

Importance du choix des étoffes, de leur texture, de leur couleur.

Soins de propreté corporelle.

Hygiène de l'habitation.

Hygiène spéciale à certains locaux et à leurs alentours : chambre à coucher, salle à manger, cuisines, cabinets d'aisance.

Habitations et campements des employés, indigènes, travailleurs, soldats.

Hygiène pendant les marches.

Heures de départ, halte, durée des étapes; boissons en route; porteurs.

Campement, choix de l'emplacement, établissement de la tente, lit de camp, etc.

Nourriture.

Voyage à bord des bateaux en mer, en rivière.

Divers.

Hygiène des travaux manuels et intellectuels. Délassements et distractions. Chasse.

5° Conférences sur les principales épizooties tropicales et leur prophylaxie;

6° Stage au laboratoire de Léopoldville.

IV. — PERSONNEL NON MÉDICAL.

a) Missionnaires.

Même programme que pour les pharmaciens.

b et c; Infirmiers religieux et laïcs; infirmières religieuses et laïques.

1° Climatologie;

2° Hygiène tropicale (même programme que pour les missionnaires);

3° Exposé succinct des principales affections tropicales, des soins à donner et de la prophylaxie ;

4° Technique microscopique élémentaire ;

5° Stage dans un hôpital colonial ou un lazaret.

d) *Officiers, ingénieurs, prospecteurs, commerçants, agents diplomatiques et consulaires, planteurs.*

1° Climatologie ;

2° Notions d'anatomie et éléments de physiologie (respiration ; circulation ; fonctions cutanées ; digestion ; fonctions urinaires ; action du climat sur ces fonctions chez les Européens et chez les indigènes ; conditions de santé physique et morale nécessaires pour s'expatrier) ;

3° Hygiène tropicale (même programme que pour les missionnaires avec, en plus, des notions sur le choix de l'emplacement et de l'orientation des habitations, l'appropriation du sol, la construction et l'aménagement des locaux : matériaux de choix, surélévation, aération, vérandas, cubage, etc.) ;

4° Exposé succinct des principales affections tropicales, des soins à donner et de la prophylaxie (même cours que pour les religieuses infirmières).

e) *Agents subalternes, sous-officiers, commis, agronomes, artisans divers.*

Programme précédent simplifié. On ne s'occupera que des principales affections tropicales et l'enseignement se bornera à l'hygiène et à la prophylaxie personnelles.

f) *Officiers de marine et élèves des écoles navales.*

1° Hygiène navale (huit à dix leçons) ;

2° Hygiène tropicale (même programme que pour les missionnaires) ;

3° Stage au laboratoire de Léopoldville (dans les cas spécifiés ci-devant).

* * *

4° *Dans quel milieu l'Institut sera-t-il établi et quelle dépense entraînera-t-il ?*

Nous l'avons dit déjà, l'Institut de médecine et d'hygiène exotiques doit être établi à Anvers et ne peut être utilement créé ailleurs que dans ce milieu maritime.

Une connexion étroite doit exister entre le service sanitaire du port et l'enseignement de la médecine coloniale. A cet égard, la Commission estime qu'on ne saurait assez s'inspirer de l'exemple de l'Institut de pathologie navale et coloniale de Hambourg.

Dans cet ordre d'idées, il lui a paru utile d'établir un parallèle entre le service sanitaire hambourgeois et celui d'Anvers, au point de vue des ressources que notre port pourrait éventuellement fournir à l'enseignement.

Une partie des navires à destination de Hambourg sont visités en aval de cette ville, à Cuxhaven-Groden, comme une partie des navires à destination d'Anvers sont visités en aval de notre métropole, à la station sanitaire de Doel-Liefkenshoek.

Les navires visités à Cuxhaven sont : a) ceux ayant des cas de maladies de

danger commun (1) à bord ou ayant présenté depuis moins de six semaines des cas de ces maladies en cours de route; b) les navires venant des ports dans lesquels règnent ou ont régné des cas de maladies de danger commun depuis moins de six semaines et que l'autorité (le chancelier de l'Empire ou le Sénat de Hambourg) a déclaré devoir être soumise à contrôle.

Si, lors de la visite à Cuxhaven, les médecins du service sanitaire constatent l'existence de cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune, les malades sont isolés au lazaret de Groden.

De même une partie seulement des navires remontant l'Escaut doivent s'arrêter à Doel.

Ces navires sont : 1° ceux ayant des malades à bord ; 2° ceux soumis à la production d'une patente de santé, savoir : a) les navires venant des pays déclarés infectés de peste ou de choléra (décision ministérielle prise conformément aux stipulations de l'arrêté royal du 26 mars 1907); b) ceux venant des ports des autres continents ou des ports européens situés au sud de la latitude d'Ouessant.

Si, lors de la visite à Doel, les médecins du service sanitaire constatent l'existence de cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune, les malades sont isolés au lazaret de Liefkenshoek.

Tous les autres navires, c'est-à-dire en Belgique les navires dispensés de la patente de santé, en Allemagne les navires non soumis à contrôle, passent librement devant Doel à destination d'Anvers, devant Cuxhaven à destination de Hambourg.

Ils sont soumis, à Anvers comme à Hambourg, à la surveillance sanitaire permanente pendant leur séjour dans le port, comme le sont du reste aussi les navires qui ont été visités soit à Doel, soit à Cuxhaven.

A Hambourg, lorsque des cas de maladie sont constatés à bord des navires se trouvant dans le port, les malades sont envoyés :

- a) S'ils sont atteints de maladies contagieuses, au pavillon pour contagieux de l'hôpital d'Eppendorf ;
- b) S'ils souffrent de maladies non contagieuses, à l'hôpital pour matelots ;
- c) S'ils sont atteints de maladies tropicales, à l'Institut pour maladies tropicales.

A Anvers, les cas de maladies sont, suivant leur nature, répartis comme suit :

- a) Les cas de maladies contagieuses sont soignés au lazaret de Kiel ;
- b) Les cas d'autres maladies, dans les hôpitaux de la ville, hôpitaux qui ne sont pas spéciaux pour marins, mais qui reçoivent aussi les malades de la ville ou des communes suburbaines ;
- c) Les cas de maladies tropicales sont soignés, pour la plupart, dans ces mêmes hôpitaux ; quelques-uns cependant sont soignés, aux frais des malades, dans des institutions libres : Institut Saint-Camille, Clinique de l'Espérance, etc.

(1) La loi allemande du 30 juin 1900 sur les maladies de danger commun a imposé la déclaration obligatoire des maladies contagieuses suivantes : la lèpre, le choléra, le typhus, la fièvre jaune, la peste et la variole.

On voit par ce qui précède que l'Institut de Hambourg trouve les malades nécessaires à son enseignement de médecine tropicale : 1° dans l'hôpital pour maladies tropicales de cette ville; 2° en ce qui concerne les maladies pestilentielles, dans le lazaret de Groden ou dans le pavillon pour contagieux de l'hôpital d'Eppendorf.

En effet, les cholériques ou pesteux, reconnus malades dans le port même, sont soignés à Eppendorf.

De même, à Anvers, un enseignement de médecine tropicale trouverait ses malades : 1° dans les hôpitaux de la ville, à l'Institut Saint-Camille et à la clinique de l'Espérance; 2° en ce qui concerne les maladies pestilentielles, soit au lazaret de Liefkenshoek, soit au lazaret de Kiel. C'est dans ce dernier que sont reçus les malades reconnus à Anvers même atteints de choléra, de peste ou de fièvre jaune.

L'expérience a démontré qu'un très grand nombre de maladies tropicales sont soignées chaque année à Anvers, soit dans les hôpitaux publics ou privés, soit à bord même des navires.

A cet égard, les statistiques suivantes des cas de maladies exotiques traités à l'hôpital Sainte-Élisabeth et à l'hôpital Stuyvenberg, pendant les années 1907, 1908, 1909 et 1910, paraîtront suffisamment suggestives.

Année 1907

MALADIES	Hôpital Sainte-Élisabeth	Hôpital Stuyvenberg		TOTAUX
		Salle 2	Salle 8	
Malaria	43	14	21	78
Béribéri	2	»	2	4
Dysenterie aiguë chronique	2	2	»	4
Diarrhée tropicale	»	2	»	2
Lèpre	2	»	»	2
Maladie du sommeil	»	1	1	2
Anémie paludéenne	»	3	5	8
Hypertrophie du foie	»	3	»	3
Abcès du foie	»	3	»	3
Infections tropicales	»	1	»	1
Endocardite syphil. (chinois).	»	»	1	1
Maladies tropicales indéterminées	»	»	5	5
TOTAUX	49	29	35	113

Année 1908

MALADIES	Hôpital Sainte-Elisabeth	Hôpital Stuyvenberg		TOTAUX
		Salle 2	Salle 8	
Polynévrite.	»	»	2	2
Malaria.	27	»	15	42
Cirrhose hépatique	1	»	3	4
Dysenterie	1	»	1	2
Hémoglobinurie	1	1	»	2
Lèpre	2	»	»	2
Filariose (hématurie)	»	1	»	1
Béribéri	2	»	»	2
TOTAUX	34	2	21	57

Année 1909

MALADIES	Hôpital Sainte-Elisabeth	Hôpital Stuyvenberg		TOTAUX
		Salle 2	Salle 8	
Anémie tropicale	3	7	»	10
Malaria.	37	»	37	74
Béribéri	3	»	10	13
Dysenterie aiguë	2	»	5	7
Dysenterie chronique	»	»	1	1
Diarrhée tropicale.	»	3	»	3
Hémoglobinurie	»	1	»	1
Filariose	»	2	»	2
Abcès du foie	»	1	»	1
TOTAUX	45	14	53	112

MALADIES	Hôpital Sainte-Elisabeth	Hôpital Stuyvenberg		TOTAUX
		Salle 2	Salle 8	
Anémie tropicale	2	9	»	11
Malaria	22	»	42	64
Béribéri	5	»	8	13
Dysenterie aiguë	3	»	11	14
Dysenterie chronique	»	»	1	1
Diarrhée tropicale	»	4	»	4
Maladie du sommeil	»	»	1	1
Filariose	»	3	»	3
Abcès du foie	»	1	»	1
Polynévrite d'origine tropicale	»	2	»	2
TOTAUX	32	19	63	114

Mais il ne s'agit, dans ces statistiques, que des malades hospitalisés.

Or, la Commission insiste sur ce point, l'Institut à créer doit être à la fois clinique et polyclinique et la ville d'Anvers offre, à l'égard de la polyclinique, des ressources particulièrement précieuses et les éléments les plus variés pour les travaux de laboratoire. Les maladies cutanées, pour ne citer que celles-là comme exemple, ne sont généralement pas justiciables d'une hospitalisation. On sait cependant combien les cas sont fréquents dans les équipages de couleur et l'on peut se faire une idée du profit qu'on en tirera pour l'instruction des élèves.

Il ne suffit pas qu'une école de médecine tropicale soit organisée pour apprendre au médecin à soigner ses compatriotes invalidés après un séjour aux Colonies; il faut encore qu'elle dispose des éléments nécessaires pour permettre aux élèves d'étudier les maladies qu'ils rencontreront sous les tropiques et plus spécialement chez les indigènes.

C'est ce qu'on a compris à l'étranger, en Angleterre comme en Allemagne. Dans ce dernier pays, notamment, le Gouvernement ayant manifesté le désir de voir l'université de Berlin organiser un enseignement de médecine exotique, celle-ci se récusa en faisant observer que le port de Hambourg convenait beaucoup mieux pour cet objet.

Ce qui est vrai pour l'enseignement l'est aussi pour les recherches scientifiques.

S'il est établi que l'Institut doit avoir son siège à Anvers, il serait prématuré de réclamer l'édification immédiate de bâtiments nouveaux. La dépense de premier établissement ferait peut-être hésiter le Gouvernement à réaliser son projet et les négociations avec la ville et les hospices civils d'Anvers pourraient être difficiles.

La Commission s'est donc prononcée dans le sens de l'utilisation des ressources qu'offrent aujourd'hui les hospices civils d'Anvers. Elle a émis l'avis que deux ou trois salles de l'hôpital Stuyvenberg pourraient être mises à la disposition de l'Institut, avec le local nécessaire pour le laboratoire de recherches. En ce qui concerne la polyclinique, elle pense qu'il faudrait l'installer dans les environs immédiats des docks, les marins de couleur ayant une répugnance manifeste à s'éloigner de leur navire. Cette installation pourrait être faite à peu de frais puisqu'il suffirait de prendre en location une partie d'immeuble pour y loger les différents services qu'une polyclinique comporte.

A cet égard, il appartiendra au Gouvernement d'entrer en négociations avec les autorités compétentes, spécialement avec la ville d'Anvers, et de dresser, d'accord avec elle, le budget des dépenses qui, en tout état de cause, ne saurait s'élever à un chiffre fort élevé.

5° et 6° — *Quel sera le personnel enseignant? Dans quels rapports l'institution nouvelle sera-t-elle avec les institutions existantes?*

Si la Commission s'était prononcée dans le sens de la création d'une école indépendante des institutions hospitalières de la ville d'Anvers, elle aurait eu à proposer au Gouvernement la solution de ces deux dernières questions inscrites au programme de ses délibérations.

Le système auquel elle a donné la préférence la met dans l'obligation de réserver cette solution.

Les hospices civils ont, de par la loi, le droit exclusif de nommer leurs chefs de service; ils n'y renonceront pas; mais il sera facile de trouver un *modus vivendi* en ce qui concerne le choix du personnel enseignant. L'exemple des villes universitaires de Gand et de Liège prouve que l'entente est aisée lorsqu'il s'agit d'un intérêt primordial comme celui de la santé publique.

Le Gouvernement aura donc à négocier avec les hospices civils la question du corps professoral.

Il faudra s'en rapporter également à des négociations ultérieures pour fixer les rapports de l'École de médecine tropicale avec les institutions existantes.

Nous avons dit déjà qu'en ce qui concerne les universités, la question ne paraissait pas devoir se poser, la nouvelle institution devant être indépendante de nos établissements d'enseignement supérieur.

* * *

Nous croyons terminée, Messieurs les Ministres, la mission qui nous avait été confiée. L'étude que nous avons faite de la question soumise à notre examen nous permet de croire que nous n'avons négligé aucun des points essentiels que sa solution comporte.

En poursuivant son intention d'établir à Anvers un Institut de médecine et d'hygiène exotiques, le Gouvernement ne répondra pas seulement à un réel besoin : il prendra l'initiative d'une œuvre dont l'intérêt national ne peut échapper à personne depuis la réunion du Congo à la Belgique. Plus nous enverrons dans notre Colonie de compatriotes prémunis contre les maladies tropicales

et à même de les combattre, moins grande sera l'appréhension des familles de ceux qui partent et plus la colonisation du Congo belge fera de rapides progrès.

La ville d'Anvers, toujours à l'avant-garde des manifestations qui intéressent l'expansion coloniale de la patrie, a marqué, par l'organe de ses représentants au sein de notre Commission, son vif désir de seconder les efforts du Gouvernement dans la voie que nous avons indiquée.

En mettant à la disposition de l'œuvre du Gouvernement les ressources que lui procure sa situation, elle aura acquis un nouveau titre à la reconnaissance du pays. Nous nous plaignons à lui témoigner, en fin de ce rapport, l'expression de notre gratitude et nous formons des vœux pour la prochaine réalisation d'un projet que nous avons pris à cœur de voir réussir.

Veillez agréer, Messieurs les Ministres, les assurances de nos sentiments respectueux et dévoués.

Bruxelles, le 3 avril 1911.

Au nom de la Commission :

Les Secrétaires, Le Président,

L. BECKERS. D^r VERRIEST.

D^r EL. VOITURON.

VI

Loi accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain (1).

12 août 1911.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain jouissent de la personnification civile.

Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie.

(1) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1911, n° 136. — Rapport. Séance du 20 juin 1911, n° 175.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 13 juillet 1911, pp. 1859 à 1870. — Second vote et adoption. Séance du 14 juillet 1911, p. 1917.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1911, n° 151.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 août 1911, pp. 570 à 580. — Vote. Séance du 4 août 1911, p. 615.

ART. 2. — Les universités de Bruxelles et de Louvain sont représentées vis-à-vis des tiers par un conseil d'administration. Le règlement organique de l'université est publié aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

ART. 3. — Les universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les donations entre vifs ou par testament, à leur profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

ART. 4. — Les universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Après payement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique.

Disposition transitoire.

ART. 5. — Les immeubles actuellement affectés aux services des universités de Bruxelles et de Louvain pourront leur être transférés par les communes ou les particuliers auxquels ils appartiennent.

Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Ciergnon, le 12 août 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

VII

Arrêté royal fixant le mode de publication et de conservation des actes des universités libres.

8 novembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 12 août 1911, accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Les règlements organiques des universités de Bruxelles et de Louvain et la liste des membres de leurs conseils d'administration sont publiés sans frais dans une annexe jointe au *Moniteur*. Cette annexe portera le titre de : « Actes concernant les universités de Bruxelles et de Louvain. »

ART. 2. — Il sera tenu à la direction du *Moniteur* un registre indiquant la date de la réception de ces actes.

ART. 3. — Ces actes seront conservés à la direction du *Moniteur*, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera obligatoire le jour de sa publication.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Cierngnon, le 8 novembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

VIII

Statuts et documents publiés en exécution de la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités libres.

A.

Université libre de Bruxelles.

STATUTS ORGANIQUES DE L'UNIVERSITÉ.

7 décembre 1907.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'université a pour base le libre examen.

TITRE PREMIER. — DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 2. — Le conseil d'administration a la haute direction de l'université.

Il vote les règlements qui la régissent et décrète les mesures nécessaires au maintien et au développement de l'université.

ART. 3. — Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

Huit membres choisis par le conseil d'administration parmi les bienfaiteurs de l'université et parmi les hommes connus pour leur dévouement à cette institution. Ils sont nommés pour dix ans et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. Deux d'entre eux au moins doivent être pris au sein du corps professoral ;

Le recteur pendant la durée de son rectorat ;

Les deux derniers recteurs ayant achevé leur mandat. Si par suite de décès, de démission ou de refus, un ancien recteur ne pouvait être membre du conseil d'administration, celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge et ayant achevé son mandat le remplacerait de plein droit ;

Un délégué choisi annuellement par chaque faculté parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires de cette faculté ;

L'administrateur ;

Le bourgmestre et l'échevin de l'instruction publique de la ville de Bruxelles ;

Un membre du conseil général des hospices de Bruxelles, désigné par le conseil d'administration de l'université, pour un terme égal à la durée du mandat qui lui a été conféré par l'autorité communale ;

Un délégué des anciens étudiants de l'université, élu dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 4. — Les anciens membres du conseil d'administration peuvent être nommés membres honoraires.

ART. 5. — Le conseil d'administration siège au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances.

ART. 6. — Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Ils sont élus pour dix ans et rééligibles.

En cas d'empêchement du président, le vice-président exerce toutes les attributions de la présidence.

ART. 7. — Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages ; elles sont signées par le président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le conseil d'administration nomme le personnel enseignant, ainsi que le secrétaire, le trésorier, le bibliothécaire, les chefs de bureau et les conservateurs des collections.

ART. 9. — Le conseil d'administration arrête et fait publier chaque année le programme des cours. Ce programme détermine les matières qui font l'objet de l'enseignement universitaire, les noms des professeurs, les jours et heures ainsi que la durée des leçons.

Il fixe l'époque des vacances et celle de l'ouverture des cours.

TITRE II. — DU CONSEIL ACADÉMIQUE.

ART. 10. — Le conseil académique constitue le conseil de perfectionnement de l'enseignement universitaire.

Il a pour mission d'étudier toutes les questions qui intéressent l'enseignement supérieur. Il propose au conseil d'administration les améliorations qu'il convient d'introduire dans l'organisation des études.

ART. 11. — Le conseil académique est composé de la manière suivante :

Le recteur et les derniers recteurs ayant achevé leur mandat ;

Les présidents des facultés et les délégués qui représentent les facultés au sein du conseil d'administration ;

Un délégué des agrégés nommé dans les conditions à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 12. — Le conseil académique est convoqué et présidé par le recteur.

Il doit être convoqué tous les trois mois et chaque fois que trois de ses membres le demandent.

ART. 13. — Le conseil académique examine toutes les questions que le conseil d'administration juge utile de lui soumettre dans l'intérêt de l'université et fait rapport sur ces questions.

ART. 14. — Il dresse chaque année, au mois de juin, sur les propositions des facultés, le programme général des cours pour l'année suivante et le transmet au conseil d'administration, qui l'arrête définitivement.

ART. 15. — Il examine les communications que lui adressent les professeurs ou les élèves et il les transmet, s'il y a lieu, au conseil d'administration avec son avis.

ART. 16. — Le conseil académique fait son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

TITRE III. — DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU.

ART. 17. — Le président du conseil d'administration représente l'université. Il signe la correspondance.

Le bureau se compose du président, du vice-président, de l'administrateur et du recteur.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le bureau exécute les règlements et les résolutions du conseil d'administration.

Il veille à l'observation des statuts, des règlements et des programmes.

Il soumet au conseil d'administration toutes les propositions qu'il croit utiles et celles que lui font parvenir les membres du conseil d'administration.

Il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et il élabore des rapports écrits sur les questions qui y sont portées.

Ces rapports et les documents à l'appui sont mis, au secrétariat, à la disposition des membres du conseil d'administration à partir du jour de l'envoi des convocations.

Il nomme les appariteurs et les employés ; il décide de leur suspension ou de leur révocation.

Il prononce sur les congés dépassant huit jours, demandés par les professeurs.

Il soumet à la ratification du conseil d'administration les congés dépassant un mois.

Pour les cas d'urgence, le président prend les mesures nécessaires, sauf à en saisir le conseil d'administration ou le bureau à leur plus prochaine séance.

Le président convoque le bureau au moins une fois par semaine, le conseil d'administration au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances.

TITRE IV. — DE L'ADMINISTRATEUR.

ART. 18. — L'administrateur est nommé par le conseil d'administration. Il est élu pour dix ans et rééligible.

L'administrateur est chargé de donner suite aux décisions du conseil d'administration et du bureau en matière administrative.

Il gère les revenus et ordonnance les dépenses de l'université, d'accord avec le président du conseil d'administration.

Il assure le recouvrement des recettes et pourvoit aux dépenses à l'aide de mandats délivrés par lui en conformité d'une délibération du conseil d'administration ou du bureau.

Il assure la conservation de la bibliothèque, des collections et du matériel.

Il a autorité sur les appariteurs et les employés.

TITRE V. — DU RECTEUR.

ART. 19. — Le recteur représente le corps professoral.

ART. 20. — Le recteur est élu pour un an par les professeurs ordinaires et extraordinaires réunis en assemblée générale.

Il est choisi parmi les professeurs ordinaires, indifféremment dans l'une ou l'autre faculté.

Il est rééligible deux fois.

ART. 21. — En cas de décès ou de démission du recteur, il est procédé immédiatement à son remplacement.

Le nouveau recteur achève le mandat de son prédécesseur. Il est rééligible deux fois.

ART. 22. — L'élection du recteur a lieu au plus tard dans la première quinzaine de juillet. Il entre en fonctions le 1^{er} octobre suivant.

ART. 23. — Le recteur préside les assemblées du corps professoral et convoque ce corps lorsqu'il le juge nécessaire.

Il convoque au besoin et préside les collèges des facultés.

ART. 24. — Le recteur veille au maintien de l'ordre, à l'observation des programmes et des horaires, à la bonne direction de l'enseignement.

Il notifie au corps professoral et aux élèves les décisions du conseil d'administration et du bureau relatives à l'enseignement et à la discipline.

Il reçoit les communications des professeurs et des élèves et en saisit, s'il y a lieu, le conseil d'administration, le bureau ou le conseil académique.

Il tient le bureau au courant de tous les faits qui intéressent la direction de l'université et son bon renom.

Il accorde les congés ne dépassant pas huit jours.

ART. 25. — Le professeur qui ne peut donner sa leçon prévient le secrétaire de l'université, qui en donne avis au recteur et aux étudiants.

ART. 26. — Le recteur délivre les cartes d'admission aux cours ; elles sont contresignées par le secrétaire.

Il rappelle aux étudiants, notamment à l'occasion de leur première inscription, les devoirs qu'ils ont à remplir tant à l'égard des autorités universitaires et du corps professoral que dans leurs rapports entre eux.

ART. 27. — En cas d'empêchement du recteur et jusqu'à son remplacement en cas de décès ou de démission, toutes ses fonctions sont exercées par le pro-recteur.

ART. 28. — Les fonctions du recteur sont gratuites.

TITRE VI. — DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER.

ART. 29. — Le conseil d'administration nomme le secrétaire et le trésorier de l'université.

ART. 30. — Le secrétaire contresigne toutes les pièces qui émanent de l'université; il est chargé de la rédaction des rapports et des procès-verbaux ainsi que de la garde des archives.

ART. 31. — Il lui est attribué un traitement annuel à fixer par le conseil d'administration.

ART. 32. — Le trésorier est chargé de la comptabilité, des recettes et des paiements de toute nature, conformément aux règlements.

ART. 33. — Les quittances et autres pièces comptables à délivrer par le trésorier sont préalablement visées par l'administrateur.

ART. 34. — Le conseil d'administration fixe les appointements et les frais de bureau du trésorier.

ART. 35. — Le conseil d'administration peut autoriser le cumul des fonctions de secrétaire et des fonctions de trésorier.

TITRE VII. — DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 36. — Le conseil d'administration arrête chaque année et d'avance le budget des recettes présumées et des dépenses; celles-ci ne peuvent être dépassées sans une autorisation spéciale et préalable du conseil d'administration.

Il décrète les mesures relatives au dépôt et à la garde des fonds et valeurs appartenant à l'université.

TITRE VIII. — DES FACULTÉS.

ART. 37. — L'université de Bruxelles comprend cinq facultés, savoir :

La faculté de philosophie et lettres ;

La faculté de droit ;

La faculté des sciences ;

La faculté de médecine ;

La faculté des sciences appliquées (École polytechnique).

ART. 38. — Le collège de la faculté est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires.

ART. 39. — Les professeurs n'ont voix délibérative et ne peuvent participer aux élections que dans la faculté à laquelle ils appartiennent à titre principal.

Toutefois, ils peuvent avoir voix délibérative dans une autre faculté, mais uniquement pour les questions relatives à leur enseignement.

ART. 40. — Le collège de la faculté nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Il désigne annuellement un délégué auprès du conseil d'administration. Ce délégué est rééligible deux fois.

ART. 41. — Il rédige son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

ART. 42. — Le président de la faculté est chargé de la surveillance immédiate de tout ce qui a rapport à l'enseignement de la faculté.

TITRE IX. — DES PROFESSEURS.

ART. 43. — Le conseil d'administration nomme les professeurs après avoir pris l'avis de la faculté compétente.

ART. 44. — Un professeur peut être révoqué pour des motifs graves par le conseil d'administration. Cette mesure ne peut être prise qu'avec l'assentiment des trois quarts des membres du conseil. Le professeur doit être préalablement entendu.

ART. 45. — Il est interdit aux professeurs de donner, sans autorisation du conseil d'administration, des leçons ou des répétitions dans un établissement autre que l'université, ou à des personnes qui ne seraient pas inscrites comme élèves aux registres de l'université.

Toute contravention à cette disposition peut être considérée comme démission volontaire de la part du contrevenant.

Le professeur qui aura donné des leçons particulières ou des répétitions à un étudiant ne pourra faire partie du jury devant lequel cet étudiant se présentera pour subir un examen.

ART. 46. — Les professeurs se renferment dans les limites de la matière qui leur est confiée.

ART. 47. — Le traitement des professeurs est fixé par le conseil d'administration.

ART. 48. — Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Le conseil d'administration peut accorder le titre de professeur honoraire aux personnes qui ont rendu des services éminents aux sciences et à l'instruction.

ART. 49. — Le conseil d'administration nomme à titre temporaire les chargés de cours.

ART. 50. — Le conseil d'administration peut, sur la proposition d'une faculté ou du conseil académique, ou de sa propre initiative, conférer le titre de docteur *honoris causa* à des personnes qui ont rendu des services à la science ou à l'université.

TITRE X. — DES AGRÉGÉS.

ART. 51. — Le conseil d'administration nomme les agrégés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires sur le doctorat spécial et l'agrégation.

TITRE XI. — DE LA POLICE ET DE LA DISCIPLINE.

ART. 52. — Le conseil d'administration prend les mesures de police et de discipline commandées par l'intérêt de l'université.

ART. 53. — Toute contestation qui se produit dans le sein d'une faculté, si elle n'est aplaniée par les professeurs eux-mêmes, est jugée par le conseil d'administration.

ART. 54. — Les étudiants doivent le respect aux autorités universitaires et au corps professoral.

ART. 55. — Le recteur peut, quand il le juge nécessaire, mander devant lui tout étudiant pour lui faire ses observations et lui donner les avis qu'il trouve utiles.

ART. 56. — Les peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux ; le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'université.

Les admonitions sont prononcées par le recteur.

Les exclusions temporaires et les exclusions définitives sont prononcées par le conseil d'administration.

Aucune peine académique n'est prononcée sans que l'étudiant intéressé ait été préalablement entendu.

Les professeurs ont la police et la discipline de leurs cours. Ils ont le droit d'enjoindre aux étudiants qui troublent les cours de quitter la salle.

ART. 57. — Les statuts organiques du 10 juillet 1894 sont abrogés.

B.

Université catholique de Louvain.

RÈGLEMENT ORGANIQUE DE L'UNIVERSITÉ (1).

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — L'université catholique de Louvain est placée sous la haute direction des évêques de Belgique.

Le recteur magnifique les représente dans l'administration intérieure de l'université.

Ils sont assistés d'un conseil général et d'un comité des finances.

ART. 2. — Le siège de l'administration de l'université est à Louvain, en la maison rectorale.

ART. 3. — L'université comprend les facultés de théologie, de droit, de médecine, de philosophie et lettres et des sciences.

Font en outre partie de l'université, les établissements d'enseignement supé-

(1) Publié aux annexes du *Moniteur Belge* du 13 décembre 1911.

rieur qui s'y rattachent, tels que toutes écoles affectées à l'enseignement de matières spéciales et de sciences appliquées, les pédagogies, etc.

ART. 4. — Les règlements d'ordre intérieur sont publiés dans l'*Annuaire de l'Université*; les règlements généraux sont soumis à l'approbation des évêques de Belgique.

TITRE II. — DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 5. — L'université est administrée et représentée vis-à-vis des tiers par un conseil d'administration composé de l'archevêque de Malines, de l'évêque de Bruges, de l'évêque de Gand, de l'évêque de Namur, de l'évêque de Liège et de l'évêque de Tournai.

En cas de vacance d'un de ces sièges épiscopaux, le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique tient la place de l'évêque.

ART. 6. — Le conseil d'administration a pour président l'archevêque de Malines.

En cas d'empêchement de l'archevêque, ainsi que durant la vacance du siège archiépiscopal, la présidence est exercée par le plus ancien évêque présent.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ART. 7. — Le conseil d'administration gère le patrimoine de l'université. Il accepte les libéralités qui lui sont faites.

ART. 8. — Le conseil d'administration peut donner au recteur magnifique de l'université procuration pour le représenter à tous actes, avec droit de sous-déléguer.

ART. 9. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées par le conseil d'administration, poursuites et diligences du recteur.

ART. 10. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'université l'exigent. Il a une réunion annuelle à Louvain.

ART. 11. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires ainsi que les chargés de cours sont nommés par le conseil d'administration, sur les proposition et présentation du recteur magnifique. Le conseil ne peut les révoquer qu'après avoir pris l'avis du recteur.

ART. 12. — Les traitements du recteur magnifique, des vice-recteurs, des professeurs et des autres fonctionnaires ou employés de l'université, sont déterminés, lors de leur nomination, par le conseil d'administration.

ART. 13. — Les professeurs peuvent obtenir l'éméritat :

1° A l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de services dans l'enseignement académique ;

2° Après trente-cinq années de services dans cette carrière, quel que soit leur âge.

ART. 14. — Les professeurs admis à l'éméritat ou atteints d'une infirmité grave et permanente qui ne leur permet plus de remplir leurs fonctions, ont droit à une pension dont le montant est fixé par un règlement particulier.

Le même règlement détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une pension à la veuve ou aux enfants mineurs du professeur décédé.

TITRE III. — DU RECTEUR ET DES VICE-RECTEURS.

ART. 15. — Le recteur magnifique a la direction intérieure de l'université.

Il est nommé par le conseil d'administration et peut être révoqué par lui.

ART. 16. — Un ou plusieurs vice-recteurs sont chargés d'assister le recteur et de le remplacer conformément aux instructions qui leur sont données par celui-ci.

Le conseil d'administration les nomme et peut les révoquer, après avoir pris l'avis du recteur.

ART. 17. — Le recteur magnifique nomme et peut révoquer le secrétaire de l'université, les présidents des collèges et des pédagogies et les autres fonctionnaires et employés de l'université.

TITRE IV. — DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 18. — Il est constitué un conseil général de l'université.

ART. 19. — Ce conseil a un rôle consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par le recteur. Il peut adresser des vœux au conseil d'administration par l'entremise du recteur magnifique.

ART. 20. — Le conseil général se compose du recteur magnifique, des vice-recteurs, du secrétaire de l'université et de vingt membres choisis comme suit :

A) Cinq membres sont nommés par les professeurs de l'université, soit un par chacune des facultés. Celles-ci peuvent désigner des suppléants pour remplacer, en cas d'empêchement, les délégués effectifs ;

B) Cinq membres sont choisis par le conseil d'administration, sur les propositions et présentations du recteur magnifique, dans le sein des associations d'anciens élèves de l'université, à raison d'un délégué par faculté ;

C) Cinq membres sont choisis par le conseil d'administration parmi les docteurs et les bienfaiteurs de l'université ;

D) Cinq membres sont choisis par les membres ci-dessus désignés du conseil général parmi les personnalités éminentes du pays.

Les mandats de ces vingt membres sont conférés pour huit ans et renouvelables. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le successeur n'est désigné que pour le terme nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 21. — Le conseil général de l'université se réunit au moins une fois par an, à Louvain, dans le courant du mois de juin, sur convocation du recteur adressée au moins huit jours d'avance.

ART. 22. — Il est présidé par le recteur magnifique ou, en son absence, par le plus ancien vice-recteur. Le secrétaire de l'université y remplit les fonctions de secrétaire.

TITRE V. — DU COMITÉ DES FINANCES ET DES AUTRES COMITÉS
ET COMMISSIONS.

ART. 23. — Il est formé un comité des finances délégué par le conseil d'administration à la gestion du patrimoine de l'université.

Ce comité comprend le recteur magnifique, le trésorier de l'université et quatre autres membres dont deux sont choisis, sur les propositions et présentations du recteur, un dans le conseil général et un dans le corps professoral.

Il gère suivant les instructions du conseil d'administration et du recteur.

Il veille à l'exécution des conditions mises par les donateurs aux libéralités faites à l'université.

Il fait rapport de sa gestion au conseil d'administration avant le 1^{er} juin de chaque année.

ART. 24. — En vue de l'assister dans l'administration des intérêts patrimoniaux et dans l'organisation scientifique de l'université, le conseil d'administration peut choisir dans le sein du conseil général des comités composés de trois à cinq membres, leur déléguer tels missions et pouvoirs qu'il jugera utiles, et leur adjoindre des personnes faisant partie du corps enseignant ou de l'administration de l'université.

ART. 25. — Des commissions peuvent être constituées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, selon les besoins du service, par le recteur magnifique, qui en désignera les membres.

ART. 26. — Le recteur magnifique a le droit d'assister ou de se faire représenter aux séances de tous les comités et commissions.

Il y exerce, de même que son délégué, la présidence avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

TITRE VI. — DE LA REVISION DU RÈGLEMENT ORGANIQUE.

ART. 27. — Le conseil d'administration peut modifier le règlement organique de l'université.

Le recteur et le conseil général sont appelés à donner au préalable leur avis.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit le consentement des deux tiers, au moins, des membres du conseil d'administration.

ART. 28. — Les modifications au règlement organique seront publiées aux annexes du *Moniteur*, dans la forme prévue par l'arrêté royal du 18 novembre 1911.

TITRE VII. — DE LA DISSOLUTION DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 29. — Le conseil d'administration peut prononcer la dissolution de l'université catholique de Louvain, en suivant les règles prescrites pour la revision du règlement organique.

ART. 30. — En tous cas de dissolution, le conseil d'administration procédera à la liquidation des biens de l'université. Il peut se faire aider par un ou plusieurs co-liquidateurs désignés par lui.

ART. 31. — Les liquidateurs paieront d'abord les dettes et acquitteront les charges. Ils assureront notamment la continuation du service des pensions dues aux anciens professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs, le cas échéant, ainsi que le paiement aux membres du corps professoral et du personnel en activité des indemnités qui leur reviennent par suite de la perte de leur situation.

Sur le surplus, ils prendront soin d'assurer l'exécution des clauses de retour que peuvent contenir les actes de libéralités.

Enfin, ils affecteront le reliquat de l'actif à tels objets scientifiques ou d'enseignement qu'ils jugeront utiles.

IX

Arrêté royal autorisant les Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail à accepter la libéralité faite en vue de la « Fondation Baron Janssen ».

29 mars 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la lettre par laquelle le comité de la manifestation organisée en l'honneur du Baron Janssen, des membres du comité exécutif et des directeurs généraux de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1910, met à la disposition du Gouvernement une somme de fr. 53,027.40 pour être convertie en un capital de rente belge 3 p. c. 2^e série et à charge par lui de faire attribuer tous les deux ans, à l'aide de ce capital et des intérêts accumulés jusqu'à extinction des ressources, une bourse de voyage de 5,000 francs à un élève belge sorti de l'une des universités, des écoles commerciales ou des écoles industrielles du pays, officielles ou privées;

Vu les conditions subsidiaires stipulées par les donateurs;

Vu les articles 910, 957 et 938 du Code civil;

Sur la proposition de Nos Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Nos Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail sont autorisés à accepter, au nom de l'État belge, la libéralité faite par le comité susdit en vue de l'attribution, tous les deux ans, jusqu'à extinction du capital et des intérêts, sous la dénomination « Fondation Baron Janssen », d'une bourse de 5,000 francs en faveur d'un élève belge, sorti de l'une des universités, des écoles commerciales et des écoles industrielles du pays, officielles ou privées, pour lui permettre d'entreprendre à l'étranger un voyage d'études, destiné à parfaire son éducation et spécialement à l'aider dans la recherche de débouchés nouveaux pour le commerce de la Belgique.

ART. 2. — La bourse sera conférée pour la première fois en novembre 1913.

ART. 3. — Le titulaire sera désigné par un jury de cinq membres institué par les soins de nos Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail, et qui lui assignera le but de sa mission.

ART. 4. — Au plus tard dans les trois mois qui suivront sa rentrée en Belgique,

le boursier devra faire rapport, à Nos Ministres susvisés, des résultats de ses recherches.

ART. 5. — Nos Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

HUBERT.

X

*Arrêté ministériel nommant le jury de la « Fondation Baron Janssen ». —
Concours de 1913.*

29 juin 1912.

Le Ministre des Sciences et des Arts et le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu l'arrêté royal du 29 mars 1912 autorisant les Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail à accepter une libéralité en vue de l'attribution, sous la dénomination « Fondation Baron Janssen », de bourses de voyage à des élèves belges de l'une des universités, des écoles commerciales ou industrielles du pays, officielles ou privées ;

Vu spécialement l'article 5 dudit arrêté, stipulant que : « Le titulaire sera désigné par un jury de cinq membres institué par les soins de nos Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail, et qui lui assignera le but de sa mission »,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. — Sont nommés membres du jury chargé de juger le concours ouvert pour conférer en novembre 1913 la bourse de 5.000 francs de la « Fondation Baron Janssen » :

MM. Beckers, L., directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres au Ministère des Sciences et des Arts ;

Denijn, V., directeur général au Ministère des Colonies, chef du cabinet du ministre ;

Dubois, J., secrétaire général du Ministère de l'Industrie et du Travail ;

Le Baron Janssen, L., président du comité exécutif de l'Exposition internationale et universelle de Bruxelles 1910.

ART. 2. — Le cinquième membre sera désigné ultérieurement (1).

(1) Un arrêté ministériel, postérieur au 31 décembre 1912, a complété le jury par la désignation de M. Chavanne, professeur à l'université libre de Bruxelles.

ART. 5. — M. le baron Janssen remplira les fonctions de président du jury, qui désignera son secrétaire.

Bruxelles, le 29 juin 1912.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

HUBERT.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.

XI

*Circulaire relative au décès de S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre.
Funérailles. — Suspension des cours.*

27 novembre 1912.

MONSIEUR LE RECTEUR (1),

En raison du deuil qui vient de frapper le pays, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les cours de l'université devront être suspendus le jour des funérailles de S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre.

Le Ministre,

P. POULLET.

XII

*Circulaire relative au décès de S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre.
Prescriptions pour le deuil.*

29 novembre 1912.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le deuil pour S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre sera porté de la manière suivante, jusqu'au 26 mai 1913 (2), par le personnel ressortissant à mon département.

En uniforme, les fonctionnaires auront le crêpe au bras et à la garde de l'épée;

En tenue civile (deuil non obligatoire), on portera le crêpe au chapeau.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, de vouloir bien porter sans retard ce qui précède à la connaissance de M. le Recteur.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général,

L. BECKERS.

(1) Des universités de Gand et de Liège.

(2) Une seconde circulaire, postérieure au 31 décembre 1912, a fait savoir que le deuil officiel, à l'exception du deuil de Cour, cesserait le 26 février 1913.

CHAPITRE II

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.



Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

XIII

Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1910, 1911 et 1912.

ANNÉES	ALLOCATIONS	DÉPENSES	EXCÉDENTS
1910	2,965,536 29	2,958,976 01	6,560 28
1911	3,095,964 02	3,095,789 19	174 83
1912	3,416,480 95	3,414,009 18	2,471 77

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 6 mai 1910).	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
26	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire	1,000 »	»
27	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	»
28	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire.	(1) 1,871,680 »	»
29	Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Subsidés pour encourager dans les universités le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants	(2) 725,385 »	»
50	Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsidés éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses. Commission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges; frais divers et indemnité du secrétaire; bourses de voyage destinées aux porteurs de diplômes scientifiques universitaires	(3) 117,000 »	»
31	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(4) 74,600 »	»
32	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel; salaires des huissiers	5,000 »	»
35	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	(5) 41,550 »	»
34	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	1,000 »	»
53	Commission d'entérinement des diplômes académiques : frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	5,100 »	»
56	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du secrétaire-adjoint	2,000 »	»
57	Frais du concours universitaire; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	18,000 »	»
58	Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	21,000 »	»
109	Construction, amélioration et ameublement des locaux universitaires; matériel et outillage scientifique	»	(7) 95,404 15
		2,853,115 »	95,404 15
			2,948,519 15

(1) Le crédit primitif était de 1.895,680 francs, mais une somme de 24,000 fr. a été transférée à l'article 29 par une loi du 7 août 1911.

(2) Le crédit primitif, qui s'élevait à 683,385 francs, a été majoré de 29,000 francs par des transferts opérés des articles 28 et 30, et de 9,000 francs, crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 août 1911.

(3) Le crédit primitif était de 122,000 francs, mais une somme de 5,000 francs a été transférée à l'article 29.

(4) Une somme de 2,000 francs a été transférée à l'exercice 1911 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1946. Fr. 2,108.40 ont été définitivement annulés.

(5) Le crédit primitif était de 60,000 francs; il a été majoré de 14,600 francs par voie de crédit supplémentaire.

(6) Le crédit primitif de 9,500 francs a été majoré de 1,850 francs par voie de crédit supplémentaire.

cice 1910.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLEVEMENT sur les crédits spéciaux.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses, à annuler ou à transférer.	Observations.
»	1,000 »	1,000 »	»	Voir ci-dessous.
»	2,000 »	1,979 59	20 61	
»	1,871,680 »	1,871,120 05	559 97	
»	725,585 »	722,575 85	311 15	
»	117,000 »	112,891 60	(4) 4,108 40	
»	74,600 »	74,447 52	152 48	
»	5,000 »	4,971 14	28 86	
»	11,550 »	11,552 40	17 60	
»	1,000 »	998 40	1 60	
»	5,100 »	4,378 60	721 40	
»	2,000 »	1,999 96	0 04	
»	18,000 »	17,995 55	6 65	
»	21,000 »	21,000 »	»	
(5) 17.017 14	412,421 29	112,289 77	151 52	
17,017 14	2,965,536 29	2,958,976 01	6.560 28	

(7) Le crédit primitif était de 86,105 francs. Il a été majoré de fr. 9.299 15 par voie de crédit supplémentaire.

(8) Prélèvement opéré jusqu'à concurrence de : 1° fr. 15.054 29 sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires; 2° fr. 1,958 85 sur un fonds spécial dénommé Rente Wittet.

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 12 août 1911)		
		ordinaires et permanents.	tempo- raires.	exceptionnels
		26	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire	1,000
27	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliure. Dépenses et frais divers	2,000	»	»
28	Traitement du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État: traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire. Rémunération des services rendus par des personnes étrangères au personnel universitaire	(1) 1,895,180	»	»
29	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Subsidés pour encourager dans les universités le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants	(2) 741,785	»	»
30	Bourses universitaires: bourses de voyage ou subsidés éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses. Commission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges; frais divers et indemnité du secrétaire; bourses de voyage destinées aux porteurs de diplômes scientifiques universitaires	(3) 125,500	»	»
31	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(4) 75,200	»	»
32	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaires des huissiers	5,000	»	»
33	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894.	(5) 11,581	»	»
34	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	1,000	»	»
35	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	(6) 6,240	»	»
36	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du secrétaire-adjoint.	2,000	»	»
37	Frais du concours universitaire: impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	18,000	»	»
38	Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Subscriptions.	21,000	»	»
39	Frais de publication du 20 ^e rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État	»	2,500	»
109	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	»	»	(7) 161,039 60
		2,965,086	2,500	161,039 60
		5,066.645 60		

(1) Le crédit primitif était de 1,995,630 francs. Il a été réduit de 2,500 francs, par suite d'un transfert à l'article 29 (loi du 17 mai 1912).

(2) Le crédit primitif était de 725,485 francs. Il a été augmenté: a) de 2,500 francs, somme transférée de l'article 28, et b) de 15,800 francs par voie de crédit supplémentaire (loi du 17 mai 1912).

(3) Le crédit primitif était de 122,000 francs. Il a été majoré de 5,500 francs par voie de crédit supplémentaire.

(4) Somme transférée de l'exercice 1910 par application de l'article 51 de la loi du 15 mai 1916 (voir la note 4 au tableau précédent).

(5) Le crédit primitif, qui était de 60,000 francs, a été majoré de 15,200 francs par voie de crédit supplémentaire.

cice 1911.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS transférés de l'exercice antérieur.	PRÉLÈVEMENT sur les crédits spéciaux.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses, à annuler ou à transférer.	Observations.
»	»	1,000 »	999 96	0 04	Voir ci-dessous.
»	»	2,000 »	1,979 35	20 67	
»	»	1,895,140 »	1,893,177 18	2 82	
»	»	741,785 »	741,759 55	45 45	
(⁴) 2,000 »	»	127,500 »	127,262 95	37 05	
»	»	75,200 »	75,192 15	7 85	
»	»	5,000 »	4,995 60	6 40	
»	»	11,581 »	11,380 20	0 80	
»	»	1,000 »	985 90	14 10	
»	»	6,240 »	6,238 10	1 90	
»	»	2,000 »	1,999 92	0 08	
»	»	18,000 »	17,998 55	1 45	
»	»	21,000 »	21,000 »	»	
»	»	2,500 »	2,468 10	31 90	
»	(⁶) 27,518 42	188,578 02	188,575 70	4 32	
2,000 »	27,518 42	3,095,964 02	3 095,789 19	174 85	

6) Le crédit primitif était de 9.500 francs. Il a été majoré de 1,881 francs par voie de crédit supplémentaire.

7) Le crédit primitif de 5,100 francs a été majoré de 1,140 francs par voie de crédit supplémentaire.

8) Le crédit primitif de 157,556 francs a été augmenté de fr. 25,493.60 par l'allocation d'un crédit supplémentaire.

9) Prélèvement opéré jusqu'à concurrence : 1° de fr. 23,102.78 sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires ; 2° de fr. 2,215.64 sur un fonds spécial provenant de la Rente Wiltert.

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CREDITS BUDGETAIRES (loi du 18 mai 1912)	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
		26	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire
27	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil ; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	»
28	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; trait-ments de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire. Rémunération des services rendus par des personnes étrangères au personnel universitaire	(¹) 1,915,680 »	»
29	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Sub-ides pour encourager dans les universités le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants.	(²) 707,813 31	»
30	Bour-es universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bour-es; frais de concours pour la collation des bourses; commission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges; frais divers et indemnité du secrétaire; bourses de voyage destinées aux porteurs de diplômes scientifiques universitaires	(³) 120,313 20	»
31	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.	(⁴) 91,107 05	»
32	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel; salaires des huissiers	5,000 »	»
33	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	(⁵) 11,188 80	»
34	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 : matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,000 »	»
35	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	(⁶) 6,000 »	»
36	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnités du secrétaire-adjoint.	2,000 »	»
37	Frais du concours universitaire; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	(⁷) 20,658 42	»
38	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Sous-criptions	21,000 »	»
106	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique de nouveaux locaux universitaires	»	107,045 »
		2.964,738 78	107,045 »
		3,071,783 78	

(1) Le crédit primitif s'élevait à 1,905,680 francs, mais il a été augmenté de 10,000 francs par voie de crédit supplémentaire (loi du 26 août 1913).

(2) Le crédit primitif était de 737,953 fr. Il a été majoré de fr. 29,878 31, crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913.

(3) Le crédit primitif était de 122,000 fr.; par suite d'un transfert à l'article 33, il a été réduit de fr. 1,686 80 (loi du 26 août 1913).

(4) Au crédit primitif, qui était de 60,000 francs, est venu s'ajouter un crédit supplémentaire de fr. 31,107 05.

(5) Le crédit primitif de 9,500 francs a été majoré de fr. 1,686 80, transfert opéré de l'article 30.

(6) Le crédit primitif était de 5,100 francs; il a été majoré de 900 francs par voie de crédit supplémentaire.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les crédits spéciaux.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses, à annuler ou à transférer.	Observations.
»	1,000 »	999 96	0 04	Voir ci-dessous.
»	2,000 »	1,987 67	12 55	
»	1.915,680 »	1,915,545 55	151 65	
»	767,815 51	767,215 84	597 47	
»	120,515 20	120,252 25	80 95	
»	91,107 05	90,702 25	404 80	
»	5,000 »	4,997 16	2 84	
»	11,180 80	11,180 80	»	
»	1,000 »	981 50	18 50	
»	6,000 »	5,999 05	0 95	
»	2,000 »	1,999 92	0 08	
»	20,658 42	20,658 52	0 10	
»	21,000 »	20,990 »	10 »	
(⁸) 44,697 17	151,742 17	150,555 11	1,209 06	
44,697 17	3,116,480 95	3,114,009 18	2.471 77	

(7) Le crédit primitif de 18 000 francs a été majoré de fr. 2,658 42 par voie de crédit supplémentaire.

(8) Prélèvement opéré jusqu'à concurrence de fr. 42,726 45 sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instiluts universitaires, et jusqu'à concurrence de fr. 1,970 72 sur un fonds spécial dénommé Rente Wiltert.

XVII

Répartition de la dépense faite pour le service du Conseil de perfectionnement.

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1910	1911	1912
Traitement du secrétaire	1,000 »	999 96	999 96
Bibliothèque du conseil : acquisition d'ouvrages, frais de reliure, d'impression, etc.	1,347 70	1,066 55	1,489 67
Frais de route et de séjour des membres.	451 60	915 »	498 »
TOTAUX	2,870 50	2,979 20	2,987 65

XVIII

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.

ANNÉES	Université de Gand	Université de Liège	TOTAUX
1910.	954,617 20	936,302 83	1,871,420 05
1911.	950,778 71	962,398 47	1,895,177 18
1912.	955,557 59	982,207 76	1,915,545 55

XIX

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.

ANNÉES	CRÉDITS ORDINAIRES ET PERMANENTS		
	Université de Gand	Université de Liège	TOTAUX
1910	555,099 64	559,520 96	712,420 60
1911.	550,028 52	594,545 82	735,572 54
1912.	558,844 08	598,617 54	757,461 62

XX

Répartition de la dépense faite pour encourager le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants.

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN			
	1910	1911	1912	
Subides aux sociétés sportives d'étudiants.	Gand	1,250 »	1,250 »	1,250 »
	Liège	1,250 »	1,250 »	1,250 »
	Bruxelles	1,250 »	1,250 »	1,500 »
	Louvain	1,250 »	1,250 »	1,500 »
Dépenses diverses concernant les journées sportives interuniversitaires.		5,153 25	2,167 21	3,754 22
TOTAUX.		10,153 25	8,167 21	9,754 22

XXI

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite sur les crédits exceptionnels et spéciaux.

	1910	1911	1912
Université de Gand	36,591 11	94,453 63	89,794 42
— de Liège	75,698 66	93,920 07	60,738 69
TOTAUX.	112,289 77	188,373 70	150,533 11

*Répartition du crédit destiné au service ordinaire du matériel,
dans les deux universités de l'État.*

A. Université de Gand.

	1910	1911	1912
Bibliothèque.	54,500 »	54,500 »	54,500 »
Écoles spéciales : ameublement, collections, exercices pratiques, cours d'électricité, etc.	26,000 »	26,000 »	26,000 »
Laboratoire de mécanique appliquée.	5,500 »	5,500 »	5,500 »
Physique.	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Physico-chimie.	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Chimie	24,770 »	24,770 »	24,770 »
Matière médicale	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Minéralogie et géologie.	5,500 »	5,500 »	5,500 »
Histoire naturelle	5,162 »	5,162 »	5,662 »
Anatomie comparée.	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Physiologie et embryologie	10,062 »	10,062 »	10,057 »
Jardin botanique	7,050 »	7,050 »	7,050 »
Amphithéâtre d'anatomie	2,008 »	2,008 »	2,008 »
Anatomie pathologique	5,626 »	5,626 »	5,701 »
Histologie normale.	5,281 »	5,281 »	5,281 »
Instruments de chirurgie	2,000 »	2,000 »	2,000 »
— d'obstétrique.	600 »	600 »	600 »
Cliniques et polycliniques; pathologie et médecine opératoire.	16,974.90	16,540 »	15,840 »
Clinique des accouchements et cours pratique de touchers	12,650 »	12,650 »	12,650 »
Hygiène publique et privée, bactériologie	9,624 »	9,624 »	9,999 »
Otologie, laryngologie, rhinologie	2,900 »	2,900 »	2,900 »
Physiothérapie.	4,000 »	5,000 »	4,000 »
Médecine légale.	600 »	600 »	600 »
Laboratoire de thérapeutique.	7,701 »	7,701 »	7,776 »
— de psychologie expérimentale	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Enseignement supérieur scientifique de la géographie.	5,150 »	5,150 »	5,150 »
Produits industriels et commercables	250 »	250 »	250 »
Musée d'antiquités et de médailles	800 »	1,500 »	1,500 »
Biogéographie	1,250 »	1,250 »	1,250 »
Enseignement des maladies tropicales	400 »	400 »	400 »
Frais de voyage d'un chargé de cours	800 »	800 »	800 »
Mobilier	5,500 »	5,500 »	5,500 »
Entretien des classes et service des eaux	18,800 »	20,000 »	20,200 »
Chauffage et éclairage	115,400 »	110,000 »	114,500 »
Frais d'administration et d'impression	4,500 »	4,500 »	5,500 »
École spéciale de commerce	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Institut supérieur d'éducation physique.	»	1,000 »	5,000 »

B. Université de Liège

	1910	1911	1912
Bibliothèque	25,243 »	25,243 »	25,243 »
Bibliothèque pratique de la faculté de philosophie.	10,000 »	10,000 »	10,000 »
Physique.	7,200 »	5,700 »	7,700 »
Astronomie et géodésie	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Institut et jardin botaniques	5,650 »	5,650 »	5,650 »
Zoologie et anatomie comparée.	8,570 »	6,570 »	6,570 »
Zoologie systématique	»	800 »	800 »
Minéralogie.	1,755 »	2,535 »	4,000 »
Géologie	2,500 »	2,900 »	4,000 »
Éléments de paléontologie	»	»	250 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique	1,964 »	1,964 »	1,964 »
Paléontologie végétale	700 »	700 »	700 »
Chimie générale et exercices pratiques	8,920 »	8,920 »	6,175 »
Mécanique appliquée et physique industrielle.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Collection de mécanismes	1,286 »	1,286 »	1,286 »
Manipulations chimiques.	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Lever des plans.	400 »	400 »	400 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire de recherches.	2,100 »	2,100 »	2,100 »
Cours d'exploitation des chemins de fer	500 »	500 »	500 »
Géographie industrielle et commerciale (faculté technique).	100 »	100 »	100 »
Applications de l'électricité.	5,823 »	5,828 »	5,828 »
Chimie industrielle	5,150 »	5,150 »	5,150 »
Exploitation des mines	975 »	975 »	973 »
Architecture industrielle.	410 »	410 »	410 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux	270 »	270 »	270 »
Géométrie descriptive.	460 »	460 »	460 »
Docimase et exercices pratiques de chimie analytique	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Laboratoire de métallurgie spéciale	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Collection des produits métallurgiques et industriels.	1,860 »	1,860 »	1,860 »
Pharmacie	4,900 »	4,900 »	4,900 »
Anatomie et histologie générale et spéciale.	8,500 »	8,500 »	8,500 »
Physiologie	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Physiologie des organes des sens	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Anatomie pathologique	4,950 »	4,950 »	4,950 »
— comparée	1,110 »	1,110 »	1,110 »
Clinique chirurgicale et médecine opératoire	6,210 »	6,210 »	6,210 »
— interne	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Poli-clinique interne	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Clinique obstétricale	5,400 »	5,400 »	5,400 »

	1910	1911	1912
Clinique ophthalmologique	2,600 »	2,600 »	2,600 »
Clinique des maladies mentales	500 »	500 »	500 »
Clinique gynécologique	500 »	700 »	700 »
Clinique laryngo-rhinologique	1,800 »	1,800 »	1,800 »
Clinique dermatologique et syphilitique	2,250 »	2,250 »	2,250 »
Maladies des pays chauds	400 »	400 »	400 »
Embryologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Hygiène	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Chimie toxicologique	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Pathologie générale	1,169 »	1,169 »	1,169 »
Bactériologie appliquée	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Médecine légale	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Chimie analytique	5,200 »	5,200 »	5,200 »
Analyse des denrées alimentaires	2,600 »	2,600 »	2,600 »
Thérapeutique	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Menues dépenses pour le service des classes	12,500 »	12,300 »	12,500 »
Mobilier	22,665 »	22,500 »	27,500 »
Chauffage et éclairage	102,761 »	119,781 »	119,761 »
Bureau commercial	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Frais de bureau et d'impression	12,000 »	17,000 »	18,000 »
Hospices, médicaments, etc.	9,000 »	11,400 »	11,400 »
Jurys, fournitures, etc.	9,500 »	10,200 »	10,200 »
Statistique	500 »	500 »	500 »
Statistique et politique commerciale	500 »	500 »	500 »
Introduction au cours des produits	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Principes généraux du droit de transport et de douane	»	»	200 »
Produits commerciables	700 »	700 »	700 »
Documentation	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Ethnographie	500 »	500 »	500 »
Construction et topographie coloniales	100 »	100 »	100 »
Hygiène coloniale	500 »	500 »	500 »
Cultures coloniales	500 »	500 »	500 »
Eaux alimentaires	5,224 »	4,724 »	4,724 »
Enseignement supérieur scientifique de la géographie	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Géographie industrielle et commerciale	500 »	500 »	500 »
Art et archéologie	1,100 »	1,100 »	1,100 »
Cours de japonais	500 »	500 »	500 »
Outils commercial et maritime	150 »	150 »	150 »

XXIII

Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires, pour celui des bourses de voyage, etc.

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1910	1911	1912
Bourses d'études universitaires de 400 francs.	48,000 »	48,000 »	48,000 »
Bourses de voyage destinées aux porteurs des diplômes légaux	48,500 »	56,000 »	53,000 »
Bourses de voyage destinées aux porteurs des diplômes scientifiques.	6,500 »	8,000 »	4,000 »
Indemnités aux membres des jurys chargés d'examiner les aspirants boursiers de voyage.— Impressions, etc.	7,899 75	12,662 95	12,632 25
Commission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges	1,991 85	2,600 »	2,600 »
TOTAUX	112,891 60	127,262 95	120,232 25

XXIV

Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement.

	1910	1911	1912
Matériel	3,547 94	3,456 80	3,103 26
Frais de route, de séjour et de vacation des membres.	74,447 52	75,192 15	90,702 25
Salaires des huissiers:	1,423 20	1,536 80	1,893 90
TOTAUX	79,418 62	80,185 75	95,699 41

XXV

Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

	1910	1911	1912
Matériel	556 80	527 15	527 50
Frais de route, de séjour et de vacation des membres.	11,332 40	11,380 20	11,186 80
Salaires de l'huissier	441 60	458 75	454 »
TOTAUX	12,330 80	12,366 10	12,168 30

XXVI

*Répartition de la dépense faite pour le service de la commission
d'entérinement des diplômes académiques.*

	1910	1911	1912
Matériel	711 40	645 50	554 25
Frais de route, de séjour et de vacation des membres, etc.	3,667 20	5,592 60	5,444 80
Indemnité du secrétaire adjoint	1,999 96	1,999 92	1,999 92
TOTAUX	6,378 56	8,238 02	7,998 97

XXVII

*Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire
et pour les impressions.*

	1910	1911	1912
Frais de route, de séjour et de vacation des membres des jurys.	7,407 00	8,054 60	10,007 »
Frais généraux de la distribution des prix	2,179 75	1,448 45	208 52
Frappe et fourniture des médailles d'or.	1,605 80	1,605 50	2,225 »
Récompenses en livres ou en argent et bourses	5 200 »	5.200 »	7,200 »
Impressions et fournitures de tout genre pour le service du concours.	1,600 50	1,710 »	»
Frais d'impression de mémoires couronnés.	»	»	1,000 »
TOTAUX	17,095 53	17,098 55	20,658 52

XXVIII

*Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres
du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des
missions. — Souscriptions.*

	1910					1911					1912				
	GAND.	LIEGE.	BROUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	GAND.	LIEGE.	BROUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	GAND.	LIEGE.	BROUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.
Missions. . .	3,900	1,050	1,000	»	5,950	2,225	3,050	500	»	5,775	2,000	»	400	»	2,400
Publications .	3,535	4,500	2,375	3,550	13,960	2,700	6,050	2,375	2,610	13,735	3,700	4,400	3,875	3,640	15,615
Souscriptions .	»	340	»	750	1,090	»	500	»	990	1,490	25	3,200	»	750	2,975
TOTAUX.	7,435	5,890	3,375	4,300	21,000	4,925	9,600	2,875	3,600	21,000	5,725	6,600	4,275	4,390	20,990

ANNEXES AU TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES

XXIX

Arrêté royal créant un institut supérieur d'art et d'archéologie près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

15 octobre 1910.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 26 octobre 1903, instituant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie, tel qu'il a été modifié, en son article 3, par l'arrêté royal du 14 janvier 1905 ;

Attendu que les résultats obtenus par cette institution rendent désirable la transformation de la section d'art et d'archéologie en école autonome ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Un institut supérieur d'art et d'archéologie est annexé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

ART. 2. — Le président et le secrétaire de cet institut sont choisis annuellement par les membres du personnel qui y enseignent.

Les articles 17 et 21 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 sont applicables à leur élection.

Ils ont les mêmes attributions que les doyens et secrétaires des facultés, en ce qui concerne les rapports administratifs de l'institut avec le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université.

Tous les détails de l'instruction donnée à l'institut sont sous leur surveillance spéciale. Ils tiennent la main à l'exécution des règlements.

ART. 5. — Les membres du personnel enseignant se réunissent, en dehors des séances ordinaires de la faculté et sur la convocation du président, pour discuter les questions qui sont exclusivement du ressort de l'institut.

Le titre de professeur à l'institut supérieur d'art et d'archéologie peut être donné, par Notre Ministre des Sciences et des Arts, à ceux d'entre eux qui ne seraient pas déjà professeurs dans la faculté de philosophie et lettres ou, le cas échéant, dans une autre faculté universitaire.

ART. 4. — L'enseignement de l'institut est divisé en autant d'années d'études que le comporte l'arrêté royal du 26 octobre 1903, instituant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie.

ART. 3. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 15 octobre 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

F. SCHOLLAERT.

XXX

Arrêté ministériel modifiant le § 1 de l'article 13 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et instituant une seconde session pour les aspirants ingénieurs électriciens.

22 novembre 1910.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand;

Revu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, contenant le règlement organique des écoles susdites, et spécialement l'article 13, § 1^{er} de cet arrêté, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1900;

Attendu qu'il y a lieu d'instituer, à l'école spéciale des arts et manufactures, une seconde session d'examen en faveur des élèves de la section des ingénieurs électriciens;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 est modifié comme suit :

« Pour les grades légaux il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une

s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre; les examens qui ont lieu en octobre n'entraînent aucune interruption des cours. Pour les grades scientifiques, il y a également deux sessions d'examen, la première s'ouvrant en juillet, la seconde dans la dernière quinzaine de septembre. Toutefois, pour les aspirants ingénieurs électriciens, la session de juillet est remplacée par une session s'ouvrant dans la seconde quinzaine du mois de janvier. »

ART. 2. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 novembre 1910.

F. SCHOLLAERT.

XXXI

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte.

27 janvier 1911.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

Vu l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand;

Revu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, contenant le règlement organique des écoles susdites et spécialement l'article 52 de cet arrêté, tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte, par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1908;

Considérant qu'il est utile d'apporter certains compléments aux programmes des examens à subir pour l'obtention de ce grade, notamment en ce qui concerne la connaissance de l'électricité dans ses rapports avec les bâtisses, de l'hygiène du bâtiment et de la législation du bâtiment;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — L'article 52 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 est modifié comme suit, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand :

Grade d'ingénieur architecte.

1^{re} épreuve. (Programme n° 12.)

1° Architecture civile (2 ^e partie)	10 points.
2° Composition architectonique (partie décorative).	6 —
3° Technologie des professions élémentaires.	6 —
4° Physique industrielle	6 —
5° Mécanique industrielle	6 —
6° Législation du bâtiment.	4 —
7° Exercices d'architecture	12 —
Total.	50 points.

2^e épreuve. (Programme n° 13.)

1 ^o Stabilité des constructions (1 ^{re} partie)	10 points.
2 ^o Hydraulique (vases et conduites)	4 —
3 ^o Histoire de l'architecture et des arts connexes	10 —
4 ^o Constructions industrielles.	6 —
5 ^o Hygiène du bâtiment	4 —
6 ^o Projets d'architecture	10 —
7 ^o Exercices et projets; travaux au laboratoire de résistance des matériaux	4 —
8 ^o Projets de constructions industrielles.	2 —
Total.	50 points.

3^e épreuve. (Programme n° 14.)

1 ^o Évaluation des travaux de terrassements, construction des ponts, mode d'exécution des différents genres de travaux	8 points.
2 ^o Stabilité des constructions (2 ^e partie).	8 —
3 ^o Composition architectonique (partie technique); pratique architecturale	12 —
4 ^o Électricité.	4 —
5 ^o Projets d'ensemble; épures d'exécution; métrés, devis et cahiers des charges	18 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2 et 7.

A la deuxième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 3, 6, 7 et 8.

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 3 et 5, ainsi que sur les n^{os} 1 et 2 réunis.

ART. 2. — L'arrêté ministériel du 29 octobre 1908 est rapporté.

ART. 3. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 janvier 1911.

F. SCHOLLAERT.

XXXII

Arrêté ministériel portant institution à l'université de Gand d'un cours pratique facultatif de physiothérapie.

13 mai 1911.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Gand;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours pratique facultatif de physiothérapie.

Ce cours se fera éventuellement tous les jours, de 8 à 11 heures du matin, pendant les deux semestres académiques.

ART. 2. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mai 1911.

F. SCHOLLAERT.

XXXIII

Dépêche ministérielle interprétative de l'article 17 du règlement organique des universités de l'État, relatif à la désignation annuelle des doyens des facultés.

2 juin 1911.

MONSIEUR LE RECTEUR (1),

M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand me communique la copie d'une lettre que vous a adressée, le 18 mai, M. le pro-doyen de la faculté de philosophie et lettres, pour vous informer du remplacement, par son collègue, M....., du doyen de la faculté, dont la démission de professeur vient d'être acceptée.

Aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 17 avril 1886, « les doyens des facultés sont choisis annuellement, dans le courant du mois de juin. »

Il n'est stipulé par aucun texte qu'une faculté peut se réunir à un autre moment de l'année pour élire un doyen, en remplacement du titulaire décédé ou démissionnaire. Il faut en conclure qu'en cas de vacance dans le courant de l'année académique, il appartient au pro-doyen d'assurer la charge jusqu'au moment normal du remplacement du titulaire.

Dans ces conditions, l'élection de M..... doit être considérée comme non avenue.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien en aviser la faculté de philosophie et lettres.

Le Ministre,

F. SCHOLLAERT.

(1) De l'université de Gand.

XXXIV

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne : 1° le minimum des points exigé des élèves libres qui se présentent aux examens ; — 2° le barème établi en vue de l'appréciation du résultat pour les grades scientifiques finaux ; — 3° les coefficients d'importance des diverses branches de l'examen conduisant au grade d'ingénieur électricien.

28 juin 1911.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, contenant le règlement organique des écoles susdites, et spécialement les articles 18, § 1^{er}, 20 et 32 de cet arrêté ;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité, d'une part, de réduire le minimum des points exigé des élèves libres qui se présentent aux examens et de modifier le barème établi en vue de l'appréciation du résultat pour les grades finaux ; d'autre part, de modifier les coefficients d'importance des diverses branches de l'examen conduisant au grade d'ingénieur électricien ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 18, § 1^{er}, et 20 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 sont modifiés comme suit :

« Art. 18, § 1^{er}. Les élèves libres peuvent se présenter aux examens comme ceux du régime intérieur ; indépendamment des conditions de minimum et de moyennes exigées séparément pour certaines branches ou certains groupes de branches, conditions qui sont les mêmes que pour les élèves du régime intérieur, ils doivent pour chaque épreuve mériter au moins 680 points sur 1,000 au lieu de 600, s'il s'agit d'un grade légal, et au moins 600 points sur 1,000 au lieu de 500, s'il s'agit d'un grade scientifique.

» Art. 20. Après chaque épreuve subie avec succès pour l'obtention d'un grade scientifique, le jury délivre un certificat constatant le nombre de points obtenus. L'appréciation du résultat pour le grade final se fait d'après la moyenne des points obtenus dans les épreuves subies aux écoles spéciales. Le diplôme, délivré au nom du Roi, est signé par tous les membres du jury.

» Dans les sections pour l'obtention des grades légaux, s'il s'agit d'un élève du régime intérieur, le certificat ou le diplôme mentionne que l'épreuve ou l'examen a été subi :

- » D'une manière satisfaisante, si le candidat a obtenu au moins 600 points ;
- » Avec distinction, s'il a obtenu au moins 680 points ;
- » Avec grande distinction, s'il a obtenu au moins 780 points ;
- » Avec la plus grande distinction, s'il a obtenu au moins 860 points.

» S'il s'agit d'un élève libre, un minimum de 680 points est exigé, conformément aux dispositions de l'article 18.

» Dans les sections pour l'obtention des grades scientifiques, s'il s'agit d'un élève du régime intérieur, le certificat ou le diplôme mentionne que l'épreuve ou l'examen a été subi :

» D'une manière satisfaisante, si le candidat a obtenu au moins 500 points ;

» Avec distinction, s'il a obtenu au moins 650 points ;

» Avec grande distinction, s'il a obtenu au moins 750 points ;

» Avec la plus grande distinction, s'il a obtenu au moins 850 points.

» S'il s'agit d'un élève libre, un minimum de 600 points est exigé, conformément aux dispositions de l'article 18.

» Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés. Les récipiendaires ajournés ne peuvent pas se représenter au même examen dans la même session. Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter au même examen qu'après l'expiration d'une année d'études.

» Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs reconnus légitimes par le jury sont assimilés aux ajournés. Les récipiendaires qui sans motifs légitimes admis par le jury ne se présentent pas à l'examen au jour fixé sont assimilés aux refusés. »

ART. 2. — L'article 32 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, tel qu'il a été complété par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1900, est modifié comme suit, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur électricien :

« *Grade d'ingénieur électricien.*

» Épreuve unique. (Programme n° 27.)

I.

» A. Électricité théorique (rappel et développement des principales théories ; théorie approfondie des courants alternatifs ; théories des dynamos, moteurs, transformateurs, piles primaires et secondaires, etc.) 9 points.

» B. Électrotechnique générale (pratique des dynamos, moteurs, transformateurs, piles primaires et secondaires, distribution, technologie générale). 5 —

» C. Mesures électriques théoriques 3 points.	} 6 —
» Mesures électriques industrielles, y compris la photométrie 3 —	

II.

» Un ou plusieurs des groupes de matières ci-après (électrotechnique spéciale) 10 —

» Premier groupe : éclairage par usine centrale, transport de force, traction, technologie spéciale.

» Deuxième groupe : calcul et construction de machines et appareils électriques, technologie spéciale ; organisation des ateliers de constructions électriques.

- » Troisième groupe : électro-métallurgie et électro-chimie.
- » Quatrième groupe : téléphonie, télégraphie et signalisation : étude de la ligne au point de vue physique et mécanique, étude des appareils et dispositifs, exploitation.

III.

» Travaux d'application (calculs, dessins, rapports, analyses et résumés de mémoires, travail de laboratoire):

» A. Sur l'électricité théorique.	3 points.
» B. Sur l'électrotechnique générale.	2 —
» C. Sur les mesures théoriques.	2 points.
et les mesures industrielles y compris la photo- métrie.	2 —
	} 4 —

IV.

» Travaux d'application, projets, devis relatifs à celui ou à ceux des groupes du n° II choisis par l'élève

6 —

V.

» Mémoire original relatif à une question rentrant dans le ou les groupes choisis

5 —

VI.

» Travail à l'atelier

2 —

Total. 50 points.

» Avant le 15 février de chaque année, l'élève est tenu de faire choix, par écrit, de celui ou de ceux des groupes de matières repris sous le n° II qu'il désire comprendre dans son examen, mais le quatrième groupe pris isolément ne peut pas faire l'objet d'un choix. Quel que soit le nombre des groupes choisis par l'élève, le coefficient d'importance de chacun d'eux sera le même et le coefficient d'importance de leur ensemble sera 10, conformément à ce qu'indique le programme ci-dessus.

» La fréquentation de tous les cours, interrogations, séances d'exercices et de l'atelier, est obligatoire pour tous les élèves.

» La moyenne des points est exigée sur chacune des subdivisions du n° I, sur le n° II, sur les n°s III et VI réunis, ainsi que sur les n°s IV et V réunis.

» Le diplôme porte l'indication du groupe choisi ou des groupes choisis par le récipiendaire, sur lequel ou sur lesquels il a obtenu au moins la moyenne des points.

» Pour pouvoir se présenter à l'examen d'ingénieur électricien, il faut : 1° être porteur d'un des diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, ou d'un diplôme conféré à la suite d'examens au moins équivalents; 2° avoir fait, à l'école spéciale

des arts et manufactures, une année d'études complémentaires, conformément au programme ci-dessus ; 5° avoir envoyé au président du jury, quinze jours avant la date fixée pour l'examen, un mémoire original et traitant une question relative à l'un des groupes du n° II, choisi par le récipiendaire.

» Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le département des affaires étrangères de Belgique. »

ART. 3. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 1911.

P. POULLET.

XXXV

Arrêté royal autorisant l'acceptation d'une donation faite par M. F. Cumont, professeur honoraire de l'université de Gand.

8 juillet 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport par lequel M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand fait savoir au Gouvernement que M. F. Cumont, professeur honoraire de l'université de Gand, fait donation à l'État belge d'un capital nominal de 10,000 francs, consistant en titres de rente belge 3 p. c., à charge d'en mettre annuellement les intérêts à la disposition de la faculté de philosophie et lettres de l'université susdite. appelée à déterminer l'usage de ce revenu ;

Vu les articles 910, 937 et 938 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est autorisé à accepter, au nom de l'État belge, le don fait par M. le professeur honoraire F. Cumont, en faveur de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

ART. 2. — Notre Ministre des Sciences et des Arts, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour que les conditions stipulées par le donateur soient fidèlement observées.

Donné à Ostende, le 8 juillet 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.

XXXVI

Arrêté royal instituant à l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de Gand, le grade et le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales.

25 juillet 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6, §§ 2 et 5, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté royal du 11 octobre 1906 portant règlement organique pour les écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de l'État, et spécialement l'article 5, § 2, 1^o, de cet arrêté ;

Vu l'avis de l'école spéciale de commerce annexée à l'université de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Le § 2 de l'article 5 de l'arrêté royal prérappelé du 11 octobre 1906 est modifié comme suit, en ce qui concerne la nature des diplômes délivrés à l'université de Gand :

« L'examen de sortie de la troisième année donne lieu :

» 1^o A l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de Gand, à l'obtention des diplômes scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et coloniales, de licencié en sciences commerciales et financières, suivant la spécialité choisie par le récipiendaire. »

ART. 2. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.

XXXVII

Arrêté ministériel modifiant le règlement des cliniques en ce qui concerne l'université de Liège.

25 octobre 1911.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Revu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1838, réglant notamment le service des cliniques des universités de l'État ;

Vu les propositions de la faculté de médecine de l'université de Liège, et les avis de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.— Les articles 4 à 16 inclus de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1858 sont remplacés, en ce qui concerne l'université de Liège, par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Les chefs de clinique sont nommés pour un an par le Ministre des Sciences et des Arts, à la suite d'un concours ouvert devant la faculté de médecine et auquel les élèves du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements peuvent seuls prendre part.

» Ils jouissent d'une indemnité annuelle de 630 francs.

» Art. 2. Le mandat du chef de clinique ne peut être renouvelé qu'une fois et cesse de fait par la promotion du titulaire au doctorat.

» Art. 3. Les nominations des chefs de clinique sont notifiées à la commission des hospices par l'administrateur-inspecteur de l'université.

» Art. 4. Les chefs de clinique de médecine, de chirurgie, d'ophtalmologie, de dermatologie et d'oto-rhino-laryngologie sont logés à l'hôpital. Ils occupent des chambres dont l'ameublement est fourni par l'université et sont personnellement responsables de ce mobilier.

» Art. 5. Ils font le service interne de l'hôpital, sous la direction des professeurs et des assistants.

» Ce service prend cours aussitôt après la clôture de la session d'examens du mois de juillet.

» Art. 6. Les chefs de clinique doivent se trouver dans les salles de malades, le matin, une demi-heure au moins avant la visite du professeur ou de son remplaçant, et y rester aussi longtemps que l'exigent les besoins du service.

» Ils rendent compte au chef de service ou à son remplaçant de l'état dans lequel chacun des malades s'est trouvé dans l'intervalle d'une visite à l'autre; ils inscrivent les prescriptions sur les cahiers d'ordonnances et les soumettent à la signature du professeur ou de l'assistant.

» Ils font les pansements et tout ce qui concerne le traitement local, d'après les indications du professeur ou de l'assistant.

» Ils signalent au directeur et au professeur ou à son assistant les irrégularités qu'ils constatent dans le service des sœurs ou du personnel infirmier.

» Ils assistent également à la visite du soir.

» Art. 7. En dehors des heures de la clinique et de la visite, les chefs de clinique doivent se rendre immédiatement dans les salles auxquelles ils sont attachés, le jour comme la nuit, chaque fois que leur présence est réclamée par les besoins du service.

» Ils font une nouvelle visite de ces salles avant de se coucher et s'assurent que tout y est en ordre. Si l'état d'un malade paraît exiger une intervention active, ils en informent sans délai l'assistant ou, au besoin, le chef de service.

» Art. 8. Il leur est strictement interdit de pratiquer des opérations en l'absence du professeur ou de son assistant, que ce soit sur des malades des clini-

ques ou des polycliniques ou sur des personnes se présentant à l'hôpital pour être soignées, en dehors des heures de consultation.

» Art. 9. Les chefs de clinique, logés à l'hôpital, doivent être rentrés le soir à 11 heures, à moins d'une autorisation spéciale accordée par le directeur. Ils ne peuvent découcher sous quelque prétexte que ce soit, sans l'assentiment du chef de service, qui pourvoit à leur remplacement temporaire et en informe le directeur.

» Ils font un service général de garde dans un ordre à déterminer au commencement de l'année académique. Les professeurs reçoivent communication de cet ordre de service.

» Art. 10. Les chefs de clinique observeront la correction et la réserve que leur imposent le souci de leur dignité et le respect de leurs fonctions.

» Ils sont astreints au secret professionnel et à une discrétion absolue sur tout ce qui pourrait arriver à leur connaissance, du chef de leur présence à l'hôpital. »

ART. 2.— M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 octobre 1911.

P. POULLET.

XXXVIII

Arrêté royal modifiant le règlement organique des écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de Gand et de Liège et autorisant, au gré du récipiendaire, trois années d'études et trois épreuves annuelles au lieu de deux, pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales.

7 novembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6, §§ 2 et 3, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté royal du 11 octobre 1906 portant règlement organique pour les écoles de commerce annexées aux facultés de droit des universités de l'État, et spécialement l'article 9 de cet arrêté;

Les écoles susdites entendues;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — L'avant-dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté royal prérapelé du 11 octobre 1906 est complété comme suit :

« Toutefois, par dérogation à cette disposition et aux dispositions des arti-

» des 4 et 5 du présent arrêté, l'examen pour l'obtention du grade scientifique
» de licencié en sciences commerciales peut faire l'objet, au gré du récipiendaire,
» de trois années d'études et de trois épreuves annuelles, dont les matières seront
» déterminées par Notre Ministre des Sciences et des Arts, sur la proposition de
» l'école. »

ART. 2. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Clergnon, le 7 novembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,
P. POULLET.

XXXIX

Dépêche ministérielle rappelant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, en ce qui concerne l'obligation pour les membres régulièrement convoqués, d'assister aux séances de faculté.

19 janvier 1912.

MONSIEUR LE RECTEUR (1),

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris connaissance de votre rapport du 18 août dernier, n° 2182, ainsi que de ses annexes.

A la suite de cet examen, je vous prie de vouloir bien rappeler à MM. les professeurs qu'en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 « la présence aux séances des facultés est obligatoire pour tous les membres régulièrement convoqués ».

Cette disposition réglementaire se justifie principalement par l'importance des questions que les facultés ont souvent à examiner. Elle mérite aussi d'être fidèlement observée, parce qu'à moins de motifs sérieux, les membres du corps enseignant ne peuvent se soustraire à l'obligation qu'elle consacre, sans manquer de déférence à l'égard de leurs collègues.

Le second alinéa du même article 18 stipule, en effet, que « pour que la faculté puisse délibérer, il faut que la moitié au moins des membres soient présents ».

Il convient donc qu'un professeur empêché d'assister à une réunion de la faculté à laquelle il a été régulièrement convoqué, s'excuse, en temps utile, auprès du doyen, comme il convient d'autre part que, sauf le cas de force majeure, la faculté ne prenne pas de décision sur un objet qui ne figurait pas à l'ordre du jour mentionné sur les convocations et qui pourrait intéresser directement un ou plusieurs des membres absents et excusés.

Le Ministre,

P. POULLET.

(1) De l'université de Gand.

XL

Arrêté ministériel instituant, près la faculté de médecine de l'université de Liège, un cours facultatif d'urologie.

15 avril 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège ;

Vu les rapports de MM. les recteur et administrateur-inspecteur de ladite université,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Liège, un cours facultatif d'urologie.

ART. 2. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 avril 1912.

P. POULLET.

XLI

Arrêté ministériel instituant, près la faculté des sciences de l'université de Gand, un cours facultatif sur la théorie des grandeurs algébriques.

25 avril 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Vu le rapport de MM. les recteur et administrateur-inspecteur de ladite université,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué près la faculté des sciences de l'université de Gand un cours facultatif ayant pour objet la théorie des grandeurs algébriques.

ART. 2. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 avril 1912.

P. POULLET

XLII

Arrêté ministériel instituant, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'histoire de la musique.

21 mai 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné au frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Vu les rapports de MM. les recteur et administrateur-inspecteur de ladite université,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'histoire de la musique.

ART. 2. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mai 1912.

P. POULLET.

XLIII

Arrêté ministériel revisant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.

30 mai 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1902, portant règlement organique pour la faculté technique de l'université de Liège, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés ministériels du 30 décembre 1904 et du 12 juin 1906 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le groupement des sections dans la faculté susdite et de compléter l'organisation des études, en vue de permettre la collation du grade scientifique d'ingénieur métallurgiste ;

Vu les propositions de la faculté intéressée ;

Vu les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. — La faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) comprend tout le système d'instruction nécessaire

pour l'obtention, indépendamment du grade légal d'ingénieur civil des mines, des grades scientifiques : 1° d'ingénieur des mines; 2° d'ingénieur chimiste; 3° d'ingénieur chimiste-électricien; 4° d'ingénieur mécanicien; 5° d'ingénieur électricien; 6° d'ingénieur métallurgiste.

ART. 2. — Les élèves qui aspirent à l'obtention de ces grades scientifiques sont groupés en six sections, savoir :

- 1° La section des mines;
- 2° La section des chimistes;
- 3° La section des chimistes-électriciens;
- 4° La section des mécaniciens;
- 5° La section des électriciens;
- 6° La section des métallurgistes.

ART. 3. — L'enseignement, dans chacune de ces sections, comprend :

- 1° Des leçons théoriques;
- 2° Des leçons pratiques faites aux locaux et instituts (travaux graphiques, travaux de laboratoires, rédactions de projets et devis, exercices divers);
- 3° Des leçons pratiques faites dans les établissements industriels ou sur le terrain (visites de mines, d'usines et d'installations diverses, excursions géologiques, exercices topographiques);
- 4° Des répétitions et interrogations.

ART. 4. — L'enseignement pratique, les répétitions et les interrogations sont placés sous la direction des professeurs à l'enseignement théorique desquels ils se rattachent.

La faculté fixe, les professeurs intéressés entendus, l'ordre et la date des interrogations. Celles-ci sont organisées conformément à un règlement arrêté par elle.

Les élèves ayant obtenu le grade légal ou le grade scientifique de candidat ingénieur, ceux qui sont porteurs du diplôme scientifique de candidat ingénieur chimiste, et les autres personnes admises en qualité d'élèves réguliers en vertu du paragraphe final de l'article 7 ci-après, ont droit aux premières places disponibles dans la salle de dessin et dans les laboratoires de la première année d'études.

Les élèves qui ont subi avec succès la première épreuve d'un examen devant la faculté jouissent du même droit, en ce qui concerne la salle de dessin et les laboratoires qu'ils ont à fréquenter pour être admissibles à l'épreuve suivante du même examen.

Ce droit appartient encore aux personnes se trouvant dans les conditions requises pour pouvoir faire des études complémentaires en vue de l'obtention d'un diplôme scientifique d'ingénieur.

Dans tous les autres cas, l'admission à la salle de dessin et aux laboratoires est subordonnée à l'autorisation de la faculté.

ART. 5. — Le nombre des jours consacrés aux excursions pour chacune des branches de l'enseignement est fixé chaque année par la faculté.

Les excursions se font, autant que possible, pendant le semestre d'été. Les professeurs qui les dirigent en fixent les dates, de concert avec la faculté technique ou, en cas d'urgence, avec le doyen de celle-ci; ils avertissent, au plus

tard, l'avant-veille du jour choisi, ceux de leurs collègues dont les cours coïncident avec l'excursion projetée et qui ont des élèves devant y participer.

Ces cours sont alors suspendus de plein droit pendant la durée de l'excursion.

ART. 6. — Nul ne peut se présenter aux examens pour l'obtention de l'un des grades scientifiques mentionnés à l'article 1^{er}, s'il n'a été régulièrement admis à la section correspondante de la faculté technique et s'il n'en a reçu l'enseignement.

Les récipiendaires doivent, de plus, être immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours de l'année d'études répondant à l'épreuve qu'ils se proposent de subir, et avoir pris, en temps utile, l'inscription prescrite par l'article 34 du présent arrêté.

ART. 7. — Pour être admis en qualité d'élève régulier dans une des sections des mines, des mécaniciens, des électriciens ou des métallurgistes, il faut être porteur du diplôme légal ou scientifique de candidat ingénieur.

Pour être admis en qualité d'élève régulier dans la section des chimistes ou celle des chimistes-électriciens, il faut être porteur du diplôme scientifique de candidat ingénieur chimiste délivré par la faculté des sciences de l'université de Liège.

Sont également admissibles à ces deux dernières sections, les personnes ayant obtenu le diplôme de candidat ingénieur des arts et manufactures conféré par la même faculté.

Toutefois, la faculté technique peut dispenser de cette condition toute personne qui justifierait avoir fait, avec succès, des études en rapport avec les programmes des épreuves préparatoires à l'examen qu'elle se propose de subir.

ART. 8. — L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur des mines fait l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Mécanique appliquée.	18 points.
2 ^o Physique industrielle	12 —
3 ^o Description des machines	8 —
4 ^o Travaux graphiques	10 —
5 ^o Chimie analytique (spécialement l'analyse des substances minérales)	17 —
6 ^o Travaux de chimie analytique	10 —
7 ^o Minéralogie	9 —
8 ^o Travaux pratiques de minéralogie.	8 —
9 ^o Éléments de paléontologie	8 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Géologie	16 points.
2 ^o Exploitation des mines (1 ^{re} partie).	18 —
3 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie)	16 —
4 ^o Chimie industrielle	14 —

5° Travaux de chimie industrielle.	4 points.
6° Construction et applications des machines.	12 —
7° Électricité et applications industrielles	12 —
8° Travaux graphiques	8 —
Total.	100 points.

Programme de la 3^e épreuve.

1° Exploitation des mines (2 ^e partie).	18 points.
2° Rapports relatifs à l'exploitation des mines.	6 —
3° Topographie et exercices pratiques	8 —
4° Exploitation des chemins de fer	14 —
5° Métallurgie (2 ^e partie)	14 —
6° Architecture industrielle	14 —
7° Travaux graphiques	10 —
8° Géographie industrielle et commerciale	6 —
9° Économie politique.	5 —
10° Droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle).	5 —
Total.	100

Examen complémentaire.

Cet examen est accessible aux ingénieurs mécaniciens diplômés par la faculté technique et aux ingénieurs électriciens ayant subi, avec succès, les épreuves mentionnées à l'article 12 ci-après; les uns et les autres pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur des mines après deux années d'études complémentaires au moins et deux épreuves subies, avec succès, sur les matières suivantes :

Programme de la 1^{re} épreuve.

1° Chimie analytique	15 points.
2° Travaux de chimie analytique	9 —
3° Minéralogie	12 —
4° Travaux pratiques de minéralogie	8 —
5° Éléments de paléontologie	9 —
6° Exploitation des mines (1 ^{re} partie).	25 —
7° Métallurgie (1 ^{re} partie)	12 —
8° Travaux graphiques	10 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1° Géologie	15 points.
2° Chimie industrielle	16 —
3° Travaux de chimie industrielle	4 —

4° Exploitation des mines (2 ^e partie)	20 points.
5° Rapports relatifs à l'exploitation des mines	5 —
6° Métallurgie (2 ^e partie)	10 —
7° Géographie industrielle et commerciale	7 —
8° Topographie et exercices pratiques de topographie	7 —
9° Économie politique	4 —
10° Droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle)	4 —
11° Travaux graphiques	8 —
Total.	100 points.

Les ingénieurs mécaniciens ne sont interrogés que sur la topographie souterraine et sur la législation minière. Ils seront dispensés de l'interrogatoire sur l'économie politique, et, en ce qui les concerne, le nombre des points attribués aux rapports relatifs à l'exploitation des mines sera porté de 5 à 9.

Sont assimilés aux ingénieurs mécaniciens et aux ingénieurs électriciens diplômés par la faculté technique, quant à la durée des études complémentaires et au nombre des épreuves, les ingénieurs et officiers d'armes spéciales, porteurs de diplômes ou de brevets délivrés par des écoles du pays ou de l'étranger, dont les programmes sont reconnus équivaloir, sous le rapport des études scientifiques préparatoires, à ceux du grade de candidat ingénieur.

Le programme des deux épreuves de l'examen qu'ils auront à subir comprendra toutes les matières de l'examen d'ingénieur des mines, à l'exception de celles dont la faculté technique pourra les dispenser à raison de leurs études antérieures et pourvu que celles-ci aient été sanctionnées par des examens équivalents à ceux de la faculté susdite. Dans chaque cas particulier, la faculté déterminera la répartition des matières entre les deux épreuves, en leur attribuant des cotes d'importance proportionnelles à celles des programmes ci-dessus.

ART. 9. — L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur chimiste fait l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1° Mécanique appliquée	18 points.
2° Physique industrielle	12 —
3° Description des machines	10 —
4° Travaux graphiques	10 —
5° Chimie analytique	30 —
6° Travaux de chimie analytique	20 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1° Chimie industrielle (1 ^{re} partie)	24 points.
2° Travaux de chimie industrielle ou de chimie métallurgique	24 —

3° Métallurgie (1 ^{re} partie)	20 points.
4° Électricité et applications industrielles	16 —
5° Économie politique	6 —
6° Travaux graphiques	10 —
Total.	100 points.

Programme de la 5^e épreuve.

1° Chimie industrielle (2 ^e partie)	6 points.
2° Métallurgie (2 ^e partie)	20 —
3° Projets concernant la chimie industrielle	14 —
4° Travail original concernant la chimie	30 —
5° Architecture industrielle	12 —
6° Travaux graphiques	8 —
7° Géographie industrielle et commerciale	5 —
8° Droit administratif	5 —
Total.	100 points.

ART. 10. — L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur chimiste-électricien fait l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1° Mécanique appliquée.	18 points.
2° Physique industrielle	12 —
3° Description des machines	10 —
4° Travaux graphiques.	10 —
5° Chimie analytique	30 —
6° Travaux de chimie analytique	20 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1° Chimie industrielle (1 ^{re} partie), y compris l'électro-chimie et applications.	30 points.
2° Travaux de chimie et d'électro-chimie	20 —
3° Métallurgie (1 ^{re} partie)	14 —
4° Électricité et applications industrielles.	16 —
5° Travaux d'électro-technique	8 —
6° Économie politique	6 —
7° Travaux graphiques	6 —
Total.	100 points.

Programme de la 3^e épreuve.

1 ^o Chimie industrielle (2 ^e partie)	6 points.
2 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	20 —
3 ^o Projets concernant la chimie industrielle ou l'électro-chimie	14 —
4 ^o Travail original concernant l'électro-chimie	30 —
5 ^o Architecture industrielle	12 —
6 ^o Travaux graphiques	8 —
7 ^o Géographie industrielle et commerciale .	5 —
8 ^o Droit administratif	5 —
Total.	100 points.

Examen complémentaire.

Les ingénieurs électriciens diplômés par la faculté technique pourront obtenir le diplôme scientifique d'ingénieur chimiste-électricien, après deux années d'études au moins et deux épreuves subies, avec succès, sur les matières suivantes :

Programme de la 1^{re} épreuve (année préparatoire).

1 ^o Chimie générale	20 points.
2 ^o Travaux de chimie générale.	30 —
3 ^o Chimie analytique	50 —
4 ^o Travaux de chimie analytique.	20 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve (année spéciale).

1 ^o Chimie industrielle, y compris l'électro- chimie et applications	50 points.
2 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	20 —
3 ^o Travaux de chimie industrielle, d'électro- chimie et de chimie métallurgique	50 —
Total.	100 points.

ART. 11. — L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur mécanicien fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Mécanique appliquée.	22 points.
2 ^o Physique industrielle.	12 —
3 ^o Électricité et applications industrielles. .	14 —
4 ^o Métallurgie générale et sidérurgie	10 —
5 ^o Description des machines	6 —
6 ^o Technologie du constructeur	8 —

7° Travaux graphiques	10 points.
8° Levés et croquis de machines	6 —
9° Construction et applications des machines (1 ^{re} partie).	12 —
Total.	400 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1° Exploitation des chemins de fer	12 points.
2° Topographie et exercices pratiques	8 —
3° Architecture industrielle	14 —
4° Travaux graphiques	10 —
5° Construction et applications des machines (2 ^e partie)	20 —
6° Projets de machines	20 —
7° Rapport sur le matériel et les travaux d'un - atelier de construction	10 —
8° Économie politique et droit administratif.	6 —
Total.	100 points.

Examens complémentaires.

Les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné, les ingénieurs des mines, diplômés par la faculté technique, pourront obtenir le diplôme scientifique d'ingénieur mécanicien après une année d'études complémentaires au moins et une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1° Exercices et compléments de construction des machines	20 points.
2° Projets de machines	50 —
3° Technologie du constructeur	10 —
4° Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construction	20 —
5° Travaux graphiques, levés et croquis de machines.	20 —
Total.	100 points.

Les ingénieurs électriciens ayant subi avec succès les deux épreuves mentionnées à l'article 12 ci-après, pourront obtenir le diplôme scientifique d'ingénieur mécanicien après une année d'études complémentaires au moins et une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1° Exercices et compléments de construction des machines	20 points.
2° Projets de machines	20 —
3° Technologie du constructeur	8 —

4 ^o Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construction	12 points.
5 ^o Travaux graphiques, levés et croquis de machines.	15 —
6 ^o Topographie et exercices pratiques	15 —
7 ^o Économie politique et droit administratif	10 —
	<hr/>
Total.	100 points.

Art. 12. — L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur électricien fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Électricité et applications industrielles (théorie de l'électricité et du magné- tisme)	18 points.
2 ^o Électricité et applications industrielles (électro-technique, 1 ^{re} partie)	14 —
3 ^o Mécanique appliquée.	20 —
4 ^o Physique industrielle	12 —
5 ^o Construction des machines (1 ^{re} partie).	10 —
6 ^o Description des machines	4 —
7 ^o Travaux graphiques	4 —
8 ^o Travaux à l'atelier et au laboratoire d'élec- tricité	12 —
9 ^o Projets et travaux spéciaux concernant l'électro-technique	6 —
	<hr/>
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Électricité et applications industrielles (électro-technique, 2 ^e et 3 ^e parties).	20 points.
2 ^o Métallurgie générale et sidérurgie	12 —
3 ^o Exploitation des chemins de fer	12 —
4 ^o Architecture industrielle	12 —
5 ^o Construction des machines (2 ^e partie)	10 —
6 ^o Travaux graphiques : Avant-projets d'ar- chitecture et de construction	10 —
7 ^o Travail au laboratoire d'électricité	14 —
8 ^o Projets et travaux spéciaux concernant l'électro-technique	10 —
	<hr/>
Total.	100 points.

Examen complémentaire.

Cet examen est accessible aux ingénieurs civils des mines et aux ingénieurs des constructions civiles porteurs d'un diplôme entériné ainsi qu'aux ingénieurs

des mines, aux ingénieurs mécaniciens et aux ingénieurs métallurgistes diplômés par la faculté technique; ils pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur électricien après une année d'études complémentaires au moins et une épreuve subie avec succès, conformément au programme suivant :

1° Électricité et applications industrielles (théorie de l'électricité et du magnétisme)	20 points.
2° Électricité et applications industrielles (électro-technique)	30 —
3° Travail au laboratoire d'électricité.	24 —
4° Travail à l'atelier.	10 —
5° Projets et travaux spéciaux concernant l'électro-technique	16 —
Total.	100 points.

Sont assimilés aux ingénieurs dont la nomenclature précède, les ingénieurs et officiers d'armes spéciales, porteurs de diplômes ou de brevets délivrés par des écoles du pays ou de l'étranger dont les programmes sont reconnus équivaloir, sous le rapport des études scientifiques préparatoires, à ceux du grade de candidat ingénieur.

ART. 13. — L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur métallurgiste fait l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Programme de la 1^{re} épreuve.

(Même programme que celui de la première épreuve de l'examen scientifique d'ingénieur des mines.)

Programme de la 2^{me} épreuve.

1° Géologie	10 points.
2° Métallurgie (métallurgie générale et sidérurgie)	18 —
3° Travaux de métallurgie générale et de sidérurgie	18 —
4° Chimie industrielle (chimie minérale et les graisses)	14 —
5° Travaux de chimie industrielle	14 —
6° Construction et applications des machines.	10 —
7° Travaux graphiques	6 —
8° Électricité et applications industrielles.	10 —
Total.	100 points.

Programme de la 3^e épreuve.

1 ^o Métallurgie (métaux autres que le fer)	18 points.
2 ^o Travaux de métallurgie (métaux autres que le fer)	18 —
3 ^o Préparation des minerais et des charbons	6 —
4 ^o Chimie industrielle (matériaux de con- struction d'origine minérale)	6 —
5 ^o Architecture industrielle	10 —
6 ^o Travaux graphiques	8 —
7 ^o Géographie industrielle et commerciale (partie statistique et commerciale)	6 —
8 ^o Économie politique	5 —
9 ^o Droit administratif	5 —
10 ^o Projet ou rapport concernant une industrie métallurgique	18 —
Total	100 points.

Examen complémentaire.

Cet examen est accessible aux ingénieurs civils des mines porteurs d'un diplôme entériné, ainsi qu'aux ingénieurs des mines diplômés par la faculté technique ; les uns et les autres pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur métallurgiste après une année d'études complémentaires au moins et une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1 ^o Chimie industrielle (matériaux de con- struction d'origine minérale)	10 points.
2 ^o Travaux de métallurgie générale et de sidérurgie	50 —
3 ^o Travaux de métallurgie (métaux autres que le fer).	50 —
4 ^o Projet ou rapport concernant une indus- trie métallurgique	50 —
Total	100 points.

ART. 14.— Il y a annuellement deux sessions d'examens, la première s'ouvrant en juillet, la seconde en octobre. Toutefois, pour les élèves de l'année complémentaire de la section des électriciens, la session de juillet est remplacée par une session s'ouvrant au mois de mars.

La date d'ouverture de chacune des sessions est fixée par la faculté technique. Elle est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université.

ART. 15 — Les examens ont lieu devant des jurys nommés par la faculté technique, composés d'au moins cinq membres, et dont font partie de droit les professeurs et chargés de cours ayant enseigné les matières de l'épreuve.

Toutefois, nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré.

Chaque jury choisit dans son sein, pour chacune des sessions, son président et son secrétaire.

ART. 16. — Les épreuves se font oralement ou par écrit au gré des jurys.

Néanmoins, il est toujours loisible à un récipiendaire de réclamer, en se faisant inscrire, l'examen écrit sur une ou plusieurs matières à son choix.

Les jurys peuvent, d'ailleurs, imposer à la fois des épreuves orales et des épreuves par écrit sur une ou plusieurs matières.

Les épreuves orales se font publiquement. Elles ont lieu dans l'ordre d'inscription des récipiendaires.

ART. 17. — Chaque jury se réunit pour délibérer sur le mérite des examens, dès qu'il a terminé les opérations relatives à une épreuve.

Les jurys ne peuvent délibérer qu'autant que la majorité des membres dont chacun d'eux se compose soit présente.

Les résultats sont proclamés séance tenante.

ART. 18. — Les cotes d'importance mentionnées aux programmes des diverses épreuves servent de base aux délibérations des jurys.

Dans l'appréciation des résultats de l'examen sur les branches théoriques, on compte pour un tiers à chacune d'elles la moyenne des points obtenus pendant l'année dans les interrogations et les exercices pratiques qui ne sont pas mentionnés explicitement dans les programmes.

Toutefois, les élèves sont libres de se dispenser des interrogations, à la condition d'en avertir la faculté, par écrit, avant le 1^{er} décembre de chaque année.

ART. 19. — Les cotes attribuées aux travaux graphiques, travaux de laboratoires et rapports relatifs à l'exploitation des mines, ainsi qu'aux excursions géologiques ou industrielles, projets et autres exercices pratiques, sont établies d'après les travaux exécutés par les candidats pendant leurs études.

Le jury peut toutefois, s'il le juge à propos, imposer aux candidats des épreuves sur une ou plusieurs matières; les cotes obtenues à la suite de ces épreuves remplacent les précédentes dans l'appréciation du résultat de l'examen.

ART. 20. — Le récipiendaire est déclaré avoir subi l'épreuve avec distinction, s'il obtient pour l'ensemble des matières 68 points sur 100; avec grande distinction, s'il obtient 78 points sur 100; avec la plus grande distinction, s'il obtient 85 points sur 100.

Après l'épreuve finale, il est déclaré avoir subi l'ensemble des épreuves avec distinction, grande distinction ou la plus grande distinction, s'il obtient pour le total des points relatifs aux épreuves subies devant les jurys de la faculté technique, 65, 75 ou 80 points sur 100.

ART. 21. — Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter qu'après une année d'études.

Les récipiendaires empêchés pour des motifs reconnus légitimes sont assimilés aux ajournés.

Les récipiendaires absents sans motifs légitimes sont assimilés aux refusés.

ART. 22. — Un procès-verbal des opérations et des résultats relatifs à chacune des épreuves, mentionnant les noms des membres présents et la liste des réci-

piendaires, ainsi qu'un tableau indiquant les points obtenus par les récipiendaires pour chaque branche et pour l'ensemble, sont dressés par le secrétaire de chaque jury et transmis au Ministre des Sciences et des Arts dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

ART. 23. — Il est délivré à chacun des récipiendaires ayant subi une épreuve avec succès, un certificat mentionnant les matières de l'examen, le nombre des points obtenus pour chacune d'elles et pour l'ensemble, et le résultat de la délibération. Ce certificat est signé par les examinateurs, le président et le secrétaire du jury, visé par le recteur de l'université et revêtu de la signature du porteur.

ART. 24. — Indépendamment du certificat relatif à l'épreuve finale, il est délivré à chaque récipiendaire un diplôme mentionnant le titre qui lui est conféré, ainsi que la manière dont il a subi l'ensemble des épreuves. Ce diplôme est signé par le doyen et le secrétaire de la faculté technique, ainsi que par les examinateurs qui ont procédé aux diverses épreuves. Il est visé par le recteur de l'université, revêtu de la signature du porteur et soumis à l'approbation du Ministre des Sciences et des Arts.

ART. 25. — Les certificats et les diplômes dont il est question aux articles 23 et 24 ci-dessus sont rédigés conformément aux formules annexées au présent arrêté.

ART. 26. — La faculté technique délivre, après examen subi devant un jury de cinq membres au moins, comprenant le doyen et le secrétaire de la faculté, des certificats de fréquentation avec fruit pour des cours isolés, aux personnes ayant reçu l'autorisation de suivre ces cours.

Ces certificats sont signés par les membres du jury et revêtus de la signature du porteur.

Ils mentionnent la manière dont les épreuves ont été subies et indiquent, le cas échéant, que les travaux pratiques se rattachant aux cours théoriques qui font l'objet de l'examen ont été suivis avec fruit.

ART. 27. — Les jurys chargés de procéder aux épreuves pour la délivrance des certificats de fréquentation peuvent, à la demande des intéressés et quand cela est nécessaire, se réunir en dehors des sessions d'examens, à la condition d'y avoir été autorisés par la faculté et de l'annoncer huit jours au moins à l'avance, par un avis affiché aux valves de l'université.

ART. 28. — La rétribution à payer par les élèves des différentes sections de la faculté technique, pour tous les cours théoriques relatifs à chacune des épreuves, est fixée à 200 francs.

Toutefois, elle est réduite de moitié pour les ingénieurs qui suivent les cours de l'une des années d'études complémentaires.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre pendant plusieurs années les cours théoriques pour lesquels cette inscription a été prise.

ART. 29. — Les sommes à payer annuellement par les élèves pour les travaux pratiques sont fixées comme suit :

Travaux de chimie analytique :

1^{re} année de la section des mines, de la section des chimistes, de la section des chimistes-électriciens et de la section des métallurgistes. 20 francs.

Travaux de chimie et de métallurgie :

2 ^e et 3 ^e années de la section des chimistes, de la section des chimistes-électriciens et de la section des métallurgistes	60 francs.
Travaux graphiques	20 —
— de minéralogie	10 —
— de paléontologie	10 —
— de mécanique appliquée.	10 —
— de l'atelier (section des mécaniciens)	20 —
— d'électro-chimie	50 —
— d'électricité et d'électro-technique :	
Section des chimistes-électriciens.	20 —
— des électriciens.	50 —

Ces sommes sont doublées pour les années d'études complémentaires et pour les élèves libres autorisés à suivre certains de ces travaux.

ART. 30.— Les sommes provenant des inscriptions aux cours appartiennent à la masse de la faculté.

Le montant des rétributions payées pour la fréquentation des laboratoires et pour les travaux graphiques appartient aux professeurs chargés de la direction de ces laboratoires ou de ces travaux.

ART. 31. — Les frais d'inscription aux examens sont fixés à 100 francs pour chacune des épreuves conduisant à un grade scientifique.

Pour les épreuves subies après une année d'études complémentaires, ces frais sont réduits à 50 francs.

Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs aux huissiers de salle pour chacune des épreuves et 5 francs pour le diplôme à l'épreuve finale.

Les frais d'inscription aux épreuves pour l'obtention de certificats de fréquentation sont fixés à 25 francs par cours.

ART. 32.— Le produit des frais d'inscription à chaque examen est réparti entre les membres des jurys, proportionnellement au nombre des récipiendaires à l'examen desquels ils ont pris part. Les secrétaires des jurys reçoivent un quart en plus.

ART. 33. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de l'année académique 1912-1913.

ART. 34.— Les arrêtés ministériels des 30 septembre 1902, 30 décembre 1904 et 12 juin 1906 sont rapportés.

ART. 35. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 mai 1912.

P. POULLET.

FORMULES DES DIPLOMES ET DES CERTIFICATS.

1. *Formule du diplôme délivré aux étudiants ayant obtenu l'un des grades scientifiques d'ingénieur des mines, d'ingénieur chimiste, d'ingénieur*

chimiste-électricien, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur électricien, d'ingénieur métallurgiste.

Université de Liège. Faculté technique (École spéciale des arts et manufactures et des mines).

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Nous, doyen et secrétaire de la faculté technique (école spéciale des arts et manufactures et des mines) et membres d... jury... chargé... de procéder aux épreuves de l'examen d'ingénieur... (des mines, chimiste, chimiste-électricien, mécanicien, électricien *ou* métallurgiste);

Vu les procès-verbaux en date des...

Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., a subi... (mérite de l'examen) l'ensemble des épreuves prescrites par l'arrêté du 30 mai 1912, lui délivrons le présent diplôme d'ingénieur... (des mines, chimiste, chimiste-électricien, mécanicien, électricien *ou* métallurgiste).

Fait à Liège, le...

Le secrétaire,

Le doyen,

Les examinateurs,

Signature du porteur
du diplôme.

Vu par nous,
recteur de l'université,

Approuvé :

Pour le Ministre des Sciences et des Arts,
Le directeur général,

2. *Formule du diplôme délivré aux étudiants ayant obtenu l'un des grades scientifiques d'ingénieur des mines, d'ingénieur chimiste-électricien, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur électricien ou d'ingénieur métallurgiste à la suite d'un examen complémentaire.*

Université de Liège. Faculté technique (École spéciale des arts et manufactures et des mines).

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Nous, doyen et secrétaire de la faculté technique (école spéciale des arts et manufactures et des mines) et membres du jury chargé de procéder à l'examen d'ingénieur... (des mines, chimiste-électricien, mécanicien, électricien *ou* métallurgiste);

Vu le procès-verbal en date d...

Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., a subi... (mérite de l'examen) l... épreuve... prescrite... par l'arrêté du 30 mai 1912 pour l'obtention du diplôme d'ingénieur... (des mines, chimiste-électricien, mécanicien, électricien

ou métallurgiste) à la suite d'études complémentaires, lui délivrons le présent diplôme d'ingénieur.

Fait à Liège, le...

Le secrétaire,

Le doyen,

Les examinateurs,

Signature du porteur
du diplôme.

Vu par nous,
recteur de l'université,

Approuvé :

Pour le Ministre des Sciences et des Arts,

Le directeur général,

3. *Certificat délivré après chacune des épreuves conduisant au grade scientifique d'ingénieur des mines, d'ingénieur chimiste, d'ingénieur chimiste-électricien, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur électricien ou d'ingénieur métallurgiste.*

Université de Liège. Faculté technique (École des arts et manufactures et des mines).

Session de... 19...

Nous, président, secrétaire et membres du jury chargé de procéder à la... épreuve de l'examen d'ingénieur... (des mines, chimiste, chimiste-électricien, mécanicien, électricien ou métallurgiste), attestons que M... (nom et prénoms), natif de..., a subi à la présente session l'épreuve préindiquée, portant sur les matières désignées ci-dessous, qu'il a obtenu... pour l'ensemble et qu'il a par conséquent subi cette épreuve... (mérite de l'épreuve).

En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat.

Matières de l'examen	Cotes maximum	Cotes obtenues	Signature de l'examineur
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

Liège, le...

Le secrétaire,

Le président,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

4. *Certificat délivré après chacune des épreuves conduisant au grade scientifique d'ingénieur des mines, d'ingénieur chimiste-électricien, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur électricien ou d'ingénieur métallurgiste à la suite d'études complémentaires.*

Université de Liège. Faculté technique (École spéciale des arts
et manufactures et des mines).

Session de... 19...

Nous, président, secrétaire et membres du jury chargé de procéder à l...
épreuve de l'examen complémentaire d'ingénieur... (des mines, chimiste-élec-
tricien, mécanicien, électricien ou métallurgiste), attestons que M... (nom et
prénoms), natif de..., a subi à la présente session l'épreuve préindiquée, portant
sur les matières désignées ci-dessous, qu'il a obtenu. . et qu'il a par conséquent
subi cette épreuve... (mérite de l'épreuve).

En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat.

Matières de l'examen	Cotes maximum	Cotes obtenues	Signature de l'examineur
.
.
.

Liège, le...

Le secrétaire,
Signature du porteur.

Le président,
Vu par nous, recteur de l'université,

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 mai 1912.

Le Ministre des Sciences et des Arts,
P. POULLET.

XLIV

*Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des
grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des
arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liège.*

31 mai 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseigne-
ment supérieur donné aux frais de l'État;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de réviser quelques-unes
des dispositions du règlement organique pour la collation, par la faculté des
sciences de l'université de Liège, des grades scientifiques donnant accès aux
diverses sections de la faculté technique;

Attendu qu'il y a lieu de mettre ce règlement en rapport avec l'arrêté ministé-
riel du 30 mai 1912, modifiant le groupement desdites sections;

Revu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1894 approuvant le susdit règlement, tel
qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1898;

Vu les propositions de la faculté des sciences et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 5, 10, dernier alinéa, 12 et 25, dernier alinéa, du règlement organique précité sont modifiés comme suit :

« Art. 1. — La faculté des sciences est autorisée à délivrer aux élèves qui n'aspirent pas au grade académique de candidat ingénieur, des certificats de capacité leur conférant le grade scientifique de candidat ingénieur ou de candidat ingénieur chimiste.

» Art. 2. — Les élèves qui aspirent à l'obtention de ces certificats forment deux sections :

1° La section des mines, mécaniciens et électriciens ;

2° La section des ingénieurs chimistes.

» Art. 5. — Les porteurs du diplôme scientifique de candidat ingénieur délivré par la faculté des sciences de l'université de Liège sont admis à la faculté technique en qualité d'élèves réguliers dans une des sections des mines, des mécaniciens, des électriciens (grades scientifiques) ou des métallurgistes.

» Pour être admis en qualité d'élève régulier dans les sections des ingénieurs chimistes et des ingénieurs chimistes-électriciens de la faculté technique, il faut être porteur du diplôme scientifique de candidat ingénieur chimiste délivré par la faculté des sciences de l'université de Liège.

» Art. 10, dernier alinéa. — Dans tous les cas, l'épreuve finale pour l'obtention de l'un des grades scientifiques de candidat ingénieur ou de candidat ingénieur chimiste comprendra toutes les matières des deux épreuves de l'examen complet, à l'exception de celles dont la faculté des sciences jugera pouvoir dispenser les récipiendaires aux termes des certificats produits.

» Art. 12. — L'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

Programme de la première épreuve.

1° Les éléments d'analyse mathématique (première partie);

2° La mécanique élémentaire (première partie);

3° La géométrie descriptive pure et appliquée, avec le dessin y relatif ;

4° La physique expérimentale, y compris une épreuve pratique;

5° La chimie générale (première partie), y compris une épreuve pratique.

Programme de la deuxième épreuve.

1° La chimie générale (deuxième partie) et la chimie générale approfondie, y compris une épreuve pratique ;

2° Les éléments de physique mathématique, théorie mécanique de la chaleur ;

3° Les éléments de minéralogie et de géologie ;

4° Les éléments de géométrie analytique à trois dimensions et les éléments d'analyse mathématique (deuxième partie) ;

5° La mécanique élémentaire (deuxième partie) ;

6° La graphostatique, y compris une épreuve pratique.

» Art. 23, dernier alinéa. — Toutefois, la rétribution à payer pour les manipulations chimiques par les aspirants candidats ingénieurs chimistes sera de 20 francs par semestre pendant la première année d'études, et de 30 francs par semestre pendant la deuxième année. »

ART. 2. — En conséquence des dispositions qui font l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus, les formules des certificats n^{os} 2, 3 et 4 qui accompagnent l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, modifié par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1898, sont remplacées par les modèles de certificats ci-annexés.

ART. 3. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir de l'année académique 1912-1913. Toutefois, les étudiants qui, avant sa publication, ont pris leur inscription en qualité d'élèves réguliers à la première année d'études de la candidature ingénieur des arts et manufactures, pourront obtenir le grade de candidat ingénieur des arts et manufactures en subissant les deux épreuves de l'examen, conformément aux programmes établis par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 mai 1912.

P. POULLET.

FORMULES DES CERTIFICATS.

1. *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur.*

Université de Liège.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège, de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur ;

Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., a été déclaré admissible à la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur ;

Attendu qu'il a subi... (mérite de l'examen) sur les matières suivantes :... (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur ;

Avons conféré et conférons à M... (nom et prénoms) le grade scientifique de candidat ingénieur ; le déclarons admissible aux sections des mines, des mécaniciens, des électriciens et des métallurgistes de l'école des arts et manufactures et des mines.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liège, le...

Le secrétaire,

Les membres,

Le président,

Vu par nous, recteur de l'université,

Signature du porteur.

2. *Certificat de la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste.*

Université de Liège.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège, de procéder aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste ;

Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., est porteur d'un certificat constatant qu'il a satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1894, quant à son admission ;

Attendu qu'il a subi... (mérite de l'examen) sur les matières suivantes :... (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste ;

Déclarons que M... (nom et prénoms) peut être admis à la seconde épreuve.
En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liège, le...

Le secrétaire,

Les membres,

Le président,

Vu par nous, recteur de l'université,

Signature du porteur.

3. *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste.*

Université de Liège.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège, de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste ;

Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., a été déclaré admissible à cette épreuve ;

Attendu qu'il a subi... (mérite de l'examen) sur les matières suivantes :... (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste ;

Avons conféré et conférons à M... (nom et prénoms) le grade scientifique de candidat ingénieur chimiste, le déclarons admissible aux sections des chimistes et des chimistes-électriciens de l'école des arts et manufactures et des mines.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liège, le...

Le secrétaire,

Les membres,

Le président,

Vu par nous, recteur de l'université,

Signature du porteur.

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 31 mai 1912.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.

XLV

Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État.

12 juin 1912.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté royal du 16 août 1892, réglementant l'institution des assistants et la position des agrégés spéciaux dans les universités de l'État et spécialement l'article 5 de cet arrêté tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 18 mai 1897;

Considérant qu'il y a lieu d'assimiler, sous le rapport du renouvellement de leur mandat, les assistants des cours purement scientifiques des facultés de médecine à ceux des autres facultés;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1892, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 1897, est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 5. — L'assistant est nommé pour un terme de deux ans. Le mandat de l'assistant nommé près la faculté des sciences, près la faculté technique et près la faculté de médecine pour un cours purement scientifique, peut être renouvelé une première fois sur avis de la faculté, une seconde fois sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

« Le mandat des autres assistants de la faculté de médecine ne peut être renouvelé qu'une fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur. »

ART. 2. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 12 juin 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.

XLVI

Dépêche ministérielle interprétative de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 en ce qui concerne l'assistance des chargés de cours aux séances des facultés.

2 octobre 1912.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

Comme suite à votre rapport du 9 août écoulé, n° 50262, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 ne me permet pas d'intervenir par voie d'autorité pour obliger les doyens à convoquer les chargés de cours aux séances de leur faculté respective.

Le *Ministre*,
P. POULLET.

XLVII

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne les programmes et les sessions d'examens (épreuve finale) dans la section des ingénieurs architectes.

15 octobre 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et spécialement l'article 20 de cet arrêté ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 contenant le règlement organique des écoles susdites et spécialement l'article 13, § 1^{er}, de cet arrêté, tel qu'il a été modifié par les arrêtés ministériels du 14 novembre 1900 et du 22 novembre 1910, ainsi que l'article 32, section C, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1911 ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 est modifié comme suit :

« Pour les grades légaux, il y a annuellement deux sessions d'examens, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre ; les examens qui ont lieu en octobre n'entraînent aucune interruption des cours. Pour les grades scientifiques, il y a

(1) De l'université de Gand.

également deux sessions d'examens, la première s'ouvrant en juillet, la seconde dans la dernière quinzaine de septembre.

« Toutefois, pour les aspirants ingénieurs architectes (3^e épreuve) et pour les aspirants ingénieurs électriciens, la session de juillet est remplacée par une session s'ouvrant dans la seconde quinzaine du mois de janvier. »

ART. 2. — L'article 52, section C, du même arrêté est remplacé par les dispositions qui suivent :

SECTION C. (SECTION DES INGÉNIEURS ARCHITECTES.)

Examen d'admission à l'école préparatoire.

Cet examen ainsi que les conditions d'admissibilité dans la section, sont les mêmes que pour la section des ingénieurs civils (voir le programme n° 7).

Grade d'élève ingénieur architecte.

1^{re} épreuve (programme n° 11bis).

1 ^o Analyse	9 points.
2 ^o Géométrie descriptive	10 —
3 ^o Statique	6 —
4 ^o Physique expérimentale et manipulations	10 —
5 ^o Exercices de rédaction	5 —
6 ^o { Dessin à main levée (dessin géométrique)	2 —
{ Dessin à main levée (dessin artistique)	2 —
7 ^o Épreuves	5 —
8 ^o Esquisses et dessin d'architecture	5 —
	50 points.

2^e épreuve (programme n° 11ter).

1 ^o Analyse (suite)	9 points.
2 ^o Dynamique	9 —
3 ^o Géométrie descriptive appliquée	8 —
4 ^o Tracé d'épreuves	5 —
5 ^o Architecture civile (1 ^{re} partie)	6 —
6 ^o Esquisses et projets d'architecture	5 —
7 ^o Dessin d'ornement	5 —
8 ^o Éléments de chimie (chimie inorganique) et manipulations	4 —
9 ^o Topographie et exercices sur le terrain	5 —
	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5, ainsi que sur les n^{os} 6, 7 et 8 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 5, 6 et 7, sur les n^{os} 1 et 2 réunis, ainsi que sur les n^{os} 3 et 4 réunis.

*Grade d'ingénieur architecte.**1^{re} épreuve (programme n° 12).*

1° Architecture civile (2 ^e partie)	10 points.
2° Composition architectonique (partie décorative)	6 —
3° Technologie des professions élémentaires.	5 —
4° Physique industrielle	4 —
5° Mécanique industrielle.	4 —
6° Législation du bâtiment	3 —
7° Stabilité des constructions (1 ^{re} partie).	6 —
8° Exercices d'architecture	12 —
	<hr/>
	50 points.

2^e épreuve (programme n° 13).

1° Stabilité des constructions (2 ^e partie).	6 points.
2° Hydraulique (vases et conduites).	4 —
3° Histoire de l'architecture et des arts connexes	10 —
4° Constructions industrielles	6 —
5° Hygiène du bâtiment	5 —
6° Projets d'architecture	12 —
7° Exercices et projets ; travaux au laboratoire de résistance des matériaux.	4 —
8° Projets de constructions industrielles	5 —
	<hr/>
	50 points.

3^e épreuve (programme n° 14).

1° Évaluation des travaux de terrassements ; construction des ponts ; mode d'exécution des différents genres de travaux	10 points.
2° Composition architectonique (partie technique) ; pratique architecturale	14 —
3° Électricité	6 —
4° Projets d'ensemble ; épures d'exécution ; métrés, devis et cahiers des charges	20 —
	<hr/>
	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2, 7 et 8.

A la deuxième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 3, 6, 7 et 8 et sur les n^{os} 1 et 2 réunis.

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 2 et 4 et sur les n^{os} 1 et 3 réunis.

ART. 3. — L'arrêté ministériel du 22 novembre 1910 et celui du 27 janvier 1911 sont rapportés.

ART. 4. — M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 octobre 1912.

P. POULLET.

XLVIII

*Arrêté royal revisant le règlement organique relatif à la position
du personnel administratif des universités de l'État*

1 décembre 1912.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté royal du 30 décembre 1879 réglant la position du personnel administratif des universités de l'État, tel qu'il a été modifié en son article 2 par les arrêtés royaux du 27 août 1897 et du 12 février 1903;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre et d'améliorer la situation des membres de ce personnel;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1^{er}. — Indépendamment de l'administrateur-inspecteur, du bibliothécaire en chef et du bibliothécaire, le personnel administratif ordinaire de chacune des universités de l'État, peut comprendre :

- des sous-bibliothécaires ;
- des chefs de travaux et des conservateurs ;
- des aides-bibliothécaires ;
- des rédacteurs ;
- un jardinier en chef ;
- des commis ;
- des appariteurs ;
- des préparateurs ;
- des aides-jardiniers ;
- des concierges gardes-consigne et des concierges ;
- des garçons de service et des aides d'amphithéâtre.

ART. 2. — Les sous-bibliothécaires, les chefs de travaux et les conservateurs sont nommés par Nous.

Les titulaires des autres emplois sont nommés par Notre Ministre des Sciences et des Arts.

ART. 5. — Les traitements sont fixés comme suit :

	Minimum.	Médium.	Maximum.
Sous-bibliothécaires. fr.	5,500	4,000	4,500
Chefs de travaux et conservateurs. . .	2,200	2,600	3,000
Aides-bibliothécaires	2,200	2,600	3,000
Rédacteurs	1,800	à	3,600
Jardinier en chef.	1,400	à	3,000
Commis	1,200	à	3,000
Appariteurs	1,200	1,400	1,600
Préparateurs	1,400	à	2,400
Aides-jardiniers	1,200	à	2,000
Concierges gardes-consigne	1,200	à	2,000
Concierges	1,100	à	1,800
Garçons de service et aides d'amphi- théâtre	1,200	à	2,000

ART. 4. — Les traitements moyen et maximum ne peuvent être accordés qu'après deux et quatre ans.

ART. 5. — Le traitement maximum des chefs de travaux, des conservateurs et des aides-bibliothécaires méritants peut, dans des circonstances exceptionnelles, être porté, de deux en deux ans, à 3,400, 3,800 et 4,200 francs.

ART. 6. — Tous les deux ans, une augmentation de 200 francs peut être accordée aux rédacteurs, aux jardiniers en chef et aux commis; une augmentation de 100 francs, aux préparateurs, aux aides-jardiniers, aux concierges gardes-consigne, aux concierges, aux garçons de service et aux aides d'amphithéâtre.

ART. 7. — Les sous-bibliothécaires, les chefs de travaux, les conservateurs, les aides-bibliothécaires et les appariteurs de mérite, comptant plus de vingt-cinq années de services et plus de cinquante ans d'âge et jouissant depuis trois ans au moins de leur traitement maximum, peuvent obtenir une augmentation d'un dixième et, trois ans après, une nouvelle augmentation d'un dixième de ce maximum.

ART. 8. — Les rédacteurs, les jardiniers en chef, les commis, les préparateurs, les aides-jardiniers, les concierges gardes-consigne, les concierges, les garçons de service et les aides d'amphithéâtre de mérite, comptant plus de vingt-cinq années de services et plus de cinquante ans d'âge et jouissant depuis deux ans au moins de leur traitement maximum, peuvent obtenir une augmentation d'un dixième et, deux ans après, une nouvelle augmentation d'un dixième de ce maximum.

ART. 9. — Indépendamment du personnel administratif prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, des agents temporaires, dont les indemnités sont fixées par Notre Ministre des Sciences et des Arts, peuvent être attachés aux universités de l'État.

ART. 10. — Nul ne peut être nommé aide-jardinier, garçon de service ou aide d'amphithéâtre s'il n'a rempli cet emploi, à titre temporaire, pendant deux ans au moins. Il jouit, pendant ce stage, du traitement minimum de 1,200 francs qui, lors de sa nomination à titre définitif, peut être porté à 1,300 francs.

ART. 11. — Les augmentations de traitement à résulter des dispositions qui précèdent seront fixées par des arrêtés particuliers.

ART. 12. — Les arrêtés royaux prérappelés du 30 décembre 1879, du 27 août 1897 et du 12 février 1903, sont rapportés.

ART. 13. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.



CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLIX

A. — Pensions accordées aux membres du personnel enseignant des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.

Années.	Noms des pensionnaires et dernières fonctions exercées.	Age.	Durée des services.	Revenu moyen des cinq dernières années.	Taux de la pension.	DATES		Motif de la pension.
						de l'entrée en jouissance de la pension.	de l'arrêté royal qui confère la pension.	
1910	M. Krutwig, Jean-Léonard, professeur ordinaire à l'université de Liège.	52 a. 4 m.	30 a.	7,000	7,000	1 janv. 1910	2 avril 1910	Éméritat.
	M. Neuberg, Jean-Baptiste, professeur ordinaire à l'université de Liège.	70 a.	23 a. 7 m.	7,000	7,000	1 nov. —	3 déc. —	Id.
	M. Mansion, Paul, professeur ordinaire à l'université de Gand.	66 a. 6 m.	45 a.	10,991	10,991	1 déc. —	5 déc. —	Id.
	M. Toeffaert, Désiré-Marie, conducteur principal honoraire des Ponts et Chaussées détaché à l'université de Gand en qualité de maître de topographie.	65 a. 2 m.	44 a.	7,000	5,133	1 déc. —	6 déc. —	Age et années de services requis.
1911	M. Schneider, Gustave-Marie, professeur à l'école spéciale de commerce annexée à l'université de Liège.	62 a. 1 m.	13 a. 7 m.	3,175	1,354	1 mai 1911	4 juil. 1911	Infirmités.
1912	M. De Ceuteneer, Adolphe-Auguste - Emmanuel - Guillaume - Marie - Diendoné, professeur ordinaire à l'université de Gand.	62 a.	36 a. 5 m.	9,000	9,000	1 mars 1912	5 mars 1912	Éméritat
	M. Simonis, Jean-Alfred-Émile, conducteur principal honoraire de 1 ^{re} classe des Ponts et Chaussées, détaché à l'université de Gand en qualité de maître de topographie.	65 a. 10 m.	43 a. 10 m.	7,000	5,113	1 janv. —	19 fév. 1913	Age et années de services requis.
	M. Dusausoy, Clément-Joseph-Remi, professeur ordinaire à l'université de Gand.	70 a.	20 a. 11 m.	7,000	7,000	1 fév. —	24 juin 1912	Éméritat.

B. — Pensions accordées aux membres du personnel administratif des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.

Années.	Noms des pensionnaires et dernières fonctions exercées.	Age.	Durée des services	Revenu moyen des cinq dernières années.	Taux de la pension.	DATES		Motif de la pension.
						de l'entrée en jouissance de la pension.	de l'arrêt royal qui confère la pension.	
1910	M. Francotte, Charles, concierge garde-consigne à l'université de Liège.	69 a. 5 m.	30 a. 2 m.	2,392	1,203	1 mars 1910	2 avril 1910	Age et années de services requis.
1911	M. Lacomble, Simon-Joseph, préparateur à l'université de Liège.	67 a. 1 m.	44 a. 4 m.	3,250	2,401	1 fév. 1911	12 mai 1911	Id.
	M. Bouquette, Alfred-Joseph, préparateur à l'université de Liège.	67 a.	35 a. 8 m.	3,250	1,931	1 mars —	2 juin —	Id.
	M. Van Hamme, Charles-François, chef de bureau dessinateur honoraire des Ponts et Chaussées, détaché à l'école du génie civil de l'université de Gand en qualité de conservateur des bâtiments	67 a.	46 a.	6,095	4,571	1 mai —	1 juillet —	Id.
	M. Marchal, Jean-Joseph, jardinier en chef à l'université de Liège.	67 a. 2 m.	32 a. 1 m.	4,250	2,272	1 août —	24 oct. —	Id.
	M. Van der Haeghen, Ferdinand-François-Ernest, bibliothécaire en chef de l'université de Gand.	80 a. 11 m.	42 a. 5 m.	5,000	3,534	1 oct. —	19 fév. 1912	Id.
	M. Van Varenbergh, Pierre-Jean, garçon de service à l'université de Gand.	74 a. 10 m.	30 a. 9 m.	1,750	896	1 déc. —	20 fév. —	Id.
1912	M. Vanden Berghe, Raphaël-Remi, bibliothécaire en chef de l'université de Gand.	67 a.	48 a. 9 m.	4,846	3,635	1 fév. 1912	24 juin —	Id.
	M. Auvray, Michel-Philippe-Joseph, appariteur à l'université de Liège.	67 a. 4 m.	45 a. 4 m.	5,959	4,469	1 mars —	4 juillet —	Id.
	M. Piers, François-Joseph, préparateur à l'université de Liège.	71 a. 6 m.	30 a.	3,250	1,625	1 mai —	7 juillet —	Id.
	M. Grignet, François-Joseph, appariteur à l'université de Liège.	60 a. 1 m.	36 a. 6 m.	5,607 75	3,536	1 déc. —	7 janv. 1913	Infirmités.
	M. Thiernesse, Pierre, garçon de service à l'université de Liège.	56 a. 9 m.	28 a. 10 m.	1,750	840	— —	3 avril —	Id.

C. — Pensions accordées à des veuves et orphelins de membres du personnel enseignant des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.

Années.	Noms des veuves ou des orphelins.	Dernières fonctions exercées par le défunt.	Nombre d'enfants de moins de 18 ans.	Revenu moyen de participation durant les 3 dernières années.	Durée de la participation.	Pension de la veuve.	Accroissement accordé aux enfants.	Pension totale.	Dates		Observations.
									de l'entrée en jouissance de la pension.	de l'arrêté royal qui confère la pension.	
1910	Veuve Fraipont, Julien-Jean-Joseph, née Detombay, Marie-Joséphine-Hélène.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	—	8,500	31 a. 4 m.	3,473	—	3,473	1 avril 1910	4 juill. 1910	—
	Veuve Van Beneden, Edouard-Louis-Joseph-Marie, née Dequesne, Berthe - Mathilde - Ernestine-Sophie.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	—	8,000	39 a. 8 m.	3,653	—	3,653	1 mai —	4 juill. —	—
	Veuve Kuborn, Jean-Pierre-Hyacinthe, née Lavalleye, Catherine-Marie-Antoinette.	Chargé de cours émérite de l'université de Liège.	—	1,500	20 a.	390	—	390	1 mars —	27 oct. —	—
1911	Veuve Plateau, Auguste-Joseph Félix, née Longueville, Marie-Émilie	Professeur émérite de l'université de Gand.	—	8,750	45 a. 6 m.	4,000	—	4,000	1 avril 1911	23 mai 1911	Pension fixée au maximum.
	Veuve Spring, Waltère-Victor, née Beaujean, Marie-Jeanne.	Professeur émérite de l'université de Liège.	—	12,000	30 a. 11 m.	4,000	—	4,000	1 août —	10 nov. —	Id.
	Veuve Swarts, Théodore-François-Hubert, née Plateau, Céline-Nina-Julie-Wilhelmine.	Professeur émérite de l'université de Gand.	—	9,000	45 a. 1 m.	4,000	—	4,000	1 sept. —	10 nov. —	Id.
	Veuve Claessens, Pierre-Léopold, née Meys, Marie - Françoise - Antoinette.	Professeur de gymnastique émérite de l'école normale annexée à l'université de Liège.	—	900	24 a.	261	—	261	1 nov. —	11 déc. —	—
	Veuve Van der Mensbrugghe, Gustave-Léonard, née Plateau, Alice-Marie-Félicie.	Professeur émérite de l'université de Gand.	—	9,500	47 a. 5 m.	4,000	—	4,000	1 nov. —	19 janv. 1912	Pension fixée au maximum.
	Veuve Merten, François, née Arens, Anne-Louise - Bernardine - Constance.	Professeur émérite de l'université de Gand.	—	8,000	43 a. 2 m.	3,933	—	3,933	1 nov. —	10 janv. —	—
	Veuve Demarteau, Louis-Joseph-Ernest, née Delooz, Adèle-Berthe-Célestine.	Professeur émérite de l'université de Liège.	—	9,000	49 a. 1 m.	4,000	—	4,000	1 oct. —	23 mars —	Pension fixée au maximum.
1912	Veuve Fagnart, Émile-Fernand-Désiré, née Delmer, Euphrasie-Thérèse-Josephine.	Professeur ordinaire à l'université de Gand.	5	7,000	23 a. 2 m.	2,041	700	2,741	1 juin 1912	21 oct. —	—

D. — Pensions accordées à des veuves et orphelins des membres du personnel administratif des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.

Années.	Noms des veuves ou des orphelins.	Dernières fonctions exercées par le défunt.	Nombre d'enfants de moins de 18 ans.	Revenu moyen de participation durant les 5 dernières années.	Durée de la participation.	Pension de la veuve.	Accroissement accordé aux enfants.	Pension totale.	Dates		Observations.
									de l'entrée en jouissance de la pension.	de l'arrêt royal qui confère la pension.	
1910	Veuve Gils, Henri-Joseph-Victor, née Borquet, Jeanne.	Concierge garde-consigne à l'université de Liège.	—	2,000	23 a. 8 m.	593	—	593	1 avril 1910	6 juin 1910	
	Veuve Francotte, Charles, née Pirard, Marguerite-Diendonée.	Concierge pensionné de l'université de Liège.	—	2,392	30 a. 2 m.	865	—	865	1 déc. —	2 fév. 1911	
	Veuve Klingeleers, Jacques-Ferdinand, née Henrard, Marie-Elisabeth.	Garçon de service pensionné de l'université de Liège.	—	1,750	27 a. 5 m.	584	—	584	1 nov. —	26 fév. —	
1911	Veuve Rondiat, Antoine-Joseph-Gillain, née Detaille, Marie-Joséphine-Rosalie.	Concierge garde-consigne à l'université de Liège.	—	2,460	38 a.	1,082	—	1,082	1 janv. 1911	14 mars —	
	Veuve Joos, Jean-Joseph, née Scherpereel, Irma-Clotilde.	Préparateur de 2 ^e classe à l'université de Gand.	2	1,700	43 a. 3 m.	327	68	395	1 avril —	23 mai —	
	Veuve Jösch, Pierre, née Waxweiler, Catherine.	Préparateur de 2 ^e classe à l'université de Liège.	—	1,763	25 a. 7 m.	556	—	556	1 mai —	9 juil. —	
	Veuve Destinez, Pierre-Joseph, née Crespin, Agnès-Joséphine.	Préparateur à l'université de Liège.	—	3,250	38 a. 4 m.	1,440	—	1,440	1 mai —	26 août —	
	Veuve Galoppin, Henri-Joseph-Guillaume, née Martin, Marie-Françoise-Alexandrine.	Concierge à l'université de Liège.	—	2,460	34 a. 2 m.	988	—	988	1 déc. —	12 avril 1912	
1912	Veuve Ernotte, Jean-Guillaume, née Dumont, Marie-Louise.	Garçon de service à l'université de Liège.	1	1,600	15 a. 1 m.	337	32	369	1 fév. 1912	21 juil. —	
	Veuve Willems, Léon, née Hainque, Elodie-Marie.	Appariteur pensionné de l'université de Gand.	—	3,736	34 a. 9 m.	1,522	—	1,522	1 déc. —	5 fév. 1913	
	Orphelins Van Der Haegen, Remi-Joseph.	Garçon de service à l'université de Gand	3	1,440	7 a. 8 m.	—	225	225	1 déc. —	9 déc. —	

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} SECTION. — AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

L

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale.

Le conseil académique a examiné la question de la participation du corps enseignant aux cérémonies publiques, ainsi qu'une proposition relative à l'augmentation des traitements des membres du personnel enseignant des universités.

Sur ce dernier objet, après délibération, il a émis un vœu tendant à voir modifier l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur, modifié par la loi du 14 mars 1865.

Sur la proposition d'un de ses membres, le conseil a décidé de constituer une commission spéciale ayant pour mission de rechercher si le bénéfice de la loi qui accorde la personnification civile aux universités libres, ne devrait pas être étendu aux universités de l'État, et dans quelles conditions.

Il a adopté dans la suite les conclusions du rapport qui lui avait été fait au nom de cette commission, et il a décidé que ce document serait envoyé au conseil académique de l'université de Liège.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents, s'est rallié au rapport qui lui avait été fait par la faculté de droit, au sujet d'une modification que M. le Ministre des Sciences et des Arts se proposait d'apporter, en ce qui concerne l'université de Gand, à l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme des examens pour la collation des grades académiques par les universités de l'État. (Doctorat en droit : épreuve sur le droit pénal et la procédure pénale.)

Le conseil a désigné MM. H. Leboucq, professeur ordinaire à la faculté de médecine, et H. Logeman, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, pour représenter l'université respectivement aux fêtes jubilaires des universités de Saint-Andrews (Écosse) et de Christiania.

Le 17 juin 1910, il a présenté pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, comme premier candidat M. H. Pirenne, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et comme second candidat, M. E. Van Ermenegem, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

Le 21 juin 1911, il a présenté comme premier candidat aux susdites fonctions, M. J. Mac-Leod, professeur ordinaire à la faculté des sciences, et comme second candidat, M. E. Eeman, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

Le 27 juin 1912, il a proposé respectivement comme premier et second candidats MM. E. Van Ermengem et E. Eeman.

Dans ces mêmes séances, le conseil a approuvé les propositions des facultés en ce qui concerne le programme des cours pour les années académiques 1910-1911, 1911-1912 et 1912-1913, et a nommé M. L. Hombrecht receveur du conseil académique pour chacune des années de la période triennale.

Sur la proposition unanime de la faculté de philosophie et lettres, le conseil a décerné par acclamation à M. R. Vanden Berghe, bibliothécaire en chef à titre personnel, le titre de docteur « honoris causa » de l'université de Gand.

LI

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège pendant la période triennale.

Le conseil académique a, chaque année, approuvé les propositions des facultés et de l'école spéciale de commerce en ce qui concerne le programme des cours, et maintenu M. Auvray dans ses fonctions de receveur du conseil.

Il a délégué M. le professeur Waltzing pour représenter l'université de Liège aux fêtes du centenaire de l'université de Berlin.

Le 15 juin 1910, il a présenté M. Xavier Francotte, professeur ordinaire à la faculté de médecine, et M. Lemaire, professeur ordinaire à la faculté de droit, respectivement comme premier et second candidats au secrétariat du conseil académique.

M. le professeur Léon Halkin a été adjoint à M. le professeur Chauvin pour s'occuper avec lui de réunir les matériaux nécessaires à la publication d'un « liber memorialis » à l'occasion du prochain centenaire de l'université de Liège.

Il a décidé que les bourses d'études réservées aux étudiants se destinant à l'enseignement continueraient à être attribuées aux élèves des deux facultés de philosophie et lettres et des sciences par décision prise, dans chaque cas, par le collège des assesseurs.

Le conseil a délégué M. le professeur Hamélius pour représenter l'université de Liège aux fêtes du cinq centième anniversaire de la fondation de l'université de Saint-Andrews (Écosse).

Saisi par le conseil académique de l'université de Gand d'un rapport rédigé par M. le professeur Dauge, sur la question de l'augmentation des traitements du personnel enseignant dans les universités de l'État, il a marqué sa préférence pour la majoration, par amendement au budget, du crédit annuel de 10,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi de 1849 pour des augmentations de traitement. Le conseil s'est néanmoins déclaré disposé à se rallier subsidiairement aux propositions gantoises.

Délibérant sur les mesures d'ordre à prendre lors des cérémonies académiques, il a désigné comme maître des cérémonies, M. le professeur Dejace succédant à M. Thiry et lui a adjoint M. le professeur Crahay.

Aux secrétaires et aux professeurs des facultés chargés du service d'ordre,

seront aussi adjoints des commissaires étudiants désignés par leurs condisciples (dix par faculté).

Il a délégué M. le professeur le Paige pour représenter l'université de Liège aux fêtes du centenaire de l'université de Christiania.

Le 7 mars 1911, il a prononcé l'exclusion d'un élève de l'école spéciale de commerce.

Le 7 juin suivant, il a désigné MM. Lemaire et Orban, professeurs ordinaires à la faculté de droit, respectivement comme premier et second candidats aux fonctions de secrétaire du conseil académique.

Il a chargé de représenter l'université de Liège à l'inauguration du palais de l'université de Rennes M. le professeur Michel et aux fêtes jubilaires de l'académie flamande de Gand, M. le professeur Hamélius.

Il a adopté les vœux suivants :

1° Que la toge devenant disponible par le décès ou la retraite du titulaire d'un enseignement important soit tenue en réserve jusqu'à la nomination au professorat de son successeur ;

2° Qu'une toge ne puisse être attribuée au titulaire d'un enseignement d'importance secondaire sauf pour reconnaître le mérite d'un homme de haute valeur ;

3° Que, tout en ayant égard aux services rendus, dans l'appréciation des titres des candidats, l'ancienneté comme assistant, chef de travaux, répétiteur ou chargé de cours ne puisse jamais constituer qu'un titre secondaire comparativement à l'importance de l'enseignement et à la valeur scientifique des postulants ;

4° Que le nombre des toges soit augmenté pour être mis en rapport avec celui des cours importants nouvellement créés et que les toges nouvelles soient conférées aux chargés de cours qui représentent un enseignement important ;

5° Que le traitement initial des chargés de cours soit au moins de 3,000 francs.

6° Que ce traitement puisse être porté à 5,000 francs après cinq ans et à 7,000 francs après dix ans ;

7° Que le Gouvernement applique cette mesure avec effet rétroactif aux chargés de cours actuels dont l'avancement a été anormalement retardé ;

8° Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux personnes qui, sans être chargées d'un cours, pourraient être autorisées à faire des leçons sur un sujet spécial. Ces personnes seraient nommées « agrégés » pour un terme de trois ans.

Le 7 juin 1912, il a présenté respectivement comme premier et second candidats aux fonctions de secrétaire académique, M. Orban, professeur ordinaire à la faculté de droit et M. Wilmotte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Le même jour, il a approuvé à l'unanimité une délibération prise par la faculté de droit concernant les épreuves à subir en flamand sur le droit pénal et la procédure pénale, et s'est rallié, également à l'unanimité, au principe admis par l'université de Gand de l'octroi de la personnification civile aux universités de l'État.

2^e SECTION. — FACULTÉS.

LII

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par les facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Faculté de philosophie et lettres.

1. La faculté, après avoir entendu le rapport présenté au nom de la commission spéciale chargée d'élaborer la procédure à suivre dans l'examen des thèses du doctorat, arrête, après discussion, le texte de cette disposition réglementaire.

2. Elle émet, en principe, un avis favorable sur une proposition qui lui est faite au nom de la bibliothèque des facultés libres de Lille, et qui concerne l'échange des mémoires publiés par ces facultés et de ceux émanant de la faculté de philosophie et lettres de Gand.

3. Elle désigne M. le professeur H. Pirenne pour être proposé au conseil académique comme délégué de l'université de Gand aux fêtes de l'université de Berlin.

4. Sur la proposition d'un de ses membres, la faculté désigne deux commissaires pour s'entendre avec les délégués des autres facultés sur la motion à soumettre au conseil académique relativement à la question du minerval.

5. Dans la même séance, elle désigne quatre de ses membres pour lui faire rapport sur la question de l'organisation, à Gand, du doctorat en philologie romane. Après discussion de ce rapport, la faculté arrête le programme des matières dudit doctorat; elle émet le vœu que le Gouvernement veuille bien se rallier à sa manière de voir (1).

Elle décide également de mettre à l'étude la question de l'institution, en Belgique, d'un doctorat en philologie orientale. Elle charge un de ses membres de lui faire rapport à ce sujet.

6. La faculté examine une demande par laquelle un docteur en philosophie et lettres sollicite l'autorisation : 1^o de préparer, en suivant certains cours, un examen complémentaire comprenant deux branches ne figurant pas sur son diplôme et sur lesquelles il serait interrogé en flamand; 2^o de faire une leçon publique et de défendre une dissertation dans une autre langue et sur une autre matière que celles mentionnées sur le susdit diplôme. L'intéressé, qui désire se mettre en règle avec l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, et pouvoir occuper définitivement des fonctions en pays flamand, se propose de suivre les cours de gothique et de norvégien, de faire une leçon publique en flamand sur un sujet à désigner par la faculté et de présenter un mémoire rédigé en flamand.

La faculté décide que rien ne s'oppose à ce que l'intéressé subisse à ses risques

(1) On verra ci-devant au chapitre VI du titre 1^{er}, que la section de philologie romane a été créée à partir de l'année académique 1911-1912.

et périls, l'examen susdit, à la suite duquel un certificat pourrait lui être délivré (1).

7. La faculté examine la question de l'agrandissement des locaux des bibliothèques des séminaires.

8. Elle charge son bureau de remettre à M. Fr. Cumont une adresse dans laquelle elle lui exprime tous les regrets que lui fait éprouver sa démission de professeur ordinaire, ainsi que toute sa gratitude pour le don généreux (2) qu'il a bien voulu faire à la faculté à laquelle il a appartenu pendant dix-huit ans et où il laisse d'unanimes sympathies.

9. Sur la proposition de son bureau, la faculté décide, à l'unanimité des suffrages, de conférer à M. R. Van den Berghe, bibliothécaire en chef à titre personnel, le titre de docteur *honoris causa*. Cette décision sera soumise à l'appréciation du conseil académique (3).

10. La faculté délibère sur l'admission éventuelle aux cours de régents et de régentes. Après une courte discussion, elle décide qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au règlement en vigueur.

11. Appelée à émettre son avis au sujet de la création d'un cours facultatif d'*esthétique et d'histoire de la musique*, la faculté décide, après discussion, qu'il serait opportun de créer un cours d'*histoire de la musique*, mais inopportun d'y joindre un cours d'*esthétique* (4).

12. La faculté détermine le mode d'application du règlement de la *fondation Franz Cumont*.

Faculté de droit.

1. La faculté examine un avant-projet d'institution d'une candidature en sciences administratives, élaboré par la faculté de droit de l'université de Liège. Elle s'y rallie après délibération, tout en faisant des réserves quant aux inconvénients que présenteraient les cours communs à diverses sections. Elle exprime également l'avis que, tout en maintenant l'organisation d'un stage ou d'exercices pratiques, il y a lieu de renoncer à la création d'un bureau administratif tel qu'elle est prévue par l'avant-projet.

2. La faculté délibère sur la question d'augmentation du traitement des membres du personnel enseignant des universités de l'État. Elle désigne deux de ses membres pour faire partie d'une commission interfacultaire qui présentera un rapport à la prochaine séance du conseil académique.

5. Elle délègue deux de ses membres pour la représenter au sein de la commission instituée en vue d'étudier la question de la bibliothèque.

4. Après avoir pris connaissance du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le mémoire présenté au concours pour l'obtention du *prix De Ridder*, la faculté en adopte les conclusions et confère le prix à l'auteur de

(1) Voir au titre II, ci-devant, chapitre 1^{er}, 1^{re} section, § 5, la décision de la commission d'entérinement des diplômes académiques sur la question dont il s'agit.

(2) Voir ci-devant, p. 59.

(3) Voir ci-devant, p. 97.

(4) Voir ci-devant, p. 63, la décision ministérielle qui est intervenue.

l'étude intitulée : « Le développement du droit international concernant les prises maritimes. »

Sur interpellation de M. De Ridder et conformément à son avis, la faculté déclare que le fait que le mémoire couronné a déjà été présenté par son auteur en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences commerciales, ne constitue pas un obstacle à l'attribution du prix.

5. La faculté prend connaissance d'une communication par laquelle M. le Ministre des Sciences et des Arts lui fait part de son intention de mettre, en ce qui concerne l'université de Gand, le programme de l'examen de docteur en droit en concordance avec la jurisprudence établie par la commission d'entérinement des diplômes académiques; à l'avenir, les récipiendaires auraient la faculté de prouver leur connaissance de la langue flamande en présentant dans cette langue l'examen sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale, sans devoir, en outre, comme ils en ont actuellement l'obligation, présenter l'examen en langue française sur les mêmes matières. Après avoir entendu l'avis de plusieurs de ses membres, la faculté nomme une commission spéciale chargée d'examiner la question et de faire rapport.

Elle reprend ultérieurement l'examen de cette question et, après discussion, décide de demander le maintien du *statu quo* (1).

Faculté des sciences.

1. La faculté charge son bureau de rédiger une adresse d'admiration et de reconnaissance à M. le professeur F. Plateau, admis à l'éméritat.

2. Elle examine la question de savoir comment il convient d'interpréter l'arrêté royal du 9 juillet 1897, modifié par celui du 30 septembre 1899, dans sa disposition qui permet aux récipiendaires ayant subi la première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, de transformer leur certificat en certificat de 1^{re} épreuve des examens combinés de la candidature précitée et de la candidature en médecine.

5. La faculté désigne deux délégués à la commission chargée de présenter au conseil académique un projet de demande de relèvement du taux des traitements du corps enseignant universitaire.

4. Elle décide l'envoi d'une adresse à M. le professeur P. Mansion, admis à l'éméritat, pour lui exprimer ses sentiments de gratitude et de sympathie.

Faculté de médecine.

1. La faculté décide qu'un élève qui aura mérité une cote d'exclusion pour une branche quelconque de son examen sera ajourné.

Elle décide de donner le nom de *Richard Boddaert*, au grand auditoire de médecine interne.

2. Délibérant sur une demande de M. le conservateur du musée d'archéo-

(1) Voir ci-devant, au titre II, chap. 1^{er}, 1^{re} section, § 5, la décision ministérielle intervenue.

logie de l'université, tendant à ce que la collection d'instruments de chirurgie antique soit déposée dans ledit musée, elle émet l'avis que cette collection appartient à la faculté de médecine, que ce serait une erreur de s'en dessaisir et qu'il conviendrait qu'elle fût transférée de l'institut des sciences dans le cabinet d'instruments de chirurgie de l'institut clinique.

3. La faculté délègue deux de ses membres pour faire l'étude de la question de l'augmentation des traitements des professeurs et s'entendre avec les délégués des autres facultés, en vue de la motion qui sera présentée dans ce sens au conseil académique.

4. Consultée sur le point de savoir si l'administration de l'université peut consentir, sans inconvénient, au transfert du service communal de la morgue dans les bâtiments de l'institut Rommelaere, affectés à ce but, la faculté émet un avis favorable dans l'intérêt de l'enseignement de la médecine légale.

5. La faculté émet un avis favorable au sujet d'une demande tendant à l'institution d'un cours facultatif de physiothérapie (1).

6. Sur la proposition d'un de ses membres, la faculté émet le vœu que le professeur d'un élève se présentant au concours pour l'obtention d'une bourse de voyage, fasse de droit partie du jury.

7. La faculté s'occupe de la répartition des matières formant l'objet de l'enseignement destiné aux candidats « médecins hygiénistes ».

8. Elle délègue M. le professeur E.-W. Eeman pour la représenter au 3^e Congrès international de laryngo-rhinologie de Berlin (30 août-2 septembre 1911).

9. La faculté, après discussion, décide d'afficher « ad valvas » les conditions imposées par elle pour la remise des certificats de clinique aux élèves qui désirent se présenter aux épreuves du 3^e doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

10. Elle délègue trois de ses membres pour examiner la situation de la clinique obstétricale et lui faire rapport à ce sujet.

Dans une séance ultérieure, elle décide de faire part de cette situation à l'autorité administrative et demande la conclusion d'une convention analogue à celle qui régit le fonctionnement des autres cliniques.

11. Examinant le point de savoir si les chargés d'un cours facultatif doivent être invités à ses séances, la faculté décide, après délibération, de convoquer les chargés de cours dont il s'agit quand elle le jugera nécessaire (2).

12. Abordant la question de l'institution de *cours de perfectionnement* pour médecins, la faculté décide, après discussion :

1^o D'adresser à M. le Ministre des Sciences et des Arts un exposé de la question ;

2^o D'arrêter un programme pour la dernière quinzaine de l'année ;

3^o De porter, par voie d'avis, cette décision à la connaissance des intéressés.

13. Reprenant l'examen de la question du fonctionnement de la clinique

(1) Voir ci-devant, p. 54 la décision ministérielle intervenue.

(2) Voir ci-devant, p. 86, la décision ministérielle intervenue.

obstétricale, la faculté émet le vœu de voir créer d'urgence, pour les cliniques obstétricale et gynécologique, une installation unique totalement indépendante du service hospitalier, dans les mêmes conditions que celle qui existe à Liège.

14. Après lecture d'une lettre de son doyen, demandant à être déchargé de ses fonctions pour des motifs de surcharge de travail, la faculté émet l'avis que les fonctions décauales sont inhérentes à celles de professeur et que la demande dont elle est saisie ne peut être accueillie. Elle décide qu'une démarche sera faite auprès de son doyen pour l'amener à renoncer à son intention.

Elle vote une adresse de félicitations à M. le professeur émérite Ch. Van Bambeke, à l'occasion de sa promotion au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.

15. La faculté nomme une commission spéciale chargée d'examiner une demande tendant à la création d'un laboratoire spécial du cancer.

Adoptant par la suite les conclusions du rapport élaboré par cette commission, la faculté, bien que favorable, en principe, à la création dont il s'agit, décide qu'il serait prématuré de la réaliser. Elle estime qu'avant de créer de nouveaux organismes, il convient de consolider ceux qui existent déjà.

Un membre ayant signalé à cette occasion que les mêmes desiderata s'appliquent à l'étude de la tuberculose, la faculté émet le vœu qu'un subside exceptionnel soit alloué pour les recherches relatives à cette maladie.

16. Répondant à une invitation du Trinity College, à Dublin, la faculté délègue M. le professeur E.-W. Eeman pour la représenter aux fêtes du deuxième centenaire de l'école de médecine du dit collège (4-6 juillet 1912).

Elle émet ensuite des vœux en ce qui concerne la création d'un enseignement de la dentisterie, d'un enseignement pratique de psychiatrie et d'une consultation gratuite pour nourrissons, cette dernière à rattacher éventuellement et à titre provisoire, à la polyclinique gynécologique.

17. Invitée à se faire représenter au XVII^e Congrès international de médecine à Londres (6-12 août 1913), la faculté délègue à cet effet M. le professeur E.-W. Eeman.

Elle émet ensuite le vœu de voir le Gouvernement créer le titre d'*assistant volontaire* et modifier en conséquence le règlement.

18. Consultée sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 1897, en vue d'assimiler, sous le rapport de la durée de leur mandat, les assistants des cours exclusivement scientifiques de la faculté de médecine à ceux de la faculté des sciences, la faculté se rallie à cette modification (1).

19. Examinant la question des doctorats spéciaux et notamment l'article 6 du règlement, qui prévoit au nombre des épreuves la rédaction d'une « dissertation inaugurale », la faculté décide qu'il y a lieu d'interpréter ces termes dans le sens de « travail original comportant des recherches personnelles. »

20. La faculté désigne M. le professeur De Stella pour la représenter au congrès de médecine interne et de pathologie interne de Paris.

(1) Voir ci-devant, p. 85, la suite donnée à cette décision.

LIII

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par les facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

Faculté de philosophie et lettres.

Aucune décision essentielle n'est à signaler.

Faculté de droit.

1. La faculté décide l'examen d'une proposition tendant à la création d'une candidature en sciences administratives. Instituer un groupe d'études préparatoires appropriées, faisant pendant pour les fonctions administratives à ce qu'est la candidature en notariat pour les fonctions notariales, tel serait l'objet de cette nouvelle candidature.

A la suite de débats prolongés, un avant-projet est élaboré.

2. En ce qui concerne la proposition de relèvement des traitements universitaires, un membre fait observer qu'en général l'existence du minerval assure au corps professoral une rémunération suffisante; par contre, la pension d'éméritat, ne tenant pas compte du traitement perçu sous cette forme, se trouve être très inférieure à celle des magistrats de l'ordre judiciaire; les bases de la pension pourraient donc être à bon droit révisées; quant aux professeurs qui ne jouissent pas d'un minerval suffisant, il serait nécessaire aussi que le gouvernement disposât d'un crédit plus ample pour assurer une compensation. La faculté, sans vouloir faire échec à la proposition, estime qu'il y a lieu d'insister davantage sur la proposition modérée d'une majoration du crédit mis à la disposition du gouvernement pour renforcer quelques traitements.

3. Le cours d'éléments du droit civil moderne ayant été rétabli au programme, la faculté émet l'avis d'en rendre la fréquentation obligatoire pour les élèves de la candidature en notariat et de demander son inscription au programme de la première année d'études, à titre d'ailleurs de simple modalité d'enseignement de la branche d'examen dénommée par la loi « droit civil ».

4. La commission d'entérinement ayant décidé, non plus seulement comme en 1894 que l'examen exclusif en langue flamande sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale pouvait être admis par le jury, mais constituait un droit qu'il appartient au récipiendaire d'exercer à son gré, la faculté est consultée par le gouvernement sur le point de savoir si cet enseignement flamand pourrait être organisé à Liège sur le même pied que l'enseignement en langue française. Sous toutes réserves quant à la légalité de la solution envisagée, elle décide de subordonner sa réponse à une enquête sur les changements que l'innovation devrait entraîner (1).

Faculté des sciences.

1. La faculté approuve les propositions qui lui sont soumises par une commission mixte composée de professeurs de la faculté des sciences et de la faculté

(1) Voir ci-devant, au titre II, chap. 1^{er}, 1^{re} section, § 5, la décision ministérielle intervenue.

technique tendant à une modification du programme des études d'ingénieur chimiste (1).

2. Saisie à nouveau par le gouvernement de la question de savoir si un licencié en sciences commerciales et consulaires, ou en sciences coloniales ou en sciences commerciales du degré supérieur, peut être autorisé à subir l'examen de candidat en géographie en une seule épreuve et après une année d'études, elle décide de maintenir sa proposition antérieure (voir 20^e rapport triennal, p. CXL).

Faculté de médecine.

1. La faculté s'occupe spécialement de diverses questions relatives au perfectionnement de son enseignement clinique; elle décide de multiplier ses démarches pour obtenir à l'hôpital des installations électriques permettant l'emploi des nouveaux procédés de diagnostic et de traitement.

2. Inquiète de la situation faite aux cliniques universitaires par la multiplication des dispensaires dus à l'initiative privée, elle décide de demander aux hospices civils la création d'une consultation du soir pour les malades atteints d'affections vénériennes. Aucune solution favorable n'était intervenue à la fin de la période triennale.

3. Elle discute longuement le moyen de faire entrer dans le cadre des études sanctionnées par l'examen légal diverses cliniques spéciales disposant à Liège d'un matériel important de malades consultants ou hospitalisés. A la suite de ces discussions elle vote la délibération suivante : « La faculté estime qu les progrès de la médecine, depuis l'époque où a été fixé par les Chambres le programme des examens universitaires, imposent actuellement une réforme de ces programmes; elle pense que cette réforme nécessaire devrait faire l'objet d'une étude d'ensemble ».

4. Elle adhère à la proposition, émanant de l'université de Gand, de demander au gouvernement un relèvement des traitements du corps enseignant, qui n'ont pas varié depuis cinquante ans et dont l'insuffisance n'est pas, à la faculté de médecine, compensée par la valeur du minerval comme elle l'est dans d'autres facultés.

Faculté technique.

1. La faculté s'occupe de la réorganisation des sections des ingénieurs chimistes et des ingénieurs chimistes-électriciens, et de la création d'une section d'ingénieurs métallurgistes (2).

2. Elle décide l'impression détaillée des cours donnés aux candidats ingénieurs.

3. Elle émet le vœu de voir ajouter le visa rectoral à celui du Ministre sur les formules des diplômes et certificats.

4. Elle apporte certaines modifications à son règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne les études des élèves répétants et des élèves libres.

(1) Voir ci-devant, annexe XLIV.

(2) Voir ci-devant, annexe XLIII.

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

LIV. — Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits.

A. — UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Années académiques.	FACULTÉS														TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales d'ingénieurs (3).	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales d'ingénieurs.
	de philosophie et lettres.			de droit.					des sciences.	de médecine.							
	Philosophie et lettres.	Institut supérieur d'art et d'archéologie (1).	TOTAL.	Droit.	Notarial.	Sciences politiques, sociales et administratives.	École spéciale de commerce.	TOTAL.		Médecine.	Médecins hygiénistes.	Pharmacie.	Institut supérieur d'éducation physique (2).	TOTAL.			
Université de Gand.																	
1909-1910	87	»	87	83	42 (4)	3	27 (5)	133	81	93	2	10	17	131	454	686	1,140
1910-1911	85	»	85	101	35	» (6)	44	180	85	98	4	21	24	147	497	680	1,177
1911-1912	86	»	86	102	37	9	52	200	99	103	3	24	20	150	533	688	1,223
Les trois années	258	»	258	286	114	12	123	533	265	294	9	64	61	428	1,486	2,054	3,540
Université de Liège.																	
1909-1910	156	26	182	162	39	2	205	408	1,127 (7)	165	5	60	»	230	1,947	796	2,743
1910-1911	150	26	176	161	30	2	270	463	1,103 (7)	181	5	45	»	231	1,973	817	2,790
1911-1912	154	27	181	153	29	10	275	469	1,120 (7)	190	3	52	»	247	2,017	844	2,861
Les trois années.	460	79	539	478	98	14	750	1,340	3,350	536	15	157	»	708	5,937	2,457	8,394
Les deux universités réunies.																	
1909-1910	243	26	269	245	81	5	232	563	1,208	258	7	79	17	361	2,401	1,482	3,883
1910-1911	235	26	261	262	65	2	314	643	1,183	279	9	66	24	378	2,470	1,497	3,967
1911-1912	240	27	267	257	66	19	327	669	1,219	293	8	76	20	397	2,532	1,532	4,064
Les trois années.	718	79	797	764	212	26	873	1,875	3,615	830	24	221	61	1,136	7,423	4,511	11,934

(1) A l'université de Liège seulement.

(2) A l'université de Gand seulement.

(3) Faculté technique à l'université de Liège.

(4) Non compris 1 élève inscrit en même temps au droit.

(5) Non compris 1 élève inscrit en même temps au droit.

(6) 4 élèves inscrits au droit et 1 élève inscrit au notariat ont également suivi les cours des sciences politiques, sociales et administratives.

(7) Y compris les élèves des deux années préparatoires à la faculté technique.

B. — UNIVERSITÉS LIBRES.

Années académiques.	FACULTÉS										Total des quatre facultés.	Écoles spéciales d'ingénieurs.	Total des quatre facultés et des écoles spéciales d'ingénieurs.	École des sciences politiques et sociales. A Bruxelles seulement.	École de commerce. A Bruxelles seulement.	École supérieure d'agriculture. A Louvain seulement.	Faculté de théologie. A Louvain seulement.	TOTAL GÉNÉRAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.					des sciences.	de médecine.										
		Droit.	Notariat.	Sciences politiques et sociales.	École de commerce.	TOTAL.		Médecine.	Pharmacie.	TOTAL.								

Université de Bruxelles.

1909-1910.	127	455	37	»	»	492	205	265	65	330	854	230	1,084	66	86	»	»	1,236
1910-1911.	150	462	38	»	»	200	267	237	63	300	917	247	1,164	61	93	»	»	1,318
1911-1912.	144	473	26	»	»	199	297	226	52	278	918	257	1,175	70	93	»	»	1,338
Les trois années.	421	490	101	»	»	591	769	728	180	908	2,689	734	3,423	197	272	»	»	3,892

Université de Louvain.

1909-1910.	400	314	136 (1)	37 (2)	108	595	345	423	109	532	1,872	360	2,232	»	»	195	115	2,542
1910-1911.	440	314	137 (3)	42 (4)	126 (5)	619	306	459	107	566	1,931	373	2,304	»	»	228	98	2,630
1911-1912.	422	382	123 (6)	34 (7)	136 (8)	675	314	484	115	599	2,010	431	2,441	»	»	204	90	2,735
Les trois années.	1,262	1,010	396	113	370	1,889	965	1,366	331	1,697	5,813	1,164	6,977	»	»	627	303	7,907

Les deux universités réunies.

1909-1910.	527	469	173	37	108	787	550	688	174	862	2,726	590	3,316	66	86	195	115	3,778
1910-1911.	590	476	175	42	126	819	573	696	170	866	2,848	620	3,468	61	93	228	98	3,948
1911-1912.	566	555	149	34	136	874	611	710	167	877	2,928	688	3,616	70	93	204	90	4,073
Les trois années.	1,683	1,500	497	113	370	2,480	1,734	2,094	511	2,605	8,502	1,898	10,400	197	272	627	303	11,799

- (1) Non compris 25 élèves inscrits au droit.
 (2) Non compris 44 élèves inscrits au droit.
 (3) Non compris 28 élèves inscrits au droit.
 (4) Non compris 51 élèves inscrits au droit.

- (5) Non compris 1 élève inscrit au droit.
 (6) Non compris 27 élèves inscrits au droit.
 (7) Non compris 41 élèves inscrits au droit.
 (8) Non compris 2 élèves inscrits au droit.

C. — RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.

Années académiques.	FACULTÉS														TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales d'ingénieurs.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales d'ingénieurs.	École des sciences politiques. et sociales de Bruxelles.	École de commerce de Bruxelles.	École supérieure d'agriculture de Louvain.	Faculté de théologie de Louvain.	TOTAL GÉNÉRAL.
	de philosophie et lettres.			de droit.				des sciences.	de médecine.													
	Philosophie et lettres.	Institut supérieur d'art et d'archéologie.	TOTAL.	Droit.	Notariat.	Sciences politiques, sociales et administratives.	École de commerce.		TOTAL.	Médecine.	Médecins hygiénistes.	Pharmacie.	Institut supérieur d'éducation physique.	TOTAL.								
1909-1910.	770	26	796	714	254	42	340	1,350	1,758	946	7	253	17	1,223	5,127	2,072	7,199	66	86	195	115	7,664
1910-1911.	825	26	851	738	240	44	440	1,462	1,761	975	9	236	24	1,244	5,318	2,117	7,435	61	93	228	98	7,915
1911-1912.	806	27	833	812	215	53	463	1,543	1,830	1,003	8	243	20	1,274	5,480	2,220	7,700	70	93	204	90	8,157
Les trois années.	2,401	79	2,480	2,264	709	159	1,243	4,355	5,349	2,924	24	732	61	3,741	15,925	6,409	22,334	197	272	627	303	23,733

LV

*Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population
des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.*

UNIVERSITÉ DE GAND.

a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.	1909-1910	1910-1911	1911-1912
Afrique	4	2	2
Allemagne	2	2	»
Asie-Mineure	1	»	»
Autriche-Hongrie	1	»	1
Bolivie	4	7	5
Brésil	8	6	6
Bulgarie	69	67	71
Chili	5	4	9
Chine	10	10	10
Cuba	1	1	1
Égypte	6	6	7
Espagne	1	5	5
États-Unis	1	»	»
France	4	9	10
Grand-Duché de Luxembourg	2	5	2
Grèce	9	12	14
Guyane anglaise	»	»	1
— hollandaise	»	1	»
Iles Philippines	1	1	»
Indes Néerlandaises	2	2	»
Italie	1	1	1
Monténégro	1	1	»
Pays-Bas	11	8	12
Paraguay	1	1	1
Portugal	10	9	12
Roumanie	9	8	9
Russie	79	88	79
Serbie	8	5	5
Suisse	»	1	1
Turquie	10	14	24
Vénézuéla	1	1	1
Total des étudiants étrangers.	262	275	287
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	66	55	62
— de Brabant	55	53	44
— de Flandre occidentale	172	176	201
— de Flandre orientale	566	581	595
— de Hainaut	140	138	155
— de Liège	19	23	25
— de Limbourg	8	12	15
— de Luxembourg	17	23	31
— de Namur	35	41	52
Total des étudiants belges.	878	904	956
Relevé général du nombre des étudiants.	1,140	1,177	1,225

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1909-1910	1910-1911	1911-1912
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Algérie	1	2	»
Allemagne	7	10	10
Alsace-Lorraine	5	5	2
Angleterre	1	1	2
Arménie	»	»	26
Asie-Mineure	»	1	»
Autriche	8	5	7
Bolivie	»	»	1
Bésil	14	25	11
Bulgarie	58	51	55
Chili	1	1	2
Chine	40	50	54
Colombie	1	1	»
Cuba	5	2	1
Égypte	2	1	5
Équateur	»	2	6
Espagne	60	58	56
États-Unis d'Amérique	1	»	»
France	55	44	50
Grand-Duché de Luxembourg	25	17	8
Grèce	21	21	19
Hongrie	»	2	2
Iles Canaries	2	4	3
Ile de Crète	1	1	»
Ile de Java	1	»	»
Ile de Lesbos	»	1	»
Ile de Paros	1	»	»
Ile du Cap-Vert	1	»	»
Iles Philippines	1	1	1
Ile Porto-Rico	»	1	»
Indes Néerlandaises	»	1	»
Italie	92	85	70
Mexique	1	1	1
Nicaragua	1	1	»
Norvège	1	1	1
Palestine	1	»	»
Paraguay	2	»	5
Pays-Bas	20	26	27
Pérou	»	2	5
Perse	1	1	»
Pologne	281	280	284
Portugal	7	14	24
République Argentine	5	6	9
Roumanie	59	66	64
Russie	608	598	685
Serbie	6	5	6
Suisse	1	1	»
Tonisie	2	2	2
Turquie d'Asie	8	8	8
Turquie d'Europe	18	50	27
Uruguay	1	1	2
Total des étudiants étrangers	1,585	1,432	1,505
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	27	27	51
— de Brabant	79	75	82
— de Flandre occidentale	9	10	12
— de Flandre orientale	11	12	8
— de Hainaut	105	96	86
— de Liège	907	915	909
— de Limbourg	64	67	61
— de Luxembourg	75	75	79
— de Namur	85	85	90
Total des étudiants belges	1,360	1,558	1,558
Relevé général du nombre des étudiants	2,745	2,790	2,861

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1909-1910	1910-1911	1911-1912
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS</i>			
Allemagne	12	11	10
Angleterre	11	10	9
Australie	1	1	1
Autriche	3	8	7
Bolivie	»	»	1
Brsil	2	2	8
Bulgarie	5	7	15
Chili	4	2	5
Chine	9	7	8
Colombie	»	1	2
Costa-Rica	»	1	»
Cuba	2	»	2
Égypte	2	»	1
Équateur	2	1	»
Espagne	5	5	6
États-Unis	2	2	5
France	16	17	21
Grand-Duché de Luxembourg	7	0	4
Grèce	1	2	2
Guyane anglaise	1	»	»
Haïti	»	1	1
Indes anglaises	2	»	5
Indes néerlandaises	2	2	1
Italie	5	5	5
Japon	1	5	1
Java (Ile)	»	2	»
Madère	1	»	»
Malte	1	1	»
Mexique	»	»	1
Nicaragua	»	»	1
Nouvelle-Zélande	»	1	»
Pays-Bas	7	7	12
Pérou	1	1	1
Perse	5	2	4
Portugal	4	4	1
République Argentine	1	5	1
République Dominicaine	2	5	2
Roumanie	15	15	11
Russie	98	98	102
Serbie	1	1	1
Suède	»	1	1
Turquie	7	8	6
Uruguay	»	1	1
Total des étudiants étrangers	252	256	261
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	89	105	105
— de Brabant	518	556	548
— de Flandre occidentale	18	24	25
— de Flandre orientale	40	54	36
— de Hainaut	248	266	246
— de Liège	51	27	31
— de Limbourg	5	4	5
— de Luxembourg	17	25	24
— de Namur	58	45	59
Total des étudiants belges	1,004	1,082	1,077
Relevé général du nombre des étudiants	1,256	1,318	1,358

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1909-1910	1910-1911	1911-1912
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Algérie	»	»	1
Allemagne	29	29	26
Angleterre	9	7	6
Argentine (République)	4	8	6
Autriche	9	8	10
Bolivie	2	1	1
Brésil	6	4	11
Bulgarie	5	6	5
Californie	1	»	»
Canada	»	2	5
Chili	11	7	1
Chine	9	7	8
Colombie	»	1	2
Costa-Rica	1	1	1
Cuba	»	1	1
Danemark	1	1	»
Égypte	1	»	2
Équateur	2	2	4
Espagne	14	21	28
États-Unis	41	36	25
France	50	50	52
Grand-Duché de Luxembourg	20	25	24
Grèce	1	1	2
Indes anglaises	1	»	1
Indes néerlandaises	»	1	1
Irlande	5	5	7
Italie	18	12	8
Mexique	5	4	4
Nicaragua	»	1	5
Panama	1	1	1
Pays-Bas	50	20	27
Pérou	1	5	1
Perse	»	2	2
Philippines	»	1	1
Pologne	»	20	17
Portugal	5	1	5
Roumanie	8	6	4
Russie	59	14	8
Suisse	5	5	1
Syrie	2	5	2
Tunisie	»	1	1
Turquie	»	1	2
Uruguay	2	»	2
Total des étudiants étrangers.	510	298	295
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	557	565	565
— de Brabant	658	672	660
— de Flandre occidentale	252	262	270
— de Flandre orientale	210	205	255
— de Hainaut	577	407	450
— de Liège	81	72	80
— de Limbourg	115	125	128
— de Luxembourg	88	85	94
— de Namur	134	141	155
Total des étudiants belges.	2,255	2,552	2,440
Relevé général du nombre des étudiants.	2,542	2,650	2,755

RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1909-1910	1910-1911	1911-1912
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Afrique	4	2	2
Algérie	1	2	1
Allemagne	50	52	46
Alsace-Lorraine	5	5	2
Angleterre	21	48	47
Arménie	»	»	26
Asie-Mineure	1	1	»
Australie	1	1	1
Autriche-Hongrie	21	25	27
Bolivie	6	8	8
Bésil	50	57	56
Bulgarie	415	151	146
Californie	1	»	»
Canada	»	2	5
Canaries (Iles)	2	4	5
Chili	21	14	17
Chine	68	74	60
Colombie	1	5	4
Costa-Rica	1	2	1
Crête (Ile de)	1	1	»
Cuba	6	4	5
Danemark	1	1	»
Égypte	41	7	45
Équateur	4	5	10
Espagne	78	88	95
États-Unis	45	58	28
France	85	100	99
Grand-Duché de Luxembourg	54	49	58
Grèce	52	56	57
Guyane anglaise	1	»	1
Guyane hollandaise	»	1	»
Haiti	»	1	1
Ile du Cap-Vert	1	»	»
Ile de Lesbos	»	1	»
Ile de Paros	1	»	»
Iles Philippines	2	5	2
Indes anglaises	5	»	4
Indes néerlandaises	4	6	2
Irlande	5	5	7
Italie	414	405	34
Japon	1	5	1
Java (île)	1	2	»
Madère	1	»	»
Malte	1	1	»
Mexique	4	5	6
Monténégro	1	1	»
Nicaragua	1	2	4
Norvège	1	1	1
Nouvelle-Zélande	»	1	»
Palestine	1	»	»
Panama	1	1	1
Paraguay	5	1	4
Pays-Bas	68	64	78
Péron	2	6	5
Perse	4	5	6
Pologne	281	500	501
Porto-Rico (île)	»	1	»
Portugal	24	28	40
République Argentine	10	17	16
République Dominicaine	2	3	2
Roumanie	91	95	88
Russie	824	796	874
Serbie	15	9	12
Suède	»	1	1
Suisse	6	5	2
Syrie	2	5	2
Tunisie	2	3	5
Turquie	45	61	67
Uruguay	5	2	5
Vénézuéla	1	1	1
Total des étudiants étrangers	2,187	2,259	2,516
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	519	548	561
— de Brabant	1,290	1,354	1,554
— de Flandre Occidentale	451	472	517
— de Flandre Orientale	627	652	690
— de Hainaut	870	907	895
— de Liège	1,058	1,057	1,045
— de Limbourg	192	208	207
— de Luxembourg	195	206	228
— de Namur	292	512	554
Total des étudiants belges	5,474	5,676	5,811
Relevé général du nombre des étudiants	7,661	7,935	8,327
Proportion p. c. des étrangers	28,55	28,28	28,70

LVI. — Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

A. — ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.					ÉCOLE SPÉCIALE.									TOTALS.	
	Section des candidats ingénieurs		Section des élèves ingénieurs.		Section des élèves conducteurs.	Section des ingénieurs des constructions civiles.			Section des construct. navales.	Section des ingénieurs civils.		Section des ingénieurs architectes.				Section des conducteurs civils.
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.		1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.		
1909-1910	58	34	68	59	57	23	22	18	2	46	37	6	3	2	38	473
	92		127			63				83		41				
1910-1911	30	39	74	35	60	25	22	22	—	33	36	11	6	2	48	463
	69		109			69				89		49				
1911-1912	29	28	89	44	59	25	15	18	—	37	46	4	9	7	42	452
	57		133			58				83		20				
Les trois années	117	401	231	133	176	73	59	58	2	136	119	21	18	11	128	1,388
	218		369			190				255		50				

B. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.						SECTION des INGÉNIEURS ÉLECTRICIENS.	TOTALS.
	ÉLÈVES INGÉNIEURS.		SECTION DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS.		SECTION DES INGÉNIEURS GRINISTES.		SECTION DES INGÉNIEURS INDUSTRIELS.			
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.		
1909-1910	67	41	30	20	1	2	12	3	33	209
	108		50		3		15			
1910-1911	72	43	24	22	3	2	9	10	16	201
	115		46		5		19			
1911-1912	86	41	25	14	4	1	16	10	23	220
	127		39		5		26			
Les trois années.	225	125	79	56	8	5	37	23		
	350		135		13		60		72	630

C. — RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.					ÉCOLES SPÉCIALES.										Inscriptions à des cours isolés	RESERVE GÉNÉRALE.
	Section des candidats ingénieurs.	Section des élèves ingénieurs civils.	Section des élèves conducteurs.	Section des élèves ingénieurs des arts et manufactures.	Totaux.	Section des ingénieurs constructeurs civils.	Section des ingénieurs civils.	Section des ingénieurs des constructions navales.	Section des ingénieurs architectes.	Section des conducteurs civils.	Section des ingénieurs mécaniciens.	Section des ingénieurs chimistes.	Section des ingénieurs industriels.	Section des ingénieurs électriciens.	Totaux.		
1909-1910.	92	127	57	108	384	68	88	2	11	38	50	3	15	33	298	682	
1910-1911.	69	109	60	115	353	69	89	»	19	48	46	5	19	46	311	664	
1911-1912.	57	133	59	127	376	58	85	»	20	42	39	5	26	23	296	672	
Les trois années	218	369	176	350	1,113	190	255	2	50	128	135	13	60	72	905	2,018	

LVII

Population de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines).

		1909-1910	1910-1911	1911-1912
Grade d'ingénieur civil des mines	1 ^{re} épreuve.	59	70	69
	2 ^e —	56	59	71
	3 ^e —	63	45	62
Grade d'ingénieur des mines	1 ^{re} épreuve.	53	55	77
	2 ^e —	40	53	46
	3 ^e —	42	35	26
Grade d'ingénieur des mines (Examen complémentaire).	1 ^{re} épreuve.	5	»	2
	2 ^e —	1	5	»
	3 ^e —	»	»	»
Grade d'ingénieur chimiste	1 ^{re} épreuve.	3	6	5
	2 ^e —	5	1	7
	3 ^e —	8	4	1
Grade d'ingénieur chimiste (Examen complémentaire)	»	»	»	
Grade d'ingénieur chimiste-électricien	1 ^{re} épreuve.	1	6	2
	2 ^e —	6	4	2
	3 ^e —	1	4	5
Grade d'ingénieur chimiste-électricien (Examens complémentaires) :				
A.	Épreuve unique.	»	»	»
B.	1 ^{re} épreuve.	»	»	»
	2 ^e —	»	»	»
Grade d'ingénieur mécanicien	1 ^{re} épreuve.	55	59	52
	2 ^e —	31	24	23
Grade d'ingénieur mécanicien (Examen complémentaire)	»	2	5	4
Grade d'ingénieur électricien	1 ^{re} épreuve.	154	160	195
	2 ^e —	85	93	103
Grade d'ingénieur électricien (Examen complémentaire)	»	117	145	89
Élèves libres	»	»	8	3
Totaux		787	811	844

RELEVÉ GÉNÉRAL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	GRADE D'INGÉNIEUR						Élèves libres.	TOTAL.
	civil des mines.	des mines.	chimiste.	chimiste- électricien.	mécanicien.	électricien.		
1909-1910	178	141	16	8	88	356	»	787
1910-1911	174	148	11	14	88	368	8	811
1911-1912	202	151	13	9	79	387	3	844
Totaux des trois années.	554	440	40	31	255	1,111	11	2,442

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

LVIII

*Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1910,
de cours de vacances à l'université de Liège.*

10 février 1910.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des cours de vacances à l'université de Liège, dans le courant de l'été 1910,

Arrête :

ART 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de préparer et de diriger l'organisation de cours de vacances près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, dans le courant de l'été 1910.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. H. Francotte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ;
M. Wilmotte, id. id.
L. Parmentier, id. id.
J. Waltzing, id. id.
Ch. Dejace, id. de droit.
O. Orban, id. id.
J. Brassinne, sous-bibliothécaire à l'université.

ART. 2. — M. le professeur Francotte remplira les fonctions de président de la commission et M. J. Brassinne celles de secrétaire.

Bruxelles, le 10 février 1910.

B^{on} DESCAMPS.

LIX

*Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1911,
de cours de vacances à l'université de Liège.*

22 novembre 1910.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des cours de vacances à l'université de Liège, dans le courant de l'été 1911,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de préparer et de diriger l'organisation de cours de vacances près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, dans le courant de l'été 1911.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. H. Francotte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ;
M. Wilmotte, id. id.
L. Parmentier, id. id.
J. Waltzing, id. id.
Ch. Dejace, id. de droit ;
O. Orban, id. id.
J. Brassinne, premier sous-bibliothécaire à l'université.

ART. 2. — M. le professeur Francotte remplira les fonctions de président de la commission et M. J. Brassinne celles de secrétaire.

Bruxelles, le 22 novembre 1910.

FR. SCHOLLAERT.

LX

Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1912, de cours de vacances à l'université de Liège.

20 décembre 1911.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des cours de vacances à l'université de Liège, dans le courant de l'été 1912.

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de préparer et de diriger l'organisation de cours de vacances près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, dans le courant de l'été 1912.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. H. Francotte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ;
M. Wilmotte, id. id.
L. Parmentier, id. id.
J. Waltzing, id. id.
Ch. Dejace, id. de droit ;
O. Orban, id. id.
J. Brassinne, premier sous-bibliothécaire à l'université.

ART. 2. — M. le professeur Francotte remplira les fonctions de président de la commission et M. Brassinne celles de secrétaire.

Bruxelles, le 20 décembre 1911.

P. POUILLLET.

LXI

*Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1913
de cours de vacances à l'université de Liège.*

11 décembre 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des cours de vacances à l'université de Liège pendant l'année 1913,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de préparer et de diriger l'organisation de cours de vacances près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège dans le courant de l'été de 1913.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. H. Francotte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres;
M. Wilmotte, id. id.
L. Parmentier, id. id.
J. Waltzing, id. id.
Ch. Dejace, id. de droit;
O. Orban, id. id.
J. Brassinne, bibliothécaire à titre personnel à l'université.

ART. 2. — M. le professeur Francotte remplira les fonctions de président de la commission de M. Brassinne celles de secrétaire.

Bruxelles, le 11 décembre 1912.

P. POULLET.

LXII

Programme des cours de vacances de l'université de Liège en 1910.

Première série. — Lundi 18 juillet-Samedi 6 août.

Leçons sur la langue et la littérature française.

MM. Doutrepont, professeur à l'université de Liège : Les sons du français. Théorie et pratique (6 heures).
Francotte, professeur à l'université de Liège : Le théâtre en France de Victor Hugo à Alexandre Dumas fils (4 heures).
Michel, professeur à l'université de Liège : Formation et dérivation des mots (4 heures).
Waltzing, professeur à l'université de Liège : Molière et Plaute (*L'Avare*) (4 heures).

Exercices sur la langue et la littérature française.

- MM. Haust, professeur à l'athénée royal de Liège : Explications de morceaux de littérature française (10 heures).
Houben, directeur du lycée moderne de Maestricht : Exercices pratiques de traduction du néerlandais en français (7 heures).
Masson, professeur à l'athénée royal de Liège : Grammaire française (10 heures).
Pecqueur, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices de composition française (11 heures).
Sunier, professeur au lycée moderne de La Haye : Explication de fables de La Fontaine (7 heures).
Van den Rydt, professeur à l'athénée royal de Liège : Morphologie et Sémantique. Exercices pratiques (10 heures).
Grammaire française : 1^o étude des propositions; 2^o étude des pronoms.

Deuxième série. — Lundi 8 août-Samedi 27 août.

Leçons sur la langue et la littérature française.

- MM. Parmentier, professeur à l'université de Liège : L'évolution du sens des mots dans la langue française (4 heures).
Wilmotte, professeur à l'université de Liège : Le théâtre romantique des origines à 1848 (4 heures).

Exercices sur la langue et la littérature française.

- MM. Chomé, professeur au conservatoire royal de Bruxelles : Exercices de diction (6 heures).
Counson, chargé de cours à l'université de Gand : Explications d'auteurs français (6 heures).
Duchesne, ancien lecteur à l'université de Leipzig : Exercices pratiques d'analyse littéraire (6 heures).
Graindor, professeur à l'athénée de Bruxelles : Exercices pratiques d'analyse littéraire (6 heures).
Grégoire, professeur à l'athénée de Huy : Exercices pratiques de phonétique (4 heures).
Laurent, chargé de cours à l'université de Liège : Exercices de grammaire et d'analyse littéraire (4 heures).
Thomas, lecteur à l'université de Giessen : Exercices pratiques de prononciation (6 heures).
Witmeur, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices pratiques de traduction de l'allemand en français (12 heures).

Conférences.

- MM. Brassinne, premier sous-bibliothécaire à l'université de Liège : Mœurs et coutumes en Belgique (2 heures).

Brouha, agrégé honoraire à l'université de Liège : L'entraînement physique (2 heures).

Chauvin, professeur à l'université de Liège : La littérature wallonne (2 heures).

Dejace, professeur à l'université de Liège : La question des habitations ouvrières en Belgique (2 heures).

J. Halkin, professeur à l'université de Liège : Géographie, histoire et ethnographie du Congo belge (2 heures).

L. Halkin, professeur à l'université de Liège : La civilisation de la Belgique à l'époque romaine (avec projections lumineuses) (2 heures).

Orban, professeur à l'université de Liège : Les droits, les libertés et les devoirs du citoyen belge (3 heures).

Visites-conférences et excursions.

LXIII

Programme des cours de vacances de l'université de Liège en 1911.

Première série. — Lundi 17 juillet-Samedi 5 août.

Leçons sur la langue et la littérature française.

MM. Doutrepoint, professeur à l'université de Liège : Les sons du français. Théorie et pratique (6 heures).

Francotte, professeur à l'université de Liège : Le théâtre de Victorien Sardou (2 heures).

Waltzing, professeur à l'université de Liège : Plaute et Térence (4 heures).

Exercices sur la langue et la littérature française.

MM. Haust, professeur à l'athénée royal de Liège : Explication de morceaux de littérature française (11 heures).

Houben, directeur du lycée moderne de Maestricht : Exercices pratiques de traduction du néerlandais en français (8 heures).

Masson, professeur à l'athénée royal de Liège : Grammaire française (11 heures).

Pecqueur, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices de composition française (12 heures).

Sunier, professeur au lycée moderne de La Haye : Explication de fables de La Fontaine (8 heures).

Van den Rydt, professeur à l'athénée royal de Liège : Grammaire française : 1^o étude des mots ; 2^o étude de la phrase (11 heures).

Deuxième série. — Lundi 7 août-Samedi 26 août.

Leçons sur la langue et la littérature française.

M. Wilmotte, professeur à l'université de Liège : Les grands romantiques de la scène (4 heures).

Exercices sur la langue et la littérature française.

- MM. Counson, chargé de cours à l'université de Gand : Explications d'auteurs français (6 heures).
Duchesne, ancien lecteur à l'université de Leipzig : Exercices de composition et de dictées grammaticales (6 heures).
Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices pratiques de composition (6 heures).
Graindor, professeur à l'athénée royal de Bruxelles : Exercices pratiques d'analyse littéraire (6 heures).
Grégoire, professeur à l'athénée royal de Huy : Exercices pratiques de phonétique (4 heures).
Henquinez, docteur en philosophie et lettres : Exercices pratiques de diction et de débit oratoire (6 heures).
Laurent, chargé de cours à l'université de Liège : Exercices de grammaire et d'analyse littéraire (4 heures).
Thomas, professeur à l'université de Giessen : Exercices pratiques d'analyse littéraire (6 heures).
Witmeur, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices pratiques de traduction de l'allemand en français (14 heures).

Conférences.

- MM. Brouha, agrégé honoraire à l'université de Liège : L'hygiène sociale (2 heures).
Chauvin, professeur à l'université de Liège : La littérature wallonne (2 heures).
Dejace, professeur à l'université de Liège : La réforme de l'enseignement moyen (2 heures).
Grégoire, professeur à l'athénée royal de Huy : Emploi des machines parlantes dans l'enseignement des langues (avec audition d'enregistrements français dont les textes seront visibles en projection) (1 heure).
J. Halkin, professeur à l'université de Liège : Le Congo belge (2 heures).
L. Halkin, professeur à l'université de Liège : Les principaux monuments de Rome ancienne (avec projections) (2 heures).
Orban, professeur à l'université de Liège : Notre régime de gouvernement (2 heures).

Visites-conférences et excursions.

LXIV

Programme des cours de vacances de l'université de Liège en 1912.

Première série. — Lundi 15 juillet-samedi 3 août.

Leçons sur la langue et la littérature française.

- MM. Doutrepont, professeur à l'université de Liège : Les sons du français. Théorie et pratique (6 heures).

Francotte, professeur à l'université de Liège : Le théâtre en France au XIX^e siècle (Alexandre Dumas fils) (2 heures).

Waltzing, professeur à l'université de Liège : Plaute et Molière (4 heures).

Exercices sur la langue et la littérature française.

MM. Haust, professeur à l'athénée royal de Liège : Explication de morceaux de littérature française (12 heures).

Houben, directeur du lycée moderne de Maestricht : Exercices pratiques de traduction du néerlandais en français (8 heures).

Masson, professeur à l'athénée royal de Liège : Grammaire française et exercices d'application (12 heures).

Pecqueur, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices de composition française (14 heures).

Sunier, professeur au lycée moderne de La Haye : Explication de fables de La Fontaine. Exposition des cas de syntaxe que fournit le texte (8 heures).

Van den Rydt, professeur à l'athénée royal de Liège : Grammaire française et exercices d'application (12 heures).

Deuxième série. — Lundi 5 août-samedi 24 août.

Leçons sur la langue et la littérature française.

MM. Michel, professeur à l'université de Liège : La formation des mots dans la langue française contemporaine (4 heures).

Wilmotte, professeur à l'université de Liège : Les grands parnassiens (Leconte de Lisle, Hérédia, Coppée, Dierx, Baudelaire) (4 heures).

Exercices sur la langue et la littérature française.

MM. Counson, chargé de cours à l'université de Gand : Explications d'auteurs français (6 heures).

Duchesne, ancien lecteur à l'université de Leipzig : Exercices de composition et de dictées grammaticales (6 heures).

Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices pratiques de composition (5 heures).

Graïndor, chargé de cours à l'université de Gand : Exercices pratiques d'analyse littéraire (6 heures).

Grégoire, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices pratiques de phonétique (4 heures).

Laurent, chargé de cours à l'université de Liège : Exercices pratiques de grammaire et d'analyse littéraire (6 heures).

Thomas, professeur à l'université de Giessen : Exercices pratiques d'analyse littéraire (6 heures).

Witmeur, professeur à l'athénée royal de Liège : Exercices pratiques de traduction de l'allemand en français (14 heures).

Conférences.

- MM. Brouha, agrégé honoraire à l'université de Liège : L'hygiène sociale (2 heures).
Chauvin, professeur à l'université de Liège : La littérature wallonne (2 heures).
Dejace, professeur à l'université de Liège : La question des classes moyennes en Belgique (2 heures).
J. Halkin, professeur à l'université de Liège : L'origine des villes (avec projections lumineuses) (2 heures).
L. Halkin, professeur à l'université de Liège : La vie privée et publique à Pompéi (avec projections lumineuses) (2 heures).
Orban, professeur à l'université de Liège : L'instruction publique en Belgique (2 heures).

Visites-conférences et excursions.



ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLÔMES LÉGAUX.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. — RAPPORTS DU PRÉSIDENT.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

LXV

Dépêche ministérielle adressée au supérieur d'un petit séminaire et contenant une décision de principe.

11 septembre 1911.

MONSIEUR LE SUPÉRIEUR,

En réponse à votre lettre du 31 août écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'appartient pas d'intervenir dans les décisions du jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

Le Gouvernement a défini ce qu'il entendait par études complètes d'humanités. Au jury incombe le soin d'apprécier si les certificats qui s'éloignent de ce programme dans l'une ou l'autre partie, doivent être repoussés ou non. Ce collège a seul compétence pour apprécier la valeur des certificats; il en juge souverainement, sous sa responsabilité.

Le Ministre,

P. POULLET.

LXVI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

23 septembre 1911.

MONSIEUR,

En réponse à votre requête du 18 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen écrit, subi par vous l'année dernière devant le jury d'épreuves préparatoires, ne peut valoir pour vous faire admettre cette année à l'examen oral seulement.

Vous devez présenter l'épreuve complète à une même session du jury.

Le Ministre,

P. POULLET.

LXVII

Dépêche ministérielle adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, relative aux épreuves préparatoires subies dans cet établissement par des jeunes gens ayant un certificat soumis au jury d'homologation.

4 novembre 1911.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Dans le rapport qu'il vient de m'adresser sur les opérations du jury d'homologation des certificats d'études moyennes et d'épreuves préparatoires, M. le président me signale certaines difficultés qui se sont produites cette année.

Voici les faits :

Des récipiendaires ayant subi avec succès, au mois d'août, à l'université de Gand, l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur, avec dispense de l'examen sur la partie littéraire, dispense basée sur la possession d'un certificat d'études moyennes soumis à l'homologation, ont vu le résultat de cette épreuve contesté parce que, malgré la diligence du jury, ils n'avaient pu produire leur certificat dûment homologué, en temps utile.

Comme vous le savez, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, la situation de ces récipiendaires provient de ce que la session du jury d'homologation s'ouvre à la même époque que la première session du jury de Gand.

Je ne pense pas qu'il soit possible d'éviter cette coïncidence.

D'autre part, il ne semblerait pas équitable de renvoyer à la session d'octobre, pour des raisons indépendantes de leur volonté, des jeunes gens désireux de subir l'épreuve préparatoire à la session d'août et qui se sont préparés en conséquence.

Une solution qui me paraît devoir sauvegarder les intérêts en cause est la suivante :

A l'avenir, le jury de Gand suspendrait la proclamation du résultat des examens subis par les récipiendaires faisant état d'un certificat soumis à l'homologation.

logation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce certificat par le collège compétent.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, de vouloir bien demander à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, si elle verrait quelque obstacle à ce que cette procédure fût dorénavant suivie. Dans la négative, il y aura lieu d'engager le jury d'épreuves préparatoires à s'y conformer.

Le Ministre,
P. POULLET.

LXVIII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

22 novembre 1911.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 12 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour être admissible à l'examen de candidat en philosophie et lettres, vous devez subir l'épreuve préparatoire complète, telle qu'elle est prévue à l'article 10 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

L'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, modifié par l'arrêté royal du 10 février 1896 et contenant les dispositions organiques relatives aux certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires, dispose en effet comme suit : « Le récipiendaire, porteur d'un certificat homologué d'études » d'humanités ou d'un *certificat d'épreuve préparatoire* (art. 10 de la loi du 10 avril 1890), le déclarant admissible à un examen, et qui voudrait se présenter ultérieurement à un autre examen pour lequel ce certificat n'est pas valable, peut en obtenir la régularisation à la condition de subir avec succès une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par ledit article 10, dont il n'est pas fait mention dans son certificat. »

Les termes : *ou d'un certificat d'épreuve préparatoire* (art. 10 de la loi du 10 avril 1890) excluent du bénéfice de cette disposition les porteurs du certificat d'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, *épreuve prévue à l'article 12 de la même loi.*

Le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en philosophie et lettres doit, en l'absence de disposition légale ou réglementaire permettant de l'en dispenser en tout ou en partie, subir au préalable l'épreuve préparatoire complète de l'article 10 de la loi.

Le Ministre,
P. POULLET.

LXIX

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

1^{er} avril 1912.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 25 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les certificats d'études moyennes délivrés par les établissements officiels aussi bien que ceux délivrés par les institutions privées, doivent être homologués pour donner accès aux examens conduisant aux grades académiques légaux.

Ainsi que je vous l'ai déclaré dans ma précédente dépêche, chaque certificat fait l'objet d'une enquête particulière de la part du jury d'homologation.

La question de savoir « si le lycée de... est assimilé aux athénée et collège de... au point de vue de la validité des diplômes de sortie », ne peut donc être résolue d'une manière générale et *a priori*.

Le gouvernement, pas plus que le jury, n'a le pouvoir de reconnaître un établissement d'instruction moyenne, en vue de l'homologation de ses certificats. « Chaque certificat, dit l'article 24 de l'arrêté royal organique, est l'objet d'un » vote particulier du jury. »

Pour le Ministre :

Le Directeur Général,

L. BECKERS.

LXX

*Dépêche ministérielle concernant les copies de certificats refusés
par le jury d'homologation.*

21 octobre 1912.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 5 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de ne plus délivrer de copies des certificats refusés par le jury d'homologation, lorsqu'un double de ces certificats peut être aisément obtenu des établissements d'où ils émanent.

Je vous engage, en conséquence, à vous adresser aux chefs des établissements dans lesquels vous avez fait vos études, pour obtenir les pièces qui vous sont nécessaires.

Le Ministre,

P. Poullet.

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

16 novembre 1912.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 10 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le jury d'homologation ne délivre pas de certificats autres que ceux dont les formules sont établies par les règlements sur la matière (déclarations d'homologation, certificats d'épreuves préparatoires *complètes* et certificats d'épreuves complémentaires).

Ayant échoué pour l'ensemble à l'épreuve préparatoire, quoique ayant obtenu le nombre de points requis sur certaines branches, vous voudriez obtenir un certificat d'épreuve *partielle*. La loi n'autorise pas des épreuves de cette nature. Elle stipule, en effet, qu'à défaut de certificat admis par le jury, le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire dont les articles 10 et 12 tracent le programme.

J'estime que cette épreuve ne peut être fractionnée, sinon l'épreuve complète instituée par le législateur deviendrait l'exception, ce qui est inadmissible. Aussi est-ce à juste titre que l'article 31 de l'arrêté royal organique, relatif à l'homologation et aux épreuves préparatoires, réserve exclusivement l'épreuve complémentaire aux récipiendaires déjà porteurs d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire.

Le Ministre,
P. POULLET.

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION ET STATISTIQUE.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1910, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

13 mai 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 19 mai 1910, n° 139.)

LXXIII

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1911, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

9 mai 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 25 mai 1911, n° 145.)

LXXIV

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1912, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

9 mai 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} juin 1912, n° 153.)

LXXV

Relevé statistique des homologations préparatoires aux grades académiques et des refus d'homologation pour les années 1910, 1911 et 1912. (Annexes aux rapports des présidents en dates des 18 octobre 1910, 18 octobre 1911 et 24 octobre 1912.)

SESSION DE 1910.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	192	188	4	3
Brabant	310	264	40	6
Flandre occidentale.	133	114	17	2
Flandre orientale	155	139	12	4
Hainaut	314	291	16	7
Liège.	182	165	11	6
Limbourg	46	46	»	»
Luxembourg.	53	42	7	4
Namur	142	134	4	4
TOTAUX.	1,527	1,383	108	36
		1,491		

SESSION DE 1911.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	175	162	7	6
Brabant	312	278	30	4
Flandre occidentale.	148	137	11	»
Flandre orientale	167	150	13	4
Hainaut	268	249	8	11
Liège	146	131	10	5
Limbourg	57	53	2	2
Luxembourg.	86	58	22	6
Namur	160	152	5	3
TOTAUX.	1,519	1,370	108	41
		1,478		

SESSION DE 1912.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	196	186	10	»
Brabant	352	299	43	10
Flandre occidentale.	164	146	16	2
Flandre orientale	159	143	14	2
Hainaut	293	273	10	10
Liège.	174	160	10	4
Limbourg	70	60	5	5
Luxembourg.	86	75	6	5
Namur	173	137	33	3
Totaux.	1,667	1,479	147	41
		1,626		

**B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir
en matière électorale seulement.**

LXXVI

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1910.

1^{er} avril 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 7 avril 1910, n° 97.)

LXXVII

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1910, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.

12 décembre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 22 décembre 1910, n° 556.)

LXXVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1911.

15 avril 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 28 avril 1911, n° 118.)

LXXIX

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1911, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.

11 novembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 16 novembre 1911, n° 320.)

LXXX

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1912.

4 avril 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 13 avril 1912, n° 104.)

LXXXI

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1912, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.

21 novembre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 27 novembre 1912, n° 332.)

LXXXII

Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus d'homologation pour les années 1910, 1911 et 1912. (Annexes aux rapports du président en dates des 1^{er} juin 1910, 6 juin 1911 et 20 mai 1912.)

SESSION DE 1910.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers.	14	12	»	2
Brabant	4	4	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»
Flandre orientale	2	2	»	»
Hainaut.	6	6	»	»
Liège	2	2	»	»
Limbourg	3	3	»	»
Luxembourg	2	2	»	»
Namur.	2	1	»	»
Totaux.	35	32	»	3
		32		

SESSION DE 1911.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers.	11	10	1	»
Brabant	5	3	1	1
Flandre occidentale	1	1	»	»
Flandre orientale.	»	»	»	»
Hainaut.	3	3	»	»
Liège	2	1	1	»
Limbourg	»	»	»	»
Luxembourg	1	1	»	»
Namur.	»	»	»	»
Totaux.	23	19	3	1
		22		

SESSION DE 1912.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers.	7	6	»	1
Brabant	1	»	»	1
Flandre occidentale	»	»	»	»
Flandre orientale	1	1	»	»
Hainaut	2	1	»	1
Liège	1	1	»	»
Limbourg	2	1	»	1
Luxembourg	»	»	»	»
Namur	3	3	»	»
Totaux.	17	13	»	4
		13		

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

LXXXIII

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1910, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

1^{er} juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 20-21 juin 1910, n° 171-172.)

LXXXIV

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1911, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

6 mai 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 19 mai 1911, n° 139.)

LXXXV

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1912, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

10 mai 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1912, n° 137.)

§ 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

LXXXVI

Arrêté ministériel modifiant le programme du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, à subir à l'université de Gand.

20 février 1910.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État en exécution de cette loi ;

Revu l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Gand, la répartition des matières prévues par la loi entre les épreuves de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ;

Vu les propositions de la faculté de médecine de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Par modification à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, l'hygiène publique et privée et la médecine légale sont transférées de la troisième à la deuxième épreuve de l'examen à subir à l'université de Gand, pour l'obtention du grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

ART. 2. — Cette modification sera applicable dès la session de juillet 1910.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 février 1910.

B^{on} DESCAMPS.

LXXXVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles.

30 janvier 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur,

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen

ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de cette disposition de la loi, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le gouvernement, article ainsi conçu :

« Tout récipiendaire, porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, sera dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890, pour l'obtention d'un autre diplôme légal » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger à ce dernier article, en ce qui concerne le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles ;

Vu l'avis de la faculté des sciences appliquées de l'université de Bruxelles et des écoles spéciales compétentes des universités de Gand et de Louvain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 avril 1891, le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui désire obtenir le diplôme d'ingénieur des constructions civiles, conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sera astreint, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles dont le gouvernement restera juge et qui pourraient justifier une dispense spéciale, aux trois années d'études exigées par l'article 28 de cette loi pour l'examen d'ingénieur des constructions civiles.

Ces années d'études prendront cours à partir de l'époque du cumul des grades de docteur en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur.

ART. 2. — Par mesure transitoire, le présent arrêté ne sera pas applicable aux porteurs des deux diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur obtenus antérieurement à ce jour.

ART. 3. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

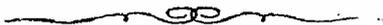
Donné à Laeken, le 30 janvier 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

F. SCHOLLAERT.



LXXXVIII

Arrêté ministériel modifiant le programme des examens pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État et créant à l'université de Gand une section de philologie romane.

7 décembre 1911.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi;

Revu l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce programme, en ce qui concerne l'université de Gand, et au point de vue des épreuves à subir par les récipiendaires qui se destinent, dans la faculté de philosophie et lettres, à l'étude spéciale de la philologie romane;

Vu les propositions de la faculté susdite;

Le conseil académique entendu;

Vu l'avis émis par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Le § 1^{er} (université de Gand), B, I, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 est modifié comme suit, en ce qui concerne l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres :

« B. *Candidature préparatoire au doctorat.*

» I. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres et qui se proposent d'étudier spécialement la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane, l'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

» 1^o La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

» 2^o Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine; des exercices sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane. »

ART. 2. — Le même article 1^{er} est complété par l'addition d'un groupe D, libellé comme suit, en ce qui concerne l'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres :

« Groupe D. — *Philologie romane.*

- » 1° L'encyclopédie de la philologie romane ;
- » 2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues romanes ;
- » 3° L'histoire des littératures modernes ;
- » 4° L'histoire approfondie des littératures romanes ;
- » 5° La grammaire historique du français ;
- » 6° L'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;
- » 7° L'histoire de la philosophie moderne ;
- » 8° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs latins ;
- » 9° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- » 10° Une matière choisie par le récipiendaire, en dehors des branches énumérées ci-dessus. »

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir de la session de juillet 1912.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 7 décembre 1911.

P. POULLET.

LXXXIX

Arrêté ministériel modifiant le programme de la candidature en notariat, à l'université de Liège.

21 décembre 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi ;

Revu l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant, en ce qui concerne l'université de Liège, le programme de ces examens, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 30 août 1895 ;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher à l'examen de candidat notaire à subir à l'université de Liège, les éléments du droit civil moderne (exposé de principes généraux), matière prévue par la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier la répartition des matières prévues par la loi entre les épreuves de l'examen pour le grade de candidat notaire ;

Vu la proposition de la faculté de droit de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 août 1893 est complété et modifié comme suit, en ce qui concerne la répartition des matières prévues par la loi entre les trois épreuves de l'examen de candidat notaire, à subir à l'université de Liège :

Examen pour le grade de candidat notaire.

(Pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.)

La première épreuve comprend :

1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;

2° L'encyclopédie du droit ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Les éléments du droit civil moderne (exposé des principes généraux .

La deuxième épreuve comprend :

Le droit civil (code civil en entier).

Les lois organiques du notariat sont transférées de la deuxième à la troisième épreuve.

ART. 2. — Le nouveau programme entrera en vigueur :

1° A partir de la session de juillet-août 1913, pour la première épreuve de l'examen ;

2° A partir de la session de juillet-août 1914, pour les deux dernières épreuves.

Toutefois, les récipiendaires qui, antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté se sont déjà présentés à la première épreuve, peuvent, s'ils en font la demande, subir les diverses épreuves conformément au programme déterminé par l'arrêté du 30 août 1893.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 décembre 1912.

P. POULLET.

XC

*Dépêche ministérielle adressée au recteur de l'université de Liège
et contenant une décision de principe.*

30 août 1912.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par votre rapport du 12 de ce mois, n° 8990, vous avez bien voulu me soumettre le cas suivant :

Un étudiant a subi avec succès, en 1910, la première épreuve et en juillet

1912, la seconde épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine.

Peut-il, en octobre prochain, se présenter à la première épreuve de l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements?

Que dit la loi?

« Article 3. — Nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée » prescrite par la loi.

» Cette durée se calcule, pour les premiers grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions prescrites par le chapitre II, et, pour les autres grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a obtenu le grade immédiatement inférieur. »

D'autre part, l'article 20 fixe à une année au moins la durée des études pour l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et l'article 22, à deux années au moins la durée des études pour l'obtention du grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Ainsi que vous le rappelez, dans votre rapport susvisé, « il résulte des commentaires de la loi qu'un étudiant ne saurait être admis à faire simultanément des études conduisant à deux grades académiques différents ». (L. BECKERS, *L'Enseignement supérieur*, p. 123.)

Et vous ajoutez qu'« un intervalle de trois mois seulement (pendant les vacances) séparant la première épreuve de la candidature en médecine de la seconde épreuve de la candidature en sciences, il est de fait que l'élève dont il s'agit a été durant une année étudiant de deux facultés différentes, ce qui paraît contraire à la loi ».

En réalité, il n'en est rien cependant, car la loi elle-même, en son article 23, est venue énerver, en ce qui concerne le cas qui nous occupe, les prescriptions qu'elle édicte en son article 3.

« Article 23. — Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

» L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. (Loi du 3 juillet 1891.) »

La loi renvoie donc à des règlements spéciaux, pour autant qu'ils existent.

On est ainsi amené à envisager le règlement contenant le programme des examens de l'université de Liège, arrêté ministériel du 15 octobre 1890, article 1^{er}, § 2, faculté de médecine, 2^o, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 25 juin 1892 :

« L'examen (pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements) fait l'objet :

» 1^o

» 2^o D'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix de l'étudiant, et d'une année d'études au moins, pour les récipiendaires qui auraient subi, en

» deux épreuves et après deux années d'études, l'examen de candidat en sciences
» naturelles. »

L'étudiant dont il s'agit dans votre rapport ayant subi en deux épreuves et après deux années d'études, l'examen de candidat en sciences naturelles, il faudra et il suffira qu'il soit porteur du diplôme de candidat en sciences naturelles depuis une année au moins au moment où il sera proclamé candidat en médecine.

En d'autres termes, il pourra obtenir le grade de candidat en médecine au plus tôt en juillet 1913, mais il n'existe aucun obstacle légal ou réglementaire à ce qu'il présente, dès octobre prochain, la première épreuve de l'examen conduisant à ce grade.

Pour le Ministre des Sciences et des Arts, absent :

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux Publics,*

A. VAN DE VYVERE.

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION ET DOCUMENTS DIVERS

XCI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1910, à l'université de Gand, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

1^{er} juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 20-21 juin 1910, n^{os} 171-172.)

XCII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1911, à l'université de Gand, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

6 mai 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 19 mai 1911, n^o 159.)

XCIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1912, à l'université de Gand, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

10 mai 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1912, n^o 137.)

XCIV

Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Gand pendant la période triennale.

A. — Faculté de philosophie et lettres.

I. — DISSERTATIONS.

Groupe B : Histoire. — 1. De betrekking van Vlaanderen en Engeland in de middeleeuwen.

2. L'industrie linière en Flandre au XVIII^e siècle.

Groupe C : Philologie classique. — 1. La légende de Constantin dans les textes hagiographiques grecs.

2. Fabula togata.

Groupe D : Philologie germanique. — 1. Mevrouw Van Ackere-Doolhage.

2. Van den Levene ons Heren, nieuwe uitgave.

3. Proeve eener critiek op het woordenboek van Plantijn : Thesaurus der Nederlandsche Tale.

4. De invloed der Fransche Plejade op de Nederlandsche letterkunde.

5. De letterkundige beweging in Zuid-Nederland in het tijdperk van Willem de I^{ste}.

6. R. Versteganus : Characteren.

7. Édition du Faustboek hollandais.

8. Willem Ogier.

9. Pater Poirters.

10. Klankleer van den Catechismus van Jan Utenhove.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

Groupe B : Histoire. — Inleiding tot de geschiedenis der Middeleeuwen.

Groupe C : Philologie classique. — 1. Les poètes latins de la jeune école.

2. Sur la découverte des œuvres de Ménandre.

Groupe D : Philologie germanique. — 1. Der blinde König, de Uhland.

2. Der Taucher, de Schiller.

3. Der Ring des Polykrates, de Schiller.

4. Lenore, de Burger.

5. Hooft's Warenar.

6. The Nutbrown Maid and Prior's Henry and Emma.

7. Lyric ballads de 1798.

8. Eberhard der Rauschebart, de Uhland.

9. Der Spaziergang, de Schiller.

B. — Faculté des sciences.

I. — DISSERTATIONS.

1. Sur les systèmes invariables de droites dont le mouvement peut engendrer des surfaces développables.

2. Sur une classe particulière de surfaces gauches. Sur une famille de surfaces qu'on peut attacher à toute surface.
3. Sur la chaleur spécifique des alliages et des mélanges de liquides.
4. Sur quelques classes particulières de congruences rectilignes.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

1. L'électro-aimant et ses applications.
2. Discussion d'un système de deux équations linéaires à deux inconnues.
3. Théorie des progressions géométriques.
4. Sur les courants induits.



XCV

Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Liège pendant la période triennale.

A. — Faculté de philosophie et lettres.

I. — DISSERTATIONS.

Groupe A : Philosophie. — Essai sur la philosophie de Léon Ollé-Laprune.
La morale de Ch. Renouvier.

Étude diplomatique des chartes des évêques de Liège au XII^e siècle.

Vie d'Albert de Louvain, évêque de Liège (1166-1192) ; son rôle dans l'histoire.

Essai sur le règne de Robert de Berghes, prince-évêque de Liège.

Groupe C : Philologie classique. Étude sur le vocabulaire de Tertullien spécialement envisagé dans l'apologétique.

Mécène, son cercle, ses œuvres.

Le problème des Bacchantes d'Euripide.

Les sources de l'Apologétique de Tertullien.

Mimnerme, ses poésies et sa vie.

Groupe D : Philologie romane. — Ogier le Danois dans Jean d'Outremeuse.

Étude sur le poète Léonard.

La vie et les œuvres d'Henri de Latouche.

La genèse du Livre de l'Allemagne.

Le symbolisme dans la poésie française.

Stendhal et Napoléon.

Glossaire toponymique de la commune de Tintigny.

Étude sur la langue de Jean Lemaire des Belges.

Groupe E : Philologie germanique — Het Engelsch blyspel (1660-1670) bestudeerd in verband met den invloed van Molière.

Invloed van « Des Knaben Wunderhorn » op J. von Eichendorff's lyrische gedichten.

Is Lenau een leerling van Byron?

Invloed van vier romans van Walter Scott op Jacob van Lennep's « Roos van Dekama ».

Klopstock's en Hölty's invloed op Lenau's eerste gedichten.

Zacharias Werner en zyn Der vierundzwanzigste Februar.

Word-order in A. Lope's The Rape of the Lock.

II. — LECONS PUBLIQUES.

Groupe A : Philosophie. — 1. Les pensées de Pascal et la conception philosophique qu'elles renferment.

Groupe B : Histoire. — 1. Les traités de Westphalie.

2. Les découvertes géographiques des Espagnols aux XV^e et XVI^e siècles.

3. Géographie physique de l'Italie moderne.

4. Géographie physique de la Grèce moderne.

Groupe C : Philologie classique. — 1. Sophocle : Ajax, V, 815-849.

2. Xénophon : Cyropédie, I, I, 1-2.

3. Virgile : Énéide, II, 1-20.

4. Platon : Criton, paragraphe II, 12.

5. Catulle : Élégie I.

Groupe D : Philologie romane. — 1. Dispute de Trissotin et de Vadius dans « Les Femmes savantes » de Molière.

2. Alfred de Vigny : La Mort du Loup.

3. Victor Hugo : L'Enfant grec.

4. André Chénier : Hermès, la Conception de la nature.

5. Leconte de Lisle : Midi.

6. Boileau : Art poétique, chant I, La Raison.

7. La Fontaine : Le Vieillard et les trois Jeunes Hommes.

8. La Fontaine : Le Savetier et le Financier.

Groupe E : Philologie germanique. — 1. Shakespeare : Macbeth, V, I, 15-45.

2. N. Lenau : Der Postillon.

3. N. Lenau : Waldlied, V.

4. Browning : Paracelsus II, 1-37.

5. Lenau : Der Lenz.

6. Lenau : Die drie Zigeuner.

7. Shakespeare : Hamlet, III, 4, 55-81.

B. — Faculté des sciences.

I. — DISSERTATIONS.

1. Les quantités complexes.

2. Les fonctions du genre fini.

3. La nomographie.

4. La représentation équivalente des surfaces de révolution.

5. La tension électrostatique.

6. La gravimétrie et les gravimètres.

7. Les systèmes coniques.

8. Contribution à l'étude de la faculté de cristallisation des sels dans les milieux colloïdaux.
9. La densité et la réfraction du système ether-chloroforme.
10. Contribution à l'étude des éthérifications.
11. Un nouvel appareil pour la détermination précise de la solubilité des corps.
12. Les fonctions de Legendre.
13. Les géodésiques de l'ellipsoïde.
14. Les surfaces à lignes de courbure planes.
15. Les opérations polaires.
16. Note relative à l'organe cardio-péricardique et aux organes sexuels des appendiculaires, et spécialement d'Oikopleura Vanhöffeni.
17. L'action du bronze et des sulfonates d'argent.
18. L'allotropie de l'argent.
19. Contribution à l'étude du point critique de l'influence catalytique du cuivre dans la réaction des dibromo-benzènes sur le phénylmercaptate du plomb.
20. Le frottement intérieur des gaz.
21. Une famille de courbes planes de Clairault.
22. Les séries récurrentes.
23. Les fonctions doublement périodiques des première, deuxième et troisième espèces.
24. Les solutions périodiques dans le problème des orbites.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

1. La calorimétrie.
 2. Le genre hyperbole.
 3. Les lentilles.
 4. Les fractions décimales périodiques.
 5. La capillarité.
 6. Le binôme de Newton.
 7. L'anhydrite sulfureux.
 8. La respiration (botanique).
 9. La photométrie.
 10. Connaissant la mesure du fuseau sphérique, établir la mesure du triangle sphérique.
 11. La calorimétrie.
 12. Théorie des permutations, arrangements et combinaisons.
 13. Le principe d'Archimède.
 14. Étude des foyers dans les coniques.
-

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

XCVI

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux.

21 mai 1910, 15 juillet 1911, 13 juillet et 28 décembre 1912.

CHAPITRE I^{er}. — DES EXAMENS.

Faculté de philosophie et lettres.

Art. 1^{er}. — Examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

B. — CANDIDATURE PRÉPARATOIRE AU DOCTORAT.

Ce titre est remplacé par le suivant :

CANDIDATURE PRÉPARATOIRE AUX DOCTORATS EN PHILOSOPHIE, EN HISTOIRE
ET EN PHILOGIE CLASSIQUE.

Ajouter : 3^o Des exercices sur la langue et la littérature françaises (décision du 2 juillet 1910).

C. — CANDIDATURE PRÉPARATOIRE AU DOCTORAT EN PHILOGIE GERMANIQUE.

La première épreuve comprend :

- 1^o La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
 - 2^o Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
 - 3^o L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ;
- des notions sur les principales littératures modernes ;
- 4^o L'histoire politique du moyen âge ;
 - 5^o La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

La seconde épreuve comprend :

- 1^o La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2^o Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3^o L'histoire politique moderne ;
- 4^o L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 5^o Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 6^o La philosophie morale ;
- 7^o La logique ;
- 8^o Le gothique (*) (décision du 21 mai 1910).

(*) Les matières dont la mention est suivie de ce signe ne font pas partie de l'épreuve légale.

Art. 2. — Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

C. — PHILOGIE CLASSIQUE.

Ajouter aux matières de la seconde épreuve : l'archéologie classique (décision du 21 décembre 1912).

E. — PHILOGIE GERMANIQUE.

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie germanique;
- 2° L'histoire des littératures modernes (1^{re} partie);
- 3° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (1^{re} partie);
- 4° La grammaire historique du flamand;
- 5° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge);
- 6° L'histoire de la philosophie moderne;
- 7° Les principes généraux de l'évolution du langage (*).

Inscription, au programme de la seconde épreuve des différents doctorats, de leçons pratiques d'enseignement, obligatoires pour les élèves se destinant à l'enseignement (décision du 15 juillet 1912).

La seconde épreuve comprend :

- 1° La grammaire comparée, et spécialement la grammaire comparée des langues germaniques;
- 2° La grammaire historique de l'allemand ou de l'anglais;
- 3° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (temps modernes);
- 4° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (2^e partie);
- 5° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie;
- 6° L'histoire des littératures modernes (2^e partie);
- 7° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen *légal* (décision du 21 mai 1910).

Faculté de droit.

Art. 3. — Examen pour le grade de candidat en droit.

6° Exercices de langage judiciaire et administratif flamand (décision du 5 mars 1910).

Art. 5. — Examen pour le grade de candidat notaire.

Le droit naturel est transféré de la deuxième à la troisième épreuve (décision du 28 décembre 1912).

Faculté des sciences.

Art. 6. — Examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie

humaines que cette étude comporte et la philosophie morale sont transférées de la première à la seconde épreuve (décision du 13 juillet 1912).

Ajouter aux matières de cette même épreuve : la partie du cours de compléments de géométrie descriptive se rapportant aux ombres et à la perspective (décision du 13 juillet 1912).

Art. 7. — Examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Ajouter aux matières de la seconde épreuve : la physique théorique (décision du 25 novembre 1911).

Art. 8. — Examen pour le grade de candidat en sciences naturelles.

B. — Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.

Ajouter aux matières de la seconde épreuve : les éléments d'anatomie comparée (décision du 9 juin 1910).

Faculté de médecine.

Art. 10. — Examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Ajouter la chimie biologique aux matières de la première épreuve (décision du 18 juillet 1908). (1)

Art. 11. — Examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

La clinique des maladies syphilitiques et la clinique des maladies cutanées sont rendues obligatoires pour les élèves du troisième doctorat (décision du 16 avril 1910).

La bactériologie est transférée de la troisième à la première épreuve (décision du 11 mai 1912).

École polytechnique.

Art. 14. — Examen pour le grade de candidat ingénieur.
(1^{re} et 2^e épreuves.)

Le dessin à main levée devient plus spécialement un cours de dessin industriel (décision du 23 mars 1912).

La chimie générale et la physique expérimentale sont réparties entre les deux épreuves (décision du 13 juillet 1912).

Art. 15. — Examen pour le grade d'ingénieur civil des mines.

La stabilité des constructions est répartie entre la 1^{re} et la 2^e épreuve (décision du 13 juillet 1911).

(1) Cette modification n'a pas été renseignée dans le rapport précédent.

Ajouter les constructions industrielles aux matières de la 3^e épreuve (décision du 5 mars 1910).

La construction des machines est répartie entre les trois épreuves (décision du 15 juillet 1911).

Art. 16. — Examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.

Ajouter aux matières :

a) de la première épreuve : l'hydraulique fluviale ;

b) de la troisième épreuve : le génie maritime et les constructions industrielles (décision du 5 mars 1910).

La stabilité des constructions est répartie entre la 1^{re} et la 2^e épreuve (décision du 15 juillet 1911).

La construction des machines est répartie entre les trois épreuves (décision du 15 juillet 1911).

CHAPITRE II. — DES SESSIONS ET DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

Examens à subir devant la faculté de droit. Épreuves écrites ajoutées aux épreuves orales.

RÈGLEMENT

ART. 1^{er}. — Les examens de la faculté de droit comprennent, outre les épreuves orales dont l'organisation n'est pas modifiée, des épreuves écrites qui sont régies par ce règlement. Une importance plus grande est réservée à l'épreuve orale.

ART. 2. — Les épreuves écrites portent : 1^o en candidature en droit, sur les éléments du droit civil et le droit public ; 2^o en premier doctorat, sur le droit civil, et 3^o en second doctorat, sur le droit civil, le droit commercial, les éléments de la compétence et de la procédure civile.

ART. 3. — L'épreuve comporte, pour chacune des branches, cinq questions. Les étudiants répondent, à leur choix, à deux de ces questions.

ART. 4. — Les épreuves écrites précèdent les épreuves orales. Elles ont lieu aux jours et heures fixés par chaque jury d'examen.

ART. 5. — Les épreuves écrites comportent trois heures en candidature et en premier doctorat et quatre heures en second doctorat.

ART. 6. — Les étudiants ne peuvent consulter que les codes. Toute communication des étudiants entre eux ou avec des tiers est interdite.

A l'expiration du temps assigné aux épreuves, les travaux sont remis dans l'état où ils se trouvent. Ils sont signés par les étudiants et placés dans une enveloppe fermée et signée par eux.

ART. 7. — Les épreuves sont dirigées par deux professeurs de la faculté de droit. Ceux-ci dressent et signent le procès-verbal. Ils y consignent, en même temps que leurs observations, toutes infractions aux dispositions de ce règlement.

ART. 8. — Les questions portent sur des cas concrets et ont pour but de

vérifier si le récipiendaire a le sens juridique et est à même d'appliquer aux faits les règles du droit.

Les questions sont arrêtées par le jury d'examen sur le rapport du professeur chargé de l'enseignement des matières sur lesquelles porte l'épreuve écrite. Elles sont appréciées de la même manière dans les conditions prescrites par la loi et par les règlements universitaires.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions de ce règlement fait l'objet d'une délibération du jury d'examen. Celui-ci peut, après avoir entendu l'étudiant mis en cause, décider qu'il ne sera point admis à l'épreuve orale.

ART. 10. — Ce règlement entrera en vigueur au mois de juillet 1912. Une copie en sera remise aux étudiants de la faculté lors de leur inscription aux registres d'immatriculation (décision du 10 juin 1911).

XCVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles.

30 janvier 1911.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXVII, p. 137.)

XCVIII

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain sur la collation des grades académique légaux.

14 novembre 1910.

ART. 6. — Les matières de l'examen pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° La géométrie analytique ;
- 2° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 3° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 4° Le calcul différentiel, le calcul intégral (1^{re} moitié : quadratures) ;
- 5° La physique expérimentale ;
- 6° Une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

La seconde épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° Le calcul intégral (2^e moitié), les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 3° La cinématique pure et la statique analytique ;

- 4° L'astronomie physique ;
- 5° Les éléments de chimie minérale ;
- 6° La cristallographie ;
- 7° Les éléments de physique mathématique.

ART. 7. — Les matières de l'examen pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° L'analyse supérieure ;
- 2° La dynamique ;
- 3° La physique mathématique générale ;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique ;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

La seconde épreuve comprend :

1° Les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques, La méthodologie mathématique ;

2° Un examen approfondi sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix des récipiendaires :

- a) Analyse supérieure ;
- b) Géométrie supérieure ;
- c) Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste ;
- d) L'astronomie mathématique et la géodésie ;
- e) La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

L'aspirant au grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* doit présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation est transmise à la commission d'examens quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les aspirants au grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen doivent faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons sont désignés d'avance par la commission et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs sont admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 17. — Les matières de l'examen pour le grade de *ingénieur civil des mines* font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

La mécanique appliquée (la cinématique appliquée, l'hydraulique, le calcul de l'effet des machines, sauf des moteurs hydrauliques); la stabilité des constructions (élasticité en général, traction, compression, cisaillement, flexion);

La description des machines;

La physique industrielle;

La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;

La minéralogie ;

La topographie ;

L'architecture industrielle (1^{er} tiers : murs et voûtes, portes et fenêtres, cheminées, planchers, ou charpentes de toitures, ancrages, escaliers, hygiène de l'habitation, ou établissement des usines) ;

La partie de l'architecture industrielle comprenant la technologie des professions élémentaires (1^{re} moitié : matériaux pierreux naturels, chaux et mortiers, ou matériaux artificiels, bois, travaux élémentaires) ;

Une épreuve pratique sur la chimie analytique et des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

La partie de la mécanique appliquée comprenant le calcul des moteurs hydrauliques et compresseurs, la stabilité des constructions (maçonneries, ponts, charpentes, pièces courbes) ;

La construction des machines (1^{re} moitié : organes des machines d'un emploi général, pièces d'assemblage et pièces de transformation de mouvement, ou pièces spéciales des machines à vapeur) ;

La chimie industrielle (1^{re} moitié : partie inorganique, ou partie organique) ;

La géologie et les éléments de paléontologie ;

L'exploitation des mines (1^{re} moitié : description des gîtes et dérangements, sondages, fonçage des puits, percement des galeries, éclairage, ventilation, serremments, accidents, ou abatage et méthode d'exploitation, transport souterrain et aérien, extraction, épuisement, emmagasinage et chargement, topographie souterraine) ;

La métallurgie (1^{re} moitié : métallurgie générale, préparation mécanique des minerais et des charbons, métallurgie du fer et de l'acier, ou métallurgie de la fonte et des petits métaux) ;

L'architecture industrielle (2^e tiers du cours) ;

La partie de l'architecture industrielle comprenant la technologie des professions élémentaires (2^e moitié du cours) ;

L'économie politique ;

Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La troisième épreuve comprend :

La construction des machines (2^e moitié du cours) ;

Les applications des machines ;

La chimie industrielle (2^e moitié du cours) ;

L'exploitation des chemins de fer ;

L'électricité et ses applications industrielles ;

L'exploitation des mines (2^e moitié du cours) ;

La métallurgie (2^e moitié du cours) ;

L'architecture industrielle (3^e tiers du cours) ;

La géographie industrielle et commerciale ;

Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle ;

Une épreuve pratique sur la chimie industrielle et des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Art. 18 — Les matières de l'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

Le calcul de l'effet des machines, y compris la cinématique appliquée, sauf la partie relative aux moteurs hydrauliques ;

La description des machines ;

La physique industrielle ;

La minéralogie ;

La topographie ;

Les constructions du génie civil (1^{er} tiers : routes ordinaires et chemins de fer) ;

La stabilité des constructions (élasticité en général, traction, compressions, cisaillement, flexion) ;

L'hydraulique (1^{re} moitié : mouvement de l'eau dans les vases ou dans les conduites ou mouvement de l'eau dans les cours d'eau) ;

L'architecture civile et l'histoire de l'architecture : (murs et voûtes, portes et fenêtres, cheminées, planchers, ou charpentes de toitures, ancrages, escaliers, hygiène de l'habitation) ;

La technologie des professions élémentaires (1^{re} moitié : matériaux pierreux naturels, chaux et mortiers, ou matériaux artificiels, bois, travaux élémentaires) ;

Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

La partie du calcul de l'effet des machines relative aux moteurs hydrauliques ;

La construction des machines (1^{re} moitié : organes de machines d'un emploi général, pièces d'assemblage et pièces de transformation de mouvement, ou pièces spéciales des machines à vapeur) ;

La chimie industrielle (1^{re} moitié : eaux, gaz d'éclairage et dérivés, soufre et acide sulfurique, ou fabrication de l'amidon, de la dextrine, du sucre et de la bière) ; la partie de la chimie industrielle comprenant la métallurgie (1^{re} moitié : métallurgie générale, la fabrication du fer et de l'acier, ou la fabrication de la fonte, les alliages) ;

La géologie et les éléments de paléontologie ;

Les constructions du génie civil (2^e tiers : rivières et canaux, ponts en pierre ponts en bois, ou ponts en métal, barrages, écluses, travaux maritimes, exécution des travaux) ;

La stabilité des constructions (maçonneries, ponts, charpentes, pièces, courbes) ;

L'hydraulique (2^e moitié du cours) ;

L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (charpentes de toitures, ancrages, escaliers, hygiène de l'habitation ou murs et voûtes, portes et fenêtres, cheminées, planchers ; l'architecture civile proprement dite ou l'histoire de l'architecture) ;

La technologie des professions élémentaires (2^e moitié du cours) ;

L'économie politique ;

Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La troisième épreuve comprend :

- La construction des machines (2^e moitié du cours);
- Les applications des machines;
- La chimie industrielle (2^e moitié du cours) et la métallurgie (2^e moitié du cours);
- L'exploitation des chemins de fer;
- L'électricité et ses applications industrielles;
- Les constructions du génie civil (3^e tiers du cours);
- L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (l'histoire de l'architecture ou l'architecture civile proprement dite);
- Le droit administratif;
- Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

XCIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles.

30 janvier 1911.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXVII, p. 137.)

§ 4. — **Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement.**

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

C

Dépêche ministérielle concernant l'épreuve supplémentaire sur le droit naturel, à subir par les candidats en philosophie et lettres.

22 janvier 1910.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 15 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'épreuve supplémentaire sur le droit naturel doit être subie séparément devant le jury de la candidature en philosophie et lettres par le porteur d'un diplôme de candidat préparatoire au doctorat et qui veut obtenir le grade de candidat en droit.

Cette épreuve supplémentaire ne peut être rattachée à l'examen de candidat

en droit que par les récipiendaires ayant reçu le grade de candidat en philosophie et lettres sous l'empire des lois antérieures à la loi actuelle.

En vertu d'une décision de la commission d'entérinement, il faut une année académique d'intervalle entre l'épreuve supplémentaire sur le droit naturel et l'examen de candidat en droit.

Les frais d'inscription sont de 100 francs pour le dernier examen et de 25 francs pour l'épreuve supplémentaire.

Le Ministre,
B^{on} DESCAMPS.

C I

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles.

30 janvier 1911.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXVII, p. 137.)

C II

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

26 janvier 1912.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 15 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en imposant la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin à chacune des deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres, il va de soi que le législateur a entendu que les textes présentés en seconde épreuve ne peuvent être les mêmes que ceux sur lesquels a porté la première.

Le Ministre,
P. POULLET.

C III

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

8 novembre 1912.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 2 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître

que le règlement du jury central n'exige aucune durée pour l'admission aux deux premières épreuves de l'examen de pharmacien.

Ayant subi la première épreuve de cet examen en août dernier, vous pouvez donc vous présenter valablement, pendant la session actuelle, la première épreuve du doctorat en sciences naturelles, si vous êtes candidat dans les mêmes sciences depuis un an au moins.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général,
L. BECKERS.

2^e SECTION. — APPLICATION DES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES.

CIV

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1910, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

22 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 27-28 juin 1910, n^{os} 178-179.)

(V

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1910.

23 juillet 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 25-26 juillet 1910, n^{os} 206-207.)

CVI

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1910, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

26 septembre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 30 septembre 1910, n^o 273.)

CVII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1910.

1^{er} octobre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 6 octobre 1910, n^o 279.)

CVIII

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1911, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

12 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juin 1911, n^o 165.)

CIX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1911.

29 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1911, n^o 182.)

CX

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1911, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

12 septembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 17 septembre 1911, n^o 260.)

CXI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1911.

3 octobre 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 7 octobre 1911, n^o 280.)

CXII

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1912, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

10 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juin 1912, n° 166.)

CXIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1912.

3 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 7 juillet 1912, n° 189.)

CXIV

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1912, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

6 septembre 1912.

(Voir *Moniteur belge* des 29-30 septembre 1912, nos 273-274.)

CXV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1912.

8 octobre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 10 octobre 1912, n° 284.)

§ 5. — Entérinement des certificats et diplômes académiques.

1^{re} SECTION. — CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES
ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

CXVI

*Épreuves à subir en flamand pour les docteurs en philosophie et lettres.—
Lettre de la commission à M. le Ministre des Sciences et des Arts.*

3 janvier 1911.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En sa séance du 27 décembre 1910, la commission a examiné la question sur

laquelle vous avez bien voulu lui demander son avis par votre dépêche du 12 du même mois (administration de l'enseignement supérieur, n° 1704).

Cette question est celle de savoir si, pour pouvoir être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, le titulaire d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, délivré depuis le 1^{er} janvier 1895 et ne faisant aucune mention d'épreuves en langue flamande, peut être admis à un examen complémentaire en cette langue sur les matières déterminées par l'article 49, 6^e alinéa, de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891.

A l'unanimité, la commission n'a pas hésité à se ranger à votre opinion qu'un titre de l'espèce ne pouvait avoir aucun effet légal, la loi précitée n'ayant pas prévu l'entérinement d'un diplôme complémentaire obtenu dans les conditions susdites.

La loi organique détermine avec une minutieuse précision, pour chacun des grades académiques qu'elle énumère, les matières que comprend l'examen et le nombre d'épreuves qu'il comporte ; et les diplômes ou certificats ne peuvent être entérinés que s'ils ont été délivrés conformément à ces prescriptions.

Or, pour le diplôme qui, aux termes de l'article 49, 6^e alinéa, rend les docteurs en philosophie et lettres aptes aux emplois qui y sont indiqués, le flamand ne constitue pas une branche distincte du programme sur laquelle l'intéressé puisse être admis, sur sa demande, à subir une épreuve complémentaire, comme il en a la faculté, aux termes de l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1891 pour ce qui concerne la leçon publique. C'est une modalité dans la manière dont les épreuves seront subies, qui en affecte les diverses parties au moment même de l'examen et qui doit être réalisée alors, pour que le diplôme emporte les conséquences que la loi y a attachées. Si l'examen a été subi sans cette modalité, aucun moyen n'a été prévu pour suppléer à une formalité dont la constatation doit résulter des termes mêmes du diplôme.

Ce silence de la loi est d'autant plus significatif que, par le même article 49, le législateur prévoyait, pour les docteurs en droit et les candidats notaires, deux modes distincts de prouver leur connaissance de la langue flamande, savoir :

1^o Les constatations de leur diplôme attestant qu'ils avaient subi l'examen avec les modalités exigées pour établir cette connaissance, et

2^o Un examen sur l'emploi de la langue flamande devant un jury spécialement constitué à cette fin. De ce que ce second mode de preuve n'a pas été étendu en faveur des docteurs en philosophie et lettres aspirant à professer certains cours dans un athénée d'une ville flamande, il ressort que le premier moyen est seul à leur disposition et s'ils n'ont pas pris soin de se l'assurer au moment où la loi l'a prévu, aucun texte ne leur permet de réparer ultérieurement cette omission. Ils ne peuvent, comme nous l'avons dit plus haut, être admis à un examen supplémentaire non prévu par la loi, et, d'autre part, ils ne peuvent passer sur toutes les branches, un examen nouveau avec les modalités exigées pour attester la connaissance du flamand. Malgré ces modalités, il s'agit du même grade académique et comme la commission l'a établi par sa décision du 31 mars 1899, au rapport de M. le conseiller Scheyven, nul ne peut être admis

à subir une seconde fois un examen pour lequel il a obtenu précédemment un diplôme.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

POUR LA COMMISSION :

Le secrétaire,
DE HULTS.

Le président,
D'HOFESCHMIDT.

CXVII

Matières, autres que celles prescrites par la loi, ayant fait partie d'un examen ou d'une épreuve. — Lettre de la commission à M. le recteur de l'université de Bruxelles.

16 mai 1911.

MONSIEUR LE RECTEUR,

M. le président du conseil d'administration de l'université libre de Bruxelles nous prie de donner notre avis sur la question suivante :

« L'étudiant inscrit en candidature en médecine, porteur d'un diplôme de candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat, constatant que ledit étudiant a subi avec succès l'épreuve sur les éléments d'anatomie comparée, doit-il subir une seconde fois, en candidature en médecine, l'épreuve sur la même matière? »

D'après la loi organique, les éléments d'anatomie comparée font partie du programme de l'examen pour le grade de candidat en médecine et non de celui pour le grade de candidat en sciences naturelles. Dès lors, par application de l'article 40, 4^e alinéa, de la loi organique, le diplôme de candidature en sciences naturelles peut bien mentionner, dans un paragraphe additionnel, cette matière si elle a fait partie de l'examen; mais l'entérinement, qui ne doit attester la régularité du diplôme qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi, ne s'y appliquera pas. Au point de vue du contrôle légal, il ne sera donc pas acquis que l'examen sur cette branche ajoutée au programme ait été régulier et, par suite, la mention qui aura pu en être faite dans un diplôme antérieur ne dispensera pas de l'examen sur cette même branche lorsqu'elle figurera au programme déterminé par la loi.

Mais l'université de Bruxelles invoque l'article 23 de la loi organique qui l'autorise à répartir, comme elle le juge utile, les matières de la candidature en sciences naturelles préparatoires à la médecine et à la candidature en médecine. En vertu de cette disposition, elle pourrait transporter les éléments d'anatomie comparée, qui font partie de l'examen de candidat en médecine, dans les matières de la première ou de la seconde épreuve de ces deux examens combinés. Cela est vrai; mais la loi prévoit deux espèces d'examens de candidature en sciences naturelles : celui qui est préparatoire à la médecine et celui qui est préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie. Elle n'admet que pour le premier la combinaison avec l'examen de candidature en médecine. Nous estimons que l'on ne peut donner à cette disposition exceptionnelle une interpréta-

tion extensive et l'appliquer également à l'examen préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.

L'université de Bruxelles paraît le reconnaître. Aussi pose-t-elle la question sur un autre terrain. Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, la loi veut que les cours de la candidature en sciences naturelles reçoivent les compléments nécessaires et cela doit être constaté par le diplôme. Or, d'après l'université de Bruxelles, les éléments d'anatomie comparée rentrent dans le complément du cours de zoologie. Ces éléments font donc, tout au moins implicitement, partie de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie et, si le diplôme de cet examen constate, en termes exprès, que l'examen a porté sur les éléments d'anatomie comparée, non pas comme matière en dehors du programme, mais comme rentrant dans les compléments de cours qui font légalement partie du programme, il en résultera qu'aux termes de l'article 29, 2^e alinéa, de la loi organique, le récipiendaire ne devra plus être interrogé sur cette même branche.

Sans rechercher s'il est légalement possible de considérer comme un complément de cours une matière spécialement inscrite par la loi au programme d'un autre examen, nous nous bornerons à faire remarquer que le législateur a subordonné l'application de l'article 29, 2^e alinéa, aux règles à déterminer par le gouvernement. Or, non seulement le règlement organique et les divers arrêtés royaux édictés par le gouvernement relativement aux dispenses n'en contiennent aucune applicable au cas dont il s'agit, mais encore l'arrêté royal du 13 juillet 1903 soumet le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles à un examen supplémentaire portant notamment sur les éléments de zoologie. Cependant, cet étudiant a déjà subi l'examen sur les éléments d'anatomie comparée qui font partie du programme de la candidature en médecine. De ce qu'il est néanmoins soumis, sans aucune restriction, à un examen supplémentaire sur les éléments de zoologie, on doit conclure que le gouvernement ne considère pas les éléments d'anatomie comparée comme faisant partie du cours sur les éléments de zoologie.

Nous sommes donc d'avis que, à quelque point de vue qu'on la considère, la question posée par l'université de Bruxelles ne peut recevoir qu'une réponse affirmative.

Quant aux considérations d'intérêt scientifique et d'intérêt pratique sur lesquelles s'appuie la demande, la commission n'a pas qualité pour les apprécier, sa mission se bornant à constater l'application des prescriptions légales.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de notre haute considération.

POUR LA COMMISSION :

Le secrétaire,
DE HULTS.

Le président,
D'HOFFSCHMIDT.

CXVIII

Épreuve à subir en flamand sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale. — Lettre de la commission à M. le Ministre des Sciences et des Arts.

12 octobre 1912.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 1^{er} août 1912 (administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, 1^{re} section, n^o 1704), vous nous demandez de donner notre avis sur les considérations que la faculté de droit de l'université de Gand fait valoir dans sa délibération du 22 juin 1912. Cette délibération est la réponse que la faculté croit devoir faire aux propositions que vous lui avez transmises dans le but de mettre les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1890, déterminant le programme des examens pour la collation des grades académiques, en concordance avec les décisions de notre commission relatives au droit pour les récipiendaires de justifier par une seule et même épreuve subie en flamand, de leur connaissance du droit pénal, de la procédure pénale et de la langue flamande. Il nous paraît nécessaire de rappeler d'abord les termes mêmes de l'article de la loi de 1890 que nous sommes appelés à interpréter. L'article 49, § 8, est ainsi conçu : « Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 1 et 2, les docteurs en droit qui prouvent par leurs diplômes avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement, siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie. »

L'examen flamand à subir par le récipiendaire porte donc sur le droit pénal et la procédure pénale devant un jury siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie. C'est bien dire que le cours flamand et que l'examen flamand comprennent les mêmes matières que celles exigées par l'article 16 pour conquérir le grade de docteur en droit. Le texte porte *un* examen et non *l'examen*, c'est vrai, mais peut-on raisonnablement attacher une importance quelconque à ce détail de rédaction quand on voit que l'épreuve doit avoir pour objet *le cours* de droit pénal et de procédure pénale faisant partie du programme de l'examen; et dès lors faire subir un nouvel examen sur le code pénal et la procédure pénale en français par l'élève qui a répondu en flamand, c'est se mettre non seulement en opposition avec le texte de la loi, mais avec l'esprit de l'article 29 qui dispose que les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur. La loi n'a pas même songé que les mêmes matières pourraient être l'objet de deux examens dans la même épreuve, mais si elle dispense pour l'épreuve ultérieure à fortiori dispense-t-elle au cours de la même épreuve.

D'ailleurs, si le législateur, par le § 8 de l'article 49, avait voulu s'assurer uniquement de la connaissance linguistique du flamand, il aurait exigé un thème, une version, l'histoire de la littérature flamande, d'autres matières en un mot que celles faisant partie du programme de l'examen lui-même. Mais non, ce qu'il

exige c'est la connaissance en flamand du droit pénal et de la procédure pénale dont les cours sont relatifs à l'épreuve de docteur en droit.

Mais voyons de plus près le sens que l'auteur de l'amendement que nous discutons lui a attribué, et remarquons que le pouvoir législatif a adopté cette disposition en lui donnant la même portée et qu'il l'a votée avec la signification que son auteur avait entendu souligner. Qu'a déclaré M. Helleputte, auteur du § 8, quand il a présenté ce texte de loi à la Chambre (séance du 26 février 1890, *Annales parlementaires*, p. 728)? Il a voulu, dit-il, permettre aux futurs magistrats de jouir du bénéfice que le dernier paragraphe de l'article 47bis (aujourd'hui devenu 49, § 6) accorde aux futurs professeurs quand ils passent l'examen du doctorat en philosophie. « Je propose à la Chambre, dit M. Helleputte, d'introduire dans la loi une disposition analogue pour les magistrats à celle que le Gouvernement propose pour les professeurs. » M. Helleputte voulait donc que les magistrats et les professeurs fussent mis sur le même pied. Or, est-il venu à la pensée d'un seul interprète des paragraphes de l'article 49 relatifs aux professeurs, d'exiger que les docteurs en philosophie subissent sur les deux matières du programme qu'ils choisissent pour répondre en flamand une seconde épreuve en français, ou qu'ils fassent une leçon et une dissertation en français après avoir satisfait en flamand sur cette partie du programme? Et cependant, la situation des futurs magistrats, c'est-à-dire des récipiendaires, qui subissent l'examen de docteur en droit est analogue. L'auteur de l'amendement qui les concerne, a voulu les mettre sur le même pied que les professeurs. Les uns et les autres sont interrogés en flamand sur deux matières du programme; la seule différence consiste en ce que, pour les docteurs en philosophie la loi n'indique pas les matières sur lesquelles ils seront interrogés en flamand, tandis qu'elle les précise pour les docteurs en droit. Cette différence ne permet pas d'interpréter la loi dans un sens opposé et son application doit être identique pour les docteurs en philosophie et pour les docteurs en droit; il s'en suit qu'il faut reconnaître que les réponses données par ces deux catégories de récipiendaires dans leurs examens constituent à la fois la preuve de la connaissance des branches sur lesquelles elles ont porté et de la langue flamande.

Si on examine la question au point de vue de l'article 23 de la Constitution, qui stipule que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, on peut dire que c'est un droit pour l'étudiant de répondre en flamand à un cours donné en cette langue et un droit pour lui de justifier ainsi à la fois par ses réponses de ses connaissances des matières du programme et de la langue dont il fait usage. Certes, il n'est pas admissible que la liberté des langues permette à un récipiendaire d'exiger d'être interrogé par un professeur dans une langue autre que celle dans laquelle ce dernier a donné son cours. En s'inscrivant à l'université, en suivant les cours, on adopte son programme; en demandant à passer un examen on souscrit aux conditions imposées par les règlements, on renonce donc à la liberté absolue des langues proclamée par la Constitution, on se soumet au règlement de l'université ou à celui des examens. Mais quand les cours sont donnés en flamand sur une matière du programme en vertu d'une disposition légale, le récipiendaire a le droit d'être interrogé en cette langue et dès lors ses

réponses peuvent prouver à la fois et ses connaissances juridiques et ses connaissances linguistiques.

Il est à remarquer cependant que pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'État ou les universités libres aient organisé en flamand un cours complet de droit pénal et de procédure pénale comprenant toutes les matières du programme et ayant l'importance et la durée exigées par les règlements. Si cet enseignement fait défaut, le droit de l'élève est vinculé non pas parce que la loi change de signification, mais parce que sa mise en pratique ne fournit pas à l'élève le moyen d'exercer son droit.

On objecte que les cours de droit pénal et de procédure pénale flamands sont facultatifs; c'est évident, mais quelle est la portée de ce terme? Il veut dire que les récipiendaires ne sont point forcés d'en suivre les leçons et qu'ils peuvent néanmoins obtenir le grade de docteur en droit, mais ces termes n'emportent pas comme conséquence que les récipiendaires qui suivent ces cours non obligatoires, qui usent de la faculté que la loi leur offre, n'acquièrent que des connaissances linguistiques, si les cours portent sur le droit pénal et la procédure pénale figurant au programme. Ces élèves suivent donc à la fois et en même temps le cours obligatoire sur le droit et le cours facultatif sur la langue.

Quel sera le professeur qui fera partie du jury et interrogera? Mais évidemment, le professeur dont les récipiendaires ont suivi les cours et aux leçons duquel ils répondent dans l'épreuve qu'ils subissent. On dit encore que les magistrats qui auront subi leur examen en flamand ne justifieront pas qu'ils connaissent la procédure pénale et le droit pénal pour les parties wallonnes du pays, ou pour la partie flamande quand les intéressés demandent la procédure française. La loi ne s'est pas préoccupée de cette question, et pour cause; elle a, dans l'état actuel de la législation, où tous les examens ont lieu en français, supposé, avec raison, que celui qui a été interrogé en cette langue sur toute les matières du programme, dans tous ses examens, sauf en droit et en procédure pénale et peut-être en histoire de la littérature flamande, fait preuve d'une connaissance suffisante du français.

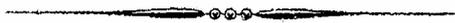
Nous pensons donc, Monsieur le Ministre, que dans toutes les universités où les cours de droit pénal et de procédure pénale sont donnés en flamand et où ils ont l'importance voulue par la loi et les règlements pour comprendre toutes les matières du programme, l'élève qui les a suivis a le droit d'être interrogé en flamand et de prouver, en une fois et sans devoir subir une nouvelle épreuve en français, qu'il connaît le code pénal, la procédure pénale et le flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

POUR LA COMMISSION :

Le secrétaire,
CHARLES.

Le président,
CASSE.



2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

CXIX

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1909, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.

19 avril 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 22 avril 1910, n° 112.)

CXX

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1910, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.

15 mars 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1911, n° 82.)

CXXI

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé pour l'année 1911, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.

22 mars 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 30 mars 1912, n° 90.)

§ 7. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CXXII

Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1910	60	5	5	6	54	»	4	5	25	52	22	»	22
	1911	74	5	1	4	70	1	5	7	56	47	25	»	25
	1912	71	5	2	5	66	2	5	10	26	45	25	»	25
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	87	5	»	5	84	5	8	12	45	66	17	1	18
	1911	55	1	1	2	51	1	9	7	26	45	8	»	8
	1912	70	»	»	»	70	2	9	10	53	54	16	»	16
Jury central	1910	15	1	1	2	11	»	»	4	4	8	5	»	5
	1911	28	1	»	4	24	»	1	5	15	19	5	»	5
	1912	17	1	1	2	15	»	5	5	»	6	8	1	9
Gand	1910	59	2	»	2	57	1	4	6	16	27	10	»	10
	1911	57	4	»	4	55	1	»	5	15	21	12	»	12
	1912	40	2	»	2	58	1	1	15	12	27	10	1	11
Liège	1910	76	1	»	1	75	»	4	11	26	41	54	»	54
	1911	68	»	»	»	66	»	5	15	21	57	20	»	20
	1912	80	4	»	4	76	»	6	7	55	46	50	»	50
Bruxelles	1910	89	2	1	5	86	1	5	5	51	42	44	»	44
	1911	77	»	»	»	77	»	5	8	22	55	41	1	42
	1912	89	5	»	5	86	»	4	8	21	55	52	1	55
Louvain.	1910	165	5	»	5	158	1	14	54	77	126	52	»	52
	1911	152	5	»	5	147	2	14	26	67	109	56	2	58
	1912	168	11	»	11	157	1	19	27	75	122	55	2	55
Total.	1910	527	17	5	22	505	6	39	77	220	342	162	1	163
	1911	487	17	2	19	468	5	55	71	200	511	154	3	157
	1912	555	24	5	27	508	6	47	78	200	551	172	5	177

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1910	71	4	1	3	66	3	6	5	56	50	16	»	16
	1911	45	3	»	3	40	»	5	8	20	51	9	»	9
	1912	65	2	»	2	61	2	7	0	24	42	19	»	19
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	51	5	»	5	48	4	4	8	20	56	12	»	12
	1911	72	2	»	2	70	0	7	11	33	50	11	»	11
	1912	52	»	»	»	52	2	8	10	23	45	7	»	7
Jury central.	1910	14	»	»	»	14	»	»	1	8	9	5	»	5
	1911	16	2	»	2	14	»	5	5	5	11	5	»	5
	1912	10	2	»	2	17	»	4	1	7	12	5	»	5
Gand . . .	1910	42	3	»	3	39	»	2	8	21	51	8	»	8
	1911	33	3	»	3	30	2	6	2	13	25	5	»	5
	1912	35	2	»	2	31	1	2	5	13	25	6	»	6
Liège . . .	1910	62	1	»	1	61	5	2	12	28	43	16	»	16
	1911	50	1	»	1	49	»	6	14	18	58	11	»	11
	1912	50	»	»	»	50	1	6	13	10	50	11	»	11
Bruxelles . . .	1910	51	1	»	1	50	2	»	8	27	57	15	»	15
	1911	72	»	»	»	72	2	1	11	27	41	31	»	31
	1912	47	»	»	»	47	1	2	8	26	57	10	»	10
Louvain. . .	1910	123	10	»	10	113	1	10	24	42	77	38	»	38
	1911	180	12	»	12	168	2	8	51	78	110	48	1	49
	1912	168	16	»	16	152	1	12	17	69	99	53	»	53
Total . . .	1910	416	22	1	23	393	15	24	68	182	285	108	»	108
	1911	466	25	»	25	441	12	54	80	196	324	118	1	119
	1912	452	22	»	22	410	8	41	63	185	297	111	2	113

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Épreuves supplémentaires (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																			
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.										
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.							
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	5 ⁽¹⁾	»	»	»	5	1	»	2	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	7 ⁽²⁾	1	»	1	6	2	1	2	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	5	»	»	»	5	»	1	1	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central	1910	5	1	1	2	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	1911	5 ⁽¹⁾	1	»	1	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1910	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	5	»	»	»	5	»	1	2	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	4	»	»	»	4	»	1	»	5	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1910	5	»	»	»	5	»	1	2	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	8	»	»	»	8	2	1	5	1	7	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	1912	11	2	»	2	9	1	5	5	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	5	»	»	»	5	»	2	»	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1910	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	5	»	»	»	5	»	1	»	4	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	5	»	»	»	5	»	1	2	2	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1910	15	1	1	2	15	1	2	4	5	12	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	1911	26	2	»	2	24	4	5	7	7	25	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	1912	27	2	»	2	25	1	9	8	7	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

a) Préparatoires au droit ou au doctorat.

(1) Dont une supplémentaire à la première épreuve.

(2) Dont quatre supplémentaires à la première épreuve.

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.					
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central . . .	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
	1911	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1910	5	»	»	»	5	»	2	3	»	5	»	»	»	»
	1911	7	»	»	»	7	»	2	2	2	6	1	»	»	1
	1912	4	»	»	»	4	»	2	1	1	4	»	»	»	»
Liège	1910	17	»	»	»	17	1	4	3	6	16	1	»	»	1
	1911	7	1	»	1	6	»	2	2	»	4	2	»	»	2
	1912	12	»	»	»	12	1	4	3	3	11	1	»	»	1
Bruxelles	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»
	1911	5	»	»	»	5	»	»	1	1	2	1	»	»	1
	1912	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»	»
Louvain.	1910	25	2	»	2	25	2	3	1	10	16	7	»	»	7
	1911	34	1	»	1	33	3	6	2	14	23	7	1	»	8
	1912	27	1	»	1	26	»	4	4	11	19	7	»	»	7
Total	1910	49	2	»	2	47	5	9	9	17	58	9	»	»	9
	1911	55	2	»	2	51	5	10	8	18	50	11	1	»	12
	1912	46	1	»	1	45	1	10	9	17	57	8	»	»	8

Deuxième épreuve.

Jury central . . .	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1910	5	1	»	1	4	»	4	»	»	4	»	»	»	»
	1911	6	1	»	1	5	»	4	»	1	5	»	»	»	»
	1912	5	»	»	»	5	»	2	3	»	5	»	»	»	»
Liège	1910	5	»	»	»	5	4	1	»	»	5	»	»	»	»
	1911	14	1	»	1	13	1	6	6	»	15	»	»	»	»
	1912	7	»	»	»	7	»	2	2	2	6	1	»	»	1
Bruxelles	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
	1911	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»
	1912	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»
Louvain.	1910	17	»	»	»	17	3	4	2	5	16	1	»	»	1
	1911	28	4	»	4	24	8	8	4	5	25	1	»	»	1
	1912	21	»	»	»	21	»	8	4	7	19	2	»	»	2
Total	1910	29	1	»	1	28	9	9	2	6	26	2	»	»	2
	1911	50	6	»	6	44	9	18	12	4	43	1	»	»	1
	1912	55	»	»	»	55	»	12	9	11	52	3	»	»	3

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Épreuve supplémentaire.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.						
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1910	1 ⁽¹⁾	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	2 ⁽²⁾	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1	»	»	1
Bruxelles	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1911	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	2	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1	»	»	1

Examen de candidat en droit.

Jury central	1910	40	5	»	5	55	»	2	1	17	20	15	»	15
	1911	20	2	1	5	17	»	»	1	9	10	7	»	7
	1912	54	5	1	4	50	»	»	2	9	11	19	»	19
Gand	1910	57	2	»	2	55	»	2	8	14	24	11	»	11
	1911	52	4	»	4	48	»	2	5	24	31	17	»	17
	1912	42	1	»	1	41	4	4	2	14	24	17	»	17
Liège	1910	65	3	»	5	60	»	7	8	28	45	17	»	17
	1911	50	1	»	1	49	»	5	11	29	45	6	»	6
	1912	59	2	»	2	57	»	5	8	21	52	5	»	5
Bruxelles	1910	59	»	»	»	59	»	5	3	31	39	20	»	20
	1911	65	»	»	»	65	2	5	7	25	59	25	1	26
	1912	69	»	»	»	69	2	1	0	55	45	24	»	24
Louvain	1910	127	4	»	4	125	2	1	18	58	82	41	»	41
	1911	146	5	»	5	141	5	6	20	65	94	47	»	47
	1912	190	10	»	10	180	2	9	29	91	151	49	»	49
Total	1910	526	14	»	14	512	2	18	40	148	208	104	»	104
	1911	555	12	1	15	520	5	16	44	152	217	102	1	105
	1912	674	16	1	17	657	8	17	60	168	245	114	»	114

(1) Leçon publique seulement.

(2) Philologie germanique.

Examen de docteur en droit.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou relirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1910	19	1	1	2	17	»	»	»	11	11	6	»	6
	1911	35	5	»	5	30	»	»	1	18	19	11	»	11
	1912	11	1	1	2	9	»	»	»	7	7	2	»	2
Gand . . .	1910	26	1	»	1	25	»	1	6	15	20	5	»	5
	1911	33	1	»	1	32	»	5	7	15	25	7	»	7
	1912	43	»	»	»	43	»	5	3	25	29	14	»	14
Liège . . .	1910	49	4	»	4	45	6	2	12	20	40	5	»	5
	1911	60	5	»	5	55	»	6	9	27	42	13	»	13
	1912	48	1	»	1	47	»	6	15	20	59	8	»	8
Bruxelles . .	1910	41	1	»	1	40	»	4	10	16	50	10	»	10
	1911	55	4	»	4	51	»	5	5	25	51	20	»	20
	1912	66	4	»	4	62	2	4	8	51	48	14	»	14
Louvain . . .	1910	112	11	»	11	101	2	9	22	45	78	25	»	25
	1911	110	5	»	5	105	5	4	19	52	78	27	»	27
	1912	125	9	»	9	114	2	6	25	62	95	19	»	19
Total . . .	1910	247	18	1	19	228	8	16	50	105	179	49	»	49
	1911	295	13	»	13	275	5	16	41	133	195	30	»	30
	1912	291	15	1	16	275	4	19	49	146	218	57	»	57

Examen de docteur en droit.

Deuxième épreuve (avant-dernière épreuve).

Jury central .	1910	25	4	2	6	17	»	»	»	7	7	10	»	10
	1911	35	2	1	3	30	»	»	2	11	13	16	1	17
	1912	37	5	1	6	31	»	»	5	15	16	15	»	15
Gand . . .	1910	25	1	»	1	22	»	»	5	14	17	5	»	5
	1911	26	1	»	1	25	»	4	4	11	19	6	»	6
	1912	33	1	»	1	32	»	7	4	14	25	7	»	7
Liège . . .	1910	54	1	»	1	53	»	1	6	18	25	8	»	8
	1911	49	3	»	3	44	5	1	7	24	57	7	»	7
	1912	52	5	»	5	49	5	5	11	25	42	7	»	7
Bruxelles . .	1910	15	»	»	»	15	»	»	5	6	9	6	»	6
	1911	14	2	»	2	12	1	2	2	4	9	5	»	5
	1912	15	2	»	2	11	»	»	1	9	10	1	»	1
Louvain . . .	1910	115	10	»	10	105	2	7	45	45	65	40	»	40
	1911	119	10	»	10	109	5	6	21	49	79	50	»	50
	1912	116	9	»	9	107	5	1	19	48	71	56	»	56
Total . . .	1910	210	16	2	18	192	2	8	25	88	125	69	»	69
	1911	241	20	1	21	220	9	15	36	99	157	62	1	63
	1912	251	20	1	21	230	6	11	58	109	164	66	»	66

Examen de docteur en droit.

Deuxième ou troisième épreuve (finale).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou relirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1910	48	21	»	21	27	»	»	1	15	16	11	»	11
	1911	56	14	»	14	22	»	»	4	10	14	7	1	8
	1912	57	11	»	15	24	»	»	1	12	15	9	»	9
Gand	1910	16	»	»	»	16	»	»	4	9	15	5	»	5
	1911	24	»	»	»	24	»	5	9	9	21	5	»	5
	1912	26	1	»	1	25	»	5	6	10	21	4	»	4
Liège	1910	40	2	»	2	58	»	5	14	15	52	6	»	6
	1911	44	6	»	6	58	6	»	7	19	54	4	»	4
	1912	45	5	»	5	40	2	5	9	18	52	8	»	8
Bruxelles	1910	55	»	»	»	55	1	4	9	20	54	19	»	19
	1911	45	1	»	1	44	»	5	10	21	56	8	»	8
	1912	44	»	»	»	44	»	1	7	22	50	14	»	14
Louvain	1910	72	6	»	6	66	2	5	15	58	60	6	»	6
	1911	85	6	»	6	77	2	5	20	54	61	16	»	16
	1912	92	8	»	8	84	1	7	22	57	67	17	»	17
Total	1910	229	29	»	29	200	5	12	45	97	155	45	»	45
	1911	252	27	»	27	205	8	15	50	95	166	58	1	59
	1912	244	25	»	27	217	5	18	45	99	165	52	»	52

Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire.

Épreuve finale.

Jury central	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1911	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1912	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Liège	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	4	»	»	»	4	1	»	»	2	5	1	»	1
Bruxelles	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1910	7	1	»	1	6	2	1	1	5	6	1	»	1
	1911	10	»	»	»	10	»	»	5	5	6	4	»	4
	1912	8	»	»	»	8	1	»	»	5	6	2	»	2
Total	1910	8	1	»	1	7	2	1	1	2	6	1	»	1
	1911	11	»	»	»	11	»	»	5	4	7	4	»	4
	1912	15	»	»	»	15	2	»	1	7	10	5	»	5

Examen de candidat notaire.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou relirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1910	7	1	»	1	6	»	»	1	1	2	4	»	4
	1911	7	»	»	»	7	»	»	»	5	5	2	»	2
	1912	9	2	»	2	7	»	»	2	3	5	2	»	2
Gand . . .	1910	16	»	»	»	16	»	»	1	6	7	9	»	9
	1911	40	»	»	»	40	»	1	2	5	8	2	»	2
	1912	40	1	»	1	9	»	»	1	4	5	2	2	4
Liège . . .	1910	7	2	»	2	5	»	»	1	2	3	2	»	2
	1911	12	1	»	1	11	»	»	1	6	7	4	»	4
	1912	10	1	»	1	9	»	»	»	4	4	5	»	5
Bruxelles . .	1910	12	»	»	»	12	»	»	1	6	7	5	»	5
	1911	11	2	»	2	9	»	»	1	4	5	4	»	4
	1912	9	»	»	»	9	»	»	»	3	3	6	»	6
Louvain. . .	1910	34	2	»	2	32	1	1	1	14	17	15	»	15
	1911	47	2	»	2	45	»	1	5	17	23	22	»	22
	1912	47	2	»	2	45	»	»	2	24	26	19	»	19
Total . . .	1910	76	5	»	5	71	1	1	5	29	36	35	»	35
	1911	87	5	»	5	82	»	2	9	37	48	34	»	34
	1912	85	6	»	6	79	»	»	3	38	43	34	2	36

Examen de candidat notaire.

Deuxième épreuve.

Jury central.	1910	8	»	»	»	8	»	»	»	4	4	4	»	4
	1911	5	1	»	1	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1912	11	2	»	2	9	»	»	1	2	3	6	»	6
Gand . . .	1910	14	»	»	»	14	1	»	1	5	7	7	»	7
	1911	14	»	»	»	14	»	»	1	6	7	7	»	7
	1912	16	»	»	»	16	»	»	2	6	8	3	»	3
Liège . . .	1910	10	»	»	»	10	»	»	2	6	8	2	»	2
	1911	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1912	7	»	»	»	7	»	»	2	4	6	1	»	1
Bruxelles . .	1910	11	»	»	»	11	»	»	2	6	8	3	»	3
	1911	8	1	»	1	7	»	1	2	4	7	»	»	»
	1912	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»
Louvain. . .	1910	56	6	»	6	50	1	1	1	11	20	30	»	30
	1911	55	11	»	11	44	»	2	4	8	14	30	»	30
	1912	53	6	»	6	47	»	1	5	14	20	27	»	27
Total . . .	1910	99	6	»	6	93	2	1	9	32	47	46	»	46
	1911	85	13	»	13	72	»	3	9	22	34	38	»	38
	1912	92	8	»	8	84	»	1	10	31	42	42	»	42

Examen de candidat notaire.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1910	8	1	»	1	7	»	4	»	4	2	5	»	5
	1911	9	2	»	3	6	»	4	»	5	6	»	»	5
	1912	5	»	»	»	5	»	»	»	3	3	2	»	5
Gand . . .	1910	41	»	»	»	41	»	»	2	7	9	2	»	2
	1911	41	»	»	»	41	4	»	»	4	5	6	»	6
	1912	40	»	»	»	40	»	»	3	4	7	3	»	3
Liège . . .	1910	45	»	»	»	45	»	»	4	7	8	7	»	7
	1911	43	2	»	2	44	»	»	2	6	8	3	»	3
	1912	5	»	1	1	4	»	»	1	2	3	1	»	1
Bruxelles . . .	1910	43	»	»	»	43	»	»	2	4	6	7	»	7
	1911	22	4	»	4	18	»	»	2	5	7	10	1	11
	1912	14	1	»	1	13	»	»	1	6	7	6	»	6
Louvain. . .	1910	56	4	»	4	52	»	3	11	16	30	22	»	22
	1911	42	3	»	3	39	»	4	2	12	18	21	»	21
	1912	31	4	»	4	27	»	2	2	10	14	13	»	13
Total . . .	1910	403	5	»	5	98	»	4	16	35	55	43	»	43
	1911	97	11	1	12	85	1	4	7	32	44	40	1	41
	1912	65	5	1	6	59	»	2	7	25	34	25	»	25

Examen de candidat notaire.

Épreuve unique pour les docteurs en droit.

Jury central	1910	9	3	»	3	6	»	»	»	3	3	3	»	3
	1911	8	2	»	2	6	»	»	»	»	»	6	»	6
	1912	3	2	»	2	1	»	»	»	»	»	4	»	4
Gand. . . .	1910	5	»	»	»	5	»	»	3	2	5	»	»	»
	1911	5	»	»	»	5	»	»	2	3	5	»	»	»
	1912	6	»	»	»	6	»	»	3	3	6	»	»	»
Liège	1910	14	»	»	»	14	»	1	1	6	8	3	»	3
	1911	6	»	»	»	6	»	2	2	2	6	»	»	»
	1912	8	»	»	»	8	2	1	1	3	7	1	»	1
Bruxelles . . .	1910	2	»	»	»	2	»	1	»	»	1	1	»	1
	1911	5	»	»	»	5	»	1	2	2	5	»	»	»
	1912	3	1	»	1	2	1	1	»	»	2	»	»	»
Louvain. . . .	1910	27	»	»	»	27	5	4	6	6	24	6	»	6
	1911	20	»	»	»	20	2	2	4	6	14	6	»	6
	1912	23	3	»	3	20	3	1	5	6	15	5	»	5
Total	1910	54	3	»	3	51	5	6	10	17	38	13	»	13
	1911	44	2	»	2	42	2	5	10	13	30	12	»	12
	1912	43	6	»	6	37	6	3	9	12	30	7	»	7

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central	1910	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	4
	1911	2	4	»	1	4	»	»	»	1	4	»	»	»	»
	1912	4	»	»	»	1	»	4	»	»	4	»	»	»	»
Gand	1910	7	»	»	»	7	»	»	»	2	2	5	»	»	5
	1911	13	»	»	»	13	»	12	»	3	5	8	»	»	8
	1912	11	»	»	»	11	»	4	1	2	4	7	»	»	7
Liège	1910	4	»	»	»	4	»	»	4	4	2	2	»	»	2
	1911	8	»	»	»	8	4	»	3	2	6	2	»	»	2
	1912	12	»	»	»	12	4	»	2	5	8	4	»	»	4
Bruxelles	1910	5	»	»	»	5	4	»	»	»	4	4	»	»	4
	1911	4	»	»	»	4	»	4	»	3	4	»	»	»	»
	1912	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»
Louvain	1910	8	»	»	»	8	4	»	2	4	7	4	»	»	4
	1911	11	3	»	3	8	4	»	2	3	6	2	»	»	2
	1912	8	»	»	»	8	»	2	»	4	6	2	»	»	2
Total	1910	25	»	»	»	25	2	»	3	7	12	13	»	»	13
	1911	38	4	»	4	34	2	3	5	12	22	12	»	»	12
	1912	34	»	»	»	34	1	4	5	11	21	13	»	»	13

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Deuxième épreuve.

Jury central	1910	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Gand	1910	5	»	»	»	5	»	»	4	»	4	4	»	»	4
	1911	6	1	1	2	4	»	»	4	2	5	1	»	»	1
	1912	7	»	»	»	7	4	2	»	2	5	2	»	»	2
Liège	1910	8	1	»	1	7	»	»	»	6	6	1	»	»	1
	1911	4	»	»	»	4	»	»	2	1	5	1	»	»	1
	1912	5	»	»	»	5	»	5	2	»	5	»	»	»	»
Bruxelles	1910	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»
	1911	5	1	»	1	2	1	»	»	1	2	»	»	»	»
	1912	4	»	»	»	4	»	2	»	2	4	»	»	»	»
Louvain	1910	11	2	»	2	9	»	4	»	4	5	4	»	»	4
	1911	11	»	»	»	11	»	1	1	4	6	5	»	»	5
	1912	10	»	»	»	10	4	2	»	6	9	1	»	»	1
Total	1910	27	5	»	5	24	1	4	4	12	15	9	»	»	9
	1911	24	2	1	3	21	1	4	4	8	14	7	»	»	7
	1912	27	»	»	»	27	2	9	2	10	25	4	»	»	4

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Épreuves supplémentaires.

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.							
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.				
Jury central .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»

Examen de candidat en sciences naturelles.

Première épreuve (a).

Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	(b) 35	1	»	1	52	»	»	2	11	13	19	»	19
	1911	(b) 59	1	»	1	58	1	2	3	12	17	21	»	21
	1912	(b) 35	»	1	1	52	1	3	2	11	17	15	»	15
Jury central .	1910	5	»	1	1	4	»	»	1	1	2	1	1	2
	1911	5	1	»	1	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1912	5	1	»	1	4	»	»	»	1	1	3	»	3
Gand . . .	1910	(b) 41	»	»	»	41	»	2	4	17	25	18	»	18
	1911	(b) 49	2	»	2	47	1	1	2	15	19	28	»	28
	1912	(b) 65	2	»	2	61	1	4	5	16	26	33	»	33
Liège . . .	1910	100	6	»	8	92	1	6	11	55	51	41	»	41
	1911	114	4	»	6	108	»	5	5	57	47	61	»	61
	1912	116	6	1	7	109	2	5	7	58	50	59	»	59
Bruxelles . .	1910	105	»	»	»	105	4	15	14	54	65	58	»	58
	1911	124	1	»	1	125	1	9	15	50	75	50	»	50
	1912	141	2	»	2	150	1	6	7	51	65	74	»	74
Louvain . . .	1910	(b) 100	9	»	9	100	1	4	6	58	49	51	»	51
	1911	(b) 100	3	»	3	97	1	5	11	54	51	45	1	46
	1912	(b) 101	4	»	4	97	»	11	10	55	54	41	2	45
Total . . .	1910	591	16	5	19	572	6	25	58	154	205	168	1	169
	1911	451	12	2	14	417	4	22	35	150	209	207	1	208
	1912	459	15	2	17	442	5	27	31	150	215	227	2	229

(1) Leçon publique.

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique (a).

COMMISSIONS D'EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	(b) 6	1	»	1	5	»	1	»	1	2	3	»	3
	1911	(b) 7	»	»	»	7	1	»	»	2	3	4	»	4
	1912	(b) 1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central	1910	(b) 1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1911	(b) 1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1912	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1910	(b) 4	»	»	»	4	»	1	»	1	2	2	»	2
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	(b) 1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Louvain	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1910	11	1	»	1	10	»	2	»	5	5	5	»	5
	1911	8	»	»	»	8	1	»	»	2	3	5	»	5
	1912	5	»	1	1	2	»	»	»	1	1	1	»	1

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire à la médecine.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuves supplémentaires (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.					
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1910	(b) 1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1	»	1	»
	1912	(b) 1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liège . . .	1910	4	»	1	1	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
	1911	5	»	»	»	5	»	1	»	3	4	1	»	1	»	1	»
	1912	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1910	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»
	1911	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1912	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	(b) 1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1910	8	»	2	2	6	»	»	»	6	6	»	»	»	»	»	»
	1911	9	»	»	»	9	»	1	1	4	6	3	»	3	»	3	»
	1912	7	»	»	»	7	»	»	»	7	7	»	»	»	»	»	»

(a) Préparatoires au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoires à la médecine.

Examen de candidat ingénieur.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1910	15	1	5	6	7	»	»	»	1	4	6	»	6
	1911	19	2	1	5	16	»	»	»	5	5	15	»	15
	1912	12	2	»	2	10	»	»	»	2	2	8	»	8
Gand	1910	79	1	»	1	78	»	2	7	24	55	45	»	45
	1911	55	1	»	1	54	»	5	7	10	20	14	»	14
	1912	50	1	»	1	29	»	6	6	5	15	14	»	14
Liège	1910	97	1	»	1	96	4	11	17	54	66	50	»	50
	1911	92	2	»	2	90	2	6	15	55	54	56	»	56
	1912	101	1	»	1	100	5	6	15	54	56	44	»	44
Bruxelles	1910	64	1	»	1	65	»	5	6	25	56	27	»	27
	1911	58	1	»	1	57	1	2	4	21	28	20	»	20
	1912	75	2	»	2	75	1	7	10	16	54	59	»	59
Louvain	1910	51	5	»	5	46	»	4	10	14	28	18	»	18
	1911	89	17	»	17	72	2	6	12	15	55	50	1	57
	1912	97	6	»	6	91	1	5	26	22	54	57	»	57
Total	1910	504	9	5	14	200	4	23	40	98	164	126	»	126
	1911	295	25	1	24	269	5	17	56	82	140	128	1	129
	1912	515	12	»	12	305	5	24	55	77	161	142	»	142

Deuxième épreuve.

Jury central	1910	11	4	2	6	5	»	»	»	1	1	4	»	4
	1911	8	»	»	»	8	»	»	»	1	1	6	1	7
	1912	5	»	1	1	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Gand	1910	50	2	»	2	48	»	4	7	12	25	25	»	25
	1911	55	4	»	4	49	»	1	10	15	24	25	»	25
	1912	53	»	»	»	53	1	4	5	9	17	16	»	16
Liège	1910	88	1	»	1	87	5	12	17	31	65	24	»	24
	1911	87	1	»	1	86	9	12	15	55	69	17	»	17
	1912	69	»	»	»	69	»	7	8	52	47	22	»	22
Bruxelles	1910	55	1	»	1	52	1	2	5	29	55	17	»	17
	1911	46	»	»	»	46	»	3	5	29	55	11	»	11
	1912	42	1	»	1	41	»	1	5	17	21	20	»	20
Louvain	1910	64	5	»	5	59	1	5	5	25	52	27	»	27
	1911	48	2	»	2	46	»	1	2	25	26	20	»	20
	1912	56	4	»	4	52	2	5	2	22	29	25	»	25
Total	1910	206	15	2	15	251	5	21	50	98	154	97	»	97
	1911	242	7	»	7	255	9	17	28	101	155	79	1	80
	1912	205	5	1	6	197	5	15	16	81	115	82	»	82

Examen d'ingénieur civil des mines.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1910	9	»	1	1	8	»	»	»	2	2	6	»	6
	1911	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1912	9	1	2	5	6	»	»	»	»	»	6	»	6
Gand	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1910	82	2	»	2	80	2	5	7	51	45	37	»	37
	1911	94	5	»	5	89	2	5	13	55	53	56	»	56
	1912	88	6	»	6	82	1	5	8	37	48	54	»	54
Bruxelles	1910	18	»	»	»	18	»	1	5	11	18	5	»	5
	1911	35	4	»	4	29	1	»	4	14	19	10	»	10
	1912	58	»	»	»	58	»	1	5	21	28	15	»	15
Louvain	1910	42	5	»	5	37	»	»	5	20	25	12	»	12
	1911	41	1	»	1	40	»	2	2	18	22	16	»	16
	1912	54	0	»	0	54	»	»	4	11	18	10	»	10
Total	1910	131	7	1	8	145	2	4	15	64	85	58	»	58
	1911	170	10	»	10	160	5	5	19	68	93	65	»	65
	1912	169	16	2	18	151	1	6	12	69	88	65	»	65

Examen d'ingénieur civil des mines.

Deuxième épreuve.

Jury central	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1911	4	1	»	1	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1912	10	»	»	»	10	»	»	»	5	5	5	»	5
Gand	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1910	76	5	»	5	75	1	2	4	29	36	58	1	57
	1911	80	1	»	1	88	»	»	6	40	46	42	»	42
	1912	88	5	»	5	83	»	5	5	36	44	41	»	41
Bruxelles	1910	22	2	»	2	20	»	1	6	11	18	2	»	2
	1911	20	»	»	»	20	»	»	2	12	14	6	»	6
	1912	25	1	»	1	24	1	1	1	16	19	5	»	5
Louvain	1910	29	4	»	4	25	»	»	4	10	14	11	»	11
	1911	41	4	»	4	37	»	»	»	27	27	10	»	10
	1912	42	5	»	5	37	»	»	4	15	19	20	»	20
Total	1910	128	9	»	9	119	1	5	14	50	68	50	1	51
	1911	154	6	»	6	148	»	»	9	80	89	59	»	59
	1912	165	7	»	7	158	1	4	10	72	87	71	»	71

Examen de candidat en médecine.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.
Jury central . . .	1910	2	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1911	4	»	»	4	»	»	1	1	1	3	»	3
	1912	5	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	1
Gand	1910	15	»	»	15	»	2	5	8	15	»	»	»
	1911	11	»	»	11	»	»	5	5	10	1	»	1
	1912	8	»	»	8	»	1	2	1	7	1	»	1
Liège	1910	32	»	»	32	8	4	4	14	50	2	»	2
	1911	55	4	»	20	19	2	5	18	25	4	»	4
	1912	50	1	»	20	3	2	5	20	28	1	»	1
Bruxelles . . .	1910	75	»	»	75	3	7	10	21	45	52	»	52
	1911	51	»	»	51	4	»	7	10	21	10	»	10
	1912	57	»	»	57	5	7	3	7	22	15	»	15
Louvain	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1910	124	»	»	124	15	15	20	43	89	55	»	55
	1911	79	4	»	75	6	2	15	51	57	18	»	18
	1912	80	1	»	79	8	10	8	53	61	18	»	18

Deuxième épreuve.

Jury central . . .	1910	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	4	5	»	5	1	»	»	1	1	»	»	»
	1912	5	1	»	1	4	»	»	1	1	3	»	3
Gand	1910	7	1	»	1	6	1	2	2	1	6	»	»
	1911	16	»	»	16	»	4	4	8	16	»	»	»
	1912	15	»	»	15	»	5	4	5	12	1	»	1
Liège	1910	28	5	»	5	25	2	1	4	16	25	2	2
	1911	57	2	»	2	55	8	4	9	8	20	6	6
	1912	51	4	»	4	27	»	9	8	10	27	»	»
Bruxelles . . .	1910	44	»	»	»	44	4	4	7	17	52	12	12
	1911	62	»	»	»	62	6	4	11	21	42	20	20
	1912	56	»	»	»	56	4	4	7	9	24	12	12
Louvain	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1910	80	5	»	5	75	7	7	15	51	61	14	14
	1911	119	5	»	5	114	14	12	24	58	88	20	20
	1912	85	5	»	5	80	4	16	19	25	64	16	16

Examen de docteur en médecine.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1910	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1911	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	2	»	»	2	»	»	»	»	1	1	1	»	1
Gand	1910	18	1	»	1	17	»	»	5	9	14	5	»	5
	1911	14	2	»	2	12	»	»	4	5	11	1	»	4
	1912	26	1	»	1	25	»	»	6	15	21	4	»	4
Liège	1910	55	2	»	2	51	5	4	9	15	29	2	»	2
	1911	40	6	»	6	54	1	5	7	15	26	8	»	8
	1912	59	5	»	5	58	7	1	11	14	35	5	»	5
Bruxelles	1910	59	»	»	»	59	»	»	9	21	50	9	»	9
	1911	49	»	»	»	49	2	3	6	18	51	18	»	18
	1912	59	»	»	»	59	4	5	9	28	46	15	»	15
Louvain	1910	105	5	»	5	100	1	4	25	49	77	25	»	25
	1911	105	1	»	1	102	»	6	21	49	76	26	»	26
	1912	81	2	»	2	79	»	8	28	54	70	9	»	9
Total.	1910	195	6	»	6	189	4	8	46	95	151	58	»	58
	1911	207	10	»	10	197	5	16	58	85	144	55	»	55
	1912	207	6	»	6	201	11	16	54	90	171	50	»	50

Deuxième épreuve.

Jury central	1910	8	»	»	»	8	»	»	1	2	5	5	»	5
	1911	15	5	»	5	10	»	»	1	2	5	7	»	7
	1912	12	1	1	2	10	»	»	1	5	6	4	»	4
Gand	1910	19	5	»	5	16	»	5	5	6	14	2	»	2
	1911	19	1	»	1	18	»	1	6	6	15	5	»	5
	1912	18	1	»	1	17	»	4	4	6	14	5	»	5
Liège	1910	28	1	»	1	27	1	5	9	12	25	2	»	2
	1911	55	2	»	2	51	1	5	11	12	29	2	»	2
	1912	28	»	»	»	28	»	4	6	14	24	4	»	4
Bruxelles	1910	66	»	»	»	66	»	1	4	56	11	25	»	25
	1911	41	»	»	»	41	»	1	8	20	29	12	»	12
	1912	56	»	»	»	56	5	5	5	17	52	4	»	4
Louvain	1910	80	5	»	5	86	5	5	17	56	61	24	1	25
	1911	110	7	»	7	105	1	6	17	42	66	57	»	57
	1912	118	8	»	8	110	»	6	19	47	72	57	1	58
Total.	1910	210	7	»	7	205	4	12	56	92	144	58	1	59
	1911	216	15	»	15	205	2	15	45	82	140	65	»	65
	1912	212	10	1	11	201	5	19	55	89	148	52	1	55

Examen de docteur en médecine.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.
Jury central	1910	8	»	»	8	»	»	»	7	7	1	»	1
	1911	11	»	»	11	»	»	5	4	7	4	»	4
	1912	11	»	1	10	»	1	1	5	7	5	»	5
Gand	1910	20	1	»	19	1	4	6	5	14	2	5	5
	1911	25	2	»	21	»	5	5	7	15	6	»	6
	1912	19	2	»	17	»	1	4	»	15	5	1	4
Liège	1910	28	1	»	27	»	0	10	8	27	»	»	»
	1911	27	1	»	26	»	4	16	6	26	»	»	»
	1912	27	»	»	27	»	4	8	15	27	»	»	»
Bruxelles	1910	45	»	»	45	4	5	11	17	55	10	»	10
	1911	53	»	»	53	»	4	15	19	56	17	»	17
	1912	58	»	»	58	7	5	8	15	51	7	»	7
Louvain	1910	70	1	»	69	4	6	26	30	66	5	»	5
	1911	62	»	»	62	5	5	20	28	56	6	»	6
	1912	77	2	»	75	1	11	19	37	68	7	»	7
Total	1910	171	5	»	168	9	22	55	65	149	16	»	16
	1911	176	5	»	175	5	10	57	64	140	33	»	33
	1912	172	4	1	167	8	20	40	78	146	20	1	21

Examen de pharmacien.

Première épreuve.

Jury central	1910	4	1	»	1	5	»	»	»	2	2	1	»	1
	1911	6	1	»	1	5	»	»	»	5	5	2	»	2
	1912	16	1	»	1	15	1	»	2	8	11	4	»	4
Gand	1910	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1911	10	»	»	»	10	»	»	»	7	7	3	»	3
	1912	14	»	»	»	14	»	»	2	7	9	5	»	5
Liège	1910	20	1	»	1	19	»	2	5	12	17	2	»	2
	1911	19	2	»	2	17	»	»	5	10	15	2	»	2
	1912	16	2	»	2	14	»	2	5	6	11	3	»	3
Bruxelles	1910	26	1	»	1	25	2	2	5	7	16	9	»	9
	1911	28	2	»	2	24	1	5	5	10	17	7	»	7
	1912	9	»	»	»	9	»	»	5	5	6	5	»	5
Louvain	1910	54	»	»	»	54	»	5	7	24	34	20	»	20
	1911	50	2	»	2	48	»	1	7	22	30	18	»	18
	1912	59	1	»	1	58	1	2	2	25	30	8	»	8
Total	1910	108	5	»	5	103	2	7	15	49	75	32	»	32
	1911	111	7	»	7	104	1	4	15	52	72	32	»	32
	1912	94	4	»	4	90	2	4	12	49	67	25	»	25

Examen de pharmacien.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1910	5	1	»	1	4	»	»	»	5	5	4	»	1
	1911	6	2	»	2	4	»	»	»	5	5	1	»	1
	1912	18	5	»	5	15	1	»	»	9	10	5	»	5
Gand . . .	1910	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1911	12	5	»	5	9	»	»	»	7	7	2	»	2
	1912	17	5	»	5	12	»	»	»	8	8	4	»	4
Liège . . .	1910	25	2	»	2	25	»	4	4	10	18	5	»	5
	1911	21	4	»	4	17	»	2	4	10	16	1	»	1
	1912	16	5	»	5	11	2	2	1	6	11	»	»	»
Bruxelles . .	1910	54	10	»	10	24	2	5	2	12	10	5	»	5
	1911	51	9	»	9	22	»	4	2	11	17	5	»	5
	1912	40	1	»	1	9	»	1	1	5	7	2	»	2
Louvain . . .	1910	58	20	»	20	58	»	2	7	23	52	6	»	6
	1911	54	20	»	20	54	»	»	7	25	52	2	»	2
	1912	41	9	»	9	52	»	5	6	22	51	1	»	1
Total . . .	1910	127	55	»	55	94	2	9	15	52	76	18	»	18
	1911	124	58	»	58	86	»	6	15	56	75	11	»	11
	1912	102	25	»	25	77	5	6	8	50	67	10	»	10

Troisième épreuve.

Jury central.	1910	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1911	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1912	5	»	»	»	5	»	»	2	1	5	»	»	»
Gand . . .	1910	5	»	»	»	5	»	»	5	2	5	»	»	»
	1911	4	»	»	»	4	»	»	5	1	4	»	»	»
	1912	7	»	»	»	7	»	»	5	2	7	»	»	»
Liège . . .	1910	19	»	»	»	19	»	2	7	9	18	1	»	1
	1911	19	»	»	»	19	»	4	8	7	19	»	»	»
	1912	16	»	»	»	16	1	1	6	8	16	»	»	»
Bruxelles . .	1910	49	»	»	»	49	»	5	4	4	15	6	»	6
	1911	22	»	»	»	22	5	1	4	12	20	2	»	2
	1912	17	»	»	»	17	1	3	6	7	17	»	»	»
Louvain . . .	1910	59	1	»	1	58	»	4	15	21	58	»	»	»
	1911	55	»	»	»	55	»	4	10	18	52	1	»	1
	1912	54	»	»	»	54	»	1	11	20	52	2	»	2
Total . . .	1910	81	1	»	1	85	»	11	27	58	76	7	»	7
	1911	82	»	»	»	82	5	9	25	42	79	5	»	5
	1912	77	»	»	»	77	2	5	50	58	75	2	»	2

RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1° Examens de philosophie et lettres.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS.					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1910	151	7	4	11	120	3	10	10	50	82	58	»	38
	1911	117	6	1	7	110	1	6	15	56	78	52	»	32
	1912	131	5	2	7	127	4	12	19	50	85	42	»	42
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	141	6	»	6	135	8	12	22	65	105	29	1	30
	1911	152	4	1	5	127	9	17	20	62	108	19	»	19
	1912	125	»	»	»	125	4	18	21	59	102	25	»	25
Jury centra .	1910	52	2	2	4	28	»	»	5	15	18	10	»	10
	1911	49	7	»	7	42	»	5	9	20	54	8	»	8
	1912	37	5	1	4	35	»	8	4	7	19	15	1	14
Gand . . .	1910	92	6	»	6	86	1	15	17	37	68	18	»	18
	1911	86	8	»	8	78	5	15	11	35	60	18	»	18
	1912	86	4	»	4	82	2	8	22	31	65	16	5	19
Liège . . .	1910	164	2	»	2	162	8	12	50	61	111	51	»	51
	1911	145	5	»	5	142	5	18	58	40	99	45	»	45
	1912	162	6	»	6	156	5	21	51	57	112	44	»	44
Bruxelles . .	1910	145	3	1	4	139	5	5	15	60	81	58	»	58
	1911	154	»	»	»	154	2	6	22	50	80	75	1	74
	1912	144	5	»	5	141	1	8	17	52	78	62	1	65
Louvain . . .	1910	531	17	»	17	317	9	51	61	158	250	78	»	78
	1911	598	22	»	22	377	15	57	65	166	281	92	4	96
	1912	589	28	»	28	561	2	44	54	164	264	85	2	97
Total . . .	1910	1,037	43	7	50	987	52	85	158	431	704	282	1	283
	1911	1,082	50	2	52	1,050	55	112	178	427	740	285	5	290
	1912	1,077	40	5	52	1,025	16	119	163	420	723	205	7	302

2° Examens de droit.

COMMISSIONS D'EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1910	162	56	5	59	125	»	5	5	59	65	58	»	58
	1911	155	98	5	51	122	»	»	10	60	70	50	»	52
	1912	147	26	5	51	116	»	2	9	49	60	56	»	56
Gand	1910	140	4	»	4	145	1	5	28	71	105	42	»	42
	1911	176	6	»	6	170	1	15	50	78	122	48	»	48
	1912	187	4	»	4	185	4	19	23	78	126	55	»	57
Liège	1910	229	12	»	12	217	6	14	43	102	167	50	»	50
	1911	257	18	»	18	219	11	14	40	115	180	59	»	59
	1912	218	12	1	15	205	8	16	45	99	108	57	»	57
Bruxelles	1910	206	1	»	1	205	1	12	32	89	151	71	»	71
	1911	225	14	»	14	211	5	17	51	88	159	70	»	72
	1912	225	8	»	8	215	5	7	26	112	150	65	»	65
Louvain	1910	608	44	»	44	562	17	58	91	252	578	184	»	184
	1911	652	42	»	42	590	15	50	98	246	587	205	»	205
	1912	685	51	»	51	652	12	37	109	297	445	187	»	187
Total	1910	1,352	97	5	100	1,252	23	70	199	555	847	405	»	405
	1911	1,425	108	5	111	1,512	28	74	209	587	898	410	4	414
	1912	1,458	101	6	107	1,551	29	71	214	655	949	400	2	402

3° Examens de sciences.

Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	47	2	»	2	45	1	1	4	17	25	22	»	22
	1911	60	1	»	1	59	2	5	6	19	50	29	»	29
	1912	58	»	2	2	56	2	4	4	21	51	23	»	23
Jury central	1910	55	6	11	17	58	»	»	5	11	14	25	1	24
	1911	56	8	1	9	47	»	»	2	14	16	29	2	31
	1912	75	6	5	11	62	»	1	1	22	24	58	»	58
Gand	1910	501	5	»	5	298	1	18	40	108	164	134	»	134
	1911	281	11	1	12	269	5	16	50	79	148	121	»	121
	1912	266	7	»	7	259	4	50	50	71	144	115	»	115
Liège	1910	642	25	5	26	616	19	59	77	245	580	235	1	236
	1911	682	25	2	27	655	24	50	72	245	591	264	»	264
	1912	664	34	5	37	627	15	56	60	241	550	274	5	277
Bruxelles	1910	594	5	»	5	589	11	56	48	160	258	155	1	154
	1911	441	7	»	7	454	10	51	47	185	275	161	»	161
	1912	502	9	»	9	495	8	59	50	199	296	197	»	197
Louvain	1910	709	52	»	52	657	7	29	75	268	577	278	2	280
	1911	675	45	»	45	652	8	52	66	259	565	264	5	267
	1912	699	47	»	47	652	12	48	94	261	415	233	2	237
Total	1910	2,148	91	14	105	2,045	39	125	245	806	1,215	825	5	850
	1911	2,195	95	4	99	2,096	47	132	245	801	1,225	868	5	875
	1912	2,262	105	10	115	2,149	50	158	248	815	1,260	884	5	889

4^e Examens de médecine.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1910	54	5	»	3	51	»	»	2	17	19	12	»	12
	1911	49	10	»	10	59	»	»	4	18	22	17	»	17
	1912	78	10	4	14	61	2	1	0	54	45	21	»	21
Gand	1910	101	6	»	6	98	2	11	29	41	85	12	5	15
	1911	122	10	»	10	112	2	12	27	50	91	21	»	21
	1912	157	11	»	11	126	»	12	29	60	101	24	1	25
Liège	1910	215	10	»	10	205	14	29	50	94	187	16	»	16
	1911	229	21	»	21	208	12	24	65	86	185	25	»	25
	1912	205	15	»	15	188	15	25	46	95	177	11	»	11
Bruxelles	1910	548	11	»	11	537	17	25	52	155	229	108	»	108
	1911	515	11	»	11	504	16	22	54	121	215	91	»	91
	1912	242	1	»	1	241	26	28	42	89	185	56	»	56
Louvain	1910	658	58	»	58	620	12	59	159	285	475	145	2	145
	1911	691	59	»	59	632	6	57	129	299	471	159	2	161
	1912	718	44	»	44	672	4	45	155	522	504	166	2	168
Total.	1910	1,357	68	»	68	1,289	45	104	272	572	995	291	5	296
	1911	1,406	111	»	111	1,295	56	95	277	574	982	311	2	315
	1912	1,576	81	4	85	1,291	45	109	258	598	1,010	278	5	284

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Toutes facultés réunies.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1910	151	7	4	11	120	5	10	10	59	82	58	»	58
	1911	117	6	1	7	110	1	6	15	56	78	52	»	52
	1912	154	5	2	7	127	4	12	19	50	85	42	»	42
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1910	188	8	»	8	180	9	13	26	80	128	51	1	52
	1911	192	5	1	6	186	11	20	26	81	136	48	»	48
	1912	185	»	2	2	18	0	22	25	80	155	48	»	48
Jury central .	1910	285	47	16	65	220	»	5	13	100	116	105	1	104
	1911	307	55	4	57	250	»	5	25	112	142	104	4	108
	1912	335	45	15	60	275	2	12	20	112	146	128	1	129
Gand . . .	1910	616	19	»	10	627	5	45	114	254	418	206	5	209
	1911	605	55	1	56	629	9	54	118	240	421	208	»	208
	1912	676	26	»	26	650	10	69	115	240	434	210	6	216
Liège . . .	1910	1,248	47	5	50	1,198	47	94	202	502	845	352	1	353
	1911	1,295	67	2	69	1,224	51	106	215	486	838	369	»	369
	1912	1,247	67	4	71	1,176	57	98	182	490	807	366	5	369
Bruxelles . .	1910	1,091	20	1	21	1,070	32	78	145	444	699	370	1	371
	1911	1,155	52	»	52	1,105	51	76	154	444	705	395	5	398
	1912	1,111	21	»	21	1,090	40	82	155	452	709	380	1	381
Louvain . . .	1910	2,507	151	»	151	2,156	45	157	364	925	1,469	685	4	687
	1911	2,597	166	»	166	2,251	42	156	356	970	1,504	718	9	727
	1912	2,487	170	»	170	2,517	50	162	392	1,044	1,628	683	6	689
Total . . .	1910	5,894	299	24	325	5,571	141	580	874	2,362	5,757	1,803	11	1,814
	1911	6,106	364	9	373	5,733	144	405	907	2,589	5,845	1,874	16	1,890
	1912	6,175	354	25	357	5,816	129	457	888	2,468	5,942	1,857	17	1,874

CXXIII. — Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées, pendant la période triennale, par les jurys constitués par le Gouvernement.

ANNÉES 1910, 1911, 1912. — NOMBRE DES BÉCIFIENDAIRES ADMIS ET NON ADMIS.

		JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.				JURY DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.				
		1910	1911	1912	Total	1910	1911	1912	Total	1910	1911	1912	Total	1910	1911	1912	Total.	
A. — Philosophie et lettres.																		
Examen de candidat en philo- sophie et lettres.	1 ^{re} épreuve et épreuves supplémentaires.	Admis	32	47	45	122	67	47	54	168	8	20	6	34	107	114	103	324
		Ajournés ou refusés .	22	25	23	68	18	8	10	42	5	5	9	17	45	56	48	127
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	Admis	30	31	49	123	58	61	48	147	0	12	15	34	97	104	103	304
		Ajournés ou refusés .	10	9	19	44	12	11	7	30	6	5	5	14	34	23	31	88
Examen de docteur en philo- sophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	2	»	2	
		Ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
		Ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus.	Admis	82	78	85	245	105	108	102	315	18	34	19	71	205	220	206	631
		Ajournés ou refusés .	58	52	42	112	50	19	25	72	10	8	14	32	78	59	79	216
Relevé	Rapport proportionnel.	Admis	68.33	70.91	66.85	68.65	71.78	83.04	81.60	81.40	64.99	80.95	37.38	68.93	72.44	78.85	72.28	74.50
		Ajournés ou refusés .	31.67	29.09	33.07	31.35	22.22	14.00	18.40	18.60	33.71	19.05	42.42	31.07	27.56	21.15	27.72	25.50

		JURY CENTRAL.				
		1910	1911	1912	TOTAL.	
<i>B. — Droit.</i>						
Examen de candidat en droit . . .	}	Admis	20	10	11	41
		Ajournés ou refusés.	15	7	19	41
Examen de docteur en droit.	1 ^{re} épreuve.	Admis	11	19	7	37
		Ajournés ou refusés.	6	11	2	19
	2 ^e épreuve (avant-dernière).	Admis	7	13	16	36
		Ajournés ou refusés.	10	17	15	42
	2 ^e ou 3 ^e épreuve (finale).	Admis	16	14	15	45
		Ajournés ou refusés.	11	8	9	28
Examen de candidat notaire.	1 ^{re} épreuve.	Admis	2	5	5	12
		Ajournés ou refusés.	4	2	2	8
	2 ^e épreuve.	Admis	4	3	3	10
		Ajournés ou refusés.	4	1	6	11
	3 ^e épreuve.	Admis	2	6	3	11
		Ajournés ou refusés.	5	»	2	7
Épreuve unique pour les docteurs en droit.	Admis	3	»	»	3	
	Ajournés ou refusés.	3	6	1	10	
Relevé.	Chiffres absolus.	Admis	65	70	60	195
		Ajournés ou refusés.	58	52	56	166
	<i>Rapport proportionnel.</i>	Admis	52.85	57.38	51.72	54.13
		Ajournés ou refusés.	47.15	42.62	48.28	45.87

		JURY DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES DEUX JURYS RÉUNIS.				
		1910	1911	1912	Total.	1910	1911	1912	Total.	1910	1911	1912	Total.	
<i>C. — Sciences.</i>														
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	1	1	2	»	1	1	2	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	»	1
	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	2	»	2	2	»	»	2	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	Admis	»	»	»	»	2	»	2	2	»	2	4	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve et épreuves supplémentaires.	Admis	13	17	17	47	2	2	4	5	15	19	18	52
		Ajournés ou refusés	49	24	15	55	2	2	3	7	21	23	13	62
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	Admis	10	13	14	37	2	2	5	9	12	15	19	46
		Ajournés ou refusés	22	8	10	40	4	5	5	14	26	13	15	54
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	»	3	3	»	»	3	3	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	2	2
	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	1	1	2	1	1	»	2	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	1	1	2	»	1	1	2
Examen de candidat ingénieur.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	1	3	2	6	1	3	2	6
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	6	13	8	27	6	13	8	27
	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	1	1	3	1	1	1	3	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	4	7	1	12	4	7	1	12
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	2	1	3	2	1	»	3	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	6	1	6	13	6	1	6	13
	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	»	2	7	»	2	5	7	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	1	1	5	7	1	1	5	7
	3 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	»	2	4	»	2	2	4	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	1	7	»	1	6	7	
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1	2	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	3 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Relevé.	Chiffres absolus.	Admis	23	30	31	84	14	16	24	54	37	46	55	138
		Ajournés ou refusés	22	29	25	76	24	31	38	93	46	60	63	169
	Rapport proportionnel.	Admis	51.11	50.85	55.36	52.53	36.84	34.04	38.71	36.73	44.58	43.40	46.61	44.95
		Ajournés ou refusés	48.89	49.15	44.64	47.47	63.16	65.96	61.29	63.27	55.42	56.60	53.39	55.05

		JURY CENTRAL.				
		1910	1911	1912	TOTAL.	
		<i>D. — Médecine.</i>				
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve.	Admis	1	1	4	6
		Ajournés ou refusés.	1	3	1	5
	2 ^e épreuve.	Admis	»	1	1	2
		Ajournés ou refusés.	»	»	3	3
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»
		Ajournés ou refusés.	»	»	1	1
	3 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»
		Ajournés ou refusés.	2	»	1	3
Examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve.	Admis	1	»	1	2
		Ajournés ou refusés.	1	»	1	2
	2 ^e épreuve.	Admis	3	3	6	12
		Ajournés ou refusés.	5	7	4	16
	3 ^e épreuve.	Admis	7	7	7	21
		Ajournés ou refusés.	1	4	3	8
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve.	Admis	2	3	11	16
		Ajournés ou refusés.	1	2	4	7
	2 ^e épreuve.	Admis	3	3	10	16
		Ajournés ou refusés.	1	1	3	5
	3 ^e épreuve.	Admis	2	4	3	9
		Ajournés ou refusés.	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus.	Admis	19	22	43	84
		Ajournés ou refusés.	12	17	21	50
Relevé	Rapport proportionnel.	Admis	61.20	56.41	67.19	62.09
		Ajournés ou refusés.	38.71	43.59	32.81	37.81

Relevé général.

	JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.				JURY DU COLLEGE NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
	1910	1911	1912	Total.	1910	1911	1912	Total.	1910	1911	1912	Total.	1910	1911	1912	Total.
<i>Chiffres absolus</i>																
Admis	82	78	85	245	128	138	138	390	416	442	446	404	326	358	364	1,048
Ajournés ou refusés	38	32	42	112	52	48	48	148	104	108	129	341	194	188	219	601
<i>Rapport proportionnel :</i>																
Admis	68.33	70.91	66.95	68.63	71.11	74.19	73.48	72.94	52.73	56.80	53.09	54.23	62.69	65.57	62.44	63.55
Ajournés ou refusés	31.67	29.09	33.07	31.37	28.89	25.81	26.52	27.06	47.27	43.20	46.91	45.77	37.31	34.43	37.56	36.45

(205)

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

JURYS DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
8	9	4	21	»	»	»	»	11	10	8	29
12	17	18	47	»	5	8	13	22	28	38	88
22	20	21	63	5	9	4	18	37	44	44	125
63	62	59	184	13	20	7	40	135	138	116	389
105	108	102	315	18	34	19	71	205	220	206	631
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	3	»	2	5	3	»	2	5
»	»	»	»	3	10	9	22	3	10	9	22
»	»	»	»	59	60	49	168	59	60	49	168
»	»	»	»	65	70	60	195	65	70	60	195
1	2	2	5	»	»	»	»	1	2	2	5
1	3	4	8	»	»	1	1	1	3	5	9
4	6	4	14	3	2	1	6	7	8	5	20
17	19	21	57	11	14	22	47	28	33	43	104
23	30	31	84	14	16	24	54	37	46	55	138
»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	2	2
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
»	»	»	»	2	4	6	12	2	4	6	12
»	»	»	»	17	18	34	69	17	18	34	69
»	»	»	»	19	22	43	84	19	22	43	84
9	11	6	26	»	»	2	2	12	12	12	36
13	20	22	55	3	5	12	20	26	31	46	103
26	26	25	77	13	25	20	58	49	66	64	179
80	81	80	241	100	112	112	324	239	249	242	730
128	138	133	399	116	142	146	404	326	358	364	1,048

ANNÉES 1910, 1911, 1912. — PROPORTION P. C. DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS RESPECTIVEMENT

MANIÈRE

JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.					
		1910	1911	1912	TOTAL.
A. — Philosophie et lettres.	La plus grande distinction . . .	3.66	1.28	4.71	3.27
	La grande distinction . . .	12.20	7.69	14.12	11.43
	La distinction	12.20	19.23	22.35	17.96
	D'une manière satisfaisante . .	71.94	71.80	58.82	67.34
B. — Droit.	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»
	La grande distinction . . .	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante . .	»	»	»	»
C. — Sciences.	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»
	La grande distinction . . .	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante . .	»	»	»	»
D. — Médecine	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»
	La grande distinction . . .	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante . .	»	»	»	»
Relvé général.	La plus grande distinction . . .	3.66	1.28	4.71	3.27
	La grande distinction . . .	12.20	7.69	14.12	11.43
	La distinction	12.20	19.23	22.35	17.96
	D'une manière satisfaisante . .	71.94	71.80	58.82	67.34

AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION OU D'UNE
SATISFAISANTE.

JURYS DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
7.62	8.33	3.92	6.67	»	»	»	»	5.37	4.55	3.88	4.60
11.43	15.74	17.65	14.92	»	14.71	12.11	18.31	10.73	12.73	18.45	13.95
20.95	18.53	20.59	20.00	27.78	26.47	21.05	25.35	18.05	20.00	21.36	19.81
60.00	57.40	57.84	58.41	72.22	58.82	36.84	56.34	65.85	62.72	56.31	61.64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4.62	»	3.33	2.56	4.62	»	3.33	2.56
»	»	»	»	4.62	14.29	15.00	11.28	4.62	14.29	15.00	11.28
»	»	»	»	90.76	85.71	81.67	86.16	90.76	85.71	81.67	86.16
4.35	6.67	6.45	5.95	»	»	»	»	2.70	4.35	3.64	3.62
4.35	10.00	12.90	9.52	»	»	4.17	1.85	2.70	6.52	9.09	6.52
17.39	20.00	12.90	16.67	21.43	12.50	4.17	11.11	18.92	17.39	9.09	14.49
73.91	63.33	67.75	67.86	78.57	87.50	91.66	87.04	75.68	71.74	78.18	75.37
»	»	»	»	»	»	4.65	2.38	»	»	4.65	2.38
»	»	»	»	»	»	2.32	1.19	»	»	2.32	1.19
»	»	»	»	10.53	18.18	13.95	14.29	10.53	18.18	13.95	14.29
»	»	»	»	89.47	81.82	79.08	82.14	89.47	81.82	79.08	82.14
7.03	7.97	4.51	6.52	»	»	1.37	0.50	3.68	3.35	3.30	3.44
10.16	14.49	16.54	13.78	2.58	3.52	8.22	4.95	7.98	8.66	12.64	9.83
20.31	18.84	18.80	19.30	11.21	17.61	13.70	14.36	15.03	18.44	17.58	17.08
62.50	58.70	60.15	60.40	86.21	78.87	76.71	80.19	73.31	69.55	66.48	69.65

CXXIV.— *Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions*

ANNÉES 1910, 1911, 1912. — NOMBRE

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIEGE.				
		1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	
<i>A. — Philosophie et lettres.</i>										
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	Admis	27	21	27	75	41	37	46	124
		Ajournés ou refusés	40	42	41	33	34	29	30	93
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	Admis	32	28	27	87	48	45	48	141
		Ajournés ou refusés	8	5	8	21	16	12	11	39
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	Admis	5	6	4	15	16	4	11	31
		Ajournés ou refusés	»	4	»	4	4	2	4	4
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	Admis	4	5	5	14	6	13	7	26
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	2	2
Relevé	Chiffres absolus.	Admis	68	60	63	191	111	99	112	322
		Ajournés ou refusés	18	18	19	55	51	43	44	138
Relevé	Rapport proportionnel.	Admis	79.07	76.92	76.83	77.64	68.52	69.72	71.79	70.00
		Ajournés ou refusés	20.93	23.08	23.17	22.36	31.48	30.28	28.21	30.00

prononcées et des distinctions accordées par les facultés pendant la période triennale.

DES RÉCIPENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
42	35	33	110	126	109	122	357	236	202	228	666
44	42	53	139	32	38	35	105	120	121	129	370
38	41	40	119	81	124	104	309	199	238	219	656
43	31	40	54	38	49	53	140	75	97	82	254
1	2	3	6	16	25	19	60	38	37	37	112
»	1	»	1	7	8	7	22	8	12	8	28
»	2	2	4	16	23	19	58	26	43	33	102
1	»	»	1	1	1	2	4	2	1	4	7
81	80	78	239	239	281	264	784	499	520	517	1536
58	74	63	195	78	96	97	271	205	231	223	659
58.27	51.95	55.32	55.07	75.39	74.54	73.13	74.31	70.88	69.21	69.86	69.98
41.73	48.05	44.68	44.93	24.61	25.46	26.87	25.69	29.12	30.79	30.14	30.02

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.					
		1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.		
<i>B. — Droit.</i>											
Examen de candidat en droit	}	Admis	24	31	24	79	43	43	32	118	
		Ajournés ou refusés.	11	17	17	45	17	6	5	28	
Examen de docteur en droit	1 ^{re} épreuve.	Admis	20	25	29	74	40	42	39	121	
		Ajournés ou refusés.	5	7	14	26	5	15	8	28	
	2 ^e épreuve — 1 ^{re} sous-épreuve et épreuve unique (avant-dernière).	Admis	17	19	25	61	25	37	42	104	
		Ajournés ou refusés.	5	6	7	18	8	7	7	22	
	2 ^e ou 3 ^e épreuve (finale).	Admis	13	21	21	55	32	34	32	98	
		Ajournés ou refusés.	3	3	4	10	6	4	8	18	
Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire. (Épreuve finale.)	}	Admis	1	1	1	3	»	»	3	3	
		Ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	1	1	
Examen de candidat notaire.	1 ^{re} épreuve.	Admis	7	8	5	20	3	7	4	14	
		Ajournés ou refusés.	9	2	4	15	2	4	5	11	
	2 ^e épreuve.	Admis	7	7	8	22	8	3	6	17	
		Ajournés ou refusés.	7	7	8	22	2	»	1	3	
	3 ^e épreuve.	Admis	9	5	7	21	8	8	3	19	
		Ajournés ou refusés.	2	6	3	11	7	3	1	11	
	Épreuve unique pour les docteurs en droit.	Admis	5	5	6	16	8	6	7	21	
		Ajournés ou refusés.	»	»	»	»	3	»	1	4	
	Relevé	Chiffres absolus.	Admis	103	122	126	351	167	180	168	515
			Ajournés ou refusés.	42	48	57	147	50	39	37	126
Relevé	Rapport proportionnel.	Admis	71.03	71.76	68.85	70.48	76.96	82.19	81.95	80.34	
		Ajournés ou refusés.	28.97	28.24	31.15	29.52	23.04	17.81	18.05	19.66	

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
39	39	45	123	82	94	131	307	188	207	232	627
20	26	24	70	41	47	49	137	89	96	95	280
30	31	48	109	78	78	95	251	168	176	211	555
10	20	14	44	23	27	19	69	43	69	55	167
9	9	10	28	65	79	71	215	116	144	148	408
6	3	1	10	40	30	36	106	59	46	51	156
34	36	30	100	60	61	67	188	139	152	150	441
19	8	14	41	6	16	17	39	34	31	43	108
»	»	»	»	5	6	6	17	6	7	10	23
»	»	»	»	1	4	2	7	1	4	3	8
7	5	3	15	17	23	26	66	34	43	38	115
5	4	6	15	15	22	19	56	31	32	34	97
8	7	5	20	20	14	20	54	43	31	39	113
3	»	»	3	30	30	27	87	42	37	36	115
6	7	7	20	30	18	14	62	53	38	31	122
7	11	6	24	22	21	13	56	38	41	23	102
1	5	2	8	21	14	15	50	35	30	30	95
1	»	»	1	6	6	5	17	10	6	6	22
134	139	150	423	378	387	445	1,210	782	828	889	2,499
71	72	65	208	184	203	187	574	347	362	346	1,055
65.37	65.88	69.77	67.04	67.26	65.59	70.41	67.83	69.26	69.58	71.98	70.32
34.63	34.12	30.23	32.96	32.74	34.41	29.59	32.17	30.74	30.42	28.02	29.68

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	
C. — Sciences.										
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve.	Admis	2	5	4	11	2	6	8	16
		Ajournés ou refusés	5	8	7	20	2	2	4	8
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	Admis	1	4	6	11	15	10	6	31
		Ajournés ou refusés	4	1	2	7	2	2	»	4
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve.	Admis	1	1	2	4	3	8	3	14
		Ajournés ou refusés	1	»	1	2	»	»	»	»
	2 ^e épreuve et épreuves supplém.	Admis	2	1	1	4	2	6	6	14
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve et épreuves supplém.	Admis	23	20	26	69	51	47	50	148
		Ajournés ou refusés	18	29	35	82	41	61	59	161
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	Admis	17	13	18	48	41	54	42	137
		Ajournés ou refusés	16	18	22	56	33	34	33	100
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine (1 ^{re} épreuve et épreuves supplémentaires).		Admis	3	4	1	8	»	»	»	»
		Ajournés ou refusés	2	4	2	8	»	»	»	»
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve.	Admis	2	1	»	3	6	1	2	9
		Ajournés ou refusés	1	»	»	1	»	»	»	»
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	Admis	»	1	2	3	»	6	1	7
		Ajournés ou refusés	»	»	1	1	»	»	»	»
Examen de candidat ingénieur.	1 ^{re} épreuve.	Admis	33	20	15	68	66	54	56	176
		Ajournés ou refusés	45	14	14	73	30	36	44	110
	2 ^e épreuve.	Admis	23	24	17	64	63	69	47	179
		Ajournés ou refusés	25	25	16	66	24	17	22	63
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve.	Admis	»	»	»	»	43	53	48	144
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	37	36	34	107
	2 ^e épreuve.	Admis	»	»	»	»	36	46	44	126
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	37	42	41	120
	3 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	Admis	»	»	»	»	52	31	37	120
		Ajournés ou refusés	»	»	»	»	30	34	40	104
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 ^{re} épreuve.	Admis	22	15	22	59	»	»	»	»
		Ajournés ou refusés	5	12	8	25	»	»	»	»
	2 ^e épreuve.	Admis	20	19	12	51	»	»	»	»
		Ajournés ou refusés	8	7	5	20	»	»	»	»
	3 ^e épreuve.	Admis	15	20	18	53	»	»	»	»
		Ajournés ou refusés	4	3	2	9	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus.	Admis	164	148	144	456	380	391	350	1,121
		Ajournés ou refusés	134	121	115	370	236	264	277	777
	Rapport proportionnel.	Admis	55.03	55.02	55.60	55.21	61.69	59.69	55.82	59.06
		Ajournés ou refusés	44.97	44.98	44.40	44.79	38.31	40.31	44.18	40.94

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
1	4	2	7	7	6	6	19	12	21	20	53
4	»	»	4	1	2	2	5	12	12	13	37
1	2	4	7	5	7	11	23	22	23	27	72
»	»	»	»	4	5	1	10	10	8	3	21
4	4	1	9	6	2	5	13	14	15	14	40
3	»	»	3	»	1	»	1	4	1	1	6
2	4	4	10	2	8	2	12	8	19	13	40
»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
65	73	65	203	49	51	54	154	188	191	195	574
38	50	74	162	51	46	43	140	148	186	211	545
38	44	73	155	52	47	54	153	148	158	187	493
37	49	36	122	23	31	18	72	109	132	109	350
»	»	»	»	116	94	118	328	119	98	119	336
»	»	»	»	120	83	64	267	122	87	66	275
3	4	8	15	3	5	4	12	14	11	14	39
1	1	»	2	»	1	»	1	2	2	»	4
4	2	3	9	3	3	7	13	7	12	13	32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
36	28	34	98	28	33	54	117	163	137	159	459
27	29	39	95	18	37	37	92	120	116	134	370
35	35	21	91	32	26	29	87	153	154	114	421
17	11	20	48	27	20	23	70	93	73	81	247
15	19	25	59	25	22	15	62	83	94	88	265
3	10	13	26	12	18	10	40	52	64	57	173
18	14	19	51	14	27	19	60	68	87	82	237
2	6	5	13	11	10	20	41	50	58	66	174
14	17	18	49	16	15	23	54	82	63	78	223
1	3	2	6	1	1	7	9	32	38	49	119
9	7	3	19	7	6	6	19	38	28	31	97
1	2	3	6	9	7	4	20	15	21	15	51
6	10	6	22	6	5	5	14	32	34	21	87
»	»	5	5	1	5	8	14	9	12	18	39
4	6	10	20	6	6	5	17	25	32	33	90
»	»	»	»	1	»	»	1	5	3	2	10
255	273	296	824	377	365	415	1.157	1.176	1.177	1.205	3.558
134	161	197	492	280	267	237	784	784	813	826	2.423
65.55	62.90	60.04	62.61	57.38	57.75	63.65	59.61	60.00	59.15	59.33	59.49
34.45	37.10	39.96	37.39	42.62	42.25	36.35	40.39	40.00	40.85	40.67	40.51

			UNIVERSITÉ DE GAND .				UNIVERSITÉ DE LIÈGE .			
			1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
<i>D. — Médecine.</i>										
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve.	Admis	15	10	7	32	30	25	28	83
		Ajournés ou refusés.	"	1	1	2	2	4	1	7
	2 ^e épreuve.	Admis	6	16	12	34	23	29	27	79
		Ajournés ou refusés.	"	"	1	1	2	6	"	8
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	Admis	3	4	5	12	"	"	"	"
		Ajournés ou refusés.	4	2	1	7	"	"	"	"
	3 ^e épreuve.	Admis	4	4	5	13	"	"	"	"
		Ajournés ou refusés.	"	1	2	3	"	"	"	"
Examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve.	Admis	14	11	21	46	29	26	33	88
		Ajournés ou refusés.	3	1	4	8	2	8	3	13
	2 ^e épreuve.	Admis	14	13	14	41	25	29	24	78
		Ajournés ou refusés.	2	5	3	10	2	2	4	8
	3 ^e épreuve.	Admis	14	15	13	42	27	26	27	80
		Ajournés ou refusés.	5	6	4	15	"	"	"	"
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve.	Admis	4	7	9	20	17	15	11	43
		Ajournés ou refusés.	"	3	5	8	2	2	3	7
	2 ^e épreuve.	Admis	4	7	8	19	18	16	11	45
		Ajournés ou refusés.	1	2	4	7	5	1	"	6
	3 ^e épreuve.	Admis	5	4	7	16	13	19	16	53
		Ajournés ou refusés.	"	"	"	"	1	"	"	1
Relevé	Chiffres absolus.	Admis	83	91	101	275	187	185	177	549
		Ajournés ou refusés.	15	21	25	61	16	23	11	50
	<i>Rapport proportionnel.</i>	Admis	84.69	81.25	80.16	81.85	92.12	88.94	94.15	91.65
		Ajournés ou refusés.	15.31	18.75	19.84	18.15	7.88	11.06	5.85	8.35
Relevé général	Chiffres absolus.	Admis	418	421	434	1,273	845	855	807	2,507
		Ajournés ou refusés.	209	208	216	633	353	369	369	1,091
	<i>Rapport proportionnel.</i>	Admis	66.67	66.93	66.77	66.79	70.53	69.85	68.62	69.68
		Ajournés ou refusés.	33.33	33.07	33.23	33.21	29.47	30.15	31.38	30.32

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
43	21	22	86	»	»	»	»	88	56	57	201
32	10	15	57	»	»	»	»	34	15	17	66
32	42	24	98	»	»	»	»	61	87	63	211
12	20	12	44	»	»	»	»	14	26	13	53
»	»	»	»	81	109	102	292	84	113	107	304
»	»	»	»	38	41	47	126	42	43	48	133
»	»	»	»	86	70	99	255	90	74	104	268
»	»	»	»	30	30	56	116	30	31	58	119
30	31	46	107	77	76	70	223	150	144	170	464
9	18	13	40	23	26	9	58	37	53	29	119
44	29	32	102	61	66	72	199	141	137	142	420
25	12	4	41	25	37	38	100	54	56	49	159
35	36	31	102	66	56	68	190	142	133	139	414
10	17	7	34	3	6	7	16	18	29	18	65
16	17	6	39	34	30	30	94	71	69	56	196
9	7	3	19	20	18	8	46	31	30	19	80
19	17	7	43	32	32	31	95	73	72	57	202
5	5	2	12	6	2	1	9	17	10	7	34
13	20	17	50	38	32	32	102	74	75	72	221
6	2	»	8	»	1	2	3	7	3	2	12
229	213	185	627	475	471	504	1,450	974	960	967	2,901
108	91	56	255	145	161	168	474	284	296	260	840
67.95	70.07	76.76	71.09	76.61	74.53	75.00	75.36	77.42	76.43	78.81	77.55
32.05	29.93	23.24	28.91	23.39	25.47	25.00	24.64	22.58	23.57	21.19	22.45
699	705	709	2,113	1,469	1,504	1,628	4,601	3,431	3,485	3,578	10,494
371	398	381	1,450	687	727	689	2,103	1,620	1,702	1,655	4,977
65.33	63.92	65.05	64.76	68.14	67.41	70.26	68.63	67.93	67.19	68.37	67.83
34.67	36.08	34.95	35.24	31.86	32.59	29.74	31.37	32.07	32.81	31.63	32.12

	UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	
A. — Philosophie et lettres	La plus grande distinction . . .	1	3	2	6	8	3	3	14
	La grande distinction	13	13	8	34	42	18	21	51
	La distinction	17	11	22	50	30	38	31	99
	D'une manière satisfaisante . . .	37	33	31	101	61	40	57	158
	Total des admissions	68	60	63	191	111	99	112	322
B. — Droit	La plus grande distinction . . .	1	1	4	6	6	11	8	25
	La grande distinction	3	13	19	35	14	14	16	44
	La distinction	28	30	25	83	45	40	45	130
	D'une manière satisfaisante . . .	71	78	78	227	102	115	99	316
	Total des admissions	103	122	126	351	167	180	168	515
C. — Sciences	La plus grande distinction . . .	1	3	4	8	19	24	13	56
	La grande distinction	18	16	30	64	39	50	36	125
	La distinction	40	50	39	129	77	72	60	209
	D'une manière satisfaisante . . .	105	79	71	255	245	245	241	731
	Total des admissions	164	148	144	456	380	391	350	1,121
D. — Médecine	La plus grande distinction . . .	2	2	»	4	14	12	13	39
	La grande distinction	11	12	12	35	29	24	25	78
	La distinction	29	27	29	85	50	63	46	159
	D'une manière satisfaisante . . .	41	50	60	151	94	86	93	273
	Total des admissions	83	91	101	275	187	185	177	549
Relevé général	La plus grande distinction . . .	5	9	10	24	47	50	37	134
	La grande distinction	45	54	69	168	94	106	98	298
	La distinction	114	118	115	347	202	213	182	597
	D'une manière satisfaisante . . .	254	240	240	734	502	486	490	1,478
	Total des admissions	418	421	434	1,273	845	855	807	2,507

ANNÉES 1910, 1911, 1912. — PROPORTION P. O/O DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS RESPECTI
OU D'UNE MANIÈRE

A. — Philosophie et lettres	La plus grande distinction, p. c.	1.47	5.00	3.17	3.14	7.21	3.03	2.68	4.33
	La grande distinction	19.11	21.67	12.70	17.80	10.81	18.18	18.75	15.84
	La distinction	25.00	18.33	34.92	26.18	27.03	38.38	27.68	30.75
	D'une manière satisfaisante. —	54.42	55.00	49.21	52.38	54.95	40.41	50.89	49.06
B. — Droit	La plus grande distinction. —	0.97	0.82	3.17	1.71	3.59	6.11	4.76	4.85
	La grande distinction	2.91	10.66	15.08	9.97	8.38	7.78	9.52	8.54
	La distinction	27.18	24.59	19.84	23.65	26.95	22.22	26.79	25.24
	D'une manière satisfaisante. —	68.94	63.93	61.94	64.67	61.08	63.89	58.93	61.37
C. — Sciences	La plus grande distinction . . .	0.61	2.03	2.71	1.75	5.00	6.14	3.71	4.99
	La grande distinction	10.98	10.81	20.83	14.04	10.26	12.79	10.29	11.15
	La distinction	24.39	33.78	27.08	28.29	20.26	18.41	17.14	18.64
	D'une manière satisfaisante. —	64.02	53.38	49.38	55.92	64.48	62.66	68.86	65.22
D. — Médecine	La plus grande distinction . . .	2.41	2.20	»	1.45	7.49	6.49	7.34	7.10
	La grande distinction	13.25	13.19	11.88	12.07	15.51	12.97	14.12	14.21
	La distinction	34.94	29.67	28.71	30.91	26.74	34.05	25.99	28.96
	D'une manière satisfaisante. —	49.40	54.94	59.41	55.57	50.26	46.49	52.55	49.73
Relevé général	La plus grande distinction . . .	1.20	2.14	2.30	1.80	5.56	5.85	4.58	5.35
	La grande distinction	10.77	12.83	15.90	13.20	11.12	12.40	12.14	11.89
	La distinction	27.27	28.03	26.50	27.26	23.91	24.91	22.55	23.81
	D'une manière satisfaisante. —	60.76	57.00	55.30	57.74	59.41	56.84	60.75	58.95

ÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.	1910	1911	1912	TOTAL.
2	2	1	6	9	15	2	26	21	23	8	52
5	6	8	19	31	37	44	112	61	74	81	216
13	22	17	52	61	63	54	178	121	134	124	379
60	50	52	162	138	166	164	468	296	289	304	889
81	80	78	239	239	281	264	784	499	520	517	1,536
1	3	5	9	17	13	12	42	25	28	29	82
12	17	7	36	38	30	27	95	67	74	69	210
32	31	26	89	91	98	109	298	196	199	205	600
89	88	112	289	232	246	297	775	494	527	586	1,607
134	139	150	423	378	387	445	1,210	782	828	889	2,499
11	10	8	29	7	8	12	27	38	45	37	120
36	31	39	106	29	32	43	109	122	129	133	404
48	47	50	145	73	66	94	233	238	235	243	716
160	135	199	544	268	259	261	788	778	768	772	2,318
255	273	296	824	377	365	415	1,157	1,176	1,177	1,205	3,558
17	16	26	59	12	6	4	22	45	36	43	124
25	22	28	75	39	37	43	119	104	95	108	307
52	54	42	148	139	129	135	403	270	273	252	795
135	121	89	345	285	299	322	906	555	556	564	1,675
229	213	185	627	475	471	504	1,450	974	960	967	2,901
32	31	40	103	45	42	30	117	129	132	117	378
78	76	82	236	137	136	162	435	354	372	411	1,137
145	154	135	434	364	356	392	1,112	825	841	824	2,490
444	444	452	1,340	923	970	1,044	2,937	2,123	2,140	2,226	6,489
699	705	709	2,113	1,469	1,504	1,628	4,601	3,431	3,485	3,578	10,494

VEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION SATISFAISANTE.

3.70	2.50	1.28	2.54	3.77	5.34	0.75	3.32	4.21	4.42	1.55	3.39
6.17	7.50	10.26	7.95	12.97	13.17	16.67	14.29	12.22	14.23	15.67	14.06
16.05	27.50	21.79	21.76	25.52	22.42	20.45	22.70	24.25	25.77	23.98	24.67
74.08	62.50	66.67	67.78	57.74	59.07	62.13	59.69	59.32	55.58	58.80	57.88
0.75	2.16	3.33	2.13	4.50	3.36	2.70	3.47	3.20	3.38	3.26	3.28
8.96	12.23	4.67	8.52	10.05	7.75	6.07	7.85	8.57	8.94	7.76	8.40
23.88	22.30	17.33	21.04	24.07	25.32	24.49	24.63	25.06	24.03	23.06	24.01
66.41	63.31	74.67	68.31	61.38	63.57	66.74	64.05	63.17	63.65	65.92	64.31
4.31	3.66	2.70	3.52	1.86	2.19	2.89	2.33	3.23	3.82	3.07	3.37
14.12	11.36	13.18	12.86	7.69	8.77	11.57	9.42	10.37	10.96	12.70	11.35
18.32	17.22	16.89	17.60	19.34	18.08	22.65	20.14	20.24	19.97	20.17	20.12
62.75	67.76	67.23	66.02	71.11	70.96	62.89	68.11	66.16	65.25	64.06	65.16
7.42	7.51	14.05	9.41	2.53	1.27	0.79	1.52	4.62	3.75	4.45	4.27
10.92	10.33	15.14	11.96	8.21	7.86	8.53	8.21	10.68	9.90	11.17	10.58
22.71	25.35	22.70	23.60	29.68	27.39	26.79	27.79	27.72	28.44	26.06	27.40
58.95	56.81	48.11	55.03	59.58	63.48	63.89	62.48	56.98	57.91	58.32	57.75
4.58	4.10	5.64	4.87	3.06	2.79	1.84	2.51	3.76	3.79	3.27	3.60
11.16	10.78	11.57	11.17	9.33	9.04	9.95	9.45	10.32	10.67	11.49	10.83
20.74	21.84	19.04	20.54	24.78	23.67	24.08	24.17	24.05	24.13	23.03	23.73
63.52	62.98	63.75	63.42	62.83	64.50	64.13	63.84	61.87	61.41	62.21	61.84

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CXXV

Arrêté royal annexant à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un institut supérieur d'art et d'archéologie.

15 octobre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 26 octobre 1903, instituant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie, tel qu'il a été modifié, en son article 3, par l'arrêté royal du 14 janvier 1905 ;

Attendu que les résultats obtenus par cette institution rendent désirable la transformation de la section d'art et d'archéologie en école autonome ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Un institut supérieur d'art et d'archéologie est annexé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

ART. 2. — Le président et le secrétaire de cet institut sont choisis annuellement par les membres du personnel qui y enseignent.

Les articles 17 et 21 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 sont applicables à leur élection.

Ils ont les mêmes attributions que les doyens et secrétaires des facultés, en ce qui concerne les rapports administratifs de l'institut avec le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université.

Tous les détails de l'instruction donnée à l'institut sont sous leur surveillance spéciale. Ils tiennent la main à l'exécution des règlements.

ART. 3. — Les membres du personnel enseignant se réunissent, en dehors des séances ordinaires de la faculté et sur la convocation du président, pour discuter les questions qui sont exclusivement du ressort de l'institut.

Le titre de professeur à l'institut supérieur d'art et d'archéologie peut être donné, par Notre Ministre des Sciences et des Arts, à ceux d'entre eux qui ne seraient pas déjà professeurs dans la faculté de philosophie et lettres ou, le cas échéant, dans une autre faculté universitaire.

ART. 4. — L'enseignement de l'institut est divisé en autant d'années d'études que le comporte l'arrêté royal du 26 octobre 1903, instituant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie.

ART. 5. — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 15 octobre 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

F. SCHOLLAERT.

CXXVI

Arrêté ministériel répartissant les matières de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales dans les universités de l'État, quand cet examen fait l'objet de trois épreuves.

25 janvier 1912.

LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté royal du 11 octobre 1906, réorganisant l'enseignement commercial dans les universités de l'État, tel qu'il a été complété par l'arrêté royal du 7 novembre 1911;

Vu les propositions des écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de Gand et de Liège,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ministériel du 30 octobre 1906, répartissant entre les deux épreuves les matières de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales dans les universités de l'État, est complété par un article ainsi conçu :

« ART. 2. — Lorsque l'examen fait l'objet de trois années d'études et de trois épreuves annuelles, les matières qui le constituent sont réparties de la manière suivante :

» Université de l'État, à Gand.

» La première épreuve comprend :

» 1^o Le bureau commercial pratique (technique des affaires ; usages et docu-

ments commerciaux ; arithmétique commerciale ; comptabilité ; opérations financières) (partim) ;

» 2° La géographie physique (éléments de géologie) ;

» 3° L'ethnographie ;

» 4° L'introduction à l'étude des produits industriels et commerçables (chimie, physique, sciences naturelles) ;

» 5° L'histoire contemporaine du commerce et de l'industrie ;

» 6° La langue anglaise ;

» 7° La langue allemande.

» La deuxième épreuve comprend :

» 1° Le bureau commercial pratique (technique des affaires ; usages et documents commerciaux ; arithmétique commerciale ; comptabilité ; opérations financières) (partim) ;

» 2° Les principes de la statistique ;

» 3° Les produits commerçables, naturels et fabriqués. Les récipiendaires sont interrogés d'une façon spéciale sur six catégories de produits à leur choix ;

» 4° Les principes généraux du droit ;

» 5° La géographie industrielle et commerciale ;

» 6° La langue flamande (pour les récipiendaires belges).

» La troisième épreuve comprend :

» 1° Le bureau commercial pratique (technique des affaires ; usages et documents commerciaux ; arithmétique commerciale ; comptabilité ; opérations financières) (partim) ;

» 2° L'économie politique ;

» 3° Le droit commercial terrestre et maritime ;

» 4° La législation comparée des transports et douanes ;

» 5° La documentation industrielle, commerciale et consulaire (étude comparée ; exercices pratiques) ;

» 6° La langue anglaise ;

» 7° La langue allemande.

» Les récipiendaires sont tenus d'établir, à chaque épreuve, qu'ils ont participé avec fruit aux travaux pratiques imposés sur les matières du programme.

» Ils peuvent être dispensés par l'école, pour des motifs spéciaux, de l'examen sur la langue allemande, à la condition de présenter une autre langue étrangère : espagnol, grec, italien, russe, chinois, japonais, persan, etc.

» *Université de l'État, à Liège.*

» La première épreuve comprend :

» 1° Le bureau commercial pratique (technique des affaires ; usages et documents commerciaux ; arithmétique commerciale ; comptabilité ; opérations financières) (partim) ;

» 2° La géographie physique (éléments de géologie) ;

» 3° L'ethnographie ;

» 4° La géographie industrielle et commerciale (1^{re} partie) ;

» 5° L'introduction à l'étude des produits industriels et commerçables (chimie, physique, sciences naturelles);

» 6° Les principes généraux du droit ;

» 7° Le droit commercial terrestre ;

» 8° La langue flamande (pour les récipiendaires belges).

» La deuxième épreuve comprend :

» 1° Le bureau commercial pratique (technique des affaires ; usages et documents commerciaux ; arithmétique commerciale ; comptabilité ; opérations financières) (partim) ;

» 2° L'économie politique ;

» 5° Les produits commerçables, naturels et fabriqués. Les récipiendaires sont interrogés d'une façon spéciale sur six catégories de produits à leur choix ;

» 4° La documentation industrielle, commerciale et consulaire (étude comparée ; exercices pratiques) ;

» 5° La législation comparée des transports et douanes ;

» 6° La langue anglaise ou la langue allemande.

» La troisième épreuve comprend :

» 1° Le bureau commercial pratique (technique des affaires ; usages et documents commerciaux ; arithmétique commerciale, comptabilité ; opérations financières) (partim) ;

» 2° L'histoire contemporaine du commerce et de l'industrie ;

» 5° La géographie industrielle et commerciale (2^e partie) ;

» 4° Les principes de la statistique ;

» 5° Le droit commercial maritime ;

» 6° La langue allemande ou la langue anglaise.

» Les récipiendaires sont tenus d'établir, à chaque épreuve, qu'ils ont participé avec fruit aux travaux pratiques imposés sur les matières du programme.

» Ils peuvent être dispensés par l'école, pour des motifs spéciaux, de l'examen sur la langue allemande, à la condition de présenter une autre langue étrangère : espagnol, grec, italien, russe, chinois, japonais, persan, etc. ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 janvier 1912.

P. POULLET.

CXXVII

Arrêté ministériel déterminant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste, à délivrer par la faculté des sciences de l'université de Liège.

31 mai 1912.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XLIV, p. 81.)

2^e SECTION. — STATISTIQUE.

CXXVIII. — *Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Gand pendant la période triennale.*

Année 1910.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS				TOTAL.	NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES.
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.		Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Faculté de philosophie et lettres.										
Candidature en philosophie et lettres (philologie german.), 1 ^{re} épreuve	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Doctorat en philosophie et lettres (philol. germ.), 2 ^e épr.	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Total	2	»	1	1	»	2	»	»	»	
Faculté de droit.										
Candidature en droit	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Doctorat en droit, 1 ^{re} épreuve.	4	»	»	»	1	1	3	»	3	
Id. 2 ^e épreuve.	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
Id. 3 ^e épreuve.	2	»	»	»	1	1	1	»	1	
Candidature en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve	1	»	»	»	»	»	1	»	1	
Licence en sciences politiques	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Total	11	»	»	1	5	6	5	»	5	
École spéciale de commerce.										
Licence en sciences commerciales, 1 ^{re} épreuve	14	»	»	3	1	4	10	»	10	Belges . . . 43
Id. 2 ^e épreuve	6	»	1	2	2	5	1	»	1	Bulgares . . . 2
Licence en sciences consulaires.	10	»	2	3	3	8	2	»	2	Chinois . . . 2
Id. coloniales	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Hollandais . . . 8
Id. financières.	1	»	»	»	»	1	»	»	»	Monténégrins. 3
Total	32	»	3	9	7	19	13	»	13	Portugais . . . 4
Faculté des sciences.										
Doctorat en sciences naturelles, 1 ^{re} épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Roumains . . . 7
Doctorat en sciences physiques et mathématiques, 1 ^{re} épr.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Russes . . . 3
Licence en géographie, 1 ^{re} épr.	1	»	1	»	»	1	»	»	»	Sud-africains. 2
Total	3	»	1	»	2	3	»	»	»	Total . . . 71
Faculté de médecine.										
Candidature en médec., 1 ^{re} épr.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Id. 2 ^e épr.	1	1	»	»	»	1	»	»	»	
Doctorat en médecine, 3 ^e épr.	7	»	»	1	6	7	»	»	»	
Médecin hygiéniste.	2	1	1	»	»	2	»	»	»	
Total	11	2	1	1	7	11	»	»	»	
Institut supérieur d'éducation physique.										
Candidature en éducation physique, 1 ^{re} épreuve	7	»	»	2	3	5	2	»	2	
Id. 2 ^e épreuve	5	»	»	3	2	5	»	»	»	
Total	12	»	»	5	5	10	2	»	2	
Total général	71	2	6	17	26	51	20	»	20	

Année 1911.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES.
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Faculté de philosophie et lettres.										
Candidature en philosophie et lettres (philologie german.), 2 ^e épreuve	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Total.	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Faculté de droit.										
Doctorat en droit, 1 ^{re} épreuve.	3	»	»	»	2	2	1	»	1	
Id. 2 ^e épreuve.	4	»	»	»	1	1	3	»	3	
Id. 3 ^e épreuve.	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
Candidature en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve	2	»	1	»	1	2	»	»	»	
Licence en sciences sociales	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Total.	12	»	1	1	6	8	4	»	4	Belges. 56
École spéciale de commerce.										
Licence en sciences commerciales, 1 ^{re} épreuve	25	»	2	6	7	15	10	»	10	Bulgares 3
Id. 2 ^e épreuve	7	»	»	3	»	3	4	»	4	Chinois 1
Licence en sciences consulaires.	12	»	1	3	8	12	»	»	»	Hollandais 9
Total.	44	»	3	12	15	30	14	»	14	Monténégrin 1
Faculté des sciences.										
Candidature en sciences physiques et mathémat., 1 ^{re} épr.	2	»	»	»	1	1	1	»	1	Portugais 1
Doctorat en sciences physiques et mathématiques, 2 ^e épr.	2	»	2	»	»	2	»	»	»	Roumains. 6
Doctorat en sciences naturelles, 2 ^e épreuve.	1	»	»	1	»	1	»	»	»	Russes. 10
Licence en géographie, 2 ^e épr.	1	»	1	»	»	1	»	»	»	Sud-africain 1
Total.	6	»	3	1	1	5	1	»	1	Suisse. 1
Faculté de médecine.										
Candidature en médecine, 2 ^e ép.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Total. 89
Doctorat en médecine, 3 ^e épr.	7	»	1	1	4	6	1	»	1	
Médecin hygiéniste	3	»	2	»	»	2	1	»	1	
Total.	11	»	3	1	5	9	2	»	2	
Institut supérieur d'éducation physique.										
Candidature en éducation physique, 1 ^{re} épreuve	7	»	»	1	6	7	»	»	»	
Candidature en éducation physique, 2 ^e épreuve	5	»	»	4	1	5	»	»	»	
Licence en éducation physique	3	»	»	3	»	3	»	»	»	
Total.	15	»	»	8	7	15	»	»	»	
Total général.	89	»	11	23	34	68	21	»	21	

Année 1912.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES.
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.	
Faculté de philosophie et lettres.										
Candidature en philosophie et lettres (droit), 1 ^{re} épreuve . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Doctorat en philos. et lettres (philologie germ.), 1 ^{re} épr. Id. (philologie germ.), épr. unique . . .	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Total. . .	3	»	1	1	1	3	»	»	»	
Faculté de droit.										
Candidature en droit . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Anglais . . . 1
Doctorat en droit, 2 ^e épreuve. Id. 3 ^e épreuve.	1	»	»	»	»	»	1	»	1	Belges . . . 59
Candidature en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Bulgares . . . 3
Id. 2 ^e épreuve . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Chilien . . . 1
Licence en sciences politiques.	2	»	»	»	2	2	»	»	»	Chinois . . . 2
Licence en sciences administratives . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	Egyptiens . . . 3
Doctorat en sciences sociales .	1	»	1	»	»	1	»	»	»	Grecs . . . 2
Total. . .	10	»	1	1	6	8	2	»	2	Hollandais . . . 10
École spéciale de commerce.										
Licence en sciences commerciales : 1 ^{re} épreuve. . .	16	»	2	2	7	11	5	»	5	Portugais . . . 1
Id. 2 ^e épreuve. . .	20	»	»	8	8	16	4	»	4	Roumains . . . 4
Licence en sciences consulaires Id. coloniales .	10	»	»	1	7	8	2	»	2	Russes . . . 6
Id. financières	1	»	»	1	»	1	»	»	»	Sud-Africains . . . 2
Id. financières	2	»	»	»	»	2	»	»	»	Suisse . . . 1
Total. . .	49	2	2	12	22	38	11	»	11	Total . . . 95
Faculté des sciences.										
Candidature en sciences naturelles, 1 ^{re} épreuve . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Total. . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Faculté de médecine.										
Candidature en médecine, 1 ^{re} ép.	3	»	»	3	»	3	»	»	»	
Doctorat en médecine, 3 ^e ép.	8	»	»	3	4	7	1	»	1	
Total. . .	11	»	»	6	4	10	1	»	1	
Institut supérieur d'éducation physique.										
Candidature en éducation physique, 1 ^{re} épreuve . . .	4	»	»	1	2	3	1	»	1	
Id. 2 ^e épreuve . . .	8	»	1	3	4	8	»	»	»	
Licence en éducation physique.	9	»	3	2	4	9	»	»	»	
Total. . .	24	»	4	6	10	20	1	»	1	
Total général . . .	95	2	8	26	44	80	15	»	15	

CXXIX. — Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège pendant la période triennale.

Année 1910.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDAIRES.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.	
Faculté de philosophie et lettres.										
Candidature préparatoire au droit, 1 ^{re} épreuve.	2	»	»	»	1	1	1	»	1	
Id. 2 ^e —	4	»	»	»	3	3	1	»	1	
Total.	6	»	»	»	4	4	2	»	2	
Institut supérieur d'art et d'archéologie.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Id. 2 ^e —	2	1	»	1	»	2	»	»	»	
Total.	3	1	»	1	1	3	»	»	»	
Faculté de droit.										
Candidature.	4	»	»	1	2	3	1	»	1	
1 ^{er} doctorat.	5	»	»	2	1	3	2	»	2	Autrichiens 4
2 ^e —	2	»	»	1	1	2	»	»	»	Belges 115
3 ^e —	9	»	»	»	5	5	4	»	4	Bulgares. 40
Licence en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Chinois 5
2 ^e —	2	»	»	»	»	»	2	»	2	Français. 2
Total.	22	»	»	4	9	13	9	»	9	Hollandais 1
École spéciale de commerce.										
Licence en sciences commerciales, 1 ^{re} épreuve	78	3	3	8	32	46	32	»	32	Roumains 23
Id. 2 ^e —	61	1	»	5	28	34	27	»	27	Russes 75
Licence du degré supérieur en sciences commerciales	2	»	1	»	1	2	»	»	»	Serbe 1
Licence en sciences commerciales et consulaires.	15	»	4	5	2	11	4	»	4	Tures 3
Licence en sciences commerciales et coloniales	6	»	1	2	2	5	1	»	1	
Total.	162	4	9	20	65	98	64	»	64	Total. 269
Faculté des sciences.										
Sciences naturelles :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	24	»	2	3	5	10	14	»	14	
Id. 2 ^e —	10	»	1	»	5	6	4	»	4	
Doctorat, 1 ^{re} —	2	»	»	1	»	1	1	»	1	
Id. 2 ^e —	2	»	1	»	»	1	1	»	1	
Sciences physiques et mathématiques :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve.	3	»	»	»	2	2	1	»	1	
Id. 2 ^e —	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Doctorat, 1 ^{re} —	3	2	»	»	1	3	»	»	»	
Physico-chimie :										
Candidature, 1 ^{re} —	2	»	»	1	»	1	1	»	1	
Id. 2 ^e —	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Doctorat, 1 ^{re} —	5	»	1	»	2	3	2	»	2	
Id. 2 ^e —	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Ingénieur-géologue	2	1	1	»	»	2	»	»	»	
Certificats :										
Chimie analytique	2	»	»	1	1	2	»	»	»	
Total.	58	3	8	7	16	34	24	»	24	
Faculté de médecine.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	6	1	1	1	3	6	»	»	»	
Id. 2 ^e —	2	»	»	»	1	1	1	»	1	
Doctorat, 3 ^e —	2	»	2	»	»	2	»	»	»	
Certificats : Bactériologie	3	»	3	»	»	3	»	»	»	
Médecin hygiéniste	5	2	3	»	»	5	»	»	»	
Total.	18	3	9	1	4	17	1	»	1	
Total général.	269	11	26	33	99	169	100	»	100	

Année 1911.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.	
Faculté de philosophie et lettres.										
Candidature préparatoire au droit, 1 ^{re} épreuve . . .	4	»	»	»	4	4	»	»	»	
Id. 2 ^e —	4	»	»	»	3	3	1	»	1	
Total.	8	»	»	»	4	4	1	»	1	
Institut supérieur d'art et d'archéologie										
Candidature, 1 ^{re} épreuve . . .	2	»	»	»	1	1	»	»	1	
Id. 2 ^e —	1	»	»	»	1	»	»	»	»	
Licence	2	1	1	»	»	2	»	»	»	
Total.	5	1	1	1	1	1	»	»	1	
Faculté de droit.										
Candidature	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
1 ^{re} doctorat.	1	»	»	»	»	»	1	»	1	
2 ^e —	2	»	»	»	1	1	»	»	1	
3 ^e —	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Total.	5	»	»	1	2	3	2	»	2	
École spéciale de commerce										
Licence en sciences commerciales, 1 ^{re} épreuve . . .	105	3	4	13	40	60	45	»	45	
Id. 2 ^e —	73	»	3	12	20	35	38	»	38	
Licence du degré supérieur en sciences commerciales . .	14	1	1	3	6	11	3	»	3	
Licence en sciences commerciales et consulaires . . .	28	1	4	4	17	26	2	»	2	
Licence en sciences commerciales et coloniales . . .	8	»	»	1	5	6	2	»	2	
Total.	228	5	12	33	88	138	90	»	90	
Faculté des sciences.										
Sciences naturelles :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve . . .	24	»	1	3	9	13	11	»	11	
Id. 2 ^e —	17	»	1	»	8	9	8	»	8	
Doctorat, 1 ^{re} —	2	1	»	»	»	1	1	»	1	
Id. 2 ^e —	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Sciences physiques et mathématiques :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve . . .	2	»	»	1	»	1	1	»	1	
Id. 2 ^e —	3	»	»	1	2	3	»	»	»	
Doctorat, 2 ^e —	3	2	»	1	»	3	»	»	»	
Physico-chimie :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve . . .	2	»	»	»	1	1	1	»	1	
Id. 2 ^e —	2	1	»	»	»	1	1	»	1	
Doctorat, 1 ^{re} —	1	1	»	»	»	1	»	»	»	
Id. 2 ^e —	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Certificats : Chimie générale										
— analytique	1	»	»	»	»	»	1	»	1	
Botanique	1	»	»	1	1	2	»	»	»	
Id.	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Total.	62	5	4	8	21	38	24	»	24	
Faculté de médecine.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve . . .	3	»	2	»	»	2	1	»	1	
Id. 2 ^e —	5	»	2	»	2	4	1	»	1	
Doctorat, 1 ^{re} —	3	»	1	2	»	3	»	»	»	
Id. 2 ^e —	2	»	1	1	»	2	»	»	»	
Certificats : Médecine légale										
Bactériologie	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Médecin hygiéniste	2	1	»	1	»	2	»	»	»	
Id.	4	1	3	»	»	4	»	»	»	
Total.	20	2	10	4	2	18	2	»	2	
Total général.	325	13	27	47	118	205	120	»	120	

Autrichien 1
Belges 146
Bulgares 43
Chinois 3
Français 2
Italiens 3
Macédonien 1
Péruvien 1
Roumains 24
Russes 97
Serbes 2
Tures 2
Total 325

Année 1912.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDIAIRES.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.	
Faculté de philosophie et lettres.										
Candidature préparatoire au droit, 1 ^{re} épreuve . . .	1	0	0	0	0	0	1	0	1	
Id. 2 ^e — . . .	1	0	0	0	1	1	0	0	0	
Doctorat, 1 ^{re} épreuve . . .	1	0	0	0	1	1	0	0	0	
Id. 2 ^e — . . .	1	0	0	1	0	1	0	0	0	
Total. . .	4	0	0	1	2	3	1	0	1	
Institut supérieur d'art et d'archéologie.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve . . .	3	2	0	0	2	4	1	0	1	
Doctorat. . .	1	1	0	0	0	1	0	0	0	
Total. . .	6	3	0	0	2	5	1	0	1	
Faculté de droit.										
Candidature.	1	0	0	0	1	1	0	0	0	
1 ^{er} doctorat.	1	0	0	0	1	1	0	0	0	
2 ^e —	2	0	0	1	1	2	0	0	0	
3 ^e —	4	0	0	1	2	3	1	0	1	
Licence en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve	4	0	0	2	1	3	1	0	1	
2 ^e —	2	0	0	1	1	2	0	0	0	
Total.	14	0	0	5	7	12	2	0	2	
École spéciale de commerce										
Licence en sciences commerciales, 1 ^{re} épreuve	118	1	2	14	37	54	62	2	64	
Id. 2 ^e —	83	0	1	8	38	47	36	0	36	
Licence du degré supérieur en sciences commerciales	12	0	2	5	4	11	1	0	1	
Licence en sciences commerciales et consulaires	22	1	6	4	7	18	4	0	4	
Licence en sciences commerciales et coloniales	3	0	0	2	1	3	0	0	0	
Total.	238	2	11	33	87	133	103	2	105	
Faculté des sciences.										
Sciences naturelles :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	24	0	1	4	7	12	11	1	12	
Id. 2 ^e —	19	0	2	1	8	11	8	0	8	
Doctorat, 1 ^{re} —	2	1	0	0	0	1	1	0	1	
Id. 2 ^e —	2	0	0	1	1	2	0	0	0	
Sciences physiques et mathématiques :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	2	0	1	0	1	2	0	0	0	
Id. 2 ^e —	2	0	0	1	1	2	0	0	0	
Doctorat, 1 ^{re} —	2	0	1	0	0	1	1	0	1	
Physico-chimie :										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	2	0	0	1	0	1	1	0	1	
Id. 2 ^e —	1	0	0	0	1	1	0	0	0	
Doctorat, 1 ^{re} —	1	1	0	0	0	1	0	0	0	
Id. 2 ^e —	1	0	0	1	0	1	0	0	0	
Géographie :										
Candidature, épr. unique	1	0	0	0	0	0	1	0	1	
Ingénieur géologue.	2	1	0	1	0	2	0	0	0	
Certificats :										
Botanique	1	1	0	0	0	1	0	0	0	
Chimie générale	1	0	0	0	1	1	0	0	0	
Zoologie	1	1	0	0	0	1	0	0	0	
Physique et chimie.	1	0	0	0	0	0	1	0	1	
Total.	65	5	5	10	20	40	24	1	25	
Faculté de médecine.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	9	0	3	0	3	6	3	0	3	
Id. 2 ^e —	5	0	2	0	2	4	1	0	1	
Doctorat, 1 ^{re} épreuve	8	0	0	4	4	5	3	0	3	
Id. 2 ^e —	2	0	0	2	0	2	0	0	0	
Id. 3 ^e —	3	0	1	1	1	3	0	0	0	
Certificats : Bactériologies	3	1	2	0	0	3	0	0	0	
Médecin hygiéniste.	5	1	2	1	0	4	1	0	1	
Total.	35	2	10	8	7	27	8	0	8	
Total général.	362	10	28	37	125	220	130	3	142	

Belges . . . 150

Bulgares. . . 41

Chinois . . . 6

Égyptiens . . 4

Hollandais . . 2

Italiens . . . 7

Macédonien . . 1

Péruvien. . . 1

Roumains . . 20

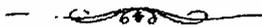
Russes . . . 129

Serbe 1

Total . . . 362

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES D'INGÉNIEURS.



1^e SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PROGRAMMES DES EXAMENS.



CXXX

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

27 janvier 1911.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXXI, p. 55.)



CXXXI

Arrêté ministériel fixant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur, à délivrer par la faculté technique de l'université de Liège.

30 mai 1912.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XLIII, p. 65.)

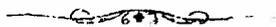


CXXXII

Arrêté ministériel modifiant le programme des examens dans la section des ingénieurs architectes, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

15 octobre 1912.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XLVII, p. 86.)



2^e SECTION. — ARRÊTÉS RÉGLANT L'ORGANISATION ANNUELLE DES EXAMENS.



Écoles spéciales annexées à l'université de Gand.



CXXXIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1910, aux

examens d'admission dans les sections scientifiques, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des différents grades scientifiques.

1^{er} juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 20-21 juin 1910, nos 171-172.)

CXXXIV

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1910, aux épreuves sur les langues russe et chinoise.

1^{er} juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 20-21 juin 1910, nos 171-172.)

CXXXV

Arrêté ministériel fixant les dates des examens d'admission, de passage et de sortie à subir en 1910.

1^{er} juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 20-21 juin 1910, nos 171-172.)

CXXXVI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1911, aux examens d'admission dans les sections scientifiques, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des différents grades scientifiques.

6 mai 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 19 mai 1911, n° 159.)

CXXXVII

Arrêté ministériel fixant les dates des examens d'admission, de passage et de sortie à subir en 1911.

6 mai 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 19 mai 1911, n° 159.)

CXXXVIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1912, aux examens d'admission dans les sections scientifiques, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des différents grades scientifiques.

10 mai 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1912, n° 137.)

CXXXIX

Arrêté ministériel fixant les dates des examens d'admission, de passage et de sortie à subir en 1912.

10 mai 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1912, n° 137.)

3^e SECTION. — STATISTIQUES.

CXL

Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, aux écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, par les élèves n'aspirant pas aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

1^o École du génie civil.

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Admission à l'école préparatoire (section des ingénieurs civils).	1910	35	»	1	1	34	»	»	2	27	29	5	»	5	
	1911	55	»	5	5	50	»	»	14	18	32	18	»	18	
	1912	36	1	»	1	35	»	1	14	14	29	6	»	6	
Examen d'élève ingénieur civil.	1910	54	»	9	9	45	»	1	2	19	22	23	»	23	
	1 ^{re} épreuve.	1911	71	»	12	12	59	»	3	11	18	32	27	»	27
		1912	80	»	24	24	56	»	4	14	22	40	16	»	16
	2 ^e épreuve.	1910	66	»	9	9	57	»	2	6	35	43	14	»	14
		1911	37	1	8	9	28	»	3	3	15	21	7	»	7
		1912	54	1	8	9	45	»	1	11	23	35	10	»	10
Grade d'ingénieur civil.	1 ^{re} épreuve.	1910	48	1	3	4	44	»	»	4	29	33	11	»	11
		1911	58	3	6	9	49	»	2	9	26	37	12	»	12
		1912	50	2	5	7	43	»	3	7	20	30	13	»	13
	2 ^e épreuve.	1910	42	2	2	4	38	»	»	4	27	31	7	»	7
		1911	42	4	5	9	33	»	»	5	19	24	9	»	9
		1912	57	»	3	3	54	»	1	8	32	41	13	»	13
Grade d'ingénieur des constructions navales.	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grade d'ingénieur architecte.	1 ^{re} épreuve.	1910	9	»	»	»	9	»	1	2	4	7	2	»	2
		1911	11	»	»	»	11	»	1	2	6	9	2	»	2
		1912	5	»	»	»	5	»	»	3	2	5	»	»	»
	2 ^e épreuve.	1910	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
		1911	10	1	2	3	7	»	1	1	4	6	1	»	1
		1912	10	»	»	»	10	»	1	4	3	8	2	»	2
	3 ^e épreuve.	1910	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
		1911	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
		1912	8	»	1	»	7	»	1	1	4	6	1	»	1

1^o École du génie civil (suite).

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Admission à l'école préparatoire (section des conducteurs civils.	1910	77	»	6	6	71	»	»	1	43	44	27	»	27
	1911	52	»	3	3	49	»	»	16	20	36	13	»	13
	1912	53	»	3	3	50	»	2	15	21	38	12	»	12
Examen d'élève conducteur civil.	1910	65	»	7	7	58	»	2	12	29	43	13	»	13
	1911	72	2	13	15	57	»	1	10	19	30	27	»	27
	1912	60	»	7	7	53	»	4	10	20	34	19	»	19
Grade de conducteur civil.	1910	45	1	6	7	38	»	1	6	19	26	12	»	12
	1911	63	»	10	10	53	»	4	9	21	34	19	»	19
	1912	51	»	3	3	48	»	4	14	17	35	13	»	13

2^o École des arts et manufactures.

Admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.	1910	48	»	4	4	44	»	1	2	26	29	15	»	15
	1911	48	»	2	2	46	»	»	11	21	32	14	»	14
	1912	53	»	2	2	51	»	2	11	23	36	15	»	15
Examen d'élève ingénieur des arts et manufactures.	1910	62	»	22	22	40	»	»	4	26	30	10	»	10
	1911	59	»	11	11	48	»	»	6	24	30	17	1	18
	1912	73	»	19	19	54	»	1	14	22	34	20	»	20
Examen d'élève ingénieur mécanicien.	1910	37	»	10	10	27	»	»	2	13	15	12	»	12
	1911	38	1	11	12	26	»	1	2	10	13	13	»	13
	1912	35	1	3	4	31	»	»	7	11	18	13	»	13
Examen d'élève ingénieur chimiste.	1910	5	»	2	2	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1911	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1912	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Examen d'élève ingénieur industriel.	1910	14	»	2	2	12	»	»	»	6	6	6	»	6
	1911	16	»	1	1	15	»	»	3	8	11	4	»	4
	1912	16	»	6	6	10	»	»	»	6	6	4	»	4

2° École des arts et manufactures (suite).

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Grade d'ingénieur mécanicien.	1 ^{re} épreuve.	1910	36	1	2	3	33	»	»	6	16	22	11	»	11
		1911	18	»	3	3	15	»	»	4	9	13	2	»	2
		1912	32	2	5	7	25	»	2	2	13	17	8	»	8
	2 ^e épreuve.	1910	25	1	»	1	24	»	»	3	17	20	4	»	4
		1911	27	1	3	4	23	»	2	4	10	16	7	»	7
		1912	22	»	2	2	20	»	1	2	13	16	4	»	4
Grade d'ingénieur chimiste.	1 ^{re} épreuve.	1910	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
		1911	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
		1912	6	»	1	1	5	»	1	1	1	3	2	»	2
	2 ^e épreuve.	1910	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
		1911	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
		1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade d'ingénieur industriel.	1 ^{re} épreuve.	1910	13	»	»	»	13	»	»	1	9	10	3	»	3
		1911	10	»	»	»	10	»	»	1	7	8	2	»	2
		1912	16	»	2	2	14	»	»	2	8	10	4	»	4
	2 ^e épreuve.	1910	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
		1911	15	1	2	3	12	»	»	2	6	8	4	»	4
		1912	16	1	1	2	14	»	»	1	8	9	5	»	5
Grade d'ingénieur électricien.		1910	29	»	»	»	29	»	3	10	16	29	»	»	»
		1911	19	»	»	»	19	»	1	6	8	15	4	»	4
		1912	21	3	»	3	21	2	4	8	6	20	1	»	1

Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège, par les élèves n'aspirant pas aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines.

DESIGNATION DES EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.

I. — Section des mines.

1 ^{re} épreuve	1910	49	3	»	3	46	»	»	6	25	31	15	»	15
	1911	50	2	»	2	48	»	»	4	28	32	16	»	16
	1912	49	6	»	6	43	»	1	3	17	21	22	»	22
2 ^e épreuve	1910	44	2	»	2	39	»	1	1	22	24	15	»	15
	1914	46	9	»	9	37	»	»	»	20	20	17	»	17
	1912	56	2	»	2	54	»	»	1	20	24	31	2	33
3 ^e épreuve	1910	47	2	»	2	45	»	»	8	19	27	18	»	18
	1911	37	3	»	3	34	»	»	3	17	20	13	1	14
	1912	36	5	»	5	31	»	»	4	15	16	14	1	15

(Examen complémentaire.)

1 ^{re} épreuve	1910	5	»	»	»	5	»	»	4	1	5	»	»	»
	1911	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1912	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»	3
2 ^e épreuve	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	7	»	»	»	7	»	»	1	4	5	2	»	2
	1912	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1

II. — Section des ingénieurs chimistes.

1 ^{re} épreuve	1910	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1911	13	»	»	»	13	»	2	2	6	10	1	»	1
	1912	5	»	»	»	5	»	1	1	1	3	2	»	2
2 ^e épreuve	1910	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	9	»	»	»	9	»	»	»	5	5	4	»	4
3 ^e épreuve	1910	9	»	»	»	9	»	»	2	3	5	4	»	4
	1911	6	»	»	»	6	»	»	»	2	2	4	»	4
	1912	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.

III. — Section des ingénieurs chimistes-électriciens.

1 ^{re} épreuve	1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e épreuve.	1910	8	»	»	»	8	»	1	2	1	4	4	»	4
	1911	6	1	»	1	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1912	3	»	»	»	3	»	»	1	»	1	2	»	2
3 ^e épreuve.	1910	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1911	5	»	»	»	5	»	»	1	3	4	1	»	1
	1912	5	»	»	»	5	»	»	1	3	4	1	»	1

IV. — Section des mécaniciens.

1 ^{re} épreuve	1910	53	2	»	2	51	»	1	7	12	20	34	»	34
	1911	45	1	»	1	44	»	»	4	15	19	25	»	25
	1912	61	8	»	8	53	»	2	6	17	25	28	»	28
2 ^e épreuve.	1910	34	»	»	»	34	»	»	4	20	24	10	»	10
	1911	29	1	»	1	28	»	1	6	14	21	7	»	7
	1912	33	»	»	»	33	»	»	1	13	14	19	»	19
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien.	1910	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1911	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1912	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»

V. — Section des électriciens.

1 ^{re} épreuve	1910	126	3	»	3	123	»	2	9	56	67	56	»	56
	1911	144	4	»	4	140	»	»	22	53	75	65	»	65
	1912	164	14	»	14	150	»	2	17	59	78	72	»	72
2 ^e épreuve.	1910	99	2	»	2	97	1	2	11	46	60	37	»	37
	1911	99	»	»	»	99	»	»	4	53	57	42	»	42
	1912	113	4	»	4	109	»	»	13	64	77	32	»	32
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien.	1910	95	1	»	1	94	»	1	21	38	63	30	1	31
	1911	88	2	»	2	86	2	3	25	36	66	20	»	20
	1912	77	2	»	2	75	3	4	19	29	55	20	»	20

ANNEXES AU TITRE III

CHAPITRE PREMIER

CONCOURS UNIVERSITAIRE

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CXLII

Dépêche ministérielle contenant des décisions de principe. Conditions d'admissibilité au concours universitaire.

2, septembre 1911.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 16 août écoulé par laquelle vous sollicitez quelques renseignements au sujet des conditions d'admissibilité au concours universitaire :

1^o Un ingénieur depuis moins de deux ans, encore étudiant ou déjà docteur depuis moins de deux ans, peut concourir non seulement sur les matières qui ont légalement fait l'objet de ses études d'ingénieur, mais encore sur toute autre matière prévue à l'article 2 du règlement organique du concours universitaire ; cette solution est conforme aux vues du législateur qui, notamment en créant la matière à option pour le doctorat en philosophie et lettres, a prouvé que, dans sa pensée, un étudiant ne doit pas se confiner exclusivement dans l'étude des branches qui figurent au programme de ses examens ;

2^o Un ingénieur depuis plus de deux ans, encore étudiant ou déjà docteur depuis moins de deux ans, ne peut plus concourir sur les matières qui ont légalement fait l'objet de ses études d'ingénieur, mais il peut concourir sur toute autre matière prévue à l'article 2 du règlement organique du concours universitaire.

Il est à remarquer toutefois qu'en qualité d'étudiant ou de docteur depuis moins de deux ans, l'ingénieur pourra concourir sur *toutes* les matières du programme qu'il suit comme étudiant ou qu'il a suivi comme docteur, même s'il a été dispensé de certaines de ces matières, à raison de son grade d'ingénieur.

En réalité ces matières faisaient partie du programme, mais le récipiendaire en a été dispensé en vertu de dispositions royales spéciales prises en exécution de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

La solution prévue sous le *secundo* s'inspire de cette considération qu'il ne serait pas équitable d'autoriser un récipiendaire reçu ingénieur depuis quelques années à se mesurer avec les ingénieurs fraîchement sortis des universités ou même avec des aspirants ingénieurs. Pareille autorisation romprait les conditions d'égalité entre les concurrents et serait contraire à l'esprit et aux termes de la loi qui admet un délai de deux années au maximum.

Le Ministre,
P. POULLET.

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION ET DOCUMENTS DIVERS.

CXLIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1908-1910.

11 février 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 13 février 1910, n^o 44.)

CXLIV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1908-1910.

28 mars 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 2 avril 1910, n^o 92.)

CXLV

Questions de sciences thérapeutiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De la Haye, candidat en sciences naturelles et Polain, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, et des thèses y annexées.

6 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 6-7 juin 1910, nos 157-158.)

CXLVI

Question de sciences minérales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Salée, candidat en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

10 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 11 juin 1910, n^o 162.)

CLXVII

Question de philosophie. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Lambrecht, étudiant, et Pirenne, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

11 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 18 juin 1910, n° 169.)

CLXVIII

Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Hoven et Molhant, candidats en médecine, et des thèses y annexées.

17 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 20-21 juin 1910, n°s 171-172.)

CXLIX

Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Delatte, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

18 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 20-21 juin 1910, n°s 171-172.)

CL

Questions de sciences chirurgicales. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Marzorati et Rasquin, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

18 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 22 juin 1910, n° 175.)

CLI

Question de droit pénal. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Servais, docteur en droit, et des thèses y annexées.

22 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 23 juin 1910, n° 176.)

CLII

Question de sciences politiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Buisserset, candidat en droit, et des thèses y annexées.

29 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1910, n° 182.)

CLIII

Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Dabin, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

2 juillet 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1910, n° 190.)

CLIV

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1910-1912.

30 juillet 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 31 juillet 1910, n° 212.)

CLV

Rejet du mémoire de droit civil présenté au concours universitaire pour 1908-1910.

10 août 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 12 août 1910, n° 224.)

CLVI

Question de sciences physiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Cluckers, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

22 août 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 25 août 1910, n° 257.)

CLVII

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1908-1910.

28 septembre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 28 septembre 1910, n° 271.)

CLVIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1909-1911.

9 février 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 11 février 1911, n° 42.)

CLIX

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1909-1911.

15 avril 1911.

(Voir *Moniteur belge* des 24-25 avril 1911, nos 114-115.)

CLX

Question de sciences politiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile, par M. Marx, docteur en droit, et des thèses y annexées.

10 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 11 juin 1911, n° 162.)

CLXI

Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Henry, étudiant, et des thèses y annexées.

15 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 17 juin 1911, n° 168.)

CLXII

Question de sciences chimiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile, par M. Bruylants, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

22 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 24 juin 1911, n° 175.)

CLXIII

Question de procédure civile. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Servais, docteur en droit, et des thèses y annexées.

24 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* des 26-27 juin 1911, nos 177-178.)

CLXIV

Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Herlant, Fredericq, candidats, et Van Durme, docteur en médecine, et des thèses y annexées.

7 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 8 juillet 1911, n° 189.)

CLXV

Questions de sciences thérapeutiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Delcorde, candidat, et Waucumont, docteur en médecine, et des thèses y annexées.

7 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 8 juillet 1911, n° 189.)

CLXVI

Question de sciences physiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Drapier, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juillet 1911, n° 193.)

CLXVII

Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van de Velde, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juillet 1911, n° 193.)

CLXVIII

Questions de philologie classique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Misson et Hacks, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juillet 1911, n° 193.)

CLXIX

Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Batta, pharmacien, et des thèses y annexées.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juillet 1911, n° 193.)

CLXX

Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile, par M. Gits, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 13 juillet 1911, n° 194.)

CLXXI

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1911-1913.

29 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juillet 1911, n° 241.)

CLXXII

Rejet du mémoire de droit notarial, du mémoire d'organisation judiciaire et du mémoire d'application de la mécanique présentés au concours universitaire pour 1909-1911.

5 août 1911.

(Voir *Moniteur belge* des 7-8 août 1911, n°s 219-220.)

CLXXIII

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1909-1911.

21 août 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 24 août 1911, n° 236.)

CLXXIV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1910-1912.

17 février 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 18 février 1912, n° 49.)

CLXXV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1910-1912.

10 avril 1912.

(Voir *Moniteur belge* des 15-16 avril 1912, n°s 106-107.)

CLXXVI

Questions de philosophie. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Cochez et Frère, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

12 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 16 juin 1912, n° 168.)

CLXXVII

Questions de philologie classique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Debeuckelaere et Nihard, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

12 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 22 juin 1912, n° 174.)

CLXXVIII

Question de sciences pathologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Müller, docteur en médecine, et des thèses y annexées.

18 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 22 juin 1912, n° 174.)

CLXXIX

Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par Mlle Laureys, pharmacien, et des thèses y annexés.

22 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* des 24-25 juin 1912, nos 176-177.)

CLXXX

Questions de sciences zoologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Debaisieux et De Winter, candidats en sciences naturelles, et Goovaerts, candidat en médecine.

27 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juin 1912, n° 181.)

CLXXXI

Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Kleefeld et Leplat, candidats en médecine, et des thèses y annexées.

27 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juin 1912, n° 182.)

CLXXXII

Questions de sciences thérapeutiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Dewulf, docteur, et Lefèvre, candidat en médecine, et des thèses y annexées.

29 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 3 juillet 1912, n° 185.)

CLXXXIII

Question en philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Golstein, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

29 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 3 juillet 1912, n° 185.)

CLXXXIV

Question de sciences physiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par Mlle Scourvart, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

29 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 4 juillet 1912, n° 186.)

CLXXXV

Rejet des mémoires de droit commercial, de droit civil, de droit pénal, de procédure civile et d'un mémoire de sciences mathématiques présentés au concours universitaire pour 1910-1912.

3 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 5 juillet 1912, n° 187.)

CLXXXVI

Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Dossin, docteur en médecine, et des thèses y annexées.

9 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 11 juillet 1912, n° 193.)

CLXXXVII

Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Schwerts, docteur en médecine, et des thèses y annexées.

10 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juillet 1912, n° 194.)

CLXXXVIII

Questions de philologie germanique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Delporte et Gillet, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

11 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juillet 1912, n° 196.)

CLXXX·X

Question de sciences mathématiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Godeaux, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

21 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juillet 1912, n° 209.)



CXC

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1912-1914.

30 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 31 juillet 1912, n° 215.)

CXCI

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1910-1912.

26 août 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 29 août 1912, n° 242.)



CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.



1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.



CXCII

Règlement spécial de l'université de Gand concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires.

4 novembre 1912.

ART. 1^{er}. — Le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires prévues par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, aura lieu, dans les diverses facultés, à la fin du premier semestre de l'année académique.

ART. 2. — Les postulants seront examinés sur les cours qu'ils ont dû suivre pendant ce semestre.

Le concours aura lieu à huis-clos. Chaque faculté réglera, chacune en ce qui la concerne, le mode, l'ordre, la durée et les autres conditions du concours.

ART. 3. — Chaque faculté fera le classement de ses élèves, ceux des écoles spéciales ainsi que les postulants qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen étant classés séparément.

ART. 4. — Le classement sera adressé au recteur qui le soumettra au collège des assesseurs. Le collège désigne définitivement les élèves des facultés et des écoles qu'il jugera les plus dignes d'obtenir une bourse d'études du gouvernement, en les rangeant par catégories, suivant qu'ils ont subi les épreuves d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Pour ce qui concerne les postulants se destinant aux doctorats en sciences ou au doctorat en philosophie et lettres, le recteur transmettra directement le classement au Ministre, sans le soumettre à l'avis préalable du collège des assesseurs.

ART. 5. — Le règlement arrêté par le conseil académique en date du 19 juillet 1890 est rapporté.

Arrêté en séance du conseil académique, le 21 juin 1911.

Le secrétaire du conseil,

H. PIRENNE.

Le recteur,

V.-C. DE BRABANDERE.

Approuvé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1890.

Bruxelles, le 4 novembre 1911.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. POULLET.



2^e SECTION. — STATISTIQUE.

(XCIII)

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1910.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1909 à l'université de								
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} annéc.	1	8	2	»	11	4,400	3	6	1	1	11	4,400	1	5	1	»	»	7	2,800	3	6	»	2	11	4,400	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation	»	9	3	7	19	7,600	5	12	1	1	19	7,600	9	1	1	7	5	23	9,200	4	4	4	7	19	7,600				

CXCIV

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1911.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1911 à l'université de								
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année.	1	5	»	4	10	4,000	1	2	1	»	4	1,600	4	3	»	1	1	9	3,600	3	3	1	2	9	3,600	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation.	»	14	2	7	20	8,000	6	16	2	2	26	10,400	6	4	2	5	4	21	8,400	4	6	3	8	21	8,400				

CXCV

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1912.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1912 à l'université de								
	BRUXELLES.						GAND.						LIÈGE.						LOUVAIN.						Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.	
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.					SOMMES.
1 ^{re} année	1	3	1	1	6	2,400	2	4	1	1	8	3,200	8	3	2	2	2	17	6,800	3	4	1	1	9	3,600	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation	1	14	»	9	24	9,600	4	14	3	1	22	8,800	2	3	»	5	3	13	5,200	6	7	1	7	21	8,400				

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

A. Bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes légaux.

ARRÊTÉS D'EXÉCUTION ET DOCUMENTS DIVERS.

CXCVI

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1910
pour la collation des bourses de voyage.*

15 juin 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 20-21 juin 1910, n^{os} 171-172.)

CXCVII

*Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours
de 1910 pour la collation des bourses de voyage.*

13 août 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 24 août 1910, n^o 253.)

CXCVIII

*Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au
concours de 1910, par M. Schwerts, docteur en sciences naturelles, et des
thèses y annexées.*

9 octobre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 13 octobre 1910, n^o 286.)

CXCIX

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés
au concours de 1910, par MM. Ledoux et Thoreau, ingénieurs civils des
mines, et des thèses y annexées.*

11 octobre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 14 octobre 1910, n^o 287.)

CC

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910, par MM. Sinzot et Smolders, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

10 décembre 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 12-13 décembre 1910, nos 346-347.)



CCI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910, par MM. Cochez, Gillet, Gits et Henen, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

30 décembre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} janvier 1911, n° 1.)



CCII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910 par MM. Fauconnier, Goubeau, Marique, Molhant, Müller, Polain, Van Der Schueren, Van der Stricht et Van Reeth, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

14 janvier 1911.

(Voir *Moniteur belge* des 16-17 janvier 1911, nos 16-17.)



CCHII

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage.

11 février 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 16 février 1911, n° 47.)



CCIV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage.

15 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1911, n° 172.)



CCV

Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage.

3 août 1911

(Voir *Moniteur belge* du 5 août 1911, n° 217.)



CCVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911, par MM. Drapier et Godeaux, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

21 novembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 15 novembre 1911, n° 319.)

CCVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911, par M. Petit Bois, ingénieur civil des mines, et des thèses y annexées.

24 novembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 26 novembre 1911, n° 330.)

CCVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911, par MM. Dossin, Firket, François, Hoven, Michiels, J., et Stouffs, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

25 novembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* des 27-28 novembre 1911, nos 331-332.)

CCIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911, par MM. Goubau, Michiels, L., et Salée, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

27 novembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 29 novembre 1911, n° 333.)

CCX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911, par MM. Corin, Gils, Lockem, Nihard, Storme et Van Eeckhaute, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

5 décembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 7 décembre 1911, n° 341.)

(252)

CCXI

Rejet des mémoires de droit civil et de bactériologie présentés au concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage.

11 décembre 1911.

(Voir *Moniteur belge* des 11-12 décembre 1911, n^{os} 545-546.)

CCXII

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage.

16 janvier 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 20 janvier 1912, n^o 20.)

CCXIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage.

11 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juin 1912, n^o 166.)

CCXIV

Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage.

7 août 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 9 août 1912, n^o 221.)

CCXV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Anten, ingénieur civil des mines, et des thèses y annexées.

15 octobre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 18 octobre 1912, n^o 292.)

CCXVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Asselbergs, De Lattre et Arman, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

29 octobre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} novembre 1912, n^o 306.)

CCXVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Godeaux et Moreau, et par M^{lle} Sconart, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

5 novembre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 8 novembre 1912, n° 313.)

CCXVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Thuysbaert et Van Dievoet, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

7 décembre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 8 décembre 1912, n° 343.)

CCXIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Debeuckelaere, Frère, Himisdaels, Lechat et Lindemans, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

12 décembre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 13 décembre 1912, n° 348.)

CCXX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Bersou, Debaisieux, Fredericq, Lebailly, Leroy, Meunier et Van Durme, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

12 décembre 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 13 décembre 1912, n° 348.)

CCXXI

Rejet de deux mémoires d'économie politique présentés au concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage.

28 décembre 1912.

(Voir *Moniteur belge* des 30-31 décembre 1912, nos 365-366.)

CCXXII

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage.

8 janvier 1913.

(Voir *Moniteur belge* du 12 janvier 1913, n° 12.)

B. Bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

ARRÊTÉS D'EXÉCUTION ET DOCUMENTS DIVERS.

CCXXIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

16 mars 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 18 mars 1910, n° 77.)

CCXXIV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

17 mai 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 21 mai 1910, n° 141.)

CCXXV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910 par MM. Cappuyens, ingénieur brasseur et expert chimiste, et Desmet, ingénieur architecte, et des thèses y annexées.

7 juillet 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 10 juillet 1910, n° 191.)

CI XXVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1910 par M. Lambrecht, docteur en philosophie, et des thèses y annexées.

9 juillet 1910.

(Voir *Moniteur belge* des 11-12 juillet 1910, nos 192-193.)



CCXXVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1910 par M. Claes, licencié en sciences politiques et sociales.

12 juillet 1910

(Voir *Moniteur belge* du 14 juillet 1910, n° 193.)



CCXXVIII

Résultats du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques

30 septembre 1910.

(Voir *Moniteur belge* du 7 octobre 1910, n° 280.)



CCXXIX

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

10 mars 1911.

(Voir *Moniteur belge* des 13-14 mars 1911, nos 72-73.)



CCXXX

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

8 mai 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 12 mai 1911, n° 132.)



CCXXXI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Missiaen, licencié en sciences politiques et sociales, et des thèses y annexées.

15 juin 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 22 juin 1911, n° 173.)



CCXXXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Callaey, docteur en sciences morales et historiques, et des thèses y annexées.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juillet 1911, n° 193.)

CCXXXIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Wallerand, licencié en philosophie, et des thèses y annexées.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juillet 1911, n° 193.)

CCXXXIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Cloquet, ingénieur civil et ingénieur architecte.

10 juillet 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 13 juillet 1911, n° 194.)

CCXXXV

Résultats du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

19 août 1911.

(Voir *Moniteur belge* du 23 août 1911, n° 235.)

CCXXXVI

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

12 mars 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 15 mars 1912, n° 75.)

CCXXXVII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

22 avril 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 27 avril 1912, n° 118.)

CCXXXVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Sap, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et des thèses y annexées.

27 juin 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juin 1912, n° 181.)

CCXXXIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Demeyer, ingénieur électricien, et des thèses y annexées.

4 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 5 juillet 1912, n° 187.)

CCXL

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Pasture, docteur en sciences morales et historiques, et des thèses y annexées.

19 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 22 juillet 1912, n° 203.)

CCXLI

Rejet du mémoire de sciences sociales présenté au concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

20 juillet 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juillet 1912, n° 209.)

CCXLII

Résultats du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

27 août 1912.

(Voir *Moniteur belge* du 31 août 1912, n° 244.)

(258)

APPENDICE.

1^{er} DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 4 mars 1910.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures sous la présidence de M. De Brabandere, recteur de l'université de Gand.

Sont présents : MM. De Brabandere, le Paige, Cloquet, Hoffmann, Van Rysselberghe, Lemaire, Gilkinet, Parmentier, Neuberg, Gerard et Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur.

MM. Fraipont, Obric et Van Ermengem, empêchés, se sont fait excuser.

M. Dupont, ff. de secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est approuvé après quelques observations de détail.

M. le président. — La lecture du procès-verbal de la dernière séance du conseil, dans laquelle nous nous sommes occupés du plan qu'il conviendrait d'adopter pour la rédaction d'un *Annuaire de l'enseignement supérieur en Belgique*, vous aura convaincus, Messieurs, je n'en doute pas, que nous avons fait bonne et fructueuse besogne.

Si notre tâche a été si féconde, je me plais à reconnaître que c'est, en grande partie, grâce au lumineux exposé de la question que nous avait fait M. le directeur général; guidés par sa clairvoyance, nous nous sommes aisément ralliés au plan qu'il nous avait si nettement tracé.

Nous nous sommes mis d'accord sur ce qu'il convient de faire figurer dans l'*Annuaire*, comme sur ce qu'il n'est pas possible d'y comprendre.

Le chemin est aplani et nous n'aurons plus, dans cette séance, que quelques points de détails à résoudre.

Je donne la parole à M. le directeur général.

M. Van Overbergh. — Messieurs, vous venez d'entendre le compte rendu de notre dernière réunion.

Peu d'observations y ont été faites, c'est donc que vous vous êtes ralliés à l'ensemble du projet qu'il contient.

Je vais, si vous le permettez, en retracer les grandes lignes, afin de renseigner les membres du conseil qui n'assistaient pas à la dernière séance, et aussi pour rappeler les points principaux qui ont recueilli l'unanimité de vos suffrages, lors de nos délibérations antérieures.

En créant l'*Annuaire*, nous avons pour *but* de renseigner l'étranger principalement sur nos universités et, accessoirement, sur les autres établissements d'enseignement supérieur.

Nous avons reconnu la nécessité d'un volume de format réduit, contenant une information aussi complète que possible.

Voici le plan qui a été adopté :

En tête de l'ouvrage, un *calendrier*. Dans l'*introduction*, un coup d'œil général sur l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique, partie commune aux quatre universités.

Chapitre I. — Les universités de l'État, partie commune ;

Chapitre II. — L'université de Gand ;

Chapitre III. — L'université de Liège ;

Chapitre IV. — Les universités libres, partie commune ;

Chapitre V. — L'université de Bruxelles ;

Chapitre VI. — L'université de Louvain ;

Chapitre VII. — Les autres établissements d'enseignement supérieur.

M. le président. — Ce dernier chapitre mentionnera-t-il l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et le collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, qui préparent les jeunes gens aux grades de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences naturelles ?

M. Van Overbergh. — La place de ces établissements y est tout indiquée en ce qui concerne leurs sections d'enseignement supérieur.

Celles-ci constituent en quelque sorte des fractions de facultés universitaires.

M. Cloquet. — L'enseignement supérieur artistique figurera-t-il dans le chapitre VII ?

Je signale, à ce point de vue, l'institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers.

M. Van Overbergh. — Les écoles d'art ne me paraissent pas devoir être laissées de côté. Mais, si vous le voulez bien, Messieurs, nous examinerons tantôt, d'une manière détaillée, quels établissements il convient de mentionner dans le dernier chapitre.

Je reprends l'exposé sommaire des questions qui ont fait l'objet de nos récents débats.

Je viens de vous donner lecture de la table des matières de notre *Annuaire*.

La difficulté sera de présenter toutes ces données sous une forme à la fois complète, claire et concise.

Nous sommes tombés d'accord sur l'opportunité de faire, dans notre publication, une part à l'iconographie en insérant des portraits de personnalités qui ont illustré certaines de nos chaires académiques, des photographies de locaux universitaires, une carte de la Belgique et les plans des villes, sièges de nos universités.

Le même accord ne paraissait pas s'établir sur d'autres sujets, entre autres sur les renseignements à donner relativement à l'homologation des certificats

d'études moyennes délivrés à l'étranger. Toutefois, il fut reconnu qu'il était presque impossible d'arriver à une information quelque peu complète, rentrant dans le cadre de l'*Annuaire*.

En cette matière, nous devons nous borner, me semble-t-il, à rappeler les conditions générales requises des certificats susceptibles d'homologation dans notre pays.

M. Gilkinet. — En quoi cela consistera-t-il?

M. Van Overbergh. — Il sera donné connaissance des dispositions organiques réglant l'homologation des certificats, avec indication de l'autorité à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

Je pense qu'il n'y a pas lieu de s'étendre plus longuement sur ce point. (*Adhésion.*)

Une autre question fut soulevée devant nous : celle de la validité des diplômes belges à l'étranger. Elle se révéla également hérissée de difficultés nombreuses et presque insurmontables. Je ne m'attarderai pas à vous les remettre en mémoire. Qu'il me suffise de vous rappeler que pour la reconnaissance du seul diplôme d'ingénieur, nous nous sommes heurtés à l'autonomie d'une foule d'institutions : usines, administrations privées ou publiques, gouvernements, etc., pouvant toutes avoir des exigences aussi multiples qu'indiscutables.

Aussi, nous sommes-nous persuadés que notre *Annuaire* ne pouvait entrer dans la voie des renseignements sur cette question, sous peine de dépasser les limites que nous lui avons assignées.

Voilà, Messieurs, en résumé, quelle fut la portée de nos premiers débats.

Aujourd'hui d'autres points sollicitent notre attention, à savoir :

- 1° Dans quelles langues convient-il d'éditer l'*Annuaire* ?
- 2° A qui devons-nous le faire parvenir ?
- 5° Que doit comprendre le chapitre VII, intitulé : « Des autres établissements d'enseignement supérieur » ?

Envisageons d'abord la question des langues.

Si nous recherchons dans quels pays se recrute la population étrangère de nos universités, nous constatons tout de suite que l'élément de langue anglaise y est en minorité.

La cause réside dans ce fait que de riches et nombreuses fondations, telle la fondation Cecil Rhodes, mettent à la disposition des jeunes colons anglais des sommes importantes qui leur permettent d'aller compléter leurs études en Europe. Or, le plus souvent les fondations désignent les établissements qui devront être fréquentés par les bénéficiaires, et elles indiquent surtout les vieilles universités d'Angleterre et d'Écosse.

Je vous ai signalé à la suite de quelles circonstances et de quelle façon, l'université de Grenoble était parvenue à attirer dans son enceinte, pendant les vacances — qui commencent dans les Iles Britanniques au mois de mai — la plupart de ces jeunes boursiers ainsi que bon nombre d'étudiants anglais.

Il y a là tout un système dont nous devons nous inspirer si nous voulons augmenter la population anglaise de nos universités.

En ce qui concerne la question spéciale qui nous occupe en ce moment, vous

avez compris comme moi qu'il doit rentrer dans ce système de faire paraître une édition anglaise de notre *Annuaire*.

M. Hoffmann. — Je suis d'autant plus partisan de l'édition en anglais que grâce à elle nous pourrions en outre atteindre les populations d'origine néerlandaise de l'Afrique du Sud qui comprennent l'anglais.

Ces contrées sont prospères et il y a lieu de développer les relations qui déjà existent avec nos universités.

L'envoi d'un *Annuaire* contribuera à nous amener de nouvelles recrues.

M. Van Overbergh. — J'ajouterai que dans la publication destinée aux républiques sud-africaines, il serait à conseiller d'insérer, sur feuilles volantes, quelques renseignements en néerlandais, rappelant l'affinité de langue qui existe entre leurs populations et une grande partie de la nôtre. Ce serait un attrait de plus.

Nous avons donc reconnu l'utilité de la traduction de l'*Annuaire* en anglais.

L'utilité d'une édition espagnole n'est plus contestable, je pense, et cela en vue de la propagande à faire dans l'Amérique du Sud.

Déjà beaucoup de nationaux sud-américains fréquentent nos écoles; ils apprécient à sa valeur notre haut enseignement et la publicité faite par notre *Annuaire* dirigera sur notre pays de nouvelles phalanges.

Plusieurs membres signalant la présence dans les universités belges d'un nombre relativement considérable d'étudiants d'origine portugaise, le conseil décide qu'il y aura lieu de publier une édition en langue portugaise.

M. Van Overbergh. — Voilà donc jusqu'à présent, en comptant le français, quatre langues en lesquelles paraîtra l'*Annuaire*.

Il en est une cinquième qui, je n'en doute pas, sera admise par chacun de vous; c'est l'italien.

L'Italie est pour nos écoles une pourvoyeuse dont l'importance est susceptible d'accroissement.

M. le président. — M. le directeur général nous disait tout à l'heure, avec beaucoup d'à propos, en parlant de l'édition anglaise destinée à l'Afrique du Sud, qu'il serait de bonne politique d'y insérer des notices en néerlandais, capables de renforcer la réclame en faveur des universités de Belgique.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que nous devons faire un pas de plus en avant, en publiant aussi notre ouvrage en flamand?

La tendance à mettre sur le même pied d'égalité le français et le flamand s'affirme de plus en plus dans notre pays, et il me semble équitable que nous en tenions compte.

L'université de Gand possède déjà une clientèle d'« arts » hollandais qui viennent y conquérir le grade scientifique de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. L'envoi de notre *Annuaire* flamand renforcera sans aucun doute cette clientèle qui déjà s'étend aux républiques sud-africaines.

M. Van Overbergh. — Nous en sommes donc à la sixième langue.

Il serait temps, je pense, de nous borner; et cependant nous ne pouvons négliger l'allemand!

Je reconnais que l'élément allemand ne tient pas une place bien grande dans

la population étrangère de nos universités, mais nous ne désespérons pas de le voir augmenter.

Des démarches ont déjà été faites dans ce but et les négociations ne sont pas loin d'aboutir à un résultat favorable.

Un *Annuaire* en allemand ne pourra que servir utilement la cause engagée.

Grâce à lui, il nous sera, de plus, possible de pénétrer dans les pays secondaires où la langue allemande est courante et d'étendre ainsi le cercle de notre propagande.

Enfin, par pure raison de convenances internationales, il importe qu'alors que nous éditons notre ouvrage dans les principales langues européennes, nous ne laissions pas l'allemand à l'écart.

M. le président. — J'ajouterai que s'il nous arrive un jour de participer à une Exposition en Allemagne, il convient que l'*Annuaire* traduit en la langue du pays y trouve sa place.

M. Parmentier. — Nous venons, Messieurs, de reconnaître l'utilité de la traduction de l'*Annuaire* en six langues.

Cette question de principe élucidée, je me permettrai d'attirer l'attention du conseil sur les écueils que présente la traduction d'une matière aussi spéciale que celle que comprendra l'ouvrage dont nous nous occupons.

Sous peine de tomber dans le ridicule et la déconsidération, nous devons éviter de produire à l'étranger une publication bourrée de non-sens.

On devra donc recourir, pour les traductions, à des hommes compétents et capables d'apporter le plus grand soin à cette besogne délicate.

Nous voulons faire connaître notre haut enseignement à l'étranger et convaincre la jeunesse des avantages qu'elle peut retirer d'un séjour dans nos écoles; or, pour convaincre il faut avant tout avoir la certitude que l'on est exactement compris.

M. Van Overbergh. — L'observation de M. Parmentier doit être prise en sérieuse considération. Il est nécessaire de parer au réel danger qu'il nous signale. En effet, les textes qu'il s'agit de traduire ne sont pas quelconques, ils sont remplis de termes techniques, spéciaux à la matière. La grosse difficulté est de trouver l'expression étrangère rendant bien l'idée du terme primitif.

Lors de l'Exposition de Saint-Louis, à laquelle participa le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, nous avons publié en anglais un ensemble de brochures sur l'organisation de notre enseignement supérieur, et nous avons pu nous rendre compte des obstacles nombreux que présente la traduction de pareils sujets.

Il faut incontestablement une connaissance approfondie de la langue interprète, il faut en posséder l'esprit et le génie, il faut aussi et surtout posséder le vocabulaire technique servant à désigner les institutions similaires à celles que l'on veut faire connaître.

Pour le flamand, nous possédons un service de traduction suffisamment compétent, mais la question reste entière, avec toutes ses complications, en ce qui concerne les autres langues.

Néanmoins, l'administration a confiance dans les lumières du conseil; elle

ne doute pas qu'il lui sera d'un grand secours pour trancher ce nœud gordien.

M. Neuberg. — Un moyen d'aplanir dans une certaine mesure les difficultés signalées par mes honorables préopinants, consisterait à remettre aux traducteurs les programmes ou annuaires des établissements d'enseignement supérieur du pays en la langue duquel il s'agit de traduire.

On y trouverait les expressions techniques correspondant à celles employées chez nous.

M. Van Overbergh. — D'accord. En ce qui concerne les personnes, ne pourrait-on pas songer à nos professeurs d'universités, pour les traductions ou au moins pour la revision des traductions?

M. Parmentier. — Pour l'anglais et l'allemand, leur compétence serait certes à la hauteur de la tâche.

M. Gilkinet. — Pour les autres langues, on trouverait peut-être une aide efficace parmi les étudiants étrangers fréquentant nos universités.

M. Parmentier. — Nous pourrions aussi recourir aux bons offices de certains de nos anciens élèves occupant ou ayant occupé des situations à l'étranger. C'est ainsi que pour la traduction allemande, un ancien élève de l'université de Liège, actuellement lecteur à Giessen, nous prêterait de bonne grâce, j'en suis certain, son concours.

M. Van Rysselberghe. — De même pour l'espagnol, je suis convaincu que deux anciens étudiants de l'université de Gand, qui ont été professeurs à Santiago, seraient heureux de pouvoir nous être utiles.

M. Van Overbergh. — Je constate avec plaisir que les bonnes volontés mises au service des connaissances nécessaires ne nous feront pas défaut. En cherchant dans la sphère de nos relations les compétences requises, nous obtiendrons des traductions de facture irréprochable.

Passons maintenant, si vous le voulez bien, à l'examen de la question de savoir à qui notre *Annuaire* doit être envoyé.

Les premiers destinataires qui se présentent naturellement à l'esprit sont les gouvernements étrangers. Nous pourrions leur faire parvenir l'*Annuaire* par la voie diplomatique ordinaire ou par la voie de la commission des échanges; et, en cas de nécessité, par l'envoi direct.

M. le président. — Les moyens préconisés par M. le directeur général sont excellents, et l'on pourrait en étendre la portée en recourant aux services de nos agents consulaires. Ceux-ci seraient toujours pourvus d'exemplaires de notre publication, qu'ils distribueraient au mieux de nos intérêts.

M. Neuberg. — On leur demanderait aussi de nous fournir la liste des écoles de leur ressort, susceptibles de nous envoyer des élèves. Nous ferions parvenir directement notre ouvrage à ces établissements.

M. Van Overbergh. — Voilà donc une seconde catégorie de destinataires : les institutions d'enseignement à l'étranger. Parmi celles-ci il faut évidemment faire un choix.

M. Neuberg vient de nous indiquer un moyen d'y procéder; j'en signalerai un autre : rechercher de quels collègues sont sortis les étudiants étrangers qui suivent actuellement les cours de nos universités et dresser des listes de ces établis-

sements. Ceux-ci, si je puis m'exprimer ainsi, sont déjà nos clients, le recrutement y a pris racine. Si nous leur envoyons notre *Annuaire*, nous développerons l'exode de leurs élèves vers nos écoles.

Aussi je demanderai à MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État de vouloir bien renseigner l'administration à cet égard. De son côté, le Gouvernement pourra solliciter les mêmes indications de la part des universités libres.

M. Gerard. — On a mis en évidence la part que peuvent prendre à l'œuvre de propagande en faveur de notre haut enseignement, nos agents diplomatiques et consulaires. Il me paraît que nous ne devons pas négliger davantage les services que peuvent rendre à cette cause, les ministres et consuls étrangers résidant en Belgique. Ceux-ci, en effet, sont très souvent appelés à renseigner leurs compatriotes sur les diverses institutions existant dans notre pays.

Aussi me semblerait-il opportun de pourvoir les légations et consulats d'une certaine quantité d'*Annuaire*s, toujours renouvelable.

M. Van Overbergh. — D'accord. Je pense, Messieurs, que la question des destinations de l'*Annuaire* est suffisamment élucidée.

Abordons le dernier point, à savoir : Quels établissements doivent figurer sous le chapitre VII intitulé : Des autres établissements d'enseignement supérieur ?

Nous avons déjà cité l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et le collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. Viennent ensuite les écoles supérieures de commerce : à Anvers, l'institut supérieur de commerce et l'institut Saint-Ignace ; à Mons, l'école commerciale et consulaire du Hainaut et l'institut commercial des industriels du Hainaut ; à Liège, l'école des hautes études commerciales et consulaires.

M. Gilkinet. — Je signalerai à Verviers l'école des textiles, qui possède les caractères d'un établissement d'enseignement supérieur. Cette école est déjà très appréciée à l'étranger, en Allemagne surtout ; ses élèves y sont très recherchés, quoique cependant il existe une institution similaire à Mulhouse.

M. Van Overbergh. — Cet établissement me paraît rentrer dans la catégorie des écoles industrielles, et, comme tel, ne pas devoir être compris dans un ouvrage consacré exclusivement aux institutions d'enseignement supérieur.

M. Gilkinet. — Je ferai remarquer que l'école des textiles présente certaines particularités qui la différencient des écoles industrielles ordinaires.

Elle a ses bâtiments propres, des laboratoires tout comme nos universités. Son enseignement n'est accessible qu'aux jeunes gens ayant fait des études moyennes d'un certain degré. Enfin, certains cours, la chimie par exemple, y ont l'allure d'un cours universitaire.

M. Van Overbergh. — Un moyen de s'assurer du caractère exact de cet établissement, comme de tous autres semblables, serait de s'informer au Ministère de l'Industrie et du Travail.

M. Gerard. — Il importe, en effet, d'éviter une certaine confusion possible dans l'énumération qui fera l'objet du chapitre VII.

A cet égard, les Allemands font une distinction bien tranchée entre les établissements de haute culture et les écoles industrielles techniques ; ils

séparent nettement les *hochschulen* des *technicumschulen*. Nous devons faire de même, sous peine de nous voir accabler de réclamations.

M. le président. — La façon de procéder suggérée par M. le directeur général écartera toutes les difficultés. En demandant aux ministères compétents d'indiquer les institutions à caractère d'enseignement supérieur qui y ressortissent, il n'y aura aucune omission possible.

M. Van Overbergh. — Reprenant l'énumération que je vous faisais tantôt, je citerai encore l'institut agricole de l'État, à Gembloux, et l'école de médecine vétérinaire, à Cureghem, sans oublier l'école militaire, dont la renommée, comme vous le savez, s'étend jusqu'en Extrême-Orient.

Voici, pour le surplus, comment je proposerai de subdiviser ce chapitre VII :

1^{re} partie : Enseignement à caractère universitaire ;

2^e partie : Enseignement à tendance professionnelle ou industrielle ;

3^e partie : Enseignement artistique.

M. Cloquet. — Dans cette troisième partie viendrait donc se placer l'institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, que je signalais tantôt.

M. Van Overbergh. — Parfaitement. On y mentionnerait aussi les conservatoires de Gand, Liège, Anvers, Bruxelles, etc.

M. Gerard. — Nous suivrions en cela l'exemple des universités américaines, qui renseignent toujours, dans leurs programmes ou annuaires, leurs départements des arts.

M. Van Overbergh. — Il est bien entendu, Messieurs, que les énumérations que j'ai faites ne sont en aucune façon limitatives ; elles seront soumises à vérification et complétées s'il y a lieu.

Il nous reste une dernière question accessoire à résoudre.

Lors de notre dernière réunion, nous avons paru d'accord sur l'opportunité de donner dans l'*Annuaire* des renseignements généraux sur le prix de la vie en Belgique.

M. le président. — Ces indications ne seraient pas inutiles. Il m'est arrivé plus d'une fois de recevoir des lettres d'étrangers demandant des renseignements sur le coût de l'existence dans notre pays : l'un d'eux s'enquerrait même un jour du prix de l'abonnement sur le réseau des tramways.

M. Van Overbergh. — Comment s'y prendre, d'après vous, pour donner une information aussi exacte que possible en cette matière ?

M. Gerard. — Il existe à Liège des comités d'étudiants étrangers qui, entre autres buts, se sont assigné celui de fournir à leurs nationaux arrivant en Belgique ou qui désirent venir y compléter leurs études, toutes les indications nécessaires.

Je me rappelle, à propos de la question qui nous occupe en ce moment, qu'un jour, au siège du comité des étudiants arméniens, je pus voir un document établissant le budget ordinaire d'un étudiant ; toutes les dépenses y étaient prévues et évaluées en francs et centimes.

En nous adressant à ces comités nous obtiendrions des données précises.

M. Van Overbergh. — M. Gerard voudrait-il s'en charger ?

M. Gerard. — Bien volontiers.

M. Parmentier. — Est-il bien nécessaire d'entrer dans beaucoup de détails et

la simple indication d'un minimum de coût de la vie ne pourrait-elle suffire?

M. Van Overbergh. — Il va de soi que nous ne pouvons pas entrer dans trop de détails. Nous nous bornerons à des renseignements généraux, à l'instar des « Baedeker ».

Du reste, M. Brassinne, le secrétaire du comité des cours de vacances, à Liège, doit avoir la pratique de ce genre d'informations; il pourra nous guider utilement.

M. le président. — Outre l'intérêt que présentent pour les étudiants les renseignements sur le *standard of life* en Belgique, ils peuvent servir aux parents pour l'estimation des crédits à allouer ou pour le contrôle de l'emploi des fonds qui déjà ont été envoyés.

M. Gerard. — Dans cet ordre d'idées, je suggérerai d'indiquer non seulement le minimum nécessaire à la vie d'un étudiant, mais aussi un maximum.

En effet, certains parents insuffisamment avertis se laissent aller à des envois de sommes exorbitantes.

M. Van Overbergh. — L'idée de M. Gerard est bonne. Mais comment évaluer? Si nous nous exprimons en monnaie de notre pays, serons-nous compris? D'autre part, il ne suffit pas de réduire nos prix en espèces du pays auquel nous nous adressons, les estimations manqueraient d'exactitude; il faut avoir en vue la valeur réelle, la puissance d'achat des différents numéraires. Outre l'avantage de traduire la réalité, ce système fera ressortir le bon marché du coût de la vie en Belgique et ce sera pour l'étranger un attrait de plus.

M. le président. — Le moyen le plus pratique de résoudre le problème serait, me semble-t-il, d'insérer dans l'*Annuaire* un tableau de la valeur comparative des monnaies. (Adopté.)

M. Neuberg. — Je désirerais encore appeler l'attention du conseil sur le point suivant :

La plupart des étrangers qui fréquentent nos universités ayant pour but d'acquérir un grade scientifique, je voudrais que dans l'*Annuaire* on insistât sur la facilité relative avec laquelle on peut obtenir ces grades. Rappeler, entr'autres choses, que dispense des épreuves préalables peut être accordée à tout récipiendaire qui justifie avoir fait avec succès des études en rapport avec les programmes de ces épreuves.

M. le président. — Signaler que l'on peut présenter les examens à n'importe quelle époque de l'année, à quelques restrictions près. Cette disposition est de nature à répondre aux désirs de beaucoup d'étrangers, qui souvent veulent conquérir un diplôme dans les délais les plus courts possibles.

M. Neuberg. — Il y aurait lieu, à mon avis, de faire bien ressortir trois points principaux : d'abord, la possibilité d'obtenir des certificats de fréquentation de cours; ensuite, les principales dispositions de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 réglementant la collation des grades scientifiques en général; enfin, les dispositions spéciales relatives à l'acquisition des divers grades scientifiques d'ingénieurs. A Liège, pour l'obtention de ces derniers diplômes l'équivalence des études préparatoires est admise; il en est fait mention dans notre programme.

M. Van Rysselberghe. — A Gand, notre programme contient une disposition formellement contraire; l'équivalence des études préparatoires n'est pas admise

et tous les aspirants à un grade scientifique d'ingénieur sont soumis à l'examen d'admission.

M. Van Overbergh. — Il me semblerait opportun de saisir les écoles spéciales de l'université de Gand d'une proposition tendant à modifier dans un sens plus large cette mesure de régime intérieur.

Nous réserverons cette question pour le moment.

M. le président. — Un mot encore, Messieurs, si vous le permettez.

Nous avons décidé de faire figurer dans l'*Annuaire* le portrait des personnalités éminentes qui ont illustré notre enseignement universitaire et dont l'histoire a consacré la renommée.

Ce principe admis, une question se pose : A qui incombera le choix de ces personnalités ?

M. Van Overbergh. — Ce choix sera laissé aux soins de chaque université. Je suis convaincu, d'ailleurs, qu'il ne sera l'objet d'aucune difficulté ; tout le monde tombera d'accord sur certains noms : pour m'en tenir aux universités de l'État, je citerai, à titre d'exemple, à Gand : Plateau et Laurent ; à Liège : Dumont, Schwann et De Laveleye.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 4 heures.

Le ff. de secrétaire,

O. DUPONT.

Le président,

V.-C. DE BRABANDERE.

Séance du 11 novembre 1911.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Van Overbergh, secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sont présents : MM. Van Overbergh, président, De Brabandere, Gravis, Vanderlinden, le Paige, Obrie, Pirene, Haerens, Parmentier, Orban, Fredericq, L., et Beckers, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, assistant à la séance avec voix consultative.

MM. Gerard et Mac Leod se sont fait excuser.

M. O. Dupont remplace M. Mareschal, secrétaire, empêché.

M. le président. — Notre ordre du jour, Messieurs, comporte, comme vous avez pu vous en rendre compte, deux points importants dans leurs conséquences.

Discutons d'abord l'institution d'une section de philosophie romane à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

Cette section, comme vous le savez, fonctionne à Liège depuis 1890 ; elle a donc une tradition. Mieux que tout autre, M. le directeur général nous rappellera son fonctionnement et son utilité.

M. Beckers. — Avant d'aborder l'exposé de la question, je crois bien faire de porter à la connaissance du conseil les deux points suivants :

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'article 2, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal

organique du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dispose que : « Le Ministre préside le conseil. Il désigne un des membres pour le suppléer au besoin. »

C'est en vertu de cet article que M. le Ministre a délégué ses pouvoirs à M. Van Overbergh, nommé membre du conseil, en dehors du personnel enseignant des universités, par arrêté ministériel du 18 juillet 1911.

En second lieu, j'ai l'honneur de vous notifier que M. le professeur Neuberg, admis à l'éméritat au début de l'année académique dernière, ne peut plus siéger au conseil; il a donc remis sa démission à M. le Ministre des Sciences et des Arts. Sa détermination explique son absence à la séance de ce jour.

J'aborde maintenant l'ordre du jour de cette séance.

Je ne m'étendrai pas longtemps, Messieurs, sur le projet de création d'une section de philologie romane à l'université de Gand. Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

La loi du 10 avril 1890, vous le savez, autorise les universités, lorsque leur enseignement le comporte, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auraient subi avec succès un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes : philologie romane et philologie germanique.

Jusqu'en ces derniers temps, la possibilité d'ouvrir à Gand une section de philologie romane n'était pas apparue.

Aujourd'hui, son institution est demandée par la faculté compétente, qui comprend tous les éléments nécessaires à l'institution dont il s'agit, ainsi que par le conseil académique de l'université de Gand.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été appelé à discuter l'avant-projet de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 déterminant le programme des examens légaux à subir dans les universités de l'État; il a, dès lors, paru logique de soumettre à l'avis de ce même conseil un complément à apporter à l'arrêté que je viens de rappeler.

Telle est, Messieurs, la raison du premier objet figurant à votre ordre du jour.

M. le président. — Quelqu'un d'entre vous, Messieurs, désire-t-il prendre la parole?

M. Haerens. — N'étant pas, en qualité de professeur à la faculté des sciences, complètement renseigné sur une question qui touche à la faculté de philosophie et lettres, je désirerais être éclairé sur un point. Le conseil peut-il discuter l'opportunité de la création d'une section de philologie romane à l'université de Gand, ou bien est-il lié par le seul fait de la proposition du conseil académique?

Si je comprends bien, parce qu'elle possède aujourd'hui dans son corps enseignant des professeurs lui permettant d'ouvrir une section de philologie romane, la faculté de philosophie et lettres demande l'institution de cette section.

Appartient-il au conseil de rechercher si cette demande se justifie?

M. Pirenne. — Pas du tout. Du moment que leur enseignement le comporte, la loi donne aux universités le pouvoir de délivrer le diplôme de docteur en philologie romane. C'est donc une pure question de fait.

S'autorisant de la loi, et pour répondre à des besoins nouveaux, la faculté de

philosophie et lettres de l'université de Gand a demandé l'institution d'une section de philologie romane. Cette demande a été soumise au conseil académique, qui l'a ratifiée. On ne comprendrait pas que le conseil de perfectionnement pût, en présence du texte de la loi, soulever la question préalable posée par M. Haerens.

M. le président. — Nous sommes, je pense, Messieurs, suffisamment éclairés sur ce premier point.

La demande de l'université de Gand est basée sur les raisons juridiques que vient de nous donner M. le professeur Pirenne ; elle est basée, en outre, sur les raisons de succès que rencontrent, à Liège, les études conduisant au doctorat en philologie romane. Elle est fondée en droit comme en fait.

Il appartient donc au conseil de délibérer sur le texte de l'avant-projet d'arrêté.

M. Beckers. — Il n'appartient pas au conseil de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de créer, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, une section de philologie romane. Cette question est tranchée par la loi.

Le conseil est uniquement appelé à délibérer sur un avant-projet d'arrêté complétant le programme des examens à subir devant l'université de Gand.

M. le président. — Nous sommes tous d'accord.

Quelqu'un propose-t-il une modification à la rédaction de l'avant-projet d'arrêté ?

M. Beckers. — Je crois devoir signaler que cet avant-projet est conforme aux dispositions en vigueur à l'université de Liège. Le conseil estimera, sans doute, qu'il n'y a pas lieu de le modifier. (*L'avant-projet est admis à l'unanimité.*)

M. le président. — Nous passons au second objet de notre ordre du jour : Avant-projet d'institution d'une candidature en sciences administratives dans les universités de l'État.

La note qui a été remise à chacun de nous sur ce sujet est aussi complète et aussi claire que possible. Elle traite des points suivants :

- I. L'esprit de la proposition ;
- II. Conditions d'admission ;
- III. Programme ;
- IV. Durée des études ;
- V. Avant-projet de règlement.

Si vous le voulez bien, Messieurs, nous ouvrirons les débats sur l'ensemble du projet ; nous discuterons ensuite les questions de détail, c'est-à-dire les articles.

Je donne la parole à M. le directeur général Beckers.

M. Beckers. — La proposition d'instituer une candidature en sciences administratives dans les universités de l'État émane de la faculté de droit de l'université de Liège.

Elle a été soumise à l'avis de la faculté de droit de l'université de Gand, qui s'y est unanimement ralliée.

Je crois savoir que le projet sur lequel le conseil est appelé à délibérer est dû à l'initiative de M. le professeur Urban. Si M. le président n'y voit pas d'incon-

vénients, je céderai donc volontiers la parole à l'honorable membre pour lui permettre d'exposer la question dans toute son ampleur.

M. le président. — Je défère volontiers à la proposition de M. le directeur général.

M. Orban. — Voici, Messieurs, en quelques mots, l'historique de la question depuis l'origine de notre indépendance. J'ai ici sous les yeux des tableaux ayant figuré à l'Exposition de Liège et qui montrent le peu de succès rencontré jusqu'à ce jour par les études de sciences administratives.

La loi du 25 septembre 1835 — première loi organique de l'enseignement supérieur — ignorait les études administratives. Dans l'arrêté royal du 12 octobre 1838, concernant la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques par les universités de l'État, il en est fait pour la première fois mention. L'article 4, § 4, porte : « La faculté de droit confère des diplômes spéciaux de docteur en » droit administratif ».

La loi du 15 juillet 1849 créa le grade légal de docteur en sciences politiques et administratives qui subsista comme tel jusqu'en 1876 et comme grade scientifique de 1877 à 1893.

Jusqu'en 1893, on constate que les études administratives ont donné quelques résultats ; on appelait alors l'examen conduisant à ce doctorat, *l'examen diplomatique*.

Cet enseignement n'avait reçu aucune organisation sérieuse, bien qu'il parût répondre à un réel besoin ; 104 diplômes furent conférés à Liège de 1849 à 1876 et 60 de 1877 à 1893.

L'arrêté royal du 2 octobre 1893 n'eut pas pour effet d'augmenter la faveur des sciences administratives. au contraire. Cet arrêté institua, dans les universités de l'État, un enseignement conduisant à l'obtention des grades de candidat en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques, ainsi que de licencié et de docteur en sciences sociales.

Les licences en sciences politiques et sociales eurent quelque succès ; mais il n'en fut pas de même pour la licence en sciences administratives, dont le domaine est indépendant et plus spécial, et je ne pense pas qu'un seul élève ait présenté le doctorat dans ces sciences.

En fait donc, l'on peut dire que la situation est moins favorable qu'il y a quinze et vingt ans.

Cependant, personne ne peut contester l'importance de jour en jour croissante des sciences administratives et surtout au moment où il est question de créer des juridictions administratives.

Comment entendons-nous organiser les études ?

Tout d'abord, je m'empresserai de dire que nous ne touchons pas à la licence et au doctorat tels qu'ils sont institués.

Mais estimant que les conditions d'accès à la licence en sciences administratives sont une entrave au développement bien entendu de ces études, nous demandons la création d'une candidature spéciale qui seule, à l'avenir, permettrait d'aborder la licence susdite, à l'exclusion de la candidature en sciences politiques.

Actuellement, n'ont accès à la licence en sciences administratives que les docteurs en droit et les candidats en sciences politiques.

Les premiers se soucient peu de passer une année supplémentaire à l'université pour acquérir un titre dont ils ne voient pas bien l'utilité, attendu que leur diplôme leur ouvre la porte des carrières administratives.

Quant à ceux qui désireraient — sans faire le droit — acquérir des connaissances en vue d'entrer dans ces carrières, ils doivent passer par la candidature en sciences politiques dont le programme ne répond pas au but qu'ils se proposent.

Il en résulte qu'en fait, aujourd'hui, les sciences administratives sont délaissées.

C'est pourquoi nous désirons un enseignement nouveau dont les tendances seront à la fois scientifiques et utilitaires; scientifiques, eu égard aux élèves qui, désirant poursuivre leurs études, iront à la licence et au doctorat; utilitaires, pour ceux à qui le titre de candidat en sciences administratives donnera accès à certaines situations.

Je ne cacherai pas que nous avons rencontré quelques difficultés à faire prévaloir nos idées, à Gand surtout; mais après certaines explications et corrections, l'avant-projet que vous avez sous les yeux a rallié, tant à Gand qu'à Liège, l'unanimité.

Nous avons la pleine confiance que l'organisation que nous préconisons vient à son heure et que le projet présenté, sous les auspices des professeurs de la faculté de droit de l'université de Liège, rencontrera l'adhésion du conseil.

Vous n'ignorez pas que, depuis ces derniers temps, il existe un mouvement général en faveur du relèvement des fonctions administratives; l'on voudrait faire pénétrer dans le monde des fonctionnaires plus de culture générale et une plus grande largeur de vues. Tout dernièrement encore, en Suisse, au Congrès des sciences administratives de Zoug, il a été unanimement reconnu nécessaire d'organiser un enseignement universitaire spécial à l'usage des candidats aux fonctions administratives supérieures.

Je citerai un exemple. On n'a pas d'idée de la somme des connaissances que doit posséder un secrétaire communal dans les grands centres. Or, ces connaissances, dans l'état actuel des choses, il ne peut les acquérir que par une longue pratique.

Les secrétaires et receveurs communaux sont astreints aujourd'hui à subir devant les députations permanentes des examens longs et difficiles: n'est-il pas juste d'organiser pour eux un sérieux enseignement préparatoire, en un mot une candidature en sciences administratives?

De même nos notabilités rurales sont-elles toujours à la hauteur de leurs fonctions et ne serait-il pas désirable que les bourgmestres dans nos campagnes soient, grâce à un enseignement approprié, capables de résoudre à bon escient les grosses questions qui se posent à eux dans des domaines tels que l'hygiène, la voirie, la police, l'assistance publique, etc.

En un mot, ce que nous voulons, c'est le relèvement du niveau intellectuel et une plus grande aptitude pour les personnes qui exercent des fonctions administratives, et nous avons la conviction profonde que la réalisation de nos vues serait d'un haut intérêt social et politique.

M. le président. — La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Pirenne.

M. Pirenne. — Vous vous étonnerez peut-être, Messieurs, que, n'étant pas juriste, j'intervienne dans les débats. Certes, je ne me permettrais pas pareille incursion en conseil académique, mais ici, en ma qualité de membre du conseil, je me crois autorisé à émettre mon avis sur la question qui vient de nous être développée.

Je regrette de me trouver en contradiction avec mon honorable collègue M. Urban et plus généralement avec les facultés de droit de nos deux universités de l'État !

Je le dis franchement, je n'ai rien compris au projet. Je m'explique.

Je trouve que la proposition qui nous est soumise, par les tendances qu'elle implique, est contraire à l'esprit général de nos universités. Je crains que ces tendances, qui ne sont pas nouvelles d'ailleurs, n'altèrent la notion de l'enseignement supérieur tel que je le comprends.

Que deviennent nos facultés dans le flot toujours croissant de ces multiples annexes qui montent à leur assaut ?

On a parlé de décadence de nos universités, décadence attribuée au développement de ces institutions parasitaires, venant énerver les forces vives de la science. On a paru d'accord sur la source du mal et voilà qu'on nous y replonge !

Que voyons-nous dans le projet qui nous occupe ?

Nous avons en vue la formation de secrétaires communaux, de candidats aux carrières administratives. L'enseignement sera de la pure technique ; il sera à tendance professionnelle, disons le mot.

Que devient l'enseignement supérieur dans tout cela ?

Notez bien, Messieurs, que je me place à un point de vue tout spécial et que je n'entends pas le moins du monde déprécier les secrétaires communaux : tout le monde est intéressant.

Mais pourquoi créer un enseignement au rabais en vue des « carrières administratives » ? Bien vague, d'ailleurs, les termes « carrières administratives » !

Que le besoin se fasse sentir de relever le niveau scientifique de certains fonctionnaires et de préparer à certaines fonctions par un enseignement approprié, d'accord, mais pourquoi ne pas établir des organismes *ad hoc*, sans attenter au caractère et à la nature de nos universités ? Concevrait-on qu'à l'école militaire on instituât une candidature pour les gardes-champêtres ? Pourquoi, du reste une candidature nouvelle ? Quel en est le programme ?

Il comprend toutes matières qui sont enseignées déjà à l'université. Eh bien ! que les personnes désireuses d'acquérir ces connaissances viennent suivre les cours qui s'y rapportent, l'accès en est libre, et qu'elles demandent des certificats de fréquentation, s'ils leur sont nécessaires. Rien de plus simple.

Croyez-vous que lorsque nous aurons créé l'institution que l'on préconise, les communes décideront qu'à l'avenir elles ne nommeront plus en qualité de secrétaires que des candidats en sciences administratives ?

Je me résume, mon objection principale est celle-ci : gardons-nous d'amoinrir la haute idée que l'on doit avoir de l'université. Elle est le foyer de la science

dans l'acception la plus élevée du mot. Elle est l'école qui forme des *docteurs*, titre réservé, dans tous les pays, aux hommes savants.

Il n'est pas nécessaire que toutes les personnes qui suivent des cours universitaires voient leurs études couronnées par un diplôme. Les cours sont ouverts à tous, le programme, c'est le menu intellectuel, c'est la carte de restaurant où chacun choisit ce qu'il veut.

Ces cours me donneront des connaissances qui me seront très utiles dans la profession à laquelle je me destine ; eh bien ! je vais les suivre.

Il serait bon d'éclairer l'opinion publique sur ce point que programme des cours et programme des examens sont choses bien distinctes, et que de même que l'on peut suivre des cours sans être tenu de subir des examens, l'on peut se présenter à des examens, devant le jury central par exemple, sans avoir suivi de cours.

Bannissons de l'enseignement universitaire tous ces cours de notions et d'éléments ; l'université est faite pour la haute science dont elle est le laboratoire, et plus on relèvera son rôle, plus la culture générale de la nation s'en ressentira.

Voilà donc les objections que j'ai voulu vous soumettre. Ce sont des objections de principe.

Si j'examine en détail l'avant-projet qui nous est présenté, je me plais à reconnaître qu'il contient des choses excellentes telles que, au programme, les exercices pratiques. C'est la première fois que d'une manière expresse des exercices pratiques sont introduits à la faculté de droit ; cela fait honneur aux auteurs de la proposition. C'est là une très bonne réforme à laquelle j'applaudis.

Je signalerai aussi le principe de l'examen d'entrée à l'université qui est remis au jour et que beaucoup voudraient voir rétablir pour toutes les facultés.

Je vois au programme un cours d'histoire des institutions administratives de la Belgique : idée excellente.

A côté de cela, dans le document qui nous a été remis, littera C, *in fine*, je lis : « Sous la seule réserve du remplacement du latin par une langue moderne supplémentaire. »

Je suppose qu'il n'y a ici aucune mesure hostile à l'égard du latin, mais une simple faute de rédaction et qu'il faut lire : « Sous la seule réserve du remplacement éventuel du latin... »

M. Urban. — Voici l'explication du littera C.

Vous savez, Messieurs, que les études moyennes du degré supérieur se subdivisent en études gréco-latines, latines, scientifiques et commerciales. Les études des trois premières catégories sont couronnées par un certificat homologable, dont les porteurs tombent sous l'application du littera A, tandis que le certificat constatant des études commerciales n'est pas susceptible d'homologation.

C'est, en partie, en vue des jeunes gens ayant fait ces études qui ne comportent pas de latin, que l'examen prévu au littera C est institué.

M. le président. — Permettez-moi de vous faire remarquer, Messieurs, que nous anticipons sur les débats.

Nous aborderons les questions de détail lorsque la discussion générale sera close.

M. Beckers. — Je voudrais mettre les choses au point.

En 1893, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur fut appelé à discuter l'avant-projet d'institution des licences et doctorats en sciences politiques, en sciences sociales et en sciences administratives. La proposition a été consacrée par l'arrêté royal du 2 octobre 1893.

L'organisation nouvelle n'a pas donné les résultats qu'on en attendait au point de vue des sciences administratives. On a vu des docteurs en droit, proclamés, après une année d'études supplémentaires, docteurs en sciences politiques et docteurs en sciences sociales, mais on n'en a pas vu qui prenaient le titre de docteur en sciences administratives.

Il n'y a pas d'exemple non plus de jeunes gens ayant subi l'examen de candidat en sciences politiques, et abordant ensuite la licence et le doctorat en sciences administratives.

Désireuse de relever l'étude de ces sciences que les conditions d'accès actuelles ont fait délaissé, consciente, d'autre part, de répondre à des nécessités réelles en organisant d'une manière indépendante les études administratives, la faculté de droit de l'université de Liège demande à instituer, à côté de l'examen de candidat en sciences politiques, un examen de candidat en sciences administratives, pourvoyant à un besoin d'un autre ordre.

Notez bien, Messieurs, qu'il ne s'agit pas, comme on semble le croire, de former uniquement des candidats ne poursuivant pas leurs études plus avant.

La licence et le doctorat subsisteront et vraisemblablement le nombre de docteurs ira croissant d'année en année.

M. Pireme. — Formons-en le vœu ! Mais je tiens à le répéter : ce que je déplore, c'est de voir l'université s'abaisser de jour en jour davantage à admettre dans son sein des catégories d'élèves insuffisamment préparés. Loin de relever le niveau de la science, on arrivera certainement, si on persiste dans cette voie, à le faire descendre.

Peu à peu nous nous voyons submergés par le flot de ces candidats de contrebande en toutes sortes de sciences. Là n'est pas le rôle de l'université.

Qu'est-ce à dire ?

Pour être admissible aux examens dans toutes nos facultés, il faut être en possession d'un certificat d'études moyennes gréco-latines et ici l'on admet les jeunes gens ayant fait les études commerciales !

Que viennent faire chez nous ces futurs négociants ? N'y a-t-il pas pour eux des instituts spéciaux à Anvers et ailleurs ? Qu'ils y aillent !

Allons-nous devenir une fabrique de secrétaires communaux ?

Ne voit-on pas le danger qu'il y a à accabler nos professeurs de tous ces petits cours de notions et d'éléments ? Pour peu qu'ils aient le culte de la science, — et ils l'ont tous, — vous les découragerez ; vous leur prendrez un temps précieux qu'ils emploieraient d'une manière autrement profitable au maintien du bon renom de notre haut enseignement !

Vous vous direz peut-être, Messieurs, que je vais un peu loin et que le péril n'est pas si grand en l'occurrence.

Le point de vue purement idéaliste où je me place justifie cependant mes critiques et mon unique souci est de défendre la haute conception que nous devons avoir de l'enseignement universitaire.

Si l'on veut exiger que dorénavant ne seront plus nommés aux fonctions de secrétaires communaux que des docteurs en droit, tout le monde ne pourra qu'y applaudir ! Mais que signifie cette candidature en sciences administratives, ce semblant de grade académique que l'on acquerra à l'âge de 19 ans ! Je n'en vois pas l'utilité.

Personne ne contestera que l'Allemagne est un plus grand foyer de lumière que la Suisse à laquelle il a été fait allusion tantôt. En Allemagne les universités sont encombrées ; or, qu'y voyons-nous ? On n'y confère que le seul diplôme de docteur.

Est-ce à dire que les étudiants deviennent tous docteurs ? Pas du tout. Il y a dans certains séminaires jusque trois cents élèves et c'est à peine si, dans ce nombre, une cinquantaine poursuivent la possession du diplôme ; les autres sont ce que nous appellerions des « élèves libres » dont le seul but est d'acquérir des connaissances.

Il faut combattre cette idée, que l'on n'a que trop chez nous, que l'université est une machine à fabriquer des titres conférant une sorte de mandarinat et donnant, à ceux qui en sont revêtus, accès à des fonctions de tout repos.

M. Haerens. — Je ne suis pas, pour ma part, opposé à la création de la candidature spéciale dont nous nous occupons. Mais, me plaçant à un point de vue plus élevé, je me demande si nous ne péchons pas en poussant à la spécialisation outrée dans les études universitaires.

Quant aux opinions professées par mon honorable préopinant sur certains points, qu'il me permette de les trouver quelque peu excessives.

Il nous a parlé tantôt en termes peu généreux des études commerciales, comme si elles étaient impuissantes à former des jeunes gens dont la culture est digne d'attention.

Ne voyons-nous pas cependant des ingénieurs industriels, civils et autres, ayant reçu une préparation plus terre à terre peut-être, sortir de nos écoles en grand nombre et rendre au pays des services autrement appréciables que certains de nos docteurs !

Les études à tendance utilitaire ne sont pas pour cela d'un caractère inférieur et je ne saurais, sans protester, les entendre déprécier.

M. le président. — En résumé, la principale critique formulée jusqu'à présent s'attaque au littéra C de l'avant-projet du règlement.

Si vous le voulez bien, Messieurs, nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Quoi qu'il en soit, je me félicite de l'ampleur qu'a prise la discussion générale et je rends hommage à la hauteur de vues qui a présidé aux débats.

Tous, dans cette assemblée, nous sommes unanimes à reconnaître que le but de l'enseignement supérieur est d'un ordre très élevé.

On s'accordera pour dire que ce but est double : préparer les jeunes gens aux carrières dites libérales, aux fonctions sociales élevées et viser au perfectionnement de la science. Or, nos universités belges, j'ose le dire, tendent magnifiquement à ce double but. Les travaux de nos séminaires sont là qui en font foi ; de même, les résultats de nos concours pour les bourses de voyage et de nos con-

cours universitaires ; de même, les découvertes et les inventions qui tous les jours, dans nos laboratoires, s'opèrent dans tous les domaines de la science.

Certes, nos universités méritent d'être louées, je les connais pour avoir vécu à leur contact pendant de nombreuses années, et je me plais à dire que je n'ai pour elles qu'une admiration profonde.

N'oublions pas cependant que nous appartenons à un petit pays aux ressources en hommes limitées à la proportion de notre taille.

Je crois donc traduire le sentiment unanime de l'assemblée en disant que l'idée que se fait M. Pirenne du haut enseignement, est la nôtre. Sur ce point aucun malentendu ne peut se créer.

La critique porte sur une question de frontières, là où finissent les études moyennes et où commencent les études supérieures.

Cette question demande à être examinée de près.

Quant au point de savoir si l'on peut admettre à l'université un enseignement purement technique à caractère uniquement professionnel, je répondrai pour tous qu'il ne serait pas à sa place.

Mais tel n'est pas le caractère de la proposition qui nous est soumise. L'institution qu'on nous propose est de la même nature que tant d'autres, qui ont reçu droit de cité dans nos facultés et qui ont vaincu le préjugé.

M. Pirenne. — Afin d'éviter toute méprise, je déclare bien hautement ne soupçonner personne de vouloir attenter à la dignité de nos universités. J'ai voulu simplement faire connaître ce que j'entends par enseignement supérieur.

M. Gravis. — Je tiens à déclarer que je partage la manière de voir de M. Pirenne.

Pour le surplus, je suis d'avis qu'il faut faire en sorte que des barrières suffisantes soient mises à l'entrée à l'université.

Le littéra C de l'article 2 de l'avant-projet de règlement que nous discutons est, à cet égard, le nœud de la question.

M. le président. — Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, nous passons à la discussion de l'article 1^{er} (voir annexe II au procès-verbal).

M. Parmentier. — Quant à moi, j'approuve les idées de M. Pirenne. Je suis de son côté pour combattre toute mesure de nature à rabaisser l'enseignement universitaire.

Ces réserves faites sur cette question de principe et la tendance que je réprouve n'étant du reste pas en discussion en ce moment, j'émettrai un vote affirmatif sur l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des voix moins celle de M. Pirenne.

M. le président. — Nous passons à l'article 2.

M. Fredericq, L. — Dans cet article, littéra C, *in fine*, les langues modernes sont mises sur le même pied que le latin : c'est une chose que je ne puis admettre. Tout le monde peut apprendre les langues modernes : c'est là pur exercice de mémoire. Leur étude ne donne pas à l'esprit cette pénétration et cette souplesse que lui imprègne le commerce des auteurs latins et grecs. J'ai la

conviction profonde que les jeunes gens formés à l'école du grec et du latin ont une culture plus raffinée que les élèves sortis des humanités modernes.

M. Pirene. — L'observation de M. Fredericq m'ouvre les yeux sur la portée du littera A de l'article 2. J'avais cru au premier abord qu'il y s'agissait uniquement de certificats d'humanités gréco-latines : erreur ! tous les certificats homologués sont valables !

Comment ! pour l'admission à la faculté de droit, la loi exige les études gréco-latines et, dans une annexe de cette faculté, tout d'un coup, le latin lui-même n'est plus jugé nécessaire !

On nous disait tantôt que la candidature en sciences administratives n'était pas organisée pour elle-même, mais qu'elle était un acheminement vers le doctorat dans les mêmes sciences. Pourquoi, dès lors, se contenter d'une préparation inférieure à celle requise pour les autres doctorats ? Pourquoi bannir le latin ?

Cela me prouve, Messieurs, que cette candidature nouvelle n'a été conçue qu'en vue d'elle-même, *in se*. C'est un monument en soi et non pas, comme on a voulu le prétendre, le vestibule d'un grade complet.

Veut-on créer un nouveau spécimen du candidat notaire, ce savant en droit ?

Haussons-nous, Messieurs, dans des sphères plus élevées, regardons toujours *sursum* et fuyons toute compromission qui nous obligerait à ravalier notre enseignement.

M. le président. — Je crains, Messieurs, que la discussion ne s'égaré.

Quelle est la portée du littera A de l'article 2 ?

Il répond aux subdivisions suivantes de nos études moyennes : la section gréco-latine, la section latine et les humanités modernes ; j'insiste sur le mot humanités.

On réprovoque les humanités modernes qui ne comportent pas le latin. Or, vous le savez comme moi, à l'étranger, notamment en France, et dans certaines parties de l'Allemagne, pays à culture incontestablement élevée, le grec et souvent même le latin ne sont plus exigés comme condition d'accès à la plupart des grades universitaires.

Au fond, la question du grec et du latin, au point de vue de l'admissibilité dans nos universités, est une question spéciale, de portée générale, qui n'est pas à notre ordre du jour.

Nous devons nous borner aux sciences administratives. Dès lors, la question se simplifie ainsi : Est-il nécessaire, pour en aborder l'étude, de savoir le latin ? Il n'est pas ici question de droit romain ! Le droit administratif est un droit essentiellement *moderne*.

Si l'on peut soutenir qu'il convient d'exiger le latin pour le doctorat en droit aussi longtemps que les cours d'Institutes et de Pandectes subsisteront, on accordera qu'ici, en matière administrative, pareille prétention paraîtra difficile à prouver.

Autre considération. Convient-il de s'étonner outre mesure de ce qu'en 1911 le législateur ou le gouvernement se montre moins partisans des langues anciennes qu'en 1890 ? N'est-ce pas la conséquence de l'évolution contemporaine ?

En somme, l'idée qui me paraît avoir inspiré la rédaction du littéra A de l'article 2 est celle-ci : il faut être porteur d'un certificat d'*humanités* anciennes ou modernes, c'est-à-dire avoir terminé avec succès les études moyennes du degré supérieur. C'est là le signe de la culture suffisante pour suivre avec fruit les cours universitaires dont il s'agit.

M. Pirenne. — Je ne discuterai pas la question des humanités gréco-latines, ce n'en est pas le moment. Je me bornerai à constater que si elles ont été combattues en France et en Prusse, il existe actuellement un mouvement de réaction intense dans le premier pays et qui commence à se faire jour dans le second.

Et, même dans ces pays, je ne suis pas sûr que l'on ait été jusqu'à préconiser l'abstention du latin dans les études préparatoires au droit.

Pour le surplus, voici en deux points les critiques que j'ai formulées :

1° L'enseignement à tendance utilitaire ou professionnelle n'est pas à sa place dans les universités et obscurcit la lumière qui doit en émaner. Passez-moi l'expression, cela me fait l'effet d'un conservatoire de musique où l'on enseignerait l'orchestration !

2° L'organisation de cet enseignement ne laisse plus à nos professeurs le temps de s'occuper de la vraie science.

M. Fredericq, L. — Que les humanités modernes aient la même vertu éducative que les humanités anciennes, je le conteste. Le niveau intellectuel des jeunes gens formés par les premières n'est pas comparable à celui des jeunes gens formés par les secondes.

M. Haerens. — Je proteste et prétends que les études mathématiques sont tout aussi à même que le latin et le grec de développer l'intelligence.

M. Fredericq, L. — Je ne discute pas, je constate un fait : ce que l'on est convenu d'appeler le monde des « intellectuels » se divise en deux couches distinctes, une couche supérieure et une couche inférieure ; la première, élevée à l'école des anciens ; la seconde, élevée à l'école moderne.

M. Vanderlinden. — Il me semble, pour ma part, que les humanités modernes sont de nature à donner à l'esprit toute la maturité désirable.

Le latin et le grec, prétend-on, ont une vertu spéciale pour assouplir l'esprit. Croit-on que la gymnastique que lui impose l'étude des mathématiques, par exemple, n'est pas tout aussi à même de l'exercer ?

Relevant l'appréciation de *M. Fredericq*, j'ose affirmer que nos élèves des écoles spéciales, grade légal, qui pour la plupart n'ont pas fait les humanités latines, ne le cèdent en rien, quant à la culture et à l'intelligence, aux élèves des facultés.

Contrairement à ce qu'estime *M. Pirenne*, je pense que la candidature dont nous nous occupons n'est pas de nature à faire baisser le niveau scientifique de l'université. Tout au moins, *M. Pirenne* n'a pas prouvé que la valeur de l'enseignement doit baisser par le fait que quelques élèves, dont le but n'est pas d'approfondir la science du droit, assisteront au cours en vue de se créer une carrière administrative. Les professeurs pourront, comme ci-devant, s'attacher à faire progresser la science qui forme l'objet de leur enseignement.

M. le président. — Je vous en prie, Messieurs, ne perdons pas de vue la question qui doit seule attirer notre attention en ce moment.

Oui ou non, est-il nécessaire d'exiger la connaissance du grec et du latin pour l'admission à la candidature en sciences administratives?

M. Beckers. — Remarquez bien, Messieurs, que le projet de règlement qui vous est soumis s'est inspiré de l'arrêté royal du 2 octobre 1893, qui en son article 2, littera B, admet, à l'examen de candidat en sciences politiques, les ingénieurs agricoles, les licenciés en sciences commerciales et les officiers qui ont satisfait à l'examen de sortie de l'école militaire, c'est-à-dire des personnes possédant un diplôme ou un grade pour l'obtention desquels la connaissance du latin n'a pas été exigée.

Je crois devoir ajouter que le règlement que vous discutez a été examiné à fond par les facultés de droit de nos universités de l'État et que certainement la question n'a pas passé inaperçue.

M. Pirenne. — Je suis d'accord avec M. le directeur général. Le littera B de notre règlement s'inspire d'ailleurs du même principe que le littera B de l'arrêté du 2 octobre 1895. On a pensé, avec raison, que la possession d'un diplôme ou d'un certificat universitaire était une preuve suffisante de maturité d'esprit pour permettre d'aborder avec chances de succès d'autres études supérieures. J'y consens volontiers.

Mais, ce que je ne m'explique pas, c'est que, pour devenir docteur en droit, il faille être porteur d'un certificat d'humanités gréco-latines et qu'ici, on laisse de côté le grec et le latin.

Comment! vous enseignerez en candidature en sciences administratives le Code civil, issu en grande partie du droit romain, à des jeunes gens qui ignorent le latin!

M. Beckers. — Si la discussion devait se prolonger, le conseil pourrait émettre un vote sur chacune des propositions suivantes :

1° Maintien du littera A tel qu'il est rédigé;

2° Amendement de ce littera dans le sens du littera A de l'arrêté royal du 2 octobre 1893 ainsi conçu : « Être porteur du certificat homologué d'études moyennes prévu par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou à défaut de certificat, avoir subi, avec succès, l'épreuve préparatoire qui en tient lieu ».

M. Gravis. — A mon avis, le littera A renferme un minimum d'exigences que l'on peut concéder.

M. le président. — Je vais donc soumettre aux votes de l'assemblée les propositions présentées par M. le directeur général.

Je mets d'abord aux voix le littera A de l'avant-projet.

Le littera A de l'avant-projet est adopté par 7 voix contre 4.

Ont voté pour : MM. Van Overbergh, Haerens, Gravis, Obrie, Orban, Vanderlinden et De Brabandere.

Ont voté contre : MM. Fredericq, Pirenne, Parmentier et le Paige.

Le littera B est adopté à l'unanimité.

(M. Fredericq, appelé par d'autres devoirs, se retire.)

M. le président. — Passons à la discussion du littera C.

M. Orban. — Quelques mots d'explication me paraissent nécessaires.

Nous admettons à l'examen de candidat en sciences administratives tous les élèves ayant fait des études moyennes complètes.

Or, ces études se subdivisent en quatre catégories :

1° Les gréco-latines;

2° Les latines;

3° Les scientifiques;

4° Les commerciales.

Les trois premières catégories sont couronnées par un certificat homologable. Il n'en est pas de même pour la dernière catégorie.

Il fallait donc, Messieurs, pour celle-ci une disposition spéciale : c'est notre littera C.

Les élèves sortis de la première commerciale n'ont pas une culture inférieure aux autres, à aucun égard; très souvent ils ont une valeur exceptionnelle, et la forte préparation qu'ils reçoivent leur permet même de quitter l'athénée ou le collège avant d'avoir accompli le cycle de leurs études pour venir subir brillamment dans nos écoles de commerce l'examen d'entrée.

Eh bien, Messieurs, on n'a pas voulu exclure ces jeunes gens de notre nouvelle institution; au contraire, on désire vivement qu'ils y soient admis. Dans les pays étrangers, du reste, c'est aux écoles supérieures et aux instituts de commerce que sont fréquemment rattachées les études administratives. C'est le cas en Suisse.

Voilà la justification du littera C de l'avant-projet.

Comme garanties, nous exigeons des récipiendaires qu'ils soient au moins dans leur 17^e année et qu'ils subissent avec succès un examen analogue à l'épreuve préparatoire telle qu'elle est réglée par l'arrêté royal du 14 octobre 1890 pour les aspirants au grade de candidat notaire.

M. Gravis. — Le jour où l'homologation des certificats d'études moyennes faites dans la section commerciale sera accordée, le littera C deviendra donc sans objet.

M. Parmentier. — Je reconnais volontiers que les études commerciales constituent un enseignement de premier ordre, mais nous devons exiger des récipiendaires qu'ils les aient complètement terminées.

M. Beckers. — Pourquoi ne pas dire au littera C que, pour être admissible à l'examen, il faut être porteur d'un certificat d'études commerciales complètes?

Cette rédaction éviterait toute équivoque!

M. le président. — Cette idée me paraît heureuse : elle est, je pense, de nature à rallier la majorité des suffrages de l'assemblée. Il s'agirait de préciser davantage la catégorie des récipiendaires visée au littera C : simple question de rédaction.

M. Orban. — Nous y avons bien pensé, Messieurs, et si nous ne l'avons pas fait, c'est qu'à côté de cette catégorie il en est une autre que nous avons voulu admettre à l'examen : je veux parler des personnes qui occupent déjà une situation dans l'administration, ou qui y sont en stage, et qui désirent acquérir des connaissances scientifiques et un titre qui leur permettent de s'élever dans la hiérarchie ou d'avoir accès à certaines carrières.

M. Parmentier. — Nous créerons donc une commission d'examen pour quel-

ques rares récipiendaires, car je pense que les jeunes gens, appartenant déjà à une administration ou y faisant un stage, ne se présenteront pas en grand nombre.

M. Beckers. — Le conseil pourrait voter sur les trois propositions suivantes :

1^o Suppression du littera C ;

2^o Maintien du littera C ;

3^o Amendement au littera C : exiger la possession du certificat d'études moyennes commerciales complètes.

M. Vanderlinden. — Si l'examen d'admission est sérieux, pourquoi exiger deux conditions : le certificat et l'examen ?

M. Gravis. — S'il ne faut plus de certificat d'études moyennes pour entrer à l'université et que cette mesure se généralise, où irons-nous ?

M. De Brabandere. — Que les élèves sortis des sections commerciales forment une élite, je le reconnais volontiers ; mais soyons prudents, demandons des garanties et que la possession du certificat d'études complètes soit de rigueur en attendant que la loi permette l'homologation de ces certificats.

Supposons que des jeunes gens, non pourvus de certificat d'études moyennes, soient admissibles à l'examen d'entrée — ce qui est dangereux — sur quelles matières seront-ils interrogés ?

Ce sera, nous dit-on, une épreuve analogue à l'épreuve préparatoire au grade de candidat notaire ; elle roulera donc sur des matières d'enseignement moyen.

La commission d'examen se composera de professeurs désignés par la faculté de droit ; ces professeurs appartiendront-ils à l'enseignement supérieur ou à l'enseignement moyen ? On ne nous le dit pas !

Les controverses suscitées par le mode de constitution du jury du graduat ne vont-elles pas renaître à ce propos ?

Je ne suis pas, de mon côté, partisan d'une commission de professeurs d'université astreints à interroger sur des matières enseignées au collège, ce n'est pas leur rôle.

M. Orban. — Cette commission pourrait être formée de professeurs d'enseignement moyen ; je n'y vois pas d'inconvénients.

M. Pirenne. — Vous bouleversez tout le régime établi, pour recruter quelques élèves de plus.

Vous établissez un baccalauréat de façade pour quelques jeunes gens insuffisamment préparés et qui fera baisser le niveau des études universitaires.

Que les jeunes gens sortis des sections commerciales d'enseignement moyen aillent suivre les cours des hautes écoles et instituts de commerce qui leur sont ouverts. Pourquoi vouloir les attirer vers les sciences administratives ?

Pour le surplus, je me rallie aux opinions émises par MM. De Brabandere et Parmentier.

M. Vanderlinden. — Le bouleversement annoncé par M. Pirenne ne se produira pas, par le fait d'admettre à l'examen d'entrée à l'université des jeunes gens n'ayant pas terminé leurs études moyennes et je ne crois pas que ce soit de nature à abaisser le niveau de l'enseignement supérieur.

Il est à remarquer, à cet égard, que dans toutes les facultés, on se plaint de

l'abaissement du niveau intellectuel des élèves par le fait de la suppression de l'examen d'entrée à l'université.

Une exception se relève; c'est aux écoles spéciales où l'examen d'entrée a été maintenu. Là, ne surgit aucune plainte concernant l'abaissement obligé du niveau des études.

Or, dans l'espèce, on propose d'instituer pour une catégorie d'élèves un examen d'entrée et s'il est suffisamment sérieux et appliqué avec rigueur, je ne vois pas pour quel motif il en découlerait un abaissement du niveau des études.

M. le président. — Les opinions me paraissent suffisamment établies.

Nous allons, Messieurs, si vous le voulez bien, voter sur les propositions formulées tantôt par M. le directeur général.

Première proposition : Y a-t-il lieu de supprimer le littera C de l'article 2 de l'avant-projet de règlement?

Ont répondu *non* : MM. Haerens, Orban, Vanderlinden, Van Overbergh et Obrie.

Ont répondu *oui* : MM. De Brabandere, Gravis, le Paige, Pirenne et Parmentier.

En présence de la parité de voix pour ou contre la proposition — M. Fredericq ayant dû quitter la séance avant sa mise aux voix — le conseil décide de se réunir à nouveau le jeudi 23 novembre, pour recommencer le vote et continuer les débats.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le ff. de secrétaire,

O. DUPONT.

Le président,

CYR. VAN OVERBERGH.

Annexes au procès-verbal de la séance du 11 novembre 1911.

I.

Institution d'une section de philologie romane près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

Note préliminaire.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, les universités sont autorisées, lorsque leur enseignement le comporte, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auraient subi, avec succès, un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes : Philologie romane et philologie germanique.

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 (voir BECKERS, *L'Enseignement supérieur en Belgique*, p. 192) déterminant le programme des examens à subir à l'université de Gand, n'a pas prévu les épreuves auxquelles conduisent les études spéciales de la philologie romane. Le moment paraît venu de le compléter dans le sens de l'avant-projet ci-dessous :

Avant-projet d'arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe I] (université de Gand), B, I, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 est modifié comme suit, en ce qui concerne l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres :

« B. Candidature préparatoire au doctorat.

» I. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres et qui se proposent d'étudier spécialement la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane, l'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

» 1^o La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

» 2^o Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine; des exercices sur les langues latine et romane, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane. »

ART. 2. — Le même article 1^{er} est complété par l'addition d'un groupe D libellé comme suit, en ce qui concerne l'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres :

« Groupe D.² — *Philologie romane.*

» 1^o L'encyclopédie de la philologie romane;

» 2^o La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues romanes ;

» 3^o L'histoire des littératures modernes ;

» 4^o L'histoire approfondie des littératures romanes ;

» 5^o La grammaire historique du français ;

» 6^o L'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;

» 7^o L'histoire de la philosophie moderne ;

» 8^o La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs latins ;

» 9^o L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;

» 10^o Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus. »

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir de la session de juillet 1912.

II.

Institution d'une candidature en sciences administratives dans les universités de l'État.

Esprit de la proposition.

L'idée-mère dont procède la proposition est celle d'une préparation scientifique aux carrières administratives.

Non pas, bien entendu, une préparation technique et spéciale — ce ne serait pas le rôle de l'université — mais une haute culture générale en rapport avec l'ensemble de ces carrières et de nature à procurer à ceux qui auront à les occuper la réelle supériorité d'une formation intellectuelle appropriée au caractère de leurs fonctions (1).

L'enseignement universitaire présente à ce point de vue une véritable lacune et les carrières administratives, de plus en plus nombreuses et de plus en plus importantes, souffrent de devoir se contenter d'un recrutement de fortune ou basé sur le médiocre contrôle d'examens d'entrée qui, a tout le moins, n'assurent pas la préparation générale du personnel.

Il semble même que les études administratives aient été plutôt desservies par l'arrêté royal organique des licences administratives, sociales et politiques du 2 octobre 1893 (voir BECKERS, *L'Enseignement supérieur en Belgique*, p. 384). La section des sciences administratives est, en effet, demeurée depuis lors déserte. Ces études étaient plus favorisées sous le régime de l'ancien doctorat en droit administratif (grade scientifique de 1838 à 1849) et du doctorat en sciences politiques et administratives (grade légal de 1849 à 1876 et grade scientifique de 1876 à 1893) : 104 diplômes furent conférés à Liège de 1849 à 1876 et 60 de 1877 à 1893.

L'insuccès de la réorganisation faite en 1893, en ce qui concerne les études administratives, est au demeurant assez explicable. L'arrêté royal du 2 octobre 1893 n'admet à l'examen de licencié en sciences administratives que les docteurs en droit et les candidats en sciences politiques. Les premiers reculent devant des études supplémentaires dont l'utilité ne leur est pas démontrée : le diplôme de docteur en droit paraît jusqu'ici un titre largement suffisant pour ouvrir l'accès des carrières administratives. Ceux, au contraire, qui visent à occuper ces carrières sans devenir docteurs en droit, doivent passer par la candidature en sciences politiques : ils se heurtent aux conditions d'admission et au programme, dont les matières ne semblent pas heureusement choisies pour préparer aux études administratives et qui ne leur fournit aucune connaissance spéciale ni pratique en vue du but poursuivi.

Il y a donc ici un véritable service à rendre aux administrations comme aux jeunes gens eux-mêmes.

Il ne peut s'agir cependant de mettre en question actuellement l'arrêté royal du 20 octobre 1893. Ce n'est pas tant dans le cadre de cette organisation qu'une réforme devrait s'accomplir, qu'à côté d'elle et pour pourvoir à un besoin d'un autre ordre : les études qu'il conviendrait d'instituer auraient un caractère scientifique moins abstrait et une portée plus professionnelle que ces licences.

La candidature en sciences administratives serait parallèle à la *candidature* en sciences politiques. Elle pourrait équivaloir à ce qu'est la candidature en notariat pour les fonctions notariales.

L'unique modification que l'institution nouvelle apporterait à l'arrêté royal du 2 octobre 1893 — et elle est d'élémentaire logique — consisterait en ce

(1) La proposition laisse donc intacte la question du stage professionnel.

que, seule désormais, à l'exclusion de la candidature en sciences politiques, elle donnerait accès à la licence et au doctorat en sciences administratives. Les docteurs en droit auraient eux-mêmes, pour conquérir le grade de licencié en sciences administratives, à ajouter au programme de cette licence les matières les plus topiques de la candidature nouvelle.

Conditions d'admission.

Indépendamment des conditions prévues par la loi de 1890-1891 pour la collation des grades académiques légaux (savoir : la possession d'un certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur), et de celle assez peu extensive d'ailleurs, qui a été généralement admise pour la collation des grades scientifiques (savoir : la possession d'un diplôme ou certificat universitaire, ou tout autre diplôme d'enseignement supérieur), il semble opportun d'organiser un *examen d'entrée* offrant un maximum de garanties et comblant d'ailleurs simplement une lacune du jury d'homologation : cet examen aurait exactement le programme de celui qu'ont à subir devant le jury d'homologation — à défaut de certificat homologable d'études moyennes — les aspirants au diplôme de candidat notaire (arrêté royal du 14 octobre 1890, art. 31, voir BECKERS, p. 158), sous la seule réserve du remplacement de la langue latine (groupe A, 2^o) par une deuxième langue moderne, distincte de la langue maternelle.

Cet examen ne pourrait donc fournir accès qu'à des jeunes gens solidement préparés et qui n'ont été écartés jusqu'ici de l'université que faute de diplôme académique en rapport avec leur préparation.

Comme gage de maturité d'esprit, cette épreuve ne pourrait être subie avant la dix-septième année.

Programme.

L'enseignement nouveau pourra, semble-t-il, être facilement organisé. Il ne s'agit pas cependant d'en faire un simple démembrement du doctorat en droit, formant des jurisconsultes au rabais et en quelque sorte brevetés d'une incapacité relative : cet enseignement doit être à la fois spécialisé et complet.

Cet objectif sera réalisé par la création d'un troisième groupe de cours : les uns généraux, les autres approfondis, d'autres enfin complémentaires.

A. — Cours généraux ou d'introduction.

La première matière inscrite au programme fournirait, suivant son intitulé même (voir V, avant-projet de règlement) la base philosophique de ces études juridiques. Ce cours comporterait à la fois des notions de morale et de droit naturel.

La deuxième matière procurerait la formation historique des candidats-administrateurs ; elle aurait pour objectif naturel, l'étude rétrospective des institutions administratives de la Belgique.

La troisième matière, les « Principes généraux du droit », comprenant tout

ensemble les notions générales du droit et des connaissances sommaires sur les diverses parties dont il se compose (particulièrement les principes des parties essentielles du *Code civil* touchant aux questions administratives) donnerait aux candidats une formation synthétique en droit positif.

B. — *Enseignements approfondis.*

1° *Code civil.* — Les livres I et II et le titre de la Prescription paraissent devoir faire utilement l'objet d'une étude détaillée, à raison des applications dont ils sont susceptibles dans la vie administrative.

2° Le *Droit constitutionnel*, c'est-à-dire la Constitution belge et quelques notions des Constitutions étrangères.

3° Le *droit administratif.* — Ceci forme naturellement la pièce de résistance. Outre la « partie générale » commune au doctorat en droit, il y aura à enseigner ici d'assez nombreuses « matières spéciales ».

Il faut prévoir que les élèves devront être initiés aux principes des principales branches d'administration : la milice, l'assistance publique, la voirie, l'enseignement public, les concessions et les régies communales, la police des industries et du commerce, les systèmes de taxes et impositions, les lois et règlements sanitaires, la police rurale, les expropriations, les travaux publics et les adjudications, les budgets des communes et des établissements publics, les associations intercommunales, etc.

Il ne faut évidemment pas prétendre tout enseigner, mais il importera que l'enseignement administratif soit largement développé. Pour garantir ce résultat, il conviendrait de stipuler dans l'arrêté que les matières spéciales devront être annuellement énumérées au programme-horaire de chacune des deux années d'études.

L'étude approfondie du droit administratif se complètera d'autre part par des « exercices pratiques » : applications des principes, examen des dossiers, étude de la procédure administrative, etc.

4° *L'économie politique*, avec ses larges applications aux lois dites sociales, mérite enfin de constituer une quatrième matière fondamentale.

C. — *Branches complémentaires.*

1° *Des notions de droit international privé.* — L'usage en est fréquent en bien des domaines administratifs; exemples : nationalité, mariage, assistance publique, milice, etc.;

2° *Des notions sur l'administration du Congo.* — L'érection de celui-ci en colonie belge en a fait une annexe de la Belgique : mais sa physionomie caractéristique et son importance lui maintiennent une place spéciale dans notre vie publique.

Durée des études.

Il y aura normalement deux années d'études.

Pour les porteurs de certains diplômes, la durée pourra toutefois être réduite à une seule année.

Avant-projet d'arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Sont institués près les facultés de droit des universités de l'État, le grade et le diplôme scientifique de candidat en sciences administratives.

ART. 2. — Sauf les cas de dispenses ministérielles autorisées par l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, nul n'est admis aux épreuves de candidature en sciences administratives s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Être porteur d'un certificat dûment homologué d'études moyennes du degré supérieur ou avoir subi l'épreuve qui en tient lieu ;

b) Avoir obtenu soit un diplôme, soit un certificat universitaire, soit tout autre diplôme ou certificat d'enseignement supérieur ;

c) Avoir subi, au plus tôt dans la 17^e année, devant un jury composé d'au moins cinq membres désignés par la faculté de droit, l'examen d'admission tel qu'il est réglé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890 pour les aspirants aux études de notariat, sous la seule réserve du remplacement du latin par langue moderne supplémentaire (art. 31, A, 2^o).

ART. 3. — L'examen pour le grade de candidat en sciences administratives comprend les matières suivantes, qui font l'objet de deux années d'études et une de deux épreuves :

Première épreuve.

1. Introduction philosophique à l'étude du droit ;
2. Histoire des institutions administratives de la Belgique ;
3. Principes généraux du droit ;
4. Droit constitutionnel ;
5. Droit administratif : Partie générale. — Matières spéciales indiquées annuellement au programme-horaire. — Exercices pratiques.

Deuxième épreuve.

1. Code civil : livres I et II et titre de la Prescription ;
2. Économie politique ;
3. Droit administratif : matières spéciales indiquées annuellement au programme-horaire. — Exercices pratiques ;
4. Principes du droit international privé ;
5. Notions sur l'administration du Congo.

Les récipiendaires sont admis à justifier, à la deuxième épreuve, de leur connaissance de la langue flamande au point de vue administratif.

ART. 4. — Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés d'office des matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement. Les candidats en philosophie et lettres, les candidats notaires et les licenciés en sciences commerciales ne sont astreints qu'à une année d'études et à une épreuve unique d'examen.

ART. 5. — Les frais d'inscription aux cours et aux examens sont les mêmes que pour les cours et les examens légaux de la faculté de droit.

ART. 6.— Par dérogation à l'article 2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 2 octobre 1893, les études et l'examen de licencié en sciences administratives sont déclarés exclusivement accessibles aux porteurs du diplôme de candidat en sciences administratives ou du diplôme de docteur en droit. L'examen comprend, pour ces derniers, les extensions données en candidature en sciences administratives, au droit administratif (matières spéciales et exercices pratiques), l'histoire des institutions administratives de la Belgique et les notions sur l'Administration du Congo.

Séance du 23 novembre 1911.

La séance s'ouvre à 2 1/2 heures, sous la présidence de M. Van Overbergh, secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sont présents : MM. Van Overbergh, président, De Brabandere, Gravis, Vanderlinden, le Paige, Oubrie, Pirenne, Mac Leod, Haerens, Parmentier, Gerard, E., Orban, Fredericq, L., membres, et Beckers, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et lettres, assistant à la séance avec voix consultative.

M. O. Dupont remplace M. Mareschal, secrétaire, empêché.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Ordre du jour : Continuation de la discussion de l'avant-projet d'institution d'une candidature en sciences administratives dans la faculté de droit des universités de l'État.

M. le président, pour éclairer les membres du conseil qui n'ont pas assisté à la séance précédente, rappelle les débats auxquels a donné lieu l'article 2 de l'avant-projet de règlement.

En fin de séance, nous nous trouvons en présence des trois propositions suivantes relatives au littera C de l'article 2 :

1° Maintien du littera C ;

2° Suppression du littera C : proposition émanée de M. Pirenne ;

3° Amendement au littera C : exiger la possession du diplôme ou certificat de sortie de première commerciale ou industrielle d'athénée ou de collège : proposition de M. Parmentier.

Par suite d'une parité de voix au vote, il a paru préférable de remettre à ce jour le vote final sur ces propositions et la suite de la discussion.

Si les membres qui n'étaient pas présents à la dernière assemblée désirent quelques renseignements complémentaires, il n'est que juste qu'il leur soit donné satisfaction.

M. Parmentier. — Il me paraîtrait expédient que l'auteur de chacune des propositions exposât d'une façon concise les motifs qui l'ont guidé.

J'étais, en principe, d'accord avec mon honorable collègue, M. Pirenne, pour demander la suppression pure et simple du littera C. Mais, en présence des explications données par M. Orban, j'ai proposé l'amendement que vous connaissez.

Le littera C, nous dit M. Urban, a été introduit pour ouvrir l'accès de la candidature en sciences administratives aux jeunes gens sortis de la section industrielle et commerciale des études moyennes.

Il a ajouté que la préparation reçue par ces élèves était excellente et qu'il n'y aurait pas de raison de les exclure de la nouvelle institution.

Je n'y ai pas contredit. J'ai donc consenti au maintien du littera C, mais afin d'écartier les jeunes gens n'ayant pas une culture suffisante, j'ai demandé que seuls fussent admis à la candidature en sciences administratives, les porteurs du certificat d'études moyennes, industrielles et commerciales, *complètes* et à condition d'avoir satisfait à l'examen prévu au littera C.

M. Pirene. — Quant à moi, les raisons pour lesquelles j'estime qu'il y a lieu de supprimer le littera C sont à la fois spéciales à ce littera et plus générales, en ce sens que je réproûve en entier le projet qui nous est présenté.

En recommencer le procès m'entraînerait peut-être à faire un exposé partial de la question; aussi, je laisserai à M. Urban le soin de développer l'économie de la nouvelle institution qui est due à son initiative.

M. Urban. — Messieurs, l'amendement de M. Parmentier est, à mon avis, injuste et insuffisant. Il est *injuste* : les élèves sortis de la section industrielle et commerciale sont, pour la plupart, excellents; leur préparation est des meilleures et s'il est une chose à regretter, c'est que leur nombre ne soit pas plus grand.

Or, voilà un jeune homme nanti d'un certificat constatant qu'il a terminé ses études dans cette section; il ne tombe pas sous l'application du littera A de notre projet, attendu que son certificat n'est pas homologable, vous allez le soumettre à un examen d'entrée! Ses condisciples d'humanités anciennes et de la section scientifique auront d'emblée accès à la candidature en sciences administratives et lui, dont la formation est autre sans doute, mais au moins égale, vous allez l'astreindre à une épreuve supplémentaire que n'auront pas à subir les autres? Pourquoi cette différence? Elle ne se justifie pas.

Je dis, en outre, que l'amendement est *insuffisant* parce qu'il laisse de côté toute une catégorie de jeunes gens.

Il laisse, en effet, de côté de nombreux jeunes gens, n'ayant pu terminer complètement les études d'athénée ou de collège, qui n'ont guère pu se préparer à subir devant le jury d'homologation l'épreuve tenant lieu de certificat homologué d'humanités greco-latines, d'humanités latines ou d'humanités scientifiques (cette dernière comportant pour les mathématiques un programme exagéré).

Et vous voulez les contraindre à passer par des études moyennes complètes de la section industrielle ou commerciale, uniquement pour avoir le droit de se présenter à un examen universitaire d'admission? Contentez-vous donc de l'examen d'admission, et déclarez-le accessible à tout le monde, comme sont accessibles à tout le monde les épreuves du jury d'homologation!

Lorsque le législateur aura admis l'homologation des certificats des élèves de la section industrielle et commerciale, le littera C sera sans objet, mais en attendant, nous demandons que ces élèves jouissent de faveurs identiques à celles dont bénéficient ceux des humanités anciennes ou de la section scientifique.

En conséquence, voici comment je proposerai de libeller le littera C : « A défaut d'un certificat ou diplôme de sortie d'une première ou rhétorique commerciale ou industrielle d'athénée ou de collège, avoir subi, etc. »

M. Parmentier. — Pourquoi prendre une disposition spéciale pour les élèves de la section commerciale? Elle me paraît superflue en présence des termes du littera A : « Être porteur d'un certificat dûment homologué d'études moyennes du degré supérieur ou avoir subi l'épreuve qui en tient lieu. »

L'épreuve que vous voulez créer existe, tout le monde y est admissible sans condition aucune.

M. Orban. — Nous voulons que soient admis d'emblée à notre candidature les porteurs du diplôme de sortie d'études moyennes commerciales; ils sont exclus de par le littera A; il faut donc bien pour eux une disposition spéciale. Il en faut une, de même, pour ceux qui n'ont pas pu terminer leurs études commerciales et qui, à raison de leur préparation, ne sont pas à même de subir l'épreuve préparatoire telle qu'elle est organisée, devant le jury d'homologation.

M. Hacrens. — Pour répondre aux desiderata de M. Orban, il me paraît inutile de chercher une formule nouvelle, elle existe dans le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, article 2, littera D, de l'arrêté royal du 20 février 1900, ainsi conçu :

« Être porteur du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal libre du même degré, ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi, avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté des sciences (à remplacer ici par la faculté de droit), une épreuve, etc. »

A propos de la commission d'examen qui serait, dans le cas qui nous occupe, « composée d'au moins cinq membres désignés par la faculté de droit », M. De Brabandere, dans la séance précédente, nous a dit qu'il y aurait quelques difficultés à constituer ce jury et qu'il ne voyait pas bien des professeurs de la faculté de droit interrogeant sur les matières d'enseignement moyen.

Je lui ferai remarquer que les professeurs de nos écoles spéciales n'éprouvent, pour leur part, aucun embarras à faire subir l'examen d'entrée à ces écoles. S'il m'arrivait, par exemple, de devoir interroger sur l'arithmétique, quelques heures de préparation me suffiraient à le faire de la façon qui convient.

Je ne m'explique pas la raison pour laquelle il serait moins aisé aux professeurs de la faculté de droit qu'à nous-mêmes de faire partie d'un jury d'admission à l'université.

M. De Brabandere. — Je répondrai à M. Hacrens que nous ne nous trouvons pas dans la même situation que les professeurs des écoles spéciales.

Les études, aux écoles, sont en quelque sorte la continuation immédiate des études moyennes.

Il n'en est pas de même chez nous : il y a entre le droit et les matières d'enseignement moyen une solution de continuité et je ne cache pas que nous serions très embarrassés si nous devions interroger sur ces matières.

M. Hacrens. — Je ne perçois pas bien la différence. Comme je le disais tantôt,

nous devons interroger sur l'arithmétique, or, il y a loin de l'arithmétique aux mathématiques supérieures!

M. De Brabandere. — Il y a cependant entre ces branches une affinité que vous ne trouvez pas entre le droit et les matières d'enseignement moyen.

M. Beckers. — M. De Brabandere me paraît avoir raison. On ne voit pas bien comment un professeur de droit pourrait interroger sur les mathématiques et la physique, par exemple. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas de recruter exclusivement dans la faculté de droit les membres du jury dont nous nous occupons. Le littéra C stipule en effet que l'examen aura lieu : « devant un jury composé d'au moins cinq membres désignés par la faculté de droit ». Il s'ensuit que pourront entrer dans ce jury des professeurs appartenant à d'autres facultés, de façon à ce que toutes les compétences désirables soient représentées.

M. Haerens. — Évidemment. C'est ainsi que dans le jury d'examen d'admission à nos écoles, nous nous adjoignons un professeur de la faculté de philosophie et lettres pour interroger sur la partie littéraire.

M. Orban. — J'accepterais même qu'il n'y eût dans le jury aucun professeur de droit; notre commission d'examen sera comme celle des écoles spéciales, composée de professeurs d'université, recrutés selon les exigences des matières sur lesquelles le récipiendaire doit être interrogé.

Nous éloignons de la sorte une des objections qu'avait présentées M. Pirenne contre notre système : il craignait, en effet, qu'un jury de professeurs d'enseignement moyen ne fût trop indulgent et que l'épreuve ne fût pas une barrière suffisamment sérieuse à l'entrée à notre candidature.

M. Pirenne. — Ce sont là, Messieurs, des points de détail.

J'envisage, en ce moment, la question générale que voici :

Le législateur a estimé que seules les études consacrées par un certificat homologable étaient de nature à préparer les jeunes gens à recevoir l'enseignement universitaire.

Il a voulu assurer à cet enseignement des disciples à l'esprit largement ouvert, à l'intelligence assouplie et pleinement développée, laissant à l'université le soin de les aiguiller vers la connaissance approfondie d'une science ou d'un groupe de sciences déterminées.

Partant de cette idée, il a refusé l'homologation aux certificats d'études industrielles et commerciales parce que ces études, loin de viser au développement harmonieux de toutes les facultés de l'intelligence, ont pour but une spécialisation hâtive, la préparation aux carrières du commerce.

Le législateur a trouvé que ces certificats ne donnaient pas de garanties suffisantes en vue des études supérieures et il ne leur a pas accordé les mêmes faveurs qu'aux autres.

Or, à tort ou à raison, à tort selon moi, nous créons une annexe à la faculté de droit et nous en ouvrons les portes à des jeunes gens porteurs d'un titre que la loi n'estime pas valable pour l'admissibilité à la faculté. C'est ce que je condamne.

Supposons qu'un jeune homme nanti d'un certificat d'études commerciales désire faire son droit : il devra au préalable subir l'examen d'élève universitaire.

Eh bien, que le même examen lui soit imposé à l'entrée à la candidature en sciences administratives.

M. Beckers. — Mais cet examen comporte le latin.

M. Pirene. — Qu'importe ! Il n'a qu'à apprendre le latin !

Votre candidature nouvelle peut être une institution excellente ; elle répond à un besoin réel, je l'admets, mais du moment que vous en rendez l'accès plus facile qu'aux facultés, je dis que sa place n'est pas dans l'enseignement supérieur.

Pour l'obtention d'un grade académique, la loi exige que l'on ait fait telles études moyennes. Pour les jeunes gens qui ne sont pas en possession d'un certificat homologué, elle a institué des épreuves préparatoires qui en tiennent lieu. Eh bien ! que vos futurs candidats en sciences administratives passent sous ces mêmes fourches caudines, sinon vous aurez des élèves de valeur inférieure, n'ayant fait que des études techniques et qualitativement en dessous des autres.

En un mot, vous ne devez ouvrir votre nouvelle institution qu'aux élèves d'enseignement supérieur. C'est pourquoi je demande la suppression du littera C.

M. Urban. — En établissant un examen spécial donnant accès à la candidature en sciences administratives, nous n'avons pas innové. Nous n'avons fait qu'imiter ce qui existe pour la candidature en géographie.

En effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 20 février 1900, portant règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, dispose comme suit :

« . . . Nul n'est admis à l'examen de candidat, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

.
D. . . . ou à défaut de ce diplôme, avoir subi, avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté des sciences, une épreuve sur les matières à déterminer par arrêté spécial. »

M. Pirene. — Soit. Mais permettez-moi de vous faire remarquer qu'il s'agit là d'une autre faculté et que ce qui convient peut-être pour l'une, il nous est libre de ne pas le trouver convenant à l'autre. Il ne faut pas nécessairement que nous suivions un système, uniquement parce qu'il existe ailleurs. Ce système ne présente-t-il pas d'inconvénients dans la faculté des sciences ? Tant mieux. Mais, quoi qu'il en soit, cela ne nous intéresse pas en ce moment.

Ce que l'on nous demande, c'est notre opinion sur le règlement présent. Nous nous occupons ici de la faculté de droit et notre devoir est d'en défendre l'entrée aux jeunes gens dont la culture intellectuelle n'est pas suffisante, ou, autrement dit, qui sont porteurs d'un certificat que la loi ne reconnaît pas valable pour l'admission à l'université.

M. Vanderlinden. — M. Pirene vient de prouver péremptoirement qu'il y a lieu de ne pas admettre de plein droit à la candidature en sciences administratives les élèves sortis de la section industrielle et commerciale, mais il n'a prouvé que cela.

Pourquoi ne juger dignes d'aborder les études universitaires que les jeunes gens, qui, à défaut de certificat homologué, auront subi l'épreuve préparatoire prévue par la loi devant le jury constitué à cette fin par le gouvernement ? Pourquoi ne vouloir reconnaître de valeur qu'à cette épreuve uniquement ?

Est-il impossible de donner à l'examen d'entrée à la candidature en sciences administratives un caractère tout aussi sérieux qu'à cette épreuve ? M. Pirenne semble en douter et je lui en demande la raison.

Nos aspirants-ingénieurs du grade légal doivent aussi subir un examen d'admission aux écoles spéciales, devant une commission universitaire ; sont-ils pour cela inférieurs aux élèves de la faculté ?

M. Gravis. — Non, mais cet examen a fait ses preuves, tandis que celui qui nous occupe, pas !

M. Pirenne. — Je me plais à constater que je suis d'accord avec M. Vanderlinden. Comme moi, il reconnaît que les élèves sortis de la section commerciale n'ont pas la maturité d'esprit voulue, puisqu'il envisage la question de l'examen qu'il y a lieu de leur imposer à l'entrée à l'université.

Mon avis diffère sur le point de savoir quel devra être cet examen. J'estime pour ma part, qu'il est tout indiqué, — c'est celui d'élève universitaire — et qu'il n'y a pas lieu d'en organiser un nouveau. M. Vanderlinden admet une épreuve spéciale et il en défend le principe.

A mon avis, il y a danger à créer à tout propos de nouveaux examens d'admission à l'université. On pourrait ainsi en établir pour toutes sortes de catégories de récipiendaires, sous des motifs plus ou moins sérieux.

Les femmes, les jeunes gens ayant fait des études à bâtons rompus doivent bien, s'ils veulent acquérir un grade académique, faire l'effort de subir l'épreuve préparatoire déterminée par la loi, est-ce donc que vos élèves commerçants seraient incapables de cet effort ?

J'ajouterai que le jury prévu au littera C sera tout entier en dehors de la faculté de droit qui n'est pas compétente pour le former.

Aux écoles spéciales, la situation n'est pas la même ; la commission d'examen est presque exclusivement composée de professeurs qui y enseignent : ils peuvent se rendre compte de la valeur des récipiendaires ; ils opèrent une sélection parmi des jeunes gens ayant presque tous faits des humanités complètes et souvent même ayant doublé la classe de première.

M. Vanderlinden. — Ces jeunes gens ne sont pas la règle, mais bien plutôt l'exception.

M. Haerens. — Je voudrais bien que M. Pirenne nous dise en quoi consiste la supériorité intellectuelle, qui, d'après lui, n'appartient qu'à certaines catégories de jeunes gens.

M. Pirenne. — C'est celle qui est établie par la loi ; je ne me crois pas tenu d'en donner d'autre définition. Je disais donc qu'il ne pouvait être fait de comparaison entre l'examen d'admission aux écoles spéciales et celui qui nous occupe : celui-là a pour but d'assurer le meilleur recrutement possible, celui-ci veut rendre plus facile l'entrée à l'université d'élèves qui ne pourraient pas aller à la faculté de droit ; le premier est un crible ne laissant passer que les bons éléments ; le second sera tout le contraire : ce sera une épreuve édulcorée, une épreuve de faveur, une petite porte par où pénétreront dans la place, sans rencontrer grande résistance, ceux qui ne se seront pas sentis de taille à monter à l'assaut !

M. le président. — L'honorable M. Pirenne ne perd-il pas de vue que l'examen prévu au littera C portera, à peu de chose près, sur les mêmes matières que

l'une des épreuves préparatoires légales : celle que l'on impose aux aspirants candidats notaires ? Seul, en effet, le latin peut être remplacé par une langue moderne.

M. Beckers. — Si vous le permettez, Messieurs, je vais, afin de bien fixer les idées, vous donner lecture des matières comprises dans l'épreuve préparatoire à la candidature en notariat. L'article 10 de la loi du 10 avril 1890 est ainsi conçu :

- » L'épreuve préparatoire comprend :
- » 1^o Les principes de la rhétorique ;
- » 2^o La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;
- » 3^o La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire ;
- » 4^o Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- » 5^o L'arithmétique ;
- » 6^o L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
- » 7^o La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ;
- » 8^o La géographie ;
- » 9^o L'histoire de Belgique ;
- » 10^o Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne. »

M. Parmentier. — Voilà donc l'épreuve telle qu'elle est organisée par la loi ; le Gouvernement constitue chaque année un jury chargé d'examiner les récipiendaires qui s'y présentent ; eh bien, que les élèves commerçants la subissent.

Émettons, si vous le voulez, le vœu que la loi admette à l'homologation les certificats d'études moyennes industrielles et commerciales, mais ne créons pas un examen spécial chaque fois que nous ouvrons une section nouvelle d'études universitaires !

M. Pirenne. — Quoi qu'il en soit, Messieurs, votre examen d'admission à la candidature en sciences administratives sera plus facile que l'épreuve légale. Vous remplacez le latin par une langue moderne. J'estime que l'étude d'une langue moderne n'est pas à comparer à l'étude d'une langue telle que le latin ou le grec : la première peut s'apprendre en peu de temps, une année ou deux, tandis que la connaissance du latin exige de longs et patients efforts.

Cette examen sera, nous dit-on, à part le latin, celui que l'on impose aux aspirants candidats notaires. Permettez-moi de ne pas y voir une preuve de grande force.

Le grade de candidat notaire, de même que celui de pharmacien, ont été institués en vue de répondre à certaines nécessités sociales, mais il n'en est pas moins avéré — je ne veux dénigrer personne bien entendu, toutes les professions sont honorables — il n'en est pas moins avéré, dis-je, que les notaires et les pharmaciens auxquels on n'a pas donné le titre de docteur, remarquez-le, sont rarement hommes de haute science. Or, ici, il en va autrement ; on nous

dit que la candidature en sciences administratives n'est pas un grade en soi, mais qu'elle n'est que le premier pas vers l'obtention du titre de docteur.

Dès lors, ayez à la base de ces études les mêmes exigences que vous avez pour celles qui mènent aux autres doctorats !

En résumé, vous prenez comme critère un examen donnant accès à l'université à des élèves en qui la science du droit est loin de placer toutes ses espérances et non content de cela, trouvant sans doute l'épreuve encore trop difficile, vous en enlevez une matière de l'importance du latin pour la remplacer par une langue moderne !

Et parmi les jeunes gens que vous aurez ainsi recrutés, il y en aura qui porteront un jour le titre de docteur !

Non, Messieurs, je le répète, nous ne sommes plus ici dans le domaine de l'enseignement supérieur, c'est là ma principale objection et de quelque côté que j'envisage la question, j'y reviens sans cesse : *non erat hic locus*.

M. Gerard. — Je serais, quant à moi, assez disposé à admettre l'examen dont il est question au littera C pourvu que l'on exige la connaissance, non d'une seule, mais de deux langues modernes, l'allemand et l'anglais, par exemple. Il m'a été donné trop souvent d'apprécier, soit chez nos ingénieurs, soit chez nos officiers des armes spéciales, la réelle supériorité que donne la possession des langues étrangères pour n'en pas préconiser l'étude.

M. Orban. — L'examen dont nous nous occupons comporte deux langues modernes, l'une est prévue au programme de l'épreuve préparatoire au grade de candidat notaire, l'autre vient en place du latin.

M. le président. — Je propose, Messieurs, de clore les débats sur l'article 2 du projet de règlement qui nous est soumis, les opinions de chacun de nous me paraissent suffisamment formées.

Nous nous trouvons donc en présence de trois propositions :

1° Maintien du littera C tel qu'il est libellé à l'avant-projet et dont voici l'esprit général : soumettre tous les jeunes gens ne tombant pas sous l'application des litteras A et B, à l'examen d'entrée tel qu'il est réglé pour les aspirants au grade de candidat notaire, avec dispense du latin qui sera remplacé par une langue moderne ;

2° La proposition de M. Parmentier : n'admettre à l'examen d'entrée que les porteurs d'un certificat ou diplôme de sortie de première commerciale ou industrielle d'athénée ou de collège ;

3° La proposition de M. Pirenne : rejet pur et simple du littera C.

Je mets aux voix la première proposition.

Votent pour : MM. Haerens, Gerard, Orban, Obrie, Vanderlinden et Van Overbergh.

Votent contre : MM. Pirenne, Parmentier, le Paige, De Brabandere, Gravis, Fredericq et Mac Leod.

La proposition est rejetée par 7 voix contre 6.

M. le président appelle le vote sur la 2^e proposition.

Votent pour : MM. Parmentier, Orban, Haerens, Vanderlinden, De Brabandere, Obrie et Van Overbergh.

Votent contre : M. Pirenne, Gravis, le Paige, Fredericq et Mac Leod.

La proposition est adoptée par 7 voix contre 5. M. Gerard s'est abstenu.

M. Gerard. — La première proposition prévoyait une épreuve comparable quant aux conditions d'accès à l'épreuve que doivent subir à l'entrée des écoles nos futurs ingénieurs. C'est pourquoi je l'ai votée.

La deuxième proposition ne comportant plus cette comparaison, je me suis abstenu.

(MM. Pirenne et Vanderlinden, appelés par d'autres devoirs, se retirent.)

M. le président. — Nous passons, Messieurs, à l'article 3 déterminant les matières comprises dans l'examen de candidat en sciences administratives.

M. Obric. — A la première épreuve, nous voyons : 1° « Introduction philosophique à l'étude du droit »; ce sont, en d'autres termes, les cours de philosophie morale et de droit naturel que comporte également la candidature en notariat.

Une expérience de quatorze ans m'a appris que ces cours ne présentent aucune utilité pour les candidats notaires que des études philosophiques antérieures n'ont pas préparés. Je crains qu'il n'en soit de même pour les candidats en sciences administratives.

J'ai même remarqué souvent que c'étaient les plus mauvais élèves qui répondaient le mieux sur ces matières qu'ils avaient apprises tout simplement par cœur.

M. Orban. — Je reste néanmoins partisan de leur maintien, A propos de cette rubrique « Introduction philosophique à l'étude du droit » qui n'est au fond qu'un synonyme de « droit naturel », mais qui est moins employée, on s'est demandé si l'on n'allait pas nous reprocher d'introduire dans la candidature en sciences administratives trop de cours nouveaux. Afin de prévenir dans une certaine mesure ce reproche, nous avons cru bon, entre collègues tant de Liège que de Gand, à la suite d'un entretien à ce sujet, de remplacer le 1° de la *première épreuve*, article 3 du projet, par la mention « Droit naturel ». C'est au fond la même chose, mais c'est plus clair.

Je propose donc d'apporter cette modification. (*Adopté.*)

De même au 1°, *deuxième épreuve*, même article, nous avons pensé qu'il était préférable de laisser de côté les termes « et titre de la prescription »; cette matière n'étant pas, dans chacune des universités, attribuée au titulaire du cours comprenant les livres I et II du Code civil, nous avons jugé qu'il était inutile de faire intervenir un autre professeur pour ne donner que les quelques leçons que comporte la matière de la prescription.

Je propose donc de ne mentionner que le « Code civil », livres I et II. (*Adopté.*)

M. le président. — Je voudrais vous demander quelques éclaircissements au sujet de la question que voici : Comme fonctions auxquelles prépareraient la candidature en sciences administratives, vous avez cité celles de secrétaire communal. C'est là évidemment un débouché, mais je suppose bien que ce n'est pas le seul que vous ayez en vue?

M. Orban. — Bien entendu. Je n'ai pris celui-là qu'à titre d'exemple, parce que, ayant eu sous les yeux le programme de l'examen imposé par une députa-

tion permanente aux candidats à une place vacante de secrétaire communal, j'ai été frappé de la somme des connaissances qu'on en exigeait et j'ai pensé que si cette mesure se généralisait, notre candidature en sciences administratives serait une préparation excellente à ces fonctions.

Mais il va de soi que le champ d'action de nos futurs candidats est beaucoup plus étendu. Il comprend les administrations publiques de l'État, des provinces, des commissariats d'arrondissements et des communes, et d'une manière générale, toutes les fonctions dont les titulaires sont appelés à jouer un rôle quelconque dans les affaires publiques.

La préparation qu'auront reçue les élèves, sera, nous l'avons dit, une préparation scientifique et non une préparation spéciale et purement professionnelle.

Pourront notamment en bénéficier les jeunes gens destinés à devenir dans nos campagnes les futurs notables ruraux, appelés à y remplir les fonctions de bourgmestres, de conseillers et de secrétaires communaux.

M. le président. — A côté des cours théoriques, votre programme prévoit, chose excellente, des cours ou exercices pratiques; vous n'ignorez pas, messieurs, quelle solide formation acquièrent nos étudiants dans les séminaires qui dépendent de nos facultés de philosophie. Vous savez aussi que dans nos facultés de droit il existe, vers la création de cours pratiques, de vives tendances répondant à un désir général.

Parmi les matières spéciales qui devraient faire l'objet d'un enseignement à la fois approfondi et appliqué à la candidature en sciences administratives, j'attire spécialement votre attention sur la comptabilité *publique*.

D'une manière générale, les connaissances en fait de comptabilité publique font défaut dans nos administrations et il est beaucoup de nos fonctionnaires qui n'ont que de vagues notions de cette branche, dont l'importance est cependant indéniable.

Il serait utile, à mon avis, qu'elle figurât dans votre programme.

M. Urban. — Elle a été prévue; elle fait partie des matières spéciales qui devront être annuellement indiquées au programme. L'étude des budgets publics, par exemple, ne pourra être négligée.

M. le président. — Elle fera donc l'objet de travaux dans votre laboratoire administratif, c'est parfait.

Personne ne demande plus la parole? Nous passons au vote sur l'article 3, avec les changements proposés par *M. Urban*.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des voix, moins celle de M. Oubrie, en ce qui concerne le 1^o de la première épreuve : « Introduction philosophique à l'étude du droit », cours dont il préconise la suppression.

L'article 4 est adopté sans discussion.

A l'article 5, *M. De Brabandere* demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un tarif de droits à payer pour les cours pratiques.

M. Urban. — Le désir n'en a pas été exprimé.

M. L. Fredericq. — Le tarif des frais d'inscription aux cours et aux examens

est, du reste, déjà plus élevé à la faculté de droit qu'à la faculté de philosophie et lettres où aucune rétribution n'est exigée pour les cours pratiques.

Les articles 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le ff. de secrétaire,

O. DUPONT,

Le président,

CYR. VAN OVERBERGH.

Séance du 21 décembre 1912.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Van Overbergh, président; Schoentjes, Swaen, Vanderlinden, Obrie, Pirenne, Mac Leod, Haerens, Parmentier, de Locht, E. Gerard, Orban et L. Fredericq, membres.

MM. de la Vallée-Poussin, secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts, et Beckers, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, assistent à la séance.

M. Van Ermengem s'est fait excuser.

M. le président. — Messieurs, le premier objet à l'ordre du jour est celui-ci : Projet de modification de l'article 53 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, relatif au concours universitaire. (Voir les développements à l'annexe.)

La proposition émane de M. Pirenne; il a droit à la parole pour développer sa proposition s'il le juge convenable.

M. Pirenne. — Avant d'aborder l'exposé de la proposition dont le conseil est saisi, M. le directeur général Beckers pourrait peut-être nous donner quelques renseignements techniques préliminaires sur le sujet qui va nous occuper.

M. Beckers. — Messieurs, dans la note que chacun des membres du conseil a reçue nous avons fait suivre la proposition de M. Pirenne d'un résumé de l'évolution de la législation.

Je crois devoir y ajouter quelques explications succinctes qui permettront au conseil de délibérer en toute connaissance de cause.

Jusqu'en 1876, le concours universitaire a été exclusivement accessible aux étudiants.

Dans le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de modifications à la législation sur la collation des grades académiques, et déposé sur le bureau de la Chambre le 24 novembre 1875, le rapporteur M. Smolders, s'exprimait ainsi :

« Depuis longtemps l'expérience a été faite : le concours universitaire, dans sa forme actuelle, n'a pas produit les résultats espérés. Ainsi que le disait déjà dès 1855 M. le ministre Piercot, il y a de la faute des élèves et de la faute de la loi. Il y a de la faute des élèves qui n'ont qu'un désir, celui d'arriver le plus promptement possible à la possession du diplôme doctoral. Il y a de la faute de la loi car, en décrétant qu'un concours serait ouvert entre les élèves belges, elle en a exclu implicitement les docteurs qui n'ont plus cette qualité.

» On est bien pressé, il est vrai, d'arriver au diplôme ; mais, le diplôme une fois obtenu, quelque désir qu'on en ait, on ne se fait pas immédiatement une

position dans la société ; il faut pour cela un temps moral ; de jeunes docteurs auraient mis ce temps à profit pour aspirer aux palmes du concours universitaire.

» Si l'on juge utile de maintenir ce concours, il faudrait peut-être le rendre accessible aux seuls docteurs. »

Et M. Smolders ajoutait : « Depuis la publication de ce rapport, c'est-à-dire depuis vingt-deux ans, la situation n'a pas changé ; le concours universitaire n'est pas supprimé de fait, il existe toujours, mais sans plus de vitalité. La section centrale estime donc qu'il est temps de faire cesser le *statu quo* et d'essayer du remède qui consiste à réserver le concours à ceux qui ont terminé leurs études ».

Le remède a été appliqué par la loi de 1876, qui réserve l'accès du concours aux seuls docteurs, belges ou étrangers. Mais il n'a pas guéri l'institution du mal que M. Piercot signalait déjà en 1855.

En 1877 et 1878, il n'y eut pas de concours. Cette interruption était née des circonstances. En 1879 et en 1880, il y eut un lauréat. En 1881, pas de résultat ; en 1882, deux lauréats ; en 1883 et en 1884, pas de concurrents ; en 1885, un lauréat ; en 1886, un lauréat ; en 1887, quatre lauréats ; en 1888, deux lauréats ; en 1889, trois lauréats ; en 1890, quatre lauréats et en 1891, deux lauréats.

Vous le voyez, le concours universitaire qui, n'ayant plus lieu entre étudiants, avait pris la dénomination de concours de l'enseignement supérieur, a continué, jusqu'en 1891, à ne pas répondre à l'attente de ceux qui l'avaient institué. Aussi, certaines autorités préconisèrent-elles sa suppression.

Tel ne fut pas l'avis du Gouvernement qui, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui devait devenir la loi de 1890, proposait de rétablir le système antérieur à la loi de 1876 et de n'appeler au concours que les élèves des universités.

La section centrale de la Chambre, par l'organe de son rapporteur, M. Delcour, se rangea à l'avis du Gouvernement, mais avec un correctif.

« Nous comprenons, dit le rapport, que le projet rétablisse le concours universitaire au profit des élèves, mais nous comprenons moins qu'il le supprime au détriment des jeunes docteurs. Il n'y a pas une des raisons invoquées en faveur de ceux-là, qui ne s'applique également à ceux-ci. La circonstance qu'un jeune homme vient de conquérir le diplôme de docteur doit-elle le priver des sollicitudes de la loi ? Voici un élève plein du feu sacré. Des raisons spéciales de famille, de fortune ou autres l'obligent à ne pas prolonger son séjour à l'université au delà du temps normal des études. Au lieu d'interrompre celle-ci pendant une année, pour se livrer au travail exceptionnel qu'exige la participation au concours, il préfère prendre d'abord tous ses grades, et se consacrer ensuite librement à l'étude sérieuse et à la composition du mémoire qu'il espère voir couronner : pourquoi ne pas lui laisser cette latitude ? Existe-t-il une seule raison plausible qui s'y oppose ?

» En invitant à prendre part au concours ces deux catégories de jeunes gens, alors que les régimes précédents n'y admettaient qu'une d'elles, la section centrale espère voir augmenter le nombre des concurrents. »

En réalité, la section centrale se ralliait à un principe qu'avait déjà préconisé, en 1873, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Vous savez, Messieurs, que la loi de 1890 a consacré ce principe.

Je termine par la statistique des résultats du concours depuis la mise en vigueur de la loi. Elle est établie par périodes triennales pour ne pas allonger inutilement cet exposé :

Périodes triennales.	Concurrents.	Lauréats.	Étudiants.	Mentions honorables.
1892-1893-1894	23	12	dont 2	+ 1 à un étudiant.
1895-1896-1897	38	22	dont 6	
1898-1899-1900	40	24	dont 11	+ 1 à un étudiant.
1901-1902-1903	39	26	dont 11	+ 1 à un étudiant.
1904-1905-1906	46	35	dont 15	+ 1 à un docteur.
1907-1908-1909	54	40	dont 19	+ 3 dont une à un étudiant.
1910-1911-1912	58	44	dont 19	+ 3 à 3 docteurs.

Ces résultats ont permis à M. le baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, de dire, dans le 19^e rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné au frais de l'État (1), que les étudiants avaient vaillamment soutenu la lutte, parfois contre des docteurs.

M. Pirenne. — Messieurs, les propositions dont vous êtes saisis ne sont pas le reflet d'opinions qui me sont personnelles.

Le concours universitaire et le concours des bourses de voyage tels qu'ils sont institués aujourd'hui sont, depuis longtemps déjà, l'objet de préoccupations de la part de mes collègues comme de moi-même. Je crois donc avoir répondu à un désir général en provoquant les délibérations du conseil sur l'opportunité de modifications à apporter aux dispositions législatives qui les concernent.

Il y a quelques années déjà, le conseil académique de l'université de Gand a émis un vœu dans ce sens.

Nous nous trouvons, Messieurs, en présence de deux institutions créées en vue de promouvoir les études supérieures. Or, ces deux institutions, chacun s'accorde à le reconnaître, ne sont pas en relation harmonieuse.

Parlons d'abord du concours universitaire.

La caractéristique de la législation qui a régi successivement cette matière, c'est un certain flottement.

De 1835 à 1876 sont seuls admis à concourir les étudiants.

De 1876 à 1890 on n'admet plus que les docteurs.

Et enfin, depuis 1899 étudiants et docteurs peuvent prendre part au concours.

Qu'a voulu le législateur primitif?

Les termes mêmes « concours universitaire » dont il s'est servi pour qualifier l'institution l'indiquent clairement : il a voulu réserver l'accès du concours aux seuls universitaires, c'est-à-dire aux élèves des universités.

Cela est tellement vrai que le législateur de 1876, qui n'admettait plus que les docteurs à concourir, dut changer cette dénomination en celle de « concours de l'enseignement supérieur ».

En 1886, l'administration, ainsi que M. le directeur général vient de le

(1) Page CCLI.

rappeler, proposa de revenir au système de la loi de 1835; mais l'intervention des législateurs aboutit en 1890 au régime encore en vigueur aujourd'hui.

Ce régime, Messieurs, offre des inconvénients multiples.

Tout d'abord, il soulève une question de justice.

En mettant sur un même pied les étudiants et les docteurs, il est évident que vous favorisez ceux-ci au détriment de ceux-là et que, par le fait même, vous écarterez du concours universitaire ceux pour lesquels en réalité il a été créé.

Si néanmoins des élèves y participent, on se trouve en quelque sorte en présence d'une course dans laquelle les participants ne sont pas handicapés.

Nous savons tous d'ailleurs, par expérience, que bon nombre d'étudiants renoncent à aborder le concours dans la crainte de se voir en compétition avec des docteurs.

Il est un autre point sur lequel j'attirerai votre attention.

La situation que je viens de vous exposer est rendue plus injuste encore par une tradition qui est passée à l'état de pratique courante, admise par les jurys, et qui consiste en ce qu'un docteur, après avoir pris part au concours des bourses de voyage, se présente, avec le même mémoire, au concours universitaire. Il est évident qu'un pareil concurrent a une avance considérable et cela d'autant plus que très souvent le jury des deux concours est le même et qu'il ne se déjugera pas.

Vous le voyez donc, messieurs, le concours universitaire tel qu'il est organisé est vicié dans sa racine et profondément injuste.

Et ce ne sont là, si vous le voulez, que des considérations d'ordre moral.

Il en est d'autres.

Plaçons-nous, en effet, au point de vue pédagogique; que constatons-nous? C'est que, tel qu'il existe, le concours universitaire est absurde pour les docteurs et nuisible au progrès des études des élèves.

Que procure le concours universitaire? Deux choses :

1° Une satisfaction d'amour-propre ;

2° Certains avantages pécuniaires consistant en une somme de quatre cents francs et une médaille en or de la valeur de cent francs.

Être proclamé premier en une matière scientifique quelconque, c'est bien là, n'est-il pas vrai, pour l'élève, une petite satisfaction d'amour-propre, d'ailleurs légitime. C'est pour lui un aiguillon qui stimulera son ardeur à l'étude.

Au contraire, pour le docteur, pareille proclamation revêt un caractère enfantin, elle le laisse froid, elle ne produit plus l'effet qu'on en attend, le but visé n'est pas atteint.

Quant à l'avantage pécuniaire, il peut être intéressant pour un docteur, mais combien ne l'est-il pas davantage pour un étudiant! Celui-ci y trouve un profit matériel sérieux. C'est, en quelque sorte, le premier argent qu'il gagne par son travail. Il pourra l'utiliser à l'achat de quelques livres. Un petit sentiment d'orgueil, bien excusable, l'anime et ce sentiment suscite une saine émulation parmi les élèves.

On reconnaît bien, n'est-ce pas, dans ce système de récompenses : proclamation, petite somme d'argent, médaille, les procédés en usage dans l'enseignement moyen. Là, comme ici, le but est d'encourager les bons élèves.

Pour les docteurs, le système d'encouragement paraît plutôt mesquin. Au surplus, j'ai rappelé déjà dans quelles conditions les docteurs participent le plus généralement au concours universitaire.

Ils viennent d'obtenir une bourse de voyage de 4,000 francs; un surcroît de bénéfice leur est offert par le concours universitaire : ils se l'approprient sans nouvel effort, par la présentation du mémoire qui leur a valu la bourse. Pour eux la proclamation est inopérante, ce qu'ils visent et rien de plus, c'est le prix de quatre cents francs augmenté d'une médaille qui en vaut cent encore?

L'élève, par contre, préparera avec soin un petit mémoire. J'emploie avec intention les termes « petit mémoire », car il est évident que si le concours universitaire n'est plus, à l'avenir, réservé qu'aux étudiants, il y aura lieu de poser des questions plus faciles.

Voici donc un élève actif, laborieux, qui apporte tous ses soins à la confection d'un petit travail. Pour lui, les récompenses qu'il vise sont un stimulant précieux : elles suscitent ses aptitudes intellectuelles, elles provoquent sa vocation scientifique peut-être. Grâce à son mémoire dans lequel il a mis tout le meilleur de lui-même, il espère voir ses efforts couronnés de succès.

La proclamation par le Ministre, à la séance solennelle de remise des récompenses, séance, remarquez-le, consacrée aussi au couronnement des lauréats du concours général de l'enseignement moyen, a pour lui une très grande importance.

Supposez que notre étudiant ait vu l'aboutissement de ses espoirs ; il est lauréat du concours, il va maintenant commencer son doctorat. Il doit présenter une thèse. Que prendra-t-il comme sujet? Mais tout naturellement la question qu'il a traitée. Il aime cette question, il la reprendra donc, il l'approfondira, il donnera plus d'ampleur à son étude, il fera en quelque sorte son chef-d'œuvre. Une fois le doctorat conquis, il portera sa thèse au concours des bourses de voyage et là encore il aura la satisfaction de voir sa persévérance dans le travail qu'il s'était imposé, pleinement récompensée.

Nanti d'une bourse, il ira se perfectionner à l'étranger, et riche de science, riche d'expérience, il rentrera dans notre pays auquel il fera honneur.

Tout cela, Messieurs, vous le voyez, est organique : d'abord le concours universitaire, puis la thèse doctorale, enfin le concours des bourses de voyage, tout s'enchaîne.

Deux mots encore, Messieurs : M. le directeur général Beckers nous citait tantôt les rapports de MM. Smolders et Delcour.

Je crois que MM. Smolders et Delcour se faisaient une idée fautive de ce qu'exige la préparation au concours universitaire. L'élève, disaient-ils en substance, n'a pas toujours le temps de se consacrer à un travail supplémentaire, il a le plus souvent hâte d'arriver au diplôme.

En réalité, il n'en est pas toujours ainsi, aujourd'hui surtout que l'enseignement supérieur s'est sensiblement perfectionné. Nous avons multiplié les doctorats, nous avons instauré des cours pratiques ; grâce à ces institutions excellentes, nos étudiants sont initiés aux travaux personnels, et si nos jeunes gens participent de plus en plus nombreux chaque année au concours universitaire, cela prouve que notre enseignement vaut mieux qu'autrefois.

Nos législateurs de 1835 avaient créé le concours exclusivement pour les élèves. Les résultats qu'ils en attendaient ne se sont pas produits. Pourquoi, Messieurs? Mais c'est qu'à l'origine nos universités étaient de mauvaises écoles techniques par lesquelles devait passer tout qui voulait devenir médecin, avocat ou pharmacien. De préoccupations scientifiques dignes de ce nom, point ou à peine!

De là, désintéressement presque complet pour tout effort jugé superflu.

Vient la loi de 1876 : le concours sera réservé aux docteurs à l'exclusion des étudiants.

Que voyons-nous? Chaque année un ou deux lauréats, moins peut-être que sous le régime précédent.

Au contraire depuis 1890, depuis que le concours a été rendu à nouveau accessible aux élèves, ceux-ci s'y sont présentés en nombre toujours croissant. Les statistiques que nous a lues tantôt M. le directeur général Beckers sont éloquentes à cet égard.

Pour la période 1901-1903 sur 26 lauréats, 11 sont étudiants; pour 1904-1906, 35 lauréats dont 15 étudiants; pour 1907-1909, 40 lauréats dont 19 étudiants; pour 1910-1912, 44 lauréats dont 19 étudiants.

Donc, quoiqu'en lutte avec des docteurs, nous voyons des élèves ne pas reculer devant le concours.

Admirons leur courage, Messieurs, mais cessons de mettre plus longtemps ces pygmées en champ clos avec des goliaths.

Rendons le concours plus facile; laissons aux élèves une institution qui a été créée pour eux seuls et nous les verrons bientôt affronter en plus grand nombre encore une épreuve dans laquelle ils ne se trouveront plus en ligne avec des compétiteurs ayant sur eux une forte avance.

Avant de terminer cet exposé, je vous proposerai d'apporter un amendement à ma proposition primitive. Plusieurs de mes collègues ont fait à cette proposition une objection très fondée.

La voici : Si vous excluez les docteurs du concours, m'ont-ils dit, il arrivera que l'on ne pourra plus poser de questions relatives aux matières enseignées au cours de la dernière année d'études universitaires. Or, les questions doivent pouvoir porter sur toutes les branches de l'enseignement supérieur.

Je suis tout disposé à me rallier à un texte de nature à écarter cette objection.

Les docteurs pourraient être admis à concourir pendant un certain délai après l'obtention de leur diplôme. Ce que je préconise, c'est que la *préparation*, au concours se fasse sur les bancs de l'université, ou que tout au moins elle y commence pour se terminer dans un délai très rapproché de la fin des études.

M. Vanderinden. — Permettez-moi, Messieurs, de répondre quelques mots à M. Pirenne.

Je suis pleinement d'accord avec lui lorsqu'il nous dit que permettre à un même mémoire de servir à la fois au concours des bourses de voyage et au concours universitaire est une chose souverainement injuste. Nous sommes probablement tous ici unanimes à le reconnaître, cette coutume doit être proscrite.

Mais où mon accord cesse avec M. Pirenne, c'est lorsqu'il entend défendre

l'accès du concours universitaire, sauf le tempéramment qu'il vient de nous signaler, aux jeunes gens ayant terminé leur études.

Je trouve quant à moi, et une petite enquête auprès de certains de mes collègues a confirmé ma manière de voir, — je trouve, dis-je, que le système en vigueur actuellement devrait être maintenu.

M. Pirenne nous dit que les étudiants craignant la lutte avec des docteurs ne se risquent pas à affronter le concours. Ce n'est pas ce que les statistiques établissent cependant et il ne me paraît pas que le sentiment de la peur les en tienne éloignés.

Le concours universitaire est fait pour les étudiants seuls, ajoute-t-il; aussi faudra-t-il rendre plus faciles les questions posées.

C'est là, à mon avis, une tendance déplorable. Elle va à l'encontre du but du concours, qui est de relever le niveau des études.

L'émulation serait plus réelle, nous dit-on encore, si les étudiants ne se trouvaient qu'entre eux.

Il n'y aurait pas de différence à ce point de vue, me semble-t-il.

Mieux qu'auparavant, les élèves, depuis la mise en vigueur de la loi de 1890 instituant des exercices pratiques, sont en état de participer au concours pour-suit-on.

Peut-être, dans la faculté de philosophie et lettres, les étudiants ont-ils les moyens et les loisirs d'approfondir certaines questions scientifiques. Mais, je le déclare, dans nos écoles spéciales, nos futurs ingénieurs occupés du matin au soir par les cours, les interrogations et les travaux graphiques, n'ont pas le temps de se consacrer à des travaux originaux, aussi en voit-on très rarement qui présentent un mémoire au concours. Donc, en fait, étant sur les bancs de l'université, il leur est impossible de courir les chances du concours et l'on veut encore les en écarter au sortir de leurs études, lorsqu'enfin ils pourraient s'y consacrer! Ceci me paraîtrait profondément regrettable.

Un autre exemple : prenons les étudiants de la faculté de droit; voici les matières du programme du doctorat qui ne comporte que deux années d'études.

1° Les *Paudectes*; 2° le droit civil (Code civil entier); 3° le droit pénal et les éléments de la procédure pénale; 4° l'économie politique; 5° les éléments du droit commercial; 6° les éléments de l'organisation judiciaire; 7° les éléments du droit des gens; les éléments du droit international privé; 8° les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat; 9° le droit administratif.

Comment voulez-vous qu'un aspirant docteur avec un tel nombre de matières à s'assimiler trouve le temps d'amorcer un travail sérieux pendant ses études quitte à l'achever en un court délai après avoir acquis son diplôme?

Le temps fait même défaut aussi bien aux professeurs qu'aux élèves, pour approfondir toutes ces matières. C'est tout au plus si des élèves d'élite savent amorcer un travail de concours. Il faut leur laisser, leur diplôme conquis, le temps voulu pour mûrir et achever le travail amorcé au cours de leurs études.

M. Mac Leod. — Je suis, comme M. Vanderlinden, partisan du *statu quo*.

M. Pirenne soutient que les docteurs ne prennent part au concours universitaire qu'à titre accessoire, attirés uniquement par le désir de gagner les 800 francs qui en sont la récompense.

En réalité, l'intérêt pécuniaire est pour eux chose négligeable, leur souci est autre et d'ordre plus élevé.

Je vous le demande, est-il chez nous, en dehors des concours de l'académie, beaucoup de moyens de ce genre de se distinguer au point de vue scientifique ?

Or, vous ne l'ignorez pas, à ces concours académiques d'une portée ordinairement trop haute pour pouvoir être abordés par les jeunes savants au début de leur carrière, ne participent habituellement que des hommes de science déjà mûrs et des professeurs.

Pourquoi donc enlèverait-on à nos jeunes docteurs le moyen à peu près unique qui leur est offert aujourd'hui d'obtenir une distinction scientifique officielle ?

Quant à prétendre que les lauréats font une concurrence injuste aux jeunes gens qui participent au concours pour l'obtention d'une bourse de voyage parce qu'ils présentent à ce concours un mémoire déjà couronné au concours universitaire, je déclare que pour ma part, j'ai en ces dernières années présenté quatre élèves dont deux au concours des bourses de voyage et deux au concours universitaire, mais que jamais je n'ai présenté un même élève aux deux concours.

En outre, le concours actuel présente un avantage inappréciable à un point de vue purement scientifique. Les jeunes docteurs sont souvent entraînés par les nécessités de la vie à abandonner trop tôt le travail scientifique. Le régime actuel a comme conséquence heureuse d'engager les jeunes gens à prolonger volontairement leurs études au delà de l'école. Maintenons-le donc tel qu'il existe.

Et si l'on veut mon opinion pleine et entière sur la question, je déclarerai même qu'il vaut peut-être mieux que les *étudiants* ne soient pas tentés de prendre part au concours. Ainsi que le disait M. Vanderlinden, ils n'ont déjà que trop de besogne pour venir sérieusement à bout de leurs études.

Nous avons eu à Gand, il y a quelques années, un cas qui vient à l'appui de notre thèse : un étudiant en dernier doctorat en droit s'était présenté au concours universitaire et avait été proclamé premier ; quelques jours après il échouait à son examen final. Vous m'avouerez que voilà une situation vexante et quelque peu paradoxale. Si donc l'on peut faire un reproche au concours universitaire, c'est celui de pousser les élèves à une spécialisation hâtive, au détriment de leur formation générale.

Quant à la question de justice soulevée par M. Pirenne et qui consiste à ne pas mettre sur le même pied dans une épreuve des docteurs et des étudiants, j'y répondrai en peu de mots : à chacun son tour. Les étudiants deviendront un jour docteurs ; libre à eux d'attendre jusque là pour affronter le concours.

M. Urban. — Messieurs, en principe, je partage la manière de voir de M. Pirenne.

Il est certain qu'il se produit une confusion entre le concours des bourses de voyage et le concours universitaire, et cela même au sein des jurys chargés d'apprécier les travaux qui leur sont soumis. Quant à la confusion qui règne dans l'esprit des étudiants, elle est courante.

Mais que les jurys eux-mêmes confondent, ceci est plus grave, car il arrive

souvent qu'ils sont trop sévères pour le concours universitaire et trop bienveillants pour le concours des bourses de voyage.

Il y a donc lieu de faire la part de chacun.

Comme M. Pirenne, je suis partisan de n'admettre au concours universitaire que les étudiants et les docteurs récemment sortis de l'université.

Comme lui, j'estime que les questions posées devraient avoir une allure mieux appropriée à la préparation des étudiants et qu'ainsi entendu le concours deviendrait très utile pour nos élèves et prendrait un développement inattendu.

Quant aux objections de M. Vanderlinden, j'y suis peu sensible.

Qu'il soit difficile pour un étudiant du dernier doctorat en droit de préparer un travail pour le concours universitaire, soit ; encore la difficulté est-elle sujette à caution. Les exemples infirmant cette thèse ne sont pas rares.

Mais le candidat en droit ne peut-il pas prendre part au concours sur une question d'histoire du droit ou de droit public ?

M. Swaen. — Les objections soulevées par M. Vanderlinden sont négligeables à mon sens.

D'une manière générale, on peut dire que tous les étudiants sont surchargés de besogne.

N'en est-il pas ainsi entre autres à la faculté de médecine ?

Or, que voyons-nous ? C'est que le plus grand nombre de participants au concours universitaire appartient à cette faculté !

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des exceptions. Nous devons établir des règles générales et mettre tous les étudiants sur le même pied.

Pour ce qui concerne le délai de deux ans qui est accordé aux docteurs pour pouvoir encore se présenter au concours universitaire, j'estime qu'il est trop long.

En tenant compte de la date du 1^{er} février (date du dépôt des mémoires), je pense qu'on pourrait prendre comme règle la formule suivante : seront seuls admis à concourir les étudiants et les docteurs ayant obtenu leur diplôme à la session d'examen précédant immédiatement le *jugement* du concours.

Il va de soi que si cette formule était adoptée, les facultés devraient poser leurs questions en conséquence, c'est-à-dire telles qu'elles pourraient être traitées en un an environ.

Pour le surplus, je me raille au système préconisé par M. Pirenne.

M. de la Vallée Poussin. — Nous nous trouvons en présence de deux opinions nettement divergentes.

Ces opinions procèdent de conceptions différentes du but que s'est assigné le législateur en instituant le concours universitaire.

Pour les uns, ce but a été de récompenser les bons étudiants, de les exciter au travail.

Pour les autres, le législateur a voulu relever le niveau des études, il a voulu pousser les élèves non seulement à travailler sur les bancs de l'université, mais à poursuivre leurs études même après l'obtention du diplôme final pendant une année ou deux encore.

A quel avis nous rallier ? Le fait pour le législateur d'avoir admis les docteurs

à concourir prouve, me semble-t-il que son intention n'était pas uniquement de récompenser les étudiants.

Mais faisons un instant abstraction de la volonté du législateur et posons-nous la question suivante :

Est-ce un bien ou est-ce un mal d'écarter les docteurs du concours ?

A mon avis, c'est un mal.

La situation actuelle ne me paraît pas si fâcheuse, même pour les élèves.

Aujourd'hui, ceux-ci sont tenus en haleine par la présence de concurrents bien armés et ils donnent tout ce dont ils sont capables.

Au contraire, le jour où ces concurrents auront été exclus, ils se relâcheront, leurs efforts seront moindres et le concours aura perdu de sa valeur.

Donc n'excluons pas les docteurs et ne réduisons pas à l'excès le délai pendant lequel il leur est loisible de concourir.

Ceci, en effet, aurait pour résultat de les détourner d'une épreuve qui, si elle n'a pas été faite pour eux — ce qui est contestable — perdrait sans eux, j'en suis convaincu, beaucoup de son utilité au point de vue du relèvement du niveau des études.

Or, à mon sens, tel est le vrai but ou tout au moins le but le plus utile du concours universitaire, et j'estime qu'il convient de le lui conserver.

M. L. Fredericq. — Je suis, pour ma part, d'accord avec M. Vanderlinden pour reconnaître que le but principal du concours universitaire est le relèvement du niveau des études et que ce serait un mal que d'exclure complètement les docteurs.

A ce point de vue l'amendement préconisé par M. Swaen me donne à peu près satisfaction.

Qu'on laisse donc un délai suffisant pour permettre aux jeunes gens sortis de l'université d'achever un travail commencé au cours de leurs études universitaires, tout au moins qu'on leur permette d'utiliser à cet effet en entier leur dernière année d'études, et que l'on maintienne le genre de question actuellement posées, car sur ce point, je ne partage pas l'avis de M. Pirenne.

M. de Locht. — A mon sens également, le concours universitaire ne doit pas être rendu trop facile; son objectif principal doit être le relèvement de l'enseignement supérieur.

Il ne faut pas non plus en exclure les jeunes gens qui ont obtenu leur diplôme final, car c'est alors seulement qu'ils ont le temps de se consacrer à une étude approfondie d'une question scientifique vers laquelle ils se sentent attirés.

La position du jeune diplômé est en effet une position d'attente. Le plus souvent, il hésite entre telle ou telle carrière, il cherche sa voie. Comment, dans ces conditions, employer mieux les loisirs dont il dispose si ce n'est en s'attachant à un travail scientifique.

Tel est le cas notamment pour nos ingénieurs. Il leur est matériellement impossible de spécialiser leurs études, l'obtention du diplôme exigeant la connaissance de toutes les branches enseignées.

Il faut lui laisser, entre le moment où il a terminé ses études et celui où il doit déposer son mémoire en vue du concours, un temps suffisant pour lui permettre de faire œuvre quelque peu sérieuse et suffisamment étendue.

A cet égard, la proposition formulée par M. Swaen, comme je la comprends, me paraît pouvoir être admise : Seront admis à concourir les jeunes gens inscrits au rôle lors de l'ouverture du concours.

M. Parmentier. — On semble faire un grief à M. Pirenne d'avoir émis l'idée que dorénavant le concours universitaire devra être rendu plus accessible aux étudiants, c'est-à-dire que les questions posées devront être plus faciles.

Qui dit plus facile, Messieurs, ne veut pas dire nécessairement moins scientifique.

Que l'on diminue l'ampleur des questions, que par conséquent les travaux qui les traiteront aient moins d'étendue, est-ce que pour cela le niveau des études va baisser ? Mais c'est précisément parce que, pour lutter contre les docteurs, ils préparent un travail trop long et trop absorbant, qu'il arrive à des étudiants de négliger certaines branches et de compromettre ainsi leur formation générale.

Le but du concours universitaire est de distinguer les plus aptes à traiter méthodiquement un point des sciences qu'on leur enseigne. Il en est autrement du concours des bourses de voyage destiné à classer les travaux de jeunes gens dont le titre de docteur garantit déjà la formation.

M. Haerens. — Je partage aussi l'avis de ceux qui demandent que les jeunes gens sortis de l'université soient encore admis à concourir.

Mais le délai de cette admissibilité me semble également pouvoir être diminué.

Sous l'empire des lois en vigueur avant 1890, le délai de deux ans se justifiait par le fait que les branches participant au concours étaient moins nombreuses et que pour chaque groupe une seule question était posée, tandis qu'actuellement on en pose plusieurs.

Il fallait donc élargir par le temps un choix qui aujourd'hui, les matières d'enseignement s'étant multipliées, peut s'exercer plus aisément.

M. Gerard. — La motion de M. Swaen permettrait aux docteurs et aux ingénieurs d'obtenir, pour concourir, un délai maximum de six à sept mois à partir de la conquête du diplôme final légal.

L'esprit qui a inspiré cette motion a tout mon assentiment. Mais, spécialement en ce qui concerne les ingénieurs, je mets le conseil en garde contre la lettre qui l'a formulée c'est-à-dire contre l'exiguité du délai fixé.

En fait, la plupart de nos ingénieurs, après l'obtention du grade légal, consacrent une année complémentaire à l'acquisition d'un grade scientifique (ingénieur électricien ou autre) et pendant cette année, il ne leur est guère possible de préparer un travail de concours.

Pour que satisfaction leur soit donnée, il faudrait, à mon avis, ne faire courir le délai dont il s'agit qu'après l'obtention du second diplôme.

M. Pirenne. — Messieurs, je désirerais répondre quelques mots aux objections qu'a suscitées l'exposé du système que j'ai fait au début de cette séance.

Sans nul doute je me suis tantôt mal exprimé ou insuffisamment expliqué sur certains points. De là sont nées quelques petites obscurités que je voudrais dissiper.

Mon système, a-t-on dit, provoquera l'abaissement du niveau des études.

Depuis vingt-sept ans que je professe, je me suis attaché, dans des cours

pratiques, à initier les élèves à des travaux personnels ; j'ai contribué à la formation intellectuelle d'un nombre de disciples assez considérable et je ne pense pas que l'on puisse m'adresser le reproche d'avoir fait baisser le niveau de l'enseignement.

De ce que nous préconisons de rendre plus aisément abordables pour les étudiants les questions à poser au concours universitaire, on induit que nous allons faire fléchir la culture universitaire.

Tel n'est pas mon avis, Messieurs. Je crois, tout au contraire, que le résultat sera diamétralement opposé. Tout est relatif.

Il est évident, par exemple, que vous n'exigerez pas d'un élève de 6^e ce que vous demanderez à un élève de rhétorique. Prétendra-t-on pour cela que les devoirs imposés en 6^e sont plus faciles que ceux que doivent fournir les rhétoriciens et que l'enseignement bien entendu consisterait à poser aux premiers les questions que résolvent les seconds !

Pareille méthode serait absurde, n'est-il pas vrai ?

Mais, Messieurs, pour des élèves de 6^e la tâche qu'on leur impose est extrêmement relevée, elle est même aussi élevée que possible, mais seulement elle est adaptée à leurs moyens, à leur degré d'avancement dans les études !

Toute formation, tout développement, que ce soit dans l'ordre physique ou dans l'ordre intellectuel, exige une suite d'efforts continus et sagement proportionnés aux forces de ceux qui doivent les produire.

A mon sens tout est là, et ce n'est pas autre chose que vise ma proposition.

Chaque année, vous et moi, avons à formuler des questions en vue du concours universitaire.

Or, dites-le moi, à qui pensons-nous en posant nos questions, est-ce aux élèves ? Non, n'est-ce pas, c'est aux docteurs et aux docteurs seuls.

Eh bien, Messieurs, c'est ce que je critique.

Dans les universités allemandes, il existe des concours pour élèves seuls. Les questions posées sont faciles, elles peuvent être traitées en peu de temps. Ne peut-on pour cela apprécier l'esprit critique, la méthode des travaux présentés ?

Le système dont je vous parle, existe, je crois, à Bonn, à Heidelberg, à Iéna, à Berlin. Viendra-t-il jamais à la pensée de quelqu'un de soutenir que dans ces universités allemandes l'enseignement est inférieur ?

Loin de là, Messieurs. On remarque, au contraire, qu'habituellement les élèves qui se sont distingués dans les concours sont devenus par la suite des hommes éminents.

Chez nous, aujourd'hui, la situation de ceux qui participent au concours universitaire est adultérée ; nous posons des questions pour des docteurs, des élèves les abordent ; qu'arrive-t-il ? Ils se surmènent et échouent à leurs examens. L'exemple qu'a cité tantôt M. Mac Leod vient à l'appui de ma thèse.

Je maintiens donc ma proposition, sauf à la voir amender dans le sens indiqué par M. Swaen.

Toutefois, je saurais gré à notre honorable collègue de vouloir bien préciser la portée de son amendement et de le formuler expressément.

M. Swaen donne lecture de la formule suivante : « Sont admis à concourir les étudiants inscrits au rôle d'une université ou ceux qui ont obtenu leur

diplôme final dans le courant de l'année qui précède le jugement du concours ».

M. Beckers. — Peut-être vaut-il mieux dire : « Dans le courant de l'année qui précède le dépôt des mémoires ».

M. le président. — L'heure étant avancée, je proposerai au conseil, qui n'a d'ailleurs, pas épuisé son ordre du jour, de remettre le vote sur la première question à une séance ultérieure. D'ici là, on aurait le temps de rechercher une formule qui fut de nature à rallier sinon l'unanimité du moins une sérieuse majorité. (*Adhésion.*)

La séance est levée à 4 h. 1/2.

Le ff. de secrétaire,

O. DUPONT.

Le président,

Cyr. VAN OVERBERGH.

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1912.

Projet de modification de l'article 53 de la loi de 1890-1891 relatif au concours universitaire.

La proposition, due à l'initiative de M. Pirenne, est ainsi conçue :

« Il semble que le concours universitaire, sans qu'il soit rien changé à son organisation, devrait être réservé aux seuls *élèves* inscrits au rôle d'une des quatre universités et que les *docteurs* devraient en être exclus.

» Dans la situation actuelle, en effet, il est infiniment rare qu'un étudiant se risque à affronter un concours où il est exposé à devoir entrer en lice avec un docteur : les chances sont évidemment trop inégales. Or, le concours a été institué avant tout, son nom même l'indique, pour les étudiants. Il ne peut d'ailleurs être une source d'émulation féconde pour les universités que s'il s'adresse à leurs élèves effectifs. D'autre part, il présente pour les docteurs beaucoup moins d'avantages que le concours des bourses de voyage. De plus, la faculté qui est laissée à ceux-ci de se présenter au concours universitaire et au concours des bourses de voyage a pour résultat un abus contre lequel des protestations ont été fréquemment émises et qui consiste à ce que la même personne soumet le même travail aux deux concours. »

Évolution de la législation.

Lois de 1835, de 1849 et de 1857 : sont seuls admis à concourir les *élèves* belges, quel que soit le lieu de leurs études et les *élèves* étrangers ayant fait leurs études en Belgique.

Loi de 1876 : le concours est réservé aux seuls *docteurs* belges ou étrangers. Il prend la dénomination de concours de l'enseignement supérieur.

Loi de 1890 : sont admis à concourir les belges inscrits, pour les cours légaux, au rôle des étudiants d'une université ainsi que ceux qui ont obtenu leur diplôme final depuis deux ans au maximum.



2^d DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

Séance du 17 octobre 1910.

La séance est ouverte à 2 h. 30, sous la présidence de M. Gérard, secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Sont présents : MM. Gérard, président, Vanderlinden, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, et Mansion, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures.

MM. Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, et Lagasse de Loch, directeur général des ponts et chaussées, retenus à une réunion de la commission royale des monuments, se font excuser.

La question à l'ordre du jour est la suivante : « Y a-t-il lieu d'instituer, dans » le courant du mois de janvier de chaque année, une seconde session d'examens » en faveur des élèves de la section des ingénieurs électriciens ? ».

M. Vanderlinden fait connaître que la question a été soulevée par des élèves, porteurs du diplôme légal d'ingénieur des constructions civiles, inscrits à l'année complémentaire des ingénieurs électriciens. Les raisons qu'on fait valoir en faveur d'une solution affirmative sont les suivantes :

1^o Les élèves de Gand qui se trouvent dans l'impossibilité de se présenter à l'examen par suite de maladie ou d'une autre circonstance, perdent une année entière, contrairement à ce qui arrive pour les étudiants de l'institut Montefiore-Lévy, à Liège, qui ont le choix entre deux sessions ;

2^o Le concours des ponts et chaussées ayant lieu parfois à la fin de l'année, les ingénieurs des constructions civiles, élèves ingénieurs électriciens, doivent sacrifier leur examen d'électricien pour participer au concours, ou renoncer au concours s'ils veulent préparer leur examen ;

3^o Le règlement concernant les examens à la section des ingénieurs électriciens à Gand fait exception à la règle suivie à notre école du génie civil et des arts et manufactures, pour toutes les autres sections d'ingénieurs, à part celle des constructions navales. En effet, toutes jouissent d'une double session d'examens.

M. le président demande quelques explications au sujet des sessions d'examens en vigueur à la section des ingénieurs des constructions civiles.

M. Vanderlinden ayant donné ces explications, les membres présents estiment qu'en présence des raisons invoquées, il y a lieu d'instituer une seconde session d'examens pour les ingénieurs-électriciens. Se ralliant à l'avis de M. le président Gérard, ils pensent que cette seconde session pourrait être utilement fixée

dans la seconde quinzaine de janvier, en vue de permettre aux jeunes gens qui désirent prendre part aux concours pour le recrutement des ingénieurs de l'État, de se préparer dans de bonnes conditions à l'examen d'ingénieur électricien.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,
P. MANSION.

Le président,
É. GÉRARD.

Séance du 3 décembre 1910.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Gérard, secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes; Van Overbergh, secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts; Lagasse de Locht, directeur général des ponts et chaussées; Lambert, inspecteur général aux chemins de fer de l'État; Vanderlinden, directeur des écoles, et Van Rysselberghe, inspecteur des études aux écoles préparatoires.

M. Gérard remplit les fonctions de président, et M. Van Rysselberghe celles de secrétaire.

M. Vanderlinden expose que le conseil a été réuni pour délibérer sur l'opportunité d'établir pour les élèves ingénieurs architectes des leçons d'électricité dans ses rapports avec les bâtisses, d'hygiène du bâtiment et d'installations sanitaires et de législation du bâtiment.

L'utilité de certains compléments à apporter aux cours suivis par les élèves ingénieurs architectes a été reconnue depuis longtemps. Les progrès réalisés dans les applications des sciences et de l'industrie aux œuvres de l'architecture rendent ces compléments particulièrement désirables et même urgents. Cela est surtout vrai pour les applications de l'électricité et de l'hygiène à la construction architectonique.

Actuellement, il n'y a presque pas de construction publique ou privée de quelque importance où il n'y ait à établir une installation électrique, notamment pour l'éclairage, pour des ascenseurs, monte-charges, ventilateurs avec pompes, etc.

L'architecte ne peut rester ignorant des conditions spéciales requises pour approprier les locaux et les constructions destinés à recevoir les canalisations électriques et les appareillages très divers; il convient qu'il connaisse le principe, le mode de fonctionnement, la dépense d'énergie de ces appareils. Il doit pouvoir évaluer le coût des installations, dresser au besoin le cahier des charges et veiller à ce que les différentes parties de ces installations se combinent et s'harmonisent avec les exigences architecturales et artistiques.

Quant à l'enseignement approfondi de l'hygiène, son importance primordiale dans les établissements d'instruction et spécialement dans les universités a été signalée à diverses reprises. L'ingénieur architecte ne peut se contenter des notions élémentaires ou empiriques propres à être classées dans l'enseignement

professionnel ; il doit connaître les principes *scientifiques* d'après lesquels l'eau saine doit être amenée dans les habitations, comment on doit éloigner de celle-ci les eaux usées et les immondices, comment doivent s'exécuter les installations sanitaires, les installations de chauffage et de ventilation, etc., en un mot il doit connaître les règles à suivre pour réaliser, non seulement l'habitation confortable, mais l'habitation salubre.

Actuellement, le cours d'architecture civile comprend quelques leçons consacrées à l'hygiène de l'habitation, au chauffage et à la ventilation ; mais l'étendue du programme ne permet d'affecter à cette branche particulière que trois ou quatre leçons sur vingt-cinq. C'est insuffisant pour mettre nos élèves, et surtout ceux qui se préparent à la carrière d'ingénieur architecte, à la hauteur des connaissances que peuvent exiger d'eux, en cette matière, les particuliers autant que les administrations publiques.

Enfin, en ce qui concerne les leçons de *légalisation du bâtiment*, il n'est pas discutable qu'elles combleraient une lacune existant dès l'origine dans l'enseignement destiné aux élèves ingénieurs architectes, et il est sans doute superflu d'entrer dans de longs développements pour en démontrer la nécessité.

M. Gérard applaudit entièrement à la proposition d'instituer des leçons d'hygiène et de législation du bâtiment, mais il fait des réserves sur l'opportunité des leçons d'électricité ; il se demande, notamment, quelle partie de l'électricité le professeur enseignera ; à quel point de vue se placera-t-il ? Sans doute, l'architecte doit posséder des notions plus ou moins complètes d'électricité, mais ne les a-t-il pas déjà apprises au cours de physique expérimentale ? Si l'on veut compléter ses connaissances au point de le mettre en état de dresser des projets d'application de l'électricité, le programme sera absolument trop vaste ; et si l'on cherchait à condenser ce programme en un petit nombre de leçons, il est certain qu'on ne pourrait donner aux élèves que des connaissances tout à fait insuffisantes ; il y aurait un réel danger à demander à ces architectes des projets d'installations électriques.

Ne serait-il pas plus prudent et plus sage que pour ces installations on continuât à s'adresser exclusivement à des spécialistes, à des ingénieurs électriciens, qui seuls ont toute la compétence voulue ?

D'autre part, on se plaint souvent de ce que les programmes des matières enseignées sont de plus en plus surchargés ; la création du nouveau cours proposé ne donnera-t-elle pas un nouvel aliment à ces plaintes ?

M. Vanderlinden. — Je puis rassurer immédiatement M. Gérard au sujet de ce dernier point : le programme des cours théoriques, pour les élèves ingénieurs architectes, n'est nullement surchargé, surtout depuis que les matières ont été mieux réparties entre les trois années d'études à l'école spéciale ; une quinzaine de leçons d'électricité pourront sans aucun inconvénient être ajoutées au programme de la troisième année d'études.

Quant à la question de savoir ce qu'on enseignera dans ces leçons, il est bien entendu qu'on se bornera aux parties qui intéressent directement le bâtiment.

M. Van Overbergh. — Je comprends les craintes de M. Gérard et son désir d'être renseigné d'une manière précise sur les matières qui feront l'objet des leçons que M. Vanderlinden désire voir instituer. Mais il n'incombe pas au

conseil de déterminer exactement ces matières. Il suffira, sans doute, que les ingénieurs architectes soient initiés aux choses essentielles de l'électrotechnique, pour qu'ils soient en état d'apprécier, en connaissance de cause, les projets et les offres qui leur seraient soumis par des spécialistes; on ne peut pas songer à les mettre à la hauteur de l'ingénieur électricien, du spécialiste, à le substituer à celui-ci. Mais il doit pouvoir guider et diriger le spécialiste, contrôler son travail, lui imposer éventuellement les conditions voulues au point de vue du bâtiment et juger si ces conditions sont compatibles avec les exigences de l'électrotechnique.

Le rôle de l'architecte peut se borner à cela, mais il doit pouvoir remplir ce rôle et, par conséquent, être suffisamment au courant des progrès scientifiques dont les applications au bâtiment deviennent de jour en jour plus fréquentes.

M. Lambert estime, avec *M. Gérard*, qu'il vaut mieux que l'architecte n'intervienne pas dans les installations d'électricité qui doivent rester de la compétence des spécialistes. Il y aurait danger à lui confier des choses qu'il ne connaît pas à fond, et il ne connaîtra jamais assez de la science de l'électricité pour pouvoir agir seul. Du reste, on ne prend jamais l'avis de l'architecte quand il s'agit d'installations électriques.

M. Vanderlinden. — C'est précisément pour relever le rôle de l'ingénieur architecte, pour mieux le mettre en état de donner, en parfaite connaissance de cause, son avis sur des projets soumis par des spécialistes que la création des leçons d'électricité est proposée.

M. Lagasse. — Il ressort nettement de tout ce qui vient d'être dit que le but poursuivi n'est pas de mettre l'ingénieur architecte en état de dresser des projets complets d'installations électriques et, dès lors, la crainte des dangers qui pourraient résulter de l'insuffisance de ses connaissances en électricité ne subsiste plus. Nous sommes assurément d'accord sur la nécessité de mieux instruire l'architecte sur les progrès de la science dans ses rapports avec le bâtiment. Il faut qu'il soit en état de faire un examen comparatif des propositions qui, éventuellement, seraient faites pour une installation d'électricité, comme cela se fait déjà actuellement pour des projets d'installations de chauffage et de ventilation qui sont présentés à la suite d'une adjudication-concours, d'après un programme ou cahier des charges-type que l'administration a rédigé avec le concours de spécialistes, d'une autorité reconnue, auxquels elle a fait appel. Mais on ne doit pas aller au-delà. Le but à atteindre étant ainsi bien défini, il ne nous incombe pas de déterminer, d'une manière précise, quelles parties d'un cours d'applications de l'électricité devront être enseignées aux élèves, ni celles qui doivent plus particulièrement être approfondies; nous pouvons, à cet égard, nous en rapporter au professeur qui sera chargé de donner cet enseignement.

M. Gérard. — Après les considérations développées par MM. Van Overbergh et Lagasse, qui confirment du reste l'opinion exprimée par *M. Vanderlinden*, indiquant la tendance à donner aux leçons et les limites dans lesquelles elles seront restreintes, je crois ne pas devoir persister dans les appréhensions que j'ai exprimées au début. Je demande toutefois, afin de mieux préciser la nature et la portée des leçons qu'il s'agit de créer, de remplacer le libellé de *leçons*

d'électricité par celui de leçons d'applications de l'électricité dans ses rapports avec les bâtisses.

La proposition ainsi amendée est adoptée à l'unanimité.

Est adopté, également à l'unanimité, la proposition d'établir des leçons d'hygiène du bâtiment et d'installations sanitaires, ainsi que des leçons de législation du bâtiment.

La séance est levée à 3 heures et un quart.

Le secrétaire,
P. VAN RYSSELBERGHE.

Le président,
É. GÉRARD.

Séance du 22 juin 1911.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Gérard, secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ; Lagasse de Locht, directeur général des ponts et chaussées ; Lambert, administrateur des chemins de fer de l'État ; Vanderlinden, directeur des écoles ; Van Rysselberghe, inspecteur des études aux écoles préparatoires, et Beckers, directeur délégué de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres au Ministère des Sciences et des Arts.

M. Gérard remplit les fonctions de président, M. Van Rysselberghe celles de secrétaire.

L'ordre du jour comporte l'examen de deux propositions tendant, la première : à modifier l'échelle des points attribués par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1900 aux matières qui font l'objet de l'examen d'ingénieur électricien ; la seconde : à modifier, en faveur des élèves libres, les conditions de réussite aux examens des écoles et à abaisser, dans une certaine mesure, le nombre de points exigé pour les différentes distinctions conférées à la suite des mêmes examens.

M. Vanderlinden expose les motifs qui militent en faveur de cette double proposition. Actuellement, dit-il, à l'épreuve unique de l'examen d'ingénieur électricien, sur 50 points il en est attribué 24 à la partie théorique et 26 aux travaux d'application faits pendant l'année. L'importance donnée à ces travaux d'application paraît exagérée : ce qui doit constituer le bagage essentiel de l'ingénieur électricien, ce qui doit le mieux l'armer pour sa carrière dans l'avenir, ce sont ses connaissances théoriques.

D'autre part, il n'est pas douteux que, parmi ces travaux pratiques, il en est dont la surveillance doit laisser forcément à désirer et que la manière de les coter n'offre pas les mêmes garanties d'exactitude et de minutie que l'appréciation de l'examen oral.

Pour ces motifs, il y a lieu de majorer les points attribués à cet examen oral et je propose de modifier comme suit la répartition des points attribués aux diverses branches :

I. — A. Électricité théorique (rappel et développement des principales théories;

théorie approfondie des courants alternatifs ; théorie des dynamos, moteurs, transformateurs, piles primaires et secondaires, etc.) 9 points.

B. Électrotechnique générale (pratique des dynamos, moteurs, transformateurs, piles primaires et secondaires, distribution, technologie générale) 5 —

C. Mesures électriques théoriques 3 }
 Mesures électriques industrielles, y compris la photométrie 5 } 6 points.

II. — Un ou plusieurs des groupes de matières ci-après (électrotechnique spéciale) 10 points.

1° Éclairage par usine centrale, transport de force, traction, technologie spéciale ;

2° Calcul et construction des machines et appareils électriques, technologie spéciale, organisation des ateliers de constructions électriques ;

3° Électro-métallurgie et électro-chimie ;

4° Téléphonie, télégraphie et signalisation : étude de la ligne au point de vue physique et mécanique, étude des appareils et dispositifs, exploitation, exercices.

III. — Travaux d'application (calculs, dessins, rapports, analyses et résumés de mémoires, travail de laboratoire) sur :

A. L'électricité théorique 3 }
 B. L'électrotechnique générale 2 } 11 points.
 C. Les mesures théoriques 2 }
 D. — industrielles, y compris la photométrie 2 }

IV. — Travail à l'atelier 2 }

V. — Travaux d'application, projets, devis relatifs à celui ou à ceux des groupes choisis dans le n° II 6 }
 VI. — Mémoire original relatif à une question rentrent dans le ou les groupes choisis. 5 } 9 points.

Total. 50 points.

Après une discussion à laquelle les différents membres prennent part, le conseil se rallie unanimement à la proposition de M. Vanderlinden.

Abordant ensuite le second objet à l'ordre du jour, M. Vanderlinden expose que, d'après les dispositions concernant les écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, les élèves qui ne prennent pas part aux travaux du régime intérieur, c'est-à-dire les élèves libres, doivent obtenir à l'examen, sur un maximum de 1000 points, au moins 750 points, s'il s'agit d'un élève de la section du grade légal de candidat ingénieur, et au moins 650 points, s'il s'agit d'un élève d'une des sections scientifiques (génie civil ou arts et manufactures), tandis que pour les élèves réguliers le minimum exigé est respectivement de 600 et de 500 points.

Cet écart est excessif et il a paru rationnel d'abaisser le minimum exigé des élèves libres à 680 points pour la section du grade légal et à 600 points pour les sections scientifiques.

Il y a lieu de considérer, en effet, que les élèves du régime intérieur bénéficient des cotes obtenues aux interrogations qui se font régulièrement dans le courant de l'année scolaire et des cotes relatives aux travaux d'application (exercices, projets, manipulations, etc.). Les premières de ces cotes sont généralement beaucoup plus élevées que les cotes obtenues à l'examen, ce qui s'explique aisément : les répétitions ne portent que sur un nombre très limité de leçons. Les cotes ainsi obtenues comptent pour un tiers dans l'examen. Il y a donc là un avantage marqué pour l'élève du régime intérieur. Il en est de même en ce qui concerne les travaux d'application : ceux-ci se font, pour les élèves réguliers, sous la direction et avec l'aide du professeur ou du répétiteur, tandis que l'élève libre est abandonné à ses propres forces pour résoudre les questions d'application qui, à l'examen, forment le complément de l'épreuve théorique.

Malgré tous ces avantages, sur 100 élèves réguliers il n'y en a que 15 à 16 qui obtiennent à l'examen 650 points sur 1000, d'après un travail statistique opéré pour les sections scientifiques. On comprend donc aisément que l'examen devient presque inabordable pour l'élève libre dans les conditions actuelles, et que les jurys se trouvent dans le cas de devoir refuser certains candidats dont la valeur est supérieure à celle de la grande majorité des élèves réguliers, mais qui se sont trouvés dans l'impossibilité de suivre les travaux du régime intérieur.

En réduisant de 70 points sur 1,000 pour la section du grade légal et de 50 points pour les sections scientifiques, le minimum exigé des élèves libres, on donnera encore à l'élève régulier un avantage suffisamment grand et les travaux du régime intérieur ne risqueront nullement d'être délaissés.

Enfin, en vue de mettre nos élèves sur un pied d'égalité avec leurs condisciples des autres universités, il y a lieu d'abaisser le barème des points en ce qui concerne les distinctions conférées à la suite des examens.

Actuellement, le certificat ou diplôme mentionne que l'épreuve a été subie :

- avec distinction, si le candidat a obtenu de 700 à 800 points ;
- avec grande distinction, si le candidat a obtenu de 800 à 900 points ;
- avec la plus grande distinction, si le candidat a obtenu de 900 à 1,000 points.

D'après le nouveau barème proposé, l'élève de la section du grade légal obtiendrait :

- la distinction, s'il a de 680 à 780 points ;
 - la grande distinction, s'il a de 780 à 860 points ;
 - la plus grande distinction, s'il a de 860 à 1,000 points ;
- et l'élève des sections scientifiques obtiendrait :
- la distinction, s'il a de 650 à 750 points ;
 - la grande distinction, s'il a de 750 à 850 points ;
 - la plus grande distinction, s'il a de 850 à 1,000 points.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le conseil. La séance est levée à 3 heures et demie.

Le secrétaire,
J. VAN RYSELBERGHE.

Le président,
E. GÉRARD.

Séance du 30 septembre 1912.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. de la Vallée Poussin, secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts; Beckers, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres; Lagasse de Locht, directeur général des ponts et chaussées; Lambert, administrateur des chemins de fer de l'État; Vanderlinden, directeur des écoles; Van Rysselberghe, inspecteur des études aux écoles préparatoires.

M. de la Vallée Poussin remplit les fonctions de président et donne la parole à M. Vanderlinden pour l'exposé des questions soumises au conseil.

M. Vanderlinden développe successivement les propositions suivantes :

1° Création, à l'école préparatoire du génie civil, d'un cours de dessin consacré à la figure élémentaire et à l'ornement.

Ce cours est nécessaire pour permettre à nos futurs ingénieurs architectes d'atteindre la valeur artistique de leurs émules des académies des beaux-arts; l'infériorité de nos élèves, au point de vue du dessin artistique, est manifeste et est due, en grande partie, à l'absence de toute culture spéciale au point de vue esthétique, pendant les deux années qu'ils passent à l'école préparatoire.

Le cours proposé serait facultatif pour les élèves de la section du génie civil de l'école préparatoire, mais on n'admettrait à la section des élèves ingénieurs architectes, à l'école spéciale, que ceux qui l'auraient suivi avec succès.

2° Limitation, pour les futurs élèves ingénieurs architectes, du cours d'éléments de chimie à la chimie inorganique, qui suffit à leur future profession; cette limitation devient particulièrement opportune à raison du développement que prendront les exercices de dessin artistique.

L'acceptation de ces deux propositions donnerait lieu à une nouvelle répartition des points pour les deux épreuves du grade d'élève ingénieur architecte.

M. Vanderlinden propose la nouvelle répartition suivante :

Première épreuve.

	Répartition actuelle.	Répartition nouvelle.	
1. Analyse	9 points.	9 points.	
2. Géométrie descriptive	10 —	10 —	
3. Statique	6 —	6 —	
4. Physique expérimentale	10 —	10 —	
5. Exercices de rédaction	5 —	5 —	
6. Dessin à main levée (dess. géom.) : 3	} 10 —	} 2	
— — — (dess. archit.) : 0			} 2
7. Épreuves : 3			
8. Esquisses et dessin d'architecture. : 4	} 3	} 10 —	
Total.			50 points.

Seconde épreuve.

1. Analyse	: 9	} 18 points.	9	} 18 points.
2. Dynamique	: 9			
3. Géométrie descriptive appliquée	: 8	} 11 points.	8	} 11 —
4. Tracé d'épures	: 3			
5. Architecture civile (1 ^{re} partie)	6 —		6 —	
6. Esquisses et projets d'architecture	5 —		5 —	
7. Dessin d'ornement	0 —		3 —	
8. Éléments de chimie	5 —		4 —	
9. Topographie	5 —		5 —	
Total		50 points.		50 points.

Ces deux propositions ne soulèvent aucune objection de la part du conseil et sont adoptées.

M. Lambert exprime toutefois le vœu que, dans le nouveau cours de dessin à créer, on ne se borne pas à faire faire par les élèves de simples copies; pendant la seconde année tout au moins, il serait désirable de faire une place, aussi large que possible, à la composition. D'une manière générale, on fera bien de s'inspirer des méthodes en usage dans nos grandes écoles de beaux-arts.

Il sera tenu compte de ce vœu, dans la mesure du possible.

M. Vanderlinden passe à la troisième proposition, ainsi conçue :

Reporter le cours de stabilité (1^{re} partie) de la 2^e à la 1^{re} année d'études de l'école spéciale, et la 2^e partie de ce cours de la 3^e à la 2^e année d'études.

Cette modification se justifie à un double point de vue :

a) Il paraît rationnel de réserver le plus de temps possible, dans la dernière année d'études, à la formation artistique de nos futurs ingénieurs architectes. La proposition ci-dessus permet de réaliser ce desideratum, attendu qu'elle tend à soulager le programme de la dernière année ;

b) Dans la répartition actuelle des matières, il y a un intervalle d'un an entre le cours de stabilité et les cours de mathématiques supérieures qui se donnent pendant les deux années d'études de l'école préparatoire et qui constituent, en quelque sorte, la préparation au cours de stabilité; cette interruption exerce sur les études une influence défavorable qui serait supprimée par la nouvelle répartition des matières.

Le conseil, à l'unanimité, se rallie à cette proposition.

M. Vanderlinden. — Comme conséquence de l'adoption de la 3^e proposition ci-dessus, il y a lieu de remanier le programme des trois épreuves de l'examen d'ingénieur architecte, ainsi que la répartition des points attribués à chacune des matières de ces épreuves. Je propose les nouvelles répartitions suivantes :

Première épreuve.

	Répartition actuelle.	Répartition nouvelle.
1. Architecture civile (2 ^e partie)	10 points.	10 points.
2. Composition architectonique (partie décorative)	6 —	5 —
3. Technologie des professions élémentaires	6 —	5 —
4. Physique industrielle	6 —	5 —
5. Mécanique industrielle.	6 —	5 —
6. Législation du bâtiment	4 —	4 —
7. Stabilité des constructions (1 ^{re} partie)	0 —	6 —
8. Exercices d'architecture	12 —	10 —
Total.	50 points.	50 points.

Deuxième épreuve.

1. Stabilité des constructions (1 ^{re} partie)	10 points.	9 points.
2. Hydraulique (vases et conduites).	4 —	4 —
3. Histoire de l'architecture et des arts connexes	10 —	10 —
4. Constructions industrielles.	6 —	6 —
5. Hygiène du bâtiment	4 —	5 —
6. Projets d'architecture	10 —	10 —
7. Exercices et projets ; travaux au laboratoire de résistance des matériaux	4 —	4 —
8. Projets de constructions industrielles	2 —	2 —
Total.	50 points.	50 points.

Troisième épreuve.

1. Évaluation des travaux de terrassements ; construction des ponts ; mode d'exécution des différents genres de travaux	8 points.	10 points.
2. Stabilité des constructions (2 ^e partie)	8 —	0 —
3. Composition architectonique (partie technique) ; pratique architecturale	12 —	14 —
4. Électricité	4 —	6 —
5. Projets d'ensemble ; épures d'exécution ; métrés, devis et cahiers des charges	18 —	20 —
Total.	50 points.	50 points.

M. Lagasse critique les barèmes proposés pour la première et la deuxième épreuves : il estime qu'à la première épreuve, les six points à donner au cours de stabilité ne doivent pas être trouvés en diminuant les coefficients des matières architecturales, mais plutôt en diminuant ceux des autres matières qui sont, à

son avis, d'une importance moins grande pour l'ingénieur architecte; de même, à la deuxième épreuve, il voudrait renforcer les coefficients attribués aux projets d'architecture et de constructions industrielles, et diminuer celui de la stabilité (2^e partie). Il propose les barèmes suivants :

Première épreuve.

1. Architecture civile (2 ^e partie)	10	points.
2. Composition architectonique (partie décorative)	6	—
3. Technologie des professions élémentaires.	5	—
4. Physique industrielle	4	—
5. Mécanique industrielle	4	—
6. Législation du bâtiment.	3	—
7. Stabilité des constructions (1 ^e partie)	6	—
8. Exercices d'architecture	12	—
	<hr/>	
Total.	50	points.

Deuxième épreuve.

1. Stabilité des constructions (2 ^e partie)	6	points.
2. Hydraulique	4	—
3. Histoire de l'architecture	10	—
4. Constructions industrielles	6	—
5. Hygiène du bâtiment	5	—
6. Projets d'architecture	12	—
7. Exercices et projets; laboratoires, etc.	4	—
8. Projets de constructions industrielles.	3	—
	<hr/>	
Total.	50	points.

M. Vanderlinden craint que *M. Lagasse* n'aille trop loin : l'importance de l'architecture doit rester prépondérante, sans doute, mais les matières scientifiques, telles que la stabilité des constructions, sont tout aussi indispensables à la formation de l'ingénieur architecte, et il ne faut pas en abaisser les coefficients d'importance au point de les faire considérer comme des matières accessoires, presque négligeables; d'autant plus que déjà maintenant la moyenne des points n'est pas exigée, à l'examen, pour toutes ces matières.

Après une discussion à laquelle tous les membres prennent part, *M. le président* met aux voix les barèmes proposés par *M. Lagasse* pour la 1^{re} et la 2^e épreuves. Ceux-ci sont admis par trois voix contre deux et une abstention.

Le nouveau barème proposé par *M. Vanderlinden* pour la 3^e épreuve ne soulève pas d'objections et est adopté.

M. Vanderlinden aborde la dernière proposition :

Afin que les élèves de dernière année puissent s'appliquer, le plus complè-

tement possible, à la rédaction des projets de fin d'études et faire appel à tous leurs moyens, il y a lieu d'obliger ces élèves à ne se présenter à la troisième et dernière épreuve de l'examen d'ingénieur architecte qu'à la session d'octobre. La période des projets serait, du reste, reculée jusqu'au 1^{er} juillet, avec une étude intensive comportant des séances de journées entières, à partir du 15 juin.

M. Beckers fait remarquer que ces élèves n'auraient ainsi qu'une seule session d'examen, tandis qu'il y en a deux pour toutes les autres sections; il conviendra, sans doute, d'instituer, en faveur des élèves ingénieurs architectes (3^e épreuve), une seconde session, en janvier par exemple, comme on l'a fait pour les ingénieurs électriciens.

La proposition, ainsi que la proposition additionnelle de *M. Beckers*, sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 1/2 heures.

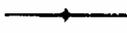
Le secrétaire,
J. VAN RYSELBERGHE.

Le président,
DE LA VALLÉE POUSSIN.



(22)

TABLE DES MATIÈRES



PRÉAMBULE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Affaires générales; budgets et comptes de l'État; dépenses provinciales et communales.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Administration centrale	VII
2. Participation des universités de l'État et des universités libres à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, en 1910	ib.
3. Institution de réunions sportives interuniversitaires	VIII
4. Commission chargée d'étudier l'organisation d'un Institut ou École de médecine et d'hygiène exotiques.	IX
5. Octroi de la personnification civile aux universités libres de Bruxelles et de Louvain	X
6. Fondation Baron Janssen	XVI
7. Mort de la Comtesse de Flandre	XVII

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

8. Aperçu général. (Annexe XIII, p. 37.)	XVII
9. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1910, 1911 et 1912	XVIII
10. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale	XIX

CHAPITRE III.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

11. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes pendant la période triennale	XXIV
---	------

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

12. Arrêté royal créant un institut supérieur d'art et d'archéologie près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. (Annexe XXIX, p. 51.)	XXVII
13. Arrêté ministériel modifiant le § 1 ^{er} de l'article 13 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et instituant une seconde session d'examens pour les aspirants ingénieurs électriciens (Annexe XXX, p. 52.)	XXVII

14. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte. (Annexe XXXI, p. 53.) xxviii
15. Arrêté ministériel portant institution à l'université de Gand d'un cours pratique facultatif de physiothérapie. (Annexe XXXII, p. 54.) *ib.*
16. Dépêche ministérielle interprétative de l'article 17 du règlement organique des universités de l'État, relatif à la désignation annuelle des doyens des facultés. (Annexe XXXIII, p. 55.) *ib.*
17. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne : 1° le maximum des points exigé des élèves libres qui se présentent aux examens; 2° le barème établi en vue de l'appréciation du résultat pour les grades scientifiques finaux; 3° les coefficients d'importance des diverses branches de l'examen conduisant au grade d'ingénieur électricien. (Annexe XXXIV, p. 56.) xxix
18. Arrêté royal autorisant l'acceptation d'une donation faite par M. F. Cumont, professeur honoraire de l'université de Gand. (Annexe XXXV, p. 59.) *ib.*
19. Arrêté royal instituant à l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de Gand le grade et le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales. (Annexe XXXVI, p. 60.) xxx
20. Arrêté ministériel modifiant le règlement des cliniques en ce qui concerne l'université de Liège. (Annexe XXXVII, p. 60.) *ib.*
21. Arrêté royal modifiant le règlement organique des écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de Gand et de Liège et autorisant, au gré du récipiendaire, trois années d'études et trois épreuves annuelles au lieu de deux, pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales. (Annexe XXXVIII, p. 62.) xxxi
22. Dépêche ministérielle rappelant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, en ce qui concerne l'obligation pour les membres régulièrement convoqués, d'assister aux séances de faculté. (Annexe XXXIX, p. 63.) *ib.*
23. Arrêté ministériel instituant, près la faculté de médecine de l'université de Liège, un cours facultatif d'urologie. (Annexe XL, p. 64.) *ib.*
24. Arrêté ministériel instituant, près la faculté des sciences de l'université de Gand, un cours facultatif sur la théorie des grandeurs algébriques. (Annexe XLI, p. 64.) xxxii
25. Arrêté ministériel instituant, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'histoire de la musique. (Annexe XLII, p. 65.) *ib.*
26. Arrêté ministériel revisant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège. (Annexe XLIII, p. 65.) *ib.*
27. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures, par la faculté des sciences de l'université de Liège. (Annexe XLIV, p. 81.) xxxiii
28. Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État. (Annexe XLV, p. 85.) *ib.*
29. Dépêche ministérielle interprétative de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, en ce qui concerne l'assistance des chargés de cours aux séances des facultés. (Annexe XLVI, p. 86.) *ib.*
30. Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne le programme et les sessions d'examens (épreuve finale) dans la section des ingénieurs architectes. (Annexe XLVII, p. 86.) *ib.*
31. Arrêté royal revisant le règlement organique relatif à la position du personnel administratif des universités de l'État. (Annexe XLVIII, p. 89.) xxxiv

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES ; MATÉRIEL ; COLLECTIONS.

1^{re} section. — Bâtimens universitaires ; matériel.

32. Développement des bâtimens universitaires à l'aide des subsides de l'État	XXXIV
33. Développement de l'ameublement et de l'outillage scientifiques universitaires à l'aide des subsides de l'État	XXXV

2^e section. — Collections universitaires — Accroissemens.§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND.

34. Bibliothèque	XXXVII
35. Collection d'archéologie et cabinet de numismatique	XXXVIII
36. Collection de psychologie expérimentale	ib.
37. Collection de l'école spéciale de commerce	XXXIX
38. Collection de produits industriels et commercables	ib.
39. Collection de biogéographie	ib.
40. Collection de la station de géographie mathématique	ib.
41. Collection du laboratoire de mécanique appliquée	ib.
42. Collection du laboratoire d'électricité industrielle	XI
43. Collections de l'institut botanique	ib.
44. Collections de zoologie et d'anatomie comparée.	XLI
45. Collections de géologie et de minéralogie	XLIH
46. Collection de physique.	ib.
47. Collection de chimie générale.	ib.
48. Collections de chimie industrielle et d'électrochimie	ib.
49. Collection de physico-chimie	ib.
50. Collection de topographie	ib.
51. Collection d'anatomie humaine	XLIII
52. Collection d'anatomie pathologique	ib.
53. Collection d'histologie et d'embryologie	ib.
54. Collection de pathologie générale.	ib.
55. Collection de la clinique médicale	ib.
56. Collection de la clinique obstétricale et gynécologique	ib.
57. Collection de la clinique ophtalmologique	XLIV
58. Collection d'instruments de chirurgie	ib.
59. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire	ib.
60. Collection du cours d'autopsies	ib.
61. Collections de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées et de la policlinique médicale	ib.
62. Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique.	ib.
63. Collections de chimie pharmaceutique minérale, de chimie appliquée à l'étude des denrées alimentaires et de pharmacie pratique	XLY
64. Collection de physiologie	ib.
65. Collection de médecine coloniale.	ib.
66. Collection de médecine légale	ib.
67. Collection de l'école du génie civil et des arts et manufactures.	ib.
68. Collection de l'institut de physiothérapie	ib.

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

69. Bibliothèque.	XLVI
70. Collections de l'institut de zoologie	XLVIII
71. Collections d'embryologie et d'anatomie comparée.	ib.
72. Collection de minéralogie.	ib.

73. Collection de médecine légale	XIIX
74. Collections de métallurgie générale et de sidérurgie.	ib.
75. Collection de thérapeutique.	ib.
76. Collection de l'institut d'anatomie	ib.
77. Collection de la clinique des maladies infantiles	ib.
78. Collection du laboratoire de pharmacie	ib.
79. Collections d'analyse des denrées alimentaires et de pharmacie pratique.	ib.
80. Collection de toxicologie	ib.
81. Collection d'architecture industrielle	L
82. Collection de construction des machines	ib.
83. Collection de mécanique appliquée.	ib.
84. Collection de paléontologie animale	ib.
85. Collection de chimie industrielle	ib.
86. Collection de l'institut de physique.	LI
87. Collection de l'institut de botanique	ib.
88. Collections des cliniques obstétricale et gynécologique	ib.
89. Collection de topographie	ib.
90. Collection des produits industriels et commercables	ib.
91. Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique	ib.
92. Collection de la clinique ophtalmologique	ib.
93. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées	LII
94. Collection d'exploitation des mines.	ib.
95. Collection du séminaire de géographie.	ib.
96. Collection de cinématique appliquée	ib.
97. Collection de métallurgie (métaux autres que le fer)	ib.
98. Collection de l'institut électrotechnique Montefiore	LIII
99. Collection de technologie	ib.
100. Collections de pathologie générale et de maladies mentales.	ib.
101. Collection de la clinique médicale	ib.

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

102. Chiffres du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale	LIII
103. Chiffres du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale	LIV
104. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées.	LVI
105. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège	ib.
106. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand	ib.
107. Du personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexés à l'université de Gand.	LXXI
108. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.	LXXIV
109. Nécrologe du personnel enseignant des universités de Gand et de Liège.	LXXXVIII
110. Du personnel émérite dans les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand.	XCIV
111. Du personnel émérite dans les facultés de l'université de Liège	XCIX
112. Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Gand (assistants)	CII
113. Du personnel mixte aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	CV
114. Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Liège (assistants, chefs de clinique)	CVI
115. Du personnel administratif de l'université de Gand	CXIII
116. Du personnel administratif de l'université de Liège	CXVI
117. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs	CXX
118. Distinctions honorifiques accordées à des membres du personnel des universités de l'État	CXXII

119. Distinctions scientifiques accordées à des membres du personnel des universités de l'État	CXXIV
120. Publications faites par des membres du personnel des universités de l'État	CXXVI
121. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel enseignant des universités de l'État	CXXVIII
122. Pensions	ib.

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} section. — Autorités académiques.

A. — Université de Gand.

123. Du recteur de l'université. — Discours annuels	CXXVIII
124. Du secrétaire du conseil académique.	CXXVIII
125. Des doyens des facultés	ib.
126. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.	CXXXIV
127. Du conseil académique et de son receveur	ib.

B. — Université de Liège.

128. Du recteur de l'université. — Discours annuels	CXXXV
129. Du secrétaire du conseil académique.	CXXXVIII
130. Des doyens des facultés	CXXXIX
131. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.	ib.
132. Du conseil académique et de son receveur	CXL

2^e section. — Facultés.

133. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires	ib.
134. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires	CXLI

3^e section. — Écoles et instituts spéciaux annexés aux facultés.

135. Des présidents et des secrétaires.	CXLII
---	-------

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

136. Population des universités pendant la période triennale.	CXLIII
137. Nationalité des étudiants ; statistique	CXLIV
138. Montant du produit des inscriptions aux cours dans les universités de l'État	CXLV
139. Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription dans les universités de l'État	CXLVI
140. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux des universités de l'État	ib.
141. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État	CXLVIII
142. Conduite des étudiants pendant la période triennale.	CLVI
143. Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques.	ib.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

144. Époque de l'ouverture des cours	CLXV
145. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés et dans les écoles spéciales autres que les écoles d'ingénieurs	ib.
146. Cliniques de l'université de Gand.	CLXVI
147. Cliniques de l'université de Liège	CLXVII

148. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours dans les écoles spéciales d'ingénieurs annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège.	CLXIX
149. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales d'ingénieurs annexées à l'université de Gand et des élèves de la faculté technique de l'université de Liège.	ib
150. Cours de vacances.	CLXXII

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

151. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	CLXXIII
152. Séances du conseil : nombre, objet.	CLXXIV

§ 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES D'INGÉNIEURS ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

153. Composition du conseil ; séances : nombre, objet.	CLXXV
--	-------

TITRE II.

Des examens et des diplômes.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

§ 1^{er}. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

154. Homologation et épreuves préparatoires aux grades académiques. — Homologation purement électorale. — Questions de principe. — Rapports des présidents.	CLXXVII
---	---------

§ 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

155. Maintien des dispositions royales organiques. — Modifications au programme des examens. — Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses) : mesure complémentaire. — Dépêche interprétative.	CLXXXIX
---	---------

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

156. Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses) : mesure complémentaire. — Modifications apportées aux règlements spéciaux	CLXXX
---	-------

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURYS SPÉCIAUX ET JURY CENTRAL).

157. Maintien des dispositions réglementaires et du programme des examens. — Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses) : mesure complémentaire. — Décisions de principe : dépêches ministérielles	CLXXXI
---	--------

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DES DIPLOMES ACADÉMIQUES.

158. Décisions de principe.	CLXXXII
-------------------------------------	---------

§ 6. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. —
DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

159. Maintien des dispositions royales organiques. — Décision de principe CLXXXIX

2^e section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

§ 1^{er}. — HOMOLOGATION DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

160. Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys CLXXXIX

161. Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale. CXC

162. Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves CXCI

163. Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires CXCHII

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

164. Tenue des sessions. — Composition des jurys. — Statistique des homologations. — Relevés électoraux CXCHII

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur subies dans les universités de l'État.

165. Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique CXCV

§ 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

166. Application de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 et de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit CXCVI

167. Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre des femmes ayant subi des épreuves académiques légales; nature et degré de mérite de ces épreuves CXCVI

168. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux. CXCLIX

169. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens légaux CC

§ 3. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURY CENTRAL ET JURYS SPÉCIAUX).

170. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des droits d'examen CC

171. Constitution et composition du jury central et des jurys spéciaux. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires CCI

172. Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Épreuves académiques subies par des femmes CCIII

173. Dispenses de l'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux. CCV

§ 4. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

174. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire	CCVI
175. Travaux de la commission pendant la période triennale	CCVII
176. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale	ib.

§ 5. APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. — DISPENSES ACCORDÉES A DES PERSONNES DIPLÔMÉES A L'ÉTRANGER.

177. Réception et examen des requêtes ; avis du jury central ; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement	CCVII
---	-------

3^e section. — Statistique.

178. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures	CCX
179. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble	CCXIII
180. Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central	CCXVII
181. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1910-1912 et les périodes précédentes	CCXVIII
182. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1910-1912 et les périodes précédentes	CCXXIII
183. Résumé et conclusions. — Résultats des premières épreuves académiques.	CCXXVIII

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} section — Dispositions réglementaires.

184. Arrêté royal annexant à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège un institut supérieur d'art et d'archéologie. (Annexe CXXV, p. 218.)	CCXXX
185. Arrêté ministériel répartissant les matières de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales dans les universités de l'État quand cet examen fait l'objet de trois épreuves. (Annexe CXXVI, p. 219.)	ib.
186. Arrêté ministériel déterminant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste, à délivrer par la faculté des sciences de l'université de Liège. (Annexe CXXVII, p. 221.)	CCXXXI

2^e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistiques.

187. Dispenses accordées par le gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869	CCXXXI
188. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 5 mars 1894. — Diplômes honorifiques	CCXLII

CHAPITRE III.

DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES D'INGÉNIEURS.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

189. Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. (Annexe CXXX, p. 228.)	CCXLIII
--	---------

190. Arrêté ministériel fixant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur, à délivrer par la faculté technique de l'université de Liège. (Annexe CXXXI, p. 228.)	CCXLIII
191. Arrêté ministériel modifiant le programme des examens dans la section des ingénieurs architectes, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. (Annexe CXXXII, p. 228.)	CCXLIV

2^e section. — Organisation des examens.

192. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens.	ib.
193. Produit des inscriptions aux examens	ib.

3^e section. — Statistique.

194. Relevé général des examens.	ib.
--	-----

TITRE III.

Moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

195. Maintien de l'arrêté royal organique. — Décisions de principe	CCXLVI
--	--------

2^e section. — Application des dispositions réglementaires.

196. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1908-1910	ib.
197. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1909-1911	CCLI
198. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1910-1912	CCLV
199. Statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. Conclusion	CCLXI

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

200. Règlement organique et règlements spéciaux. — Décision de principe	CCLXI
---	-------

2^e section. — Statistique.

201. Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale.	ib.
---	-----

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

A. — Bourses de voyages réservées aux porteurs de diplômes légaux.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

202. Maintien des dispositions royales organiques. — Décision de principe	CCLXII
---	--------

2^e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

203. Organisation et résultats du concours de 1910	CCLXII
204. Organisation et résultats du concours de 1911	CCLXVI
205. Organisation et résultats du concours de 1912	CCLXV
206. Relevé des bourses de voyage conférées, pendant la période triennale, à des porteurs de diplômes légaux	CCLXVI
207. Rapports des boursiers	CCLXVIII

B. — Bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

208. Maintien des dispositions royales organiques.	<i>ib.</i>
--	------------

2^e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

209. Organisation et résultats du concours de 1910	<i>ib.</i>
210. Organisation et résultats du concours de 1911	CCLXIX
211. Organisation et résultats du concours de 1912	<i>ib.</i>
212. Relevé des bourses de voyage conférées, pendant la période triennale, à des porteurs de diplômes scientifiques	CCLXX
213. Rapports des boursiers.	CCLXXI



PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

I	5 mars 1910	Institution des réunions sportives interuniversitaires. Comité de patronage	4
II	4 mars 1910	Réunions sportives interuniversitaires. — 1910. — Comité organisateur.	4
III	4 janvier 1911	Réunions sportives interuniversitaires. — 1911. — Comité organisateur	5
IV	15 janvier 1912	Réunions sportives interuniversitaires. — 1912. — Comité organisateur.	6
V	3 avril 1911	Rapport adressé à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Sciences et des Arts par la Commission chargée d'étudier l'organisation d'un institut ou école de médecine et d'hygiène exotiques	7
VI	12 août 1911	Loi accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain	22
VII	8 novembre 1911. . . .	Arrêté royal fixant le mode de publication et de conservation des actes des universités libres. . . .	24
VIII	7 décembre 1907. . . .	Statuts et documents publiés en exécution de la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités libres	<i>ib.</i>
IX	29 mars 1912	Arrêté royal autorisant les Ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie et du Travail à accepter la libéralité faite en vue de la « Fondation Baron Janssen »	34
X	29 juin 1912	Arrêté ministériel nommant le jury de la « Fondation Baron Janssen ». — Concours de 1913	35
XI	27 novembre 1912. . . .	Circulaire relative au décès de S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre. — Funérailles. — Suspension des cours	36
XII	29 novembre 1912	Circulaire relative au décès de S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre. — Prescriptions pour le deuil	<i>ib.</i>

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

XIII	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1910, 1911 et 1912.	37
XIV	Exercice 1910. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	38
XV	Exercice 1911. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	40
XVI	Exercice 1912. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	42
XVII	Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement	44
XVIII	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.	<i>ib.</i>
XIX	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.	<i>ib.</i>
XX	Répartition de la dépense faite pour encourager le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants	45
XXI	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite sur les crédits exceptionnels et spéciaux	<i>ib.</i>
XXII	Répartition du crédit destiné au service ordinaire du matériel, dans les deux universités de l'État.	46
XXIII	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires, pour celui des bourses de voyage, etc.	49
XXIV	Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement	<i>ib.</i>
XXV	Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890	<i>ib.</i>
XXVI	Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques	50

XXVII		Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions	50
XXVIII		Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des missions. — Souscriptions	ib.

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XXIX	15 octobre 1910	Arrêté royal créant un institut supérieur d'art et d'archéologie près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège	51
XXX	22 novembre 1910	Arrêté ministériel modifiant le § 1 de l'article 13 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et instituant une seconde session pour les aspirants ingénieurs électriciens	52
XXXI	27 janvier 1911	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte	53
XXXII	13 mai 1911	Arrêté ministériel portant institution à l'université de Gand d'un cours pratique facultatif de physiothérapie.	54
XXXIII	2 juin 1911	Dépêche ministérielle interprétative de l'article 17 du règlement organique des universités de l'Etat, relatif à la désignation annuelle des doyens des facultés	55
XXXIV	28 juin 1911	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne : 1° le minimum des points exigé des élèves libres qui se présentent aux examens; — 2° le barème établi en vue de l'appréciation du résultat pour les grades scientifiques finaux; — 3° les coefficients d'importance des diverses branches de l'examen conduisant au grade d'ingénieur électricien	56
XXXV	8 juillet 1911	Arrêté royal autorisant l'acceptation d'une donation faite par M. F. Cumont, professeur honoraire de l'université de Gand.	59

XXXVI	25 juillet 1911	Arrêté royal instituant à l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de Gand, le grade et le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales	60
XXXVII	25 octobre 1911	Arrêté ministériel modifiant le règlement des cliniques en ce qui concerne l'université de Liège	<i>ib.</i>
XXXVIII	7 novembre 1911	Arrêté royal modifiant le règlement organique des écoles spéciales de commerce annexées aux facultés de droit des universités de Gand et de Liège et autorisant, au gré du récipiendaire, trois années d'études et trois épreuves annuelles au lieu de deux, pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales	62
XXXIX	19 janvier 1912	Dépêche ministérielle rappelant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, en ce qui concerne l'obligation pour les membres régulièrement convoqués, d'assister aux séances de faculté	65
XL	15 avril 1912	Arrêté ministériel instituant, près la faculté de médecine de l'université de Liège, un cours facultatif d'urologie	64
XLI	25 avril 1912	Arrêté ministériel instituant, près la faculté des sciences de l'université de Gand, un cours facultatif sur la théorie des grandeurs algébriques	<i>ib.</i>
XLII	21 mai 1912	Arrêté ministériel instituant, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'histoire de la musique.	65
XLIII	30 mai 1912	Arrêté ministériel revisant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.	<i>ib.</i>
XLIV	31 mai 1912	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liège	81
XLV	12 juin 1912	Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État	85
XLVI	2 octobre 1912	Dépêche ministérielle interprétative de l'article 18 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 en ce qui concerne l'assistance des chargés de cours aux séances des facultés	86

XLVII	15 octobre 1912 . . .	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne les programmes et les sessions d'examens (épreuve finale) dans la section des ingénieurs architectes.	86
XLVIII	4 décembre 1912. . .	Arrêté royal revisant le règlement organique relatif à la position du personnel administratif des universités de l'État.	89

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLIX	A. — Pensions accordées aux membres du personnel enseignant des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.	92
	B. — Pensions accordées aux membres du personnel administratif des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.	93
	C. — Pensions accordées à des veuves et orphelins de membres du personnel enseignant des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.	94
	D. — Pensions accordées à des veuves et orphelins des membres du personnel administratif des universités de l'État avec entrée en jouissance pendant les années 1910, 1911 et 1912.	95

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

L	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale.	96
Ll	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège pendant la période triennale.	97
LII	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par les facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.	99

LIII	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par les facultés de l'université de Liège pendant la période triennale. 104
------	-----------	--

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

LIV	Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits 106
LV	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers . . 109
LVI	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand 114
LVII	Population de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) 117

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

LVIII	10 février 1910	Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1910, de cours de vacances à l'université de Liège 118
LIX	22 novembre 1910	Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1911, de cours de vacances à l'université de Liège <i>ib.</i>
LX	20 décembre 1911	Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1912, de cours de vacances à l'université de Liège 119
LXI	11 décembre 1912	Arrêté ministériel instituant une commission pour l'organisation, en 1913, de cours de vacances à l'université de Liège 120
LXII	Programme des cours de vacances de l'université de Liège en 1910. <i>ib.</i>
LXIII	Programme des cours de vacances de l'université de Liège en 1911 122
LXIV	Programme des cours de vacances de l'université de Liège en 1912. 123

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

§ 1^{er}. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.1^{re} section. — Dispositions réglementaires et décisions de principe.
Rapports du président.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

LXV	11 septembre 1911	Dépêche ministérielle adressée au supérieur d'un petit séminaire et contenant une décision de principe	126
LXVI	25 septembre 1911	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	127
LXVII	4 novembre 1911	Dépêche ministérielle adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, relative aux épreuves préparatoires subies dans cet établissement par des jeunes gens ayant un certificat soumis au jury d'homologation	<i>ib.</i>
LXVIII	22 novembre 1911.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	128
LXIX	1 ^{er} avril 1912.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	129
LXX	21 octobre 1912.	Dépêche ministérielle concernant les copies de certificats refusés par le jury d'homologation	<i>ib.</i>
LXXI	16 novembre 1912	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	130

2^e section. — Arrêtés d'application et statistique.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

LXXII	17 mai 1910	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1910, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques	<i>ib.</i>
LXXIII	8 mai 1911	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1911, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques	131

LXXIV	8 mai 1912	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1912, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques	131
LXXV	Relevé statistique des homologations préparatoires aux grades académiques et des refus d'homologation pour les années 1910, 1911 et 1912. (Annexes aux rapports des présidents en dates des 18 octobre 1910 18 octobre 1911 et 24 octobre 1912.)	<i>ib.</i>

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LXXVI	1 ^{er} avril 1910	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1910	133
LXXVII	12 décembre 1910	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1910, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.	<i>ib.</i>
LXXVIII	15 avril 1911	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1911	<i>ib.</i>
LXXIX	11 novembre 1911	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1911, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires	<i>ib.</i>
LXXX	4 avril 1912	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1912.	<i>ib.</i>
LXXXI	21 novembre 1912	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1912, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires	134
LXXXII	Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus d'homologation pour les années 1910, 1911 et 1912. (Annexes aux rapports du président en dates des 1 ^{er} juin 1910, 6 juin 1911 et 20 mai 1912.)	<i>ib.</i>

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

LXXXIII	1 ^{er} juin 1910.	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1910, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.	136
LXXXIV	6 mai 1911	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1911, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur	<i>ib.</i>

LXXXV	10 mai 1912	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1912, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur	136
-------	-----------------------	--	-----

§ 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

LXXXVI	20 février 1910	Arrêté ministériel modifiant le programme du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, à subir à l'université de Gand	<i>ib.</i>
LXXXVII	30 janvier 1911	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles	137
LXXXVIII	7 décembre 1911	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État et créant à l'université de Gand une section de philologie romane	159
LXXXIX	21 décembre 1912	Arrêté ministériel modifiant le programme de la candidature en notariat, à l'université de Liège	140
XC	30 août 1912	Dépêche ministérielle adressée au recteur de l'université de Liège et contenant une décision de principe	141

2^e section. — Arrêtés d'application et documents divers.

XCI	1 ^{er} juin 1910	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1910, à l'université de Gand, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles	143
XCII	6 mai 1911	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1911, à l'université de Gand, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles	<i>ib.</i>
XCIII	10 mai 1912	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1912, à l'université de Gand, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles	<i>ib.</i>
XCIV	Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Gand pendant la période triennale	144

XCV	Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Liège pendant la période triennale 145
-----	-----------	--

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

XCVI	24 mai 1910, 15 juillet 1911, 15 juillet et 28 décembre 1912	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux 148
XCVII	30 janvier 1911	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles 152
XCVIII	14 novembre 1910	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain sur la collation des grades académiques légaux <i>ib.</i>
XCIX	30 janvier 1911	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles 156

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

I^{re} section. — Dispositions réglementaires et décisions de principe.

C	22 janvier 1910	Dépêche ministérielle concernant l'épreuve supplémentaire sur le droit naturel, à subir par les candidats en philosophie et lettres. <i>ib.</i>
CI	30 janvier 1911	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques, porteur du diplôme de candidat ingénieur, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles 157
CII	26 janvier 1912	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe <i>ib.</i>
CIII	8 novembre 1912	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe <i>ib.</i>

3^e section. — Application des dispositions réglementaires.

CIV	22 juin 1910	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1910, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.	158
CV	23 juillet 1910	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1910.	<i>ib.</i>
CVI	26 septembre 1910	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1910, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	<i>ib.</i>
CVII	1 ^{er} octobre 1910.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1910.	159
CVIII	12 juin 1911.	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1911, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	<i>ib.</i>
CIX	28 juin 1911.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1911.	<i>ib.</i>
CX	12 septembre 1911	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1911, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	<i>ib.</i>
CXI	5 octobre 1911	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1911.	<i>ib.</i>
CXII	10 juin 1912.	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1912, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre Dame de la Paix, à Namur.	160
CXIII	3 juillet 1912	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1912.	<i>ib.</i>
CXIV	6 septembre 1912	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1912, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	<i>ib.</i>
CXV	8 octobre 1912	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1912.	<i>ib.</i>

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

1^{re} section. — Circulaires ministérielles et décisions de principe.

CXVI	5 janvier 1911	Épreuves à subir en flamand pour les docteurs en philosophie et lettres. — Lettre de la commission à M. le Ministre des Sciences et des Arts	160
CXVII	16 mai 1911	Matières, autres que celles prescrites par la loi, ayant fait partie d'un examen ou d'une épreuve. — Lettre de la commission à M. le recteur de l'université de Bruxelles	162
CXVIII	12 octobre 1912	Épreuve à subir en flamand sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale. — Lettre de la commission à M. le Ministre des Sciences et des Arts	164

2^e section. — Arrêtés d'application.

CXIX	19 avril 1910.	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1909, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.	167
CXX	15 mars 1911	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1910, des entérinements de diplômes ou certificats académiques	<i>ib.</i>
CXXI	22 mars 1912	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1911, des entérinements de diplômes ou certificats académiques	<i>ib.</i>

§ 6. — STATISTIQUE DES EXAMENS ET DES DIPLÔMES LÉGAUX.

CXXII	Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.	168
CXXIII	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées, pendant la période triennale, par les jurys constitués par le Gouvernement	199
CXXIV	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés pendant la période triennale.	208

CHAPITRE II

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXXV	15 octobre 1910 . . .	Arrêté royal annexant à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un institut supérieur d'art et d'archéologie. . .	218
CXXVI	23 janvier 1912 . . .	Arrêté ministériel répartissant les matières de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales dans les universités de l'État, quand cet examen fait l'objet de trois épreuves . . .	219
CXXVII	31 mai 1912	Arrêté ministériel déterminant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur chimiste, à délivrer par la faculté des sciences de l'université de Liège	221

2^e section. — Statistique.

CXXVIII	Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Gand pendant la période triennale	222
CXXIX	Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège pendant la période triennale.	225

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES D'INGÉNIEURS.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

CXXX	27 janvier 1911 . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur architecte, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.	228
CXXXI	30 mai 1912	Arrêté ministériel fixant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur, à délivrer par la faculté technique de l'université de Liège .	<i>ib.</i>
CXXXII	15 octobre 1912.	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens dans la section des ingénieurs architectes, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand	<i>ib.</i>

3^e section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

CXXXIII	1 ^{er} juin 1910.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1910 aux examens d'admission dans les sections scientifiques, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des différents grades scientifiques	229
CXXXIV	1 ^{er} juin 1910.	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1910, aux épreuves sur les langues russe et chinoise	<i>ib.</i>
CXXXV	1 ^{er} juin 1910.	Arrêté ministériel fixant les dates des examens d'admission, de passage et de sortie à subir en 1910	<i>ib.</i>
CXXXVI	6 mai 1911	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1911, aux examens d'admission dans les sections scientifiques, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des différents grades scientifiques	<i>ib.</i>
CXXXVII	6 mai 1911	Arrêté ministériel fixant les dates des examens d'admission, de passage et de sortie à subir en 1911	<i>ib.</i>
CXXXVIII	10 mai 1912	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1912, aux examens d'admission dans les sections scientifiques, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des différents grades scientifiques	<i>ib.</i>
CXXXIX	10 mai 1912	Arrêté ministériel fixant les dates des examens d'admission, de passage et de sortie à subir en 1912	<i>ib.</i>

3^e section. — Statistiques.

CXL	Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, aux écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, par les élèves n'aspirant pas aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.	250
CXLI	Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège, par les élèves n'aspirant pas aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines	235

ANNEXES AU TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXLII	2 septembre 1911 . . .	Dépêche ministérielle contenant des décisions de principe. Conditions d'admissibilité au concours universitaire	235
-------	------------------------	---	-----

2^e section. — Arrêtés d'application et documents divers.

CXLIII	11 février 1910 . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1908-1910	236
CXLIV	28 mars 1910 . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1908-1910.	<i>ib.</i>
CXLV	6 juin 1910	Questions de sciences thérapeutiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De la Haye, candidat en sciences naturelles, et Polain, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CXLVI	10 juin 1910.	Question de sciences minérales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Salée, candidat en sciences naturelles, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CXLVII	11 juin 1910.	Question de philosophie. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Lambrecht, étudiant, et Pirenne, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	237
CXLVIII	17 juin 1910.	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Hoven et Molhant, candidats en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CXLIX	18 juin 1910.	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Delatte, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CL	18 juin 1910.	Questions de sciences chirurgicales. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Marzorati et Rasquin, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CLI	22 juin 1910	Question de droit pénal. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Servais, docteur en droit, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>

CLII	29 juin 1910.	Question de sciences politiques — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Buisseret, candidat en droit, et des thèses y annexées. 237
CLIII	2 juillet 1910	Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Dabin, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. 238
CLIV	30 juillet 1910	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1910-1912 <i>ib.</i>
CLV	10 août 1910.	Rejet du mémoire de droit civil présenté au concours universitaire pour 1908-1910 <i>ib.</i>
CLVI	22 août 1910.	Question de sciences physiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Cluckers, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CLVII	26 septembre 1910.	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1908-1910 <i>ib.</i>
CLVIII	9 février 1911	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1909-1911 <i>ib.</i>
CLIX	15 avril 1911.	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1909-1911 239
CLX	10 juin 1911.	Question de sciences politiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Marx, docteur en droit, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXI	15 juin 1911.	Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Henry, étudiant, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXII	22 juin 1911.	Question de sciences chimiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bruylants, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXIII	24 juin 1911	Question de procédure civile. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Servais, docteur en droit, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXIV	7 juillet 1911	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Herlant, Fredericq, candidats, et Van Durme, docteur en médecine, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXV	7 juillet 1911	Questions de sciences thérapeutiques. — Défense des mémoires rédigés à domicile par

		MM. Delcorde, candidat, et Waucumont, docteur en médecine, et des thèses y annexées	240
CLXVI	10 juillet 1911	Question de sciences physiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Drapier, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>	
CLXVII	10 juillet 1911	Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van de Velde, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CLXVIII	10 juillet 1911	Questions de philologie classique — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Misson et Hacks, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>	
CLXIX	10 juillet 1911	Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Batta, pharmacien, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CLXX	10 juillet 1911	Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Gits, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CLXXI	28 juillet 1911	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1911-1913	241
CLXXII	5 août 1911	Rejet du mémoire de droit notarial, du mémoire d'organisation judiciaire et du mémoire d'application de la mécanique présentés au concours universitaire pour 1909-1911	<i>ib.</i>
CLXXIII	24 août 1911.	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1909-1911	<i>ib.</i>
CLXXIV	17 février 1912.	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1910-1912	<i>ib.</i>
CLXXV	10 avril 1912.	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1910-1912	<i>ib.</i>
CLXXVI	12 juin 1912.	Questions de philosophie. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Cochez et Frère, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CLXXVII	12 juin 1912.	Questions de philologie classique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Debeuckelaere et Nihard, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	242

CLXXXVIII	18 juin 1912. . . .	Questions de sciences pathologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Müller, docteur en médecine, et des thèses y annexées. 242
CLXXXIX	22 juin 1912. . . .	Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par Mlle Laureys, pharmacien, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CLXXX	27 juin 1912. . . .	Questions de sciences zoologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Debaisieux et De Winter, candidats en sciences naturelles, et Goovaerts, candidat en médecine <i>ib.</i>
CLXXXI	27 juin 1912. . . .	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Kleefeld et Leplat, candidats en médecine, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXXXII	29 juin 1912. . . .	Questions de sciences thérapeutiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Dewulf, docteur, et Lefèvre, candidat en médecine, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXXXIII	29 juin 1912. . . .	Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Golstein, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées 245
CLXXXIV	29 juin 1912. . . .	Question de sciences physiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M ^{lle} Scouart, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CLXXXV	3 juillet 1912. . . .	Rejet des mémoires de droit commercial, de droit civil, de droit pénal, de procédure civile et d'un mémoire de sciences mathématiques présentés au concours universitaire pour 1910-1912. <i>ib.</i>
CLXXXVI	9 juillet 1912. . . .	Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Dossin, docteur en médecine, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CLXXXVII	10 juillet 1912	Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Schwes, docteur en médecine, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CLXXXVIII	11 juillet 1912	Questions de philologie germanique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Delporte et Gillet, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées <i>ib.</i>

CLXXXIX	2 juillet 1912 . . .	Question de sciences mathématiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Godeaux, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées 244
CXC	30 juillet 1912 . . .	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1912-1914 <i>ib.</i>
CXCI	26 août 1912.	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1910-1912 <i>ib.</i>

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXCII	4 novembre 1912 . . .	Règlement spécial de l'université de Gand concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires <i>ib.</i>
-------	-----------------------	--

2^e section. — Statistique.

CXCIII	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1910 246
CXCIV	Relevé de la collation des bourses d'études universitaire pour 1911. 247
CXCV	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1912 248

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

A. — BOURSES DE VOYAGE RÉSERVÉES AUX PORTEURS DE DIPLÔMES LÉGAUX.

Arrêtés d'exécution et documents divers.

CXCVI	15 juin 1910.	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage 249
CXCVII	13 août 1910.	Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage <i>ib.</i>
CXCVIII	8 octobre 1910	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1910, par M. Schwerts, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CXCIX	11 octobre 1910.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910 par MM. Ledoux et Thoreau, ingénieurs civils des mines, et des thèses y annexées <i>ib.</i>

CC	40 décembre 1910 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910 par MM. Sinzot et Smolders, docteurs en droit, et des thèses y annexées . . . 250
CCI	30 décembre 1910 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910, par MM. Cochez, Gillet, Gits et Henen, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCII	14 janvier 1911 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910 par MM. Fauconnier, Goubeau, Marique, Molhant, Müller, Polain, Van Der Schueren, Van der Stricht et Van Reeth, docteurs en médecine, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCIII	11 février 1911 . . .	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage <i>ib.</i>
CCIV	15 juin 1911 . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage <i>ib.</i>
CCV	3 août 1911 . . .	Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage <i>ib.</i>
CCVI	11 novembre 1911 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911 par MM. Drapier et Godeaux, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées 251
CCVII	24 novembre 1911 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911, par M. Petit Bois, ingénieur civil des mines, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCVIII	25 novembre 1911 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911, par MM. Dossin, Firket, François, Hoven, Michiels, J., et Stouffs, docteurs en médecine, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCIX	27 novembre 1911 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911, par MM. Goubau, Michiels, L., et Salée, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCX	5 décembre 1911 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1911, par MM. Corin, Gits, Lockem, Nihard, Storme et Van Eeckhaute, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées <i>ib.</i>

CCXI	11 décembre 1911 . . .	Rejet des mémoires de droit civil et de bactériologie présentés au concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage	252
CCXII	16 janvier 1912 . . .	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCXIII	11 juin 1912 . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCXIV	7 août 1912 . . .	Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCXV	15 octobre 1912 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Anten, ingénieur civil des mines, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCXVI	29 octobre 1912 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Asselbergs, De Lattre et Arman, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCXVII	5 novembre 1912 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Godeaux et Moreau et par M ^{lle} Scouart, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées	253
CCXVIII	7 décembre 1912 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Thuysbaert et Van Dievoet, docteurs en droit, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCXIX	12 décembre 1912 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Debeuckelaere, Frère, Hinnisdaels, Lechat et Lindemans, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCXX	12 décembre 1912 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1912 par MM. Bersou, Debaisieux, Fredericq, Lebailly, Leroy, Meunier et Van Durme, docteurs en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCXXI	28 décembre 1912 . . .	Rejet de deux mémoires d'économie politique présentés au concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCXXII	8 janvier 1913 . . .	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage	254

B. — BOURSES DE VOYAGE RÉSERVÉES AUX PORTEURS DE DIPLÔMES SCIENTIFIQUES.

Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCXXIII	16 mars 1910. . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques 254
CCXXIV	17 mai 1910	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXXV	7 juillet 1910	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1910 par MM. Cappuyns, ingénieur brasseur et expert chimiste, et Desmet, ingénieur architecte, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXXVI	9 juillet 1910	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1910 par M. Lambrecht, docteur en philosophie, et des thèses y annexées. 255
CCXXVII	12 juillet 1910	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1910 par M. Claes, licencié en sciences politiques et sociales. <i>ib.</i>
CCXXVIII	30 septembre 1910. . . .	Résultats du concours de 1910 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXXIX	10 mars 1911	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXXX	8 mai 1911	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXXXI	15 juin 1911. . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Missiaen, licencié en sciences politiques et sociales, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CCXXXII	10 juillet 1911	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Callaey, docteur en sciences morales et historiques, et des thèses y annexées 256
CCXXXIII	10 juillet 1911	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Wallerand, licencié en philosophie, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>

CCXXXIV	10 juillet 1911 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1911 par M. Cloquet, ingénieur civil et ingénieur architecte 256
CCXXXV	19 août 1911. . . .	Résultats du concours de 1911 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXXXVI	12 mars 1912	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXXXVII	22 avril 1912	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXXXVIII	27 juin 1912. . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Sap, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et des thèses y annexées 257
CCXXXIX	4 juillet 1912	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Demeyer, ingénieur électricien, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CCXL	19 juillet 1912	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire présenté au concours de 1912 par M. Pasture, docteur en sciences morales et historiques, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXLI	20 juillet 1912	Rejet du mémoire de sciences sociales présenté au concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>
CCXLII	27 août 1912. . . .	Résultats du concours de 1912 pour la collation des bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques <i>ib.</i>

APPENDICE.

1 ^{er} document	Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. 259
2 ^d document	Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand 311



(b56)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Administrateurs-Inspecteurs.

Universités de Gand et de Liège, p. lvi.

Administration centrale de l'enseignement supérieur.

Fonctionnaires, p. vii.

Agrégés spéciaux.

Gand, p. cv ; Liège, p. cxiii.

Amueblement et outillage scientifique universitaires.

Développement, p. xxxv.

Art et archéologie.

Création d'un institut supérieur, Liège, pp. xxvii et ccxxx.

Assistants.

Règlement organique. Modifications, p. xxxiii.

Relevé nominatif au 31 décembre 1912 : Gand, p. cii ; Liège, p. cvi.

Autorités académiques.

Collège des assesseurs : Gand, p. cxxxiv ; Liège, p. cxxxix.

Conseil académique : Gand, p. cxxxiv ; Liège, p. cxl.

Doyens des facultés : Gand, p. cxxxiii ; Liège, p. cxxxix.

Recteurs : Gand, p. cxxviii ; Liège, p. cxxxv.

Secrétaires académiques : Gand, p. cxxxiii ; Liège, p. cxxxviii.

Bâtiments universitaires.

Développement, p. xxxiv.

Bibliothèques universitaires.

Gand, pp. xxxvii et clvii ; Liège, pp. xlvi et clxiii.

Bourses d'études universitaires.

Crédits et dépenses, p. xxii.

Règlement organique, p. cclxi.

Règlement spécial de l'université de Gand. Modification, p. cclxi.

Statistiques, p. cclxi.

Bourses de voyage.

A. — Bourses réservées aux porteurs de diplômes légaux.

Concours de 1910. Organisation et résultats, p. cclxiii.

— 1911. — — p. cclxiv.

— 1912. — — p. cclxv.

Crédits et dépenses, p. xxii.

Décision de principe, p. cclxii.

Rapports des boursiers, p. cclxviii.

Règlement organique, p. cclxii.

Statistiques, p. cclxvi.

B. — Bourses réservées aux porteurs de diplômes scientifiques.

Concours de 1910. Organisation et résultats, p. cclxviii.

— 1911. — — p. cclxix.

— 1912. — — p. cclxix.

Crédits et dépenses, p. xxii.

Rapports des boursiers, p. cclxxi.

Règlement organique, p. cclxviii.

Statistiques, p. cclxx.

Budgets de l'enseignement supérieur.

Aperçu général, p. xvii.

Historique. Exercices 1910, 1911 et 1912, p. xviii.

Certificats d'études moyennes.

(Voir *Homologation.*)

Chargés de cours.

Du droit qu'ils réclament d'assister aux séances des facultés, p. xxxiii.

Relevé nominatif au 31 décembre 1912 : Gand, pp. lxiv, lxvi, lxix, lxxi et lxxiii ; Liège, pp. lxxxii, lxxxiii, lxxxiv, lxxxvi et lxxxvii.

Chefs de clinique.

Règlement organique, Liège. Modifications, p. xxx.

Relevé nominatif au 31 décembre 1912, Liège, p. cxii.

Cliniques et polycliniques.

Accroissement des collections : Gand, p. xxxvii; Liège, p. xlvi.
Fonctionnement : Gand, p. clxvi; Liège, p. clxvi.
Règlement organique, Liège. Modifications, p. xxx.

Collections universitaires.

Accroissements, p. xxxvii.
Subsides exceptionnels, p. xxxv.

Collège des assesseurs.

Composition et travaux : Gand, p. cxxxiv; Liège, p. cxxxix.

Commission d'entérinement des diplômes académiques.

(Voir *Entérinement.*)

Concours universitaire.

Concours de 1908-1910, p. ccxlvii.
— de 1909-1911, p. ccli.
— de 1910-1912, p. cclv.
Crédits et dépenses, p. xxiii.
Décisions de principe, p. ccxlvii.
Règlement organique, p. ccxlvii.
Statistiques, p. cclx.

Conseils académiques.

Séances et travaux : Gand, p. cxxxiv; Liège, p. cxl.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Composition, p. clxxiii.
Crédits et dépenses, p. xix.
Séances, p. clxxiv.

*Conseil de perfectionnement des études près les écoles du génie civil
et des arts et manufactures. Gand.*

Composition, p. clxxv.
Séances, p. clxxv.

Cours facultatifs nouveaux.

Cours d'urologie, Liège, p. xxxi.
Cours sur la théorie des grandeurs algébriques, Gand, p. xxxii.
Cours d'histoire de la musique, Gand, p. xxxii.
Cours pratique de physiothérapie, Gand, p. xxviii.

Cours de vacances. Liège.

Programme des cours, p. CLXXII.

Diplômes honorifiques.

Statistique, p. CCXLII.

Dispenses.

Application de l'article 29 de la loi de 1890-1891. Durée des études : décision de principe, p. CLXXX. Dépêches interprétatives, pp. CLXXX et CLXXXI.

Application de l'article 50 de la loi de 1890-1891. Étrangers : dispositions organiques et décision de principe, p. CLXXXIX.

Dispenses d'interrogation : Gand et Liège, p. CXCIX ; jurys constitués par le Gouvernement, p. CCV.

Statistique des autorisations accordées à des étrangers, p. CCVIII.

Statistique des dispenses d'examen accordées dans les universités de l'État, p. CCXXXI.

Doctorat spécial.

Statistique, p. CCXLII.

Dons et legs.

Donation Cumont, Gand, p. XXIX.

Fondation baron Janssen, p. XVI.

Doyens des facultés.

Du remplacement d'un doyen décédé ou démissionnaire, p. XXVIII.
(Voir aussi : *Autorités académiques.*)

École de médecine et d'hygiène exotiques.

Projet d'organisation, p. IX.

École du génie civil et des arts et manufactures. Gand.

Collections, p. XLV.

Conseil de perfectionnement, p. CLXXV.

Jurys d'examen, pp. CXCX, CXCVI et CCXLIV.

Produit des inscriptions aux examens, p. CCXLIV.

Programme des cours, p. CLXIX.

Règlement organique. Modifications, pp. XXVII, XXVIII, XXIX et XXXIII.

Statistique des examens, pp. CCX et CCXLIV.

Travaux et exercices des élèves, p. CLXIX.

Écoles et instituts spéciaux annexés aux facultés.

Personnel enseignant au 31 décembre 1912 : Gand, pp. LXVI, LXXI et LXXII; Liège, pp. LXXX et LXXXII.

Présidents et secrétaires, p. CXLII.

Écoles spéciales de commerce.

Collections, Gand, p. XXXIX.

Composition du bureau, p. CXLII.

Personnel enseignant : Gand, p. LVI; Liège, p. LXXIV.

Règlement organique. Modifications, pp. XXX, XXXI et CCXXX.

Statistique des examens, p. CCXXXI.

Entérinement des certificats et diplômes académiques.

Composition de la commission, p. CCVI.

Crédits et dépenses, p. XXIII.

Décisions de principe, p. CLXXXII.

Produit des droits d'entérinement, p. CCVII.

Statistique des entérinements, p. CCVII.

Épreuves préparatoires.

(Voir *Homologation*).

Étrangers.

(Voir *Étudiants et Dispenses*).

Étudiants.

Conduite des étudiants, Gand et Liège, p. CLVI.

Nationalité des étudiants, p. CXLIV.

Nature des études moyennes faites par les étudiants, Gand et Liège, p. CXLVI.

Population des quatre universités en 1910, 1911 et 1912, p. CXLIII.

Réunions sportives interuniversitaires, p. VIII.

Travaux personnels publiés par les étudiants, Gand et Liège, p. CXLVIII.

Exposition universelle et internationale de Bruxelles, en 1910.

Participation des universités, p. VII.

Faculté technique (École spéciale des mines). Liège.

Organisation des examens, p. CCXLIV.

Produit des inscriptions aux examens, p. CCXLIV.

Programme des cours, p. CLXIX.

Règlement organique. Revision, pp. XXXII et CCXLIII.

Statistique des examens, pp. CCX et CCXLIV.

Travaux et exercices des élèves, p. CLXIX.

Facultés.

- Doyens : Gand, p. cxxxiii ; Liège, p. cxxxix.
Écoles et instituts spéciaux annexés aux facultés, p. cxlii.
Personnel enseignant : Gand, p. lxii ; Liège, p. lxxix.
Présence des chargés de cours aux séances. Interprétation du règlement organique, p. xxxiii.
Présence des professeurs aux séances. Instructions, p. xxxi.
Réunions et travaux, p. cxlii.
Secrétaires : Gand, p. cxl ; Liège, p. cxli.

Femmes.

- Épreuves préparatoires aux grades académiques. Statistique, p. cxcm.
Examens subis devant les facultés des universités de l'État, p. cxcvi.
Examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement, p. ccv.

Grades académiques.

- Entérinement des certificats et des diplômes, p. clxxxii.
Programme des examens légaux dans les universités de l'État. Modifications, p. clxxxix.
Programme des examens légaux dans les universités libres. Modifications, p. clxxx.
Programme des examens légaux devant les jurys constitués par le Gouvernement. Décisions de principe, p. clxxxii.

Grades scientifiques.

- Dispenses d'épreuves, Gand et Liège, p. ccxxxii.
Doctorats spéciaux, Gand et Liège, p. ccxlii.
Écoles spéciales de commerce, Gand et Liège. Règlement organique. Modifications, pp. xxxi et ccxxx.
Institution d'un grade de candidat ingénieur-chimiste, Liège, pp. xxxiii et ccxxxii.
Institut supérieur d'art et d'archéologie. Liège. Création, p. ccxxx.
Statistiques : Gand, p. ccxxxiv ; Liège, p. ccxli.

Homologation des certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires aux grades académiques.

- Composition du jury, p. clxxxix.
Crédits et dépenses, p. xxiii.
Décisions de principe, p. clxxvii.
Épreuves préparatoires au grade de candidat ingénieur dans les universités de l'État : jurys, statistique, p. cxcv.

Produit des droits d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires, p. cxciii.

Statistique des épreuves préparatoires, p. cxcii.

Statistique des homologations, p. cxc.

Homologation électorale.

Composition du jury, p. cxcii.

Statistique des homologations, p. cxciv.

Institut supérieur d'art et d'archéologie. Liège.

Composition du bureau, p. cxliii.

Création, pp. xxvii et ccxxx.

Personnel enseignant, p. lxxiv.

Statistique des examens, p. ccxxxii.

Institut supérieur d'éducation physique. Gand.

Composition du bureau, p. cxlii.

Personnel enseignant, p. lvi.

Statistique des examens, p. ccxxxii.

Jurys d'examen constitués par le Gouvernement.

Composition des jurys, p. cci.

Crédits et dépenses, p. xxii.

Dispenses d'interrogation, p. ccv.

Matières, langues et groupes choisis, dissertations, etc., p. cciii.

Produit des droits d'examen, p. cc.

Programme des examens. Décisions de principe, p. clxxxii.

Statistiques, p. ccx.

Matériel universitaire.

Crédits et dépenses, p. xx.

Minerval universitaire.

Exemption des droits d'inscription aux cours, Gand et Liège, p. cxlvi.

Produit des droits d'inscription aux cours, Gand et Liège, p. cxlv.

Mort de la comtesse de Flandre.

Deuil universitaire, p. xvii.

Pensions.

Relevé des pensions accordées pendant la période triennale, p. cxxviii.

Perfectionnement des études.

(Voir *Conseils.*)

Personnel universitaire.

Composition : Gand, p. LIII ; Liège, p. LV.

Crédits et dépenses, p. XX.

Distinctions honorifiques, p. CXXII.

Distinctions scientifiques, p. CXXIV.

Missions, p. CXXVIII.

Pensions, p. CXXVIII.

Personnel administratif. Règlement organique. Revision, p. XXXIV.

Publications, p. CXXVI.

Personnification civile.

Octroi aux universités libres, p. X.

Population universitaire.

(Voir *Étudiants.*)

Professeurs.

De l'obligation qu'ont les professeurs d'assister aux séances de faculté,
p. XXXI.

Relevé nominatif au 31 décembre 1912 : Gand, pp. LVI et LXXI ; Liège,
p. LXXIV.

Traitements supplémentaires, p. CXX.

Publications.

Publications du personnel universitaire, p. CXXVI.

Publications des étudiants, p. CXLVIII.

Rapport triennal.

Crédits et dépenses, p. XXIV.

Receveurs académiques.

Gand, p. CXXXIV ; Liège, p. CXL.

Recteurs.

Discours annuels : Gand, p. CXXVIII ; Liège, p. CXXXV.

Répétiteurs.

Relevé nominatif au 31 décembre 1912 : Gand, pp. LXIX et LXXIII ; Liège,
pp. LXXXV et LXXXVII.

Secrétaires académiques.

Gand, p. cxxxiii; Liège, p. cxxxviii.

Secrétaires des facultés.

(Voir *Facultés.*)

Sports interuniversitaires.

Institution de championnats annuels, p. viii.

Universités de l'État.

Ameublement et outillage scientifique, p. xxxv.

Autorités académiques, p. cxxviii.

Bâtiments, p. xxxiv.

Collections, Accroissements, p. xxxvii.

Écoles et instituts spéciaux annexés aux facultés, p. cxlii.

Écoles spéciales de commerce. Règlement organique. Modifications, pp. xxxi et ccxxx.

Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, p. cxcv.

Étudiants, p. cxliii.

Examens subis devant les facultés, p. cxcvi.

Facultés, p. cxl.

Ouverture des cours, p. clxv.

Participation à l'Exposition de Bruxelles, en 1910, p. vii.

Personnel administratif. Règlement organique. Revision, p. xxxiv.

Personnel. Composition, p. liii.

Personnel enseignant. Nécrologe, p. lxxviii.

Personnel. Missions à l'étranger, pp. xxiv et cxxviii.

Personnel. Pensions, p. cxxviii.

Population, p. cxliii.

Professeurs. Traitements supplémentaires, p. cxx.

Programme des cours, p. cxlv.

Programme des examens légaux. Modifications, p. clxxix.

Règlement organique. Interprétation de l'article 17 (époque de la désignation des doyens des facultés), p. xxviii.

Règlement organique. Interprétation de l'article 18 (présence des chargés de cours aux séances des facultés), p. xxxiii.

Règlement organique. Rappel des prescriptions de l'article 18 (présence des professeurs aux séances des facultés), p. xxxi.

Statistique des examens, pp. ccx et ccxliv.

Subsides provinciaux et communaux, p. xxiv.

Université de Gand.

- Administrateur-Inspecteur, p. LVI.
 Bourses d'études. Règlement. Modifications, p. CCLXI.
 Cliniques et polycliniques, p. CLXVI.
 Collège des assesseurs, p. CXXXIV.
 Conduite des étudiants, p. CLVI.
 Conseil académique, p. CXXXIV.
 Cours facultatif d'histoire de la musique. Institution, p. XXXII.
 Cours facultatif sur la théorie des grandeurs algébriques. Institution,
 p. XXXII.
 Diplômes honorifiques, p. CCXLII.
 Directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, p. LVI.
 Doctorats spéciaux, p. CCXLII.
 Doyens des facultés, p. CXXXIII.
 École spéciale de commerce. Présidents et secrétaires, p. CXLII.
 École spéciale de commerce. Règlement organique. Modifications,
 pp. xxx et xxxi.
 Examens scientifiques. Dispenses, p. CCXXXI.
 Examens subis devant les facultés : matières, langues et groupes choisis ;
 épreuves approfondies, p. CXCVI.
 Examens subis par des femmes, p. CXCVI.
 Exemption des droits d'inscription aux cours, p. CXLV.
 Inspecteurs des études aux écoles du génie civil et des arts et manufac-
 tures, p. LVI.
 Institut supérieur d'éducation physique. Présidents et secrétaires, p. CXLIII.
 Marche des études et cours pratiques, p. CLVI.
 Nationalité des étudiants, p. CXLIV.
 Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux, p. CXLVI.
 Personnel administratif, p. CXIII.
 Personnel émérite, p. XCIV.
 Personnel enseignant dans les facultés, p. LVI.
 Personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures,
 p. LXXI.
 Personnel mixte dans les facultés, p. CIII.
 Personnel mixte aux écoles du génie civil et des arts et manufactures,
 p. CV.
 Personnel. Distinctions honorifiques, p. CXXXII.
 — — scientifiques, p. CXXXIV.
 — Publications, p. CXXVI.
 Population, p. CXLIII.
 Produit des droits d'inscription aux cours, p. CXLV.
 Produit des droits d'inscription aux examens légaux, p. CC.
 Programme des cours, p. CLXV.
 Receveur académique, p. CXXXIV.

Recteur, p. cxxviii.
Secrétaire académique, p. cxxxiii.
Secrétaires des facultés, p. cxl.
Statistique du personnel, p. liii.
Travaux personnels des étudiants, p. cxlviii.

Université de Liège.

Administrateur-Inspecteur, p. lvi.
Cliniques et polycliniques, p. clxvii.
Cliniques. Règlement. Modifications, p. xxx.
Collège des assesseurs, p. cxxxix.
Conduite des étudiants, p. clvi.
Conseil académique, p. cxl.
Cours de vacances, p. clxxii.
Cours facultatif d'urologie. Institution, p. xxxi.
Diplômes honorifiques, p. ccxlii.
Doctorats spéciaux, p. ccxlii.
Doyens des facultés, p. cxxxix.
École spéciale de commerce. Présidents et secrétaires, p. cxliii.
École spéciale de commerce. Règlement organique. Modifications, p. xxxi.
Examens scientifiques. Dispenses, p. ccxxxiv.
Examens subis devant les facultés : matières, langues et groupes choisis ;
épreuves approfondies, p. cxcviii.
Examens subis par des femmes, p. cxcviii.
Exemption des droits d'inscription aux cours, p. cxlvi.
Faculté des sciences. Grades scientifiques. Règlement organique. Modifi-
cations, p. xxxiii.
Faculté technique. Règlement organique. Revision, pp. xxxii et ccxliii.
Institut supérieur d'art et d'archéologie. Président et secrétaire, p. cxliii.
Institut supérieur d'art et d'archéologie. Création, p. ccxxx.
Marche des études et cours pratiques, p. clxi.
Nationalité des étudiants, p. cxliv.
Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux, p. cxlvii.
Personnel administratif, p. cxvi.
— émérite, p. xcix.
— enseignant dans les facultés, p. lxxiv.
— mixte, p. cvi.
— Distinctions honorifiques, p. cxxiii.
— Distinctions scientifiques, p. cxxv.
— Publications, p. cxxvii.
Population, p. cxliii.
Produit des droits d'inscription aux cours, p. cxlv.
Produit des droits d'inscription aux examens légaux, p. cc.
Programme des cours, p. clxvi.
Receveur académique, p. cxl.

Recteur, p. cxxxv.
Secrétaire académique, p. cxxxviii.
Secrétaires des facultés, p. cxli.
Statistique du personnel, p. lv.
Travaux personnels des étudiants, p. clii.

Universités libres.

Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. Statistique,
p. cxcv.
Étudiants. Nationalité, p. cxliii.
Participation à l'Exposition de Bruxelles, en 1910, p. vii.
Personnification civile, p. x
Population, p. cxliii.
Programme des examens légaux. Modifications, p. clxxx.
Statistique des examens légaux, p. ccx.
Subsides provinciaux et communaux, p. xxiv.